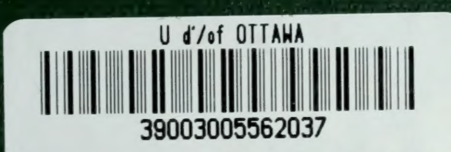
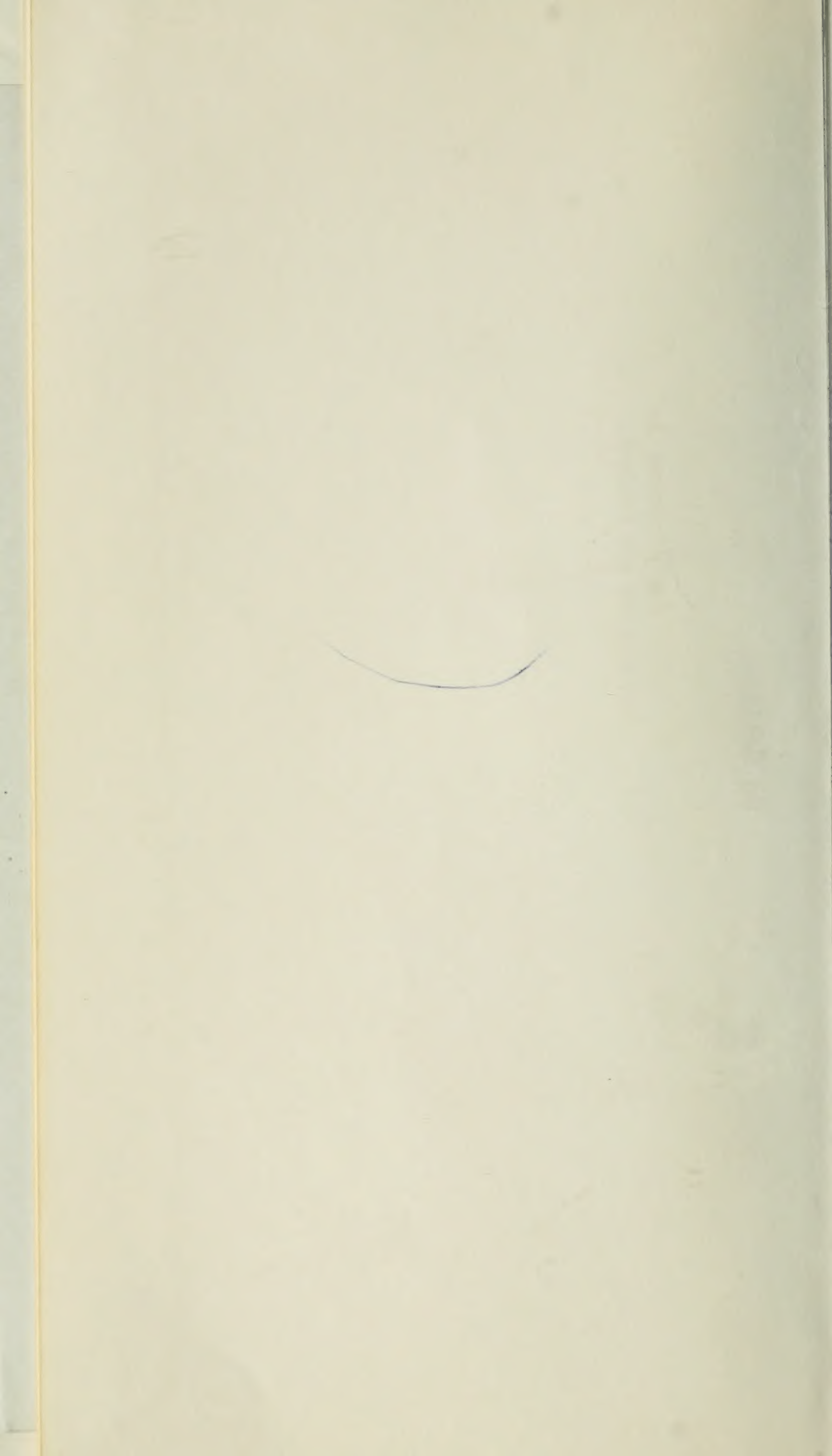


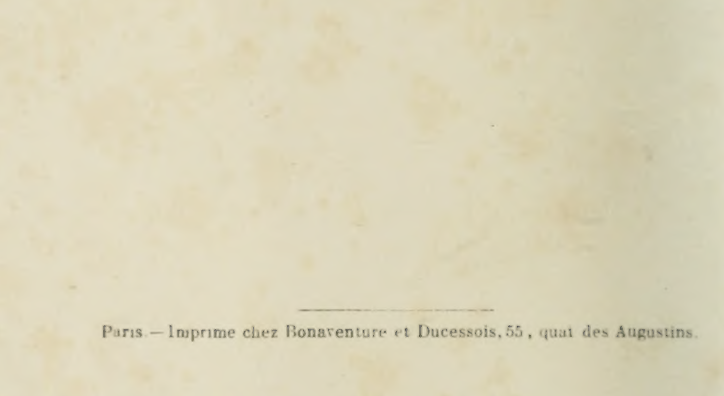
9-19-69



HISTOIRE

DES

CLASSES LABORIEUSES



Paris. — Imprimé chez Bonaventure et Ducessois, 55, quai des Augustins.

HISTOIRE

DES

CLASSES LABORIEUSES

EN FRANCE

DEPUIS LA CONQUÊTE DE LA GAULE PAR JULES CÉSAR
JUSQU'A NOS JOURS

PAR

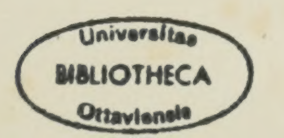
M. F. DU CELLIER

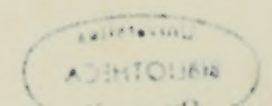
AGRÉGÉ D'HISTOIRE
INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DU DÉPARTEMENT
DE LA SEINE



PARIS
A LA LIBRAIRIE ACADÉMIQUE
DIDIER ET Ce, LIBRAIRES-ÉDITEURS,
35, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS.

1860





Je n'ignore pas que la meilleure préface n'ajoute rien à la valeur intrinsèque d'un livre, et qu'elle ne saurait suppléer à ses imperfections. Il importe toutefois à l'auteur de bien définir le but qu'il a poursuivi, afin de prévenir tout malentendu et d'être certain qu'on le jugera sur ce qu'il a réellement voulu faire, et non sur l'idée que le lecteur a pu concevoir du sujet d'après le titre. Il m'a donc paru qu'il n'était pas inutile d'expliquer en quelques mots la pensée qui a présidé à l'étude historique que je publie aujourd'hui, et la manière dont j'en ai compris l'exécution.

Au milieu de la fermentation intellectuelle qui préparait la crise de 1848, j'avais été frappé de l'insuffisance des notions généralement répandues sur les antécédents historiques des classes laborieuses. Leur histoire leur était présentée comme un long martyrologe dont un lointain avenir pouvait seul faire entrevoir la fin. Jacques Bonhomme n'avait échappé à la tyrannie patriar-

cale du noble gaulois que pour passer sous l'esclavage plus savamment organisé et plus dur de la loi romaine. Délivré de l'esclavage proprement dit, il était retombé sous la domination brutale des Francs que le clergé avait régularisée en la partageant, et qui était devenue, au xe siècle, le servage sous le bon plaisir d'un seigneur clerc ou laïque. Si la royauté avait commencé dès le xiie siècle contre le régime seigneurial, avec le concours de la bourgeoisie naissante, une lutte qui devait se terminer par son triomphe, cette révolution n'avait eu pour résultat que de susciter à la noblesse et au clergé un concurrent plus habile, ardent à détruire tous ceux qui opprimaient le peuple pour s'en réserver l'exploitation. La bourgeoisie, satisfaite d'avoir conquis la liberté civile, s'était hâtée de prendre part à la curée jusqu'au jour où, devenue assez puissante, elle put revendiquer pour elle-même le droit de disposer de la France. Jacques Bonhomme, ébloui par de séduisantes promesses, l'avait aidée à se débarrasser de l'autorité des nobles et des prêtres, et s'était ainsi livré sans aucun contre-poids à une oppression nouvelle. Le résultat dernier des entraînements de 1789 et de 1793 avait été de donner à la bourgeoisie toute facilité pour reprendre à son profit l'éternelle exploitation du prolétaire en la déguisant habilement sous les grands mots de liberté et d'égalité pour lesquels le malheureux Jacques avait souffert la faim et versé son sang pendant la Révolution. Devenu

serf du capital, le salarié se trouvait, après dix-huit siècles de souffrances, plus malheureux, plus humilié, plus dégradé que jamais, parce qu'il sentait sa servitude.

Tel était le tableau que l'on présentait comme le résumé de l'histoire des classes laborieuses aux esprits curieux et ardents, chaque jour plus nombreux dans les ateliers et les chaumières, et qui circulait partout, fomentant la défiance et la haine contre les classes supérieures, l'esprit de révolte contre les représentants de toute autorité morale ou civile.

Les classes moyennes avaient-elles le droit de se plaindre? N'avaient-elles pas elles-mêmes popularisé cette manière d'envisager le passé? Et malgré l'impartialité de quelques esprits éminents, n'était-ce pas elles qui avaient transformé notre histoire nationale en un réquisitoire contre les rois, les nobles et les prêtres, réquisitoire auquel les organes des prolétaires n'avaient eu qu'à ajouter quelques pages contre la bourgeoisie, fausses et injustes à coup sûr, mais qui n'étaient ni plus fausses ni plus injustes que les autres?

Que la bourgeoisie libérale et voltairienne eût ou non droit de se plaindre, il n'en est pas moins vrai qu'il y avait un danger très-sérieux à laisser s'accréditer ces erreurs historiques, un grand intérêt à les détruire; et pour les combattre, ce n'était pas aux ouvriers seulement qu'il fallait s'adresser. Si l'on a pu déraciner les préjugés répandus dans les masses sur certains phéno-

mènes naturels, c'est que les principes élémentaires de la physique et de la chimie sont devenus familiers aux classes élevées de la société ; car l'éducation du peuple se fait bien moins par des cours ou des traités spéciaux que par ces communications de chaque jour qui vulgarisent les notions scientifiques, sorte d'enseignement mutuel qui s'exerce à l'insu de ceux qui enseignent, comme de ceux qui apprennent. Pour détruire les fausses notions répandues sur le passé des classes laborieuses, il faut donc avant tout rendre familière aux gens instruits une histoire impartiale et sérieuse de ces classes.

C'est sous l'empire de cette pensée que j'avais, il y a longtemps déjà, conçu le plan de mon livre. Les événements qui se sont succédé depuis le jour où j'en avais tracé les premières lignes n'ont fait que me confirmer dans l'opinion que je poursuivais une œuvre utile, en même temps qu'ils provoquaient de nombreuses études sur des questions trop longtemps négligées et donnaient au sujet l'actualité qui pouvait lui manquer dans l'origine. L'importance des classes ouvrières dans la société moderne ne peut plus être contestée. Quelque opinion que l'on ait sur la constitution définitive de la démocratie française, il faut bien reconnaître qu'une influence bonne ou mauvaise, directe ou indirecte, mais à coup sûr très-grande, est désormais assurée à ces classes. Il faut donc leur restituer la place qui leur appartient dans le passé. Si la bourgeoisie a refait, et on sait avec quel éclat, notre

histoire nationale écrite successivement au point de vue du clergé, de la noblesse et de la royauté, les classes laborieuses ont le droit de réclamer à leur tour contre l'oubli presque complet où nos annalistes les ont laissées jusqu'à ce jour.

J'ai donc essayé de retracer, à travers les dix-neuf siècles écoulés depuis la conquête de César, le sort des classes vouées au travail, leur condition civile, leur situation industrielle, leur développement moral et intellectuel, la part qu'elles ont prise aux événements de notre histoire et aux progrès de cette civilisation qui est le patrimoine commun de la France entière.

Quelques mots maintenant sur la méthode que j'ai adoptée. Ce n'est pas sans réflexion que j'ai écarté avec soin de l'exposition des faits toute discussion des points obscurs. Lorsque j'ai rencontré un sujet de controverse, et surtout quand j'ai dû me séparer de l'opinion des écrivains qui font autorité, j'ai renvoyé à des notes les éclaircissements qui m'ont paru indispensables. J'ai voulu éviter toute confusion entre les recherches nécessaires pour que l'historien puisse parler avec autorité et l'histoire elle-même. Je n'ai donné que les *résultats* et non les *éléments* de mon travail. C'est en vertu du même principe que je n'ai point intercalé dans mon exposition de citations de textes, à moins qu'ils ne pussent se comprendre d'eux-mêmes, ce qui est assez rare. J'ai toujours essayé de traduire les actes importants, et par traduire,

je n'ai pas seulement entendu interpréter le sens littéral des mots, mais la pensée même ; je sais parfaitement que cette méthode a l'inconvénient assez grave d'obliger l'écrivain à se faire une opinion précise, et de l'exposer ainsi à formuler des erreurs et des contre-sens. Il serait plus commode de laisser le lecteur comprendre plus ou moins suivant ses lumières et son expérience du vieux français et des anciennes lois; en un mot, de l'abandonner sans guide à toutes les chances d'erreur. Une autre objection peut être faite au parti que j'ai pris. Les vieux textes conservent aux temps et aux faits sur lesquels ils nous donnent des renseignements leur variété et leur physionomie. Traduire, c'est évidemment faire disparaître la couleur locale et se priver d'un moyen de reposer l'esprit en l'intéressant. Il y a plus, dans l'exposé des faits sociaux, le traducteur est nécessairement infidèle; il arrive à exprimer par des termes bien définis, par des phrases coordonnées, des idées et des situations qui ne se sont jamais présentées à l'esprit des contemporains sous une forme aussi nette. Sans me dissimuler ce que cette objection a de grave au point de vue du succès littéraire, j'ai cru ne pas devoir m'y arrêter. J'ai pensé que les faits sont bien plus défigurés encore lorsque le lecteur les comprend mal, et que l'intelligence pleine et entière du sujet mérite bien le sacrifice de cette fidélité, plus apparente que réelle, qui laisse subsister beaucoup de vague et d'obscurité dans l'esprit.

C'est encore pour accomplir ma tâche d'historien telle je la comprends que, sans interrompre mon récit par des dissertations philosophiques, j'ai cru devoir formuler une appréciation précise et nette sur les faits que j'exposais, essayer d'en faire connaître la portée, les causes et les conséquences. L'axiome fameux *Historia scribitur ad narrandum non ad probandum* ne veut pas dire que l'historien doit abdiquer les droits de sa raison, mais bien qu'il doit rester un juge impartial et exposer les faits comme le président qui résume les débats, et non comme l'avocat qui les groupe et les dispose pour fortifier la conclusion arrêtée d'avance dans son esprit.

Enfin, l'exposition achevée, j'ai essayé de résumer simplement en quelques lignes les lois générales qui ressortent des faits dont j'avais retracé la suite, afin d'en montrer l'enchaînement et l'unité.

Ai-je réussi ? ai-je su remplir le programme, un peu ambitieux peut-être, que je m'étais posé ? Je connais trop maintenant les difficultés de la tâche pour oser me le persuader à moi-même. Cependant, je croirais avoir fait quelque chose d'utile, si cette étude pouvait rectifier quelques idées fausses, et provoquer la solution définitive des points que j'ai laissés incertains.

FLORENT DU CELLIER.

1er novembre 1859.

ERRATA

Page 14 ligne 30, *au lieu de :* se concertaient, *lisez* : ne se concertaient qu'accidentellement.
— 34 — 13, *au lieu de :* devait, *lisez :* devaient.
— 62 — 12, *au lieu de :* aux, *lisez* : des.
— 143 — 20, *au lieu de* : ils, *lisez* . il.
— 145 — 6, *au lieu de :* ondation, *lisez :* fondation.
— 148 — 3, *au lieu de :* la justice, *lisez* : à la justice.
— 179 — *au lieu de :* note C, *lisez* : note D.
— 183 — 2, *au lieu de* : étaient, *lisez* : était.
— 183 — *au lieu de* : note C, *lisez :* note D.
— 187 — 17, *au lieu de :* l'usage et, *lisez :* l'interdiction de.
— 263 — 9, *au lieu de :* 1689, *lisez :* 1669.
— 265 — 30, *au lieu de :* 1671, *lisez* : 1691.
— 290 — 39, *au lieu de :* 1775, *lisez :* 1776.
— 291 — 3, *au lieu de :* répondre, *lisez :* satisfaire.
— 297 — 3, *au lieu de* : pas, *lisez* : par.
— 299 — 7, au sommaire, *au lieu de :* rétablir, *lisez :* noblesse.
— 299 — 14, au sommaire, *supprimez* : crise industrielle.
— 301 — 38, *au lieu de :* déshoraient, *lisez :* déshonoraient.
— 321 — 12, *au lieu* d'épreuves, *lisez :* des épreuves.
— 386 — 9, *au lieu de :* correspondre, *lisez :* à correspondre.
— 405 — 32, *au lieu de :* n'admettaient, *lisez :* n'admettait.

HISTOIRE

DES

CLASSES LABORIEUSES.

CHAPITRE I

GAULE BARBARE ET CONQUÊTE ROMAINE.

I. État de la Gaule un demi-siècle avant Jésus-Christ.—Organisation des peuples gaulois.—Confédérations de clans ou tribus.—Développement d'une population urbaine.—II. Situation des classes inférieures.—L'esclavage proprement dit n'existe pas.—Constitution du clan ou de la clientèle héréditaire fondée sur la propriété commune.—Clients volontaires dans les villes.—III. Faits économiques favorables à l'indépendance des classes inférieures.—L'agriculture n'exige qu'une faible somme de travail.—La constitution de l'industrie, tant rurale qu'urbaine, a les mêmes résultats.—IV. Etat matériel de la population inférieure.—Causes qui paralysent ses progrès.—Défaut d'instruction et de croyances positives.— Les coutumes favorables à la femme n'empêchent pas le désordre des mœurs.—Ivrognerie.—V. Résultat de la conquête pour la société gauloise.—Lenteur des progrès de l'influence romaine.—Dissolution des clientèles tant héréditaires que volontaires.—Droit romain successivement communiqué aux provinciaux, généralisé par l'édit de Caracalla.—VI. Conséquences juridiques de cet édit pour les classes inférieures.—Appropriation de la terre.—Demi-servitude des campagnes.—Développement de l'esclavage.—Condition légale de l'esclave.—Ouvriers libres des villes.—Colléges et confraternités d'artisans.—VII. Résultats économiques de la conquête.—État matériel et moral des paysans, des esclaves, des ouvriers libres sous Caracalla.

I.—Quelque désir que l'on ait de rechercher jusque dans ses premières origines le développement de la société sur le sol de notre patrie, on ne saurait en faire remonter l'étude plus haut que l'époque où Jules-César entreprit la conquête de la Gaule. Jusque-là, sans doute, les populations gauloises avaient tenu une grande place dans les annales des peuples anciens; mais il est impossible de reconstruire dans tous ses détails leur histoire intérieure. Ce qui est facile, et ce qui, du reste, nous importe, c'est de constater l'état dans lequel les trouva la civilisation romaine, et de fixer ainsi le point de départ des faits que nous voulons retracer.

La Gaule barbare avait été impuissante à se civiliser elle-

même. Aucun pouvoir n'avait réuni sous une même direction les peuples de races diverses qui se partageaient son territoire ; aucun élément de civilisation qui leur fût commun ne s'était développé parmi eux. La religion des druides, qui avait peu à peu remplacé ou absorbé les anciennes superstitions locales, n'avait pu imposer à ces éléments hétérogènes l'unité morale qui constitue les nations. La Gaule n'avait pas même de langue commune, et l'organisation sociale qui se retrouvait chez tous ses peuples, sinon identique, du moins analogue, ne s'élevait pas au-dessus du niveau de la barbarie.

Ces peuples étaient, à vrai dire, des confédérations de tribus ou de clans, pour emprunter le mot dont se servaient les dernières nations celtiques restées indépendantes. L'immense majorité de la population vivait dans les bourgades qui entouraient les demeures des chefs de clans. Toutefois, chaque confédération avait au moins une capitale. Dans l'origine, ce n'était guère qu'une sorte de camp retranché établi dans une position favorable à la défense en temps de guerre, et où les chefs se rassemblaient avec leurs principaux clients dans toutes les circonstances graves, pour délibérer sur les intérêts communs. Devenus des centres religieux et des marchés que visitaient de loin en loin les négociants de l'Afrique et de Marseille, ces abris se transformèrent en véritables villes. C'était là que résidaient habituellement les familles druidiques, les chefs dépossédés ou trop faibles pour se maintenir indépendants, et dont un certain nombre s'était enrichi par le commerce. Aussi une véritable population urbaine s'y était-elle concentrée, surtout depuis la grande invasion des Cimbres et des Teutons, c'est-à-dire depuis environ un demi-siècle.

II.—Les voyageurs qui avaient parcouru la Gaule n'y reconnaissaient que deux classes : l'aristocratie, composée des druides, des chefs de clans et des riches des villes, que César comparait aux chevaliers romains, parce qu'ils combattaient à cheval ; et la population inférieure, libre, bien que politiquement dépendante. L'esclavage n'était qu'un fait accidentel. Les prisonniers de guerre, les malfaiteurs,

quelques individus isolés qui avaient aliéné leur liberté par misère ou l'avaient perdue au jeu, composaient la seule fraction, faible et sans importance, de la population qui fût assujettie à une véritable servitude, et rien ne prouve que cette condition fût héréditaire.

Dans les campagnes, les hommes de la classe inférieure étaient soumis héréditairement à l'autorité de leur chef de clan ; mais cette autorité, bien qu'arbitraire et sans limites précises, était tempérée par les mœurs et par la tradition qui faisait descendre le chef de la même souche que les sujets. Le territoire du clan était la propriété commune[1] de tous ses membres, sans qu'il existât pour aucun d'eux un droit particulier sur telle ou telle de ses parties. Administrateur suprême de cette propriété, le chef se réservait seulement autour de sa demeure un domaine étendu que cultivaient, moyennant des redevances en nature, ceux des membres de la tribu qui prétendaient lui tenir par des liens de parenté plus réels ou moins fictifs que les autres. Il répartissait le reste des terres arables d'une manière aussi égale que possible entre toutes les familles; ou plutôt il faisait chaque année un lotissement des terres restées assez longtemps en friche pour promettre une récolte fructueuse. Quant aux bois, aux prairies naturelles, aux terres inoccupées, la jouissance en restait indivise ; chacun ayant la liberté d'y prendre ce qui était à sa convenance, et d'y nourrir autant de bétail qu'il en pouvait élever et conserver pendant l'hiver. Malgré ses nombreux inconvénients, cette constitution de la propriété avait du moins pour résultat l'indépendance de l'individu[2]. Client plutôt que sujet, le Gaulois devait se dévouer pour son chef, le venger s'il succombait dans un combat ou une querelle. En temps de paix, il le suivait dans ses chasses et lui rendait au besoin tous les services domestiques. En échange, il trouvait table ouverte chez lui, puisait dans ses greniers en cas de disette et prenait sa part de butin après la victoire.

Dans les villes, les pauvres s'attachaient pour la vie à la

[1] Voir à la fin du volume la note A, § I.

[2] *Ibid.*, même note, § II.

clientèle d'un riche propriétaire, et contractaient volontairement envers le patron de leur choix les mêmes obligations qui liaient l'homme de la campagne envers le chef de son clan, en échange, bien entendu, de services analogues. Mais ces devoirs mal définis n'enchaînaient pas l'indépendance. Les pauvres des villes, comme les clients du chef de tribu, travaillaient à leur volonté, et disposaient librement des fruits de leur travail. Ils prenaient même part aux délibérations tumultueuses de la nation comme à l'élection des magistrats, et cette influence politique de la classe inférieure, dirigée par les druides dont le crédit était encore grand, bien que fort ébranlé, suffisait pour empêcher l'autorité des nobles de dégénérer en un pouvoir despotique.

III.—Cette liberté des classes inférieures trouvait une garantie plus puissante encore que celle des institutions et des mœurs dans la constitution économique d'une société toute primitive. Non seulement dans les campagnes le cultivateur n'avait besoin de personne, puisqu'il avait son lot de terre assuré, mais la culture était trop imparfaite pour exiger ce travail incessant qui place tôt ou tard les pauvres comme esclaves ou comme salariés, sous la dépendance plus ou moins étroite des propriétaires. Les Gaulois s'étaient fait remarquer par leur aptitude pour l'agriculture et les arts qui s'y rattachent; ils possédaient des races d'animaux domestiques, avaient inventé la charrue à roues, le tamis de crin; ils fabriquaient deux espèces de bière par la fermentation des grains; ils savaient améliorer certains sols par le marnage, et cependant il est bien certain que leur système de culture, analogue à celui des Romains, était encore plus imparfait; qu'ils laissaient les jachères occuper une grande partie du sol cultivé, et n'avaient pas su mettre en valeur les terres qui exigeaient des efforts intelligents et soutenus. De même ils ne cultivaient pas la vigne, bien qu'elle se fût propagée dans une grande partie de notre territoire à tel point que Pline en croyait plusieurs variétés indigènes dans nos montagnes, et que toute la Gaule connut le vin qu'elle achetait fort cher aux marchands grecs ou romains du Midi. Ainsi bornés aux cultures les plus simples, les tra-

vaux agricoles étaient fort intermittents et laissaient beaucoup de loisirs à ceux qui en vivaient.

A tout prendre, bien que les Gaulois eussent inventé certains arts de luxe, l'étamage, le placage, et peut-être l'émaillure, l'industrie n'avait pas fait des progrès beaucoup plus sensibles. Elle était presque partout bornée aux objets de première nécessité, et ne consistait guère que dans la mise en œuvre de la laine, du chanvre ou du lin, la fabrication des armes, et de quelques ustensiles en terre et en métal, fabrication qui resta fort grossière jusqu'au moment où les ouvriers gaulois purent copier les modèles romains. Il en était du moins ainsi dans les campagnes où ces métiers étaient exercés concurremment avec le travail de la terre, chacun employant avec l'aide de sa famille les matières premières qu'il avait extraites du sol ou récoltées. Du reste, le travail n'était pas organisé d'une manière bien différente dans les villes. Les choses s'y passaient comme elles se passent aujourd'hui encore dans la plus grande partie de nos villages. Il n'y avait pas de fabricants, mais des artisans mettant en œuvre les matières qui leur étaient fournies par le consommateur. Les riches employaient à l'année les ouvriers dont ils avaient un besoin continuel; ceux surtout qu'il leur importait de retenir pour la splendeur de leur entourage, comme les armuriers, les doreurs sur métaux; ou plutôt ils les nourrissaient en échange d'un travail qui ne devait être ni beaucoup plus régulier, ni beaucoup plus assujettissant que celui de la terre.

Sans aucun doute, on rencontrait des exceptions à cette situation générale de l'industrie chez les peuples dont les rapports avec l'étranger étaient le plus actifs. L'exploitation des mines et le travail des métaux exercé sur une grande échelle exigeaient un capital d'une certaine importance et des agglomérations d'ouvriers. De même, la fabrication des étoffes fines que quelques peuples, les Atrébates notamment, vendaient par toute la Gaule, demandait des matières premières choisies, des métiers moins grossiers que les métiers ordinaires, des couleurs apprêtées avec soin. Cette fabrication était donc entre les mains d'entrepreneurs qui employaient un certain nombre d'ouvriers, esclaves en grande

partie, ou du moins astreints à un travail régulier et constant; mais ces ateliers n'occupaient que peu de bras relativement à la population des cités, et ne pouvaient avoir d'influence sur l'état de la masse. Si les Gaulois de classe inférieure ne pouvaient partager l'oisiveté des druides et des chefs de clan, ils n'étaient pas soumis à ce travail journalier qui est la condition des ouvriers ruraux et urbains dans nos sociétés modernes.

IV. Il semble donc au premier abord que leur situation matérielle aurait dû être assez bonne. Clair-semée sur le sol, la population trouvait facilement à vivre. Les forêts qui couvraient la plus grande partie du territoire fournissaient largement le chauffage et le bois nécessaire à la construction des cabanes en même temps qu'un parcours abondant aux troupeaux. La chasse et la pêche ajoutaient aux ressources que l'on tirait de la terre; aussi, quelque imparfaite que fût la culture, nul doute que dans les années ordinaires elle ne suffît à tous les besoins; mais le défaut de tranquillité et d'ordre intérieur, et la difficulté matérielle des communications contre-balancaient ces éléments de bien-être. Tout progrès était d'ailleurs paralysé par l'apathie et l'imprévoyance que favorisait l'organisation de la société. Comme il n'y avait pas de propriété privée, nul n'avait intérêt à améliorer le fonds sur lequel il vivait. Le riche n'avait aucune raison de faire des avances à la terre, et le pauvre manquait du stimulant le plus énergique qui puisse le porter à augmenter ou perfectionner son travail, le désir de posséder le sol. Comptant d'ailleurs sur le chef de sa tribu ou sur son patron pour les temps de disette, il prenait fort peu souci de l'avenir. Il suffit de se rappeler combien ceux des usages restrictifs de la propriété individuelle qui subsistent encore découragent de tentatives d'amélioration et de progrès agricoles, pour comprendre les tristes conséquences d'un mauvais état social. Aussi, sur ce même sol qui nourrit facilement trente-six millions d'habitants, une population de onze millions d'âmes au plus vivait d'une manière tellement précaire que quelques tribus étaient encore disposées aux migrations de l'état nomade.

Quant au développement intellectuel, presque nul dans la classe supérieure et oisive, il l'était complétement dans les classes laborieuses. Le druidisme avait propagé dans la plus grande partie de la Gaule quelques principes élevés, la croyance à l'immortalité de l'âme et à l'existence d'une autre vie. Mais ces vérités étaient ensevelies sous un amas d'erreurs et de superstitions ridicules, et il n'existait aucun système d'enseignement qui pût leur donner un empire réel sur les âmes. Les Gaulois étaient donc dépourvus de croyances qui pussent servir de base à une morale positive. Leurs mœurs n'en offraient pas moins quelques traits qui révélaient un instinct moral supérieur. Le mariage n'était chez eux qu'un contrat purement civil, auquel les druides n'intervenaient pas, et cependant il était régi par des lois bien plus humaines que celles des autres nations de l'antiquité. La femme stipulait avec son mari sur un pied d'égalité inconnu partout ailleurs, et bien que la communauté restreinte usitée chez eux soit fort distincte du régime de la communauté tel que nous l'entendons aujourd'hui, elle semble avoir été le point de départ de notre vieux droit coutumier, définitivement consacré dans le Code civil. L'habitude de prendre les femmes pour arbitres dans les contestations publiques ou privées montre peut-être encore mieux la place qui leur était assignée par les mœurs ; et cette habitude était ancienne, puisqu'on voit dans les historiens qu'Annibal accepta cet arbitrage deux siècles avant Jésus-Christ, lorsqu'il traversa les Pyrénées. Bien que les montagnards pyrénéens fussent en partie de race ibérique, la persistance de cette coutume dans d'autres parties de la France, dans l'Orléanais notamment, prouve qu'elle était générale même chez les peuplades de race celtique. Le druidisme, qui donnait à certaines de ses prêtresses un rôle important, avait contribué sans doute à répandre et à fortifier des usages favorables à la dignité de la femme. Cependant les liens de famille étaient singulièrement relâchés et le désordre habituel, surtout dans les classes inférieures des campagnes, chez lesquelles aucune raison d'intérêt ne luttait en faveur du lien conjugal[1]. Les

[1] Voir à la fin du volume, note A, § III.

enfants sans filiation certaine étaient recueillis et élevés par la tribu, et les voyageurs grecs et romains avaient pu raconter de bonne foi que les femmes étaient communes comme les terres à tous les hommes qui se disaient issus de la même race. Cette absence des sentiments de famille contribuait à énerver chez le pauvre Gaulois le soin de sa dignité personnelle. La voracité et l'ivrognerie étaient passées chez lui en habitude. Quand les marchands du Midi eurent fait connaître le vin aux Transalpins, ils montrèrent pour cette liqueur la même avidité que les Indiens de nos jours montrent pour l'eau-de-vie. Parfois même des pauvres se vendaient aux chefs qui voulaient sacrifier des victimes humaines, et achetaient au prix de leur vie du vin qu'ils partageaient avec leurs amis avant de s'abandonner aux mains du sacrificateur.

V.—D'après ce tableau de la société gauloise, on comprend que, dans la lutte engagée entre les légions romaines et les peuples de la Gaule chevelue, les classes inférieures ne se soient pas séparées de l'aristocratie et n'aient pas joué de rôle qui leur fût propre. Les divisions qui facilitèrent les succès de César tenaient à d'autres causes qu'à des rivalités de classes. Si quelques villes plus civilisées appelaient l'influence romaine, riches et pauvres y étaient d'accord. Si, dans les campagnes, on lutta courageusement contre la conquête, c'était avant tout l'envahissement de la civilisation que chefs et clients repoussaient avec une égale énergie.

Les nobles toutefois se fatiguèrent plus vite de la résistance, et, après la défaite, se résignèrent plus facilement à accepter la langue, le costume et les mœurs des vainqueurs. La conquête n'apporta pas pour cela de changements immédiats à l'état social de la nouvelle province; elle ne modifia nullement dans les premières années les rapports entre les diverses classes de la population. Il faut toujours beaucoup de temps pour accomplir une pareille révolution, et le principe sur lequel était fondée la nation conquérante devait retarder encore la transformation de la société gauloise, qui mit deux siècles à s'accomplir. La jouissance du droit romain, longtemps réservée comme un patrimoine exclusif aux citoyens de la ville éternelle, n'était communiquée aux provinciaux qu'avec une

grande réserve et comme le plus précieux privilége. Des concessions de droit de cité faites par César aux Transalpins qui l'avaient suivi dans les guerres civiles, entre autres aux soldats de la légion de l'Alouette, furent consacrées sous Auguste. Claude fut plus libéral encore, et fit en outre entrer dans le sénat de Rome les chefs des plus riches familles gauloises. Ces actes purent vivement impressionner les Romains, soulever contre leurs auteurs une grande répulsion, armer contre eux les anciens citoyens. Ils étaient loin d'avoir en Gaule le même retentissement. Quelques familles Juliennes et Claudiennes, disséminées sur un vaste territoire, ne suffisaient pas pour changer la condition du pays tout entier. Toutefois, l'imitation des mœurs romaines prépara dès les premiers jours de graves changements. Dès que les chefs de l'aristocratie gauloise eurent adopté la toge, appris à parler la langue latine, on les vit transporter leur résidence habituelle dans les cités. Non-seulement ils y vécurent pendant la mauvaise saison, mais ils passèrent dans des villas voisines une partie de l'été. Ils cessèrent de vivre dans leurs domaines, d'entretenir des relations suivies avec leurs clients, de les convoquer habituellement à ces grandes chasses qui auraient pu entretenir le souvenir de l'ancienne confraternité guerrière. Ainsi achevèrent de se rompre ces liens moraux dont la puissance mal définie avait atténué longtemps les abus d'une autorité sans limites légales. Claude fit avancer cette révolution en dissolvant les colléges de druides, dont il persécuta les membres. Il atteignit son but, qui était de briser la seule force qui pût essayer de reconstituer une nationalité gauloise, et enleva en même temps aux pauvres des villes une des garanties qui les protégeaient contre l'abus que les patrons pouvaient faire de leur influence. Il désorganisa ainsi dans la plupart des cités les clientèles volontaires, pendant que l'influence des mœurs romaines désorganisait les clientèles héréditaires des campagnes.

Quelques secousses interrompirent par moments ce travail intérieur de la société, mais sans retarder le résultat. Il est à remarquer que tous les chefs qui se mirent à la tête des révoltes contre le gouvernement impérial appartenaient à des familles Juliennes ou Claudiennes, et avaient reçu à

l'école d'Augustodunum une éducation romaine. Leur succès même n'aurait nullement compromis les progrès de cette civilisation dont ils étaient les adeptes. L'empire entra d'ailleurs bientôt dans une voie nouvelle. L'avénement de l'Espagnol Trajan au principat donna une supériorité décisive à l'école de jurisconsultes qui avait, pendant les dernières années de la république, conçu l'idée, alors prématurée, d'assimiler les provinciaux aux vainqueurs, d'absorber tout l'empire dans la cité. Dès lors, on marcha rapidement vers ce but, et par une foule de concessions partielles, et par le progrès de la jurisprudence qui rapprochait le droit quiritaire du droit des gens appliqué aux provinciaux. Il était presque atteint en 212 quand parut l'édit de Caracalla qui déclarait citoyens romains tous les habitants libres de l'empire. L'empereur ne voyait que le résultat financier de la mesure, qui étendait à tous ses sujets l'impôt du vingtième des héritages. Il réalisait sans la comprendre cette œuvre d'assimilation que les jurisconsultes poursuivaient depuis le premier César.

VI.—[1] La participation au droit romain étendait à toute la Gaule le principe de la propriété individuelle dans sa plus complète expression, avec le développement rigoureux de tous ses droits, et consacrait ainsi une révolution sociale déjà préparée et en partie accomplie. Les Romains ne comprenant pas le système de propriété commune sur lequel reposait la société barbare, le chef de tribu leur avait paru le seul propriétaire du domaine dont il n'était en réalité que l'administrateur suprême. Dès qu'un chef de clan était investi du titre de citoyen, ses clients perdaient ce droit indéterminé sur le patrimoine commun qui leur assurait une vie indépendante. Le propriétaire était libre de les renvoyer, de leur faire payer par des redevances plus ou moins lourdes la terre qu'ils avaient jusque-là occupée gratuitement. Sans doute ce changement ne fut ni systématique ni universel. Un certain nombre de cultivateurs, surtout dans le rayon d'approvisionnement des villes, conservèrent les champs qu'ils dé-

[1] Voir à la fin du volume, note B.

tenaient et en devinrent propriétaires. De même, il est probable que les familles alliées aux chefs de tribus partagèrent leur usurpation en s'appropriant des lots de la terre commune; mais la plupart des paysans furent tout à fait spoliés et virent ainsi leur liberté compromise. Les Romains qui ne connaissaient que deux conditions civiles, la liberté ou l'esclavage, et n'avaient pas chez eux de domesticité libre, considérèrent comme des esclaves tous ceux des membres du clan dont une propriété et une existence indépendante ne garantissaient pas la liberté. Le magistrat romain laissa le chef transformer son autorité en puissance dominicale, il favorisa même cette usurpation, car, d'après la loi, les enfants trouvés ou sans parents légitimes appartenant à celui qui les recueillait, la filiation incertaine d'un très-grand nombre d'enfants les livrait comme esclaves au propriétaire sur le domaine duquel ils avaient été élevés. Cependant, le souvenir des anciennes mœurs et de l'ancien état social résistant aux conséquences de la conquête, les clients qui restèrent attachés aux exploitations rurales conservèrent une situation intermédiaire entre les deux conditions légales, situation qui, toutefois, se rapprochait plus de l'esclavage que de la liberté.

Tel fut donc le sort de la majeure partie de la nation gauloise; car malgré l'accroissement rapide que prirent, sous l'influence des mœurs romaines, non-seulement les capitales, mais une foule de villes secondaires, la très-grande majorité de la population resta dans les campagnes.

En même temps qu'elles voyaient s'accroître singulièrement leur population, les villes gauloises virent se développer dans leur sein un élément jusque-là insignifiant de la société. L'esclavage, fait accidentel pendant l'époque barbare, devint un fait commun dans toutes les cités. Non-seulement on importa en Gaule des esclaves étrangers, mais une partie de la population rurale fut introduite dans les villes et y perdit peu à peu toute trace de liberté. Cependant la proportion des esclaves aux hommes libres ne dut jamais dans aucune partie de la Gaule s'élever aussi haut qu'en Italie.

L'esclavage ne s'était pas seulement étendu, il s'était singulièrement aggravé. Pour la loi romaine, l'esclave n'était pas un homme mais une *chose*, une propriété, assimilée

presque de tous points à la bête de somme. Bien que déjà restreinte par les premiers empereurs quand le droit romain fut introduit dans la Gaule chevelue, la puissance du maître ne connaissait que deux limites. Il ne pouvait tuer l'esclave sans raison, et devait par conséquent le nourrir dans sa vieillesse, à moins qu'il ne trouvât à le vendre; il ne pouvait non plus lui enlever le pécule qu'il lui avait permis d'acquérir. La loi ne protégeait que la vie de l'esclave. La dignité de l'homme, la pudeur de la femme et de l'enfant, compromises chaque jour par des passions que ne retenait aucun frein moral, étaient abandonnées au caprice du maître. Il ne pouvait y avoir pour *une chose* ni dignité personnelle ni pudeur; par conséquent aussi, il n'existait point de famille légale pour l'esclave. La seule perspective heureuse que la loi civile lui offrît, c'était l'espoir d'être affranchi, d'arriver à une liberté restreinte encore, il est vrai, pour celui qui la recevait, mais complète pour ses enfants.

Quels que fussent les progrès de l'esclavage qui suivirent dans toute la Gaule les progrès de la richesse et le développement industriel imprimé par la conquête, une partie de l'ancienne population urbaine conserva sa liberté et gagna même au régime nouveau de voir ses droits de famille et de propriété mieux garantis, dans les temps ordinaires du moins. Toutefois, la condition des provinciaux (et telle était la situation de la plèbe presque tout entière dans les villes mêmes où les riches jouissaient du droit de cité) était sujette à bien des incertitudes. Les spoliations étaient d'autant plus à craindre que les réclamations individuelles n'avaient aucune chance d'être écoutées. Les protégés du procurateur se permettaient impunément bien des injustices et des violences. Tout agent de l'autorité pouvait infliger la question, et le gouverneur condamnait à la prison, aux travaux publics, au fouet, à la potence, même aux bêtes, sur le moindre soupçon de révolte, et cela sans avoir à en rendre compte à Rome. L'édit de Caracalla fut donc un véritable bienfait. Le plus pauvre Gaulois devenu citoyen jouit pleinement de la liberté individuelle, fut garanti contre la torture et les supplices infamants. Aucun obstacle légal ne l'empêchait plus d'arriver à tous les postes, à tous les honneurs. La carrière

de l'armée, comme celle des emplois civils, lui était ouverte. En fait cependant, jusqu'au temps où des troubles continuels frayèrent la voie même aux ambitions les plus démesurées, il fut très-difficile aux ouvriers libres de sortir de leur condition.

Le développement de la servitude avait eu d'ailleurs pour effet d'ajouter à la liberté civile de l'ouvrier l'indépendance de situation, les esclaves ayant pris dans les riches familles la place des clients volontaires. Cette indépendance était loin de leur être avantageuse. La concurrence du travail servile rendait de plus en plus précaire la position de l'ouvrier libre, privé des ressources qu'il trouvait dans le patronage. Les lois de l'empire pourvurent en partie à ce danger. Les cités furent obligées de nourrir ceux de leurs habitants qui ne possédaient pas de quoi vivre, et d'élever les enfants abandonnés. Les ouvriers pauvres devinrent aussi les clients, non pas de tel ou tel citoyen, mais de la cité même. Ce fut de la curie [1], collége de riches propriétaires chargés par la loi de l'administration municipale, qu'ils reçurent les secours ou les largesses que chacun demandait autrefois à son patron. Les curies, à leur tour, cherchèrent à s'exonérer, au moins en partie, d'une charge fort lourde pour les cités et pour elles-mêmes et suivirent l'exemple qu'avaient donné les municipes d'Italie en faisant revivre une ancienne institution de Rome, les colléges d'artisans, qui remontaient aux temps fabuleux et jusqu'au règne de Numa. Dans l'origine, ces colléges [2] n'étaient autre chose que des associations destinées à défendre contre les envahissements des patriciens la liberté et le faible patrimoine des pauvres citoyens. En restaurant l'institution on en changea le but. Les colléges durent indemniser la curie des sacrifices qu'elle s'imposait pour leurs membres en assurant, chacun pour sa part, un des services municipaux, la subsistance ou les plaisirs de la cité, l'exécution des travaux

[1] Les mots *curie, cité, municipe*, appliqués à toutes les villes de la Gaule au temps des Antonins, sont à la rigueur, pour la plupart d'entre elles, un anachronisme. Mais là où l'organisation romaine n'était pas encore en vigueur, il y avait une tendance marquée à s'en rapprocher.

[2] Voir la note C, à la fin du volume.

publics, l'acquittement des prestations de toute nature dues aux fonctionnaires impériaux et aux armées. Chacun d'eux fut doté, sur les biens du municipe, d'un capital proportionné au service qui lui était demandé. Le pouvoir impérial organisa d'ailleurs sur le même modèle toutes les industries dont il s'était réservé le monopole : le transport des marchandises sur les routes et sur les voies navigables, les mines, les manufactures d'armes, les fabriques d'étoffes de pourpre; et sans nul doute des colléges privés se formèrent à côté des colléges municipaux et impériaux. Le même nom d'ailleurs s'appliquait à des institutions très-différentes. Ainsi les colléges les plus connus et le plus souvent cités, ceux, par exemple, qui étaient chargés des approvisionnements militaires et des transports, se composaient de capitalistes qui, tout en surveillant l'emploi de leurs fonds d'une manière active, et prenant une part personnelle plus ou moins grande à la direction de l'entreprise, abandonnaient le travail proprement dit à des salariés ou à des esclaves, agents de la société sans en être membres.

Les véritables colléges d'ouvriers, composés d'hommes exerçant eux-mêmes une profession manuelle, n'avaient pas une constitution intérieure identique; ainsi, dans les manufactures impériales, le travail était presque toujours collectif; il en était de même dans certains colléges municipaux, et sans doute aussi dans quelques associations privées; mais d'habitude le collége n'était pas une association de travail, c'était une société d'artisans qui possédaient individuellement un capital, avaient chacun leur boutique, leur clientèle, leurs auxiliaires libres ou esclaves, et se concertaient pour exploiter une clientèle commune avec un fonds social.

L'entrée des colléges resta purement facultative jusqu'à la fin du troisième siècle. Nul n'était contraint de s'y incorporer, et ils étaient ouverts à tous ceux qui voulaient en accepter les charges. Ces charges, d'ailleurs, étaient loin de compenser les avantages de toute nature que l'institution offrait à l'ouvrier libre. En entrant dans un collége, il trouvait d'abord une garantie contre les inconvénients de l'indépendance absolue, puisqu'il était assuré d'une part dans les travaux demandés à

la communauté. Il y gagnait une meilleure situation sociale. Le collége avait un tombeau commun pour ses membres, et ses sacrifices particuliers. Il pouvait hériter et acquérir, posséder et affranchir des esclaves, se comporter en un mot comme une des familles riches de la cité. Le collégiat était donc ainsi relevé aux yeux de tous comme à ses propres yeux. En outre, il recevait de sa corporation des secours en cas d'infirmité ou de vieillesse. En échange, il se soumettait aux règlements particuliers que le collége était libre de se donner, pourvu qu'il respectât et les lois générales de l'empire et la loi spéciale qui l'avait fondé. Il s'engageait à obéir au *maître* élu tous les cinq ans pour représenter la corporation au dehors et la gouverner au dedans. Il acceptait d'avance la juridiction arbitrale de ce chef dans les discussions qui pouvaient naître au sein du collége. Il devait encore subir sur sa part de bénéfices un prélèvement destiné à l'entretien des biens communs et à l'augmentation du capital nécessaire à la perpétuité de la société. Il était enfin obligé de travailler lorsqu'il en était requis, pour les fonctionnaires de tous grades, pour les soldats et même parfois pour tout habitant de la cité, et ne devait exiger pour salaire que le prix déterminé par un tarif officiel, réglé par la curie ou par le pouvoir impérial, et, le plus souvent, inférieur au prix réel de la main-d'œuvre et des objets fabriqués. L'autorité lui imposait ce sacrifice en compensation des avantages qu'elle lui assurait. Du reste, le collégiat pouvait toujours recouvrer son indépendance, mais à deux conditions : 1° de mettre à sa place un homme capable de remplir ses obligations ; 2° d'abandonner au collége sa part dans le fonds commun, sauf à se faire rembourser par son remplaçant.

Il faut bien remarquer que les colléges ne renfermaient pas tous les ouvriers libres des villes. Non-seulement ces institutions n'existaient que dans les cités populeuses, et, dans celles-là même, certains métiers étaient trop peu importants pour être ainsi organisés, mais encore, si l'on excepte les industries dont l'empereur se réservait le monopole, chaque métier pouvait être exercé concurremment par des individus isolés.

Les colléges, investis de droits civils étendus, étaient sans

contestation composés en majeure partie d'hommes libres. Cependant, on voit des esclaves figurer dans la plupart d'entre eux, et il est nécessaire de bien concevoir comment et à quel titre ils en faisaient partie. Sans aucun doute, ils ne figuraient souvent que comme auxiliaires ou agents employés par l'association et non point comme membres, mais ils pouvaient également y entrer en cette dernière qualité. Les esclaves qui obtenaient de leur maître le droit de vivre en liberté et d'exercer un métier ou faire un commerce pouvaient s'agréger au collége de leur profession. Les enfants trouvés, élevés par les cités et considérés comme esclaves publics, formaient ainsi la majeure partie des corporations chargées des travaux les plus pénibles. L'agrégation à un collége était pour eux un moyen d'arriver à l'affranchissement, et une fois affranchis, ils devenaient les égaux de leurs associés. Souvent aussi, les condamnés aux travaux publics, esclaves temporaires, étaient mis à la disposition des colléges municipaux ou impériaux, et ceux d'entre eux qui n'étaient pas sous le poids de crimes infamants ou qui obtenaient leur grâce pouvaient rester comme membres dans le collége qui les avait employés. Il serait impossible de nos jours d'organiser un atelier où des condamnés et des hommes frappés de déchéance civile, seraient mis sur le même pied que des ouvriers: cela ne choquait nullement dans l'antiquité, tant était grand le mépris pour le travail manuel.

En dehors des trois espèces de colléges légalement établis, *ateliers publics, corporations municipales, associations libres d'artisans,* on trouve des traces nombreuses d'associations essentiellement différentes, bien qu'elles portent quelquefois le nom de colléges, les confraternités ou camaraderies (*sodalitates*). Ces associations avaient pour objet une certaine mutualité de services et de plaisirs, et la célébration en commun de fêtes religieuses; quelques-unes assuraient à leurs membres ces funérailles décentes auxquelles les anciens tenaient si fort. Les banquets religieux et funéraires étaient le principal lien entre leurs membres. Les confraternités devenaient souvent l'occasion de désordres, et favorisaient les troubles civils. A ce titre, elles furent presque constam-

ment proscrites sous l'empire comme sous la république, ce qui ne les empêcha pas de subsister[1].

VII.—Telle était, d'après la législation romaine, la situation civile des diverses classes vouées au travail. Pour l'ensemble du pays, l'influence de cette législation fut singulièrement féconde. Plus encore que la paix et l'ordre matériel, l'appropriation des terres provoqua partout la prévoyance, l'esprit d'entreprise et d'amélioration. A une culture imparfaite et irrégulière succédait une exploitation savante du sol devant laquelle les forêts et les landes reculaient chaque année. Le froment se propageait et occupait les plaines que ses récoltes enrichissent encore. La vigne suivait les mêmes progrès, ne s'arrêtant que devant les rescrits impériaux. En même temps, une impulsion très-vive était donnée au travail industriel par l'accroissement rapide de la consommation intérieure, et l'établissement de relations commerciales suivies avec les autres provinces de l'empire. Des capitaux considérables se constituèrent et tirèrent l'industrie des voies barbares dans lesquelles elle végétait avant la conquête. Non-seulement toutes ses branches se perfectionnèrent, mais elle changea de nature. Elle cessa d'être domestique et rurale pour se transporter dans les villes et s'y exercer dans des ateliers spéciaux, serviles ou libres. Des routes furent ouvertes à travers des montagnes autrefois impraticables, des ponts jetés sur les fleuves les plus rapides, les cités se décorèrent de théâtres, de bains publics, de statues, d'arcs de triomphe, de palais dignes des patriciens de Rome. Les débris de ces monuments attestent encore la prospérité de la Gaule civilisée par les Romains. Ils ne nous disent rien sur le sort des populations ouvrières, et la part qui leur était faite

[1] On ne sait si ces réunions étaient purement locales ou s'il y avait affiliation entre des confraternités de villes différentes, surtout parmi les artisans du même métier. Cette dernière conjecture est tout ce que l'histoire peut sérieusement accorder comme probable aux compagnons qui veulent faire remonter jusqu'aux temps antérieurs à l'ère chrétienne l'origine de leurs sociétés.

dans les richesses et le bien-être dont elles étaient les instruments.

Les paysans étaient sans doute les plus maltraités de tous sous le rapport des intérêts matériels. L'appropriation de la terre et les progrès de la culture avaient amené une grande aggravation de travail, et le profit n'avait pas augmenté dans une proportion égale. Quand le propriétaire faisait cultiver le domaine à son compte, l'ouvrier, véritable esclave rustique, hors d'état de débattre son salaire, exposé à la brutalité d'un *maître* qui n'était souvent qu'un esclave favori venu de la ville, se voyait réduit à une misère qui pouvait lui faire envier le sort de l'esclave domestique. Dans les cantons (et c'était du reste l'organisation qui prévalait dans la plus grande partie du territoire) où la terre était partagée en petites fermes que cultivaient des familles de métayers, le travail n'était guère mieux rémunéré. Il fallait d'abord prélever le tiers de la récolte pour le propriétaire du sol, et ensuite charrier jusqu'à la ville ou au camp des légions la part du fisc, ordinairement le dixième du produit brut. Ce qui restait suffisait à peine dans les bonnes années pour garantir la vie de la famille, qui devenait singulièrement pénible quand la récolte tombait au-dessous de la moyenne. Les années de disette, c'était le métayer qui en portait seul tout le poids. Dans les terres publiques appartenant à l'empereur ou aux cités, les deux modes d'exploitation se retrouvaient avec un peu plus d'équité pour le cultivateur [1]. Il y était soumis à des charges moins fortes que sur les domaines privés, la rente et l'impôt se confondant en une seule redevance dont la somme n'atteignait pas le total des prélèvements que la récolte subissait ailleurs. Il est vrai que les terres publiques étaient les moins fertiles et ne se composaient que des portions du sol que les particuliers n'avaient pas eu intérêt à usurper. L'aisance était donc tout à fait inconnue dans la classe agricole.

A plus forte raison, la vie intellectuelle devait être nulle

[1] Un certain nombre de ces domaines étaient peut-être exploités par des sociétés analogues aux colléges, et travaillant sous un chef (*magister*) électif. Ce serait l'origine des communautés agricoles des temps postérieurs.

pour des hommes attachés à la terre et confinés par un labeur ingrat dans des bourgades isolées de toute espèce de communications. Le seul avantage que leur donnait cette situation était une supériorité morale relative, c'est-à-dire, l'absence de corruption, plutôt qu'une véritable moralité. Du reste, l'influence de la loi romaine servit beaucoup sous ce point de vue les populations rurales. Pour tous les cultivateurs restés libres, le mariage et les liens de famille prirent une régularité inconnue dans les temps barbares. Pour ceux même dont la liberté avait été restreinte, l'habitude de vivre à côté de familles régulièrement constituées ne pouvait avoir qu'une heureuse influence. Quant à la religion, la conquête n'avait apporté d'autres changements que de faire disparaître les sacrifices humains et l'organisation des druides. Elle avait ainsi rendu une vie nouvelle aux anciennes superstitions locales en les transformant, il est vrai, par des rapprochements systématiques avec les dieux de Rome et de la Grèce, et en les rendant par là un peu moins grossières. Chaque bourgade avait, outre ses pierres et ses arbres sacrés, un petit temple de Jupiter ou de Diane. Le chef-lieu de chaque district rural renfermait un collége de prêtres préposés au culte des grands dieux et d'Auguste, génie tutélaire de la Gaule. Mais, encore moins que les druides, les prêtres du polythéisme n'avaient à enseigner de doctrine qui pût donner quelque vie aux âmes et apporter des consolations à ceux qui souffraient.

La condition matérielle des esclaves domestiques était de beaucoup supérieure à celle des cultivateurs même libres. Rien ne prouve que l'on ait jamais connu en Gaule cet excès d'avarice qui, en Italie et en Sicile, refusait à l'esclave non-seulement la nourriture nécessaire pour réparer ses forces, mais l'air et même la liberté de ses membres. Certains abus de l'esclavage antique restèrent toujours étrangers au sol de notre patrie, ou du moins, furent restreints à quelques villes du littoral de la Méditerranée. En général, l'esclave urbain était mieux abrité, mieux vêtu que l'esclave rustique; il avait une tâche moins pénible et sa nourriture était plus régulière et plus assurée. Tout au contraire, sa condition morale était des plus tristes. La loi ne lui reconnaissant pas

de famille, aucun des sentiments qui élèvent le cœur de l'homme ne lui était permis. Le maître, même celui que l'opinion honorait comme vertueux, n'hésitait nullement à faire de l'esclave, non pas un instrument de travail, mais l'instrument des plus viles passions. Cependant, par cela même qu'il vivait au sein de la famille de son maître, il était par fois appelé à jouir du développement intellectuel d'une société aussi raffinée que corrompue, et s'il montrait quelques dispositions pour l'étude le maître le faisait souvent, ne fût-ce que par spéculation, initier aux arts libéraux réservés à l'oisiveté des riches. Aussi, remarque-t-on qu'un grand nombre des hommes distingués de la plèbe sortaient de l'esclavage et étaient affranchis ou fils d'affranchis, origine qui ne les empêchait pas toujours de parvenir aux plus hautes dignités civiles.

Pas plus que l'esclave urbain, l'ouvrier libre des villes n'avait à se plaindre sous le rapport matériel. Le taux relatif des salaires était à peu près le même qu'aujourd'hui ; le prix des denrées alimentaires et des choses les plus usuelles, en rapport avec les salaires; et, pendant le second et le troisième siècle de l'empire, le travail ne fit pas défaut. Des distributions de vivres, surtout de blé, étaient faites, quelquefois par la curie, plus fréquemment encore par des citoyens qui briguaient les honneurs municipaux, ou par les grandes familles les jours de funérailles ou de fêtes privées. L'ouvrier libre était donc à l'abri du besoin. Dans la plupart des cités, il trouvait encore une ressource dans un établissement municipal de prêt sur gages dont l'action servait à restreindre l'usure. Il aurait pu réellement profiter de la faculté que la loi lui donnait d'arriver à la propriété ; mais, courbé sous le poids de préjugés qui flétrissaient le travail tout en permettant de tendre la main sans honte, il ne s'élevait guère au-dessus du niveau où végète encore de nos jours le lazzarone de Naples. D'ailleurs, il était sous le rapport intellectuel beaucoup moins bien partagé que l'esclave. Il n'avait personne qui, par intérêt ou par affection, voulût l'aider à développer ses facultés. Ni le pouvoir impérial, ni la curie ne songeaient à lui procurer l'instruction la plus élémentaire. Quant à l'éducation morale, elle était aussi nulle que dans les campagnes.

Le polythéisme, plus brillant dans les villes, n'en était pas moins vide pour le cœur. Ses nombreuses fêtes auraient pu offrir quelques distractions aux esprits, leur donner un certain mouvement esthétique. Malheureusement, on joignait à ces fêtes, dans toutes les villes un peu populeuses, les combats du cirque dont la populace goûtait avec fureur les émotions, et des représentations scéniques dont les danses et les pantomimes obscènes formaient le principal attrait. La religion officielle ne suffisant pas aux âmes avides de croyances, elles trompaient en quelque sorte l'ardeur qui les possédait en embrassant les superstitions secrètes des sectes orientales, vainement proscrites par les édits impériaux, et d'ailleurs incapables de remédier à la dégradation de la plèbe. Sans chercher d'autres preuves de cette dégradation, il suffit de constater que l'avortement, l'infanticide et l'abandon des enfants, permis par la loi, étaient enracinés dans les mœurs.

Telle était la condition que la conquête avait faite aux classes laborieuses en échange de la barbarie. Dans la Narbonnaise, où l'établissement des Romains était plus ancien d'un siècle, et où l'immigration d'un grand nombre de colons italiens avait secondé la transformation de la société, elle avait été intime et complète. Pour cette province, le tableau que nous venons de tracer était rigoureusement exact, mais il s'en fallait de beaucoup, malgré l'uniformité apparente des faits extérieurs, que toute la Gaule fût également romaine. Non-seulement les rivages et les landes de l'Armorique, les marais de la Morinie, les chaînes de montagnes du centre avaient opposé des barrières à la civilisation et abrité des clans restés fidèles aux mœurs, à la langue et au costume de leurs ancêtres ; mais dans un très-grand nombre de cités qui semblaient le plus romaines, où aucun vestige du costume barbare n'eût blessé le regard, aucun mot celtique offensé l'oreille, la transformation n'était qu'extérieure. Certains principes du droit nouveau n'avaient jamais pénétré, même dans les hautes classes, et les mauvaises conséquences qu'il comportait pour les classes inférieures ne s'étaient pas entièrement réalisées. Heureusement une ère nouvelle allait s'ouvrir pour ces classes au

moment où une consécration définitive semblait être donnée à l'œuvre de conquête. Le même empereur qui y avait mis le sceau, respectant les croyances de sa nourrice au milieu des actes de démence et de cruauté qui signalaient chaque jour de son règne, protégeait un culte nouveau qui, tenu jusque-là dans l'ombre par la persécution, n'en avait pas moins commencé en Gaule, comme dans tout l'empire, la transformation de la société. L'action sociale du christianisme se fait sentir dès le règne de Caracalla.

CHAPITRE II

GAULE ROMAINE CHRÉTIENNE.

I. Commencements du christianisme en Gaule.—Action sociale exercée par l'Église pendant le IIIe siècle.—Égalité chrétienne de croyances, de devoirs.—Idées nouvelles sur le travail. — II. Influence réelle du christianisme (retardée dans les campagnes, active dans les villes) sur la condition des esclaves,—sur les affranchissements,—sur le sort des ouvriers libres.—Réveil de l'esprit militaire et national.—Bagaudes.—Légions demi-chrétiennes de Constantin.—III. Résultats du triomphe de l'Église, sous Constantin, pour les classes laborieuses. — Causes qui entravent leurs progrès.—Prudence du clergé.— IV. Colonat.—Condition civile des colons et charges qui pèsent sur eux.—Restrictions à la puissance dominicale. — Affranchissement devant l'Église.—V. Accroissement de la classe des ouvriers libres. — Paupérisme.—Lutte de l'Église contre le paupérisme par les œuvres de charité. — Législation nouvelle sur les colléges. — Asservissement au travail.—Conséquences —Création du *defensor civitatis*.—Décadence du travail.—VI. Triste situation matérielle et progrès moral des classes laborieuses au IVe et au Ve siècle. — VII. Leur rôle pendant les invasions barbares.—Résultats des premières invasions pour elles.—Nouvelle bagaudie.—Ébranlement des colléges.—Causes qui font persister la législation romaine jusqu'à l'établissement des Francs.—Organisation de la société chez ce peuple.—Conséquences immédiates de la conquête franque pour les classes laborieuses.

I.—Il n'a pas été indifférent pour le développement ultérieur de la société gallo-romaine, et surtout pour les classes inférieures, que la libre prédication de l'Évangile ait coïncidé avec la publication de la constitution Antonine qui accordait aux provinciaux la pleine jouissance du droit civil. L'influence chrétienne fut d'autant mieux accueillie en Gaule et produisit des effets d'autant plus rapides que le travail d'assimilation n'était pas encore complet et que, sur un grand nombre de points, les anciennes mœurs et le souvenir vague et confus des croyances druidiques survivaient encore. La foi nouvelle n'y rencontrait donc pas l'énergique résistance que lui opposaient les prêtres du polythéisme et les juriscon-

sultes, défenseurs du vieux droit romain, partout où leur autorité était pleinement acceptée et consolidée par une longue possession.

En 212, le christianisme était déjà ancien en Gaule, car dès le commencement du second siècle, les cités du midi avaient servi de refuge à quelques-uns des membres dispersés des premières communautés chrétiennes qui y avaient fait des prosélytes, surtout dans les classes inférieures, et vers 150, des églises avaient été régulièrement constituées à Vienne et à Lyon par saint Pothin. A peine établies elles furent éprouvées par une persécution que le fanatisme païen provoqua, et que Marc-Aurèle ne crut pas devoir arrêter. Quarante-huit martyrs, parmi lesquels on comptait à peine quelques citoyens romains, furent victimes des fureurs de la populace. Parmi eux brilla surtout une jeune esclave, Blandine, qui vainquit la rage obstinée de ses bourreaux, n'opposant aux calomnies accumulées contre l'Eglise par la haine et la lâcheté, que ce seul témoignage, réitéré à chaque nouvelle torture : « Je suis chrétienne, il ne se fait rien de mal parmi nous.» Vingt-cinq ans après, ce même peuple qui avait exigé des magistrats la mort des premiers martyrs était tellement ébranlé, que les fils des bourreaux se déclaraient chrétiens à l'envi. Lors de l'édit de Sévère (202) des milliers de fidèles, presque tous obscurs, périrent à Lyon avec leur nouveau pasteur, Irénée. Ce fut un véritable massacre qui, loin d'étouffer la foi nouvelle, la fit rayonuer au loin et étendre son action secrète sur une grande partie des peuples gaulois. La tolérance de Caracalla lui donna une impulsion immense, et, vers le milieu du IIIe siècle, des siéges épiscopaux étaient fondés dans les quatre provinces de la Gaule. La persécution ordonnée par Valérien, en 267, emporta de nombreux martyrs, entre autres saint Denys, le premier évêque des Parisii, mais n'interrompit nulle part la succession apostolique et, par conséquent ne ralentit pas les progrès de l'influence que l'Évangile exerçait dès lors sur la société gallo-romaine.

Il importe de bien constater comment dans ce siècle de lutte s'exerça l'action sociale de la religion chrétienne. L'Église ne fut pas révolutionnaire ; elle ne voulut point l'être. Le clergé n'ignorait pas que la conséquence nécessaire

de ses enseignements était la rénovation complète de la société antique, le redressement de toutes les iniquités que tolérait ou justifiait le polythéisme. Non-seulement il n'ignorait pas ces conséquences de la doctrine du Christ, mais il les proclamait bien haut. Cependant il n'ébranla en aucune façon cette société qu'il devait renouveler. Vainement des sectes nombreuses et ardentes voulaient appliquer immédiatement toutes les conséquences des doctrines évangéliques, briser violemment tout ce qui leur faisait obstacle : l'Église prêchait le respect de César, la soumission aux lois établies, même les plus iniques. Conquérir les âmes, transformer le for intérieur des individus : tel était le but qu'elle poursuivait directement. C'est en approchant de ce but qu'elle transforma peu à peu la société romaine et améliora sans secousses la condition des classes jusque-là sacrifiées.

L'Église enseignait à tous ses adhérents les mêmes vérités ; elle leur imposait les mêmes devoirs, les appelait aux mêmes espérances pour l'autre vie, et les admettait sur cette terre aux mêmes sacrements. Cette égalité de croyances et de devoirs n'était pas seulement un principe de beaucoup supérieur à toutes les vérités que la philosophie antique, si haut qu'elle sût s'élever au-dessus des idées de la foule, avait jamais entrevues. Elle était en opposition la plus formelle avec la morale qui inspirait les jurisconsultes romains. L'enseignement d'un pareil principe contenait le germe d'une société complétement nouvelle.

Cet enseignement avait d'autant plus de puissance que l'Église était loin de se borner à la réunion des fidèles pour les exercices religieux. Elle était en même temps une société. L'évêque exerçait un véritable gouvernement qui avait ses moyens de répression : l'excommunication et la pénitence publique. Il administrait le patrimoine commun de la famille chrétienne, sur lequel il distribuait par les mains du clergé inférieur et des diaconesses des secours matériels aux indigents, aux infirmes et aux malades. Il jugeait toutes les contestations que les chrétiens ne pouvaient porter devant les tribunaux qui leur auraient demandé des actes contraires à leur conscience. Ce gouvernement si complet ne connaissait qu'un titre, le titre de chrétien. Qu'il fallût punir ou récom-

penser, sévir ou secourir, il ne tenait aucun compte de la position sociale. Le néophyte le plus haut placé aux yeux du monde était excommunié sans hésitation lorsque sa conduite devenait une cause de scandale pour ses frères ; et l'Église qui proposait sainte Blandine à l'admiration et au culte des fidèles, ne recueillait même pas le nom de la maîtresse de l'héroïque esclave morte cependant avec elle pour la même foi. L'acte le plus important pour une église, la nomination de l'évêque, se faisait avec le concours du peuple chrétien tout entier. Riches et pauvres, hommes libres ou esclaves, prenaient part au vote qui désignait le nouvel élu à la consécration apostolique.

En même temps que l'Église enseignait le dogme de l'égalité devant Dieu et le faisait passer dans la pratique, elle ennoblissait, sanctifiait même aux yeux de ses adhérents le travail des mains dont les évêques donnaient l'exemple. Elle ne prêchait pas la haine des oisifs, mais elle honorait celui qui gagne sa vie par le labeur de chaque jour. Elle ne mettait pas de bornes à la charité, ne défendait pas d'aider celui qui ne veut pas s'aider lui-même ; mais, suivant le précepte de saint Paul, elle ne reconnaissait pas à l'homme qui refuse de travailler le droit de se faire nourrir aux dépens du patrimoine ou du travail des autres.

II.—Pendant le IIIe siècle de l'empire, grâce à la tolérance de quelques empereurs, et surtout à la fréquence des commotions politiques qui suspendirent presque constamment l'action du pouvoir impérial, ces enseignements se propagèrent avec assez de liberté. Avant même que Constance Chlore, nommé César par Dioclétien, eût accordé dans tout l'Occident une protection déclarée au culte nouveau, celui-ci avait exercé sur les mœurs une influence notable. Les lois restaient les mêmes; mais, sous la lettre immuable de la loi, la condition d'un grand nombre d'hommes avait changé.

Cette révolution cachée avait peu atteint les populations rustiques. Non-seulement des difficultés matérielles fort grandes s'opposaient à la prédication des idées nouvelles au milieu des campagnes, et, faute de centre, les réunions secrètes y étaient presque impossibles; mais les habitants des bour-

gades rurales, étrangers à l'atmosphère intelligente dans laquelle vivaient les populations urbaines, repoussèrent longtemps l'Évangile. La conversion des campagnes, plus tardive que celle des villes, fut aussi beaucoup moins complète. L'instruction y était irrégulière, l'action des chefs de l'Église facilement entravée. Il en résulta que les paysans furent plus en butte aux suggestions des sectes violentes, des enfants perdus que l'Église rejetait de son sein. La religion chrétienne n'en porta pas moins quelques consolations à une partie de cette classe courbée sous un labeur ingrat; elle lui ouvrit une vie nouvelle en sanctifiant la famille et le travail; et là où son action fut puissante sur les propriétaires du sol, elle fit respecter la liberté toujours menacée des cultivateurs.

Il en fut tout autrement dans les villes. L'action des prédicateurs chrétiens y rencontrait des facilités bien plus grandes. Les échoppes des ouvriers libres offraient des retraites faciles dans les persécutions. Les assemblées des colléges permettaient à la propagande de s'insinuer, de gagner du terrain, sans que la surveillance du magistrat l'atteignît : l'Église y trouvait d'ailleurs des esprits plus éclairés, des intelligences ouvertes. Les deux classes inférieures, les esclaves et la plèbe, accueillaient donc avec avidité les nouvelles doctrines

Fidèle à ses principes, l'Église n'attaqua pas l'esclavage; elle ordonna à l'esclave de continuer à obéir. Elle ne fit pas un cas de conscience au néophyte de conserver sur des hommes l'autorité qu'il avait reçue de ses pères; mais elle transforma ce qu'elle ne pouvait pas détruire. L'esclave eut d'autres devoirs qu'une obéissance passive et inintelligente à son maître. La loi nouvelle lui ordonnait de mourir plutôt que de trahir ce qu'il devait à Dieu. Le maître eut des devoirs envers ses esclaves : il dut respecter chez eux la dignité du chrétien, la pudeur de la femme, la sainteté de la famille. La puissance dominicale ne fut plus entre ses mains un droit de propriété ; elle fut en même temps une sorte de tutèle, un gouvernement qu'il devait faire tourner au profit de ceux-là mêmes sur qui il l'exerçait, et dont il devait rendre compte à Dieu. L'esclave chrétien redevenait donc un homme en dépit

de la loi qui le déclarait une chose. L'esclave, même païen, dont le maître s'était converti, voyait immédiatement s'améliorer sa condition, la puissance morale de l'Église le protégeant dès lors contre les passions et les caprices auxquels la loi civile le livrait sans défense.

Bien que l'esclavage se transformât dans la société chrétienne et que l'Église, qui n'en contestait pas la légalité, en atténuât les abus, le clergé ne cessa point de favoriser l'affranchissement. La liberté civile était un bien; l'Église ne pouvait que conseiller l'aumône de la liberté, comme elle recommandait l'aumône du pain. L'autorité du maître devenait d'ailleurs pour la conscience un fardeau dont un grand nombre de chrétiens cherchaient à se débarrasser; et la difficulté de trouver dans le travail de l'esclave, lorsqu'il était bien traité, la rémunération de son entretien, venait en aide à ces scrupules. L'Église, tout en encourageant cette tendance des maîtres à abdiquer leur autorité, ne le fit pas avec irréflexion. Elle s'inquiéta des difficultés, des dangers que les affranchis pouvaient rencontrer dans une indépendance à laquelle fort peu d'entre eux se trouvaient préparés. Elle exigea donc que le don de la liberté fût un bienfait réel, qu'avec la liberté on procurât au nouveau citoyen des moyens de vivre en lui faisant apprendre un métier, souvent même en le dotant du pécule nécessaire à l'exercice de ce métier. Les évêques donnèrent aux riches l'exemple d'acheter de jeunes esclaves pour les affranchir, après les avoir mis en état de de gagner leur vie.

Les progrès du christianisme dans les villes tendaient donc à y accroître la population ouvrière libre; ils élevaient en outre le niveau de cette classe. Délivrés du préjugé qui flétrissait le travail, les ouvriers chrétiens arrivaient à une vie morale inconnue pour eux jusqu'alors. Respectant dans leurs enfants des êtres rachetés par le sang du Christ, ils acceptaient les devoirs et les charges de la famille et grandissaient singulièrement par la pratique des vertus domestiques.

Cette supériorité morale, les ouvriers chrétiens la portèrent dans les légions. En compensation d'une vie plus dure, le service militaire offrait du moins certains avantages : une

situation plus honorable, un salaire assuré, des chances d'élévation, et la perspective d'une propriété au terme de l'engagement. Il attirait donc l'élite des populations urbaines et, par conséquent, un grand nombre de chrétiens, toutes les fois que le fanatisme païen ne leur refusait pas l'entrée des camps. La vie militaire était d'ailleurs alors, comme de nos jours, une vie d'obéissance et d'abnégation qui prépare les âmes à la discipline chrétienne.

Cet ascendant marqué que les mœurs nouvelles donnaient aux chrétiens aurait pu leur permettre de jouer un grand rôle, si l'Église ne leur avait interdit de se constituer en parti politique. On ne saurait toutefois méconnaître que les progrès de l'Évangile eurent une influence très-réelle, bien qu'indirecte, sur les événements dont la Gaule fut le théâtre pendant le IIIe siècle. L'énergie que les mœurs chrétiennes avaient rendue à une portion des classes inférieures, contribua sans nul doute au réveil de l'esprit militaire, (tellement éteint pendant deux siècles que l'épithète d'*imbellis* était appliquée à la Gaule), et favorisa ce mouvement en quelque sorte national qui poussait les légions gauloises à reconnaître un autre empereur que l'empeur adopté par le sénat romain, pour reconstituer en deçà des Alpes un gouvernement séparé; mouvement que Dioclétien n'arrêta qu'en donnant à la Gaule, à défaut d'une existence nationale, une administration particulière[1].

Si les commotions politiques du IIIe siècle furent ainsi comme un contre-coup des réformes que l'influence chrétienne accomplissait déjà dans les mœurs, la grande crise sociale qui remua la Gaule au milieu de ces luttes en fut une conséquence plus prochaine encore. Les habitants des compagnes formaient la classe la plus maltraitée de la société gallo-romaine. Soumis qu'ils étaient aux charges les plus dures de la servitude sans avoir aucune des compensations qui pouvaient adoucir le sort de l'esclave des villes, l'excès de la misère les disposait à la révolte. Les premières

[1] Il est certain que sans le savoir, sans y penser, dans la lutte des débris de la constitution romaine contre l'indépendance anarchique des provinces, les chrétiens favorisaient naturellement la cause des nations. (A. de Broglie, l'*Eglise et l'Empire romain au* IVe *siècle*, t. Ier, page 168.)

prédications qui tombèrent au milieu de ces hommes ignorants et aigris, contribuèrent d'autant plus à amener une explosion que l'autorité des évêques pouvait moins s'exercer sur eux et que l'Évangile leur était le plus souvent défiguré par des fanatiques sans mission. Les paysans s'armèrent d'un bout à l'autre de la Gaule sous le nom de *bagaudes*, brûlant les habitations des riches, livrant au pillage les villes de second ordre. Comprimée une première fois, cette guerre sociale éclata de nouveau sous une forme moins désordonnée. Une pensée supérieure aux désirs de pillage et de vengeances individuelles s'empara du mouvement. Ses chefs, Amandus et Ælianus, revêtirent la pourpre impériale, se créèrent une capitale dans le fort des bagaudes (Saint-Maur), et donnèrent une direction aux opérations des bandes révoltées. Les plus grandes villes, Autun elle-même, ne purent résister. L'opinion publique prétendait que les chefs de la bagaudie étaient chrétiens. Faux peut-être, et accueilli en vue de compromettre le christianisme, ce bruit n'en prouve pas moins que l'on croyait ses progrès intimement liés aux progrès de l'affranchissement. Il fallut l'énergie de Maximien pour comprimer cette révolte, qui laissa derrière elle une agitation prolongée (486)[1].

III.—L'établissement de l'ordre matériel dans les Gaules ne précéda que de très-peu d'années le triomphe de la croix. Nommé César avec le gouvernement de l'Occident, Constance Chlore protégea ouvertement les croyances nouvelles sans les partager. Il accueillit les fidèles persécutés dans le reste de l'empire, et légua à son fils Constantin une armée recrutée en majeure partie dans les populations gauloises, sinon chrétiennes, du moins habituées à vivre dans une atmosphère chrétienne. Au jour de la dernière bataille, cette armée ne s'étonna pas de voir le *labarum* lui servir d'étendard, et ce fut sous le signe du salut qu'elle remporta la victoire qui assura l'empire à Constantin.

Le triomphe de Constantin eut pour effet immédiat de

[1] D'après la légende de saint Babolein, les chrétiens de la légion thébaine se firent massacrer pour avoir refusé de combattre contre les bagaudes, qu'ils croyaient chrétiens.

donner une grande extension à la religion qu'il embrassa. Le culte nouveau devint le culte de la majorité et avant même qu'aucun changement fût introduit dans les lois, ce seul fait avait suffi pour modifier complétement l'état de la société. L'émancipation de l'Église était par elle-même pour les classes laborieuses l'occasion d'immenses progrès. Du moment où la société chrétienne vivait librement et au grand jour, elle donnait aux plus humbles de ses membres une expansion et une activité toutes nouvelles. Ce ne fut pas tout. Le pouvoir impérial ne se contenta pas de couvrir de sa protection les enseignements comme le culte des chrétiens; il voulut que son action fût conforme aux croyances dont il proclamait la vérité, et obligea même les partisans de l'ancien culte à se conformer aux règles de la morale nouvelle qu'il commença à faire passer dans la loi civile.

Plusieurs causes empêchèrent cette révolution d'être aussi complète, aussi rapide que la constitution de l'empire semblait le promettre. C'est une des conditions du pouvoir absolu que, très-puissant pour le mal, doué d'une force immense pour corrompre, il n'ait pas la même puissance pour le bien. Devenu chrétien, le pouvoir impérial trouva devant lui les traditions et les mœurs de l'aristocratie qui, surtout dans l'Occident, resta en majorité livrée au paganisme. Faible quand il voulait servir l'influence chrétienne, il était fort contre elle toutes les fois qu'elle gênait ses passions, ses intérêts, son entourage; il trouvait alors pour lui résister des prétextes et un concours empressé. L'hérésie d'Arius, qui troubla l'Église dès Constantin, vint encore enrayer la rénovation sociale. L'arianisme était en quelque sorte la dernière forme revêtue par la philosophie antique obligée de céder la place à la vraie religion, de cacher le rationalisme sous le symbole des chrétiens. L'arianisme énerva doublement l'action réformatrice de l'Église par les troubles qu'il provoqua, et par l'affaiblissement de la foi chez ses nombreux adhérents. A ce double obstacle moral venait s'ajouter un obstacle matériel presque insurmontable. C'était au milieu de la décadence qu'il fallait réformer; il fallait concilier le désir d'alléger la misère avec la crainte de désorganiser les finances et, par suite, l'administration et la résistance contre les barbares;

il fallait adoucir et élever la condition de ceux qui vivaient de leur travail quand les charges toujours croissantes détruisaient les classes moyennes et ruinaient l'aristocratie.

Dans des circonstances si difficiles, l'Église se montra aussi prudente que ferme. Elle n'avait pas voulu être révolutionnaire pendant la lutte ; elle ne fut pas radicale après la victoire. Elle ne chercha pas à entraîner le pouvoir dans des mesures violentes, mais elle agit auprès de lui avec persistance, et, bien qu'elle n'obtînt pas tout ce qu'elle réclamait en faveur des classes laborieuses, elle n'en arriva pas moins à des résultats sérieux et durables.

IV.—L'influence des idées chrétiennes se montre évidemment dans la législation qui fut donnée aux populations rurales. La situation intermédiaire entre la servitude et la liberté, qui était la condition de fait de ces populations, fut reconnue, mais modifiée dans le sens de la liberté et définie par la loi sous le nom de *colonat*[1]. Étendu à tout l'empire, le colonat était loin de se présenter dans toutes les provinces sous le même aspect. Progrès immense pour les esclaves rustiques de l'Italie, cette condition était pour les populations autrefois libres de la Gaule la consécration de la déchéance que leur avait infligée la conquête ; mais elle valait beaucoup mieux que cette situation incertaine qui pesait sur elles et, si elle leur enlevait la liberté, du moins elle les préservait de l'esclavage.

Le colon était un homme, mais il n'était pas citoyen. Sa compagne portait le titre d'épouse (*uxor*) ; ses enfants n'étaient soumis qu'à son autorité. La loi protégeait sa dignité comme sa vie et sa famille. Le magistrat seul pouvait le condamner à une peine corporelle. Il avait la libre dispo-

[1] L'extension du colonat à la majeure partie des populations rustiques n'empêcha nullement la persistance des autres situations civiles dans les campagnes. Il resta des fermiers libres, des régisseurs libres sur certaines terres ; sur beaucoup d'autres, de véritables esclaves continuèrent à être employés à la culture. Les uns et les autres sont souvent confondus sous le nom de colons, qui n'avait primitivement d'autre sens que celui de cultivateurs. Il est toutefois incontestable, qu'à partir du règne de Constantin, le nom de colons désigne légalement une situation civile particulière

sition de son temps, de ses actions de tous les jours; mais il ne pouvait accomplir aucun acte civil, acquérir ou vendre, recevoir ou donner, comparaître comme témoin devant un tribunal, sans le concours d'un citoyen, le plus ordinairement de son propriétaire, et dans toute affaire qui intéressait celui-ci, son témoignage n'était pas reçu. Enfin, le colon était attaché au sol, ne pouvait quitter volontairement ni être forcé à quitter le domaine sur lequel il était né et devait mourir. La loi ne lui accordait pas le droit de se racheter; elle défendait au propriétaire de l'affranchir. Dans l'intérêt des armées de l'empire et de la population libre des villes qu'il fallait nourrir avant tout, elle attachait le paysan à la production des céréales et mettait obstacle à l'émigration, qui eût été également menaçante si les colons eussent été libres d'échapper à leur demi-servitude, ou si le propriétaire avait pu les transplanter dans les cités pour tirer un plus haut prix de leur travail.

L'uniformité des droits civils attribués aux colons n'avait pas fait disparaître les diversités fort grandes de situation qui existaient entre les paysans, les uns domestiques attachés à l'exploitation du maître, le plus grand nombre métayers, quelques-uns véritables fermiers payant une redevance fixe en argent ou en grains. Elle n'empêchait pas non plus que dans la pratique il n'y eût une différence marquée entre le colon d'origine servile et le propriétaire réduit par la ruine à se faire colon. Toutes ces diversités se retrouvent dans les noms très-variés que les lois donnent aux hommes de cette classe, et il ne paraît pas que le pouvoir impérial ait jamais pensé à les faire disparaître. On songea seulement à introduire de la fixité dans les rapports des colons avec leurs propriétaires, à les garantir contre des exigences arbitraires qui auraient achevé de les décourager et de rendre la culture des terres impossible. Une loi attribuée à Constantin défend au maître du sol d'exiger du colon plus que l'on n'exigeait de lui dans les temps antérieurs. La loi respecte toutes les coutumes établies; elle n'entend pas généraliser le bail à ferme. Son but est d'empêcher que le cultivateur, domestique, métayer ou fermier, ne soit obligé de payer, outre sa part des charges publiques,

celle que l'empereur entendait faire acquitter au propriétaire[1].

La part légale du colon était déjà assez lourde. Il devait la capitation personnelle, et, s'il joignait un métier ou un petit commerce à sa culture, le chrysargyre. C'était à lui qu'incombaient les prestations en nature dues aux officiers impériaux en tournée, les corvées pour l'entretien des routes et des ponts, les réquisitions non payées de bêtes de somme et de voitures et les transports, tant sur les routes que sur les traverses, des denrées ou des matériaux réclamés pour le service des camps. Il devait encore fournir aux soldats le charbon dont ils avaient besoin, les aider à cuire la chaux, etc., etc. C'était sur le fonds de terre que devait porter le tribut payable en argent ou en nature, les impôts destinés à remplacer les réquisitions d'hommes et de chevaux pour le recrutement des légions, enfin, les superindictions qui venaient accroître les impôts. Mais le plus souvent le propriétaire, au lieu de les acquitter sur ses revenus, les mettait à la charge du paysan, et la loi de Constantin ne suffit pas, sans aucun doute, pour empêcher cet abus. Elle formula seulement un principe qui devait survivre à l'empire et régir les populations rurales pendant tout le moyen âge, celui de la fixité des *coutumes*.

Les lois établirent aussi, relativement aux corvées, en faveur des colons du domaine, un privilége bientôt étendu aux colons de l'Église; mais les exigences du service public tendirent constamment à restreindre ces exemptions, qui en réalité furent honorifiques plutôt que lucratives.

Le colonat qui laissait l'homme libre de sa personne, et bornait le droit du maître à la propriété du travail, était la forme à laquelle l'Église tendait à ramener la servitude. Elle ne put cependant arriver à transformer l'esclavage urbain, ni même à en faire disparaître tous les abus; mais elle

[1] Voici le texte tel que le traduit M. Guizot : Que tout colon de qui son maître exigera plus qu'il n'avait coutume, et qu'on exigeait de lui dans les temps antérieurs, s'adresse au premier juge qu'il pourra aborder, et prouve le fait, afin qu'on défende au maître convaincu d'exiger ainsi à l'avenir plus qu'il n'avait coutume de recevoir, et qu'on lui fasse rendre ce qu'il aura extorqué par un tel surcroît. (*Hist. de la Civil. en France*, II[e] partie, leçon VII[e].)

réussit à donner aux esclaves la protection des mœurs, à faire pencher de leur côté, dans l'application des lois, la faveur du juge, et obtint du législateur quelques mesures qui modifièrent gravement la puissance du maître. L'observation du dimanche et des jours de fête assura à l'esclave un repos que l'amour du gain lui refusait trop souvent. Sa famille fut légalement reconnue. La loi défendit de séparer les époux l'un de l'autre, les enfants en bas âge de leurs parents. A plus forte raison, elle ôta au maître le droit de vie et de mort sur l'enfant nouveau-né. Elle lui interdit encore d'abuser de la femme esclave, ou de la livrer à la prostitution, sous peine de perdre tout droit sur elle. Enfin, Constantin, qui ne réussit pas à abolir les combats de gladiateurs, défendit du moins de contraindre les esclaves à embrasser cet infâme métier.

En même temps que l'esclavage devenait moins dur, l'affranchissement devenait plus facile. Sur la demande des évêques, Constantin donna une valeur légale aux affranchissements proclamés dans l'église, devant le prêtre. La promesse de liberté faite à un esclave sous l'impulsion du sentiment religieux n'était pas toujours tenue, le bon vouloir disparaissant avant l'accomplissement des formalités légales. La loi de Constantin permettait au prêtre de rendre irrévocable, en la réalisant sur-le-champ, la pensée qu'il avait inspirée, et enlevait ainsi aux magistrats de la curie, souvent païens ou propriétaires d'esclaves, le moyen de lutter contre l'influence chrétienne. Cette facilité nouvelle fut une des causes qui multiplièrent le plus les affranchissements. Ainsi, tandis que l'esclavage s'était étendu et aggravé pendant la période brillante de l'empire romain, alors que les richesses s'accumulaient dans les cités de la Gaule, l'Église adoucissait la servitude et multipliait le nombre des hommes libres a une époque de décadence et de ruine.

V.—L'accroissement du nombre des ouvriers libres ne pouvait guère être entravé par ce qui restait de dispositions législatives favorables à l'esclavage. On a remarqué avec raison que dans nos colonies les affranchissements partiels de noirs n'avaient fait faire que des progrès forts lents à la

classe des hommes de couleur libres. Mais, dans les colonies, comme aujourd'hui encore dans les États du sud de l'Union américaine, les intérêts matériels luttaient contre l'affranchissement, l'opinion publique lui était hostile et le clergé, sans hiérarchie, sans indépendance, ne pouvant pas même compter sur la protection efficace de l'administration, osait à peine se prononcer. Tout au contraire, dans la Gaule du IVe siècle, les classes supérieures, évidemment intéressées au maintien du colonat et des colléges d'artisans, avaient un intérêt beaucoup moins évident à maintenir le travail servile, et l'opinion se prononçait contre l'esclavage sous l'impulsion d'un clergé fortement organisé, indépendant, supérieur même le plus souvent à toute autorité comme à toute influence. Le développement de la classe des artisans libres ne peut donc être révoqué en doute, et il fut si marqué qu'il souleva toutes les questions qui préoccupent de nos jours la société, et dont l'institution de l'esclavage et la tolérance légale donnée à l'infanticide avaient débarrassé le législateur dans la société antique. Le paupérisme apparut avec la liberté civile de l'ouvrier, et il était d'autant plus menaçant que l'influence chrétienne détruisait tous les obstacles qui entravaient l'essor de la population; car en même temps que la loi punissait l'infanticide et l'avortement, les mœurs nouvelles faisaient disparaître les désordres plus meurtriers qu'avait tolérés la morale philosophique.

Contre ce fléau, l'Église lutta de toutes ses forces, non-seulement par les aumônes individuelles, mais par les œuvres. Hospices pour les voyageurs, refuges pour les vieillards, asiles pour les enfants abandonnés, maisons de secours pour les malades, ateliers de charité pour les ouvriers déclassés, rachat des captifs; toutes ces œuvres furent multipliées par les particuliers concurremment avec les évêques. Les chrétiens les avaient fondées pour la plupart avant le triomphe de l'Église, au milieu des alternatives de luttes et de repos qui avaient rempli le IIe et le IIIe siècle. Ils profitèrent de leur liberté pour les étendre, et du droit accordé par Constantin aux associations charitables de recevoir des dons et des legs, pour assurer leur avenir. A côté des œuvres pro-

prement dites, il faut encore placer les confraternités d'ouvriers transformées par l'esprit chrétien, et que l'on peut désormais appeler *confréries.* Leur but principal était une communauté de prières et de secours religieux, qui n'excluaient pas les secours matériels; elles contribuaient puissamment d'ailleurs à prévenir le découragement qui est tour à tour la cause et la conséquence de la misère.

Tandis que l'Église, sans prétendre éteindre le paupérisme, travaillait à en atténuer les effets, les jurisconsultes crurent trouver une solution à ce problème en détruisant la liberté du travail sans toucher à la liberté civile de l'ouvrier. Le législateur avait attaché le colon à la terre pour assurer la production du blé, et, jusqu'à un certain point, il avait réussi. Il semble avoir espéré qu'en attachant de même les ouvriers à leurs métiers, en les obligeant à créer une certaine quantité de produits, on pourrait maintenir l'ensemble de la production industrielle et, par conséquent, la richesse de chaque province, en équilibre constant avec la population. C'est ainsi que l'on arriva peu à peu à dénaturer complétement l'institution des colléges [1]. Dans l'origine, l'entrée en était libre, et les avantages qu'ils offraient suffisaient pour les maintenir ou les faire établir partout où les besoins du pays l'exigeaient. Dès Dioclétien, l'incorporation devint obligatoire. Tout homme qui exerçait un métier fut, même contre son gré, incorporé au collége de sa profession, et ses enfants furent d'avance destinés à lui succéder. L'homme libre sans état déterminé fut, ainsi que le vagabond, poursuivi par la loi et obligé de se choisir un métier s'il ne voulait pas être embrigadé parmi les esclaves publics chargés des travaux les plus pénibles de la cité. Les obligations de l'ouvrier devinrent en même temps beaucoup plus rigoureuses. La discipline des ateliers impériaux fut imposée à tous les colléges. Le collégiat fut attaché à son service comme le soldat. Tant qu'il était valide, il devait y rester et ne pouvait se faire remplacer, à moins qu'il ne fût assez riche pour entrer dans un collége supérieur. Marqué au bras de caractères indélébiles, il était ramené de force s'il parvenait à

[1] Voir la note C, à la fin du volume.

s'échapper. Enfin, tous les biens qu'il possédait ou pouvait acquérir entraient dans son apport social. Il continuait à jouir du revenu, mais ne pouvait disposer du capital, le transmettre d'aucune manière que ce fût, à titre gratuit ou onéreux, si ce n'est à un membre du même collége. A sa mort le collége recueillait sa succession s'il ne laissait pas d'héritier qui pût prendre sa place.

Loin de produire le bien que l'on s'en promettait, cet asservissement de l'industrie ne fit qu'accélérer sa décadence et par conséquent la ruine de l'empire. Les charges publiques furent plus lourdes chaque jour, et devinrent intolérables pour les propriétaires qui, emprisonnés suivant leur fortune dans les colléges de curiales ou d'augustales de chaque cité, comme les ouvriers dans les colléges d'artisans, étaient chargés de toute l'administration et surtout de la perception des impôts. Opprimés par le pouvoir impérial, ils cherchèrent à échapper aux conséquences ruineuses de leur position, en opprimant à leur tour ceux qu'ils trouvaient au-dessous d'eux. Malgré les bonnes intentions de Constantin, qui fit remise à son avénement au trône des impôts arriérés depuis vingt ans, il avait fallu conserver le système financier établi par Dioclétien. Ce système ne ruinait pas seulement les sujets en prélevant l'impôt sur le capital à défaut des revenus qui ne suffisaient pas; les moyens de perception avaient fait rétrograder la Gaule jusqu'aux plus mauvais jours du régime provincial. L'exacteur pouvait employer la prison, le fouet, la torture pour obtenir les déclarations d'après lesquelles il déterminait la part de chacun dans les contributions. Il pouvait infliger les mêmes traitements au contribuable, à sa femme et à ses enfants pour l'obliger à payer. Deux impôts surtout portaient sur les classes laborieuses, qui échappaient par leur misère aux droits de consommation : la *capitation* et le *chrysargyre*. La capitation était payée sans exception par les ouvriers libres. Les pauvres de quelques grandes villes en étaient seuls exempts. Le chrysargyre, patente qu'il fallait acquitter pour exercer un métier, était encore plus onéreux [1]. De plus, un certain arbi-

[1] Les corvées et prestations étaient imposées aux habitants des villes

traire était laissé aux exacteurs quant à la quotité même de l'impôt, et il suffisait d'un arriéré de quelques mois pour qu'ils fussent autorisés à exiger le quadruple. Les curiales, non contents d'abuser de cette latitude, exploitaient la crainte qu'inspirait le pouvoir dont ils étaient armés pour reprendre en détail par une foule d'injustices partielles ce que le fisc leur enlevait[1]. Contre cette oppression, les simples artisans avaient peu de recours. Le premier degré de juridiction appartenait à des magistrats nommés par la curie, et intéressés aux abus. Au-dessus d'eux, il fallait aller chercher le président de la province, presque toujours favorable aux curiales, et le plus souvent éloigné. Le clergé intervenait autant que possible en faveur des opprimés depuis que Constantin avait donné une valeur légale aux jugements que l'évêque rendait comme arbitre entre les citoyens qui s'en rapportaient à sa décision. Cette juridiction était naturellement favorable aux pauvres ; mais aussi, elle fut bientôt déclinée. Dans beaucoup de cités, d'ailleurs, les riches, restés ouvertement païens, n'avaient jamais accepté l'arbitrage de l'évêque. Le clergé obtint donc, en 365, de Valentinien III la création dans chaque cité d'un nouveau magistrat chargé, sous le titre de *defensor civitatis,* de protéger tous ceux qui pouvaient difficilement se protéger eux-mêmes, spécialement les veuves et les mineurs. Le *defensor* eut une juridiction bornée aux affaires dont le capital était peu important, mais qui amenait à son tribunal le jugement de toutes les petites tracasseries, des mille exactions dont le pauvre était chaque jour menacé. Il eut en outre le privilége de correspondre avec l'empereur, de lui soumettre directement les plaintes qui, en passant par l'intermédiaire de la hiérarchie, couraient grand risque de ne lui point parvenir. Pour être certain que cette magistra-

comme aux colons, mais en général elles ne pesaient pas directement sur eux. C'étaient les colléges qui étaient tenus de les acquitter, sauf à recevoir de la cité les subventions nécessaires quand on leur demandait au delà de leurs ressources.

[1] Ceci explique comment Salvien (*De Gubernatione Dei*) présente constamment comme des tyrans ces curiales que M. Guizot, dans ses *Essais sur l'Histoire de France*, a, d'après les lois de l'empire, dépeints comme des victimes. Les deux points de vue sont également vrais.

ture tutélaire ne déviât pas de son but, qu'elle ne tombât pas entre les mains de ceux-là mêmes contre qui elle devait lutter, on suivit l'exemple que l'Église avait donné pour la désignation de l'évêque, et l'on appela tous les hommes libres de la cité (abstraction faite de leur fortune et de leur position sociale) à concourir à l'élection du *defensor*, tandis que la curie nommait seule les autres magistrats. Ce mode d'élection mit presque partout la magistrature nouvelle au pouvoir de l'influence chrétienne, le peuple désignant fréquemment pour *defensor* l'homme qu'il appelait ensuite à l'épiscopat.

VI.—Telle fut, depuis l'abdication de Dioclétien jusqu'à la grande invasion des barbares, en 406, la situation légale des classes ouvrières dans la société impériale. Nous avons à peine besoin d'insister sur les progrès immenses de leur état moral pendant cette période. Pour les colons surtout, la propagation régulière du christianisme dans les campagnes fut une révolution véritable; elle vint les arracher à une complète barbarie. Partout, les idoles furent renversées; les temples rustiques remplacés par des chapelles chrétiennes. Dans les villes, les progrès moraux et intellectuels que, même avant son triomphe, l'Église avait procurés aux fidèles, s'affermirent et s'étendirent encore.

Malheureusement, l'état matériel des classes inferieures empirait chaque jour. Les remèdes mêmes que l'on avait voulu apporter à la décadence de la société, aggravaient le mal. Ainsi, la situation des colons avait été singulièrement compromise par la loi qui les fixait sur un domaine déterminé. Tandis que, dans certaines localités, la population trop condensée était réduite à végéter sur un sol qui ne pouvait la nourrir, sur d'autres points du territoire, souvent peu éloignés, les bras manquaient à la culture et laissaient les bois reprendre peu à peu le terrain gagné depuis la conquête romaine. Aussi, dans presque toute la Gaule, les paysans, déjà misérables au IIIe siècle, tombèrent, vers la fin du IVe, dans une entière détresse. Les ouvriers urbains étaient moins malheureux sans doute, surtout dans les villes que les premières incursions des barbares n'avaient pas atteintes. Il s'en fallait de beaucoup cependant que leur condition, bien que tolérable,

fût heureuse. La sévérité des lois contre les collégiats fugitifs prouve à elle seule que beaucoup d'artisans essayaient d'échapper au travail. D'après les tarifs officiels, les salaires restaient fixés à un taux qui eût été raisonnable si le travail eût été constant; il était au contraire fort irrégulier. Non-seulement les débouchés extérieurs manquaient, mais à l'intérieur même, la ruine des curiales et des petits propriétaires, réduits souvent à se faire colons, restreignait la consommation dans des limites fort étroites. Aussi, les tarifs n'étaient-ils nulle part observés, malgré les pénalités sévères qui atteignaient ou du moins menaçaient les contraventions; et cependant l'ouvrier, tout en exigeant des prix supérieurs au tarif, manquait souvent du nécessaire.

VII.—Cette misère amena une prostration générale qui aida puissamment l'invasion des barbares, sans que toutefois un concours actif et direct leur fût donné par aucune partie de la population. La grande invasion de 406 ne détruisit pas seulement la hiérarchie administrative dans toute la Gaule; elle provoqua une nouvelle explosion de la Bagaudie, qui était restée en armes sur quelques points du pays. Ces bandes prirent bientôt une consistance assez grande pour forcer les troupes impériales à compter avec elles. En 408, le Goth Sarus, général de l'empire, dut leur payer le droit de rentrer en Italie. Les bagaudes des provinces alpestres frayèrent indirectement la voie aux Burgondes par leurs brigandages, les propriétaires se trouvant heureux d'acheter, même au prix d'une spoliation partielle, l'ordre et la tranquillité qu'ils ne pouvaient obtenir. Vers 430, un paysan nommé Tibato provoqua un soulèvement aussi général que celui de 285, et il fallut l'arrivée des Huns, qui menaçaient non-seulement l'empire et les propriétaires, mais la religion et l'existence même des populations, pour arrêter cette anarchie. Les Gallo-Romains prirent les armes sous l'impulsion des évêques, investis presque partout du titre de défenseurs et d'une autorité presque souveraine. Les classes laborieuses ne firent pas défaut dans la lutte. La plèbe d'Orléans, armée par son évêque saint Aignan, arrêta le fléau de Dieu jusqu'à l'arrivée des troupes d'Aétius, tandis que les

colons harcelaient les bandes hunniques et les détruisaient en détail. A Lutèce, ce fut la fille d'un colon, sainte Geneviève, qui, plus puissante que saint Germain, empêcha ses compatriotes de fuir au seul bruit de l'approche des Huns. Dans l'Arvernie, toute la population resta serrée autour des vieilles familles dont les chefs l'avaient conduite sur le champ de bataille de Châlons, et défendit avec héroïsme, malgré l'abandon formel des empereurs, le dernier débris de l'empire contre les Goths ariens.

La campagne d'Aétius contre Attila fut en effet l'effort suprême de l'empire à l'agonie; et encore, la dernière victoire des aigles romaines, ne fut-elle gagnée que par le concours des bandes barbares qui s'étaient créé des etablissements reconnus et légalisés en quelque sorte par la cour de Ravenne. Au delà de la Loire et dans le bassin du Rhône, l'administration romaine fut remplacée, et pour ainsi dire restaurée, par les rois visigoths et burgondes. Ils firent rentrer les populations rustiques dans l'ordre, et les ramenèrent au travail, en même temps que les curies continuaient pour eux la perception des impôts, et conservaient dans leur propre intérêt l'esclavage et les colléges. Dans le nord et l'ouest, à défaut d'une force matérielle suffisante, que ne possédaient ni le comte Ægidius à Soissons, ni Paul à Angers, ni le chef de la ligue armoricaine, ce furent les évêques, restés les véritables chefs temporels des cités, qui arrêtèrent la dissolution de la société devenue imminente, et empêchèrent, en sauvant la législation romaine, le retour à la barbarie. Le maintien du colonat n'était pas difficile. Avec la fiscalité disparaissait la principale cause qui pût porter les colons à déserter la culture; mais il était moins aisé de conserver l'esclavage, bien qu'adouci, et l'organisation tyrannique des colléges. Les premières invasions avaient eu pour résultat de favoriser la fuite d'un grand nombre d'esclaves qui avaient grossi les bandes de bagaudes, et de provoquer des vides nombreux dans les colléges d'artisans. La nécessité vint au secours de la loi pour arrêter les désertions. Il y avait plus de chances d'échapper aux violences, de sauver son pécule en s'abritant sous la protection d'un collége qu'en restant isolé. L'esclavage fut de même maintenu par l'impossibilité où étaient la plu-

part des esclaves de trouver ailleurs que chez leurs maîtres un abri et le pain de chaque jour. Les Francs, qui restèrent les derniers possesseurs de la Gaule, trouvèrent donc les classes laborieuses vivant presque volontairement et par habitude sous le régime que les lois de l'empire leur avait fait. Elles avaient peu à craindre, et elles pouvaient espérer un sort meilleur sous la domination des nouveaux conquérants, bien qu'ils fussent encore barbares, païens pour la plupart (les saliens du moins), et accoutumés à une vie de désordres et de violences. Les Visigoths et les Bourguignons n'avaient apporté à la société d'autre changement que le passage sous leur autorité du tiers des esclaves et des colons comme annexes du tiers des terres enlevé aux propriétaires gallo-romains. Pour subvenir aux dépenses d'une cour qui singeait le luxe de la cour de Ravenne, et indemniser les propriétaires dépossédés, leurs rois n'avaient que trop bien restauré, dans ce qu'elles avaient d'oppressif, la législation et l'administration de l'empire. Ils avaient de plus blessé les consciences et compromis les garanties que l'Église donnait aux esclaves et à la plèbe en persécutant le clergé catholique au profit de l'arianisme. Les Francs se présentèrent donc comme des libérateurs dans les provinces occupées par ces deux peuples. Dans celles où aucune autre domination germanique ne les avait précédés, ils n'eurent d'abord ni intérêt, ni prédisposition à se montrer oppresseurs. Des deux fractions de la nation franque, la plus considérable par le nombre et par l'étendue du teritoire qu'elle occupait, les Francs ripuaires, ancêtres des Austrasiens, vivaient depuis plus d'un siècle sous l'administration de l'empire accommodée à leurs mœurs [1]. Elle ne leur demandait pas d'autre impôt que le service militaire lorsque la frontière était me-

[1] Ce peuple s'était établi sans commotion, et, pour ainsi dire, infiltré dans l'empire. Dès l'an 14 de notre ère, Agrippa colonisait des prisonniers germains sur les bords du Rhin. Cet exemple fut imité à plusieurs reprises, et après les victoires de Probus, de nombreux aventuriers, sortis des ligues franques, prirent l'habitude de s'enrôler au service de l'empire, dont ils formèrent dès Constantin la principale force militaire en Occident. Chaque année des concessions individuelles venaient en fixer quelques-uns de plus comme vétérans (*læti*) dans les deux Germanies et la Belgique première, au milieu de populations déjà germaniques. C'est ainsi que furent constitués les Francs ripuaires.

nacée, et l'obligation d'élever leurs fils pour recruter les légions. La majeure partie des propriétaires gallo-romains ayant disparu de ces provinces, les domaines qui n'étaient point ainsi constitués en bénéfices militaires étaient retournés au fisc, et, comme terres publiques, soumis à la dîme dont le produit nourrissait les camps et les postes échelonnés sur les bords du Rhin. Les colons qui cultivaient ces domaines devaient en outre obéir aux réquisitions de chevaux et de bêtes de trait exercées par les chefs des barbares auxiliaires, en vertu de leurs grades dans l'armée impériale.

C'était sous cette forme que les Francs saliens avaient aussi connu l'empire pendant leur séjour en Belgique. Lorsqu'ils envahirent les bassins de la Seine, de la Somme et de l'Orne, ils ne furent obligés de déplacer personne. Leur nombre était si peu élevé que chacun put se créer un domaine suffisant sans épuiser les terres publiques, et une grande partie de ces terres resta encore à la disposition de Clovis, qui n'eut guère besoin d'autre revenu que de celui qu'il en tirait. Les colons des domaines francs, c'est-à-dire de deux ou trois mille domaines tout au plus, changèrent seuls de maîtres. Le reste de la population gallo-romaine ne subit aucune modification dans sa condition légale, et vécut sous les débris du régime municipal de l'empire et la tutelle des évêques, tutelle d'autant plus puissante que, dès le premier jour et avant même sa conversion, Clovis fut l'allié et presque l'instrument du haut clergé, auquel il fit, dès les premiers jours, une part fort large dans les domaines publics.

Les Francs apportaient d'ailleurs, dans ce qu'ils avaient conservé des mœurs et de l'état social de leur ancienne patrie, des éléments favorables aux classes laborieuses. Ils se divisaient en trois classes : 1° les *ahrimans*, hommes libres par excellence, dont les uns restèrent, après la conquête, indépendants dans leurs terres saliques ou alleux, tandis que les autres, s'attachant au roi par la possession de bénéfices, devinrent ses *leudes* ou *fidèles;* 2° les *hommes libres*, de condition inférieure, dont quelques-uns exerçaient des métiers, et dont le plus grand nombre, sous le nom de *lides* [1], se met-

[1] Rien de plus obscur dans les textes de l'époque mérovingienne que la

taient au service ou dans la *mainburnie* des Ahrimans; 3° enfin, les *esclaves,* traités assez brutalement, exposés à des violences journalières, mais moins avilis et moins dépendants que les esclaves romains, et réservés pour les travaux manuels inférieurs et la culture de la terre. Les services domestiques n'avaient rien de dégradant : ils étaient rendus au roi par leurs fidèles, aux ahrimans par les fils de leurs égaux ou par leurs *lides.* L'esclave était donc une sorte de colon attaché, non pas précisément au sol, mais au domaine du propriétaire, exposé à être transplanté quand le maître changeait de résidence et venait se fixer sur une terre où les bras manquaient, mais sans être en aucune manière un objet de spéculation et de commerce comme l'esclave romain. Les évêques ne devaient donc trouver, ni dans les intérêts du roi ni dans l'organisation sociale des conquérants aucun obstacle formel à l'adoucissement de la servitude. La conquête franque, d'ailleurs, brisait les traditions judiciaires favorables à l'esclavage et à l'oppression, qui luttaient encore dans les tribunaux civils contre le texte des constitutions émanées des empereurs chrétiens. Les propriétaires nouveaux ignoraient que la loi romaine eût jamais donné à leurs prédécesseurs d'autres droits que ceux qu'ils trouvaient établis. Pour eux, le droit romain c'était le code théodosien et non pas l'ancienne législation, supérieure peut-être sous certains rapports, mais païenne dans son esprit. L'établissement de la monarchie franque consacrait donc tous les progrès légaux accomplis depuis Constantin par les classes laborieuses.

situation des *lites* ou *lides,* qui se présentent le plus souvent comme des hommes libres, mais tellement dépendants que l'on a pu les prendre pour des serfs, tandis que parfois ils semblent se confondre avec les lètes (*læti*) ou colons militaires des frontières. Sans chercher à préciser des nuances qui probablement n'ont jamais été bien comprises, même au ve siècle, nous croyons rester dans le vrai en les plaçant, entre les ahrimans et les esclaves, parmi les hommes inférieurs, bien que libres (*inferiores ignobiles*), classe qui devait renfermer plusieurs situations intermédiaires.

CHAPITRE III

SOCIÉTÉ GALLO-FRANQUE.

I. La société gallo-franque constituée vers 614. — Affaiblissement de l'État.—Juridiction des grands propriétaires.—Juridiction de l'Église.— II. Confusion entre les différentes classes assujetties au travail.—Résultats pour les colons.—Diminution du nombre des esclaves.—Transformation de l'esclavage.—Ses causes.—Destinées diverses des colléges—asservis,—transformés en ghildes,—conservés sous leur forme ancienne.—Les classes laborieuses relevées dans l'opinion. — Saint Éloi. — Sainte Nanthilde et sainte Bathilde. — III. Souffrances du peuple, malgré les efforts de la royauté et de l'Eglise. — Ruine de l'agriculture, misère des cultivateurs, arrêtées par l'extension du monachisme.—Influence des monastères sur le travail agricole.—Ruine de l'industrie.—Disparition des capitaux, —des métaux précieux.—La décadence industrielle combattue par le clergé et les monastères.— IV. Développement intellectuel et moral chez les serfs et les artisans. — Missions, — légendes, — vies des saints.—Décadence intellectuelle.— V. Rôle des classes inférieures dans les événements à partir du règne de Clovis II.—Appui qu'elles donnent au clergé pour combattre l'anarchie.—Leur attachement à la race de Clovis.— VI. Caractère du règne de Charlemagne.—Régularisation de l'autorité des propriétaires et de l'influence du clergé.—Etablissement de la dîme.—Valeur légale donnée aux canons.—Maintien de la classe des hommes libres dans les villes.— Restauration des colléges. — VII. Résultats des efforts de Charlemagne pour établir l'ordre matériel,—favorisés par l'hérédité des bénéfices et la renaissance religieuse et littéraire.—Réforme administrative dans les domaines ecclésiastiques.—Polyptiques. —Changement dans la discipline du clergé, tant séculier que régulier.— Il s'isole du peuple et de la société.—Conséquences de ce fait, qui s'aggrave sous Louis le Débonnaire.

I.—En favorisant la réunion de la Gaule sous la domination de Clovis, les évêques n'avaient pu réussir à fonder un état régulier. Il fallut encore plus d'un siècle de guerres civiles, qui renouvelaient presque chaque année pour la population inférieure les souffrances de la conquête, avant que la nation franque parût définitivement assise sur le sol. Bien que le désordre fût encore extrême, les éléments d'une orga-

nisation nouvelle s'étaient évidemment dégagés du chaos, quand Clotaire II publia la constitution perpétuelle rédigée dans l'assemblée mixte tenue à Paris, en 614, sous le nom de concile, et qui ouvre la seule époque paisible, et, sous certains points de vue, brillante de la dynastie mérovingienne.

La société que ce document nous révèle ne ressemble plus à la société romaine; et cependant, ni les conquérants, ni les évêques, qui représentaient dans les assemblées législatives la population vaincue, n'avaient eu l'intention d'innover. Le but auquel ils aspiraient, c'était de reconstruire l'édifice dont les débris et le souvenir commandaient leur admiration; mais l'ignorance des barbares, leur inaptitude à comprendre les détails d'une législation trop savante pour eux, et déjà modifiée d'ailleurs dans la pratique lorsqu'ils l'avaient connue, avaient frappé d'une impuissance absolue cette tentative de restauration.

Le premier caractère que présente la société gallo-franque, c'est l'affaiblissement, sinon la destruction de l'État. Sous l'empire, tous les sujets propriétaires, ouvriers, colons, étaient régis par des lois générales, émanant du pouvoir central. L'esclave même n'était pas soustrait, surtout depuis le triomphe de l'Église, à cette tutelle de la loi et du magistrat qui la représentait. Sous le régime nouveau, l'homme qui ne possédait pas de terres n'eut plus de relations directes avec le pouvoir souverain. L'administration et la justice devinrent des attributs de la propriété. De même que le maire du palais jugeait toutes les contestations qui naissaient dans la circonscription de la demeure royale, chaque propriétaire leude, ahriman, romain, convive du roi, évêque ou abbé, fut chargé de rendre la justice à tous les hommes qui vivaient sur ses domaines. Cette justice sur les terres laïques était fort incomplète. Les barbares ne s'occupaient guère que des causes criminelles, les seules qu'ils fussent en état d'apprécier d'une façon un peu équitable, et qui, d'ailleurs, par l'application des amendes, devenaient pour eux une source de profits. Il faut ajouter que, dans ces temps d'anarchie, presque toutes les contestations dégénéraient en querelles qui se terminaient par des actes de violence. Le juge n'avait

le plus souvent à s'occuper des questions de droit que pour découvrir de quel côté étaient les premiers torts, et les lois écrites étaient insuffisantes pour résoudre ces questions. Les codes barbares contiennent à peine quelques règles sur certains points isolés; les divers abrégés des lois romaines en vigueur dans la Gaule méridionale n'avaient guère passé la Loire. Les intérêts civils se réglaient donc surtout sur les coutumes et l'équité du juge. Mais parmi ces intérêts, il y en avait de trop graves pour qu'on pût les abandonner ainsi à l'arbitraire. Il fallait une règle et une autorité certaines pour décider les questions de légitimité, d'hérédité, de donation et de testament. Sans parti pris, sans penser aux conséquences qui pourraient sortir plus tard pour la société et pour l'Église d'un pareil abandon, on s'en remit au clergé pour résoudre toutes ces questions. Juge naturel de la validité des mariages, et par conséquent des relations de parenté, il le devint bientôt de presque toutes les affaires civiles importantes, par l'habitude que l'on prit de déposer sur l'autel tous les actes dont on voulait assurer la conservation.

II.—Ce partage de la juridiction entre les propriétaires et l'Église hâta les changements que l'ignorance des barbares apportait à la législation qui régissait les classes inférieures. Les Francs ne saisissaient pas bien les diversités de droit que la loi romaine reconnaissait entre elles. Ils arrivèrent sans le vouloir à effacer toutes les nuances dont ils ne comprenaient ni la valeur ni le but. Ne connaissant qu'une seule classe d'hommes voués au travail manuel, ils furent portés à confondre avec leurs serfs les esclaves, les colons, les collégiats même, en un mot, tous ceux des Gallo-Romains qu'ils trouvaient astreints héréditairement et malgré eux au travail[1]. Ils les soumirent tous à un traitement à peu près uniforme, bien que la plupart des noms survécussent, et que les intéressés parvinssent à sauver au moins le souvenir de leurs droits.

[1] Cette confusion se montre déjà dans le *Breviarium* d'Alaric, c'est-à-dire dans celui des recueils barbares qui a eu la prétention de respecter le plus la société romaine, et dont les rédacteurs, Romains d'origine, étaient le mieux placés pour bien comprendre la législation de l'empire.

L'influence de la juridiction ecclésiastique favorisait de son côté la destruction de toutes les diversités sociales. Le droit canonique invoqué pour combler les lacunes de la loi civile endait à relever le niveau de la condition commune dans aquelle les barbares confondaient la population laborieuse. Ainsi, les juges ecclésiastiques admirent toujours, au moins sur les terres de l'Église, la validité des mariages canoniquement réguliers contractés par les personnes serves, qui, d'après les lois barbares, ne pouvaient se marier sans le consenement de leur propriétaire.

Ces deux causes de changement furent d'autant plus puissantes que la conquête franque produisit dans les Gaules une révolution inverse de celle qu'avait amenée la conquête romaine. La population émigra des villes dans les campagnes. A l'imitation des Francs, les riches Gallo-Romains allèrent vivre dans leurs propriétés rurales et y transportèrent eurs esclaves domestiques. Les guerres civiles activèrent ce déplacement. Chaque fois qu'une ville était prise, les vainqueurs emmenaient sur leurs domaines tous ceux qui n'étaient pas en état de se racheter ; or, c'était surtout dans les campagnes que les dernières traces de l'ancienne organisaion avaient disparu, que l'action de l'État était nulle, tandis que la double action du propriétaire et de l'Eglise s'exerçait ans obstacles.

La condition des colons fut profondément modifiée sous ce égime ; ils perdirent d'abord la protection spéciale que la loi omaine leur accordait en les déclarant justiciables du maistrat seul et leur reconnaissant les mêmes droits réels et personnels qu'aux mineurs de condition libre. La tutelle que e propriétaire du sol exerçait sur eux fut transformée de telle orte qu'il devint un maître et non plus un patron, et qu'il put, suivant son bon plaisir, leur accorder ou refuser l'exerice de toute espèce de droit civil. Ils furent en outre mobilisés. Toujours attachés à la terre, ils cessèrent d'être appropriés à telle ou telle partie du sol. Ils purent être transportés u gré du maître d'un domaine à l'autre, emmenés à sa suite dans les expéditions militaires ; et, comme aucun droit n'était especté, on les vendait parfois comme de simples esclaves. La conquête altéra sous d'autres points de vue encore leur

situation sociale. Les Francs vivant sur leurs terres faisaient en général cultiver pour leur propre compte. Ils restreignirent donc le nombre de ces colons métayers qui jouissaient d'une existence indépendante. Le domaine principal, résidence habituelle du maître (le manse hérile) reçut une organisation analogue aux domaines russes d'aujourd'hui. Les paysans qui en dépendaient n'étaient pas directement nourris par le propriétaire. On leur abandonnait, outre les droits d'usage sur les terrains vagues, des lots de terres pour leur subsistance; mais ils devaient toujours être à la disposition du maître pour la culture et les travaux de tout genre que réclamait le domaine réservé, et aucun droit ne leur était reconnu ni sur la terre qu'ils cultivaient pour leur compte, ni sur le pécule qu'ils pouvaient amasser.

Moins déchus, ceux des colons qui restèrent métayers virent cependant empirer leur position. Malgré quelques tentatives faites pour restaurer la fiscalité impériale, la perception d'impôts réguliers au profit de l'Etat avait cessé en dehors des villes sous le règne de Clotaire II; mais en échange les propriétaires qui devaient accorder de temps à autre des dons au roi continuaient à leur profit, pour se rembourser, la perception de tous les impôts antérieurs et les ajoutaient aux redevances que les cultivateurs leur rendaient sur leurs récoltes. Ce fut à eux qu'appartinrent les corvées et toutes les prestations qui étaient dues autrefois, soit à la cité, soit à l'empire; ils conservèrent également et multiplièrent même les péages établis sur les routes, les rivières, les ponts et les bacs. Ces graves changements dans la condition du colon ne furent compensés que par un avantage : la loi barbare lui permit d'arriver à la liberté. Non-seulement le propriétaire put l'affranchir, mais il fut dans certains cas forcé de consentir à cet affranchissement. Il ne pouvait l'empêcher d'entrer dans les ordres, pourvu que l'évêque l'indemnisât à prix d'argent ou assurât par le remplacement du nouveau clerc le service auquel il était tenu.

Telle était la condition générale de cette classe. La loi protégeait plus que les autres les colons du roi et de l'Eglise et estimait leur vie à plus haut prix. Mais ces priviléges, souvenirs des immunités impériales, n'avaient d'autre but que

'assurer d'une manière plus spéciale la culture des domai-
es royaux et ecclésiastiques. Ils ne donnaient pas de rang
égal à ceux qui en étaient l'objet. En fait, c'était un immense
vantage que d'appartenir à l'Eglise ou au roi. Le clergé
allo-franc suivait l'exemple que lui donnait le saint-siége.
maintenait la fixité des redevances, s'appliquait à les ren-
re moins onéreuses par le mode de perception, s'empressait
e réparer les désastres provenant de calamités naturelles ou
e violences extérieures, de racheter même ceux de ses
olons qui avaient été emmenés en esclavage. Sa juridiction
tait beaucoup plus éclairée, beaucoup plus consciencieuse
ue celle des laïques; de sorte que les cultivateurs qui étaient
ttachés aux terres de l'Eglise voyaient leur condition se
approcher par le fait de la liberté civile. Quant au roi, pres-
ue toujours entouré de conseillers ecclésiastiques, tout en
xigeant les redevances avec une certaine rigueur, il laissait
es agents suivre dans l'administration de ses domaines les
règles que l'Eglise avait adoptées pour les siens. Les colons
lu roi partageaient donc la supériorité des colons ecclésias-
tiques.

La condition des ouvriers urbains fut modifiée par la conquête d'une manière aussi profonde que celle des ouvriers agricoles. Le premier des changements qu'elle éprouva fut heureux; l'émigration ayant encore affaibli la proportion des esclaves aux ouvriers libres, et les premiers ne formant plus qu'une partie peu importante de la population des cités, les intérêts qui militaient en faveur de l'esclavage perdirent beaucoup de leur force, et la tendance que l'Eglise avait toujours eue à le transformer en une servitude mitigée n'éprouva plus la même résistance. L'habitude qu'avaient les Germains de confier les services domestiques à des hommes libres agissait encore puissamment dans le même sens. Aussi l'état légal des esclaves s'améliora-t-il rapidement. Le droit de propriété du maître fut de plus en plus réduit à la propriété du travail, sans droit direct sur la personne. Le droit de vie et de mort, rayé par Constantin de la législation de l'empire, avait reparu avec les mœurs barbares. La constitution de 614 le retire de nouveau. Elle fait plus : elle efface en même temps cette fiction impie de la loi qui considérait l'esclave comme

une chose; l'esclave est désormais un homme[1]. Cependant il peut encore être vendu ; les évêques eux-mêmes étaient obligés de consacrer ce droit en rachetant les captifs auxquels ils s'intéressaient.

L'influence de l'invasion sur le sort des ouvriers libres fut beaucoup moins favorable. Ceux qui travaillaient isolément ne purent qu'avec la plus grande peine se garantir contre les violences des hommes puissants, toujours disposés à augmenter le nombre des bras employés à la culture de leurs domaines. Quant à ceux qui étaient incorporés dans les colléges[2], leur situation ne fut pas toujours meilleure. Dans le trouble des premières invasions, leur liberté fut à l'abri de toute atteinte sérieuse; mais, à mesure que la conquête se régularisa, l'oppression les atteignit. Les propriétés des colléges étaient passées comme propriétés publiques entre les mains des rois barbares, qui en général ne les conservèrent pas dans leur fisc, mais les aliénèrent à titre de bénéfices ou de donations, soit en faveur des comtes gouverneurs des cités, soit le plus souvent en faveur d'églises ou de monastères. Les nouveaux propriétaires virent dans les collégiats des dépendances de leurs domaines urbains, comme ils voyaient dans les colons des dépendances des domaines ruraux, et les réduisirent comme ceux-ci à un état voisin de la servitude, continuant à les forcer de travailler, et prélevant une part plus ou moins large sur les fruits de leur travail. L'asservissement des personnes n'empêchait nullement la conservation des institutions sous lesquelles on avait l'habitude de vivre; l'organisation des colléges se perpétua donc comme l'organisation municipale, et conserva à leurs membres, à défaut d'indépendance, une certaine liberté relative et un peu de sécurité. Cet asservissement n'eut d'ailleurs rien de systématique et souffrit de nombreuses exceptions. Dans les cités d'Aquitaine, les rois francs, obligés de remettre fréquemment des armes aux mains des vaincus, durent en même temps leur laisser

[1] C'est du concile de 614 que date la prescription, souvent renouvelée depuis : *Nemo, etiam servus, nisi lege jubente occidatur.*

[2] Voir à la fin du volume, note C.

plus de liberté. D'un autre côté, dans le royaume des Bourguignons, dans toute l'Austrasie et dans un grand nombre de villes de la Neustrie, la conquête avait introduit un nouvel élément de population, les ouvriers de race germanique, naturellement plus respectés que les artisans de race gallo-romaine. Trop peu nombreux pour dominer, ces ouvriers contribuèrent à conserver quelque indépendance à l'ensemble de la classe dans laquelle ils se confondirent. Ils avaient déjà l'habitude de s'organiser pour leur protection mutuelle en sociétés, ou *ghildes*[1], et ils sauvèrent de l'oppression quelques-uns des colléges en les transformant. Certaines corporations durent un traitement privilégié à l'intérêt spécial qui s'attachait à leur existence. Ainsi, les bateliers de la Seine restèrent libres malgré tous les bouleversements. Les rois francs, partageant avec eux les bénéfices qu'ils retiraient de leur monopole, protégèrent en eux une société de percepteurs des droits de navigation et de douane. Plusieurs colléges d'orfévres et de monnoyeurs furent maintenus ou restaurés par les rois mérovingiens. Quelquefois ce fut l'obscurité même du collége et le peu d'importance de sa dotation qui le fit échapper à la servitude; les familles qui s'étaient obstinées à y rester en conservèrent les biens comme une propriété privée, et continuèrent sans opposition à exercer le monopole du métier qu'elles pratiquaient.

Associés ou isolés, les ouvriers furent en général d'autant mieux protégés que leur industrie pouvait servir à satisfaire les instincts de luxe des rois barbares, les besoins de l'administration et du culte. La loi leur accordait alors toute la protection qu'elle pouvait donner en fixant leur *vergeld* à un prix assez élevé pour que leur vie devînt respectable.

En bien comme en mal, les changements apportés dans la situation sociale des classes laborieuses pendant la période

[1] Le mot de *ghilde* ne désigne pas une institution particulière, une forme spéciale de l'association. Plus encore que le mot de collége, chez les Romains, il s'appliquait à des réunions très-diverses. Peut-être le caractère essentiel de la ghilde était-il la bourse commune entretenue par les cotisations des associés, ainsi que le pense Du Cange; mais une ghilde pouvait posséder, aussi bien que le collége, toute espèce de propriété.

mérovingienne étaient des plus graves. Leur importance s'effaçait toutefois devant la prédominance désormais incontestée des idées chrétiennes sur le travail et l'affaiblissement de ces préjugés qui ajoutaient une flétrissure à la dureté de la condition de l'esclave et refusaient au travailleur libre toute dignité. Les barrières, qu'à défaut des lois, les mœurs opposaient sous l'empire romain à l'élévation des hommes de classe inférieure, tombèrent sous les successeurs de Clovis. Le clergé ouvrait ses rangs à tous, même au colon ou à l'esclave. Devenu clerc, le serf pouvait parvenir par son seul mérite aux plus hautes dignités, siéger, comme abbé ou comme évêque, dans les conciles, et, depuis 614, dans les assemblées de la nation franque. Un artisan, l'orfévre Éligius (saint Éloi), arrivé au suprême degré de la hiérarchie ecclésiastique, et devenu le ministre tout-puissant et presque le véritable maître de la monarchie, n'oublia pas le métier dont il avait d'abord vécu et continua de le pratiquer dans le palais des rois. Deux femmes, sainte Nanthilde, femme de Dagobert, et sainte Bathilde, femme de Clovis II, furent successivement tirées de l'esclavage pour s'asseoir sur le trône. Sainte Bathilde put même gouverner sans obstacle au nom de ses enfants, et, loin de renier sa condition première, employa ce que la royauté conservait de richesse et d'influence à soulager les pauvres et les malheureux.

III.—Dans une société que n'étonnaient pas ces fortunes singulières, le gouvernement dut se montrer favorable aux classes inférieures; mais, quelle que fût sa bonne volonté, la situation matérielle des masses ne pouvait être que déplorable au milieu de l'anarchie universelle, avec les mœurs des Francs et des grands propriétaires romains devenus aussi barbares que les conquérants. Les évêques s'efforçaient d'empêcher les violences de tous les jours, tout au moins, d'en atténuer les conséquences ou de les faire réparer. Ils avaient fait ordonner par les rois le repos des jours fériés, espèce de trêve de Dieu dans la servitude. Ils avaient obtenu pour tous les lieux saints le caractère d'asiles inviolables; pour les serfs de l'Église, la protection spéciale de la royauté. Mais il leur fallait dépenser chaque jour beaucoup d'énergie

pour faire respecter ces garanties, et s'ils arrivaient à prévenir souvent des souffrances individuelles, ils ne pouvaient rien contre le mal dont souffrait la société.

La chute de l'empire avait complété la ruine de l'agriculture, épuisée par la fiscalité impériale. L'anarchie aurait achevé de détruire ce qui avait échappé au despotisme, si le développement de la vie monastique n'était venu arracher les campagnes à la misère dont les progrès semblaient devoir être irrésistibles. Encouragé par la piété, aveugle peut-être, mais heureusement inspirée des successeurs de Clovis, le monachisme se répandit rapidement dans la Gaule franque. Une portion notable des hommes valides se dévoua au travail volontaire sous la règle que saint Benoît avait appropriée au génie de l'Occident, et qui fut bientôt adoptée, même dans les monastères fondés par saint Colomban et ses disciples. Les bénédictins recueillirent les traditions de l'agriculture romaine et recommencèrent le défrichement de la France, non-seulement par leurs propres mains, mais par l'impulsion qu'ils donnèrent aux populations agricoles. Affranchis pour eux et pour les villages de leur juridiction des charges de toute nature qui épuisaient le cultivateur, les monastères pouvaient remettre en valeur les terres que les excès de la fiscalité avaient fait abandonner. Dotés du droit d'asile comme les églises, ils faisaient respecter les chaumières abritées sous leur patronage. Le colon avait sur leurs domaines plus de chances que partout ailleurs de récolter la moisson qu'il avait préparée. Le malheureux que la guerre chassait de son village, trouvait à leur porte toujours ouverte des aliments, en même temps qu'un abri. Des cantons entiers allaient y chercher leurs semences. C'étaient encore les troupeaux de l'abbaye qui remontaient en bétail les étables ruinées. A part même ces bienfaits matériels, que six cents associations monastiques (dont quelques-unes possédaient jusqu'à dix mille domaines[1]) répandaient sur toute la surface du pays, le seul exemple de la vie des cénobites, proposée à tous et

[1] Voir le *Polyptique d'Irminon*. L'abbaye Saint-Germain-des-Prés devait gouverner, c'est-à-dire protéger plus de cinquante mille âmes. Saint-Denis, Saint-Martin de Tours, étaient encore plus riches.

vénérée comme un modèle de perfection, exerçait sur le moral des ouvriers rustiques une influence favorable au travail. Aucun des traits, des excès même de cette vie de labeur et d'abnégation n'était perdu pour la foule. Le moine qui arrosait par obéissance un bâton infertile ne représentait que trop bien le cultivateur labourant et ensemençant une terre dont la récolte était le plus souvent ravagée. Il lui enseignait, d'une manière dont aucune prédication n'eût surpassé l'éloquence, que le travail est un devoir, une loi de l'humanité, à laquelle l'homme doit se soumettre, lors même qu'il est certain de ne tirer aucun profit de ses peines. L'agriculture vit donc sa décadence arrêtée; elle se releva même et réalisa quelques progrès. La construction des moulins mûs par l'eau, qui commencèrent à se multiplier au VIe siècle, surtout sur les propriétés ecclésiastiques, seconda ce réveil de la production agricole. C'était là une véritable révolution qui apportait une grande diminution dans le prix de la farine, réduisait la perte énorme que la mouture à bras occasionnait, et enfin, ce qui importe le plus, affranchissait les classes inférieures d'un travail abrutissant.

Plus encore que l'agriculture, l'industrie avait reçu de l'invasion des atteintes cruelles. Les barbares avaient, dans les premières années du Ve siècle, ruiné sans retour une partie des grandes cités. Leurs rivalités, les guerres intestines qui déchirèrent la monarchie franque, ajoutèrent bien des ruines encore à ces premières ruines. L'anéantissement ou la dispersion de la plupart des grandes familles gallo-romaines laissèrent un vide immense dans la consommation des objets fabriqués. Les capitaux disparurent, les métaux précieux se cachèrent ou émigrèrent en Orient. On put craindre que les résultats industriels de l'occupation romaine ne fussent compromis à jamais. L'industrie retournait à l'organisation et aux procédés des temps primitifs. La plupart des métiers ne s'exerçaient plus que grossièrement dans les habitations rurales. Les rois seuls, et un petit nombre de leurs principaux leudes, conservaient un luxe barbare. Heureusement, l'Église remplaça, dans une certaine mesure, les hautes classes détruites. Les ornements nécessaires au culte, la décoration des autels ou des châsses

des saints, l'entretien et la construction des temples, sauvèrent la fabrication des étoffes riches, l'orfévrerie et tous les métiers du bâtiment. Ces industries trouvèrent un abri autour des églises, et souvent même dans l'intérieur des monastères. L'orfévrerie, par exemple, fut la principale occupation manuelle des moines de Salignac. Des corporations en partie fondées sur l'imitation des colléges, mais sous des règles qui portaient l'empreinte des règles monastiques, continuèrent, tout en les altérant, les traditions de l'architecture romaine. Les lettrés des deux derniers siècles ont mis en lumière les services que les moines ont rendus aux lettres et aux sciences en nous transmettant l'écriture, la fabrication du parchemin et du papier, et tous les procédés matériels nécessaires pour fixer et perpétuer la pensée humaine. Une époque industrielle ne doit pas oublier que la plus grande partie des arts mécaniques leur doit le même service; que toute grande abbaye servit à conserver les procédés industriels aussi bien que les manuscrits de l'antiquité, qu'elle fut une école d'arts et métiers en même temps qu'une école littéraire et qu'une ferme-modèle.

IV.—Si la conquête franque avait fait disparaître la richesse et aggravé la misère, elle n'avait point entravé le progrès de la vie morale dans les classes inférieures. L'influence prépondérante du clergé, la multiplication des monastères avaient été très-favorables à la diffusion de l'enseignement religieux, même dans les campagnes. L'anarchie avait du moins cet avantage qu'aucun obstacle régulier ne venait contrarier le zèle des missionnaires et qu'ils pouvaient aller prêcher au gré de leur inspiration partout où l'ignorance des habitants nécessitait leur présence. Le clergé gallo-franc renfermait un grand nombre d'hommes ardents et inquiets à qui le repos ne pouvait convenir. A peine avaient-ils fondé une église, réuni autour d'un monastère quelques familles arrachées aux superstitions païennes, ils laissaient à d'autres le soin de leur première fondation, et allaient, au risque de privations nouvelles et souvent de nouveaux dangers, recommencer leur apostolat sur un autre point du pays. On ne saurait compter le nombre de ces missionnaires, qui

suivaient ainsi l'exemple donné par saint Colomban, saint Gall, saint Maur et saint Ouen. En même temps que les prédications, les légendes et les vies des saints circulaient partout, entretenaient dans le plus obscur village comme dans les villes, une certaine activité d'imagination, secouaient la léthargie intellectuelle que provoque ordinairement la misère, et répandaient les principes d'une morale élevée en réveillant dans les cœurs les sentiments les plus humains[1]. C'était grâce à ce foyer toujours actif de vie intellectuelle et morale que l'Église trouvait pour se recruter des hommes intelligents et dévoués, même dans les rangs les plus humbles de la société. Sans aucun doute, la destination pratique des sermons et des écrits de cette époque nuisait singulièrement à leur valeur littéraire. Le clergé n'avait pas besoin de science ni de style pour se faire entendre des colons et des ouvriers; à force de se mettre à leur portée, de penser avec eux et pour eux, il arrivait à partager leur crédulité naïve, leurs idées enfantines et leur langage incorrect. Ce n'en était pas moins un progrès immense que d'initier les classes laborieuses à ce mouvement des esprits, si peu élevé qu'en fût le niveau.

V.—Ces classes n'eurent du reste point d'histoire, en tant que classes, pendant toute la période mérovingienne. Elles n'intervinrent pas en leur propre nom dans les guerres civiles qui déchirèrent la Gaule franque, mais elles apportèrent dans les événements le poids que les masses, même en apparence les plus passives, y apportent toujours. Ces guerres civiles avaient des causes très-diverses. Les antipathies de races, les haines de classes, les rivalités d'influence entre les ahrimans et les leudes, entre les ambitieux qui se disputaient la mairie du palais, y eurent une grande part; mais, surtout depuis la retraite de Bathilde, la cause la plus profonde de ces déchirements fut une opposition violente à l'influence ecclésiastique et aux essais d'ordre public qu'elle patronnait, et que repoussaient tous les grands propriétaires, quelle que fût leur origine, les Gallo-Romains aussi bien

[1] Voir M. Guizot, *Hist. de la Civil. en France*, Ire partie, leçon XVII.

que les Francs, également jaloux d'une indépendance absolue, et impatients de tout frein qui pût gêner leur domination brutale. L'Église, en combattant l'anarchie, travaillait pour les pauvres, les serfs et les esclaves. Leur sympathie suivit toujours ses chefs, qui d'ailleurs sortaient souvent de leurs rangs, et força les grands eux-mêmes à vénérer comme martyr saint Léger, victime de l'aristocratie neustrienne [1]. Les évêques favorisèrent la victoire des Austrasiens, parce que l'aristocratie était chez eux plus fortement constituée; qu'elle y était devenue un corps susceptible de direction, capable de donner à la société un peu d'ordre et de sécurité. Cette aristocratie, d'ailleurs, s'était rapprochée depuis longtemps du clergé, et la famille des Héristals, qu'elle avait mise à sa tête, s'honorait dans tout le monde barbare par sa piété, son dévouement aux intérêts de la religion, et se présentait en quelque sorte sous la protection des saints qu'elle avait donnés à l'Église. Le clergé gallo-franc hésita cependant à consacrer l'usurpation de la couronne par la seconde dynastie. La race de Clovis était devenue populaire par son abaissement même, et l'oppression qui semblait étouffer la vie des rois fainéants leur avait donné les sympathies de tous ceux qui étaient opprimés. Il fallut que le pape intervînt pour mettre fin à ces scrupules et légitimer aux yeux du peuple l'avénement de Pepin le Bref.

VI.—Le premier soin du nouveau roi fut de restaurer la discipline ecclésiastique, pour rendre au clergé la supériorité de mœurs et d'instruction que tendait a compromettre l'invasion des hautes dignités du sacerdoce par des hommes sans vocation. En même temps, il atténuait les effets de la spoliation que les églises et les monastères avaient soufferte sous Charles-Martel, et confirmait de nouveau tous les priviléges du clergé, lui restituant ainsi avec ses revenus le patronage qu'il exerçait sur les classes inférieures. Ce fut par là surtout que Pepin donna une vie nouvelle à son empire, et prépara la grandeur de son fils Charlemagne.

Charlemagne ne brisa point avec les traditions de la dy-

[1] Voir dom Pitra, *Vie de saint Léger.*

nastie de Clovis. Son rêve, comme celui de tous les grands rois barbares, était de reconstruire l'empire romain avec les éléments que lui avaient légués les temps antérieurs. Il avait l'ambition de mettre fin à l'anarchie qui dévorait l'Europe, en substituant un ordre définitif aux essais et aux tâtonnements de ses prédécesseurs. La longue durée de son règne venant en aide à l'énergie de sa volonté, il put imprimer à la société, comme à toutes les institutions franques, un caractère réellement nouveau. Sans être strictement observées, les lois ne furent plus violées habituellement. Elles acquirent l'autorité de faits accomplis contre lesquels personne ne pensait plus à protester, et qui devaient persister à titre de coutumes antérieures à toute convention particulière et supérieures à toute discussion, lors même que l'empire eût disparu avec le génie qui l'avait créé et maintenu près de cinquante ans.

Charlemagne ne changea rien en droit à la condition des classes laborieuses. Elle resta ce que l'invasion l'avait faite. Les passages des capitulaires qui se rapportent à ces classes ne contiennent peut-être pas une seule innovation positive, mais la confirmation de faits déjà vieux de près de trois siècles. Les garanties obtenues par l'Église pour les serfs (le mot d'esclave est désormais impropre) deviennent une réalité et les rapprochent de plus en plus de la classe des colons. Tout en réservant la suprématie royale, les capitulaires légalisent d'une manière explicite les deux autorités auxquelles étaient soumis, depuis l'invasion les serfs, les colons, et même les hommes libres de classe inférieure : l'autorité du propriétaire et celle de l'Église. Le prince ne revendique de souveraineté directe que sur les propriétaires, les détenteurs de terres tributaires de la couronne, les habitants de maisons qui lui doivent le cens. Il abandonne formellement aux propriétaires d'alleux et de bénéfices ecclésiastiques aussi bien que laïques le droit de rendre la justice aux habitants de leurs domaines, de régler souverainement la police dans l'étendue de leur juridiction, de lever les impôts directs ou indirects, et de requérir les hommes pour l'accomplissement des services auxquels ils sont tenus, notamment du service militaire. Il leur impose l'obligation de

veiller à l'entretien et à la sûreté des chemins, de nourrir les pauvres et les infirmes, en leur accordant en échange le droit de s'approprier les mendiants, les vagabonds et les criminels, et de les réduire en servitude. En même temps, la forme bénéficiaire s'étendant à presque toutes les propriétés vint combattre la tendance que les riches pouvaient avoir à déplacer ou vendre leurs serfs. Enlever des habitants au domaine que l'on tenait comme bénéfice, c'eût été en diminuer la valeur, faire acte de propriétaire et non d'usufruitier. La règle posée par les canons pour l'administration des biens de l'Église fut appliquée par Charlemagne aux bénéfices royaux, et, bien que l'hérédité de leur possession ne fût plus contestée, les droits de la couronne comme nu-propriétaire furent plus sévèrement réservés.

Les capitulaires consacrent de même la juridiction ecclésiastique ; ils vont plus loin. L'usage s'était introduit, par suite de concessions plus ou moins régulières des rois mérovingiens, de payer au clergé la dîme autrefois due à l'empire. Cette redevance avait fini, grâce à l'ignorance générale, par se confondre avec la dîme payée aux lévites par les Hébreux. Le clergé la réclamait donc au nom des livres saints. Charlemagne en fit une obligation générale qui ne souffrit aucune exception. Cet établissement régulier de la dîme constitua les paroisses rurales, assura partout le service religieux, resté jusque-là très-irrégulier dans les campagnes. Il fonda pour elles, en même temps, le véritable centre de vie commune, l'unité administrative encore en vigueur aujourd'hui. Il faut bien remarquer que la dîme ne fut pas impopulaire à son origine. Sur les terres de l'Église, elle comprenait à la fois le fermage et l'impôt, et par conséquent, n'était pas très-lourde. Dans les domaines laïques, elle était réellement prélevée sur le propriétaire et non sur le cultivateur, à qui, de toute manière, il ne serait rien resté de plus des fruits de son travail, car on lui laissait à peine de quoi vivre. La dîme, malgré des abus fort réels, constituait en quelque sorte pour chaque paroisse une réserve commune administrée par le prêtre. Quand même les canons ne lui auraient pas fait un devoir de l'aumône, le curé eût été forcé de distribuer aux nécessiteux l'excédant de denrées qu'il ne pou-

vait consommer et qu'il aurait trouvé difficilement à échanger ou à vendre. L'extension de la dîme ne fut pas la seule concession que Charlemagne fit au clergé. Non content de confirmer comme lois civiles un grand nombre de décrets ecclésiastiques spéciaux, il ordonna comme règle obligatoire aux magistrats séculiers d'exécuter tous les canons régulièrement portés par les conciles et le pape. La population entière fut ainsi assujettie à l'observation de la discipline chrétienne; assujettissement en général favorable aux serfs, et qui avait en outre l'avantage de consacrer l'existence d'une loi morale supérieure à toute autorité, même à celle des premiers de l'État et aux officiers de l'empereur.

Si Charlemagne régularisa la servitude là où il la trouvait établie, il n'en lutta pas moins contre l'asservissement des hommes encore libres. Ses officiers durent respecter eux-mêmes et faire respecter par les propriétaires voisins la liberté des tributaires de la couronne. Le cens payé directement au prince fut, pour un grand nombre d'habitants des cités, la garantie des droits civils dont l'ensemble était désigné sous le nom de *liberté romaine*. S'emparant d'ailleurs de tous les principes d'ordre, de tous les moyens d'administration qu'il trouvait sous sa main, il restaura les colléges d'artisans ou, du moins, les maintint partout où il en trouva des vestiges. Un capitulaire de l'an 800 enjoint aux comtes de faire compléter les colléges de boulangers. Un capitulaire de Pistes, en 804, confirme l'existence de colléges d'orfévres-monnoyeurs. L'ordre rétabli, les soins donnés aux grandes voies de communication rendirent quelque vie aux associations de marchands qui correspondaient entre elles et se partageaient le commerce dont chacune exerçait le monopole dans la circonscription qu'elle s'était réservée. La tradition du moyen âge, qui fait remonter jusqu'au grand règne l'existence d'un officier du palais chargé de surveiller ces compagnies, n'a rien d'invraisemblable. Une administration minutieuse qui descendait en tout jusqu'aux moindres détails ne devait pas non plus oublier l'exercice des métiers. Aussi, est-ce à Charlemagne que remonte l'interdiction de travailler de nuit, interdiction qui ne fut peut-être qu'une

conséquence de la loi de police appelée couvre-feu, mais que la plupart des communautés d'artisans conservèrent à titre de règlement intérieur.

VII.—Il est difficile d'apprécier exactement quelle influence exerça sur le bien-être des masses la longue domination du grand empereur. Elles respirèrent du moins et purent jouir de quelque tranquillité. Malgré les difficultés que rencontrait partout, et à chaque instant, la volonté impériale, la crainte d'une répression toujours possible empêchait bien des violences. Le développement de l'hérédité régulière et paisible des bénéfices tendait plus sûrement peut-être au même résultat. Le maître du sol était intéressé à conserver le plus de bras possible pour maintenir en valeur le domaine qu'il était certain de transmettre à ses enfants, et devait s'appliquer à retenir les habitants par de bons traitements et une administration équitable. Dans les grandes villes, où deux autorités, le comte et l'évêque, s'aidaient et se surveillaient mutuellement, la liberté et le pécule des ouvriers couraient peu de risques. Enfin la renaissance religieuse et littéraire dont Alcuin fut le promoteur ne laissa pas que de rendre service au peuple en arrêtant le progrès de la barbarie, et en adoucissant les mœurs de l'aristocratie franque. D'ailleurs, le premier effet de la réforme avait été de restaurer l'administration éclairée et humaine qu'avait désorganisée l'intrusion des leudes de Charles Martel dans les domaines ecclésiastiques. Les évêques et les abbés s'appliquèrent à mettre l'ordre dans les possessions, ou, comme on disait alors, dans les fiscs dont ils avaient la jouissance. Ils déterminaient avec soin les droits aussi bien que les charges de chacune des familles qui vivaient sur leurs domaines. La rédaction des polyptiques fit accomplir un progrès immense à la partie de la population (plus du tiers à coup sûr de la France) qui dépendait de l'Eglise. Chacun y pouvait retrouver avec sa filiation un titre clair et incontestable qui définissait son état civil, tandis que, sur les domaines laïques, bien que le principe de la fixité des charges fût établi, il était à peu près impossible de bien déterminer la condition d'aucune famille. Malheureusement, la législation canonique à laquelle Charlemagne

prêta son concours, en exagérant l'esprit d'ordre et de discipline , enleva toute initiative au clergé tant séculier que régulier, et paralysa en partie le bien que l'on pouvait se promettre au début. Grâce à la dîme, il y avait dans chaque village un prêtre sédentaire ; mais les missionnaires devinrent de plus en plus rares, et le mouvement qu'ils entretenaient ne fut pas rendu aux esprits. L'exemple même de la vie monastique perdit en grande partie cette autorité morale qu'il avait si heureusement exercée tant que cette vie avait été libre,que le moine n'avait été enchaîné à la règle que par sa volonté, et que le bras séculier ne pouvait pas être invoqué pour le maintenir dans l'obéissance et la pratique de ses devoirs. D'un autre côté, la renaissance des études avait eu pour résultat de faire abandonner le travail manuel, non seulement par les prêtres séculiers, mais par la plupart des moines, qui laissaient aux frères lais ou convers, comme une occupation trop grossière et indigne d'hommes instruits, l'exercice des métiers et la culture de la terre dont les premiers bénédictins donnaient autrefois l'exemple. L'éducation supérieure du clergé l'amena en outre à se séparer des serfs et des ouvriers qui parlaient une langue de plus en plus altérée, pendant que la latinité des cloîtres s'améliorait. Dès lors, les prédicateurs n'exercèrent plus la même action sur la foule. Ainsi, à l'inverse de ce qui s'était passé pendant la période mérovingienne, tandis que le niveau du développement intellectuel se relevait pour l'ensemble de la société, la part qu'y prenaient les classes laborieuses était de plus en plus restreinte.

Le règne de Louis le Débonnaire fit ressortir encore plus les mauvais côtés de l'œuvre de son père. Aucun prince franc ne s'était jamais autant préoccupé du sort des opprimés et des pauvres. Roi d'Aquitaine du vivant de Charles, il lui avait donné l'exemple d'une administration économe, attentive à ne pas fouler inutilement les sujets. Maître de l'empire, il crut servir le peuple aussi bien que la religion en essayant de porter à la perfection la discipline ecclésiastique. Il employa les premières années de son règne à faire imiter par tous les diocèses l'institution des chanoines de Metz, et à imposer à tous les monastères les minutieuses observances de

la règle réformée de son précepteur, saint Benoît d'Aniane; mais le prêtre, rendu ainsi de plus en plus étranger à la vie séculière, se trouva incapable de la diriger. Le clergé, qui, par la supériorité de son instruction et de ses mœurs, justifiait en partie ses prétentions au gouvernement, ne sut pas comprendre les nécessités du temps, et prépara la décadence de l'empire et l'asservissement complet de la nation en voulant imposer la paix et les vertus du cloître à une société que l'anarchie intérieure et les ennemis du dehors menaçaient d'une complète dissolution.

CHAPITRE IV.

PREMIÈRE ÉPOQUE DE LA SOCIÉTÉ FÉODALE.

I. Révolution accomplie du IXe au XIe siècle.—Hérédité des offices.—Isolement des seigneurs.—Construction des châteaux.—Rôle du peuple pendant cette crise.—Constitution des pouvoirs seigneuriaux.—Nature réelle de ces pouvoirs.—Diversité dans la condition des sujets.—Trois classes principales : —serfs,—vilains,—hommes libres ou bourgeois.—II. Des serfs.—Charges qui pesaient sur eux.—Restrictions apportées à l'exercice des droits seigneuriaux par le suzerain et le curé.—Mainmorte.—Formariage.—Droits de poursuite et d'aubaine.—Droits des serfs : —à la culture,—à l'usage des communes du fief.—Affranchissement.—Premières traces d'organisation administrative des campagnes.—Constitution des paroisses.—Mairies rurales.—III. Des vilains.—Distinction entre le vilain et le serf.—Droits civils du vilain.—Communiers.—Organisation et appréciation de la communauté agricole.—IV. De la population des villes.—Causes de sa supériorité.—Hommes libres ou bourgeois.—Leurs libertés civiles,—administratives.—Restrictions légales apportées à ces libertés par les droits du justicier.—Impôts.—Banalités.—Garennes.—Host ou gîte.—Droits sur le travail et l'industrie.—V. Etat de la société.—Valeur de fait des priviléges des vilains et des hommes libres.—Oppression et misère croissante des classes laborieuses.—Abus des guerres privées.—Action de l'Église, gênée par l'organisation nouvelle, énervée par la décadence du clergé.—Rétablissement des préjugés contre le travail.—Faits à opposer à ces mauvais côtés de la société féodale.—Stabilité définitive donnée à la population.—Esprit militaire rétabli.—Patriotisme provincial.—VI. Temps d'arrêt dans la décadence à l'avénement de Hugues Capet.—Effets de la réforme de Cluny.—Terreurs de l'an 1000.—Ses résultats.—Pèlerinages imposés aux seigneurs.—Affranchissements ou adoucissements de coutumes placés au nombre des œuvres pies.—Politique de l'Église à l'égard de la féodalité.—Elle attaque les guerres privées.—Tentative de paix publique (994 à 1031).—Trève de Dieu (1041).—Chevalerie.—Associations de paix.—Mouvement industriel provoqué par la reconstruction des églises.—Protection des pèlerins.—Réforme du clergé par Grégoire VII.—Son importance pour les classes inférieures qui la soutiennent.—Rôle hospitalier du clergé.

I.—De la mort de Charlemagne à l'avénement de Hugues Capet, il n'intervint aucun acte public dont le but fût de modifier la société. On peut même affirmer qu'aucune atteinte volontaire et réfléchie ne fut portée aux lois du grand empereur ; et cependant une révolution sociale fut accomplie, la société gallo-franque prit une nouvelle forme au

milieu de la double révolution politique* qui en 843 brisa l'unité de l'empire, et en 987 remplaça en France la dynastie allemande par une dynastie nationale.

Le premier changement apporté au système carlovingien fut la transformation des offices royaux en fiefs héréditaires. Par suite, les possesseurs de terres tributaires du roi et ceux des habitants des villes qui avaient échappé à toute dépendance personnelle, en restant sujets directs de la couronne, tombèrent sous la souveraineté, ou, comme on disait au moyen âge, sous la justice, le plus souvent du comte, quelquefois de l'évêque. L'appropriation des personnes devint donc un fait général, le fait dominant de la société.

En même temps que les détenteurs des offices ou honneurs confisquaient ainsi à leur profit la souveraineté qu'ils exerçaient au nom du roi, les propriétaires de simples fiefs, d'anciens bénéfices, les seigneurs, s'isolaient de plus en plus de tout pouvoir supérieur. Comme il n'existait plus de gouvernement assez fort pour fermer les frontières aux invasions multipliées des Sarrasins et des Normands, et maintenir l'ordre à l'intérieur, chacun demanda sa sûreté à ses propres ressources et se fortifia dans sa demeure par des fossés et des remparts. Pendant que les églises et les monastères se transformaient en véritables places fortes, la demeure rurale du seigneur devenait un château. Ce fut, à vrai dire, la construction des châteaux qui, en isolant chaque propriétaire, et en lui donnant un point d'appui pour résister à toute force extérieure, compléta le nouveau système de société, le système seigneurial ou féodal. Les successeurs de Charlemagne ne s'y trompèrent pas, et, au risque de découvrir le pays, ordonnèrent à plusieurs reprises la destruction de ces forts derrière lesquels on bravait impunément leur autorité. Mais les capitulaires étaient impuissants. Les serfs et les colons avaient spontanément formé des ghildes pour résister et courir sus aux pillards. Désarmés par l'imprudence des évêques, qui firent prohiber ces associations par crainte des désordres qu'elles entraînaient, ils se rangèrent du côté des maîtres du sol. Les châteaux, qui devaient bientôt devenir le siége de tyrannies odieuses, apparaissaient surtout comme des refuges où chacun mettait son bétail et son chétif mobilier en

sûreté à l'approche des pirates ou des brigands. Ils furent donc populaires à leur origine. Les serfs ne marchandaient pas les corvées nécessaires pour les construire ou les relever quand une bande de Normands ou les officiers royaux les avaient démantelés. Les seigneurs, du reste, ne craignaient pas de payer par des concessions les bras dont ils avaient un besoin continuel pour défendre leur souveraineté menacée de toute part. Ils n'hésitaient pas à légaliser, à encourager même, les usurpations collectives ou individuelles des serfs, des colons ou des tributaires, leur permettaient de transformer en droits héréditaires et personnels les droits d'occupation et d'usage, le plus souvent temporaires et concédés viagèrement en vue d'une fonction ou d'un service. Ils y trouvaient le double avantage de faire acte de souveraineté et de s'attacher directement la population en l'intéressant au maintien de leur pouvoir, sauf à compter plus tard avec elle. Ces concessions des IXe et Xe siècles furent le seul titre sur lequel reposaient un grand nombre de propriétés et de droits utiles revendiqués plus tard par les serfs et les bourgeois. Il ne faut pas perdre de vue ces circonstances, au milieu desquelles la société féodale grandit et prit sa forme définitive. Elles influèrent puissamment sur la nature des pouvoirs seigneuriaux et sur leur avenir.

L'autorité du seigneur n'eut jamais rien de commun avec l'autorité que la loi romaine donnait au maître sur l'esclave. Il était le souverain, le justicier de ceux qui vivaient sur sa terre, mais il n'avait aucun droit de propriété sur les personnes. Le commerce des serfs fut interdit par un capitulaire de Pistes, en 864, au moment où le règne féodal se légalisait. La justice seigneuriale elle-même ne se considérait pas comme un pouvoir absolu et acceptait les limites que lui traçaient la loi chrétienne et les coutumes. D'une part, la juridiction de l'Église, malgré des luttes continuelles, ne fut jamais contestée et conserva toute l'étendue que les capitulaires de Charlemagne lui avaient assignée ; d'autre part, le pouvoir législatif, le droit de modifier les anciennes coutumes, ne fut jamais reconnu aux simples seigneuries. Il resta le privilége des fiefs fondés par l'usurpation des offices royaux. Le droit de suprême juridiction, le droit de condamner définiti-

vement à mort ou de faire grâce fut également, dès le temps de Hugues Capet, réservé aux grands feudataires.

La condition des sujets ne fut pas uniforme dans tous les fiefs. Elle variait suivant les provinces, et, dans chaque province, des coutumes particulières dérogeaient fréquemment aux coutumes générales. Ces diversités tenaient à des causes multiples, parmi lesquelles la nature du sol, les produits habituels de la terre et la forme des cultures comptèrent peut-être autant que le souvenir des faits antérieurs; aussi ne saurait-on les énumérer. Toutefois, on peut sans trop d'arbitraire répartir les sujets en trois classes : les *serfs*, les *vilains*, les *hommes en possession de la liberté romaine*[1].

II.—La classe des serfs[2] nommés aussi *gens de pleine poëste* ou *de corps* s'était formée par la confusion d'une partie des colons avec les esclaves. C'était sur les serfs que pesait la plénitude de l'autorité seigneuriale. Considérés comme une race inférieure et tenus en perpétuelle minorité, ils ne pouvaient témoigner en justice, si ce n'est contre leurs *pairs;* ni prendre aucun engagement personnel, parce que leur temps ne leur appartenait pas. Dans certaines provinces, ils portaient même le collier, insigne de l'esclavage. Ils étaient *taillables* et *corvéables* à merci. Le seigneur pouvait, outre les redevances en nature, loyer de la maison et de la terre qu'ils occupaient, exiger d'eux les tailles ou impôts extraordinaires en argent, et les corvées de toute espèce. Il pouvait requérir, sans indemnité, pour son usage les chevaux, les bœufs, les voitures, comme les hommes. Propriétaire, non-seulement du sol, mais des instruments de culture et du

[1] Voir à la fin du volume, note D.

[2] Li uns des sers sunt si souget à lor seignor, que lor sires por penre quanques que ils ont à mort et à vie, et les cors tenir en prison, toutes les fois qu'il lor plest, soit à tort, soit à droit, qu'il n'en est tenus à respondre fors à Dieu. (Beaumanoir, édit. Beugnot, t. II, p. 233.)

Ceux-ci ne peuvent rien purchasser fors qu'à l'œps (*ad opus*) de leur seigneur ; ceux-ci ne savent le vêpre de quoi il serviront le matin, ni (il n'y a) nul certaineté de servise. Ceux peuvent les seigneurs firger (fustiger), emprisonner, battre et châtier à volonté, sauve à eux la vie et les membres entiers (*The Myrror of Justice*, cité par M. T. Dareste, *Hist. des Classes agricoles en France*, chap. III.)

cheptel vivant[1], il ne laissait au serf qu'une jouissance précaire, sans aliéner même temporairement son droit de disposer de sa chose. Aucun contrat ni aucune coutume ne pouvaient limiter ces exigences. Dans la pratique, toutefois, il était arrêté par la crainte de décourager les bras qui faisaient alors la plus grande partie de sa richesse, et de voir ses sujets s'enfuir pour aller chercher un maître moins dur ou plus intelligent. S'il sortait des limites que son propre intérêt devait lui prescrire, la double autorité du suzerain et de l'Église pouvait l'y faire rentrer : le suzerain, pour maintenir la valeur du fief dont il conservait la nue propriété; l'Église, pour assurer le produit des dîmes, avaient un droit bien défini et incontestable à protéger le cultivateur. Les serfs n'étaient pas non plus dépourvus de toute garantie contre les abus du droit qu'avait le seigneur de leur infliger arbitrairement la prison, le fouet, le pilori et la marque, pourvu qu'il ne compromît ni leur vie, ni leurs membres. Dans le cas de mort ou de mutilation, le suzerain pouvait intervenir, car son fief était déprécié par la diminution du nombre des hommes valides. L'évêque avait plus de latitude et demandait compte sur cette terre de l'exercice d'une autorité, même légale, quand elle violait les lois de l'humanité. Malheureusement, jusqu'au règne de saint Louis, ces deux garanties restèrent le plus souvent inefficaces.

Le serf était soumis, sans aucune restriction, à la mainmorte. Il ne pouvait acquérir qu'au profit de la seigneurie. Le pécule même qu'il avait amassé n'était pas considéré comme sa propriété, mais comme un dépôt dont il ne pouvait disposer ni par donation, ni par testament, et qui devait à sa mort faire retour au seigneur. Par sa rigueur même, le droit de mainmorte arrivait à compromettre l'intérêt du fief en décourageant l'épargne, et, par suite, la formation des capitaux, sans lesquels aucune amélioration ne peut être apportée au sol. Ce droit fut donc naturellement borné dans la pratique, et la transmission héréditaire des économies réalisées fut permise sous la condition d'un prélèvement plus ou moins léonin, au profit du seigneur.

[1] Voir plus bas le passage de Pierre de Fontaine sur les vilains.

Enfin, le serf n'était pas seulement soumis au for-mariage, c'est-à-dire à la loi générale qui défendait à l'habitant d'une seigneurie de se marier au dehors, de s'allier à une famille soumise à une autre justice sans la permission du seigneur. Il lui fallait une autorisation même pour se marier dans la circonscription de la justice sous laquelle il était né. Le seigneur tenu à fournir les moyens de vivre à toute famille existant sur sa terre avait évidemment intérêt à restreindre les mariages précoces et irréfléchis, et par conséquent le droit de les prohiber.

Le serf pouvait être affranchi d'une partie de ses obligations, ou même entièrement libéré par la volonté de son seigneur, mais uniquement par cette volonté, et encore, pour que la concession fût irrévocable, fallait-il obtenir l'adhésion, d'abord de tous les héritiers, ensuite, de tous ceux qui avaient un droit de suzeraineté sur le fief, car nul ne pouvait *abréger* le fief dont il n'était que le détenteur, et qu'il devait transmettre intact à sa famille, ou, en cas de déshérence, à son suzerain. La libération complète était donc fort rarement obtenue. Quant à échapper par la fuite, il n'y avait guère avantage. Le fugitif était revendiqué par le seigneur qui avait droit de le poursuivre partout où il se réfugiait, et, s'il n'était pas revendiqué, il retombait en servage comme *aubain* du nouveau seigneur dont il avait habité la terre an et jour.

Cette situation légale si dure n'était pas sans compensations. Les serfs avaient, sur le domaine où ils étaient nés, un droit héréditaire de culture, droit reconnu dans l'intérêt du fief et dérivant de l'obligation imposée au seigneur par les capitulaires de nourrir les habitants de ses terres. Il devait, sous peine de perdre son droit de *poursuite* [1], leur procurer les moyens de vivre, les assister dans le cas de disette générale, et secourir en tout temps les individus atteints isolément par la misère ; devoir dont il se déchargea le plus souvent sur le monastère voisin, doté par lui à cet effet. Les serfs d'un domaine jouissaient enfin en commun de certains avantages,

[1] Ceux-ci ne peuvent suivre ni dédire leur seigneur, *tant comme il trouvent de quoi vivre*, ni à nul ne loist les recevoir sans le gré de leur seigneur. (*The Myrror of Justice*. Passage déjà cité.)

tels que le parcours des terres vagues du fief, le pacage, l'enlèvement des feuilles, genêts et bruyères dans les forêts; la faculté d'y prendre, outre leur bois de chauffage, les bois de charpente nécessaires pour construire leurs habitations et réparer l'église du village. Ces droits d'usage peuvent avoir été quelquefois concédés à titre d'indemnité aux familles que la création et l'extension des garennes et des forêts restreignait dans leur culture. Le plus souvent, ils provenaient de coutumes beaucoup plus anciennes, et remontaient sans doute jusqu'à la propriété commune des clans gaulois. Ils s'établirent et se consolidèrent d'autant plus facilement que leur exercice ne diminuait en rien la jouissance ni les revenus du seigneur; car d'ordinaire celui-ci ne considérait une forêt que comme une chasse réservée, une garenne pour la conservation de la grosse bête, et ne pensait même pas à en faire l'objet d'une exploitation régulière et lucrative. Il résulta de ces concessions, faites en commun aux serfs d'une seigneurie, que le for-mariage devint quelquefois pour eux l'origine d'un véritable privilége, en concentrant les avantages attachés à l'habitation sur un fief dans les familles anciennes, qui bientôt se trouvèrent intéressées à repousser les forains, et soutinrent comme un droit contre ceux-ci, et souvent contre le seigneur lui-même, la loi qui interdisait tout mariage en dehors du domaine. Enfin, le serf pouvait acquérir la liberté pour lui et ses enfants à venir, sous la réserve des droits du haut justicier dont le seigneur tréfoncier ou direct ne pouvait le libérer.

Le servage de la majeure partie des habitants des campagnes n'avait pas empêché l'établissement d'une sorte d'organisation administrative. Depuis l'institution régulière de la dîme la paroisse était constituée; son ressort avait été rigoureusement déterminé depuis 844. Le curé en administrait les revenus avec le concours d'un certain nombre de pères de famille qui formèrent plus tard le conseil de fabrique. Dans les paroisses éloignées de la résidence seigneuriale, on établit le plus souvent un maire pris parmi les habitants, serf lorsque tous étaient serfs, vilain ou homme libre lorsqu'un certain nombre d'entre eux appartenait à une des conditions supérieures. Le maire était chargé de percevoir les

redevances et autres droits dus au seigneur, et de faire la police de la paroisse. Il devenait en même temps le représentant des paroissiens vis-à-vis du seigneur, pour discuter en leur nom les charges extraordinaires, et vis-à-vis des paroisses voisines, pour régler les difficultés que soulevait l'exercice de certains droits communs de parcours et d'usages, ou la répartition des obligations générales de la seigneurie. Pendant l'anarchie, les maires s'étaient en beaucoup de pays rendus héréditaires; une fois l'ordre rétabli, la mairie redevint très-vite un office personnel et révocable, qui, en fait, restait souvent dans la même famille. Une mairie pouvait s'étendre sur plusieurs paroisses voisines quand elles dépendaient du même seigneur; mais de bonne heure on réserva le nom de maires aux délégués du seigneur dans les paroisses, les noms de prévôt et bailli aux officiers qui exerçaient la justice sur un canton ou un domaine plus étendu.

III.—Les vilains [1] représentaient ceux des cultivateurs libres, mais non propriétaires, que les violences de l'invasion avaient réduits à la dépendance, et les colons qui avaient dû à leur situation privilégiée, comme métayers ou fermiers, d'échapper à la servitude. Le vilain était, comme le serf, soumis à la taille, à la corvée, au for-mariage, à la mainmorte; mais, à son égard, l'autorité du seigneur, au lieu d'être arbi-

[1] Li autre (sers) sont demené plus débonnerement, car, tant comme il vivent, li seignor si ne leur pucent riens demander si il ne meffont, fors lor cens et lor rentes et lor redevances qu'il ont acoustumées à paier por lor servitutes. Et quant il se muerent, ou quant il se marient en franques femes, quanques il ont esquiet a lor segneur, muebles et héritages; car cil qui se formarient, il convient qu'il finent à la volonté de lor signeur. Et s'il muert, il n'a nul hoir fors que son seigneur ne li enfant du serf n'i ont riens, s'il ne le racatent au seigneur, aussi comme feroient estrange. (Beaumanoir.)

Et sache bien ke (que), selon Diex (Dieu), tu n'as mie pleine poeste (puissance) seur ton vilain. Donc se tu prens du sien for les droits redevances ki (qu'il) te doit, tu les prens contre Dieu et seur le peril de l'ame et come robieres (voleur). Et ce kon (qu'on) dit, toutes les coses ke vilain a sont (à) son seigneur, c'est voirs a garder. Car s'ils estaient (à) son seigneur propre, il n'avoit nule différence entre serf et vilain; mais par notre usage, n'a entre toi et ton vilain juge fors Dieu; tant come il est tes coukans et tes levans, s'il n'a d'autre loi vers toi, fors le commune. (Pierre de Fontaine, cité par M. Guizot, *Hist. de la Civil. en France*, IIe partie, leçon VIII.)

traire, était limitée par des coutumes qui réglaient la quotité de la taille, le nombre de jours de corvées, les époques et l'importance des réquisitions, le prix auquel pouvait s'acheter la liberté de se marier à son gré, de tester ou d'hériter. Le vilain pouvait avoir un pécule; il était propriétaire du mobilier qui garnissait sa demeure, du bétail qu'il entretenait. C'était là l'origine des différences qui existaient entre lui et le serf, la distinction fondamentale entre les deux classes. Au lieu du droit très-vague qu'avait le serf à un lot de terre qui pût fournir à sa subsistance, le vilain avait à l'occupation d'une portion déterminée du sol un droit qui se rapprochait, dans la pratique, du droit de propriété reconnu aux hommes investis de la liberté romaine; tout au moins il occupait sa tenure en vertu d'un contrat analogue, soit à l'emphytéose, soit au bail perpétuel à cens invariable. Bien qu'il n'y eût entre lui et son seigneur d'autre juge que Dieu, l'Église avait pour le défendre une base certaine. Tandis qu'elle ne pouvait réclamer pour le serf qu'au nom de l'humanité, c'était au nom de la justice positive qu'elle intervenait pour faire redresser le tort fait aux vilains en violation des coutumes.

Des priviléges analogues à ceux des vilains étaient souvent concédés à des associations perpétuelles, investies pour toute leur durée du droit à la culture d'un domaine, ou plutôt, il y avait, entre le servage et le vilainage, une situation intermédiaire, celle des *communiers* ou *parsonniers*.

Les associations de communiers, fondées soit sur d'anciennes coutumes, soit par une convention expresse, soit même, dans certaines provinces, par le seul fait d'une existence annuelle, étaient soumises à une condition nécessaire, la communauté de pain, de sel et de foyer; communauté qui n'entraînait pas d'une façon absolue la communauté d'habitation. Tant que cette condition était remplie, les communiers pouvaient non-seulement amasser en commun un capital d'exploitation sur lequel le seigneur ne se réservait aucun droit, mais ils devenaient libres de se transmettre entre eux soit par testament, soit par donation entre vifs, tous leurs acquêts personnels. A la dissolution de la société, chaque famille reprenait sa part, qui dès lors rentrait dans le droit commun.

c'est-à-dire que les biens retombaient sous l'empire de la mainmorte, pendant que les personnes retournaient au servage.

Ces associations agricoles avaient une organisation analogue à celle des monastères. Un *père* élu par les chefs de famille dirigeait toutes les opérations et était investi d'une autorité qui rappelle celle de l'abbé sur ses moines. Les communautés agricoles ne subsistaient, du reste, que par la régularité de mœurs et les habitudes de dévouement et d'obéissance que donnait l'éducation toute chrétienne du temps. Il faut ajouter à ces causes de succès que, dans l'origine du moins, l'ambition des associés n'aurait point trouvé de but en dehors de la communauté ; qu'ils ne pouvaient isolément arriver ni à la propriété, ni à la possession assurée du sol, observation qui peut-être suffit à elle seule pour expliquer leur durée. Pendant cinq siècles, les communautés agricoles conservèrent à leurs membres une condition bien évidemment supérieure à celle que les plus habiles auraient pu acquérir par des efforts isolés. L'intérêt du seigneur secondait d'ailleurs leur prospérité. Elles assuraient beaucoup mieux la mise en valeur des grands domaines en provoquant la création et assurant le maintien du capital nécessaire. Elles rendaient en même temps la perception des redevances, l'exécution des corvées et des prestations plus certaines et plus faciles, tout en gênant moins ceux qui les supportaient.

Les communautés agricoles n'ont pas été répandues également dans les diverses provinces de la France. A peu près inconnues ou dissoutes de bonne heure dans le domaine royal primitif, elles furent surtout fréquentes dans les pays de grande culture, dans les propriétés éloignées de la résidence habituelle du maître, et partout où il y avait de grands défrichements à faire, des travaux pénibles à exécuter pour mettre la terre en valeur. Elles devaient donc reparaître là où la culture avait été interrompue, comme un moyen de rappeler la population dispersée. C'est ainsi qu'au XIVe siècle, après les insurrections des Jacques et les ravages des grandes compagnies, on vit s'établir des communautés dans des localités même où la tenure individuelle avait longtemps régné.

IV.—Les conditions de serfs et de vilains, et aussi, quoique plus rarement, celle de communiers [1], se retrouvaient dans les villes aussi bien que dans les campagnes, et coexistaient souvent dans les mêmes murs. Toutefois, par la nature même des choses, les serfs urbains échappaient beaucoup plus que les serfs ruraux au poids du pouvoir seigneurial : les corvées étaient pour eux moins fréquentes, par la raison surtout qu'elles eussent été moins profitables au seigneur; la résistance à l'oppression leur était plus facile; enfin, l'usage des monnaies s'était concentré presque exclusivement dans les villes. Le seigneur y avait plus souvent besoin d'argent; les sujets pouvaient s'en procurer plus facilement; de là une tendance générale qui se manifesta de très-bonne heure à convertir toutes les obligations, toutes les coutumes en redevances pécuniaires. Les mêmes causes contribuèrent à maintenir dans toutes les villes fermées et dans un grand nombre de bourgs, à côté et au-dessus des deux classes de serfs et de vilains, une classe d'hommes jouissant de la liberté romaine, que plus tard on devait appeler *roturiers* ou *bourgeois* et qui, sans être nobles, étaient réellement libres, possédaient une véritable personnalité civile. Entre les hommes libres et leur seigneur, il y avait un autre juge que Dieu ; c'était d'abord le suzerain immédiat, haut justicier, et au-dessus de celui-ci, le roi dont, il est vrai, à l'avénement de Hugues Capet, la juridiction suprême n'existait plus qu'à l'état de souvenir. L'homme libre pouvait posséder non-seulement des maisons, mais aussi des terres dans la banlieue de la ville, soit en toute propriété, soit en *censive* ou *fief de roture*, qui ne différait guère de la propriété que par l'hommage et le retour éventuel au seigneur en cas de déshérence. Il pouvait disposer de tous ses biens meubles sans aucune entrave, et quelle que fût la forme du contrat. Il testait et héritait librement, jouissait de tous les droits de famille, possédait la justice fami-

[1] Des communautés agricoles pouvaient avoir quelquefois leur siége dans les murs d'une ville; parfois aussi, quelques familles étaient réunies en compagnie pour l'exercice d'un métier. Les associations d'ouvriers pour la construction des églises, dont il est question à la fin de ce siècle, ont dû surtout prendre cette forme, mais la communauté de foyer était pour elles moins étroite que dans les communautés agricoles. Elle n'existait que pour les chefs de famille.

lière sur sa femme, ses enfants et ses domestiques, et était admis à témoigner et à poursuivre une action judiciaire, civile ou criminelle, devant tout tribunal ecclésiastique ou séculier. Il pouvait enfin embrasser le genre de vie qui lui convenait, exercer le métier ou le commerce qu'il lui plaisait de choisir, sauf à se soumettre aux règlements que le justicier pouvait imposer au commerce et à l'industrie. Il ne faut pas oublier que cette liberté était un privilége essentiellement local qui n'existait que dans les limites du fief. La frontière franchie, l'homme libre courait le risque d'être réduit en servage par le seigneur sur la terre duquel il avait passé sans sauf-conduit ou demeuré le temps fixé par la coutume du lieu.

Outre la liberté civile, les roturiers avaient conservé une sorte de liberté administrative : dans le Midi, sous les formes très-altérées de l'ancienne municipalité impériale ; dans le Nord et l'Est, sous la forme de ghildes, modifiée presque partout par les traditions gallo-romaines. Ces populations urbaines étaient restées, dans une certaine mesure, en possession de faire leur police intérieure et de se protéger elles-mêmes. Elles avaient leur justice, qui suivait le droit romain ou les coutumes, selon les localités. Elles pouvaient s'entendre pour répartir et faire recueillir l'impôt par des hommes de leur choix, et, bien que dans les municipes la possession d'un certain capital fût une condition d'éligibilité aux magistratures, les plus pauvres des chefs de famille libres eurent partout une certaine part à ce gouvernement local.

Ces priviléges, en théorie fort étendus, l'étaient beaucoup moins dans la réalité. En effet, s'ils ne dépendaient pas du domaine direct d'un seigneur, les roturiers libres n'en étaient pas moins soumis à une justice, et le justicier leur reprenait, par l'exercice de son autorité, une grande partie de leur liberté apparente [1]. Il percevait tous les impôts établis en Gaule sous l'empire romain, qui s'étaient conservés sous le nom de *coutumes* ou *justices*, et à cette liste déja fort longue d'impôts venait s'ajouter un certain nombre d'abus tellement consacrés par l'usage que, tout en conservant le nom d'*injustices*

[1] Aussi, du XI[e] au XII[e] siècle, la liberté des hommes libres isolés dans les campagnes fut tellement illusoire en dehors des terres de l'Église, que leur existence peut être à peine prouvée.

ou *exactions*, ils étaient inscrits, à la chute définitive de la dynastie carlovingienne, parmi les droits réguliers des souverainetés locales. Ce qui aggravait encore ces charges, c'est que les difficultés que soulevait le recouvrement étaient jugées par le tribunal même du justicier.

Les impôts d'origine romaine étaient : la capitation, le cens des terres ou des maisons, le droit sur les héritages et les ventes, le joyeux avénement substitué à l'or coronaire, les droits sur les marchés, l'entrée des villes, le passage des bacs ou des ponts, l'usage des cours d'eau et des routes, et enfin les amendes et confiscations multipliées et exagérées par les coutumes.

Les droits d'origine plus nouvelle, d'un caractère plus particulièrement féodal, bien que certains d'entre eux remontassent aux derniers temps de l'empire, étaient les *banalités* et les *garennes* ou *réserves* de pêche ou de chasse. Les banalités étaient de deux sortes : tantôt le seigneur justicier, propriétaire d'un moulin, d'un four, d'un pressoir, etc., obligeait tous les hommes de sa *poëste* à s'en servir ou à payer une redevance pour s'en exempter ; tantôt le ban était une prohibition de vendre telle ou telle denrée pendant un temps déterminé, afin que le justicier pût écouler les denrées similaires qu'il retirait de ses domaines ou recueillait par l'acquittement des redevances en nature. Les garennes ou réserves constituaient un abus plus onéreux pour les justiciables qu'utile au seigneur. En général il atteignait peu les habitants des villes, si ce n'est de celles que traversait un cours d'eau ; il était au contraire justement odieux aux populations rurales. Le droit de garenne ne consistait pas seulement à interdire la pêche et la chasse par des pénalités exorbitantes et à protéger les bêtes sauvages qui nuisaient le plus au cultivateur. C'était en vertu de ce droit que le justicier créait des étangs par le barrage des cours d'eau, au risque de convertir les terrains supérieurs en marécages insalubres, ou qu'il interdisait la culture dans un canton entier pour le transformer en une forêt propre à la grande chasse. C'était en vertu de ce même droit qu'étaient construits ces vieux colombiers destinés à recueillir des vols de pigeons sans aucune proportion avec la récolte du domaine.

Enfin, le justicier pouvait exercer, tant pour lui-même que pour ses agents, le droit d'*hospitalité* ou *purveyance*, qui remonte à l'empire romain, et que les rois francs et surtout Charlemagne avaient minutieusement régularisé. Il pouvait exiger un gîte convenable, les denrées nécessaires pour un séjour plus ou moins long, les chevaux et équipages dont il avait besoin. C'était une des sources les plus fréquentes d'abus intolérables, d'exactions à chaque instant renouvelées.

A ces droits que le justicier exerçait sur tous les habitants de son fief, il faut encore ajouter les charges spéciales qui pesaient sur l'industrie et le commerce. La police du travail, bien qu'elle fût revendiquée plus tard comme *droit royal*, était incontestablement un *droit de justice* dans les premiers temps du régime féodal. Le justicier réglementait arbitrairement le travail, pouvait le soumettre à toutes les obligations, à toutes les redevances qu'il lui plaisait d'imposer et qui étaient indépendantes de la situation civile des ouvriers et des marchands. Il *vendait un métier* tout aussi bien à des serfs qu'à des vilains ou à des bourgeois.

V.—Il est facile de concevoir comment l'exercice absolu d'une telle autorité pouvait arriver à rendre dérisoire l'ensemble de droits désignés au xe siècle sous le nom de *liberté romaine* et plus tard de *bourgeoisie*. Les amendes infligées pour les délits les plus ordinaires s'élevaient à des sommes excessives. La levée de tous les impôts devenait le prétexte de violences journalières. Aussi, quelque réelles que fussent légalement les distinctions de situations que nous venons de constater entre les diverses classes de sujets, en fait, pendant le xe siècle, la condition de toutes fut à peu près la même, et elles furent nivelées sous le joug le plus oppressif. Il faut, en effet, remarquer que le servage n'était pas seulement le droit commun [1], mais la condition ordinaire ; le vilainage,

[1] Il est difficile d'évaluer la proportion des serfs, des vilains et des hommes libres. Au temps de Charlemagne, les serfs formaient le quart de la population sujette dans les domaines de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, et les vilains presque tout le reste. Dans les domaines laïcs, même dans ceux du roi, le nombre des serfs était beaucoup plus élevé. Il s'ac-

un privilége restreint à une faible partie de la population rurale; la liberté, le privilége plus rare encore de quelques familles isolées en dehors d'une centaine de villes. La population inférieure avait à supporter tous les caprices, tous les excès d'une autorité habituée à l'arbitraire, sans contrôle efficace, s'exerçant directement et tous les jours; d'autant plus pesante que son action était enfermée dans de plus étroites limites; d'autant plus dure que la classe dominante était livrée presque sans contre-poids aux passions les plus brutales. Sans doute le frein religieux pouvait combattre certains excès, mais il ne suffisait pas pour compenser les effets du mépris profond des seigneurs pour tout ce qui était au-dessous d'eux. Jamais le seigneur n'eut de droit légal sur les femmes d'aucune classe; l'existence du prétendu droit de *marquette* ne peut être discutée de bonne foi. C'eût été le premier abus seigneurial dont l'Église aurait exigé l'abandon, et aucune charte ne le comprend dans les droits si variés dont l'abolition totale ou partielle fut successivement réclamée. En fait, cependant, la femme même d'un homme libre devait avoir beaucoup de peine à se défendre contre la brutalité d'un noble. Légalement, le seigneur ne pouvait tuer personne, pas même un serf; en fait, les violences les plus graves devaient être habituelles dans une société où, du consentement de tout le monde et même de l'Église, l'autorité du père de famille, ou, comme on l'appelait, la justice domestique se manifestait et se définissait par le droit de battre ceux qui lui étaient soumis.

La condition matérielle des classes inférieures était d'autant plus mauvaise que ce n'était pas seulement des caprices de son propre seigneur que chacun avait à souffrir. Le droit de guerre privée étant reconnu à tout propriétaire de fief, le moindre prétexte suffisait pour allumer entre les seigneuries voisines des hostilités dont les ravages dépassaient rarement les fossés des châteaux, mais bouleversaient les récoltes et les chaumières, et livraient les paysans à la merci d'une solda-

crut pendant deux siècles par le défaut absolu de garanties données aux vilains et aux hommes libres pour faire constater leurs droits. Au temps de Philippe Ier, il est certain que le servage était encore la condition commune : à plus forte raison un siècle plus tôt

tesque sans frein. La paix faite, c'était encore aux sujets à payer les frais de la transaction qui mettait fin aux violences et qui coûtait souvent fort cher, surtout si l'intervention du suzerain avait été invoquée.

Aussi, dans la pratique, la condition matérielle des artisans et des laboureurs dépendait beaucoup plus de la situation de leur domicile que de leur condition légale. Le serf, lorsqu'il demeurait dans une ville ou sur un territoire protégé par une abbaye puissante, comme Saint-Denis ou Saint-Martin, jouissait d'une sécurité et d'une aisance bien plus grandes que la plupart des vilains, et même qu'un grand nombre d'hommes libres habitant des localités moins favorisées.

C'est ainsi que dans la province de Normandie, où la société féodale avait été créée en quelque sorte tout d'une pièce et avait reçu du génie de Rollon une organisation forte et régulière qu'elle ne connut dans aucune autre province, le sort du peuple fut toujours meilleur que dans le reste de la France. Habitués à subir l'empire d'une loi, d'une justice sévère, à se reconnaître entre eux des droits bien définis et fixés par des coutumes écrites, les seigneurs traitèrent de même leurs sujets, leur laissèrent plus de sécurité, et leur permirent d'atteindre, bien avant le reste de la France, un progrès légal très-sensible. Les insurrections de 971 et de 997 sont elles-mêmes une preuve de cette supériorité de condition. Les paysans avaient non-seulement la conscience et l'usage de certains droits, le désir de les étendre ; ils avaient les moyens et déjà l'habitude d'agir de concert. La répression fut violente, mais n'altéra nullement la condition des vaincus. Il est plutôt probable qu'elle fut suivie de concessions tacites qui ne laissèrent plus de griefs aux sujets, car on cesse, à partir du XIe siècle, de trouver dans la province aucune des traces de servitude corporelle qui persistent longtemps encore dans le reste de la France.

Quant à la condition morale des classes inférieures, elle était retombée sans contredit, vers la fin du IXe siècle, plus bas encore qu'aux premiers temps de l'invasion barbare. La fixité, l'appropriation, s'étaient introduites dans l'Église comme dans la société civile et avaient singulière-

ment restreint son action bienfaisante. L'entrée d'un missionnaire dans une paroisse froissait les intérêts du curé et, dans une certaine mesure, l'autorité du seigneur. Les fondations de monastères ne pouvaient plus se faire sans le concours de cette autorité, qui imposait le plus souvent une dépendance étroite par la charte d'octroi. L'influence de la religion sur la société, déjà fort compromise depuis Louis le Débonnaire, subit donc une sorte d'éclipse. D'un autre côté, le droit d'aînesse créait dans le sein de l'aristocratie une classe d'hommes à qui aucune position n'était assurée, bien qu'il leur fût impossible d'oublier leur origine et d'abdiquer les habitudes de supériorité que l'éducation développait en eux. Un grand nombre de cadets de familles nobles entrèrent dans l'Église et dans les monastères parce qu'ils ne pouvaient trouver place dans le monde; ils ne voulaient point accepter de position inférieure, celle de simple moine qui les exposait à obéir à un fils de serf, celle de curé de campagne qui les eût placés dans la dépendance directe et étroite d'un seigneur. Ils envahirent donc les hautes positions de l'Église qui leur permettaient de marcher de pair avec leurs aînés, se préoccupant peu des obligations attachées aux bénéfices, et ne songeant pas, le plus souvent, à s'en rendre dignes. Les premiers temps de l'époque féodale virent donc s'arrêter dans le clergé séculier ce mouvement intellectuel qu'y avait entretenu la dynastie carlovingienne, sans toutefois que l'esprit humain rétrogradât jusqu'aux tristes années de la fin du VIIe siècle. Les masses furent partout plongées dans une ignorance profonde, non-seulement des connaissances humaines, mais encore des vérités religieuses; ignorance telle, malgré la ferveur de la foi, qu'elle les laissait exposés à la contagion des plus absurdes doctrines.

En même temps la féodalité rétablissait une aristocratie oisive pour laquelle tout travail était une dégradation. Elle compromettait ainsi un des plus beaux résultats que le christianisme ait produits dans l'ordre social, réhabilitait les préjugés de la société païenne, et recommençait cette opposition entre le monde et l'enseignement chrétien qui devait porter des fruits si amers dans le développement de la civilisation moderne.

Ce mépris pour le travail qui faisait distinguer au seigneur ceux de ses sujets qui l'aidaient dans ses occupations favorites, la chasse et la guerre, devait être pour la masse des habitants une source de souffrances et de déviations morales. Humiliés de leur état, le cultivateur et l'artisan devaient porter moins patiemment une condition matérielle fort dure, et prendre en estime les exercices violents qui conduisaient à une domesticité honorée et lucrative.

Tels furent, sous le rapport matériel et moral, les mauvais côtés de la société féodale. Cette société n'en était pas moins supérieure, non-seulement à la barbarie qui menaçait la France, mais à la société ecclésiastique du siècle précédent, qui n'avait pas su la défendre. En ranimant l'esprit militaire, elle avait mis le territoire à l'abri des invasions et des guerres extérieures. Elle donna aux populations qu'elle fixait sur le sol une sécurité relative qui leur permit de tirer des ruines de toutes sortes, accumulées depuis cinq siècles, les éléments de la France moderne. Les villes relevées ou fondées depuis l'époque féodale ne devaient plus périr; le sol remis en valeur ne devait plus être abandonné; la population allait suivre désormais une marche ascendante. Enfin, en habituant les familles à rattacher au clocher de leur paroisse leurs droits, si précaires qu'ils fussent, et les coutumes léguées par les ancêtres, le régime féodal a, sinon créé, du moins vivifié un des ressorts de l'âme humaine les plus moraux et les plus féconds en bons résultats, l'amour du sol natal, du pays. Avec cette forme de société apparaît par toute la France ce patriotisme provincial si profond et si tenace, qui devait préparer les esprits à l'amour de la patrie commune. Le développement de ce sentiment réellement nouveau, en créant un lien moral entre les maîtres et les sujets, devait servir d'une manière puissante le réveil de la nation.

VI.—L'avénement de Hugues Capet à la couronne (987), en terminant la révolution politique commencée un siècle plus tôt, marqua le moment où s'arrêta pour les classes inférieures cette effroyable misère matérielle et morale à laquelle la

chute de l'empire franc les avait livrées [1]; et cependant ce fut peut-être la génération postérieure au premier roi capétien qui souffrit le plus. La terreur des invasions, au milieu desquelles la société féodale s'était constituée, n'existant plus, on sentit davantage ce qu'avait de pesant le joug accepté comme moyen de salut. Heureusement, dès que la population se fut un peu raffermie sur le sol, que la société nouvellement fondée eut mis un peu d'ordre dans son sein, la réforme de Cluny vint rendre à l'institution monastique sa ferveur primitive. Sans obtenir dans les mœurs du clergé une réforme peut-être incompatible avec l'organisation féodale, Cluny lui rappelait du moins ses devoirs, qu'aucune réunion ecclésiastique ne méconnut pendant toute la durée du moyen âge. Aussi, sous sa direction, l'Église eut-elle bientôt repris, avec son influence, son rôle civilisateur.

L'idée que la fin du monde approchait était, depuis la ruine de l'empire romain, présente à beaucoup d'esprits. Bien antérieure au x[e] siècle, et destinée à lui survivre, elle se répandit de plus en plus à mesure que l'on approcha de l'an 1000, qui semblait avoir été marqué, dans certains passages de l'Évangile et de l'Apocalypse, comme le terme fatal. Cette croyance, rendue plus vive par quelques années de famine et d'épidémie, multiplia les terreurs. On s'empressa de faire pénitence, et les cœurs les plus endurcis s'ouvrirent aux remords. L'Église profita sans doute de cette crise morale qu'elle n'avait point préparée; elle y gagna de nombreuses donations de terres et de revenus; elle y gagna de plus de ressaisir une immense influence qui ne fut pas stérile pour les pauvres et les opprimés. Ceux-là surtout avaient des crimes à expier qui avaient eu le pouvoir de commettre impunément tous les excès. Ce fut donc parmi les puissants du siècle que les expiations furent les plus fréquentes. Au premier rang des pénitences, le clergé plaçait les pèlerinages lointains, qui permettaient aux sujets de respirer en l'absence de leurs seigneurs. Il imposait en outre à ceux-ci, comme complément nécessaire du saint voyage, des concessions de liberté pour

[1] La première tentative de paix publique fut faite au concile de Charroux, en 988 ou 989.

les vilains, des adoucissements de charges pour les serfs, la restriction des plus odieux abus de la justice. Fidèle à l'esprit qui lui avait fait multiplier les affranchissements sous l'empire romain, l'Église mettait au nombre des œuvres pies qui rachetaient les pénitences canoniques toutes les mesures qui pouvaient améliorer le sort des serfs et des artisans. Le prêtre appelé au lit du seigneur mourant lui demandait, avant de promettre à ses volontés dernières la sanction nécessaire de l'Église, non-seulement des fondations religieuses, mais la reconnaissance des torts qu'il avait eus envers ses sujets pendant sa vie, et des garanties pour l'avenir en leur faveur; garanties qui se trouvaient dès lors placées, comme les donations pieuses, sous la sauvegarde de la juridiction spirituelle, à l'abri par conséquent des réclamations du suzerain et de celles des héritiers. Que ces aveux tardifs eussent peu de résultats, que le successeur ne s'empressât pas de déférer aux volontés bienveillantes de celui dont il tenait son pouvoir, cela n'était que trop vrai le plus souvent; mais les promesses, même inexécutées, avaient au moins pour effet de constater les droits, de les empêcher d'être prescrits par leur violation perpétuelle, souvent même de les consolider et de les étendre.

Là ne se borna pas l'action de l'Église. Tout en acceptant l'ordre politique et le droit civil de la féodalité, comme elle avait accepté l'ordre politique et le droit civil de l'empire romain, elle tendit constamment, et en ne poursuivant que son but propre, la pratique et l'enseignement de la religion, à restreindre les abus du pouvoir seigneurial, et à développer les principes qui pouvaient assurer l'ordre matériel. Elle ne se contentait pas de protéger, en maintenant ses priviléges, les nombreux habitants de ses terres; elle intervenait dans toutes les seigneuries, réclamant la tranquillité et l'apaisement des haines. Cette intervention s'exerçait surtout au nom des besoins religieux des classes inférieures, de leur droit à la prière; mais elle revendiquait en même temps les droits naturels de tout homme, droits consacrés par le sang du Christ qui, en mourant pour tous, avait rendu la vie de tous également respectable.

Le clergé ne se contenta pas de lutter par des efforts indi-

viduels, d'essayer de convertir un à un les seigneurs à des idées de paix et d'humanité en harmonie avec les préceptes de la religion; il avait dû renoncer bientôt à une tâche ingrate. Le peu de durée des conversions les plus sincères, le peu de résultats qu'on obtenait des engagements privés, violés presque aussitôt qu'ils étaient pris, déterminèrent les évêques à recourrir à des mesures publiques et générales. Il était d'ailleurs urgent de prévenir un bouleversement; l'exaspération causée par les abus du droit de guerre privée menaçait de provoquer une insurrection générale. L'Église chercha à calmer cette fermentation, d'ailleurs trop légitime, en proclamant la *paix de Dieu*[1]. Elle demanda aux seigneurs le renoncement aux guerres privées; à tous les sujets, l'oubli des injures, et la promesse de n'avoir plus recours à la violence dans leurs querelles. Les premiers pactes de paix précédèrent l'an 1000, mais ce fut surtout sous l'impulsion du roi Robert, qui déplorait tout le premier son impuissance à maintenir l'ordre, que l'idée de la paix de Dieu se formula, et que la propagande devint générale dans toutes les provinces, sauf la Normandie, la seule qui fût alors préservée de l'anarchie, et où le droit de guerre privée fût soumis à des règles. Plusieurs évêques, entre autres ceux du Roussillon, de Limoges et de Bourges fulminèrent d'eux-mêmes l'excommunication contre les nobles qui ne voulaient point s'engager par serment à garder la paix, contre ceux surtout qui, infidèles à une première promesse, avaient touché aux hommes et aux biens de l'Église, maltraité les pauvres, les laboureurs et les artisans, ou troublé par leurs violences le service divin et le repos des saints jours. Des légendes merveilleuses circulaient à l'appui de cette propagande, et excitaient l'opinion. Des moines avaient eu des visions. Un évêque même croyait avoir reçu dans ses extases des ordres formels de Jésus-Christ pour imposer sa paix à tous les hommes. Le peuple racontait avec admiration la mort funeste, et en quelque sorte providentielle, des seigneurs qui osaient braver l'excommunication, et la manière

[1] On trouvera tous les faits relatifs à cet épisode dans les ouvrages spéciaux : M. Sémichon, *la Paix et la Trêve de Dieu* : M. Kluckhohn, *Geschichte des Gottesfriedens*.

miraculeuse dont Dieu exécutait les décrets de son Église. Dans le Limousin, c'était le vicomte d'Aubusson qui tombait, frappé mortellement, au moment où il commandait le pillage. A Cahors, une main invisible avait rejeté par cinq fois le corps d'un seigneur excommunié hors de la terre consacrée où ses parents voulaient l'ensevelir, malgré la défense des canons. La paix de Dieu fut partout proclamée et partout jurée dans les conciles provinciaux qui se succédèrent de 1027 à 1031. Les évêques convoquaient à ces conciles, non-seulement les seigneurs qui devaient jurer l'observance de la paix, mais le peuple tout entier, pour donner plus de publicité aux engagements, et exercer une pression sur ceux qui hésitaient. Toutefois, une certaine résistance à ce mouvement enthousiaste se manifesta dans le sein même du clergé. Quelques évêques craignaient d'assumer une trop grande responsabilité en prenant ainsi la place du pouvoir séculier, en provoquant des serments qui ne pouvaient guère être tenus, et surtout en désarmant les hommes sincères et religieux, tandis que les hommes violents resteraient seuls en armes. Ces prévisions n'étaient que trop justes, et il fallut, après cinquante ans d'efforts, accepter une transaction, la *trêve de Dieu*, proposée en 1041. Cette transaction fut acceptée partout, même dans la Normandie, qui s'y rallia au concile de Caen en 1142. Des pactes à peu près semblables, mais non pas uniformes, furent jurés dans tous les diocèses. Les hostilités étaient interdites depuis le mercredi jusqu'au lundi matin. Toute violation de la paix publique, à moins de trente pas d'un monastère ou d'une église, tout acte de violence contre les biens ou les serfs du clergé, contre les laboureurs, les artisans, et généralement toutes les personnes sans défense, la destruction des habitations et des instruments de culture, restaient prohibés pendant les jours où la guerre était tolérée. La guerre même ne pouvait être déclarée qu'après un essai de conciliation devant les *juges de la paix*, tribunal arbitral où les principaux seigneurs du diocèse siégeaient avec l'évêque. Celui qui violait la trêve de Dieu devait payer à son suzerain la même amende que pour un homicide, et subir la même pénitence. Sur son refus de satisfaire, il était frappé d'excommunication, le service divin

suspendu dans sa seigneurie, les sacrements et la sépulture chrétienne refusés à lui et à ses adhérents. Une résistance opiniâtre provoquait enfin la confiscation des biens de l'excommunié, qui appartenaient dès lors au seigneur qui avait la justice du pays où ces biens étaient situés, et, sur son refus, au premier occupant. Tous ceux qui avaient juré la paix devaient se tenir prêts à seconder les chefs de cette espèce de croisade.

La trêve de Dieu, en suspendant les hostilités à jour fixe, atténuait les effets du droit de guerre privée; mais les violences individuelles étaient toujours à craindre. Le clergé, qui n'avait pu désarmer les nobles, voulut faire de leurs armes un instrument d'ordre et de protection. C'était à cette époque que se constituait la chevalerie. Le prêtre intervenait dans la cérémonie solennelle qui élevait le jeune noble au rang de chevalier, pour bénir ses premières armes. Il mit la protection du pauvre et du pèlerin, comme celle de la femme et du prêtre, parmi les devoirs que le récipiendaire jurait d'observer avant de ceindre l'épée. C'était mettre la trêve de Dieu sous la sauvegarde de l'honneur.

Les associations formées pour jurer la paix ou trêve de Dieu restèrent organisées presque partout, et jusque dans les villages, afin d'assurer l'exécution des décrets portés par les conciles. Ces associations pour la paix, fort peu différentes sans doute des ghildes prohibées le siècle précédent, étaient placées désormais sous la protection de l'Église, et, dans certaines provinces, sous la direction des archidiacres. Les seigneurs ne paraissent nullement les avoir entravées d'une manière systématique du moins, car la paix publique profitait à tous les intérêts, mais les sujets en tiraient un profit plus immédiat que les maîtres, et nul doute que les premiers progrès accomplis par les classes des serfs et des vilains ne soient dus à cette organisation, à la tranquillité relative qui en fut la suite. L'établissement de la paix rendit également une certaine vie aux institutions que les hommes libres des villes avaient conservées.

Le mouvement religieux d'où sortirent la trêve de Dieu, la chevalerie et les associations de paix, servit par un autre côté le réveil des classes laborieuses. On se mit à édifier par-

tout des églises nouvelles, à détruire même les anciennes pour les reconstruire. Cet élan, aussi vif et aussi universel que celui qui provoque de nos jours les grandes entreprises d'utilité publique, donna au travail une impulsion inconnue depuis l'époque romaine, stimula d'une façon toute nouvelle l'esprit d'industrie. On eut besoin partout de maçons, de charpentiers, de serruriers, de vitriers, de peintres et de sculpteurs. Les frères lais et les ouvriers attachés aux églises ne pouvant suffire à des travaux souvent prodigieux, les évêques et les abbés furent obligés d'avoir recours aux bras étrangers. Ils provoquèrent la formation d'ateliers, et bientôt d'associations étendues dans les divers corps d'état, et leur prodiguèrent les priviléges spirituels et temporels. Bien que liées d'une manière fort étroite au clergé, et unies surtout par un but religieux, les compagnies d'ouvriers qui commencèrent au XIe siècle nos anciennes basiliques préparaient, sans y penser, l'affranchissement de leur classe et le développement industriel que vit éclore l'âge suivant.

L'Église atténuait en même temps l'immobilité imposée aux classes inférieures, et les entraves mises à la circulation. Le pèlerin fut partout protégé par la loi canonique. Le seigneur ne pouvait s'opposer au départ de ses sujets pour un pèlerinage ordonné ou consenti régulièrement par le prêtre. Nul ne pouvait, sans encourir l'excommunication, chercher à retenir comme aubain le pèlerin qui traversait son domaine. La même protection couvrait tous ceux qui, pour leur commerce autant que pour des motifs de piété, se rendaient aux foires tenues à l'occasion des fêtes religieuses les plus célèbres, les ouvriers qui allaient d'un diocèse à l'autre travailler aux églises. Ainsi naissaient les mœurs qui devaient rendre possible à la fin du siècle la croisade dont le pape Sylvestre II avait conçu dès l'an 1000 la pensée prématurée.

Non contente du commencement d'ordre matériel qu'elle avait rétabli dans l'intérêt des classes laborieuses et avec leur concours, l'Église leur rendit un nouveau service en assurant la perpétuité de son œuvre par la réforme du clergé lui-même; réforme que la propagande de Cluny avait en grande partie accomplie en France, mais qui eut besoin de l'énergie de Grégoire VII pour triompher. Sans

admettre que la majorité du clergé eût méconnu la tradition canonique, il est certain qu'un trop grand nombre de clercs concubinaires et simoniaques déshonoraient ses rangs. Il est aussi certain que, par ignorance ou complicité d'intérêts, une portion notable des fidèles tendait à faire consacrer ces abus. Grégoire VII arrêta l'Église sur cette pente et fit prévaloir partout l'indépendance du clergé et le célibat des prêtres. Il sauva ainsi la civilisation moderne en préservant d'une destruction absolue les vestiges de liberté civile que l'Église avait seule protégés jusque-là, et que sans la réforme elle eût laissé anéantir. Des prêtres mariés, recevant des pouvoirs laïques l'investiture de leurs bénéfices, auraient bientôt fondé l'hérédité des fonctions ecclésiastiques, comme les officiers royaux avaient usurpé l'hérédité des fonctions politiques. L'autorité de l'aristocratie, régnant ainsi héréditairement sur les corps et sur les âmes, n'aurait plus eu de contre-poids. Sans doute, au XIe siècle, ces conséquences du mariage des prêtres n'étaient clairement comprises de personne ; mais, malgré leur ignorance, les classes inférieures sentirent que la cause de la réforme ecclésiastique était la leur, que le prêtre marié cessait d'être le prêtre des pauvres, que le clerc simoniaque devenait le complice de l'oppresseur et non le défenseur de l'opprimé. Les violences populaires secondèrent parfois le zèle des légats du pape, et contribuèrent à faire cesser les résistances. Aussi le clergé, régénéré par la réforme de Grégoire VII, se trouva à la hauteur de la mission sociale qui lui était dévolue.

Il ne déserta jamais, du reste, le rôle aumônier et hospitalier qu'il avait assumé dès les premiers siècles. Dans les campagnes, c'étaient surtout les moines, plus riches que les curés, qui nourrissaient les infirmes, soignaient les malades, élevaient les enfants abandonnés, offraient un abri aux pèlerins, aux ouvriers et aux marchands qui, sous la protection de l'Église, s'enhardissaient à courir les hasards d'un voyage. Dans les villes, c'était le clergé séculier qui aidait et suppléait la charité privée, rarement lassée d'ailleurs. Le parvis de chaque cathédrale était devenu le rendez-vous de toutes les misères humaines, et, à côté de la basilique, s'élevait l'hôtel-Dieu, toujours ouvert à tous ceux qui souffraient.

Aussi le peuple ne connaissait-il au XIe siècle d'autre autorité que celle de l'Église, qu'il retrouvait toujours protégeant sa vie, son travail, portant secours à toutes ses misères et à toutes ses souffrances.

CHAPITRE V

RÉSULTATS DE LA PREMIÈRE CROISADE.—AFFRANCHISSEMENT DE LA BOURGEOISIE.

I. Transformation intérieure de la société féodale.—Prédications de Pierre l'Ermite.—Universalité de la première croisade.—Élan des classes inférieures.—Leur rôle dans l'expédition.—II. Résultats de la croisade : —1° Rapprochement entre les deux classes de la société ; — 2° suspension et ébranlement des pouvoirs seigneuriaux,—progrès des pouvoirs supérieurs,—rôle de la royauté ;—3° révolution dans les habitudes.—Besoin d'argent chez les seigneurs.—Importance de certains ouvriers.—Universalité de ces causes d'affranchissement.—Elles agissent dans toutes les seigneuries.—Valeur réelle des faits qui les combattaient et tendaient à reconstituer le servage. —III. Changements accomplis au xɪɪᵉ siècle dans la situation des serfs.—Bulles d'Adrien IV et d'Alexandre III.—Portée des premières chartes d'affranchissement.—Abonnement.—Adoucissement du servage par le progrès des mœurs,—sensible surtout dans les grands fiefs et le domaine royal.—Le droit de témoigner reconnu aux serfs du roi et des églises et abbayes royales.—Les serfs armés par le roi, —Communauté populaire établie dans les paroisses du domaine.—Progrès analogues des vilains.—Caractère des chartes qu'ils obtiennent.—IV. Mouvement communal et municipal.—Diverses causes de l'affranchissement des bourgeoisies.—Ce qu'était la bourgeoisie à sa naissance.—Les ouvriers y sont confondus.—Examen des chartes de bourgeoisie (coutume de Lorris,—établissement de la paix à Laon).—Corporations d'arts et métiers.—Leur spontanéité,—leur but, leur organisation.—Traces de l'influence ecclésiastique, malgré la sécularisation de l'industrie.—Impulsion que les corporations donnent au travail.—V. Vie matérielle des ouvriers au xɪɪᵉ siècle.—Leur développement intellectuel et moral.—Ensemble de leur situation comparée avec celle des ouvriers de nos jours.—VI. Organisation nouvelle des institutions hospitalières. — Hôpitaux. — Léproseries. —Ordre de Saint-Jean.

I.—La trêve de Dieu, l'impulsion donnée aux pèlerinages et les mœurs chevaleresques avaient déposé au sein de la société féodale les germes d'une transformation prochaine. Ils grandirent lentement et sans éclat pendant la seconde moitié du xɪᵉ siècle. Mais leur action n'en fut pas moins assez puissante pour miner cette société et commencer l'affranchissement de la nation.

La première croisade révéla toute la portée de ce travail intérieur qui s'était opéré à l'insu de tous, et que les hauts

dignitaires de l'Église eux-mêmes ne soupçonnaient pas. Le signal en fut donné par un homme obscur, sans instruction, sans aucune autorité, et même sans caractère ecclésiastique. Les prédications de Pierre l'Ermite avaient déjà ébranlé les classes inférieures quand la cour de Rome revendiqua la direction du mouvement. Au cri de : *Dieu le veut!* proféré par Urbain II au concile de Clermont, la population de la France se leva tout entière. Les artisans des villes et les serfs des campagnes subirent cette impulsion électrique aussi bien que les prêtres et les chevaliers. Tandis que le peuple oubliait ses griefs et ses souffrances pour ne penser qu'au tombeau du Christ, aux insultes qui le profanaient, et aux avanies que le fanatisme musulman faisait subir aux chrétiens de l'Asie, les puissants du siècle se laissaient entraîner au même enthousiasme et à la même abnégation. Dans l'enivrement des premiers jours, il y eut de leur part comme un abandon général de toute autorité, une sorte de renoncement à toutes les choses humaines. La liberté de prendre la croix fut donnée aux serfs. On suspendit en faveur de leurs familles, pour toute la durée de la sainte expédition, l'exercice d'une partie des droits seigneuriaux, comme le recouvrement de toutes les dettes, et la *paix de Dieu*, proclamée avec une précision nouvelle à Clermont, et promulguée dans les conciles provinciaux, assura la tranquillité de ceux qui restaient. Rien n'arrêta donc les masses, qui dominèrent même le mouvement. Comme il arrive toutes les fois que les nations se lancent dans l'inconnu, les derniers rangs de la société ne comprirent pas les difficultés de l'entreprise; ils accusèrent le zèle et la foi de ceux qui voulaient les leur faire apprécier. Indigné de la lenteur des chefs, le peuple voulut marcher seul, et des bandes innombrables descendirent la vallée du Danube sous la conduite de Pierre l'Ermite, de Gauthier-sans-Avoir et de quelques chevaliers qui avaient fait vœu de cacher leur nom et leur rang sous les habits de simples pèlerins. Dans leur fanatisme aveugle, ces bandes commencèrent leur sainte expédition par le massacre des juifs d'Allemagne, vainement défendus par le clergé. Plus loin, trompés par le nom de *Bulgares*, donné en France à des hérétiques, elles renouvelèrent les mêmes excès dans les provinces grecques,

et provoquèrent des résistances meurtrières. Ce qui resta de ces bandes comprit la nécessité de la discipline, et alla rejoindre l'armée des chevaliers, partie enfin sous la direction du légat du pape et le commandement de Godefroy de Bouillon. Désormais moins fanatiques et moins tumultueux, les croisés de classe inférieure n'en conservèrent pas moins leurs illusions et toute l'énergie du désir qui les entraînait au Saint-Sépulcre. Ce furent eux qui, à la voix du légat du pape, continuèrent à pousser en avant les seigneurs que la fatigue et les calculs ambitieux arrêtaient à chaque pas. Décimés bien plus que les hommes d'armes par les combats, les maladies, les privations de toute espèce, ils prenaient volontiers pour eux-mêmes cette part plus grande de misère. Plus de trois cent mille succombèrent, bien peu d'entre eux virent les murs de Jérusalem, bien moins encore revirent la France.

C'était le peuple qui avait le plus souffert, sinon le plus fait pour le succès de la croisade; ce fut le peuple qui en recueillit le plus de fruit.

II.—Sans aucun doute, quand vint le moment de réaliser les promesses du départ, il y eut bien des mécomptes. Les seigneurs n'avaient pas entendu accorder tout ce que les sujets avaient cru recevoir. Quelques-unes des concessions qui avaient été réelles et sincères n'avaient pas été faites avec toute la régularité nécessaire pour devenir définitives. Le principe dominant du droit féodal—*que nul seigneur ne peut abréger son fief*—militait contre elles, et tout au moins contre leur étendue. L'affranchissement des classes inférieures ne fut donc pas et ne pouvait pas être l'œuvre d'un jour, le résultat immédiat d'une crise, si profonde qu'elle pût être; mais la première croisade n'en eut pas moins une foule de conséquences qui devaient donner à cet affranchissement une vive impulsion.

Elle eut d'abord un résultat moral d'une portée immense. Petits et grands, tous ceux qui avaient été soldats de la croix, avaient retrouvé dans le camp la fraternité et l'égalité chrétiennes. Serfs ou seigneurs, les morts furent associés par toute l'Église dans les mêmes prières et les mêmes regrets; les survivants revinrent entourés de la même gloire, à tel point,

que les services rendus sur les champs de bataille de l'Asie élevèrent les écuyers des hommes d'armes à une sorte de noblesse secondaire, et que la lice des tournois leur fut désormais ouverte en Europe. La barrière morale qui s'élevait entre les deux classes de la population fut donc, sinon brisée, du moins fort ébranlée. Le seigneur ne put conserver le même dédain pour ses sujets. Le sujet se sentit relevé, prit quelque conscience de ses droits, se montra moins disposé à subir des vexations arbitraires.

En même temps, la croisade suspendit l'action de ces mille tyrannies qui pesaient sur la France pendant un espace de temps assez long pour que la tradition en fût interrompue. Il s'écoula près de dix années depuis la prédication générale de la croisade jusqu'au moment où le mouvement fut réellement arrêté par le retour des seigneurs survivants et le règlement des successions nombreuses que la mort avait ouvertes. Cette suspension du pouvoir seigneurial, du contact du maître avec les sujets, fut d'autant plus favorable aux classes inférieures que, sur beaucoup de points du territoire, les événements qui suivirent la prolongèrent encore. Dans le plus grand nombre des fiefs tombés en minorité, il s'éleva, par la nature même des coutumes féodales qui partageaient les droits et les devoirs de la tutelle entre le suzerain et les parents du feudataire, un conflit favorable aux sujets. Souvent encore le fief revenait à une branche collatérale dont les droits n'étaient pas incontestables, et qui s'empressait de se concilier, par des concessions, les habitants de sa nouvelle seigneurie. La défense de la terre sainte rendit la croisade en quelque sorte permanente pendant près de deux siècles. Chaque année, même en dehors des sept grandes expéditions tentées pour achever ou restaurer l'œuvre de Godefroy de Bouillon, quelques centaines de chevaliers partaient pour l'Orient. Ils avaient besoin d'argent pour s'équiper et payer leur passage sur les vaisseaux de Gênes ou de Venise. Ils pouvaient craindre que leur absence n'encourageât des tentatives contre leurs droits, double motif de vendre à leurs sujets des chartes qui les intéressaient à la défense de la seigneurie. Enfin, les aliénations de fiefs devinrent fréquentes et contribuèrent à désorganiser le pouvoir seigneu-

rial. Celui qui achetait un fief était sans qualité pour revenir sur les faits accomplis antérieurement à son entrée en possession. Tous les droits concédés par ses prédécesseurs se trouvaient ainsi confirmés[1].

Les mutations fréquentes dans les fiefs appelaient l'intervention du suzerain, invoqué en même temps par les feudataires, comme gardien de leur autorité; par les sujets, comme garant des concessions qui leur avaient été faites; par l'Église, comme le plus capable d'assurer la paix publique, en donnant à ses décrets la sanction de la force matérielle. Les grands feudataires, dans leurs domaines, suivant l'exemple que le roi donnait dans les siens, firent profiter les classes inférieures de l'ordre qu'ils rétablissaient et des restrictions qu'ils apportaient à l'indépendance de leurs vassaux. Le rôle de la royauté surtout s'agrandit rapidement. Sans qu'elle ait en aucune manière provoqué le mouvement qui portait les classes laborieuses à sortir de leur assujettissement, il est du moins certain que, dès Louis le Gros, elle accepta ce mouvement, en se mettant à la tête des associations de paix, lui donna un centre, un point d'appui, et le servit puissamment. Sans doute, les Capétiens comprirent ce que ce rôle donnait de force et d'extension à leur pouvoir; mais on se tromperait fort si l'on ne voyait dans leur conduite qu'un calcul d'ambition. Jusqu'à Philippe le Bel ils obéirent plutôt à un vif désir de faire le bien, à un véritable amour de progrès, au sentiment des devoirs que la religion impose au souverain.

D'un autre côté, l'aristocratie rapporta des guerres orientales de nouvelles habitudes. Elle essaya d'importer dans ses châteaux le luxe de la Grèce et de l'Asie; elle prit le goût des réunions, des tournois et des fêtes de tout genre; aussi, bien qu'elle restât encore complétement étrangère à ce que nous regardons aujourd'hui comme les premières nécessités de la vie, elle introduisit une grande recherche dans son mobilier, ses vêtements, ses armures, ses repas. Elle se trouva ainsi amenée à tenir un certain compte d'une partie de la

[1] Ainsi, par exemple, la coutume de Lorris, citée plus loin, eut pour fondement l'acte qui transmit la propriété du Gâtinais à la couronne, en réservant les droits acquis par tous les sujets.

population inférieure. Les ouvriers habiles, sûrs de trouver non-seulement un asile, mais une protection empressée et des privilèges partout où ils porteraient leur industrie, furent en mesure de faire leurs conditions, et prirent aux yeux du propriétaire d'un fief presque autant de valeur qu'un soldat ou un bon garde-chasse. Le luxe nouveau favorisait d'ailleurs, dans les idées des nobles, un autre changement que provoquait la fréquence des voyages lointains. Il fallait de l'or et de l'argent pour payer les riches étoffes et les denrées étrangères, comme les frais des voyages d'outre-mer. La plupart des seigneurs se trouvèrent donc avoir un besoin permanent de métaux précieux; et, si grossières que fussent les connaissances administratives, ils ne tardèrent pas à reconnaître que ces métaux n'apparaissent que là où il y a quelque liberté de travail, et, que pour prélever des sommes régulières sur une population, il faut lui accorder les moyens de les amasser par son industrie et son commerce.

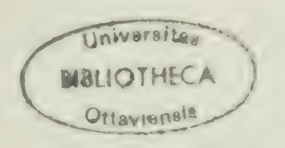
Quelque profondes que fussent ces causes, elles n'amenèrent de modification générale dans la condition d'aucune des classes de sujets, mais leur action se fit sentir simultanément dans la plupart des seigneuries, bien que d'une manière inégale, affectant ici la population entière, là une classe seulement, le plus souvent encore des familles isolées. Elles agirent ainsi dans toute la France avec une puissance irrésistible que ne pouvaient entraver les faits favorables au servage. Cette dernière condition était le droit commun. La liberté acquise dans une seigneurie pouvait se perdre par la résidence dans une autre, ou par le mariage avec une personne serve. L'affranchissement était strictement restreint aux termes de la charte d'octroi, et les droits seigneuriaux qui n'étaient pas explicitement abolis conservaient toute leur puissance. Cependant, le cours du XIIe siècle vit commencer l'affranchissement des campagnes, et s'accomplir, par le développement de la bourgeoisie, la restauration de la classe des hommes libres.

III.—Si la constitution de la société féodale empêchait ce mouvement d'aboutir à une abolition générale du servage, du moins la papauté, qui avait la prétention de conserver ce

gouvernement suprême de tous les peuples chrétiens, dont elle avait été investie pour la croisade, essaya de rendre permanente la liberté entrevue pendant cette courte période. Adrien IV effaça les derniers vestiges des concessions que l'Église avait dû faire aux lois d'origine païenne. Par une bulle de 1155, il déclara valides et indissolubles les mariages contractés entre personnes serves sans le consentement du seigneur; légitimes, les enfants issus de ces mariages. Le seigneur conservait seulement le droit à une indemnité équitable dans le cas où il aurait éprouvé un préjudice réel. Sous Alexandre III on alla plus loin : les canonistes proclamèrent que la liberté civile du chrétien est aussi sacrée que sa vie, condamnèrent le commerce des serfs, la mainmorte et la mort civile, comme contraires à la dignité et aux droits naturels de l'homme racheté par le sang du Christ. Les décrets d'Alexandre n'avaient qu'une portée restreinte. Le pape avait été frappé du nombre toujours croissant de serfs chrétiens soumis à des maîtres juifs, et s'était ému des dangers que courait leur foi. Invoqués d'abord contre l'asservissement à des infidèles, ces principes furent bientôt appliqués au servage lui-même, et s'ils ne portèrent pas tous leurs fruits, il n'en est pas moins certain qu'en général la vie des serfs devint moins précaire, plus tolérable. La tranquillité dont ils jouirent par intervalles de plus en plus longs leur permit d'améliorer leur sort, d'acquérir un pécule. Un grand nombre d'entre eux s'élevèrent à la condition de journaliers mercenaires. Les plus industrieux ou les plus heureux franchirent un nouveau degré et devinrent de véritables métayers, qui purent acheter un affranchissement plus ou moins complet, et passer dans la classe des vilains. Mais il ne faut pas s'y tromper, quels que soient les mots employés par les chartes, le servage n'était le plus souvent qu'adouci, mais non pas modifié dans son essence. On peut prendre malgré sa date, comme un type des chartes octroyées sous l'impulsion de la première croisade, celle qui fut concédée en 1224 aux serfs de l'église de Sainte-Croix d'Étampes. Moyennant l'établissement d'une redevance appelée *gerbe de liberté*, cet acte abolit la capitation et l'*opprobre de la servitude*, mais en réservant tous les droits seigneuriaux, même celui d'établir des

taxes nouvelles, et fait reconnaître expressément ce dernier droit par le serment de tous les intéressés. La concession se réduisait donc en définitive à les délivrer d'un nom odieux, de la situation pénible que ce nom leur faisait au milieu de populations déjà libres; elle ne leur accordait pas un droit civil, pas un adoucissement aux charges de tout genre qui pesaient sur eux. Au XI[e] siècle, le plus grand nombre des chartes dites d'affranchissement n'avaient ni d'autre but, ni d'autres résultats, bien que les donateurs pussent qualifier de liberté (relative probablement) la condition civile qu'ils concédaient. Cette condition était par le fait très-inférieure à celle des villages qui, sans être délivrés de la servitude ni de la justice arbitraire du seigneur, obtinrent des abonnements, c'est-à-dire, la conversion en redevances déterminées d'un certain nombre des droits seigneuriaux. Là même où aucune charte n'intervint, le progrès des mœurs fit disparaître les insignes de l'esclavage, et rendit l'exercice du pouvoir plus régulier et plus humain. La présence dans beaucoup de villages d'hommes affranchis, soit pour avoir suivi le seigneur à la croisade, soit pour avoir appris quelque métier utile, n'avait pas seulement pour effet de montrer au reste de la population le but à atteindre; elle relevait le niveau de la classe inférieure tout entière, en habituant le seigneur et ses agents à reconnaître des bornes à leur autorité.

Ce fut dans les domaines directs du roi et des grands feudataires que ces progrès furent le plus sensibles. C'était là, en effet, que les idées d'ordre, que des principes d'administration plus sensés et plus humains pénétraient le plus vite. Sans renoncer envers les serfs de ses terres à aucun de ses droits, ni comme seigneur tréfoncier, ni comme justicier, le roi leur laissa une liberté de fait beaucoup plus grande. Il les traita en hommes. Les serfs du roi furent appelés en témoignage devant les juges royaux dès 1094. Des actes formels consacrent ce droit en 1108 et 1119 et l'étendent aux serfs de certaines églises. Philippe I[er] alla plus loin. Les paroisses du domaine furent armées sous leurs bannières patronales et la conduite de leurs curés, pour seconder les chevaliers du roi. Ce fait devint plus général et plus régulier sous Louis le Gros. Après la défaite de Brenneville, les évêques, confon-



dant la cause de la *paix* avec celle du roi, qui s'en était déclaré le protecteur, armèrent les milices rurales, qui vengèrent l'échec éprouvé par Louis, en ravageant la Normandie. Désormais ces milices prirent une part réelle, bien que très-souvent secondaire, à toutes les opérations militaires de l'armée royale. Elles répondirent à l'appel du roi quand l'empereur d'Allemagne, Henri V, menaça la ville de Reims, pour se venger du concile qui l'avait excommunié. Les serfs, qui avaient vu reculer devant eux les chevaliers de la Normandie et de l'empire, rentrèrent dans leurs villages avec des idées singulièrement nouvelles sur leurs droits, commencèrent à se demander si les seigneurs, hommes comme eux, méritaient le respect aveugle et la soumission avec lesquels on avait jusque-là souffert leurs caprices. Sans tenir encore le langage que leur prête plus tard le roman de *Rou*, ils se montrèrent moins résignés. Pour les entraîner, d'ailleurs, il fallut donner à l'organisation de la paroisse une vie nouvelle, y introduire une certaine liberté, émanciper dans une certaine mesure la commune rurale, *la communauté populaire* [1], comme on appelait alors l'ancienne association de paix.

Si les serfs tendirent ainsi à s'élever par des concessions individuelles et à se rapprocher de la classe des vilains, celle-ci ne resta pas non plus stationnaire. Elle vit presque partout écrire dans des chartes, ou du moins déterminer d'une manière invariable les coutumes, c'est-à-dire les obligations de toute nature auxquelles elle était assujettie envers le seigneur, soit comme propriétaire, soit comme justicier. Ces chartes données aux vilains contenaient surtout la restriction ou la définition de certaines banalités, la réduction du taux des amendes encourues dans quelques cas déterminés, la limitation précise du droit d'host ou de réquisition. Elles concédaient quelque liberté dans les relations, soit entre les paroisses d'une même seigneurie, soit avec les seigneuries voisines; le droit d'hériter et de tester, sauf le payement d'une taxe spéciale. Les premières chartes ne font

[1] *Tunc ergo* communitas *in Franciâ* popularis *statuta est à præsulibus, ut presbyteri comitarentur regi ad obsidionem vel pugnam cum vexillis et parrochianis omnibus*. (Orderic Vital, l. II.)

du reste aucune distinction entre les droits civils et les droits politiques. De même que le seigneur confondait constamment dans la pratique ses droits de propriétaire et ses droits de justicier, il les confondait dans les concessions destinées à les restreindre. Toutes les fois que ces concessions avaient quelque généralité, elles entraînaient pour ceux qui les recevaient le droit de se concerter pour l'exercice et la conservation des priviléges qu'ils venaient d'acquérir, et une juridiction suffisamment étendue pour protéger l'existence de ces priviléges. Enfin, partout où l'élément industriel et commercial avait pris quelque importance dans la population, un certain nombre de droits de justice furent convertis en redevances que les vilains se chargeaient de répartir entre eux et de lever.

IV.—Dans les villes le mouvement eut encore quelque chose de plus général, et surtout de plus décisif. Antérieur de quelques années à la croisade, il en reçut une vive impulsion. Dès le règne de Louis le Gros, toutes les cités de quelque importance furent dotées de chartes plus ou moins libérales. La plupart de ces chartes durent leur origine à des transactions, ou même à l'initiative intelligente des souverains; un très-petit nombre furent conquises par la force. Dans quelques villes de Picardie notamment, la population dut prendre les armes pour arracher la reconnaissance de sa liberté à l'avidité et à la mauvaise foi des seigneurs. Provoquées par des exactions intolérables, ou la violation de pactes librement jurés, les insurrections communales peuvent presque toutes se justifier au point de vue de la loi écrite, comme de l'équité; mais, grâce à leur cortége habituel de vols, de pillages et d'assassinats, elles compromirent plus de droits qu'elles n'en firent respecter, et l'on ne doit leur attribuer qu'une part très-peu considérable dans les progrès accomplis par la population urbaine au XIIe siècle.

Quelle que fût du reste la nature des chartes communales ou municipales, qu'elles aient été achetées, octroyées ou conquises, qu'elles aient conservé l'empreinte de la législation romaine ou des coutumes germaniques, qu'elles aient retenu tous les droits de la souveraineté au profit du seigneur

ou les aient plus ou moins abandonnés aux sujets, elles eurent toutes pour objet principal et pour premier résultat de restaurer la liberté civile, de consacrer et d'étendre l'ensemble de droits que l'on comprenait sous le nom de *liberté romaine.* Malgré quelques restrictions, on peut dire qu'en général les habitants des villes jouirent dès le XIIe siècle de la *franchise personnelle et réelle,* aussi bien garantie souvent par la protection des officiers royaux que par les constitutions libres qu'obtinrent les plus célèbres des communes. La bourgeoisie était émancipée.

Il ne faudrait pas se représenter la bourgeoisie à sa naissance comme une classe analogue à celle que le mot désigne aujourd'hui. Il n'est pas impossible qu'au XIIe siècle, parmi les habitants des villes, surtout dans les municipes du Midi, on pût rencontrer quelques propriétaires assez riches pour vivre de leurs revenus, et acheter même des fiefs; mais c'était là une exception très-rare. La bourgeoisie naissante se composait de marchands et d'artisans vivant de leur travail. Il n'y avait pas de distinction entre le marchand et le commis, le fabricant et l'ouvrier. Non-seulement tout bourgeois faisait son commerce lui-même ou travaillait de ses mains, mais le plus favorisé n'arrivait pas à une fortune qui lui permît de se distinguer par ses mœurs, son instruction, son genre de vie, du reste de sa classe. Sans excepter même quelques métiers qui se rapprochaient nécessairement des professions artistiques ou savantes, ouvrier et bourgeois peuvent être pris comme synonymes. C'étaient de véritables ouvriers, qui formaient l'immense majorité dans les villes royales, communales ou municipales, et qui profitaient des priviléges divers concédés par les chartes. Au premier abord, le contraire paraît résulter du texte même de ceux de ces documents qui sont le plus connus, qui ont servi en quelque sorte de types au moyen âge, et que nous pouvons considérer comme nous donnant une idée suffisamment exacte de la plupart des autres. Il faut être propriétaire, posséder un domicile réel, une maison, pour être admis aux priviléges de bourgeois; mais ces maisons, construites en bois ou en pisé, ne représentaient pas un capital. Un ouvrier pouvait facilement s'en bâtir une lui-même presque sans débourse. Ne

pas considérer comme ouvriers ceux qui avaient maison à eux dans les bourgs ou les communes, ce serait commettre la même bévue que si l'on considérait comme propriétaires les quatre cinquièmes de nos journaliers agricoles.

Pour bien préciser l'importance qu'il y avait pour un ouvrier à jouir de ces priviléges, nous prendrons deux modèles de chartes appartenant toutes deux au règne de Louis le Gros : l'une d'un bourg royal, la *coutume de Lorris en Gâtinais;* l'autre d'une commune, l'*établissement de paix* accordé à la ville de Laon, qui termina pour quelques années les troubles sanglants auxquels les dissensions des bourgeois et de l'évêque avaient donné lieu pendant dix-neuf ans.[1]

La première de ces chartes a d'autant plus d'importance qu'elle était en quelque sorte l'idéal des concessions que les sujets du domaine royal pouvaient espérer. Dans l'espace d'un siècle, sept bourgs ou villes en réclamèrent le bénéfice. Ce sont des droits de justice qui en font évidemment l'objet principal. Elle est concédée à des gens déjà en possession de la liberté, et ne semble faire aucune distinction entre les hommes libres et les vilains, quant aux priviléges qu'elle confirme. Les obligations spéciales de cette dernière classe doivent subsister, du moins, des corvées particulières leur sont imposées; mais le vilain jouit aussi bien que le bourgeois des avantages octroyés : par conséquent, tous les ouvriers résidant dans la paroisse en profitent.

La coutume de Lorris exempte tous les sujets de tout impôt extraordinaire, quel qu'en soit le nom, taille, exaction, offrande ou don volontaire. Elle fixe le cens pour une maison ou pour un arpent de terre à six deniers par an. (Art. 1er.) Elle abolit d'une manière absolue les droits d'entrée sur les denrées alimentaires, et affranchit les producteurs des droits de mesurage sur le blé et de forage sur les vins. (Art. 2.) Elle supprime également les droits divers que certains agents prélevaient; notamment ceux que le crieur et le guetteur réclamaient à l'occasion des mariages. (Art. 21.) Les prévôts d'Étampes, de Pithiviers et des villes du Gâtinais ne peuvent

[1] Voir les textes cités par M. Guizot, *Histoire de la civilis. en France*. IIe partie, leçon XVII.

rien exiger, même à titre d'amende, des habitants de la paroisse. (Art. 27.) Une redevance en nature d'une hémine de seigle est seulement due, à l'époque de la moisson, aux sergents, c'est-à-dire aux agents du prévôt royal, par tout cultivateur qui se sert d'une charrue, et par conséquent elle ne pèse pas sur les journaliers. (Art. 22.)

Les propriétés sont garanties, sauf le cas de forfaiture; dans ce cas, elles peuvent être saisies comme gage des droits du roi et de ses agents ou de ses hôtes. (Art. 31.) Tout habitant de Lorris peut réaliser ce qu'il possède et l'emporter au dehors sans aucune entrave. (Art. 17.) Evidemment, toute trace de mainmorte et de droit de suite a disparu. La violation du domicile devient un crime public. (Art. 12.) La liberté sous caution est accordée. (Art. 16.) La liberté de circulation pour les personnes, si ce n'est en cas de délit commis le jour même, est assurée le jour de la foire de Lorris. (Art. 6.)

Les corvées sont réduites à deux voyages par an pour transporter à Orléans le vin du roi. Les vilains doivent en outre y transporter le bois nécessaire à la cuisine royale. (Art. 15.)

Toutes les banalités sont supprimées, excepté le ban que le roi se réserve pour la vente de son vin. (Art. 10.) Le roi renonce au droit de *portage,* qui avait remplacé la banalité du four. (Art. 24).

Le droit de guet est aboli. (Art. 25.) Le service militaire, tant à pied qu'à cheval, borné aux expéditions qui n'entraînaient qu'un éloignement d'une journée au plus hors du territoire de la paroisse. (Art. 3.)

Les droits de circulation sur les routes sont limités de toute manière. (Art. 4, 20.) Un certain rayon autour de Lorris est affranchi de tout péage. (Art. 4.) Le tarif varie (art. 20, 26) suivant l'objet qui motive le voyage et la nature du chargement. Presque nuls pour le transport des denrées de première nécessité, les droits s'élèvent en proportion de la valeur des marchandises[1].

[1] C'était le retour pur et simple aux lois fiscales de l'empire romain, qui entendaient exonérer l'agriculture et la consommation, et ne faire porter ces droits que sur le commerce.

Le roi se réserve un crédit de quinze jours pour sa nourriture; il soumet à la loi commune les gages qu'il donne pour les créances un peu élevées. Le droit d'host se trouve ainsi implicitement supprimé. (Art. 11.)

Enfin, quant à la justice proprement dite, le caractère général des articles qui la concernent est évidemment d'effacer ce que la procédure avait de fiscal et d'inutilement onéreux pour les sujets. Le roi promet de faire juger à Lorris même toutes les causes où il est intéressé. Il permet aux parties de se concilier en tout état de la procédure et d'éviter ainsi l'amende infligée à celle qui succombait dans son action. Il modère dans une proportion très-grande le taux des amendes encourues pour forfaiture, c'est-à-dire pour violation de ses droits. L'amende de soixante sous est réduite à cinq; l'amende de cinq sous, à six deniers; le droit du prévôt, en cas de plainte, à quatre deniers. (Art. 7, 8, 12, 14.) La bonne foi est admise comme excuse dans un certain nombre de cas particuliers. Ainsi, l'omission de payer un droit de marché n'entraîne pas de pénalité pour celui qui vient s'acquitter dans les huit jours. (Art. 30.) Les bêtes échappées par cas fortuit ou de force majeure ne peuvent être confisquées. En termes modernes, certaines contraventions et les quasi-délits sont distingués des délits qui entraînaient seuls une véritable pénalité. (Art. 23.)

La charte ou coutume de Lorris avait donc pour résultat de compléter les droits civils des bourgeois, de leur assurer la jouissance plus paisible de leur domicile, de leur liberté individuelle, de leurs propriétés, et de leur garantir une administration moins coûteuse, moins tracassière. Certes, le régime auquel le travail et le commerce restaient encore soumis était encore fort dur, mais il était bien autrement favorable au développement de la richesse générale de la paroisse, et à l'amélioration matérielle et morale des classes vouées au travail, que le régime antérieur. Il y avait un progrès immense dans la généralisation de droits analogues.

La charte par laquelle Louis le Gros sanctionna l'existence de la commune de Laon, sous le titre d'établissement de la paix, est d'une tout autre nature que la coutume de Lorris.

Elle a pour objet principal des garanties politiques et administratives dont il n'est nullement question dans la première. Du reste, l'établissement de paix suppose les libertés communales en pleine vigueur, et, bien que son but soit de garantir et de déterminer la justice ou souveraineté reconnue à la commune, il est loin d'en donner un tableau complet et explicite.

Pour jouir sans réserve des priviléges de la commune, il faut posséder ou acquérir pendant l'année qui suit l'incorporation une maison, une vigne, ou un avoir mobilier qui suffise pour donner caution du payement des amendes. (Art. 15). Les hommes libres qui travaillent pour autrui et habitent son domicile, domestiques ou ouvriers, les *mercenaires*, comme la charte les appelle, ne sont pas expressément investis de ces priviléges, mais, d'une part, leur indépendance est pleinement reconnue, et la commune ne peut les rendre responsables des actions de ceux qui les emploient (Art. 2); d'autre part, ils jouissent de tous les droits généraux garantis, puisqu'ils n'en sont pas exclus d'une manière formelle, comme le sont les hommes de condition serve.

Pour les bourgeois, la liberté personnelle est reconnue. Nul ne peut être arrêté sans la permission du juge. L'arrestion en cas de flagrant délit ne devient définitive qu'après que le juge a prononcé. (Art. 1.)

La mainmorte est abolie. (Art. 12.) Les biens meubles ou immeubles apportés en mariage font retour aux héritiers du sang; les biens meubles acquis par la communauté appartiennent au survivant à défaut d'héritiers. En l'absence d'héritiers, les deux tiers doivent être distribués en aumônes; le tiers restant revient à la cité pour l'entretien de ses murs. Le droit de tester est ainsi singulièrement restreint. (Art. 13.)

Le mariage est absolument libre, et soumis seulement aux règles du droit canonique. (Art. 10.)

Les tailles sont réduites à quatre deniers payables aux époques habituelles. Aucune autre taille extraordinaire ne peut être imposée au membre de la commune, mais il n'est pas affranchi pour cela des charges qui peuvent incomber aux biens qu'il possède en dehors du territoire de la cité. (Art. 18).

Le roi n'abandonne aucun de ses droits. Les bourgeois de Laon lui doivent le service militaire, le service de sa cour, c'est-à-dire l'obligation de comparaître comme jurés, comme témoins ou comme experts ou prud'hommes devant les juges royaux, d'envoyer même leurs magistrats auprès du roi pour représenter la commune. (Art. 22.) Le droit de gîte ou d'host n'est pas non plus aboli; seulement le roi s'engage à ne réclamer de gîte que trois fois l'an, en acceptant une indemnité de vingt livres pour chaque fois. (Art. 22.)

La charte de commune ne détruit pas la juridiction du comte-évêque, qui subsiste pleine et entière sur les clercs, excepté les chanoines, sur les malfaiteurs étrangers, sur les propriétaires qui possèdent leurs terres en alleu ; c'étaient là les attributions anciennes du comte. (Art. 2, 17, 21.) De plus, c'est l'évêque qui doit être le juge entre la commune et le roi, comme entre la commune et toute autre autorité laïque ou ecclésiastique. (Art. 17, 19.) Sauf les tailles, la charte ne s'explique pas sur les droits utiles que peut exiger l'évêque. Il est toutefois évident qu'elle ne les abolit pas, puisqu'elle laisse subsister ceux que le châtelain réclame, pourvu qu'il puisse en prouver la possession devant la justice épiscopale. (Art. 17, 18.)

La juridiction communale exercée par le maire, les jurés ou prud'hommes de la commune, est souveraine seulement pour ceux qui ont adhéré par serment à l'établissement de paix. Elle a d'abord pour objet de maintenir la paix mutuelle qu'ils se sont jurée, et de protéger les clercs, les chevaliers, les marchands du dehors contre toute injure ou voie de fait sur son territoire[1]. Les magistrats peuvent condamner à l'exil celui qui, ayant juré la charte de la cité, viole la paix publique, et détruire même ceux de ses biens qui se trouvent placés sous une juridiction seigneuriale, si justice n'est pas faite dans la quinzaine. (Art. 2.)

Ils peuvent punir le voleur étranger, après refus constaté du seigneur qui est son justicier naturel. (Art. 7.)

Ils sont chargés de soutenir, par tous les moyens possibles, le bourgeois qui a une plainte capitale à porter contre un

[1] On retrouve ici la trace évidente des décrets sur la paix de Dieu.

étranger, doivent poursuivre l'affaire en son nom si le juge naturel n'a pas fait droit sur la plainte individuelle ; et, dans le cas d'un nouveau déni de justice, prendre tous les moyens en leur pouvoir pour assurer les droits de leur concitoyen lésé, notamment saisir hommes et biens, tout ce qui se trouve appartenir au coupable, dans les limites de la cité. (Art. 6, 21.)

Enfin, le roi leur défère le jugement de toute contestation entre lui, c'est-à-dire ses agents ou son domaine et les membres de la commune. (Art. 19.)

Pour les hommes dépendants, tributaires, serviteurs des grands ou des églises, serfs, la charte ne s'inquiète pas du plus ou moins de rigueur de la servitude à laquelle ils sont soumis. Elle reconnaît à leurs seigneurs les droits que leur attribuent les coutumes, la juridiction et le cens, mais le seigneur ne peut rien exiger au delà et le serf peut se refuser à toute exaction extraordinaire. (Art. 9, 10, 21.) Le formariage est également sanctionné (Art. 10), mais le droit de poursuite est suspendu dans les limites de la commune. Celui qui y est entré sans le consentement de son seigneur doit en être simplement expulsé ; il a quinze jours pour emporter librement tout son avoir, et la commune ne livre au seigneur ni l'homme qui lui a demandé asile, ni son pécule. (Art. 14.) De même, dans les limites de la commune, le serf ne peut pas plus que l'homme libre être incarcéré sans l'intervention du juge. (Art. 1er.) Il est vrai qu'il peut être saisi avec tout son bien pour répondre des méfaits de son seigneur (Art. 2, 21), ce qui le distingue de l'ouvrier ou du domestique libre, qui ne répondent que de leurs faits personnels. Évidemment, les bourgeois de Laon n'ont combattu que pour eux-mêmes. Ils ne se sont nullement préoccupés de faire participer à leurs franchises, d'élever jusqu'à eux les serfs et les vilains qui vivent à côté d'eux et sur leur territoire.

La charte de Laon, malgré le maintien des charges les plus onéreuses de la justice, assurait aux ouvriers libres de la ville des droits civils assez étendus. Elle leur donnait de plus une garantie pour l'exercice de ces droits dans la juridiction des magistrats communaux ; elle les admettait enfin

à une certaine vie politique, à une part dans l'exercice d'une souveraineté fort limitée, il est vrai, mais indépendante. Du reste, cette charte, pas plus que la coutume de Lorris, ne contient aucune stipulation sur les intérêts spéciaux du travail industriel. Le droit de régler souverainement le travail, comme le commerce, était au nombre des droits de justice que nul ne songeait à abolir ni à contester. Dans toutes les paroisses où la population était peu nombreuse, le justicier cherchait à fixer les ouvriers nécessaires par des priviléges individuels; mais, partout où un métier était exercé par un certain nombre d'individus, soit qu'une portion notable des habitants d'une paroisse rurale s'adonnât à une industrie (le tissage de la toile par exemple), soit qu'une ville fût assez populeuse pour que chaque métier y fût pratiqué concurremment par plusieurs artisans, on avait établi pour régler et protéger ces intérêts spéciaux des institutions analogues à celles qui réglaient et protégeaient les intérêts généraux des sujets. Les corporations s'étaient formées dans le sein des bourgeoisies [1].

Les corporations furent loin d'embrasser toute la population commerçante et industrielle de la France. Il n'en est pas moins vrai que les artisans avaient, dans toutes les provinces, la même tendance à se mettre sous l'abri de ces institutions, qu'elles se développèrent partout où la population était assez agglomérée pour les rendre possibles, et que leur histoire fut pendant six siècles l'histoire de la France industrielle.

Ce qui frappe d'abord dans l'étude des communautés d'arts et métiers, c'est la spontanéité de leur formation. Ce ne fut nulle part l'autorité royale ou seigneuriale qui les créa. Le pouvoir ne fit que les reconnaître, leur concéder des chartes quand déjà elles existaient depuis longtemps.

Elles ont encore un autre caractère : leur profonde originalité. Sans doute le plus grand nombre d'entre elles

[1] En général, les corporations se composaient d'hommes libres; rarement elles étaient organisées entre serfs ou vilains, et dans ce cas elles appelaient un affranchissement presque immédiat. Voir à la fin du volume la note E.

se rattachaient par une filiation évidente à des institutions analogues des époques antérieures. Un fort grand nombre remontaient aux colléges romains, un assez grand nombre encore aux ghildes franques ou bourguignonnes, quelques-unes étaient sorties d'associations de communiers. Elles n'en sont pas moins également distinctes de ces diverses formes d'association.

L'un des buts que les ouvriers d'un métier poursuivaient en se formant en corporation était sans doute celui que l'on cherchait dans les ghildes. Ils voulaient assurer leur sécurité en se protégeant mutuellement par la force ou les *bâtons* dans les premiers temps, par les voies judiciaires plus tard, et défendre ainsi leurs intérêts privés, beaucoup mieux que chacun d'eux n'eût pu le faire en restant isolé. Ils y trouvaient encore l'avantage de traiter en commun avec leur seigneur pour les charges qui leur étaient imposées. Comme beaucoup de paroisses rurales, chaque corporation acquit le droit de répartir entre ses membres et de lever les taxes de toute nature, en évitant ainsi les vexations auxquelles ces opérations donnaient lieu de la part des agents du seigneur. C'est ainsi que les communautés de métiers du domaine royal obtinrent de très-bonne heure le remplacement des corvées par une redevance de vin appelée *hauban*, en même temps que des restrictions à la charge militaire du guet, qui la rendait moins lourde.

La corporation avait encore pour but de perfectionner, ou plus simplement, de conserver les procédés du métier. C'était là une tâche beaucoup plus difficile qu'on ne pourrait le croire aujourd'hui, et, si les membres de chaque communauté ne se fussent fait un devoir de pratiquer et transmettre à leurs apprentis les leçons qu'ils avaient reçues, plus d'une branche d'industrie aurait pu disparaître. Cette tradition pratique était d'autant plus nécessaire que l'imprimerie n'existait pas, et que l'écriture était d'un usage fort rare dans les classes industrielles. Outre ce devoir, le serment professionnel en imposait un autre, la loyauté dans la confection; ce qui avait pour but, non-seulement de maintenir la concurrence dans les limites de l'honnêteté, mais d'empêcher le discrédit où la fraude aurait pu faire tomber les produits de

l'industrie d'une ville entière. Ces obligations remontaient peut-être aux colléges romains, maintenus par le clergé. A coup sûr elles portaient l'empreinte d'une origine ecclésiastique. Le serment professionnel était l'équivalent du serment de chevalerie. Les métiers, qui avaient trouvé un abri sous l'ombre des églises et dans les murs des monastères, conservèrent des vestiges nombreux de ce séjour, lors même qu'ils se furent sécularisés de nouveau. Ainsi, le serment obligeait les compagnons et les maîtres à garder le repos des dimanches et des fêtes, à observer toutes les pratiques extérieures du culte, et plus tard à s'agréger à la confrérie du métier.

Enfin, la corporation formait une sorte de mutualité. Les prières communes pour tous les morts du métier, l'assistance à leur enterrement comme à celui d'un membre de la famille, étaient au nombre des obligations morales de chacun des incorporés, ce qui ne permet pas de douter que la mutualité des secours matériels ne fût aussi dans leurs habitudes.

Le gouvernement de chaque corporation appartenait à des *syndics, jurés, gardes* ou *prud'hommes*, renouvelés annuellement dans la plupart des métiers ; ils tenaient de l'élection un droit de surveillance sur tous les actes qui pouvaient intéresser la communauté, et une juridiction dont les limites étaient fort larges. Ils prononçaient la confiscation et la destruction des marchandises mal fabriquées, infligeaient des amendes, des peines corporelles, sauf la marque, et, enfin, l'exclusion de la communauté. Les syndics ne réprimaient pas seulement les falsifications, les infractions aux lois de police et au serment prêté, ils connaissaient des différends soulevés entre confrères, et réprimaient tous les actes d'immoralité qui pouvaient troubler la bonne harmonie dans le sein de la communauté, punissant l'apprenti qui ne respectait pas la famille de son maître, et le maître débauché qui causait du scandale.

Sans aucun doute, à leur origine, les corporations furent pour la plupart libres et ouvertes, en ce sens, qu'aucune limite n'était fixée au nombre des artisans qui en faisaient partie, et qu'en général chacune tendait à embrasser la totalité d'un métier, et acceptait tout homme qui se présentait,

pourvu qu'il fût enfant légitime, marié, de probité reconnue, d'une orthodoxie non douteuse, et qu'il prêtât le serment d'observer les statuts. Mais de très-bonne heure les privilèges de la corporation furent réservés aux maîtres, et l'usage fixa les conditions nécessaires pour arriver à ce titre. Un apprentissage plus ou moins long, de trois ans le plus ordinairement, était exigé de celui qui voulait arriver au titre de *compagnon,* et être admis au serment professionnel. Un service comme compagnon pendant un nouveau délai, fixé à quatre ans dans la plupart des métiers, était nécessaire pour devenir maître. Le nouveau maître ne pouvait s'établir qu'après avoir payé au seigneur, ou à son représentant le droit fixé par la coutume pour l'exercice du métier.

Dans le domaine royal certains métiers avaient été inféodés, soit à des charges de la cour, soit à des particuliers. Le grand pannetier du roi avait pleine juridiction sur les *talemétiers,* ou boulangers de Paris ; le grand bouteillier, sur les marchands de vin ; le grand chambrier, sur les tapissiers et tous les métiers qui concourent à l'ameublement et à l'habillement (pelletiers-fourreurs, mégissiers, merciers, fripiers, cordonniers) ; le grand maréchal du palais, sur les serruriers et autres ouvriers en métaux ; le maître-queux, sur les poissonniers et les *oyers* ou rôtisseurs, etc. ; le premier barbier du roi était le maître de tous les barbiers du domaine. Cette inféodation entraînait pour les titulaires des offices le droit de confirmer, moyennant finance, les contrats d'apprentissage, les brevets de compagnons et les lettres de maîtrise. *C'était à eux que s'achetaient ces divers métiers.* Le grand prévôt de l'hôtel vendait également des autorisations de suivre la cour à un ou plusieurs artisans de chaque communauté, et conservait juridiction sur ses privilégiés. Un officier, dépendant du grand prévôt ou du grand chambrier, avait la direction suprême des merciers de tout le domaine, c'est-à-dire de toutes les corporations qui vendaient sans fabriquer. Quelques métiers, soit dans Paris, soit dans les autres villes royales, étaient devenus la propriété héréditaire de familles privées qui pouvaient les exercer par elles-mêmes, ou partager leur monopole avec qui elles voulaient, et aux conditions qu'il leur convenait de fixer. C'était ainsi qu'était

constituées la boucherie de Paris et la pêche sur la Seine. Peut-être, du reste, cette appropriation remontait-elle jusqu'aux derniers temps de l'empire romain.

La constitution des *corporations, jurandes, serments, corps de métiers, communautés d'arts,* ne variait pas d'une manière essentielle suivant la constitution administrative et politique de la cité. Seulement, dans les communes ou municipes indépendants, les obligations des corporations envers la seigneurie étaient transportées aux autorités locales, au corps de ville ou au magistrat. Ces obligations furent naturellement moins lourdes dans ces villes, surtout dans les grandes communes du Nord, où les corporations avaient dans le gouvernement de la cité une prépondérance exclusive. Mais tout le reste du système n'en subsistait pas moins avec ses avantages et ses inconvénients. Le plus souvent même, il était beaucoup plus exclusif, plus antilibéral dans les communes ou municipes, que dans les villes soumises à l'autorité des officiers royaux ou seigneuriaux.

Il reste à apprécier, pour avoir épuisé ce sujet, l'influence que ces institutions pouvaient exercer, soit sur le travail lui-même, soit sur la situation des ouvriers. Quelques inconvénients que l'expérience ait plus tard révélés, lorsque ce régime fut appliqué dans un temps d'ordre et au milieu d'une société régulière, il ne faut pas hésiter à reconnaître qu'au XIIe siècle les corporations furent le salut de l'industrie. Le travail n'est possible qu'à la condition d'offrir une rémunération suffisante. L'artisan se serait découragé au moyen âge s'il eût eu à lutter à la fois contre une concurrence désordonnée et contre toutes les chances de misère que lui offrait l'imperfection de la société. Le monopole, incomplet d'ailleurs, que les corporations constituaient au profit de leurs membres, était presque partout nécessaire pour stimuler le travail; comme le monopole, tout aussi imparfait dans la pratique conféré par un brevet, est aujourd'hui nécessaire pour stimuler l'invention.

Il ne faut pas oublier qu'apprenti ou compagnon, l'ouvrier qui n'était pas encore maître profitait indirectement des priviléges de la corporation comme placé sous la justice do-

mestique de son maître. Il avait là un domicile, un lieu de refuge où il était sûr d'être protégé contre les violences du dehors.

Nous avons vu, dans l'exposé des motifs fort divers qui avaient fait établir les corporations, qu'aucune communauté de travail n'existait entre leurs membres. On ne trouve aucune trace de fournitures ou de travaux à exécuter en commun. Le fonds destiné à faire face aux dépenses sociales ne devient jamais un capital industriel. C'est au contraire un des traits distinctifs de leur constitution que le principe du travail individuel. Dans tout le cours de leur existence, elles s'attachèrent à maintenir ce principe aussi rigoureusement que possible, obligeant chaque maître à n'avoir qu'un seul apprenti, et limitant même quelquefois le nombre des compagnons qu'il pouvait employer, de peur que tout le travail d'un métier ne fût accaparé par quelques-uns. Un des effets nécessaires de ces réglements était d'assurer une certaine égalité de profits pour les maîtres, de salaire pour les ouvriers.

V.—Il suffit de connaître la constitution des corporations pour comprendre que la situation des classes industrielles au XIIe siècle n'avait rien qui puisse se confondre avec leur situation actuelle. Il n'y avait pas de lutte entre le maître et l'ouvrier, parce qu'il n'y avait pas entre eux conflit d'intérêts, et que l'un et l'autre vivaient de la même vie. Si l'apprenti était en même temps le domestique du maître, s'il en était souvent traité rudement, il ne pensait pas à se plaindre d'une condition qu'il partageait avec les enfants de la maison. Les discussions intestines qui déchirèrent beaucoup de villes, les communes surtout, provinrent de jalousies, de rivalités entre les divers corps de métiers, entre les grands métiers qui de bonne heure procurèrent l'aisance, et les petits métiers qui laissaient leurs membres dans une situation voisine de la misère. Les petits métiers trouvaient un point d'appui dans les journaliers déclassés, sans profession et sans emploi fixe, très-nombreux nécessairement dans toutes les villes où la population riche se multipliait. Grâce à la double protection que les priviléges de bourgeoisie et de corporation assu-

raient à tous les intérêts de l'ouvrier urbain, sa situation s'élevait de beaucoup au-dessus de celle de l'ouvrier libre du village, et les avantages en étaient si manifestes, que le séjour des villes commença dès lors à exercer sur les paysans une attraction irrésistible.

Nonobstant cette supériorité relative, la vie de l'ouvrier urbain d'alors ne paraîtrait enviable à aucun de ceux mêmes qui souffrent le plus de nos jours. A défaut de documents positifs qui ne se peuvent reconstruire, il est cependant assez facile de constater la vérité pour ne laisser aucun prétexte au paradoxe. On comprend assez quelle pouvait être la salubrité d'habitations construites en bois et en terre, pour la plupart, entassées le long de rues étroites, sans pavé et sans égouts. Pour n'insister que sur quelques détails de la vie journalière, les plus grandes villes, Paris notamment, n'offraient pas aux gens riches, pour se procurer une eau pure, les ressources que le plus pauvre ménage a maintenant sous la main. Le pain, alors comme aujourd'hui le principal aliment de la population, était loin de ressembler au pain que de nos jours on se procure dans les plus petites villes et dans beaucoup de nos villages, à un prix peu élevé. Les tableaux qui nous sont parvenus de la vie que menaient les étudiants de l'Université, de la grossièreté de leur nourriture, de leur habillement, de leurs logements, ne permettent pas à l'imagination la plus complaisante de croire que les ouvriers fussent alors en possession d'un bien-être qui aurait depuis disparu.

Il est probable qu'en moyenne, dans les années ordinaires, les denrées de première nécessité se maintenaient généralement à un taux analogue à celui de nos jours, et en relation avec les salaires. Mais, dans les années où la production était insuffisante, la proportion était complétement détruite. Les crises alimentaires locales étaient beaucoup plus fréquentes alors. Les difficultés de la circulation étaient aggravées par le soin que chaque seigneur avait de conserver les grains de son domaine à la moindre apparence de disette, et par les mesures que les villes prenaient à leur tour pour s'assurer exclusivement les denrées produites dans leur rayon d'approvisionnement. Il arrivait souvent qu'une différence

très-notable existait dans les prix de deux marchés très-voisins. Le pain pouvait être, par exemple, payé, au faubourg de Saint-Sever, le double de ce qu'il coûtait à Rouen ; il pouvait y avoir abondance à Chartres, et famine à Orléans. On doit cependant reconnaître qu'avec le peu de besoins que l'on éprouvait, les salaires devaient être non-seulement suffisants pour assurer la vie de l'ouvrier, mais assez élevés pour lui permettre de faire des économies. Il ne fallut guère qu'un siècle pour qu'une partie notable des familles d'artisans s'enrichît au point de commencer à former une sorte d'aristocratie bourgeoise. La misère atteignait rarement les ouvriers incorporés, et ne sévissait dans toute sa rigueur que sur la partie non classée de la population.

Si la vie matérielle était dure, la vie intellectuelle était presque nulle. L'instruction la plus élémentaire était une rareté en dehors du clergé, et l'enseignement des vérités religieuses devenait ainsi fort pénible. Le clergé, d'ailleurs, malgré l'énergique résistance que quelques âmes d'élite en France, bien plus que dans le reste de l'Europe, opposaient aux mauvaises conséquences du régime féodal, n'avait ni par ses lumières, ni par ses mœurs la supériorité nécessaire pour vaincre les difficultés que l'instruction religieuse des classes inférieures rencontrait de toutes parts. Aussi, sous ce rapport, les ouvriers urbains laissaient-ils beaucoup à désirer, bien que chez eux la foi fût très-vive et le désir de l'instruction assez général. Quand l'enseignement d'Abélard eut provoqué chez les laïques l'habitude des discussions en langue vulgaire sur les questions les plus ardues de la théologie, les artisans prirent part à ce nouveau mouvement des esprits, et il en résulta, surtout dans le midi de la France, une agitation intellectuelle prématurée et pleine de dangers pour l'Église et pour la société.

A tout prendre, cependant, la situation des ouvriers des villes était alors supérieure par quelques côtés à celle des ouvriers de notre siècle. Les passions qui, dans les temps modernes, fermentent au sein des classes laborieuses, n'étaient pas excitées. Bien que l'inégalité sociale la plus grande se manifestât à chaque instant, cette inégalité, par

l'énorme distance qui séparait la noblesse des roturiers, devenait moins irritante. Le roturier, exposé à la justice arbitraire et aux caprices brutaux des nobles, les savait soumis à la justice inexorable de l'Église. Les châtiments corporels que prodiguaient les agents des seigneurs ne dégradaient pas ceux qui les subissaient dans un temps où les rois eux-mêmes devaient accepter en expiation de leurs fautes l'humiliation de la discipline. D'un autre côté, les jouissances matérielles, renfermées au sein des châteaux ou de quelques hôtels, n'étaient pas assez à la portée de tous pour exciter constamment l'envie et les regrets. Il ne faut pas non plus perdre de vue que, si triste et si précaire que fût la vie matérielle de l'ouvrier au moyen âge, elle échappait à cette uniformité qui est le défaut le plus réel de la vie de l'ouvrier de nos jours. L'ouvrier vivait beaucoup dans l'église et trouvait dans les fêtes, alors fréquentes, un grand mouvement, une satisfaction fort réelle de ses besoins esthétiques. Le travail, surtout celui des métiers, était bien différent de ce qu'il est aujourd'hui, moins spécial et par conséquent moins fastidieux. Il était d'ailleurs beaucoup moins continu, et, sans compter les nombreuses fêtes chômées qui venaient le suspendre, la journée n'était ni très-longue, ni très-remplie.

VI. L'affranchissement, en faisant cesser l'appropriation des personnes, avait détruit une partie des obligations des seigneurs envers leurs sujets. Evidemment, ils ne pouvaîent être tenus d'assurer l'existence de ceux qu'ils n'avaient plus le droit de faire travailler à leur profit. L'organisation des secours hospitaliers dut donc se modifier au fur et à mesure des progrès que la liberté civile faisait accomplir aux classes inférieures; il fallut se prêter aux nécessités nouvelles qu'amenaient l'agglomération des habitants dans les villes et la mobilité plus grande des classes inférieures, nécessités que l'importation de la lèpre d'Orient vint aggraver. Les populations urbaines n'étaient pas seulement de plus en plus libres de droit et de fait. La vie des individus était chaque jour plus indépendante, par conséquent plus isolée. L'apprenti seul logeait chez le maître ; le compagnon avait son

domicile particulier. Les membres de la même famille ne vivaient pas sous le même toit. L'impossibilité de soigner le malade chez lui, qui rend l'hôpital nécessaire, se manifestait de plus en plus. La mobilité des populations, qui éloignait de nombreux ouvriers du centre où ils étaient connus, les voyages pour l'aller et le retour de la terre sainte, multipliaient les occasions où le secours devenait nécessaire, surtout sur la route de la Méditerranée et dans les ports situés sur cette mer. L'hospitalité volontaire et individuelle ne suffisait plus aux voyageurs, devenus trop nombreux pour ne point finir par la fatiguer; le caractère contagieux de la lèpre la rendait souvent impossible. Il fallut centraliser les aumônes et les efforts, multiplier les fondations hospitalières. En général, du reste, ces fondations se rapprochaient alors le plus qu'il était possible de l'hospitalité domestique. Nul ne pensait à élever de grandes constructions, à rassembler de nombreux malades. Quelques lits placés dans la maison qu'avait habitée le donateur, tel était le plus souvent l'hôpital de cette époque. Telles furent surtout les nombreuses léproseries qui furent successivement fondées depuis le retour de la première croisade. L'Église avait appliqué aux malheureux affectés de cette hideuse maladie les prescriptions des lois juives, tempérées, il est vrai, par la charité de la loi nouvelle. Le lépreux, séparé de la société de ses semblables, était, non pas maudit, mais séquestré dans l'intérêt de tous et relégué dans une habitation écartée. Les nouvelles fondations constituaient un adoucissement à cet isolement. Deux mille léproseries vinrent s'ajouter aux deux cents hôtels-Dieu fondés successivement autour des églises cathédrales et collégiales. Les commanderies de l'ordre de Saint-Jean furent aussi, dans l'origine, de véritables hospices, et en remplirent certainement le rôle dans le premier siècle de leur fondation, tant que l'esprit qui l'avait inspirée ne fut pas éteint. Il faut bien remarquer qu'au XII[e] siècle ces fondations n'étaient pas seulement destinées aux ouvriers, mais à toutes les classes de la société. Il n'était même pas nécessaire d'être indigent pour être accueilli comme passager ou comme malade dans un hospice. Aucune idée d'ordre administratif ne venait régler la charité chrétienne,

souvent impuissante, faute de lumières et d'organisation, mais toujours active, toujours prête à prodiguer des secours qui ne pouvaient blesser la fierté, et des consolations efficaces, parce que la même foi les inspirait et les faisait accueillir.

CHAPITRE VI

XIIIe SIÈCLE.—ROYAUTÉ DE SAINT LOUIS.

I. Les résultats de la croisade compromis par la crise religieuse de 1170 à 1230.—Causes et portée sociale des hérésies de la Provence et du Languedoc.—Croisade des Albigeois.—Ses résultats réels.—Réaction antilibérale.—Le développement des libertés communales suspendu.—II. Création des ordres mendiants.—Leur but.—Réveil de l'esprit démocratique dans l'Eglise.—Influence des nouveaux ordres sur les classes inférieures.—Leur influence sur les classes supérieures, au profit des affranchissements.—Résistance qu'ils éprouvent.—Leur alliance avec la royauté sous saint Louis.—III. Prépondérance de la royauté favorable aux serfs et aux ouvriers.—Progrès accomplis sous Philippe-Auguste.—La quarantaine-le-roi substituée à la trêve de Dieu.—Caractère et résultats du règne de saint Louis.—L'Etat reconstitué intervient entre les seigneurs et leurs sujets,—protége toutes les classes contre l'abus des droits de directe et de justice.—Abolition des guerres privées.—Garanties offertes aux classes laborieuses par l'institution de la magistrature et l'introduction du droit romain dans les tribunaux.—Avantages qu'elles tirent des premières rédactions de coutumes et de l'établissement des terriers.—IV. Des serfs et des vilains sous la royauté de saint Louis.—Progrès de fait des classes agricoles.—Serfs possesseurs de fiefs.—Progrès de droit.—Commencement d'une législation générale favorable à la liberté.—Popularité de la royauté chez les paysans.—Pastoureaux (1251).—V. Des ouvriers urbains.—Transformation des bourgeoisies.—Restrictions apportées à l'indépendance municipale.—Extension simultanée des droits civils.—Bourgeoisie du roi (1287).—VI. Etablissements d'Etienne Boileau.—Les corporations d'arts et métiers de Paris réglementées par la royauté.—Conséquences de cette réforme.—Confréries religieuses entre artisans. —Associations en dehors des communautés.—Compagnonnage.—VII. Le caractère de la royauté altéré sous Philippe le Bel,—sans nuire à l'affranchissement des serfs,—ni aux progrès du tiers état.—Réaction féodale de la fin de ce règne aidée par le peuple.—Atteinte portée à la moralité des masses.—VIII. Le progrès matériel des classes laborieuses continu depuis Philippe-Auguste.—Transformations successives des fondations hospitalières et charitables.—Elles passent sous le contrôle de l'administration royale.—Conclusion.—La royauté substituée à l'Eglise dans la direction des intérêts populaires.

I.—On pouvait croire, à la fin du XIIe siècle, l'émancipation des classes laborieuses irrévocablement décidée. Le mouvement était donné et semblait devoir se continuer régulièrement et sans obstacle. Il fut cependant arrêté et presque compromis par la crise religieuse qui vint menacer tout à

coup l'existence de l'Église, à laquelle étaient dus, depuis deux siècles, tous les progrès de la liberté civile.

Le règne de Philippe-Auguste vit éclater cette crise qu'avait rendue imminente l'agitation philosophique provoquée par Abélard. Le clergé français avait plus que tout autre résisté à l'envahissement de la société féodale. Fidèle à la tradition des premiers siècles, il avait continué à ouvrir ses rangs aux fils d'artisans et de serfs, mais l'esprit aristocratique n'en avait pas moins pénétré dans son sein. Égaux des chevaliers, comme propriétaires de fiefs, les évêques et les abbés partageaient leurs préjugés comme leur manière de vivre. Les bénédictins prétendaient à une sorte de noblesse. La congrégation de Cluny, qui avait réformé une première fois les mœurs ecclésiastiques, s'était bientôt abandonnée au courant qu'elle avait d'abord combattu, et celle de Cîteaux, fondée pour la réformer, en exagérait l'orgueil et le faste. Or, peu importait que le prêtre fût un fils de serf, s'il vivait comme un seigneur, s'il usait de ses droits seigneuriaux avec la même dureté que les laïcs, s'il oubliait les pauvres et les déshérités pour faire cause commune avec les puissants du siècle. Les abus du pouvoir seigneurial devenaient même plus odieux, plus irritants, quand il était exercé par un prêtre. D'ailleurs, pendant que le clergé prenait rang dans l'aristocratie, l'Église s'éloignait encore du peuple par un autre côté. La langue latine, qui n'était pas seulement la langue du culte, mais celle des écoles, des livres et de la chaire, n'était pas entendue des masses. La langue nouvelle n'était pas encore fixée, ne pouvait fournir aux discussions religieuses qu'un instrument peu précis, difficile à manier, et que par routine ou paresse le clergé abandonna aux esprits téméraires et aux novateurs, danger immense pour la foi depuis que le goût des disputes théologiques en langue vulgaire s'était répandu.

Ce divorce de l'Église et du peuple compromit un moment la religion. Les sectes secrètes venues d'Orient à la fin du xe siècle avaient, malgré les bûchers, continué souterrainement leurs ravages : elles se montrèrent tout à coup au grand jour, et séduisirent ou ébranlèrent les âmes, surtout dans ceux des domaines ecclésiastiques où la conduite du clergé

provoquait plus directement l'esprit de révolte. Elles envahirent rapidement les provinces du Midi. Les pays de langue d'oc furent de fait soustraits à l'autorité du clergé catholique, et s'abandonnèrent à la direction des *cathares*, ou *bons-hommes* albigeois.

Aucune doctrine positive ne venait remplacer l'enseignement catholique, mais un mot d'ordre commun donnait une apparente unité à l'erreur. Malgré leurs diversités et leurs contradictions infinies, les novateurs s'entendaient pour rappeler le clergé à la pauvreté des premiers apôtres, pour réclamer de tous les prêtres séculiers ou réguliers le détachement absolu de tous les biens de la terre, refusant de reconnaître comme prêtres les clercs qui ne se soumettaient pas à leurs exigences. C'était sous ce drapeau que s'abritaient toutes les divergences de doctrine, même les enseignements manichéens et la morale la plus odieusement matérialiste qui ait jamais été prêchée. Les faux apôtres ne purent séduire les masses qu'en affichant ces principes, en prétendant continuer ainsi la lutte que la papauté avait soutenue au XIe siècle, avec l'appui du peuple, contre les prêtres concubinaires et simoniaques. Les documents originaux sont tous d'accord sur ce point; ils le sont aussi sur ce fait, que l'hérésie eut partout pour protecteurs d'abord les nobles qui n'avaient jamais subi qu'avec répugnance les mesures d'ordre imposées par l'Eglise et ne cherchaient qu'un prétexte pour s'emparer de ses domaines, ensuite les riches bourgeois qui, dans les municipes du Midi, étaient admis comme les nobles aux honneurs de la chevalerie. L'hérésie flattait trop leurs passions et leurs intérêts pour ne pas être accueillie par eux. Elle permettait de dépouiller l'Église en toute sûreté de conscience, et de lui refuser les droits accoutumés; elle affranchissait les riches de la crainte des censures ecclésiastiques, et leur laissait libre carrière pour restaurer ces mœurs païennes, qui avaient toujours conservé un grand empire sur les bords de la Méditerranée. Elle détruisait le seul frein qui pût les empêcher d'exploiter les pauvres par l'usure, et d'abuser de l'autorité qu'ils s'étaient réservée dans les constitutions municipales.

L'historien ne doit pas se laisser aller trop facilement à

être sévère pour les victimes, ni indulgent pour les bourreaux. Il n'en est pas moins certain que dans la guerre des Albigeois ce n'était pas seulement la religion qui était en cause, mais la société. Sans aucun doute, en poursuivant la destruction de l'Église féodale, les révolutionnaires du XIIIe siècle attaquaient de nombreux abus qui devaient plus tard disparaître du consentement de l'Église elle-même, et ils semblent ainsi avoir cherché un véritable progrès; il n'en est pas moins vrai que leur succès eût été fatal à la civilisation moderne. En supposant même que l'hérésie victorieuse eût repoussé les sectes extrêmes qui anéantissaient les bases de la morale sur laquelle repose cette civilisation, et se fût constituée suivant les principes des plus modérés, elle eût détruit, en anéantissant le clergé, le contre-poids nécessaire des tendances aristocratiques, brisé le seul obstacle qui combattît l'asservissement des classes inférieures. Elle aurait amené un résultat semblable à celui dont le mariage des prêtres menaçait un siècle plus tôt ce qui restait de la liberté civile. On ne peut donc regretter, au nom de la démocratie, la ruine des seigneurs et des cités qui soutenaient les Albigeois, et c'est aux vaincus seuls qu'il faut imputer les mauvais résultats que cette crise eut pour le peuple. Ce fut l'excès de la licence qui, appelant l'excès contraire, détermina dans l'aristocratie et dans le clergé du nord et du centre de la France une réaction très-vive contre les idées d'affranchissement et de progrès politique. Le développement des libertés communales apparut comme un danger pour tous les pouvoirs civils ou ecclésiastiques qui s'efforcèrent d'en arrêter l'extension, et furent même disposés à restreindre les concessions antérieures. Cette réaction n'affecta pas sensiblement le nombre des actes d'affranchissements partiels, toujours nombreux et presque journaliers; mais elle changea le caractère des concessions et des chartes, d'où l'on s'attacha à bannir tout ce qui pouvait ressembler à des droits politiques.

II.—D'un autre côté, la leçon que renfermaient ces tristes événements fut comprise de la papauté. L'organisation de l'Église ne suffisait plus à sa tâche. Innocent III sentit ce

qu'il y avait de fondé dans les griefs qui avaient aigri tant d'esprits, et accepta, bien qu'avec hésitation, le concours que deux caractères énergiques lui apportèrent pour combattre les causes toujours vivantes d'un mal que la force pouvait comprimer un moment, mais qu'elle ne pouvait pas détruire. Saint Dominique en Languedoc, saint François d'Assise en Italie, créèrent presque simultanément les frères prêcheurs et les frères mineurs. Les premiers étaient surtout destinés à prêcher en langue vulgaire pour dissiper l'ignorance, guider les esprits avides de savoir, et affermir la foi ébranlée. Les frères de saint François se vouaient plus spécialement à la pratique de la pauvreté. Mais ces deux ordres, qu'une rivalité fraternelle anima dès leur naissance, évangélisaient également le peuple par des prédications familières, et par l'exemple du renoncement sincère à tous les biens du monde; tous deux offraient également satisfaction à l'exaltation intellectuelle, et à cette passion pour la pauvreté et l'humilité qui avait préparé beaucoup d'âmes aux suggestions de l'hérésie. L'Église, qui à la chute de la société romaine avait donné à la Gaule les moines de Saint-Benoît pour ranimer le travail par leur exemple, et recueillir les débris de la civilisation antique, suscitait à la France du XIIIe siècle une milice monastique appropriée au génie et aux besoins d'une société en fermentation. Pendant leur longue carrière, les ordres mendiants ont pu soulever bien des critiques. Tantôt instruments aveugles de la cour de Rome, tantôt chefs d'une opposition violente à la papauté, mais toujours extrêmes, c'est de leur sein que sont sortis presque tous les enthousiastes et les illuminés qui ont troublé l'Église et la société jusqu'à l'époque de la renaissance. Dans les temps plus rapprochés du nôtre, leur existence a pu être attaquée, comme donnant une sorte d'encouragement ou tout au moins d'excuse à la paresse et aux mœurs grossières que la vie au jour le jour semble nécessairement appeler. Mais, au XIIIe siècle, ces critiques n'auraient eu aucun fondement sérieux, et l'on ne pouvait sans injustice méconnaître les services que l'institution nouvelle était appelée à rendre.

D'abord, les nouveaux ordres offraient un asile dans leurs rangs à tous les hommes aventureux, avides de dévouement

et d'action, que les progrès de la liberté civile laissaient sans tutelle et comme déclassés. Ils offraient un but et une règle à ces âmes maladives que la vie du siècle ne pouvait contenter, et dont la paix du cloître n'aurait pu calmer les inquiétudes. Ils transformaient et disciplinaient une force dangereuse pour la société, et s'en servaient pour rendre à l'Église, immobilisée en quelque sorte dans l'ensemble des institutions féodales, la vie qui lui manquait, et la popularité en grande partie perdue. Les nouveaux moines allaient de chaumière en chaumière, quêtant leur vie, et répandant les aumônes tour à tour; médecins du corps aussi bien que de l'âme. S'asseyant à tous les foyers et parlant au pauvre dans sa langue, ils faisaient circuler les légendes, les histoires pieuses, et s'ils n'éclairaient pas les esprits, du moins ils en secouaient la torpeur. Missionnaires infatigables, ils aidaient le curé qui les appelait, le remplaçaient quand il était malade, le suppléaient s'il manquait de zèle ou d'énergie. La situation du clergé dans les petits bourgs et les paroisses rurales le laissait trop faible en face du maître du château. Le prêtre sédentaire, soit habitude de soumission, soit crainte pour sa tranquillité, était entraîné trop souvent à des ménagements excessifs. Le moine mendiant, qu'aucun lien n'attachait à la société, qui n'avait rien à craindre, rien à attendre de personne, élevait plus librement la voix. Il pouvait également traiter avec une complète indépendance d'esprit les questions que le clergé et les moines des anciens ordres n'abordaient qu'avec réserve, les droits du serf, les abus de la justice, car il n'avait aucun intérêt personnel à ménager. Les nouveaux ordres imprimèrent ainsi une forme plus radicale aux affranchissements octroyés comme œuvres pies en vue du salut du donateur ou de ses proches. Les chartes rédigées sous l'impression du renouvellement de ferveur religieuse que les prédications des franciscains et des dominicains provoquèrent avaient un caractère de généralité fort rare dans le siècle précédent. C'est un affranchissement complet, sans réserve, qu'elles prononcent, une entière liberté civile qu'elles concèdent.

L'établissement des frères prêcheurs et mineurs en France rencontra de nombreux obstacles, et ils eurent d'autant plus de

peine à les surmonter que les intérêts menacés par la nouvelle création trouvèrent dans l'Université de Paris des défenseurs habiles et ardents. Les nouveaux ordres triomphèrent avec le concours du peuple et de la royauté. Des milliers d'hommes et de femmes, surtout parmi les classes inférieures, entraient dans le tiers ordre de Saint-François, ou se soumettaient à la direction des prêcheurs. C'était à eux seuls qu'on demandait les sacrements. On tenait à mourir dans leur habit, à reposer dans leurs cimetières ou leurs chapelles. L'entraînement fut si grand, que le casuel de toutes les églises en fut affecté, et que le clergé régulier parut menacé d'un complet isolement. Ce fut saint Louis qui, en prenant avec le peuple parti pour les moines mendiants, décida leur triomphe contre l'Université, forcée par lui d'ouvrir ses rangs aux nouveaux docteurs, dont l'illustration devait bientôt rejaillir sur elle. Sans nul doute, du reste, le concours donné par saint Louis aux mendiants lui fut largement rendu par eux en influence. Le roi protégeait sans arrière-pensée ces moines, qui poursuivaient avec lui seul la glorieuse chimère de la délivrance du saint tombeau par la conversion des infidèles. Les franciscains et les dominicains, confidents de sa pensée, et souvent instruments de sa pieuse sollicitude pour le peuple, contribuèrent beaucoup à créer au roi ce renom de sainteté et cette autorité sur les consciences qui furent à son insu ses plus puissants moyens de gouvernement.

III.—Pendant que l'Église, avertie par le péril, se rapprochait ainsi du peuple, la royauté apportait dans l'intérêt populaire un changement essentiel à la constitution de la société.

Philippe-Auguste revendiqua hardiment pour elle la direction suprême de la France. Ce droit vague et confus de suzeraineté que les coutumes féodales réservaient au roi devint une réalité entre ses mains, et il ne s'en servit pas seulement pour étendre son autorité, bien que l'agrandissement du domaine fût la grande affaire de son règne comme son plus grand titre de gloire. Il a été en même temps le premier organisateur du royaume. L'administration des prévôtés royales ne sortit pas, il est vrai, des traditions suivies

par les seigneurs. Les prévôts étaient surtout des agents de perception, prenant leur charge à bail comme une ferme; mais ils furent soumis à un contrôle sévère, et les plaintes des sujets trouvèrent dans le conseil du roi un tribunal d'appel impartial, disposé plutôt à les accueillir qu'à les rejeter. Une foule d'actes particuliers montrent une grande sollicitude pour les intérêts du travail et les communautés de métiers. Les tisserands d'Étampes sont affranchis de charges onéreuses; plusieurs corporations de Paris reçoivent des priviléges qui confirment leur existence et leur organisation. Le droit que l'évêque de Paris avait, comme justicier d'une partie de la cité, de vendre des permissions d'exercer un métier ou un commerce, nuisait aux communautés placées sous la justice royale. Philippe lui interdit de conserver dans sa suite plus d'un maître de chaque état. Le hauban est converti, pour toutes les villes du domaine, en une taxe en argent de six deniers par pièce de vin; et, sur le produit des taxes, des halles sont construites pour abriter les divers commerces de détail.

En dehors du domaine, la trêve de Dieu était tombée en désuétude, bien qu'Alexandre III l'eût fait confirmer en 1179 comme loi générale de l'Église. Une grande partie du clergé hésitait à faire appel aux réunions populaires, redoutait la suite de ces soulèvements des associés de la paix contre les excommuniés que l'Église avait été autrefois unanime à provoquer. L'évêque du Puy avait bien, en 1183, approuvé la confrérie de l'*Agnus Dei*, ou des *Capuchons blancs*, fondée par le bûcheron Pierre Durand, à la suite d'une vision. Deux cent mille adhérents renouvelèrent la paix de Dieu dans tout le Midi, et l'imposèrent aux récalcitrants; mais, après un succès éphémère, cette tentative échoua. Elle avait, dès les premiers jours, provoqué beaucoup de défiances; elle était dénoncée comme une émeute des paysans contre l'autorité des seigneurs, et une spéculation sur la vente des médailles bénites. Elle finit par être désavouée par le haut clergé, et ne laissa d'autre trace que des confréries locales souvent suspectes. Philippe-Auguste reprit pour le compte de la royauté l'idée qui avait présidée à l'institution de la trêve de Dieu. Véritable *trêve du roi*, bien que moins hardie et moins exi-

geante que les décrets ecclésiastiques, la *quarantaine-le-roi* continua la même œuvre en limitant les violences que toute querelle grave entraînait entre les parents et les amis de deux adversaires, et les suspendant pendant quarante jours. La supériorité de l'administration royale devint si évidente que tous les événements qui intéressaient la couronne émurent la France entière. La victoire de Bouvines, produit d'un véritable élan national, donna lieu à des démonstrations populaires d'un caractère tout nouveau qui se reproduisirent au sacre de Louis VIII.

La royauté, sous Philippe-Auguste, était devenue prépondérante. Sous saint Louis, elle s'affranchit décidément des limites dans lesquelles les souverainetés locales l'avaient renfermée jusqu'alors. Ce n'est pas que ce prince fût un novateur ambitieux, jaloux de faire prévaloir sa volonté propre, de briser les obstacles qu'elle rencontrait. Saint Louis n'avait qu'une pensée, c'était de gouverner en roi chrétien, de veiller aux intérêts religieux de son peuple, et de faire disparaître toutes les causes de scandale, tous les désordres contraires aux lois de l'Église. Personnellement, il suivit avec scrupule les principes de conduite que le clergé avait toujours pratiqués contre les abus de la société féodale comme autrefois contre les abus de la société romaine. Il accepta comme légitimes tous les droits qu'il trouvait établis, ne s'irritant pas des résistances et s'efforçant de réussir par la persuasion et l'autorité de son exemple. Sans doute, les légistes auxquels il confia l'exercice de son pouvoir et l'exécution de ses desseins ne partageaient pas les mêmes scrupules, et l'entraînaient souvent plus loin qu'il ne voulait aller, en niant les droits que lui-même respectait. Il n'en est pas moins vrai que le caractère éminent de tout son règne fut d'être réformateur et non révolutionnaire; que ce règne resta dans la mémoire de tous comme une époque de justice et d'équité, et qu'en méritant les bénédictions populaires il ne provoqua aucune réaction de la part de ceux même dont il avait limité le pouvoir.

Le premier résultat du règne de saint Louis fut d'établir la supériorité de la justice royale, le droit qu'elle avait de recevoir les appels de toutes les juridictions. Il reconstituait ainsi

l'État qui n'existait pas à vrai dire depuis la chute de l'empire romain, et replaçait les classes laborieuses sous la tutelle efficace, bien qu'indirecte encore, d'un pouvoir central élevé, étranger aux mesquines et violentes passions des souverainetés locales, ayant conscience de sa mission, se préoccupant de ses devoirs beaucoup plus que de ses droits. Les officiers du roi ne furent plus des fermiers intéressés à tirer des amendes et des confiscations le plus grand revenu possible. Ce furent des magistrats chargés avant tout de bien administrer et de rendre une exacte justice. Sans aucun doute, les baillis du roi, et à leur défaut le parlement de Paris, ne pouvaient pas encore étendre leur protection à tout sujet lésé dans sa personne ou dans ses biens. L'autorité seigneuriale étouffait bien des plaintes. L'ignorance, la difficulté de formuler et de faire parvenir une réclamation, la crainte de provoquer de nouvelles injustices faisaient taire trop souvent des griefs légitimes. Mais toutes les fois que la royauté était avertie, les excès étaient réprimés. La reine Blanche, pendant la première absence de son fils (1252), donna un exemple d'autant plus célèbre de cette justice nouvelle, que l'autorité contre laquelle elle dut sévir était ecclésiastique. Les chanoines de Paris avaient condamné à la prison plusieurs habitants du village de Châtenay, un de leurs domaines, pour le refus de payement du cens qu'ils prétendaient leur être dû. C'était là un droit que la royauté ne pouvait contester, et dont elle n'avait pas à contrôler l'usage. Aussi, la reine n'intervint-elle d'abord que par des prières. Mais quand elle vit qu'au lieu de se relâcher de sa rigueur, le chapitre faisait incarcérer les femmes et les enfants des prisonniers, et entasser ces malheureux dans des cachots où plusieurs périrent faute d'air et de nourriture, elle n'hésita pas à employer la force; elle donna elle-même le premier coup de hache aux portes de la prison canoniale, et, après avoir délivré tous les captifs, imposa au chapitre l'affranchissement complet des habitants de Châtenay en expiation de l'abus barbare qu'il avait fait de ses droits. En partant pour sa première croisade, saint Louis avait rasé le château de La Roche-Guy, dont le seigneur avait dépouillé des pèlerins. En 1259, Enguerrand de

Coucy fut privé du droit de garenne pour avoir fait périr des étudiants qui avaient franchi l'enceinte de ses chasses réservées. Il avait fallu l'intervention de la noblesse de l'Ile-de-France pour sauver la tête du coupable. Devant de pareils exemples, nul ne pouvait se flatter d'échapper à une répression méritée, et comme les grands fiefs imitaient la justice de la cour du roi, cette terreur salutaire s'étendit à toute la France, et protégea partout ceux mêmes des serfs dont aucune charte n'avait encore adouci la condition.

Le rétablissement de la juridiction royale avait enfin réalisé la première des garanties que l'Église avait réclamée dès 988 pour les classes laborieuses. Saint Louis fit faire également un grand pas à la paix publique en substituant aux guerres privées les voies judiciaires et la procédure des *Etablissements.* Bien qu'il ne pût déraciner pour toujours cette funeste coutume, dès son règne cependant le recours à la violence dans les querelles seigneuriales cessa d'être journalier, et ce fut là pour les classes inférieures un bienfait plus immédiat et plus généralement senti que le progrès de la juridiction royale. Désormais, la paix devenait le droit commun et l'état ordinaire de la société. Le commerce et le travail en reçurent une impulsion féconde, et les classes inférieures purent jouir des améliorations successives apportées à leur condition civile.

L'extension de la juridiction royale et la substitution de la procédure aux guerres privées amenèrent, dès saint Louis, la création d'un ordre judiciaire régulier, de magistrats chargés uniquement d'appliquer les lois, et, par suite, portés à les étudier et à les perfectionner. Les légistes tirèrent le droit romain de l'école pour en faire une règle, une autorité vivante. Ils trouvèrent dans les *Institutes* le principe de l'égalité de tous les sujets devant le prince, incarnation de la loi; et, tandis que l'Eglise avait lutté contre les abus sans contester l'autorité des seigneurs, ils attaquèrent cette autorité même comme illégitime et née d'usurpations qu'ils se donnèrent la mission de restreindre de plus en plus. Le premier résultat de leur influence fut d'introduire une législation écrite, tant dans le domaine que dans les grands fiefs. La procédure devant la cour du roi fut fixée par les

Etablissements. Des ordonnances, et les premiers *Olim* du parlement déterminèrent la rédaction d'un certain nombre de *coutumes,* et les moyens de constater celles qui n'étaient pas écrites et commencèrent à suppléer ou à corriger ce que les vieux usages pouvaient offrir de barbare. Sans doute, par coutumes, on n'entendait pas alors le droit particulier d'une province. Ce n'était qu'indirectement que les écrits qui portent ce nom, comme nous l'avons vu dans la charte de Lorris, s'occupaient de législation. Leur rédaction n'en était pas moins d'un grand intérêt pour les classes inférieures, d'autant plus que ce travail fut confié à des hommes que l'étude du droit romain et du droit canonique avait préparés à étendre par voie d'interprétation les droits des sujets, et à leur accorder d'une manière générale les garanties qui jusqu'alors s'acquéraient ou s'achetaient péniblement par des concessions individuelles. La rédaction des *Terriers* qui fixaient par écrit les usages de chaque seigneurie, sans être légalement ordonnée, devint une nécessité. Les tribunaux exigeaient des titres certains pour sanctionner tout droit contraire à l'autorité du roi, telle qu'ils la comprenaient, et à la *raison écrite.* Le seigneur fut donc moralement forcé de faire constater les obligations que la coutume de son fief imposait à ses diverses classes de sujets. Cette rédaction arriva plus sûrement que les chartes des siècles précédents au but que celles-ci se proposaient. Elle restreignit partout l'arbitraire, et, en assurant une base précise aux droits des tenanciers libres, des vilains et des serfs, les mit à l'abri de la mauvaise foi.

IV.—Ce gouvernement tout nouveau n'altérait pas les caractères extérieurs de la société féodale. Il laissait subsister les diverses formes de servage, mais il n'en provoqua pas moins chez les classes agricoles de rapides progrès. Un grand nombre de serfs et de vilains sortirent de leur condition précaire, et, suivant l'exemple que les bourgeois du Midi leur avaient donné dès le siècle précédent, acquirent des propriétés, même des fiefs militaires. Il y avait là un grave inconvénient pour l'organisation de l'armée féodale. Le serf devait délaisser les obligations de son fief, car aucun chevalier ne lui eût permis de combattre à ses côtés. Saint Louis

dut dans ses *Etablissements* arrêter cet envahissement des fiefs par les serfs, preuve sans réplique que le fait n'était pas une exception. Le roi se bornait d'ailleurs à empêcher la possession de propriétés grevées de services féodaux par des gens incapables de les remplir; il ne mettait aucun obstacle à l'acquisition par les serfs des censives, ou autres tenures roturières.

Cette exclusion prononcée contre les serfs indique si peu, dans la pensée qui a présidé à la rédaction des *Etablissements*, une tendance hostile à cette classe, qu'ils consacrent en sa faveur deux dispositions empruntées évidemment au droit romain. Dans toute cause d'affranchissement, le juge royal doit, en cas de partage, prononcer en faveur de la liberté.— Le mineur réclamé comme serf doit être maintenu libre jusqu'à sa majorité.

Les arrêts de la cour du roi, fidèles à ce principe, posaient, en dehors de toute convention locale, des limites précises aux droits seigneuriaux les plus féconds en abus. Le droit de garenne était restreint; le droit de créer des moulins banaux réservé aux seigneurs haut-justiciers, les corvées elles-mêmes réglementées. En même temps, d'autres arrêts consacraient les obligations du seigneur, notamment celle de veiller à la police des chemins, d'entretenir les pauvres nés sur son domaine, et tendaient à rendre au pouvoir seigneurial le caractère d'une fonction sociale en lui ôtant celui d'un droit d'exploitation sur les sujets.

Saint Louis fit donc faire de grands progrès à la situation civile des paysans; mais il ne paraît pas avoir favorisé l'institution des communes rurales, qui dépérit sous son règne. Elle pouvait n'être pas sans dangers, et les progrès de l'administration tendaient à la rendre inutile en offrant contre les abus du pouvoir seigneurial des garanties souvent plus efficaces. Serfs et vilains avaient d'ailleurs pleine confiance dans le saint roi, et l'on vit quelle place il tenait dans leur affection lors de l'insurrection des *pastoureaux*. L'annonce de sa captivité suscita dans les populations inférieures du nord de la France un mouvement analogue à celui de la première croisade. Tous voulaient s'armer pour aller délivrer le roi en même temps que le Saint-Sépulcre. Un visionnaire nommé Jacob, que la foule appelait le Maître de

Hongrie, allait de paroisse en paroisse prêcher cette nouvelle croisade en déclamant contre le peu d'empressement des nobles à porter secours à l'armée royale vaincue en Égypte, contre les vices et le manque de foi des croisés, qui éloignaient la bénédiction divine de leur entreprise, contre l'avarice du clergé, qui ne voulait rien sacrifier pour la délivrance du roi des impôts qu'il levait si durement sur le peuple. Les vertus et la foi vive des simples devaient triompher de tous les obstacles. Les mêmes illusions avaient porté quelques années auparavant des milliers de fanatiques à organiser une croisade d'enfants. Elles entraînèrent toute la population en 1251. La régente, touchée de l'amour du peuple pour son fils, laissa le Maître de Hongrie prêcher librement jusque dans Paris, et approuva le mouvement des pastoureaux, qui trouva les plus grandes sympathies chez les bourgeois des villes royales, Paris, Étampes, Orléans, et prit des proportions formidables. Bientôt, la fermentation excitée dans les masses ainsi rassemblées devint dangereuse. Les ennemis de l'Église cherchèrent à en profiter, et renouvelèrent les attaques des Vaudois et des Albigeois, en exploitant surtout la rigueur scandaleuse que certains ecclésiastiques mettaient à faire valoir leurs droits seigneuriaux. Cédant à leurs excitations, les pastoureaux commirent des violences contre quelques membres du clergé, de la noblesse et de la haute bourgeoisie ; mais, sitôt que la régente, éclairée sur les périls de cette émotion populaire, l'eut ouvertement condamnée, que les évêques eurent excommunié Jacob et ses principaux adhérents, on vit se retirer d'eux la faveur des bourgeoisies, et bientôt se disperser la grande masse des pastoureaux. Les uns se croisèrent régulièrement pour aller rejoindre le roi en Palestine, les autres rentrèrent dans leurs demeures, abandonnant à une répression sanglante les meneurs qui avaient voulu abuser de leur foi et de leur simplicité, et que les hommes d'armes traquèrent sur les routes comme des chiens enragés.

V.—Le même esprit qui inspira le gouvernement de saint Louis par rapport aux serfs et aux vilains inspira également ses actes relatifs aux ouvriers urbains. Pour eux aussi la

prépondérance de la royauté et la création d'une administration régulière devaient être la source de nouveaux progrès. Dans les villes du domaine, les prévôtés cessèrent d'être affermées, et les magistrats royaux, mieux choisis, furent soumis à une responsabilité plus sérieuse. Les obligations des bourgeois de toutes classes furent mieux déterminées qu'elles ne l'avaient jamais été. Des *enquesteurs*, investis de la confiance du roi, parcouraient ses domaines pour faire justice immédiate de tous les abus, révoquant les prévaricateurs, et restituant tout ce qui avait été injustement exigé en sus des coutumes.

Cette administration paternelle et scrupuleuse ne se borna pas à mettre un ordre nouveau dans les villes du domaine direct, elle atteignit les communes et les municipes. En général, elle ne fut pas favorable aux libertés locales, du moins à l'indépendance des pouvoirs issus de l'élection. Saint Louis enjoignit aux autorités électives qui administraient les villes dotées de chartes de lui rendre compte de leurs actes, comme ses officiers lui rendaient compte de l'administration des villes du domaine. C'était porter un coup décisif à l'indépendance communale. Il ne faut pas du reste en faire un reproche à sa mémoire. Aucun document n'autorise à attribuer aux bourgeois du XIII[e] siècle une moralité supérieure à celle des nobles. Les juridictions communales partageaient donc la plus grande partie des vices reprochés à juste titre aux juridictions seigneuriales. Les maires, échevins et jurats abusaient de leur autorité dans l'intérêt de leurs passions personnelles, ou la mettaient au service de la majorité qui les portait et les maintenait au pouvoir. Les bourgeois des villes incorporées montraient d'ailleurs un esprit d'intolérance extrême vis-à-vis des habitants de leur banlieue et des étrangers. Le contrôle du pouvoir royal était donc une garantie réelle, bien qu'insuffisante, pour les classes inférieures, les hommes des petits métiers, les simples ouvriers, les journaliers, les cultivateurs groupés autour des communes. Ces diverses classes, qui formaient l'immense majorité de la population, étaient à peine représentées dans les conseils de la commune, les maîtres seuls concourant aux élections, et les métiers riches se réservant une supé-

riorité décidée dans toutes les charges municipales. Astreints à venir rendre compte chaque année de leur gestion, les magistrats municipaux se virent forcés d'administrer dans l'intérêt général, afin d'éviter les troubles et les plaintes qui auraient provoqué une intervention de la royauté toujours menaçante pour les priviléges dont ils étaient les représentants.

La restriction apportée aux libertés politiques n'empêchait nullement le progrès des libertés civiles ; elle favorisa même leur extension. La bourgeoisie commença à changer de caractère. Jusque-là elle n'était qu'un privilége essentiellement local, ne conférant la plénitude des droits civils que dans l'enceinte des murs où elle avait été obtenue par droit de naissance ou par acquisition de domicile ou de maîtrise. Le privilége disparaissait dès que l'enceinte était franchie. Le bourgeois n'avait plus aucun droit à revendiquer ni dans les seigneuries ni dans les autres villes. Sa liberté même pouvait être menacée par une résidence prolongée dans une terre soumise à la servitude. Pour conserver sa condition, il lui fallait obtenir ou le sauf-conduit du seigneur, ou un nouveau droit de bourgeoisie.

Ce fut sous saint Louis, bien que le fait n'ait été écrit dans la loi qu'en 1287, que la bourgeoisie commença à devenir un privilége personnel, inhérent à l'homme qui en était investi, et non à son domicile, dont il jouissait non-seulement dans toute l'étendue du domaine et dans les villes soumises à la protection royale, mais dans tout le royaume. Le bourgeois du roi circulait dans toute la France, sans que sa liberté ni les biens qu'il transportait avec lui pussent être atteints par aucune coutume en dérogation aux ordonnances royales. Partout où il se trouvait, il pouvait invoquer la justice des magistrats royaux, et se réclamer d'eux. La bourgeoisie royale, en facilitant les relations entre les villes, devait favoriser puissamment le progrès de l'unité nationale. Elle eut pour résultat immédiat un grand mouvement commercial et industriel.

VI.—Ce mouvement fut d'ailleurs aidé par la protection éclairée que le pouvoir royal donna aux corporations de

métiers; il intervint là aussi pour mettre l'ordre, concilier tous les droits, sauvegarder tous les intérêts.

Le plus célèbre à tous les titres, et le plus important des actes émanés du gouvernement de saint Louis relativement au travail fut la rédaction des *Établissements des métiers de Paris*, exécutée par le prévôt Étienne Boileau, légiste renommé pour sa science et son intégrité, que le roi avait chargé de mettre fin à l'anarchie qui désolait la capitale. Ce recueil, dont nous allons examiner le but et la portée réelle, devint, du vivant même de son auteur, une sorte de charte de l'industrie, et pour ainsi dire un plan d'organisation du travail. De même que la coutume de Lorris était devenue le type des priviléges des bourgs royaux, les règlements de Paris furent acceptés comme des modèles qu'on s'empressa peu à peu d'imiter, et prévalurent dans le reste du domaine royal, bien moins par l'influence de l'autorité que par leur propre valeur, et parce qu'ils répondaient aux nécessités de l'époque. Dès saint Louis, un grand nombre de corporations dans les villes de province réclamèrent la rédaction de leurs coutumes et se rapprochèrent des usages adoptés par les communautés parisiennes.

Le livre des métiers fut évidemment, dans la pensée d'Étienne Boileau, un travail analogue aux *Terriers* des seigneuries. Son but était avant tout de régulariser les droits de toute nature dus au roi par l'industrie et le commerce de la capitale, de définir les priviléges que certaines communautés avaient obtenus, ou ceux qui appartenaient à quelques seigneuries laïques ou ecclésiastiques existant à Paris. Dans la rédaction primitive, la partie réglementaire ne tient pas beaucoup plus de place que la partie fiscale. Non-seulement un livre entier est consacré à celle-ci, mais, dans le premier livre, les obligations de chacune des communautés sont toujours minutieusement détaillées, tandis que les articles qui ont rapport à leur organisation, à l'élection et aux droits de leurs chefs, aux droits et aux devoirs des incorporés, sont fort incomplets et souvent fort peu explicites. Boileau avait cependant fait rédiger les statuts de chaque métier par des *prud hommes* et les avait fait approuver par une réunion générale des maîtres. Mais, évidemment, ce qui

importait le plus aux administrés comme au prévôt, c'était de déterminer les droits utiles ou administratifs du roi. Pour le reste, pour toute la vie intérieure du métier, ils s'en rapportaient à l'usage qui devait longtemps encore combler les lacunes de cette première rédaction. Des métiers importants, les bouchers, par exemple, n'y figurent pas. Ils étaient cependant, dès cette époque, non-seulement organisés, mais très-puissants. Ainsi, encore, les chandeliers ne font pas constater le privilége dont ils étaient en possession relativement à la vente en regrat de plusieurs marchandises, bien que ce privilége fût pour eux de la plus haute importance.

Quelle que fût la pensée restreinte de son auteur, le livre des métiers ne fut pas une simple rédaction des coutumes antérieures, il apporta au régime qu'il voulait régulariser de graves changements. A elle seule, l'intervention de la royauté dans la rédaction des règlements des corporations constituait déjà un fait tout nouveau. Sans doute, avant saint Louis, plusieurs corporations avaient eu des rapports avec l'autorité royale, en avaient obtenu des faveurs, avaient même conclu avec elle des contrats; nous en avons vu plus d'une preuve; mais jusque-là l'indépendance des corporations était la règle. Elles étaient nées spontanément, se modifiaient et pouvaient se dissoudre d'elles-mêmes. A partir de l'administration d'Étienne Boileau, leur situation primitive s'altère de plus en plus, et elles finissent par tomber dans une dépendance absolue de l'autorité royale. Cette autorité, qui se borne d'abord à présider à la rédaction des règlements par les chefs de métiers, et à sanctionner leur ouvrage, se reconnaît bientôt le droit de provoquer, et ensuite, d'opérer elle-même la réforme de ces règlements. Il doit arriver aux corporations ce qui est arrivé aux communes. Implicitement appelé à examiner les chartes dont on lui demandait la confirmation, le roi s'était arrogé le droit de les réformer, de les suspendre et même de les abroger.

Le premier résultat de la sanction royale fut évidemment de mettre un ordre inconnu dans les corporations, de donner à leurs règlements une vitalité et une régularité d'exécution qu'elles n'avaient pas encore connues, et si leur exis-

tence et leur organisation étaient au moyen âge une nécessité, nul doute que la royauté n'ait donné par là une grande impulsion au commerce et à l'industrie.

Un autre résultat fut de créer un contre-poids aux tendances aristocratiques qui devaient naturellement se faire jour au sein de ces associations privilégiées. Bien qu'elle maintînt aux veuves et aux enfants des maîtres certains avantages, la royauté devait empêcher les corporations de se fermer en limitant le nombre de leurs membres, ou en rendant l'obtention de la maîtrise inabordable aux compagnons. Elle devait tendre, ne fût-ce que dans un but fiscal, à multiplier le nombre des maîtres. Elle ne pouvait d'ailleurs oublier l'intérêt des consommateurs, qu'un monopole trop exclusif et trop concentré aurait compromis, et que les officiers royaux, consommateurs eux-mêmes, devaient comprendre et sauvegarder.

Enfin, le système des corporations, une fois sous la main de la royauté, devint pour elle un moyen de gouvernement. La justice du roi, invoquée d'abord pour garantir l'exécution des règlements, ne tarda pas à se placer à un point de vue moins particulier, moins étroit. Elle se préoccupa des intérêts généraux, et tendit à transformer chaque corporation en une sorte de service public. Elle fit plus, et se servit de leurs chefs (syndics-gardes ou jurés) pour maintenir la police générale, assurer la régularité du guet, organiser les milices bourgeoises, et percevoir les impôts.

Les *Etablissements* d'Étienne Boileau marquent le point de départ et décèlent déjà les premiers pas de ces transformations. Ils déterminent d'abord les obligations des divers métiers envers le roi, ceux qui lui doivent le hauban en tout ou en partie, les exemptions temporaires ou perpétuelles que comporte le service du guet. Ils établissent des tarifs particuliers pour le *tonlieu*, impôt qui tenait la place de nos droits d'octroi. Ils régularisent le payement d'une taxe spéciale pour l'obtention de la maîtrise; c'est du roi que les métiers dont ils parlent doivent être directement achetés (sauf celui des pêcheurs de la Seine, encore inféodé à une famille), mais sans préjudice des droits que les grands officiers de la couronne ont l'habitude de lever sur les corpo-

rations dont ils ont la haute protection. De même que c'est du roi que l'on achète le métier, c'est au prévôt du roi que les syndics, gardes ou jurés, doivent désormais rendre compte de leur gestion ; c'est devant le prévôt du roi que sont portés les appels interjetés sur leurs sentences. Les grands officiers de la couronne conserveront plus de trois siècles encore juridiction sur les métiers qui leur étaient soumis, mais ces juridictions ne touchent en rien à celle du prévôt, ne peuvent mettre obstacle à son droit de surveillance et de répression. Elles ne sont surtout conservées que pour les émoluments qu'en retirent les titulaires et leurs agents.

Après les obligations envers le roi, le livre des métiers détermine les obligations des corporations envers les consommateurs. Les règles que chacune d'elles s'était posées pour la conservation de l'industrie qu'elle exerçait sont maintenues, et transformées en quelque sorte en devoirs publics. La défense de travailler de nuit est rigoureusement conservée, comme moyen d'empêcher une fabrication inférieure. Pour certains métiers, le travail doit être exercé, pour ainsi dire, sous l'œil des passants. De nombreuses précautions sont prises pour que les marchandises soient *bonnes* et *loyales*. Le choix des matières premières est minutieusement prescrit. Tout ouvrage fait en contravention doit être confisqué et détruit.

Le livre des métiers consacre, en même temps que les priviléges des corporations parisiennes, les franchises dont jouissaient, quant au travail, certaines parties de la capitale soumises à des juridictions particulières. C'est ainsi que le grand maître des templiers, l'évêque de Paris, l'Université, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, pouvaient accueillir et abriter sous leur justice des artisans libres de tous droits envers le roi, affranchis de toute tutelle et de tout contrôle de la part des syndics des métiers. Ces exceptions, qui trouvaient leurs analogues aussi bien que les communautés dans toutes les villes royales, empêchaient le monopole de celles-ci d'être aussi complet, et aussi abusif qu'on le croit généralement. Les marchands et artisans des localités privilégiées auraient évidemment attiré à eux toute la clientèle, si les garanties offertes par les ouvriers incorporés n'avaient, au

moins en partie, compensé le prix plus élevé qu'ils demandaient de leur travail.

Enfin, le livre des métiers se contente de constater l'usage suivi dans chaque communauté pour le temps et les conditions de l'apprentissage. Il n'apporte aucun changement à la situation des apprentis et des compagnons, et conserve les dispositions qui tendaient à prévenir les abus de la concurrence, et à assurer le travail individuel, en rendant impossible l'accaparement des commandes d'un métier ou des matières premières par quelques maîtres coalisés aux dépens des autres. Les règlements recueillis par Étienne Boileau n'embrassaient du reste ni la classe ouvrière tout entière, ni toute la vie des ouvriers incorporés dans les communautés approuvées. Ainsi, ils ne stipulent rien sur les confréries purement religieuses auxquelles les artisans étaient presque tous associés. Il est vrai que de son temps, le corps de métier ne formait pas une confrérie particulière; ses membres s'agrégeaient aux confréries créées en l'honneur du patron que le métier avait adopté.

Il n'est pas question non plus des associations organisées pour certains travaux publics, surtout pour la restauration des églises, et cependant il est très-probable que leurs membres pouvaient résider dans la capitale, et que des sociétés de ce genre travaillèrent à l'achèvement et à la décoration de Notre-Dame. Elles se plaçaient, sans aucun doute, sous la protection des justices ecclésiastiques, pour échapper aux visites des jurés des corporations et des gens du prévôt, et profiter plus complétement des immunités de l'Église, dont la jouissance leur avait été confirmée, en 1277, par le pape Nicolas III.

Ces associations avaient un caractère public, bien qu'elles n'eussent pas pour la plupart d'existence civile. A côté d'elles il en existait encore d'autres, formées en grande partie sur le même modèle, mais entièrement privées, et à certains égards secrètes. Ce que l'on a pu savoir plus tard du *compagnonnage*[1] ne laisse aucun doute sur le fait de son ancienneté comme de son origine semi-ecclésiastique. Ces

[1] Voir la note F, à la fin du volume.

sociétés, ou confréries de compagnons, avaient pour but de procurer à l'ouvrier en voyage un domicile, du travail et une sauvegarde. Elles sont probablement antérieures à la bourgeoisie royale, remontent au temps où une recommandation était nécessaire pour être admis à séjourner sans danger dans une ville autre que sa ville natale. Quoi qu'il en soit, il est certain que dans un grand nombre de métiers les relations de ville à ville s'établirent de bonne heure, que le parcours des endroits renommés pour la fabrication devint une habitude, un complément de l'apprentissage. Dans la constitution de leurs sociétés, les ouvriers imitèrent les usages adoptés dans les confréries ou associations des classes supérieures. Ils eurent leur langue à part, leurs emblèmes, leurs cérémonies d'initiation, qui rappelaient à la fois celles de la chevalerie et des ordres monastiques, et où le souvenir des mystères du culte catholique se conserva souvent, bien que travesti. La plus vraisemblable des traditions recueillies parmi les compagnons fixerait au XIIIe siècle leur constitution définitive, au commencement du siècle suivant, la rédaction de leurs statuts par Jacques Molay, le dernier grand maître du Temple. Rien d'étrange que l'enclos privilégié du Temple à Paris n'ait été le centre principal d'associations qui devaient tendre à s'isoler des communautés légalement reconnues, au fur et à mesure que la police du prévôt royal y devenait de plus en plus exigeante.

VII.—Le règne de saint Louis fut en quelque sorte continué par son fils. Philippe le Hardi maintint et développa les innovations libérales du saint roi, continua sa confiance aux légistes pour le gouvernement de ses États, aux frères mineurs pour la direction religieuse. Son règne n'offre du reste aucun fait nouveau qui intéresse les classes inférieures, si ce n'est qu'il ratifia le testament par lequel son oncle Alphonse, comte de Toulouse, affranchit de toute servitude personnelle les serfs de ses domaines, acte d'autant plus significatif que, pour la première fois peut-être dans une mesure aussi large, l'affranchissement était accordé sans réserve, et constituait un renoncement général à tous les droits de la directe.

Philippe le Bel, au contraire, ne sut pas rester fidèle aux traditions de son aïeul et altéra momentanément le caractère que le saint roi avait donné à la royauté. Non-seulement il voulut établir le pouvoir absolu et y réussit dans une certaine mesure, mais il se servit de ce pouvoir dans des vues égoïstes, ne montra aucune idée élevée, aucune intention bienfaisante, et ne parut vouloir restreindre l'autorité des nobles et des prêtres que pour se réserver à lui seul l'exploitation des sujets.

Ce règne, qui devait être également odieux à toutes les classes de la nation, n'en a pas moins continué l'œuvre libérale de la dynastie. Les populations rurales lui durent des progrès signalés. Une ordonnance de 1298 complète l'affranchissement des serfs du Languedoc, commencé par le testament d'Alphonse, en prescrivant le rachat des servitudes de corps dans les domaines royaux des sénéchaussées de Toulouse et d'Alby. En 1311, Philippe confirme la liberté donnée aux serfs du Valois, les relève de la mort civile et de la mainmorte. Cette ordonnance marque un pas décisif dans l'histoire de l'abolition du servage ; elle fait passer pour la première fois dans la législation civile une partie des principes que les papes avaient introduits dans le droit canonique au XIIe siècle, en proclamant comme eux la liberté un droit naturel, la servitude un fait odieux, contraire à la dignité de la créature que Dieu a faite à son image.

Philippe le Bel attaqua les priviléges politiques des communes comme ceux de la noblesse et du clergé. Les corporations d'ouvriers n'échappèrent pas non plus à cet esprit d'envahissement. Il agit en maître envers les communautés parisiennes, ne se considérant pas comme lié par les *Etablissements* de Boileau. Ainsi, il permit aux marchands étrangers de leur faire concurrence aux halles, et abrégea le temps de l'apprentissage. Cette double mesure n'était pas prise dans l'intérêt du public et des ouvriers non incorporés; c'était une vengeance des plaintes que provoquaient les falsifications des monnaies, de l'esprit d'opposition des métiers, opposition qui alla jusqu'à la révolte. Du reste, l'exécution n'en fut que temporaire, les règlements d'Etienne Boileau restèrent en vigueur. Une première atteinte avait seulement été portée à

l'indépendance des communautés. Toutefois, si les garanties politiques et administratives étaient enlevées aux bourgeois, et les priviléges de toutes les paroisses, de tous les corps, compromis par l'arbitraire qu'affectait la royauté, le progrès de la bourgeoisie, comme classe de la nation, n'en fut pas moins marqué. Le roi, qui avait régularisé en 1287 la bourgeoisie royale, donna en 1302 une importance nouvelle au tiers ordre de la nation, ou tiers état, en convoquant ses représentants avec les députés de la noblesse et du clergé, lorsqu'il voulut s'appuyer sur l'adhésion du pays dans sa lutte contre Boniface VIII. Son exemple fut suivi contre lui-même par les nobles et les prêtres dans la réaction contre l'arbitraire dont le succès fut le châtiment des derniers mois de son règne. Le nom des communes et du peuple est invoqué dans les actes où sont contenus les griefs que le roi dut reconnaître et promettre de redresser.

Les classes inférieures n'avaient, du reste, aucun intérêt au triomphe de cette réaction. Le rétablissement du droit de guerre privée et de l'indépendance des justices seigneuriales leur nuisait plus encore qu'ils n'affaiblissait la royauté. Leur adhésion temporaire aux ligues féodales montre la profondeur du trouble que Philippe avait jeté dans les esprits en s'éloignant des maximes chrétiennes de son aïeul pour se livrer sans réserve aux inspirations des jurisconsultes imbus des idées législatives du despotisme impérial. Son règne eut également sur la moralité des masses une influence néfaste. En multipliant les procès scandaleux et les supplices, et imprimant à la justice royale des habitudes de cruauté trop longtemps conservées, il surexcita les mauvais instincts, ébranla les croyances, et troubla les imaginations. On a peine à comprendre quel intérêt le roi de France pouvait avoir à propager les imputations scandaleuses dont ses légistes poursuivirent la mémoire du pape Boniface et l'ordre des templiers, et à montrer au peuple que les chefs de l'Église et de la chevalerie étaient capables d'infamies qu'il n'aurait osé soupçonner. Les désordres moraux et matériels qui devaient attrister le siècle suivant furent la conséquence nécessaire des tristes émotions que les dernières années de ce règne provoquèrent ainsi dans les cœurs.

VIII.—Malgré l'élévation des impôts et les plaintes que la fiscalité royale provoquait à juste titre, les avantages de l'ordre matériel balançaient encore les inconvénients du nouveau système administratif. Les exactions de Philippe le Bel n'arrêtèrent pas le mouvement ascensionnel qui, depuis Philippe-Auguste, élevait les classes laborieuses. Les riches bourgeois, les marchands et les maîtres des grands métiers suivaient, bien que de loin, l'exemple des communes flamandes, adoptaient la manière de vivre des nobles, portaient des fourrures et des bijoux, et surtout se faisaient servir plusieurs plats à leurs repas en dépit des ordonnances somptuaires. Les compagnons et apprentis profitaient de cette nouvelle manière de vivre, étaient mieux vêtus, mieux nourris, mieux logés ; ils avaient plus d'ouvrage et l'habileté dans la plupart des professions pouvait les mener plus vite à l'aisance.

Ce bien-être matériel, malgré les craintes du clergé, n'affaiblissait pas l'esprit religieux et la charité chrétienne conservait son empire sur toutes les classes comme sur le pouvoir, en se pliant aux progrès de la société. Pendant que la prépondérance de la royauté rendait aux classes inférieures leur place dans la nation, il s'opérait dans l'organisation des secours hospitaliers une double révolution qui les mettait en harmonie avec les besoins nouveaux. Les grands hôpitaux se fondaient et la royauté revendiquait le patronage des fondations charitables comme la direction de toutes les forces sociales.

La pensée hospitalière qui avait présidé à la création des ordres religieux militaires se reproduisait avec plus de netteté, et se dégageait des éléments chevaleresques qui avaient si vite amené ces ordres à oublier leur mission. Dans le temps même où les progrès des Albigeois étaient le plus rapides, Guy, fils du comte de Montpellier, instituait une congrégation exclusivement vouée au service des malades et des infirmes. L'hôpital du Saint-Esprit de Montpellier, fondé en 1180, devint le modèle de nouvelles fondations. Huit ans plus tard, celui de Marseille était créé, et la nouvelle association devenait un ordre dont Innocent III nommait Guy grand maître, et auquel la plus grande partie des villes de

la France durent leurs anciens hôpitaux. Ouvertes à toutes les infortunes, les maisons du Saint-Esprit recueillaient non-seulement les malades, mais les infirmes et les vieillards. Elles comprenaient même un service régulier pour les enfants trouvés, service dont l'existence est contemporaine de leur ondation, bien que les documents qui nous en restent soient postérieurs d'un siècle.

L'hospitalité, en se transformant ainsi et en prenant une extension nouvelle, ne pouvait échapper à l'action de la royauté. Louis VIII, dans son testament, léguait une somme de cent sous à chacune des deux mille léproseries, et cent livres à chacun des deux cents hôtels-Dieu existant en France. C'était, du même coup, étendre la protection et le patronage de la couronne à toutes ces fondations. Le roi acquérait partout un droit d'intervention et de contrôle, et un acte de pieuse munificence préparait une nouvelle conquête à l'administration royale.

Saint Louis fit un pas de plus dans cette voie. La fondation de l'hospice des Quinze-Vingts pour trois cents chevaliers revenus aveugles de la terre-sainte fut la première création hospitalière de la royauté agissant comme pouvoir central. C'était un véritable hôtel des Invalides, régi par une règle semi-monastique et ouvert non-seulement aux chevaliers, mais à leurs serviteurs, qui y remplissaient l'office dévolu aux moines lais ou frères convers dans les monastères. Autour des Quinze-Vingts se groupèrent dès lors les secours accordés à la cécité. En même temps, l'Hôtel-Dieu de Paris devenait, grâce à la générosité de deux bourgeois, le plus complet des établissements de ce genre, et acquérait une existence presque indépendante de la juridiction épiscopale. Sous Philippe le Bel, l'importance de plus en plus grande des hôpitaux amena l'autorité ecclésiastique à s'inquiéter des réclamations qu'excitait l'administration de leurs biens. Le grief le plus ordinaire allégué par les séculiers contre les moines, par les moines contre les séculiers, tenait à la conversion des biens des fondations charitables en bénéfices; mais l'abus était souvent plus apparent que réel. Le donateur avait légué, soit une rente en argent ou en grains, soit une terre pour entretenir un ou

plusieurs prêtres, à charge de faire telle ou telle aumône, d'appliquer annuellement telle ou telle somme à une œuvre indiquée. Il était arrivé vers la fin du XIIIe siècle que, revenus et capitaux avaient changé de valeur, et que, tantôt la somme léguée ne suffisait pas à entretenir décemment l'administrateur, tantôt l'administrateur, au contraire, jouissait d'un revenu beaucoup supérieur à la part des pauvres, ce qui occasionnait un scandale, bien que la lettre de l'acte de fondation fût suivie. De là une nécessité absolue d'établir une autorité capable d'interpréter les textes et d'en maintenir l'esprit. Les règles nouvelles, confirmées et complétées par la bulle fameuse de Clément V (1311), transportèrent cette administration à des commissions où des laïques pouvaient entrer comme représentants des donateurs[1]; c'était ouvrir une porte aux légistes, et le parlement commença à étendre son contrôle sur toutes les fondations charitables.

Le XIIIe siècle avait donc vu la royauté se substituer peu à peu à l'Église dans la haute direction de tous les intérêts populaires. La tutelle de la paix publique, la législation du travail, la surveillance des œuvres de charité avaient successivement passé dans ses mains. Quelque ferveur que les ordres mendiants eussent rendue aux sentiments religieux, quelque grande que fût encore la place que ces sentiments tenaient dans la vie du peuple, ce n'étaient plus désormais les chefs de l'Église qui devaient présider à ses destinées temporelles.

[1] Telle est la véritable portée de la *Clémentine*, qui n'a nullement pour but la *sécularisation de la Charité*.

CHAPITRE VII

DE PHILIPPE LE BEL AU SACRE DE CHARLES VII.—AFFRANCHISSEMENT DES CAMPAGNES.

I. Abolition du *servage* dans le domaine direct de la couronne.—Ordonnances de 1315 et 1318.—Leur importance et leurs motifs.—Abolition du servage dans les domaines seigneuriaux.—Causes qui la rendent inévitable.—II. Portée réelle de cette révolution—Situation des paysans affranchis.—Bourgeois ruraux.—Indépendance plus grande des tenanciers—Extension du salariat.—Aggravation des droits de justice.—Désorganisation du travail rural.—Vagabondage et mendicité.—Excitations démagogiques des *Beghards* et *Fratricelles*.—Fautes des seigneurs.—Rapports difficiles entre les nouveaux affranchis et les nobles.—III. Deuxième insurrection des Pastoureaux.—Influence des paysans dans les élections aux états généraux de 1350 à 1355.—Part qui est faite à leurs griefs dans les réclamations du tiers état.—Jacquerie.—Rétablissement de l'ordre et de la paix publique par Charles V et Duguesclin.—Rôle des paysans dans la guerre contre l'Angleterre.—Développement du sentiment national dans cette classe.—Sa situation sous Charles V.—Ordonnances restrictives de la liberté en Bretagne.—IV. Essais de restauration féodale pendant la minorité de Charles VI.—Le sentiment national n'est point ébranlé chez les paysans.—Ils repoussent l'alliance du parti Cabochien, en 1413.—Résistance à l'étranger.—Jeanne d'Arc.—L'affranchissement consacré et complété par l'expulsion des Anglais.—V. Des ouvriers urbains pendant cette période.—Tendance de la bourgeoisie riche à se distinguer des métiers, des maîtres à former une classe distincte des compagnons.—Attaques contre le régime des corporations.—Leur portée réelle et leurs résultats.—Rôle des ouvriers urbains sous le règne de Jean II,—et sous Charles V.—VI. Oppression des villes pendant la minorité de Charles VI.—Révolte,—suspension et reconstitution des communautés.—Milice cabochienne, instrument du parti bourguignon.—Massacre des Armagnacs.—Ordonnance cabochienne.—Faiblesse du sentiment national chez les ouvriers urbains.—Jeanne d'Arc, repoussée à Paris et à Compiègne, est brûlée à Rouen.—Changements défavorables aux ouvriers apportés dans le régime des communautés sous la domination bourguignonne.—Le menu peuple rallié au pouvoir royal avant le triomphe de Charles VII.

I.—Le mouvement d'affranchissement qui avait changé la condition des populations urbaines et créé le tiers état s'était propagé dans les campagnes. Un certain nombre de paysans étaient libres, le vilainage s'était fort étendu, et le servage même très-adouci, surtout dans le domaine royal. Mais à l'avénement de Louis le Hutin, c'était encore la servitude qui était la règle commune. Même enrichis par l'agri-

culture et le commerce, les habitants des villages et d'un grand nombre de bourgs restaient soumis, non-seulement la justice de leur seigneur, mais à la mainmorte, au formariage et à cette condition de minorité perpétuelle que certaines chartes appellent mort civile.

Malgré leur importance, les deux ordonnances de Philippe le Bel, qui avaient, en 1298 et 1311, régularisé l'affranchissement en masse des serfs de deux provinces, n'étaient encore que des actes locaux, sans influence sur l'ensemble du pays. Dans le reste de la France, les ventes de liberté étaient restées individuelles. Il n'en fut plus de même après l'ordonnance que Louis le Hutin rendit en 1315, et que son successeur confirma et étendit trois ans plus tard. Développant les théories nouvellement acceptées par la royauté, et revendiquant la franchise comme un privilége particulier de la nation des Francs, le roi prononçait l'abolition immédiate du servage, moyennant compensation pécuniaire, dans tous les domaines de la couronne, et invitait les seigneurs à suivre son exemple. Il ne se contentait pas d'émanciper les paysans d'une grande partie de la France, il renversait les principes du droit en matière de franchises. Au lieu d'être un privilége toujours local, individuel et contesté, la liberté était désormais le droit commun. C'était la servitude qui devenait l'exception, et devait, par conséquent, ne constituer au profit des seigneurs qui la conservaient encore dans leurs domaines qu'un privilége de plus en plus restreint et précaire. Toute chance de ramener les classes inférieures à leur ancien état de dépendance était à jamais enlevée à l'aristocratie, bien qu'elle n'y eût pas renoncé.

Cet acte de la royauté est donc réellement un des plus graves qu'elle eût encore accomplis. Il ouvre une ère nouvelle de notre droit public, et il ne faut pas refuser à ceux qui le conseillèrent l'honneur d'en avoir compris la portée. Sans aucun doute, les besoins du trésor comptaient pour beaucoup dans les motifs qui le dictèrent. La liberté était vendue argent comptant, et non gratuitement octroyée ; mais il est tout aussi évident qu'une pensée politique domina l'intérêt fiscal, au moins sous Philippe le Long. Cette pensée se montre seule dans les deux ordonnances qui restreignent

le droit de garenne, et punissent toute violence faite au cultivateur d'une amende quadruple du dommage causé, et de l'infamie [1]. En effet, l'avénement de Louis le Hutin avait vu éclater contre les légistes une réaction que ne justifiaient que trop les cruautés et l'arbitraire du règne précédent, et qui se préparait déjà pendant les deux dernières années de ce règne. Non-seulement les agents du pouvoir royal avaient été menacés, et quelques-uns même avaient péri victimes de la haine des seigneurs, mais l'œuvre poursuivie avec tant de persévérance par la dynastie capétienne avait été compromise, et l'aristocratie abusait insolemment des droits qu'elle venait de reconquérir. Ce fut au moment où leur défaite semblait assurée que les légistes conseillèrent à la couronne les ordonnances sur les serfs du domaine, instrument de vengeance lent, mais certain, suffisant pour détruire, et au delà, l'effet des dernières concessions. Les principes proclamés par la royauté n'eurent pas au commencement du XIVe siècle le retentissement qu'ils auraient de nos jours dans un pays de servage. Il ne faut pas croire cependant qu'un langage semblable pût tomber du haut du trône sans émouvoir la foule. Pour être différents des nôtres, les moyens de publicité n'en étaient pas moins rapides et puissants. Aussi, les seigneurs dont les fiefs étaient enclavés dans le domaine royal ne purent-ils se refuser à l'appel qui leur était fait, et, en dehors du domaine, chaque année marqua un nouveau progrès de cette propagande que deux causes très-diverses rendirent irrésistible en neutralisant toute opposition.

De ces deux causes, la première et la plus active, sans contredit, était encore le sentiment religieux. Les ordres mendiants avaient ravivé la ferveur sous l'empire de laquelle les premières chartes avaient été rédigées. Ils plaidaient auprès des princes et des seigneurs l'émancipation absolue, la destruction radicale du servage avec plus d'insistance encore que le clergé séculier et les moines des anciens ordres

[1] Ces deux ordonnances paraissent être une reproduction de dispositions analogues des *Etablissements* de saint Louis. C'est l'érection en loi de la jurisprudence déjà fixée depuis longtemps sur ces points.

n'avaient réclamé l'affranchissement partiel et l'adoucissement de la servitude. Vers la fin du siècle, les déchirements du grand schisme vinrent en aide aux prédicateurs, et leur permirent de dicter plus facilement aux consciences troublées des donations ou des testaments qui accordaient presque toujours la liberté sans condition comme sans réserve. En même temps, une révolution économique, à peine aperçue par quelques-uns des contemporains, agissait sur les nobles, bien qu'à leur insu, et faisait parler leur intérêt privé dans le même sens que la religion. Depuis que l'émancipation de la bourgeoisie avait rendu la vie au travail et au commerce, le numéraire avait reparu, jouait un rôle de plus en plus grand dans les transactions, et par conséquent était devenu un moyen d'influence de plus en plus apprécié. Tout au contraire, les prestations en nature et les services personnels, difficiles à utiliser dès que l'on quittait l'horizon étroit du château, perdaient de leur prix aux yeux des seigneurs qui commençaient à préférer des sujets libres à des corvéables.

La religion et l'intérêt aidant à la pression exercée par le pouvoir royal, l'affranchissement fit de rapides progrès. Dès le règne de Philippe le Long, la liberté dominait dans la moitié de la France, et à la fin du XIV[e] siècle, dans les deux tiers du royaume. Le servage ne s'était guère maintenu que là où il était tellement adouci que son abolition n'était provoquée par aucune plainte, par aucun abus criant, notamment dans un certain nombre de domaines ecclésiastiques. Dans quelques provinces, il disparut pour faire place au système des communautés agricoles. Ce fut surtout dans le centre, dans les contrées ravagées par les grandes compagnies, que les villages furent réorganisés sous cette forme. De là, l'erreur qui a fait quelquefois assigner le XIV[e] siècle comme l'époque où auraient pris naissance les associations de Parsonniers, bien plus anciennes cependant[1]. Ce fut l'intérêt présent des familles serves et non aucune vue d'avenir qui les détermina dans cette crise. Il y eut des villages entiers qui conservèrent la servitude comme moins onéreuse que la

[1] Voir ch. IV, p. 74.

liberté qu'on leur offrait; et de même, malgré le principe qui permettait à tout homme libre de s'avouer bourgeois du roi, un grand nombre d'affranchis ne profitèrent point de cette latitude parce qu'ils trouvaient avantage à dépendre de la seigneurie dans laquelle était situé leur domicile.

II.—La liberté civile était devenue le principe de la législation royale; il reste à apprécier la portée de cette révolution légale, la condition réelle du paysan après l'émancipation. Malheureusement, il est tout à fait impossible de connaître le prix exact que payaient les nouveaux affranchis pour l'acquisition de la liberté, ce qui pourrait nous édifier sur la valeur du changement qu'elle apportait dans leur condition. Il est évident d'ailleurs que ce changement fut loin d'être uniforme pour toute la France; il ne le fut pas même pour tous les habitants d'une même seigneurie. Ainsi, l'affranchissement eut pour premier effet de compléter la liberté des commerçants, aubergistes et gens de métiers des villages, classe qui était déjà en grande partie émancipée, et qui du moins renfermait presque tous les hommes libres des campagnes. Il transforma les plus riches des serfs en véritables propriétaires, pouvant disposer librement de la terre qu'ils cultivaient et de ses revenus, sauf les redevances justiciaires ou royales, et placés par conséquent sur le même niveau que les bourgeois. Mais ce fut partout une exception, moins rare toutefois dans le domaine direct que dans les seigneuries.

En général, les nouveaux affranchis se trouvèrent sans autre patrimoine que leur chaumière et le jardin qui l'entourait, et encore le plus souvent leur domicile ne leur appartenait pas en toute propriété. Ceux qui possédaient un mobilier et un cheptel suffisants, continuèrent à tenir ou louer des terres, tantôt en vertu d'un contrat libre, que chacune des parties pouvait rompre, tantôt en vertu des anciennes coutumes qui survécurent au servage. Pour cette portion de la population agricole, l'affranchissement n'opéra pas une révolution immédiate. Sa situation resta sensiblement la même; mais le lien légal entre le propriétaire et le tenancier étant rompu, le premier reconquit la libre disposition de son domaine, le droit de le louer comme il le voulait et à qui il voulait, par

conséquent de modifier suivant son intérêt les conditions des tenures, et d'expulser même les tenanciers qui se refusaient à subir les conditions nouvelles. Cette révolution heureuse au point de vue économique, favorable au développement de la richesse générale du pays, car elle devait provoquer en définitive les progrès de la culture, ne se révéla que lentement, et plus d'un siècle peut-être après l'abolition du servage.

Les conséquences de l'affranchissement furent au contraire immédiates, et apportèrent dès le XIV[e] siècle un changement profond dans la condition de ceux des serfs (et c'était encore le plus grand nombre) qui ne possédaient pas un avoir mobilier suffisant pour prendre la charge d'une métairie, et qui vivaient du produit de leurs journées. Avant l'affranchissement, tout le travail qu'exigeaient l'entretien de la seigneurie et la culture du domaine réservé était fait par corvées. Si les journées fixées par la coutume ne suffisaient pas, il était facile au seigneur de retenir les corvéables plus longtemps, moyennant une indemnité qu'il fixait arbitrairement. Il n'était guère plus gêné pour trouver des domestiques. Bien que le plus souvent il ne leur donnât que de faibles gages outre leur entretien, les paysans préféraient encore ce service au travail de la terre. Enfin, très-fréquemment le seigneur transmettait une partie des corvées qui lui étaient dues à ses principaux fermiers. Le salariat, la situation de l'ouvrier vivant de son travail loué librement et à prix débattu, était une exception. Après l'affranchissement, ce fut la situation du plus grand nombre des paysans, situation qui avait ses bons côtés, car elle assurait leur indépendance, leur laissait la libre possession d'eux-mêmes; mais qui en échange offrait d'assez grands désavantages. Non-seulement leurs moyens d'existence étaient devenus plus précaires, mais, de même que le seigneur était dégagé des coutumes qui gênaient sa liberté dans l'amodiation de ses terres, il n'avait plus aucune raison de céder gratuitement les droits utiles que les serfs ou vilains exerçaient sur son domaine, et il mit à cette jouissance des conditions de plus en plus onéreuses.

D'un autre côté, les familles affranchies restèrent soumises le plus souvent à des charges perpétuelles destinées à compenser la perte que l'affranchissement faisait subir aux revenus

de la seigneurie. Quand le roi put le faire, notamment dans les bailliages de Caen et de Senlis, la liberté fut vendue pour une somme une fois payée, et quelques fiefs purent suivre cet exemple; mais ce mode d'aliénation des droits seigneuriaux offrait des inconvénients. Il était presque impraticable dans les pays pauvres. On préféra convertir la servitude tantôt en des taxes ou des redevances fixes réparties par feux et par mesures de terre cultivée, tantôt en certains services déterminés imposés soit à la paroisse entière, soit à chaque famille en particulier, ou quelquefois aux fonds de terre. Les taxes ou redevances fixes devaient, avec le temps, perdre peu à peu de leur valeur. Le progrès de la culture rendait moins lourde une annuité stipulée en mesures de grains. L'altération successive des monnaies et la diminution de la valeur relative des métaux précieux devaient plus rapidement encore annuler celle qui avait été stipulée en or ou en argent. Au contraire, les obligations de services telles que l'entretien des fossés du château, d'une digue ou d'une chaussée, qui avaient paru d'abord bien moins onéreuses aux populations, finirent par leur être beaucoup plus à charge que les autres, parce que la main-d'œuvre acquérait plus de valeur.

L'affranchissement augmenta encore d'autre part les charges des paysans. S'il rendait plus directs leurs rapports avec l'administration royale et faisait disparaître toute équivoque sur leur capacité d'appeler des justices seigneuriales aux juges royaux, il les soumettait à la taille royale, beaucoup plus lourde que l'impôt levé par les seigneurs lorsqu'ils étaient requis de rendre à la couronne le service militaire qui lui était dû.

Il faut remarquer en outre que si les affranchis avaient obtenu l'abolition de la mainmorte, du formariage et du droit de poursuite, ou, en d'autres termes, s'ils avaient obtenu, avec la liberté personnelle, le droit d'acquérir, posséder et tester, ils ne pouvaient exercer ces droits que dans les limites compatibles avec les coutumes des seigneuries, car ils n'étaient pas libérés des restrictions qu'en vertu de principes d'ordre public plus ou moins bien définis, la loi féodale mettait presque partout, même pour les personnes

franches d'origine et nobles, au libre exercice des droits civils tels que nous les entendons aujourd'hui.

Ces restrictions, déjà fort graves, n'étaient cependant pas les seules, et, bien que l'affranchissement du XIVe siècle eût fait accomplir aux ouvriers ruraux de grands progrès, il restait beaucoup à faire pour rendre réelle et pratique cette liberté dont ils venaient d'acquérir le nom. D'abord, presque tous les villages, même dans le domaine, relevaient encore d'une seigneurie. Le roi continuait à récompenser les services des nobles par la concession des fiefs qui lui faisaient retour, et même quelquefois par des inféodations nouvelles; et à toute concession de fief était attachée une juridiction de premier degré plus ou moins étendue, mais suffisante pour permettre aux nobles de conserver une supériorité marquée, et de tenir dans une dépendance bien étroite les hommes qu'ils ne tenaient plus en servage. Les journaliers surtout, ceux qui n'avaient que leurs bras pour toute fortune, n'étaient guère en état de résister aux ordres et même aux exactions des agents des seigneurs. Ils avaient à craindre de trouver le juge mal disposé contre eux en cas de contestation avec un voisin plus docile, de lui être rigoureusement dénoncés pour un délit forestier ou rural, de chasse ou de pêche, pour un retard dans l'acquittement de leurs redevances, et d'être ainsi exposés à des amendes, des coups ou un emprisonnement. Ils obéissaient donc souvent malgré eux aux ordres qu'ils recevaient, si arbitraires qu'ils fussent.

Outre la justice proprement dite, le seigneur conservait encore tous les droits utiles qui dérivaient de la souveraineté attribuée au fief. L'affranchissement n'avait détruit que les droits résultant de la directe. Or, il était si difficile de distinguer nettement ces deux séries d'obligations que les anciens jurisconsultes n'ont jamais pu se mettre d'accord sur ce point. Elles se confondaient d'ailleurs très-souvent. De même que dans notre organisation administrative, la commune ajoute pour ses dépenses particulières des centimes additionnels aux impôts directs perçus par l'État, et par contre, abandonne à l'État un prélèvement sur ses octrois, le seigneur tréfoncier aggravait parfois des droits établis par le justicier, et réciproquement celui-ci prélevait les aides qui lui étaient

dues sous la forme d'aggravations aux redevances payées à son vassal. La confusion devenait encore plus grande dans les domaines où la directe et la justice étaient réunies dans les mêmes mains. La séparation, quelque bonne foi qu'on pût y mettre, laissa nécessairement subsister bien des charges pour les nouveaux affranchis. D'ailleurs, quand le produit des ventes de liberté fut dissipé, que l'augmentation apportée dans les recettes de la seigneurie par la rente de libération fut ou réduite par le cours des événements, ou compensée par un accroissement correspondant dans les dépenses ordinaires qui ne cessaient de s'élever, il y eut une tendance générale de la part des nobles à exagérer le produit des droits qui leur restaient, à en tirer tout le profit possible. La couronne comblait le déficit par une foule de mesures fiscales presque toujours odieuses : l'altération des monnaies, l'abus des réquisitions, et enfin l'établissement d'impôts nouveaux, tant directs qu'indirects. Les seigneurs n'avaient pas la même latitude, et atteints eux-mêmes par une partie des mesures fiscales de la royauté, ils étaient d'autant plus obérés. Aussi, en même temps qu'ils se montraient moins faciles comme propriétaires sur le taux et l'acquittement des redevances, ils exigèrent avec plus de rigueur tous les droits qu'ils pouvaient réclamer comme justiciers, et s'efforcèrent d'augmenter le revenu qu'ils tiraient des banalités et des garennes de chasse et de pêche, multipliant par exemple les colombiers et les étangs avec moins de réserve, puisqu'ils avaient un intérêt moins direct à la prospérité de leurs tenanciers.

L'affranchissement des serfs n'eut donc absolument rien de commun avec l'affranchissement des nègres de nos colonies, qui appelait les esclaves à la jouissance immédiate de la liberté et de droits civils sans restriction. Il y a cependant une frappante analogie entre certains résultats de cette dernière mesure et les résultats que l'émancipation de la majeure partie des populations rurales eut pour la société au XIVe siècle. La première conséquence de ce fait, facile à prévoir du reste, fut la désorganisation du travail rural. Dans un grand nombre de localités, les nouveaux affranchis, qui avaient été trop longtemps exploités, voulurent faire la loi à leur tour, et ne consentirent à conti-

nuer leur travail qu'à des conditions onéreuses pour ceux qui en avaient besoin[1]. L'autorité intervint, et, dans l'ordonnance de 1350, véritable loi de maximum, Jean II essaya de fixer le prix que chaque ouvrier rural (vigneron, batteur en grange, etc.), pourrait exiger pour sa journée En même temps, la mendicité et le vagabondage prirent des proportions inconnues jusque-là. Ce fut encore le roi Jean qui commença contre ce fléau une lutte impuissante, et ouvrit la série des ordonnances qui l'ont combattu sous l'ancienne monarchie. Ceux des affranchis qui voulaient vivre sans travailler ne se contentaient pas de mendier, ils s'attroupaient pour se faire héberger et nourrir de force, et couraient le pays par bandes armées, préparant ainsi le recrutement des compagnies de mercenaires qui furent une des plaies de ce siècle. Parfois, le goût du désœuvrement se déguisait sous le masque des passions religieuses ou s'associait à un fanatisme sincère. Telle fut la vraie cause du succès de la secte des flagellants, qui, malgré les censures de l'Université de Paris et la répression que ces censures avaient provoquée, se maintint dans plusieurs sénéchaussées du Midi, après avoir parcouru toute la France.

L'ébranlement donné à la société par le déclassement d'un si grand nombre d'existences fut encore augmenté par l'agitation morale qu'alimentèrent, pendant tout ce siècle, les prédications d'apostats rejetés par les ordres mendiants. Les enseignements de l'abbé Joachim, et l'*Introduction à l'Evangile éternel* de Jean de Parme, étaient devenus le symbole d'illuminés appelés *Beghards*, *Béguins* ou *Fratricelles*, qui transformaient la religion en une sorte de philosophie mystique et sociale, rejetant toute autorité établie, toute loi religieuse positive comme toute loi civile écrite, et attendant le règne du Saint-Esprit, qui devait inspirer directement les hommes et gouverner le monde sans aucun intermédiaire. Ces hérétiques, qui renouaient la tradition interrompue des sectes antisociales du gnosticisme, et que certains *socialistes*

[1] Jean attribue à la mortalité excessive des années précédentes la rareté des bras et les hautes prétentions des ouvriers. Cette explication, qui pourrait être vraie pour certains métiers, ne l'est pas pour les travaux agricoles. Le fait de la rareté des bras est contredit par le développement du vagabondage.

modernes ont revendiqués pour ancêtres, pénétrèrent dans la France par ses deux extrémités : dans la Provence et le Languedoc d'un côté, dans la Flandre et la Picardie de l'autre. Ils ne cessèrent, malgré les prisons et les bûchers, d'entretenir la fermentation dans le sein des classes inférieures, et contribuèrent sans aucun doute à aggraver l'animosité de plus en plus grande que les paysans montrèrent pour la noblesse à mesure que l'affranchissement se propageait. Jamais les rapports entre les deux classes n'avaient été aussi difficiles, aussi envenimés. Les paysans émancipés apportaient dans leurs relations nouvelles avec leurs anciens maîtres une susceptibilité ombrageuse, attribuant à l'avidité et à la mauvaise foi des seigneurs toutes les déceptions et toutes les difficultés qu'ils rencontraient dans leur nouvelle condition. Malheureusement, l'aristocratie ne faisait rien pour adoucir cette transition difficile. Aux griefs trop réels que donnait sa rigueur dans les questions de droits utiles, elle en ajoutait de plus irritants encore dans l'ordre moral. Tandis que le relâchement des liens légaux développait chez les paysans une fierté et une indépendance d'esprit toutes nouvelles, une réaction en sens inverse du cours des événements s'opérait chez les nobles. L'esprit de la chevalerie, qui avait dans son premier âge aidé le clergé à combattre les préjugés hostiles aux classes inférieures, s'était dénaturé au point d'exagérer encore cette idée de supériorité que l'aristocratie concevait d'elle-même. Tout chevalier en était venu à considérer comme insignifiante la vie du soldat que sa naissance écartait de la chevalerie, à plus forte raison celle du cultivateur. L'orgueil du sang, le mépris pour le roturier qui semblait d'une race inférieure, étaient portés au plus haut degré et jusqu'à une sorte de démence, dans la faction ultra-féodale qui lutta contre les légistes sous les fils de Philippe le Bel, et triompha malheureusement par l'avénement au trône des Valois qui s'étaient déclarés ses chefs. Sous Philippe VI et Jean II, les légistes n'occupèrent plus qu'une place subordonnée dans la confiance du roi, et virent leurs efforts constants pour continuer l'œuvre des siècles précédents, paralysés par des habitudes de prodigalité et d'arbitraire également désastreuses.

III.—La proclamation de la liberté des serfs du domaine ne fut sans doute pas étrangère au soulèvement qui, en 1319, rappela l'insurrection des pastoureaux, dont les bandes nouvelles reçurent le nom, bien qu'il y eût de notables différences entre l'agitation vague qui les poussait et l'exaltation religieuse et royaliste des pastoureaux du temps de saint Louis. Inoffensives dans le nord et le centre de la France, ces bandes, une fois arrivées dans les provinces du Languedoc, se mirent au service des passions locales contre les lépreux et les juifs agents des exactions seigneuriales. Ces malheureux furent poursuivis jusque dans les châteaux qui leur offraient un asile, et impitoyablement massacrés. Cette soif de vengeance assouvie, l'insurrection ne laissa point de traces, et les paysans du Languedoc se montrèrent pendant tout le siècle beaucoup plus soumis, moins disposés à se plaindre que ceux du centre et du nord.

Toute crainte d'explosion fut d'ailleurs ajournée. La royauté ayant été amenée à convoquer fréquemment les états généraux, les paysans crurent trouver un moyen pacifique et régulier de faire parvenir leurs griefs jusqu'au roi en qui, depuis saint Louis, ils avaient confiance. Sans être réellement universel, le droit de suffrage était très-largement départi, et appelait presque tous les chefs de famille au siége du bailliage pour voter, tantôt dans une assemblée séparée, tantôt dans une réunion commune avec les bourgeois. La supériorité d'instruction, l'habitude de traiter les affaires, donnaient sans aucun doute aux bourgeois et aux officiers du roi une très-grande influence sur les assemblées électorales; mais il n'en fallait pas moins tenir compte des intérêts et des passions des électeurs ruraux. L'insistance avec laquelle la royauté revient sur l'ordonnance de 1318 contre l'extension des garennes dans le domaine en la renouvelant à trois reprises (1350, 1352, 1353) prouve que ses ministres avaient compris la nécessité de ménager les populations rurales auxquelles Philippe VI demandait une aggravation considérable de l'impôt du sel, et Jean II, la levée d'aides et de tailles réitérées et presque régulières.

Quand la haute bourgeoisie des villes voulut profiter des embarras où la guerre jetait le roi Jean pour obtenir des

garanties sérieuses pour ses droits civils, et poursuivre le redressement des griefs trop nombreux qui s'élevaient contre l'administration royale, elle n'eut pas de peine à entraîner avec elle les paysans, qui, sans bien saisir la portée du programme politique d'Étienne Marcel, s'associaient de grand cœur aux doléances contre les agents fiscaux de la royauté, et contre l'avidité et la lenteur de ses officiers de justice. Ils réclamaient en même temps contre les juridictions des eaux et forêts et contre les abus du droit de chasse qui intéressaient peu les bourgeois. On s'empressa d'admettre les plus générales de ces réclamations, qui figurèrent dans la grande ordonnance de réformation de 1355.

Les paysans n'hésitèrent pas à payer les aides et tailles votées par les états, à fournir les hommes réclamés pour la guerre contre l'étranger. Malheureusement, leur patriotisme ne fut apprécié ni dans les conseils du roi Jean, ni dans la noblesse. La cour gaspillait en dépenses futiles l'argent levé pour payer des hommes d'armes, et à Poitiers les chevaliers s'inquiétaient peu de fouler aux pieds de leurs chevaux les fantassins qui se trouvaient entre eux et l'ennemi. Après la défaite causée par la démence de quelques-uns, et la lâcheté du plus grand nombre, les nobles provoquèrent les paysans avec la même imprudence que les ministres du dauphin régent provoquaient la bourgeoisie. On voulut faire retomber sur eux tout le poids du désastre dont ils n'étaient pas coupables. On leur demanda de payer les énormes rançons des seigneurs prisonniers, quand déjà les impôts légalement perçus et les aides levées par les chevaliers pour leur équipement avaient épuisé presque toutes les ressources. En droit, le sujet ne pouvait refuser une aide à son seigneur pour le payement de sa rançon; le noble même la devait à son suzerain. En fait, il était presque impossible aux paysans de payer, et les circonstances de la défaite de Poitiers avaient exaspéré les esprits et ajouté le mépris pour beaucoup de membres de la noblesse aux sentiments qui se soulevaient contre la classe entière dans le cœur du peuple. Les seigneurs, surpris de la résistance qu'ils éprouvaient, voulurent employer la violence et ne firent ainsi que provoquer une insurrection formidable. Elle éclata le 28 mai 1358 dans le Beauvoisis, où les

paysans prirent pour chef Guillaume Callet; et, sans complot prémédité, sans concert entre les diverses provinces, elle fut bientôt générale dans la Picardie, l'Ile-de-France et la Champagne. Ce soulèvement, encore plus que celui des pastoureaux de 1319, avait un caractère exclusivement démagogique. Pour le plus grand nombre des révoltés, il ne s'agissait que de venger les injures longtemps accumulées de *Jacques-Bonhomme*, comme les chevaliers avaient pris l'habitude d'appeler le paysan. Les jacques respectaient les biens comme les personnes du clergé et de la bourgeoisie, ils n'attaquaient pas les officiers du roi. C'était à la noblesse seule qu'ils avaient déclaré la guerre, et une guerre d'extermination. Ils brûlaient et rasaient les châteaux, livraient aux plus odieuses tortures les femmes, les enfants, les serviteurs des nobles qui tombaient entre leurs mains.

Au début, ils furent favorisés par la diversion involontaire que Charles le Mauvais opéra en leur faveur en occupant l'armée du régent, et ils trouvèrent quelques sympathies chez les bourgeois. Dans la plupart des villes de Picardie, à Amiens, à Beauvais, les chefs les plus violents du tiers état suivirent l'exemple d'Étienne Marcel, entrèrent en relation avec le chef que les jacques s'étaient donné, et voulurent imprimer à la révolte une direction conforme à leurs propres vues; mais ils s'efforcèrent vainement d'arrêter cette soif de massacres qui animait les paysans soulevés. Étienne Marcel, pour prix du concours que les Parisiens avaient donné aux jacques pour la destruction du château d'Ermenonville et la prise de la ville de Meaux, exigea la liberté des prisonniers; il ne fit que se compromettre en partageant la tache que les effroyables excès des jacques avaient imprimée à leur cause. L'immense majorité de la bourgeoisie répudia tout concours avec eux. Les chevaliers suspendirent leurs querelles pour s'unir contre l'ennemi commun de la noblesse, et rallièrent parmi les paysans eux-mêmes tous ceux qui avaient déjà porté les armes. Malgré leur résistance énergique, une fois la ville de Meaux enlevée (9 juin), les révoltés furent bientôt écrasés, et un échec des nobles à Senlis ne fit que rendre la répression plus sanglante. La jacquerie étouffée dans le sang, les classes agricoles semblèrent

découragées par l'issue de la triste expérience qu'elles venaient de tenter, et convaincues que la révolte et les vengeances d'un jour ne pouvaient rien pour redresser les griefs dont elles avaient à se plaindre. Aucune réaction, il est vrai, ne suivit la répression, et la voie plus intelligente dans laquelle entra l'administration royale après sa victoire sur Étienne Marcel contribua à entretenir le calme en rendant la résignation moins difficile.

La royauté reprit en effet le rôle tutélaire qu'elle s'était donné sous les premiers Capétiens. Depuis la bataille de Poitiers jusqu'à la paix de Brétigny, la guerre contre les Anglais aggravée par la guerre civile avait ramené la France à l'anarchie et aux plus mauvais jours des premiers temps de la féodalité. Tout commandant de place forte s'arrogeait le droit de frapper des contributions, de lever des taxes sur les routes et les rivières que dominait sa forteresse, d'interdire même aux paysans la culture de la terre, ou de leur vendre le droit de labourer et de récolter. Tout chevalier pourvu d'une commission régulière d'un des princes en guerre contre le roi ne se faisait aucun scrupule d'en agir ainsi, et d'exercer le métier de brigand en se mettant à la tête d'une compagnie recrutée parmi des aventuriers de tous les pays. Charles V, grâce à Duguesclin, put détruire les bandes qui faisaient la force du Navarrais, parvint ensuite à détourner les grandes compagnies sur l'Espagne, et après leur départ déclara une guerre énergique à toutes ces tyrannies qui ruinaient son royaume. Duguesclin répudiait hautement le droit de la guerre tel que l'entendaient les capitaines d'aventure, ne cessait de rappeler ses soldats au respect des propriétés et de la personne des gens désarmés, ce premier devoir de l'ancienne chevalerie. Sous sa conduite, l'armée royale, devenue pour la première fois un instrument d'ordre et de civilisation, poursuivit assidûment la tâche obscure de pacifier le pays. Le connétable ne dédaigna pas d'y consacrer son épée et mourut en l'accomplissant.

Les paysans ne furent du reste pas inactifs. Dès qu'ils eurent compris que le nouveau roi ne voulait reprendre son royaume au Navarrais et aux Anglais que pour assurer la tranquillité de ses sujets et non pour les exploiter au profit de

quelques courtisans, ses ordres trouvèrent une obéissance empressée et intelligente. Ce fut à ce concours des populations rurales que le système de guerre adopté par Charles V dut de réussir. Les Anglais rencontraient partout des villages fortifiés ou barricadés. Il leur fallait pour arracher quelques vivres faire de véritables siéges, soutenir des combats qui usaient leurs forces en détail. Les débris de leurs armées qui essayèrent de se maintenir en vivant aux dépens du pays furent énergiquement combattus. L'histoire a recueilli les noms de Guillaume l'Alouette et du Grand Ferré parmi ceux des cultivateurs qui, sans quitter leur profession et leur chaumière, surent se faire des armes contre l'étranger de leurs instruments de culture, et secondèrent par leur énergie les armées royales. Ce n'était pas un fait isolé, mais un des mille épisodes de cette guerre nationale qui affranchit une première fois le sol de la France.

Les habitants de la campagne n'étaient ingrats ni pour le roi qui avait conçu ce nouveau plan de défense, ni pour le grand capitaine dont le bras l'exécutait. Les fils de ceux qui avaient fait la jacquerie pour ne pas payer les rançons de Poitiers offraient avec empressement leurs épargnes pour acquitter la royale rançon du bon connétable, et le deuil universel qui accompagna ses obsèques montra d'une manière éclatante quelle place tenait le sentiment national dans le cœur des populations rurales comme dans celui du prince qui voulut partager sa tombe avec le héros.

La guerre contre les Anglais avait favorisé l'affranchissement des campagnes. L'administration de Charles V le consolida en assurant, par le rétablissement de l'ordre, l'exercice des droits civils récemment concédés. Mais elle enleva aux paysans les droits politiques dont ils avaient été investis. Les états généraux ne furent plus convoqués. Le roi leva par ses propres agents, et sans consentement comme sans aucun contrôle de la part des intéressés, les impôts qui lui parurent nécessaires. L'impôt ou gabelle du sel fut maintenu ; un fouage qui s'éleva en 1374 jusqu'à deux livres par famille rurale, rigoureusement exigé [1]. Bien que tempéré par le mode de répartition, cet impôt direct était

[1] Cette somme représenterait au moins soixante francs aujourd'hui.

fort lourd ; mais il n'était sans doute pas en disproportion avec les besoins réels de l'administration. Pour bien l'apprécier, il faut le comparer avec le service rendu, calculer les pertes qu'une année seulement d'anarchie ou d'occupation étrangère infligeait au pays. Sans aucun doute les états auraient voté ou les mêmes impôts, ou des impôts équivalents, et quant à la substitution des élus nommés par le roi aux élus nommés par les états, rien n'autorise à penser qu'elle ait rendu la perception plus vexatoire. Charles V n'en reconnut pas moins lui-même les abus que son exemple pouvait entraîner; mais, si les regrets tardifs qu'il témoigna avant de mourir suffisent pour faire absoudre sa mémoire, ils ne réparaient pas le mal. L'occasion qui s'était rencontrée de régulariser des institutions politiques et administratives libérales, et de donner par là une certaine vie aux campagnes, était perdue pour toujours.

On a cru voir dans les dernières années du règne une tendance à entraver le mouvement d'affranchissement que la royauté avait jusque-là favorisé. Les ordonnances sur les serfs de Bretagne ont pu paraître un désaveu de la politique traditionnelle de la dynastie capétienne. Une fois lancé dans l'entreprise malheureuse de rattacher la Bretagne au domaine, Charles s'était trouvé forcé de lutter contre toutes les classes de cette province. Le cours des siècles avait paru rapprocher les deux sociétés, entièrement différentes au point de départ. L'aristocratie bretonne avait pris les mœurs chevaleresques, les armoiries, les coutumes de la noblesse française. Les termes du droit féodal lui étaient devenus familiers comme les titres de comte et de baron. La France, de son côté, avait vu dénaturer l'ancien pouvoir seigneurial, et modifier profondément la situation des classes inférieures ; mais, malgré ces apparences qui purent tromper les légistes de Charles V, il existait encore une distance immense entre les deux pays. Vraies ou fausses, les anecdotes que les biographies de Duguesclin nous ont conservées sur son enfance nous montrent les rapports du seigneur et des sujets bretons sous un aspect tout différent que ceux des nobles français avec leurs paysans. Le colon partiaire de Bretagne, sans être plus heu-

reux en fait ni plus riche que le paysan du domaine royal, jouissait d'une condition moralement supérieure. Il craignait, à juste titre peut-être, l'introduction d'une justice habituée à appliquer des coutumes différentes empreintes d'un autre esprit. L'ordonnance par laquelle Charles défendait aux seigneurs d'affranchir leurs tenanciers sans le consentement du roi, application d'un principe ancien en France et conforme aux *Etablissements* de saint Louis, suffit pour faire déclarer les paysans comme les nobles contre l'armée royale. La résistance provoquant la répression, Charles se laissa entraîner sous l'inspiration du duc d'Anjou, dont il n'écouta que trop les conseils dans ses dernières années, à révoquer à titre de punition pour le secours prêté aux Anglais, la liberté anciennement concédée aux populations du littoral. Ces ordonnances, qui en définitive ne reçurent aucune exécution, ne changeaient rien au nouveau droit proclamé en France. Elles n'étaient qu'un indice des dangers que l'absence de garanties pouvait faire courir aux populations rurales.

IV.—Après la mort de Charles V, les paysans furent de nouveau livrés à tous les maux que pouvaient entraîner l'anarchie et l'oppression aristocratique. Une sorte de restauration de la féodalité fut entreprise par les nobles sous l'impulsion des princes du sang. Il ne s'agissait pas seulement de maintenir et d'aggraver les droits de justice qui avaient survécu, mais de rétablir l'autorité seigneuriale elle-même. Les princes apanagistes, bien qu'obligés de se conformer aux ordonnances du royaume, secondèrent cette réaction en maintenant avec rigueur dans leurs domaines propres tout ce qui restait de l'ancienne servitude, et aidant leurs vassaux à conserver intacte la mainmorte. Ils ne se contentèrent pas de suivre ce système chez eux, ils essayèrent de l'imposer au reste de la France. Ainsi, le duc d'Anjou voulut profiter de la révolte du Languedoc déjà punie par des supplices arbitraires et multipliés, pour y rétablir la servitude abolie depuis près d'un siècle. On fut obligé de revenir sur cette mesure excessive; mais la tentative seule montre quelles idées de réaction fermentaient dans la tête des seigneurs. Sous la perpétuelle minorité de Charles VI, le

mépris de toute humanité ne connut plus de frein chez la noblesse. Les nouveaux excès semblaient appeler une jacquerie nouvelle; tout au moins auraient-ils justifié une intervention active des paysans dans les troubles publics. Aussi, en 1413, le parti cabochien essaya de réveiller les passions assoupies des populations rurales, et, dans la grande ordonnance de réformation qu'il imposa au roi et au duc de Bourgogne, il stipula la restriction de la juridiction des eaux et forêts, le droit de refuser les péages imposés sans titre, de détruire les garennes établies depuis les ordonnances qui en avaient interdit l'extension, de poursuivre les loups, et enfin de résister par la force aux pillards même enrôlés sous la bannière royale, ce qui était accorder le droit de porter les armes. Les cabochiens n'auraient pu aller plus loin dans leurs projets de réforme sans mécontenter le duc de Bourgogne. Leur tentative, bien que peut-être sincère, pour établir une certaine solidarité entre les deux fractions de la roture, échoua tout à fait. Les avances, assez timides du reste, que contenait l'ordonnance de 1413 ne suffirent pas pour rattacher les paysans au parti bourguignon, devenu bientôt le parti de l'étranger. Malgré leurs nombreux griefs contre la société et l'abandon où les laissait l'autorité royale, ils ne suivirent pas l'exemple de trahison que leur donnait la bourgeoisie de Paris et des villes du Nord. L'amour de la grande patrie, du nom et de l'honneur français parla dans leur cœur plus haut que les souffrances et que les ressentiments. Ils ne firent jamais cause commune avec les Anglais, et ce fut chez eux que se réveilla le sentiment national. Les moines mendiants qui prêchaient la haine du joug étranger trouvaient plus d'échos dans les campagnes que dans les villes. Peu à peu il se forma dans les villages, avec le désir de l'expulsion des Anglais, un pressentiment que la délivrance s'accomplirait par les mains d'une femme. Déjà quelques âmes exaltées s'étaient crues destinées à cette mission. Celle à qui Dieu l'avait réservée parut enfin en 1429, au moment où la cause du roi légitime semblait plus que jamais perdue. En moins de six mois, Jeanne d'Arc avait dispersé les forces anglaises, rallié la nation, et, en faisant sacrer le dauphin, assuré la victoire du parti national. Si l'on excepte Dunois et

quelques chevaliers, l'aristocratie qui entourait Charles VII se montra beaucoup moins touchée des vertus de Jeanne et des services qu'elle rendait à la cause royale, qu'effrayée de l'élan démocratique provoqué par son exemple. Si elle ne fut pas expressément trahie, du moins elle ne fut secondée qu'à contre-cœur, et aucun effort ne fut tenté pour la sauver.

Jeanne d'Arc fut la dernière figure du moyen âge en France, le dernier et le plus grand exemple de cet héroïsme que la ferveur de la foi chrétienne avait si fréquemment suscité dans les rangs inférieurs de la société depuis la première croisade. La noble fille n'avait pensé, en se dévouant, qu'à exécuter la mission divine à laquelle elle se sentait appelée. Son dévouement ne fut pas stérile pour la classe dont elle était sortie. Malgré les rancunes et les regrets de quelques nobles, la liberté des campagnes fut consacrée sans retour par l'expulsion définitive des Anglais. En établissant en 1444, les compagnies d'ordonnance et les francs-archers, Charles VII affermissait pour toujours cette grande conquête du siècle précédent. Sous la protection d'une armée régulière recrutée en majeure partie dans leurs rangs, les paysans n'avaient plus à craindre le retour de cette anarchie qui avait permis aux chefs de bandes d'essayer la restauration de la féodalité primitive.

V.—L'histoire des ouvriers urbains pendant cette période présente un contraste perpétuel avec celle des ouvriers agricoles. Non seulement leur position ne changea point, mais ils ne pensaient pas qu'elle fût susceptible de quelque progrès, et elle était en effet bien supérieure à celle que l'affranchissement créait aux journaliers de la campagne. L'organisation qui avait été donnée au travail dans les trois siècles précédents suffisait pleinement à tous les besoins. Tels étaient les avantages que les priviléges des bourgeoisies et les règlements des corporations assuraient à la majorité des ouvriers qu'ils avaient peu à s'inquiéter des entraves que ce régime apportait à la liberté du travail. Si la restriction du nombre des apprentis rendait plus difficile l'entrée dans les corporations, elle tournait au profit de ceux qui y étaient admis en les garantissant contre la concurrence des paysans, qui, dé-

classés par l'affranchissement, se rejetaient sur les villes. Ceux-ci mêmes trouvaient facilement à s'employer comme journaliers ou mercenaires, ou en exerçant les métiers non incorporés. Les émeutes, assez fréquentes dans les villes pendant le cours du XIVe siècle, n'eurent jamais pour cause ni même pour prétexte les entraves mises à la liberté du travail, mais la violation des usages consacrés par les règlements des communautés en faveur des ouvriers, des tentatives d'exaction ou parfois le haut prix des denrées. Il est fort probable que la sujétion qu'il fallait accepter pour devenir apprenti et ensuite compagnon dans les métiers organisés en écartait beaucoup plus de monde que les prescriptions légales. Un danger très-réel menaçait toutefois la population laborieuse. La bourgeoisie riche s'efforçait de s'élever au-dessus du peuple. La roture était devenue une tache que l'on travaillait à effacer. Ainsi, à Paris, deux des communautés principales, qui devaient entrer parmi les six corps des marchands, se faisaient concéder des armoiries : les orfévres, par Philippe de Valois en 1330; les pelletiers, par le grand chambellan en 1368. Les merciers se donnaient entre eux le titre de chevaliers, affectaient dans la réception de leurs maîtres des formes particulières, se targuaient d'être reçus noblement, parce que leurs statuts leur interdisaient le travail. Les maîtres de ces corporations voulaient accaparer entièrement le gouvernement de la cité, exclure du corps de ville les maîtres des métiers proprement dits, se faire reconnaître comme les bourgeois de Paris par excellence, et cherchaient à s'anoblir en vertu du privilége qui leur permettait d'acheter des fiefs nobles.

Les maîtres des métiers ainsi dépréciés cherchaient à leur tour à s'élever au-dessus de la foule, à tenir à distance leurs compagnons ou apprentis, à exagérer les priviléges qui venaient s'ajouter aux facilités de fait que trouvaient leurs fils pour parvenir à la maîtrise, et à faire de chaque maîtrise un office héréditaire, ce qui aurait scindé la population industrieuse en deux castes : l'une, de patrons pouvant s'élever sans trop de peine à l'aisance et à la richesse en monopolisant les profits ; l'autre d'ouvriers destinés à rester les instruments de la fortune de cette caste supérieure,

sans pouvoir jamais sortir de leur condition. L'identité de vie et de mœurs encore habituelle qui permettait au compagnon d'épouser la fille ou la veuve du maître était une garantie contre les abus possibles de ces priviléges, mais cette garantie des mœurs allait en s'affaiblissant, et le péril était d'autant plus réel qu'en général les compagnons étaient disposés à accepter leur subordination au maître dont ils jalousaient peu la position, et se tenaient pour satisfaits d'être placés par leurs propres priviléges au-dessus des ouvriers déclassés. Dans la boucherie parisienne, les propriétaires des étaux et les garçons bouchers ou écorcheurs formaient deux associations distinctes, sans que l'influence des premiers sur leurs aides fût en aucune manière contestée. Il n'est pas douteux que la tendance générale ne fût d'arriver à la limitation du nombre des maîtrises dans chaque corps, ce qui eût entraîné leur hérédité et leur transmission à titre onéreux. Heureusement pour les ouvriers, leur intérêt se trouva d'accord avec l'intérêt d'un pouvoir plus capable et plus jaloux qu'eux-mêmes de se faire respecter. La royauté n'avait pas enlevé les populations urbaines aux pouvoirs féodaux pour laisser se reconstituer une aristocratie industrielle capable de gêner l'exercice de sa souveraineté. Aussi, quand Jean II essaya, dans l'ordonnance de 1350, de réagir par une tentative de maximum contre l'élévation trop rapide du prix des objets fabriqués et de la main-d'œuvre, il consacra de nouveau la libre accession de tout ouvrier à l'apprentissage, et de tout apprenti à la maîtrise, qui était le principe de la plupart des Règlements d'Étienne Boileau, et en réalité le fond de l'ancien droit, sauf de très-rares exceptions. Le roi continua toujours à vendre, sous les conditions exprimées dans ces Règlements le droit d'exercer tous les métiers sans s'inquiéter des difficultés et des entraves que les corporations voulaient mettre à l'exercice de sa prérogative. L'intervention royale avait d'ailleurs pour effet plutôt de protéger les nouveaux maîtres contre les tracasseries et les exactions de leurs confrères, que d'augmenter le nombre total des maîtres établis dans chaque métier.

Les réclamations qui s'élèvent au XIVe siècle contre l'orga-

nisation du travail ne viennent pas de l'intérieur des communautés d'artisans, mais du dehors. Ce sont les marchands, notamment ceux des six corps les plus riches de Paris et les officiers de la couronne, qui, se plaçant à leur point de vue d'acheteurs ou de consommateurs, se plaignent que les Règlements d'Étienne Boileau ont été rédigés dans l'intérêt de chaque métier plutôt que dans l'intérêt général. Si le libre exercice des métiers est réclamé, ce n'est pas au nom des ouvriers, mais dans l'espoir que la libre concurrence diminuera les exigences des producteurs, fera baisser le prix des objets fabriqués et de la main-d'œuvre. Les officiers royaux avaient d'ailleurs contre les corporations un grief qui leur tenait plus à cœur, mais qu'ils étaient obligés de cacher sous ces prétextes de bien public. Les corporations étaient un obstacle à l'arbitraire, aux mesures stupides et odieuses d'une administration avide et incohérente dans ses plans, notamment aux falsifications de monnaies et aux taxes excessives sur les transactions. On ne pouvait guère refuser d'écouter une protestation des gardes des marchands, appuyée immédiatement par les syndics de toutes les communautés. Passer outre était dangereux. Le premier acte de violence que l'exécution d'une mesure impopulaire amenait contre un homme d'un métier pouvait entraîner le soulèvement de sa communauté tout entière, et bientôt une émeute générale. Aussi, tout en enregistrant les réclamations de ses agents, la royauté hésitait à toucher à des priviléges que maîtres, compagnons et apprentis se montraient unanimes à défendre comme un patrimoine commun. Sous Jean II, les convocations fréquentes des états généraux de la langue d'oil donnèrent une nouvelle importance aux corporations. Les maîtres seuls votaient, mais ils ne votaient pas autrement que les compagnons ne l'eussent fait; ils étaient sûrs de voir les députés qu'ils nommaient soutenus par tous les ouvriers, toujours disposés à appuyer de leurs démonstrations, et même de leurs violences, les réclamations des chefs de leurs métiers.

Cet accord entre les compagnons et les maîtres se maintint dans les crises politiques que la dynastie des Valois eut à traverser. En 1355, quand la haute bourgeoisie des grandes

villes revendiqua sa part dans le gouvernement, bien que le mouvement politique dont Étienne Marcel devint le chef eût pris naissance parmi ces bourgeois enrichis qui recrutaient déjà la plupart des services administratifs, les hommes des métiers se prononcèrent en sa faveur. Les principaux griefs des états, les altérations de monnaies, les impôts arbitraires et violemment perçus, tout cela les intéressait autant que les gros bourgeois. L'adhésion des métiers de Paris donna aux chefs du tiers état une armée disciplinée, à la fois très-résolue et très-modérée eu égard au temps. Quand le pouvoir donnait l'exemple de l'assassinat et de la confiscation sans jugement, c'est un fait très-remarquable que le respect des ouvriers pour les personnes et les propriétés. On vit éclater là l'influence exercée par la discipline intérieure des communautés, la puissance de l'éducation morale que les maîtres donnaient à leurs apprentis, et que les confréries continuaient aux compagnons pendant toute leur vie. Le 20 janvier 1357, le dauphin régent essayant de se soustraire à l'exécution des promesses qu'il avait faites aux états, le travail fut interrompu dans tout Paris. Tous les compagnons prirent les armes et se rangèrent sous les bannières des métiers. Cette démonstration suffit pour décider la cour à céder. Les ouvriers, du reste, ne portaient pas alors dans les troubles publics des passions aussi violentes que les chefs du tiers état. Lorsqu'Étienne Marcel, voulant compromettre irrévocablement ses partisans, massacra les deux maréchaux de Champagne et de Normandie sous les yeux du dauphin, il ébranla son autorité morale, qu'il compromit aux yeux des métiers riches, en tendant la main aux jacques, et qu'il acheva de ruiner en achetant le concours des grandes compagnies, et en se donnant au roi de Navarre. Il fut alors abandonné de la plupart des villes, et le jour où il tenta de livrer Paris à l'étranger le trouva tout à fait isolé. Aucun mouvement populaire ne fut excité par sa mort ni par la condamnation régulière et l'exécution de ses principaux partisans.

Charles V, en rentrant dans sa capitale, eut le bon esprit de ne pas détruire les anciennes institutions, malgré l'usage qui avait pu en être fait contre son autorité. Ainsi, bien que dans l'ordonnance de 1358 il blâme les tendances égoïstes

des règlements des métiers, il ne toucha nullement à leur constitution, et se contenta de restreindre celle de leurs libertés dont leurs chefs pouvaient le plus facilement abuser. Il établit en règle dès 1360 qu'aucune assemblée générale d'un métier ne pourrait se tenir sans la permission et hors de la présence des officiers royaux. C'était l'application à ces réunions spéciales d'une règle de police que la royauté devait imposer à tous ses sujets, aux nobles eux-mêmes comme aux membres du clergé.

Les hommes des métiers acceptèrent avec la même confiance que la haute bourgoisie le gouvernement sincèrement libéral de Charles V. L'exemple donné par la population parisienne fut suivi par les autres villes du royaume. Les métiers de Rouen prirent les armes sous le commandement d'un bourgeois, Lelieur, pour assiéger dans Rolleboise un des capitaines de Charles le Mauvais, et secondèrent les opérations décisives par lesquelles Duguesclin mit fin à la faction de ce prince. Dans la campagne de 1371. les artisans des villes d'Aquitaine lui rendirent le même service contre les Anglais. Le concours des ouvriers urbains ne manqua donc pas plus à Charles que celui des paysans dans cette restauration de la paix publique et de la nationalité par laquelle il répara glorieusement les erreurs du dauphin. Personne ne songea, sous son règne, à réclamer les droits politiques dont il suspendit l'exercice, et, en effet, l'avortement de la tentative que le tiers état avait faite pour fonder des libertés publiques importait beaucoup moins aux villes qu'aux campagnes. Une fois le pouvoir remis à des mains prudentes et modérées, les priviléges de la bourgeoisie et des corporations semblaient suffire à toutes les exigences, car ils consacraient les seules garanties administratives dont les bourgeois comprissent bien la portée, et leur laissaient toute la vie publique qu'ils pouvaient désirer. La non-convocation des états généraux ne pouvait avoir immédiatement sur le sort des ouvriers urbains aucune conséquence qui les fît regretter. Le respect de Charles V pour les institutions anciennes assurait au peuple ce qui lui importait le plus, l'équité et les ménagements dans la répartition et la levée d'impôts fort lourds, mais nécessaires.

VI.—La mort de Charles V prouva du reste le vice réel de cette absence de garanties positives. Avec le roi, la royauté changea de caractère. Elle n'était aux yeux des oncles de Charles VI que le droit d'exploiter le pays à leur profit. Tous les abus qui avaient déshonoré l'administration de Philippe le Bel et de Jean reparurent : altération des monnaies, taxes nouvelles, augmentation arbitraire des anciens impôts, tout moyen parut bon pour amasser des trésors bientôt dissipés sans aucun profit et sans aucun honneur pour le pays. Les régents provoquèrent par leurs excès et leur impudeur une fermentation devant laquelle ils durent s'arrêter. Les métiers se réorganisèrent en compagnies et tinrent leurs armes prêtes. Le rétablissement de l'impôt sur les ventes fit éclater à Paris la sédition des maillotins, commencée par les compagnons des petits métiers, mais bientôt soutenue par toute la population, dont l'attitude força les princes du sang à ajourner leurs vengeances. Toutes les grandes villes avaient suivi le même exemple et correspondaient avec les communes de Flandre révoltées contre le duc de Bourgogne. Le développement du compagnonnage et les relations intimes et journalières qu'il entretenait entre les gens d'un même métier par tout le pays facilitèrent beaucoup cette entente. Aussi, la défaite des Flamands à Rosebecque retentit dans toute la France, enhardit le parti féodal et amena une réaction sanglante et impitoyable. Pour mieux dompter les Parisiens, on ne se contenta pas d'abolir l'échevinage comme les chartes de la plupart des villes : on voulut dissoudre l'armée qui faisait la force de la bourgeoisie en détruisant les communautés de métiers, et en transférant au prévôt de Paris la juridiction qu'exerçaient leurs chefs électifs.

L'ordonnance du 27 janvier 1382 fut un acte de vengeance politique, et non d'administration. L'exécution en resta d'ailleurs fort incomplète. Les corporations dissoutes de droit restèrent de fait constituées. Les confréries que cette ordonnance réglementait, mais que l'on n'avait pas osé détruire, conservèrent les bourses communes, les centres de réunions, et les rapports anciens entre les maîtres et les compagnons, d'autant plus empressés d'obéir que l'irri-

tation les resserrait autour de leurs chefs. Ce n'était pas du reste le régime nouveau de la libre concurrence et de la liberté du travail, mais un régime bâtard que l'on essaya d'inaugurer. Personne n'aurait pensé qu'on pût se dispenser de surveiller l'exercice des métiers. On maintint donc les visites, pour lesquelles il fallut employer des maîtres comme experts ; seulement ils étaient désignés par le juge royal et non par l'élection : on revenait au système des corporations par un autre côté. La liberté d'exercer un métier quand la communauté avait été dissoute n'était accordée qu'à la condition que l'on fût capable ; et cette capacité, c'était encore sur un rapport d'experts qu'elle était attestée au juge de police.

Les corporations avaient d'ailleurs pour elles la puissance des habitudes ; leur abolition absolue était impossible ; leur désorganisation entraînait des inconvénients pour tout le monde, n'avait d'avantages sai lants pour personne ; le trésor même y perdait une partie de ses revenus. Le prévôt, en provoquant plus d'irritation, réussissait moins bien que les syndics électifs dans la perception des impôts qui étaient dus à la couronne. Le roi fut obligé de rétablir successivement les communautés détruites. Il ne resta de l'ordonnance de 1382 qu'un progrès nouveau de l'autorité que la royauté s'arrogeait sur le travail. Depuis cette époque jusqu'à la restauration de Charles VII, les factions qui se disputaient le nom et le sceau du roi n'hésitèrent pas à dissoudre les communautés et à les reconstituer, après leur avoir fait subir une épuration suivant leurs intérêts du moment. Ainsi, la grande boucherie de Paris fut abolie quand le triomphe des Armagnacs arrêta une première fois les excès des cabochiens. Elle fut rétablie deux ans plus tard, en 1418. Ce fut probablement une raison semblable qui dicta la même année la suppression de la boucherie de Chartres, nonobstant les considérations d'intérêt public qu'invoque l'ordonnance. Il arriva quelquefois du reste que des mesures contraires aux priviléges exclusifs des corporations furent prises dans un intérêt public. Au moment où les chevaliers s'armaient pour la campagne d'Azincourt, le roi donna à tout le monde le droit de vendre des armures à Paris, quelle

qu'en fût la provenance (avril 1412). Il ne permettait pas du reste la fabrication, et par conséquent ne faisait que déroger momentanément au monopole de la vente, sans altérer la constitution de la communauté.

La réaction de 1382 avait eu un autre effet : les supplices et les confiscations avaient anéanti la haute bourgeoisie; aussi, quand le 28 janvier 1412 le duc de Bourgogne fit rendre à la ville tous ses priviléges, et qu'avec le prévôt des marchands et l'échevinage toutes les vieilles institutions furent remises en vigueur, il se trouva que les métiers, qui dans le mouvement de 1355 n'avaient joué que le rôle subordonné d'auxiliaires de la haute bourgeoisie, étaient placés sur le premier plan. Le double corps des bouchers, réunissant à l'influence de la richesse que possédaient les maîtres celle qu'exerçaient la force corporelle et la violence des écorcheurs, occupa le premier rang dans la cité. L'oppression avait amené le développement des passions haineuses, et un esprit presque semblable à celui de la jacquerie régnait dans les populations urbaines, où il était entretenu par des prédications démagogiques d'autant plus puissantes que ce n'était pas seulement dans l'Eglise, mais dans les carrefours et les marchés que les prédicateurs se faisaient entendre, s'élevant contre le luxe et la corruption des nobles et de la cour, contre leurs prodigalités et leurs modes extravagantes. Ces prédicateurs, presque toujours protégés par la faction dominante, qui tolérait les déclamations générales en faveur des attaques particulières lancées contre ses adversaires, contribuèrent à préparer les esprits à la domination du parti cabochien. Pour justifier le meurtre du duc d'Orléans, Jean sans Peur avait fait prêcher la doctrine qu'il est loisible de tuer les tyrans. Caboche se chargea de généraliser et de pratiquer cette doctrine. La bande qu'il avait organisée en dehors des forces régulières des métiers assassina sans scrupule pendant plusieurs mois, léguant aux révolutionnaires d'un autre âge l'exemple du massacre des prisons (1418). Ses excès compromirent le succès des réformes que quelques esprits plus élevés avaient espéré faire sortir de cette effervescence. L'ordonnance de 1314 fut enveloppée dans l'horreur qu'excitait à juste titre le système de terreur employé pour

faire prévaloir des réformes justes et sensées, et d'autant plus pratiques qu'elles se bornaient à améliorer l'administration sans chercher en aucune manière à fonder une constitution politique. C'est du reste le signe que les hommes éclairés du parti cabochien subissaient l'ascendant des masses qu'ils paraissaient diriger.

Au tort de compromettre par sa violence des améliorations qui auraient immédiatement profité aux classes inférieures, le parti cabochien ajouta le tort non moins grand d'affaiblir le sentiment national dans Paris, et de le paralyser ainsi dans les provinces. Les excès des bandes du parti armagnac contre les bourgeois complices du massacre de leurs chefs avaient rejeté toute la population parisienne dans le parti du duc de Bourgogne. Après avoir gagné les métiers en leur rendant leurs priviléges, le Bourguignon acheva de gagner la majorité des bourgeois en arrêtant les excès des écorcheurs, et put disposer d'eux à son gré. Tandis que la seule accusation d'un pacte avec l'étranger avait perdu Étienne Marcel malgré les services incontestables rendus à la cause populaire, en 1415, le duc de Bourgogne, le chef avéré de la réaction féodale, put vendre la France à un prince étranger, aux applaudissements de Paris et avec l'assentiment de la plupart des communes. La trahison de Paris rendit inutile le dévouement des bourgeois de Rouen. Elle ne se borna pas du reste à cette complicité indirecte. Les milices parisiennes prirent une part très-active à la lutte contre le roi, notamment à la fameuse journée des Harengs. Le mouvement provoqué par Jeanne d'Arc n'eut qu'un faible retentissement dans le sein des villes livrées au parti bourguignon; les Parisiens la repoussèrent, ou du moins ne secondèrent point ses tentatives. Les Rouennais laissèrent consommer son supplice sans troubler les juges par un murmure. La sainte fille de Domrémy ne fit pas verser une larme parmi les démagogues à qui elle rendait une patrie.

Cet aveuglement des ouvriers de Paris et des villes où l'esprit cabochien avait survécu est d'autant plus singulier qu'au milieu de l'anarchie les tendances antilibérales des communautés n'avaient fait que se fortifier au détriment de leur classe. Dans les intervalles où un métier était légale-

ment suspendu, les maîtres en exercice se trouvaient libres de ne reconnaître comme confrères que ceux qu'il leur plaisait, c'est-à-dire qui se soumettaient volontairement à leurs exigences. Quand le parti anglais et féodal eut décidément triomphé, il se montra favorable à l'indépendance des communautés, pourvu qu'elle ne se traduisît pas en une opposition à ses vues. Il n'avait aucune raison de combattre les tendances aristocratiques. Aussi, les maîtres des divers corps profitèrent de l'anarchie pour resserrer leur monopole, rendre de plus en plus difficile l'accession à la maîtrise, lever des taxes sur les apprentis, les compagnons et les nouveaux maîtres. Plusieurs communautés firent même légaliser ces abus contraires aux principes qui avaient présidé à leur création, et altérèrent ainsi profondément la condition des simples ouvriers. Leur liberté civile restait entière et ne pouvait être compromise, mais leur situation comme agents de la production empirait, et leur subordination devenait de plus en plus marquée.

Du reste, le peuple n'avait point été aveugle dans toutes les villes; il avait souvent compris ses véritables intérêts, et pris parti pour l'armée royale. Ainsi, Troyes n'avait ouvert ses portes à Jeanne d'Arc que sous la pression de la bourgeoisie inférieure. Après la victoire de Charles VII, la conviction que la cause du roi était celle des classes laborieuses s'affermit et se généralisa. Tandis que dans la haute bourgeoisie le parti bourguignon avait conservé, à défaut d'un concours actif, des sympathies ardentes, le menu peuple resta franchement royaliste comme les paysans, se rallia comme eux à la cause du pouvoir central, qui, malgré ses fautes et les imperfections nombreuses de son système administratif, représentait évidemment l'intérêt général.

CHAPITRE VIII

ÉTAT DES CLASSES LABORIEUSES AU COMMENCEMENT DE L'ÉPOQUE MODERNE.

I. Triomphe de la *royauté limitée*, favorisé par l'adhésion des classes laborieuses.—Nécessité de dresser le bilan du moyen âge par rapport à ces classes.—Progrès réels accomplis depuis dix siècles.—Séparation profonde entre les paysans et les ouvriers urbains, malgré les principes d'unité développés pendant le moyen âge.—II. Des ouvriers ruraux. — Leur situation sociale dans les pays de coutumes *serves* et de coutumes *franches*. — En quoi consiste la servitude de mainmorte.—En quoi consiste la liberté.— Progrès de la censive ou fief de roture.—Ce qui reste des anciens droits de la directe, des droits de justice (banalités, droits de chasse, etc.)—La jurisprudence tend à limiter de plus en plus les droits seigneuriaux.—Elle accepte l'inégalité sociale qui survit à l'affranchissement.—Conséquences du morcellement des seigneuries.—III. La seigneurie qui n'est plus une souveraineté, maintenue comme une délégation de l'autorité royale.—L'entretien des routes, la police rurale, la police du culte restent délégués au seigneur qui n'a plus aucune autorité militaire sur ses tenanciers.—Justices seigneuriales conservées également comme degrés inférieurs de la justice royale.—Leur appréciation.—IV. Importance des biens ecclésiastiques.—Leur administration analogue, mais supérieure, à celle des biens nobles et des seigneuries.— Rôle du clergé et surtout des couvents, considérés comme propriétaires ruraux.—Fonctions sociales dévolues au clergé. —Assistance.—Instruction.—Causes réelles du peu de progrès des lumières. — Etat civil. — Juridiction ecclésiastique. — Budget du clergé.—Dîme.—V. Relations du paysan avec le pouvoir royal.— Protection qu'il en reçoit. — Imperfections de la justice civile et de la justice criminelle.—Défaut de sécurité pour les biens et les personnes.—Service militaire.—Impôts (tailles, aides, gabelles). —L'ensemble des charges qui pèsent sur le travail agricole paralyse ses progrès. — Le travail des métiers moins ingrat. — La situation économique des ouvriers ruraux fort précaire.—Misère et démoralisation d'une partie d'entre eux.—VI. Des ouvriers urbains.—Ils sont en possession réelle de droits civils complets, affranchis de toute dépendance personnelle, soit envers le pouvoir seigneurial, soit envers le clergé.—L'ouvrier incorporé moins libre, mais mieux protégé, acceptant aussi bien que le paysan l'inégalité sociale.—L'ouvrier non classé plus indépendant, mais plus exposé à l'arbitraire.— VII. Les charges publiques moins lourdes pour l'ouvrier urbain que pour l'ouvrier rural par elles-mêmes et par leur mode de perception.—Les taxes levées par les communautés n'équivalent pas aux redevances seigneurales.—Instruction peu avancée.—Mœurs grossières, mais n'excluant pas l'assistance chrétienne et la moralité.— —Prolétariat.—Concentration d'une classe dépravée dans les villes.— —Causes réelles de son existence.

I.—Quel que soit le jugement que les hommes de nos jours portent sur les destinées politiques de l'ancienne France, elles étaient fixées à l'époque de la restauration de Char-

les VII. L'aristocratie féodale n'avait pas su constituer un gouvernement. Le clergé n'avait pris en main au XIe siècle la défense des intérêts temporels du peuple, qu'en l'absence d'une force publique capable de maintenir l'ordre social et les droits des faibles, et il avait abdiqué dès que la dynastie capétienne s'était montrée au niveau de cette mission, dont l'accomplissement lui avait valu une prépondérance désormais incontestée. Tandis qu'en Angleterre les masses avaient aidé l'aristocratie de leur sympathie constante, et plus d'une fois de leur concours actif dans la lutte qu'elle avait soutenue pour la fondation d'institutions libres, en France, elles avaient sacrifié l'espoir de la liberté politique un moment entrevue à la liberté civile que l'administration royale leur garantissait. Sans enthousiasme pour la personne de princes qui avaient trop souvent failli à leurs devoirs, le peuple n'en avait pas moins conçu une affection réelle pour cette race royale qui, depuis son origine, n'avait cessé de lutter contre le pouvoir seigneurial, l'ennemi commun de la couronne et des sujets. Sans exagérer le rôle que les classes laborieuses ont rempli dans l'histoire générale de notre patrie, il est bien certain qu'elles avaient puissamment secondé le triomphe de la royauté moderne.

Le pouvoir royal ne prétendait pas être absolu; il ne contestait pas aux états généraux le droit de voter l'impôt reconnu dans le siècle précédent; il acceptait en principe les limites que lui imposaient les priviléges généraux de la noblesse et du clergé et les priviléges particuliers des provinces, des villes et des corporations. S'il se réservait d'abaisser de plus en plus ces limites et devait ainsi arriver à modifier d'une manière profonde l'état des classes laborieuses, cependant, jusqu'à la veille de la Révolution, il ne pensa jamais à accomplir ni même à tenter de réformes radicales. Il respecta toujours les éléments sociaux, comme les formes administratives qu'il avait trouvées établies, les modifiant au point de les dénaturer, mais par un travail obscur et sans afficher d'autre prétention que celle de perfectionner les faits anciens et de les mettre en harmonie avec les besoins nouveaux au fur et à mesure que ceux-ci se révélaient. Tout ce qui restait du moyen âge en 1453 était encore nominalement

debout en 1789. On ne saurait donc suivre l'histoire des classes laborieuses sous la monarchie moderne depuis la Renaissance jusqu'à la Révolution, sans avoir déterminé au point de départ la situation qui était faite à ces classes dans la société et leurs rapports avec le gouvernement, dressé en quelque sorte le bilan du moyen âge par rapport à elles. Cette étude importe d'ailleurs à un autre point de vue. L'établissement de la *monarchie limitée* coïncide avec le grand mouvement des esprits que l'on a appelé la Renaissance. Une admiration sans bornes pour la littérature et les arts de l'antiquité va dominer pendant trois siècles les classes éclairées en France comme en Europe, habituer les esprits à regretter comme un idéal la société antique et à maudire comme barbare cette période de dix siècles où s'étaient élaborés sous l'influence chrétienne les éléments de la société moderne. Il est nécessaire d'apprécier à sa juste valeur ce préjugé puissant encore de nos jours.

Quelque triste que soit le tableau de nos annales, quelques souffrances que, depuis la ruine de l'empire romain jusqu'à la Renaissance, le peuple ait eu à endurer, un examen rapide suffit pour prouver que sa situation en 1453 n'était nullement comparable à celle qui lui était faite dans la civilisation antique. Un seul trait de la société impériale avait survécu. La séparation des populations rurales et des populations urbaines était presque aussi tranchée au temps de Charles VII qu'au temps de Théodose. Bien que deux puissants motifs d'unité, la religion et le patriotisme, leur fussent devenus communs, les ouvriers urbains et les paysans forment en quelque sorte deux nations juxtaposées, vivant parallèlement dans une ignorance mutuelle l'une de l'autre.

II. — La part que les paysans avaient prise à la guerre nationale contre l'étranger avait cependant consacré leur affranchissement d'une manière définitive. Dans toute la France, ils étaient libres de leur personne. Le véritable servage ne subsistait plus, et si le nom de serf était encore appliqué concurremment avec celui de mainmortable, il avait changé de sens. Le serf de 1453, c'était le vilain du XIe siècle[1].

[1] Voir à la fin du volume la note C, § 1.

Toutefois, de grandes inégalités subsistaient sous le rapport des droits civils entre les diverses provinces au moment où la rédaction des coutumes fut ordonnée par Charles VII. Cette rédaction et des révisions successives devaient rapprocher de plus en plus les coutumes provinciales de la coutume de Paris, la plus libérale de toutes; mais, en 1453, il y avait une différence très-grande entre les coutumes *franches*, c'est-à-dire celles qui admettaient la liberté et l'égalité civiles comme principes fondamentaux du droit, et les coutumes *serves* qui, sans reconnaître aucune dépendance personnelle d'homme à homme, maintenaient cependant, sous le nom de mainmorte, un état social qui laissait au seigneur presque tous les avantages, au paysan presque toutes les charges de l'ancien servage.

En général, les coutumes serves prévalurent surtout dans les pays qui étaient, en 1453, soustraits à l'administration directe de la couronne, dépendaient des apanages ou des rares maisons féodales encore subsistantes. Quelques-unes étaient cependant enclavées dans l'ancien domaine direct, comme celles de Meaux, de Troyes et de Sens. Les coutumes, du reste, n'infirmaient point les titres particuliers que possédaient des familles ou des communautés rurales. Ainsi, dans le Dauphiné, où la liberté était de droit commun, quelques domaines avaient conservé la mainmorte. Dans la Bourgogne, où la mainmorte la plus rigoureuse était de principe, il existait des villages jouissant de la franchise complète.

Dans la coutume de Bourgogne, une des moins libérales, le mainmortable ne peut témoigner ni pour ni contre son seigneur; il ne possède et ne peut acquérir pour lui-même qu'un usufruit; le fonds étranger qu'il achète appartient à la seigneurie, et il ne peut aliéner son héritage; il est soumis au droit de poursuite en ce sens que le seigneur peut, non-seulement confisquer les biens délaissés par l'homme qui a quitté sa terre, mais se faire indemniser sur les revenus que le fugitif acquiert dans sa nouvelle résidence. L'homme libre peut devenir mainmortable par prescription ou par convention, mais il conserve le droit de désaveu, qui est encore refusé au mainmortable d'origine. Il est vrai que le seigneur a contre lui un droit d'expulsion qu'il n'a pas contre ce der-

nier. En effet, les coutumes serves consacraient le droit du tenancier à l'occupation du domaine sur lequel il était né. Quelques-unes vont même plus loin, et permettent au main-mortable de cultiver sans autorisation toute terre laissée en friche, pourvu qu'il remette au seigneur la part du produit (le tiers des grains le plus souvent) fixée par l'usage des lieux.

La condition des populations rurales était encore moins favorable dans les provinces qui se trouvaient tout à fait étrangères à l'influence de la couronne à l'époque où fut rendue l'ordonnance de rédaction des coutumes. Ainsi, en Bretagne, par un résultat singulier de l'immobilité du droit, la situation légale du paysan, après avoir été supérieure pendant six siècles, était devenue des plus arriérées. La Franche-Comté, la Lorraine, l'Alsace, qui relevaient de l'empire, conservèrent plus que les provinces françaises des vestiges nombreux de la mainmorte. Mais, il faut bien le remarquer, ces restes de la servitude ne constituaient pas un épouvantail, même pour les populations qui vivaient sous les coutumes franches, et des paysans de Picardie et de Normandie n'hésitaient pas à se rendre comme colons dans les terres de Franche-Comté ; il est vrai que, sous les coutumes libres, les paysans ne jouissaient pas de la plénitude des droits civils, telle que nous l'entendons aujourd'hui, et qu'ils étaient en outre, soit comme tenanciers, soit comme membres de la communauté paroissiale, soumis à des obligations personnelles qui restreignaient leur indépendance et consacraient leur infériorité.

La propriété immobilière était sous sa forme complète le *franc alleu*, sinon légalement interdite, du moins presque inabordable au roturier ; mais il pouvait arriver à la possession des *censives*, espèce de tenure dérivée sans doute de l'emphytéose romaine. Outre le cens, qui lui donnait son nom, elle était presque toujours grevée de quelques conditions accessoires de corvées ou services personnels, et soumise à l'hommage sous une forme souvent singulière, telle que l'offrande d'une patte de lièvre ou d'un oiseau, l'obligation de chanter une chanson devant le seigneur, etc., etc Ces conditions qui purent, trois siècles plus tard, devenir ridicules

ou odieuses, n'étaient nullement considérées au xv[e] siècle sous ce point de vue. Leur singularité avait probablement pour but de mieux fixer dans la mémoire le contrat dont elles étaient le complément. D'ailleurs, nul n'était forcé de conserver une censive, pas plus que le vassal noble n'était tenu de conserver son fief, et celui qui trouvait sa dignité blessée par les corvées ou la forme de l'hommage pouvait reprendre sa complète indépendance en renonçant, bien entendu, à la jouissance de sa tenure.

Ce mode de tenure était en progrès au xv[e] siècle. Il y avait empressement de la part des nobles à élever ainsi de simples métayers au rang de vassaux roturiers, de la part des paysans, à entrer dans la dépendance particulière du seigneur pour s'assurer sa protection. Les censives tendaient, du reste, comme les fiefs, à se transformer en véritables propriétés. Leurs possesseurs étaient disposés à oublier qu'ils n'avaient droit qu'à un usufruit et à trouver abusives les restrictions mises à la libre jouissance de la terre qu'ils occupaient, quoique ces restrictions provinssent d'un contrat librement accepté dans l'origine, et la jurisprudence avait déjà dans presque toutes les provinces pris parti pour eux, commençant ainsi le morcellement des fiefs et la révolution qui devait faire de la petite propriété un des traits saillants de notre économie rurale.

Bien que la tenure en censive ne fût pas rare, et qu'elle s'appliquât souvent à des domaines peu étendus, et dans certains pays même à des héritages parcellaires, la majeure partie des paysans ne pouvait s'élever à cette demi-propriété. La plupart cultivaient les terres des seigneuries comme fermiers, c'est-à-dire moyennant une redevance fixe, ou comme métayers, c'est-à-dire moyennant une part des fruits plus ou moins grande, suivant la proportion du cheptel qui leur appartenait. Dans l'un et l'autre contrat, des services personnels ou corvées s'ajoutaient toujours aux clauses principales. Au xv[e] siècle, bien que l'affranchissement eût délié le propriétaire de toute obligation légale envers le tenancier, l'usage que l'exemple des domaines ecclésiastiques ne contribuait pas peu à fortifier, perpétuait comme règle générale le maintien héréditaire des fermiers et des métayers dans des

conditions presque immuables. Cette hérédité des tenures étaient d'autant moins contestée que les grandes exploitations étaient assez rares, que la petite culture était dans toutes les provinces le fait dominant, et que le cultivateur, quel que fût sa situation, n'apportait le plus souvent d'autre capital que ses bras. Le propriétaire n'avait guère intérêt à préférer un nouveau tenancier à l'ancien, et il était rarement sollicité à le faire.

Les simples journaliers, ceux qui ne détentaient ni censive, ni ferme, ni métairie, étaient affranchis de toute prestation individuelle; mais ils prenaient leur part des obligations imposées à la paroisse pour les droits d'usage ou les biens dont elle jouissait. Au xve siècle, la législation était loin d'être fixée dans toute la France sur la propriété réelle du fonds des terres soumises à la jouissance en commun. Mais, que cette propriété fût ou non reconnue aux paroisses, le seigneur en avait partout la police et l'administration, et exigeait au moins à ce titre des redevances, des corvées et un hommage collectif[1].

Les droits utiles ou honorifiques qui frappaient les diverses espèces de tenure, différaient beaucoup par la forme de la rente que le propriétaire tire aujourd'hui de son bien. Au fond, ils n'en étaient que l'équivalent. Les seigneurs, et le roi lui-même dans une grande partie de ses domaines, avaient en outre conservé une autre série de droits analogues qui dérivaient, non de la propriété, mais de leur ancienne autorité sur les personnes : de là provenaient la *rente, dîme* ou *gerbe de liberté*, exigée en vertu des chartes d'affranchissement, l'usage assez répandu qui obligeait les nouveaux mariés à apporter au seigneur le meilleur plat du repas de noces en souvenir de l'abolition du for-mariage, etc., etc. Rentes ou prestations, ces droits qui frappaient, sauf exemption personnelle, tous les habitants de la seigneurie étaient odieux comme souvenirs de l'ancienne servitude. Un grand nombre de seigneurs n'y tenaient guère du reste qu'à ce titre et pour mieux établir la supériorité de rang qu'ils réclamaient sur les familles autrefois sujettes. Les droits dérivés

[1] Voir la note C, § II.

de la justice ou souveraineté avaient survécu plus généralement que ceux qui dérivaient de la directe. Il avaient cependant été presque partout modifiés. Les banalités subsistaient encore, mais adoucies, même dans les pays de coutumes serves. Un certain nombre avaient été distraites de la seigneurie pour être transférées aux paroisses, et tantôt détruites, tantôt conservées au profit de la communauté. Il n'était pas rare de trouver des fours, des pressoirs, des moulins et même des étalons communaux. Les banalités d'une autre catégorie, destinées à assurer un privilége à la vente des denrées seigneuriales, avaient encore été plus restreintes. Il n'en restait guère qu'un souvenir, et parfois elles tendaient à se transformer en règles d'hygiène publique. Ainsi, la prohibition de vendre le vin nouveau était encore générale, mais n'avait plus d'autre motif que de prévenir les maladies que l'abus pouvait engendrer. Tout au contraire, les droits de garennes, de forêts, de pêche et de chasse, malgré les efforts de la jurisprudence, n'avaient fait que s'aggraver. Dans les premiers siècles de la féodalité, les règles sur l'exercice de ces droits étaient assez larges. Nous avons déjà remarqué que le bas prix du bois expliquait la facilité avec laquelle des usages, devenus depuis très-onéreux pour le propriétaire du fonds des forêts, avaient pu s'établir. Cela était encore plus vrai des produits de la chasse ou de la pêche. L'accroissement de la population et les progrès de la culture avaient sans doute, en gênant la multiplication des bêtes fauves, augmenté non-seulement leur valeur vénale, mais l'intérêt que pour l'amusement de la chasse et de la pêche on prenait à leur conservation. Du moment où ces droits acquéraient de l'importance, la royauté songea à les disputer aux seigneurs. La juridiction des eaux et forêts limita leur autorité sur les cours d'eau navigables, imposa à l'exploitation des forêts des réserves, les unes dans l'intérêt public pour la conservation du bois, les autres dans l'intérêt des paroisses pour la sauvegarde de leurs droits d'usage. Quant au droit de chasse, il fut contesté en principe à tout seigneur qui n'avait pas la haute justice. Ces luttes entre les officiers royaux et les nobles, de plus en plus jaloux de leurs chasses depuis que les guerres privées avaient cessé, n'avaient qu'un faible intérêt pour le paysan.

Seigneurs et roi étaient d'accord pour protéger contre lui le gibier, même les bêtes nuisibles comme les loups et les renards. Le droit de chasse, par les nombreux abus qu'il entraînait à sa suite, fut de tous les priviléges réservés aux seigneurs le plus odieux, comme il était le plus directement nuisible aux cultivateurs.

Tous ces droits seigneuriaux, que la coutume régissant le pays fût serve ou libre, n'étaient valables qu'autant qu'ils reposaient sur une possession incontestée, et la jurisprudence tendait à les limiter de plus en plus, au point de les rendre illusoires lorsqu'ils n'étaient pas fondés sur un titre écrit. Les seigneurs avaient donc été moralement forcés de faire établir des *papiers terriers*, renfermant la situation exacte de leurs domaines et des tenanciers qui les habitaient, et toutes les obligations personnelles ou réelles que l'usage avait consacrées en leur faveur. Quand un papier terrier avait été détruit ou altéré, que son texte devenait obscur ou que le fief passait dans une nouvelle famille, on convoquait tous les tenanciers pour établir, par leur *aveu*, d'abord, les obligations et droits communs aux habitants de la seigneurie, ensuite les droits et obligations de chaque communauté de village, et enfin les charges particulières inhérentes à chaque fonds de terre et les priviléges particuliers des familles. Le désordre amené par une guerre prolongée, les variations subies par la langue dans l'espace d'un siècle, rendirent nécessaire vers la fin de la guerre de Cent ans le renouvellement d'un grand nombre de papiers terriers. C'est ce qui a fait croire qu'un certain nombre de droits seigneuriaux et de coutumes bizarres ne remontaient pas plus haut. Il est très-probable que déja à cette époque l'on ne comprenait plus le sens d'un grand nombre de mots anciens et encore moins le sens symbolique de ces vieux usages que l'on altérait ainsi dans les actes destinés à les constater. Cette rédaction nouvelle des terriers, faite sous le contrôle des officiers royaux, eut surtout pour résultat d'effacer ce qui restait de l'ancien arbitraire, c'est-à-dire ce qui, dans le pouvoir seigneurial, blessait le plus ouvertement l'équité; mais la magistrature royale ne chercha nullement à adoucir la dépendance du paysan envers le seigneur, à

faire disparaître ni le fond ni les formes de cette inégalité sociale qui avait survécu à l'affranchissement et qui ne paraissait à ses yeux qu'un classement légitime, du moment où la liberté personnelle et la capacité civile des inférieurs étaient reconnues. L'inégalité des rangs, qui d'ailleurs ne soulevait au xv[e] siècle aucune réclamation, était un de ces faits contre lesquels le pouvoir royal ne chercha jamais à lutter.

Le renouvellement des terriers au xv[e] siècle régularisa le morcellement des seigneuries. Ce morcellement effectué, soit par suite des partages de famille, soit par les sous-inféodations, réglées plutôt qu'interdites depuis 1370, avait créé une classe chaque jour plus nombreuse de propriétaires nobles, sans être de véritables seigneurs. Presque toujours besoigneux, ces hobereaux, comme les appelait plus tard le dédain des vrais gentilshommes, se montraient assez âpres dans le recouvrement des droits utiles, fort exigeants sur certains droits honorifiques; mais leur vanité se trouvait intéressée à ne pas trop déprécier leurs tenanciers; ils aimaient mieux commander à des vassaux qu'à des serfs pour se faire rendre par eux l'hommage qu'ils rendaient à leur seigneur, et, pour s'élever eux-mêmes, ils élevaient le niveau de leurs inférieurs. En général, ils se montrèrent, lors du renouvellement des terriers, favorables aux progrès accomplis dans la condition civile des paysans, disposés à leur reconnaître des droits civils étendus, pourvu que leur supériorité personnelle fût bien constatée.

III. — L'administration royale, tout en cherchant à restreindre les pouvoirs des seigneurs, à leur enlever toute participation à l'exercice de la souveraineté, n'en acceptait pas moins l'existence de la noblesse comme ordre privilégié. A chaque inféodation nouvelle, les droits de justice du nouveau feudataire étaient limités avec soin, mais la royauté admit toujours la seigneurie comme une première circonscription judiciaire et administrative, s'efforçant d'en faire quelque chose d'analogue à notre canton, et elle continua à accepter en principe la désignation du seigneur comme délégué né du souverain dans son domaine ; c'était ramener la société féodale à son point de départ.

Le seigneur reste chargé de l'entretien des routes qui traversent son fief; il ne conserve le droit d'exiger les corvées nécessaires pour cet entretien et les péages sur les bacs ou les ponts qu'à la condition de veiller à ce que la circulation soit toujours facile et sûre; mais les parlements ne prirent jamais de mesures pour forcer les seigneuries à s'acquitter de ces devoirs, qu'elles remplirent généralement assez mal, aucun ordre d'agents n'étant spécialement chargé de surveiller l'emploi des prestations. De même, si la royauté revendique sous Charles VII la police des grandes routes pour son grand prévôt, elle laisse celle des villages et des champs au seigneur, qui doit appliquer les ordonnances contre les mendiants et les vagabonds, promulguer et faire exécuter les arrêtés ou bans nécessaires pour la police rurale, l'usage des biens communaux, les vendanges, etc.; il fait également respecter les prescriptions extérieures du culte, comme la défense de travailler les jours fériés, l'usage et la vente publique d'aliments gras en temps prohibé; il veille à ce que les communautés rurales accomplissent leurs obligations envers l'Église, acquittent les dîmes, etc. Sans nul doute cette partie des fonctions administratives laissées à la seigneurie était assez bien remplie. Il était de l'intérêt du seigneur, comme de celui des habitants, qu'elle le fût. Le seigneur était en partie remboursé des dépenses qu'entraînaient ces services par le produit de taxes spéciales ou des amendes que percevaient ses agents; mais le principal profit qu'il trouvait à une bonne police était l'aisance qu'il répandait par là dans son fief, et la plus-value qui en résultait pour les diverses branches de son revenu. A partir de la Renaissance, l'autorité administrative du seigneur devait se montrer plus éclairée et motiver moins de plaintes. Au XVe siècle, la police du culte, qui devint plus tard entre les mains de l'aristocratie un moyen de propager ou de combattre les doctrines hérétiques, et par conséquent de violenter les consciences, ne soulevait encore aucune appréhension.

Le concours de l'autorité seigneuriale ne paraît pas avoir été demandé pour la répartition et la levée des impôts royaux. Il pouvait l'être encore pour la levée des troupes. Dans le cas de convocation du ban et de l'arrière-ban, le

seigneur pouvait requérir les hommes de sa terre pour amener au roi le contingent exigé par le titre de son fief. En tout autre temps, le seigneur, pourvu d'une commission du roi, levait le plus ordinairement la plus grande partie de sa compagnie sur ses domaines, souvent même il exerçait sur ses paysans une certaine contrainte morale pour les amener à s'enrôler ; il ne pouvait plus les armer régulièrement. La couronne ne lui reconnaissait aucune initiative militaire : elle n'admettait plus qu'un sujet eût de devoirs militaires à remplir envers un autre que le roi. Le paysan qui avait suivi son seigneur dans une révolte était personnellement responsable, n'était plus couvert par l'autorité seigneuriale pour le fait de sa rébellion. Le paysan enrôlé par son seigneur n'était justiciable que du prévôt du roi.

En matière judiciaire, l'autorité du seigneur était bien plus étendue encore qu'en matière administrative. Les justices seigneuriales, bien que battues en brèche par les juges royaux, avaient conservé une grande importance. Elles avaient été divisées en trois classes, haute, moyenne, basse justice, dont il serait impossible de donner une définition rigoureuse, car le principe de classification variait d'après les diverses coutumes et suivant des règles très-diverses. Quoi qu'il en fût, les paysans, même dans les pays de franchise, étaient placés sous une justice seigneuriale du degré inférieur, et cette justice, autant que l'on peut appliquer une formule unique à des faits qui variaient à l'infini, comprenait un peu moins que la compétence de nos tribunaux de paix en matière civile, et que celle de nos tribunaux correctionnels en matière criminelle. Cette juridiction n'était plus considérée comme un droit patrimonial, mais comme une fonction émanant de la royauté, déléguée par elle, et révocable pour négligence, abus ou forfaiture. La justice seigneuriale devait se conformer à la coutume de la province et aux ordonnances royales. Le seigneur était responsable des mauvais jugements. Toutes ces garanties, stipulées de plus en plus explicitement depuis saint Louis, allaient être rendues moins illusoires par la rédaction des coutumes, bien qu'elles perdissent beaucoup de leur valeur dans la pratique.

Il arrivait encore assez fréquemment que le seigneur ren-

dît lui-même la justice avec des assesseurs désignés par lui ; mais le plus souvent il déléguait l'exercice de son pouvoir judiciaire, pour les degrés inférieurs du moins, à un de ses domestiques de confiance, à son écuyer ou à un intendant, parfois même à des hommes exerçant des professions mécaniques, par conséquent encore moins lettrés que le maître, aussi peu au courant que lui des coutumes qu'il fallait appliquer, aussi peu exercés à démêler la vérité dans les questions de fait un peu complexes, et apportant plus de morgue et de dureté envers les roturiers, les pauvres surtout. Le choix de ces juges seigneuriaux n'était déterminé que par des considérations étrangères à la justice. La place était, ou donnée comme récompense de services antérieurs, ou vendue, ou affermée. Dans tous les cas, elle était regardée comme lucrative, et le titulaire, autorisé à en tirer profit, partageait le produit des amendes, se faisait payer par les parties, acceptait même la conversion en compensations pécuniaires des peines corporelles. Sans aucun doute, on ne peut supposer que tous lesjugements de ces tribunaux fussent iniques, mais ils manquaient évidemment de lumière et d'impartialité.

La conséquence la plus funeste de l'attribution des justices aux seigneuries était donc d'exagérer la subordination des paysans, des journaliers surtout, livrés sans défense, bien qu'indirectement, à l'arbitraire d'agents d'un rang souvent très-inférieur. L'oppression était donc, sinon habituelle, au moins toujours possible.

IV.—Les seigneuries et les fiefs laïques embrassaient à peine les deux tiers du territoire. Une grande partie de la population rurale vivait sur les terres ecclésiastiques, dépendantes des abbayes ou des nombreux bénéfices appartenant au clergé séculier, et le plus souvent les abbés et les titulaires de ces bénéfices exerçaient sur les paysans qui habitaient leurs terres tout ou partie des droits seigneuriaux. La situation des paysans dans ces domaines n'était pas légalement différente de celle des tenanciers des nobles. En fait, elle était meilleure. L'Église maintenait toujours sa supériorité administrative; ses terriers étaient mieux tenus, ses agents plus moraux, plus éclairés; sa justice et sa police étaient

plus exactes, plus soucieuses des droits des administrés.

Bien qu'une partie notable des paroisses rurales fût desservie par des prêtres séculiers, qu'un grand nombre de bénéfices appartinssent à des chanoines ou à d'autres dignitaires ecclésiastiques, c'était le clergé régulier qui possédait la plus grande influence sur les classes agricoles. Il devait cette influence tout à la fois à sa plus grande indépendance et à sa situation comme grand propriétaire résidant. Les couvents de bénédictins continuaient à remplir leur rôle de fermes modèles et d'écoles d'arts et métiers moins nécessaires, sans doute, qu'au temps de Clovis, mais fort utiles encore. L'industrie n'avait plus besoin d'eux pour conserver la tradition de métiers depuis longtemps exercés avec profit dans toutes les grandes villes, et l'agriculture trouvait partout assez de sécurité pour se soutenir, mais nulle part l'administration des propriétés laïques n'offrait cet esprit de suite qui empêche les résultats de l'expérience péniblement acquise de se perdre; et, d'ailleurs, sans être désintéressée, l'administration des abbayes était infiniment plus libérale que celle des propriétaires nobles ou roturiers, et même que celle des bénéficiers séculiers. Les monastères n'avaient pas un besoin absolu de leurs revenus; les aménagements de forêts à long terme ne devaient pas les effrayer. Ils ne reculaient pas devant une longue série de travaux pour assainir ou défricher un canton. Enfin, ils se montraient propriétaires fort commodes, n'exigeant guère les redevances et surtout ne les augmentant presque jamais. Quant aux ordres mendiants, leur popularité n'avait pas décru. Ils continuaient à accueillir dans leurs rangs le fils du plus humble paysan qui se sentait du goût pour la vie contemplative, et le disputaient à une oisiveté dangereuse et déréglée.

Le clergé exerçait donc à bien des titres sur les campagnes une immense influence, qui le préparait à bien remplir les fonctions sociales que l'administration royale lui délaissait. Le pouvoir civil ne s'occupait en aucune façon ni de l'assistance ni de l'instruction, il en abandonnait au clergé la charge tout entière. L'assistance était plutôt exercée dans les campagnes par les monastères, bien plus souvent accusés de provoquer la paresse par des largesses aveu-

gles que de refuser l'aumône aux véritables infortunes.

Quant à l'instruction, elle était malheureusement très-insuffisante. Personne ne sentait alors le besoin, ne comprenait l'utilité de l'instruction élémentaire. Même dans les classes élevées de la société, on ne pensait pas qu'il fût nécessaire d'enseigner la lecture et l'écriture aux gens qui ne se destinaient pas aux fonctions ecclésiastiques, et il ne faut pas trop s'en étonner. De nos jours, là même où l'école est gratuite, les frais de livres, de papier, etc., etc., si faibles qu'ils soient, suffisent pour décourager la parcimonie ou l'indigence des parents. Avant l'invention de l'imprimerie, ces frais scolaires étaient bien plus considérables et la vie des ouvriers agricoles beaucoup plus précaire. Ni l'agriculture, ni l'industrie, ne semblaient exiger un grand développement de l'intelligence. La culture et les métiers s'apprenaient par un long apprentissage que personne ne pensait à abréger. Celui qui voulait en savoir un peu plus que ce qu'il avait vu pratiquer chez son père trouvait plus simple d'aller chercher dans une autre famille, et quelquefois au loin, en accomplissant son tour de France, les secrets qui lui manquaient. Le paysan qui voulait donner à ses fils une éducation professionnelle supérieure à celle que la maison paternelle lui offrait l'envoyait au monastère voisin, où tous les métiers d'un exercice usuel dans les campagnes étaient toujours pratiqués, et quelquefois avec une incontestable supériorité.

Si l'instruction ne paraissait nullement nécessaire pour l'éducation professionnelle, on ne la croyait pas davantage nécessaire à l'éducation morale. Personne n'imaginait qu'il fût besoin d'autre chose que d'enseigner aux enfants dans le catéchisme les éléments de l'instruction religieuse que le prône du curé et les sermons des missionnaires compléteraient plus tard. On comptait sur cet enseignement oral prolongé pendant toute la vie, et Gerson, quand il faisait l'école à de petits enfants, ne pensait nullement à fonder un système d'instruction primaire. Sans doute, il est à tout jamais regrettable que le clergé français n'ait pas, avant la Renaissance, profité des immenses ressources qu'il avait entre les mains et de l'autorité incontestée qu'il exerçait pour donner aux populations rurales une instruction sérieuse

dont le premier effet eût été de prévenir les déchirements du XVI[e] siècle; mais ce qui prouve surabondamment qu'il n'agissait ainsi que par une erreur en quelque sorte fatale, et non en vertu d'un parti pris de maintenir les masses dans l'ignorance et de les abrutir, c'est qu'il se montrait autrement libéral qu'on ne l'est de nos jours pour communiquer l'instruction supérieure. Il n'y avait pas une intelligence tant soit peu ouverte qui ne trouvât un maître suffisant pour la développer, et quand l'enfant avait reçu une première éducation chez le curé de son village ou dans un monastère, il trouvait facilement une bourse dans les nombreuses fondations des colléges, et, au sortir du collége, un petit bénéfice qui l'aidait à vivre.

Le clergé secourait les pauvres, soignait les malades, enseignait les enfants avec moins de science, d'habileté, qu'on ne le fait de nos jours; il n'est pas démontré cependant que malgré tout il n'obtînt pour la valeur morale des pauvres paysans ou l'adoucissement de leurs souffrances matérielles des résultats relativement égaux à ceux, qu'avec des moyens plus parfaits, nous obtenons aujourd'hui. Le clergé ne se bornait pas à cette mission; il avait comme les seigneurs les attributions judiciaires et administratives, les unes expressément déléguées par l'autorité, les autres, qu'il se donnait à lui-même, pour remplir les vides que laissait l'incurie des pouvoirs laïques. C'est ainsi qu'il tenait un état civil assez régulier dans ses registres de baptême, de mariage et d'inhumation. Aucun tribunal ne le prescrivait ni ne le défendait; et cependant, aucun tribunal ne pouvait se passer des documents qui se trouvaient dans ces registres. Malgré les luttes soutenues depuis Philippe le Bel pour amoindrir l'influence ecclésiastique, la juridiction des évêques était encore très-étendue, ou, pour mieux dire, elle n'avait pas été directement atteinte. Depuis que la magistrature royale avait fait sortir la justice laïque du chaos de la barbarie féodale, le nombre des causes portées aux tribunaux ecclésiastiques avait diminué. Il était moins nécessaire de s'adresser à eux puisqu'on pouvait trouver ailleurs une véritable justice. On déposait moins de contrats sur les autels depuis qu'il y avait des officiers publics dont le domicile offrait la sécurité réser-

vée autrefois au sanctuaire, il n'était plus aussi nécessaire de recourir à l'excommunication pour protéger la paix publique depuis qu'il y avait un grand prévôt et des archers pour arrêter et pendre les coureurs de grands chemins. Cependant les tribunaux ecclésiastiques restaient encore saisis de toutes les questions relatives à la validité des mariages et à la légitimité des enfants, et par suite aux successions. Cette juridiction était placée bien au-dessus du curé de campagne qui n'était même pas juge en premier ressort, mais comme toute information devait passer par ses mains, qu'il avait le droit de plainte et que tous les actes à produire émanaient de lui, il en résultait un grand surcroît d'autorité dont il pouvait abuser.

Pour compléter cet exposé de la situation du clergé dans les campagnes, il ne faut pas oublier que le curé avait son budget de recettes, qu'il levait lui-même la dîme, impôt plus lourd que ne le serait aujourd'hui le prélèvement du dixième brut de la récolte. Au xve siècle, la dîme commençait à peser directement sur le tenancier; et cependant la suite des événements a prouvé qu'elle n'était pas odieuse aux populations rurales, ce qui tenait sans doute au bon emploi que le clergé savait faire du produit. On comprend aisément quelle influence la perception de cet impôt ajoutait à celle que le curé exerçait à tant d'autres titres, car elle le rendait maître, sinon de la vie, du moins de l'aisance des pauvres ménages.

V.—Le paysan libre dépendait donc encore beaucoup de son seigneur et de son curé. Ces deux autorités voisines de lui gouvernaient toutes ses relations, tous ses intérêts, toutes ses habitudes, se prêtant un mutuel appui, malgré les conflits journaliers qui s'élevaient souvent entre elles. Toutefois il ne leur appartenait pas absolument; il savait bien qu'il existait au dehors de son village une autorité supérieure dont il pouvait invoquer la protection, au nom de laquelle il avait combattu, qu'il était encore prêt à défendre contre les prétentions d'une dynastie étrangère, et à laquelle il payait l'impôt en échange de sa protection lointaine.

Cette autorité suprême, cette royauté que la sainteté de saint Louis et la sagesse de Charles V avaient élevée si haut

dans l'opinion, ne s'était réservé d'une manière absolue que le droit de faire les lois et la puissance militaire. Sur tout le reste, nous venons de le voir, elle ne prétendait qu'à un contrôle qu'elle rendait de plus en plus sévère, il est vrai. La justice royale ne pensait pas encore à s'exercer directement sur tous les sujets. Le paysan avait bien vu depuis 1444 le grand prévôt, ce même Tristan l'Hermite plus tard impopulaire à juste titre peut-être, faire pendre sommairement, sans s'inquiéter du casque et des éperons de chevalier, tout homme pris en flagrant délit de brigandage, refusant, aux termes des ordonnances, de tenir pour noble celui qui se déshonorait par le pillage.

En matière civile, la justice royale n'était pas si prompte ni si voisine. Le droit d'appel de tout tribunal aux baillis, et des baillis au parlement, était encore rendu illusoire par les frais énormes que son exercice entraînait, par les déplacements qu'il exigeait, par les difficultés d'une procédure interminable suivie dans une langue que le plaideur ignorait, et enfin par la composition de la magistrature. Noble sans fortune ou bourgeois ambitieux, le magistrat royal était fort accessible, même à son insu, aux influences de la naissance de la richesse et de l'éducation. Au parlement de Paris ces influences étaient encore bien puissantes : aussi le simple journalier ne pouvait guère avoir recours à cette juridiction supérieure pour les causes qui lui étaient strictement personnelles. Mais quand l'affaire intéressait la communauté tout entière, il se trouvait souvent que la paroisse la poursuivait en son nom. Dans le cas de conflits avec le seigneur, le curé, presque toujours uni d'intérêts avec ses paroissiens, pouvait leur assurer bonne justice. Le seigneur à son tour offrait son patronage plus ou moins désintéressé contre les prétentions exorbitantes d'un tribunal ecclésiastique, contre les gens de finance du roi, ou contre les habitants d'une autre seigneurie. Un riche roturier pouvait parfois, même sans penser à se créer une clientèle, poursuivre à ses frais une cause qui intéressait ses voisins, et gagner leur procès en gagnant le sien.

Les garanties que la justice royale offrait aux intérêts civils étaient donc fort précaires bien que réelles ; elle en offrait de moins grandes encore en matière criminelle. Quelque

jaloux que le roi fût de son droit de grâce, il arrivait fréquemment que l'homme condamné par un seigneur haut justicier fût pendu avant que son appel parvînt au parlement. Dans les cas moins graves, la peine était toujours subie par avance, et il y avait quelque danger à appeler d'un premier jugement, profit problématique à le faire. La justice criminelle de la royauté, moins partiale, n'était d'ailleurs ni beaucoup plus éclairée, ni beaucoup plus humaine. Un simple journalier était peu écouté quand il se présentait comme plaignant, bien moins encore quand il était amené comme accusé. Le secret des procédures, l'absence de débats contradictoires, l'emploi ordinaire de la torture comme moyen d'information, l'arbitraire complet laissé au juge dans l'application de la peine comme dans la direction du procès, multipliaient les chances d'erreur. On ne peut douter que des milliers de crimes ne fussent impunément commis chaque année, faute de répression, et le meurtre juridique d'un innocent, cet accident si rare qu'il est presque inconnu sous l'empire de nos lois pénales, était trop fréquent pour ne pas énerver l'autorité morale due aux arrêts de la justice. Hâtons-nous cependant de le constater : si grand que le mal fût sous Charles VII, il y avait progrès, et, si l'on excepte le moment où fut prêchée la première croisade, il serait impossible de citer une seule des années antérieures à laquelle on puisse attribuer une plus grande sécurité pour les personnes et les biens. Il faudrait remonter aux plus heureux jours de l'empire romain pour en trouver l'apparence. Il est vrai qu'au temps des Antonins, cette sécurité était achetée au prix de l'abrutissement moral et de la servitude des cultivateurs.

En échange de la sécurité fort incomplète encore qu'elle assurait à tous les habitants de la campagne, la royauté leur demandait le service militaire et les impôts. Le service militaire était très-peu onéreux. Dans l'organisation qui fut tentée sous Charles VII, chaque paroisse devait fournir et entretenir un archer. Il n'était pas fort difficile de trouver parmi tant de soldats, qui venaient à peine de déposer les armes, des hommes qui acceptassent volontiers un service peu assujétissant, suffisamment payé et qui entraînait l'exemption des tailles. Le recrutement des compagnies ré-

gulières n'était donc pas une charge pour les paysans.

Les impôts, au contraire, pesaient fort lourdement sur eux. C'est au XVe siècle que se régularisa le système financier de la monarchie, et en même temps cette mauvaise répartition des charges publiques qui devait provoquer la révolution. Le premier des impôts était la taille, analogue à notre impôt foncier et devenue annuelle à partir de 1444. Les tailles offraient de très-grandes inégalités; elles variaient d'abord suivant les coutumes. Le paysan libre du domaine royal payait plus que le sujet libre d'un prince apanagiste, et celui-ci, plus que le mainmortable, par la raison qu'il n'avait pas à acquitter les impôts de la seigneurie. Mais la plus grande cause d'inégalité provenait du mode de répartition. La taille était imposée par paroisses et ne portait que sur les roturiers. Chaque anoblissement, chaque fondation religieuse augmentait ainsi la charge de ceux qui payaient. L'administration royale avait d'ailleurs conservé le principe de la solidarité des contribuables, qui remontait à l'administration romaine et qui s'était perpétué sous le régime féodal. Il en résultait que l'insolvabilité d'un petit nombre de familles suffisait pour grever outre mesure celles qui avaient quelques ressources. La taille paraît avoir provoqué moins de réclamations dans les campagnes que dans les villes ; elle devait cependant être plus difficile à payer.

Les aides (ce que nous appelons impôts indirects) étaient la seconde source de revenus. Les aides prélevaient le vingtième sur toutes les ventes en gros, le quart sur la vente du vin en détail. Elles pesaient à double titre sur les campagnes, en y paralysant le commerce et en élevant le prix du vin, dont elles restreignaient ainsi la consommation.

La gabelle du sel, dont le roi s'était réservé le monopole, était encore plus oppressive que les tailles et les aides. Le sel étant la denrée dont la consommation est le plus indispensable, on n'était pas arrêté par la crainte de voir la population s'en priver à cause de l'élévation du prix. Aussi avait-on exagéré cette taxe, d'autant plus impopulaire qu'elle n'était qu'une capitation déguisée, frappant par une injuste égalité le pauvre journalier autant que le plus riche cultivateur.

Si l'on compare l'ensemble de charges que les redevances et les corvées seigneuriales, les dîmes, la taille et les aides royales faisaient peser sur le paysan pour ne lui procurer qu'une sécurité incomplète, des moyens de communication fort imparfaits, et enfin une instruction nulle au point de vue professionnel, on ne saurait hésiter à reconnaître que le poids du budget est de nos jours infiniment plus facile à porter. Aussi le recouvrement des impôts était-il difficile, et les moyens les plus rigoureux parvenaient-ils avec peine à faire rentrer fort irrégulièrement les recettes dans le trésor. L'impôt n'atteignait pas, comme aux derniers temps de l'empire romain, le capital lui-même ; il n'entamait pas le fonds de la richesse nationale, mais il prélevait encore une part beaucoup trop forte du produit net, rendait les économies très-difficiles. Si l'on excepte les provinces du Nord et le rayon d'approvisionnement des grandes villes, où l'aisance générale de la bourgeoisie provoquait une circulation assez active, la culture était une industrie ingrate qui ne pouvait conduire à l'aisance, mais donnait assez de produits pour que la population rurale pût se maintenir et conserver même une certaine énergie. Ainsi, les traces de la guerre à la fois civile et étrangère qui avait désolé la majeure partie des provinces, pendant un siècle, furent-elles promptement réparées.

Le travail des métiers était plus lucratif et échappait en général aux charges les plus lourdes : le maçon, le charpentier, le charron, le maréchal, le meunier, le scieur de bois, le tisserand formaient une sorte d'aristocratie dans chaque village. Ces hommes de métier appartenaient presque tous à des familles dont la liberté était ancienne et avait précédé de beaucoup l'affranchissement des cultivateurs. Ils étaient en général moins ignorants. C'était dans cette classe que se trouvait le plus grand nombre de propriétaires, et une certaine aisance relative n'y était pas rare. Le pouvoir seigneurial pesait peu sur eux, parce qu'il y avait avantage pour la seigneurie à les conserver, à les empêcher d'invoquer la sauvegarde royale en s'avouant bourgeois du roi. Aussi dans la plupart des villages, les hommes de métier, sans arriver à une position égale à celle des ouvriers urbains,

étaient-ils assez satisfaits de leur sort pour ne pas désirer de changement.

La situation économique des populations rurales était si précaire qu'un assez grand nombre d'individus se trouvaient sans ressources assurées, et il suffisait qu'un fief fût livré pendant quelques années à la tyrannie d'un maréchal de Retz ou d'un Jacques d'Armagnac pour que le paupérisme y fît des progrès difficiles à guérir. La dureté de la justice, les exemples de violence donnés encore trop fréquemment par les classes élevées, achevaient de démoraliser des hommes aigris par la misère, et dont aucune culture intellectuelle n'avait adouci les passions brutales. Bien que l'on pendît où écartelât chaque année vingt fois plus de criminels que la main du bourreau n'en fait périr aujourd'hui et que le séjour des prisons fût presque aussi meurtrier que le bourreau, le chiffre de la population dépravée ne semble pas en avoir été affecté. Le recrutement en était assez rapide pour combler les vides et au delà. Les justices seigneuriales rejetaient, du reste, cette population sur les villes, où elle trouvait plus facilement à cacher une vie irrégulière.

Au début de l'époque moderne, les ouvriers ruraux, soumis encore sous le rapport administratif et judiciaire aux seigneurs et au clergé, étaient cependant civilement émancipés. Les dix siècles écoulés depuis la chute de l'empire romain n'avaient donc pas été stériles pour eux. Bien supérieure au point de vue juridique, leur condition était meilleure encore au point de vue moral. Le paysan du XVe siècle avait une vie bien autrement large, bien autrement digne que celle du colon romain.

VI.—Le progrès avait été encore plus marqué pour les ouvriers urbains. Ceux-ci étaient en effet parvenus à des droits civils bien plus complets, car les restrictions mises à ces droits ne les frappaient que très-rarement, même dans les pays de coutumes serves. La propriété mobilière y échappait d'une manière absolue, et la possession des immeubles dans les villes, soumise encore le plus souvent au cens, à l'aveu et à l'hommage, n'était jamais grevée ni des charges, ni des usages qui rappelaient la servitude. Dans la pratique, il y avait très-peu de différence entre l'héritage urbain tenu en censive, rele-

vant du roi ou d'un seigneur, et la véritable propriété; et d'un autre côté, le locataire d'une maison ou d'un logement était vis-à-vis de son propriétaire exactement dans les mêmes termes qu'aujourd'hui; il ne se trouvait en aucune manière placé sous son contrôle, n'était tenu à aucun acte de dépendance à son égard.

Au point de vue administratif, l'indépendance de l'ouvrier urbain était également beaucoup plus réelle. Il existait encore un très-grand nombre de fiefs, et, par suite, de juridictions seigneuriales dans les murs des villes. A Paris même, une portion notable de la cité et la presque totalité des faubourgs étaient encore soumises à ce régime. Mais la situation de ces justices inférieures à proximité des magistrats royaux et au milieu d'une population condensée en neutralisait les inconvénients. L'appel au juge royal était beaucoup moins dispendieux pour le justiciable; il était matériellement plus facile à réaliser. Aussi était-il moins aisé d'infliger une amende arbitraire au plus pauvre ouvrier dans l'intérieur d'une ville que de faire pendre un riche laboureur dans la plupart des provinces; et, bien loin d'être oppressives, les juridictions seigneuriales qui subsistaient encore dans les villes offraient plutôt un abri et une protection contre les règlements sévères des prévôts et de la justice royale. Les seigneurs n'avaient pas d'autre moyen de retenir dans les fiefs urbains une population un peu nombreuse, peu choisie, il est vrai, car l'élite des commerçants et des artisans préférait subir la gêne d'une police un peu tracassière pour obtenir une plus grande sécurité.

Affranchi en réalité de l'autorité seigneuriale, l'ouvrier urbain était complétement indépendant de son curé. Il n'avait pas de dîme à lui payer, et aucun impôt ne remplaçait la dîme. L'ouvrier ne voyait en lui que le prêtre, jamais un maître qui vînt lui disputer une part des profits de son travail. S'il prélevait sur son salaire une cotisation pour une confrérie, à laquelle il était affilié, c'était un acte tout volontaire et non une contribution obligatoire.

Il est vrai que l'ouvrier attaché à un métier incorporé était soumis à la surveillance de son maître, et, par suite, à la jus-

tice de la corporation. Cette juridiction conférait au maître sur ses apprentis et ses compagnons une autorité un peu arbitraire, qui n'était pas exempte des défauts reprochés aux débris de l'autorité féodale. Les actes de violence, le défaut d'exactitude étaient immédiatement punis par une amende prévelée sur le salaire ou par quelques coups de bâton. Les fautes graves contre la morale et la probité entraînaient l'interdiction du métier, et, loin de protéger le débauché ou le voleur, les chefs des communautés s'empressaient de le livrer aux juges royaux. Quant aux discussions d'intérêts qui s'élevaient entre les maîtres et les compagnons, elles trouvaient devant les syndics une solution prompte, gratuite et relativement éclairée.

La supériorité que cette juridiction assurait au maître sur le compagnon paraîtrait aujourd'hui peu compatible avec les sentiments d'égalité et de liberté personnelle que les principes modernes ont développés chez les ouvriers. Ces sentiments eussent été froissés à chaque instant au xv[e] siècle, mais à cette époque ils n'existaient pas. Les populations urbaines acceptaient, aussi bien que les paysans, la hiérarchie établie des rangs et des conditions. Chacun mettait son amour-propre à conserver intactes les anciennes prérogatives de son métier et à les étendre. Actuellement encore, dans les sociétés de compagnonnage restées rigoureusement fidèles aux traditions des anciens devoirs, l'apprenti sert le compagnon comme un esclave plutôt que comme un aide, et il accepte de sa part des traitements injurieux dont il ne supporterait pas la centième partie de la part de son patron. L'ouvrier ambitieux travaillait à parvenir aux honneurs du métier ou des confréries. Il laissait sans contestation aux riches marchands les honneurs et les devoirs de l'échevinage, aux gradués les charges royales. Il s'inclinait sans envie comme sans servilité devant des positions autres que la sienne, occupant dans l'État une place plus élevée. Il ne se sentait pas humilié de rester dans un rang inférieur, puisque ce rang même pouvait être honorablement tenu.

L'ouvrier non incorporé et non protégé par une juridiction féodale ou ecclésiastique était, au point de vue de sa sécurité, moins bien partagé que le compagnon. Il subissait

es inconvénients d'une plus grande indépendance, comme il en avait les profits. Le prévôt royal agissait fort arbitrairement à son égard. Il prodiguait un peu légèrement le pilori, la marque, n'hésitait guère à faire couper une oreille, même à faire pendre les larrons, aussi bien que les assassins; et parfois, sans doute, l'honnête homme qui n'avait personne pour se faire réclamer pouvait payer un peu cher le caprice qui l'avait entraîné à frayer avec une mauvaise compagnie, à se mêler d'une émeute de la canaille contre le guet royal ou bourgeois. Mais il ne pouvait s'en prendre qu'à lui-même, car il n'avait pour échapper au danger qu'à rester chez lui; les occasions de querelles, de froissements, et par suite d'injustices, étaient beaucoup moins communes pour lui que pour le pauvre villageois.

VII.—Beaucoup mieux partagé que le paysan au point de vue des droits civils et de l'indépendance personnelle, bien plus réellement libre, l'ouvrier urbain était aussi plus favorablement traité au point de vue économique. D'abord, sauf les circonstances graves, le simple journalier était exempt de toute taxe. L'ouvrier incorporé n'était pas directement soumis aux charges publiques; aucun service militaire ne lui était demandé, et il ne paraît pas que le service du guet bourgeois lui fût imposé; mais il ne demandait pas mieux que de figurer à côté de son maître dans les revues où les métiers étaient fiers de déployer leurs forces. Quant aux impôts dont il subissait évidemment le contre-coup, il n'en supportait pas personnellement le poids tant qu'il était apprenti, peut-être même tant qu'il restait compagnon, à moins qu'il ne travaillât en chambre pour son compte. Une fois arrivé à la maîtrise (ce qui dans les cinq sixièmes des communautés ne l'empêchait nullement de rester un véritable ouvrier), il payait la taille et les aides. La taille était en général portée à un taux plus élevé pour l'habitant des villes que pour celui des campagnes, et ce n'était que justice, puisqu'il n'avait aucune des charges accessoires, telles que les corvées et la dîme, qui doublaient au moins le fardeau pour les paysans, et qu'il jouissait sous tous les rapports d'un traitement meilleur.

Il faut ajouter que le système des corporations facilitait singulièrement le payement de l'impôt royal. Il affranchissait les ouvriers des poursuites parfois fort dures auxquelles le moindre retard dans l'acquittement des tailles ou la fraude la plus légère sur les aides exposait le paysan. Le soin avec lequel chaque communauté faisait à toute occasion confirmer ses statuts et déterminer ses charges rendait les exactions fort rares.

La protection des corporations n'était pas, il est vrai, gratuite. Comme elles avaient beaucoup à payer au roi en échange de leurs priviléges, elles étaient obligées de faire contribuer à l'entretien de la bourse commune tous ceux que ces priviléges intéressaient. L'apprenti payait pour le contrat qui le liait à son patron ; il payait pour le certificat qui attestait la fin de son apprentissage. Le compagnon, outre les droits du roi, acquittait une taxe aux maîtres jurés qui le recevaient, une autre taxe au profit de la communauté. Une fois maître, il payait tous les trois mois le droit de visite aux jurés et, s'il y avait lieu, une autre taxe aux gardes des merciers et des chandeliers chargés de la vérification des poids et mesures. L'ensemble de ces droits était loin cependant d'égaler les corvées et redevances dont l'homme de métier supportait sa part dans les seigneuries. En somme, l'impôt respectait beaucoup plus les industries urbaines que le travail rural. Une fois acquise, la maîtrise assurait une position presque toujours modeste, mais tranquille, à l'abri de la concurrence et de toute grave perturbation. Si la plupart des métiers n'offraient pas de grandes chances de faire fortune, ils mettaient du moins les maîtres à l'abri de la misère, et tout homme actif et persévérant pouvait prendre rang parmi ces privilégiés du travail.

Au point de vue intellectuel, l'ouvrier du xve siècle n'était guère mieux partagé que le paysan. A part les moments de troubles où apprentis et compagnons se donnaient le loisir d'écouter à tous les carrefours ou sur les marchés les prédicateurs ou les donneurs de nouvelles, le travail, suivant les progrès du luxe chaque jour plus marqués dans la noblesse et la haute bourgeoisie, devenait de plus en plus assujettissant. Il ne laissait pas assez de temps libre à l'artisan pour se

donner une éducation dont il n'aurait d'ailleurs su que faire, et dont personne ne pensait qu'il pût avoir besoin. Les moyens d'instruction étaient cependant plus communs dans les villes que dans les campagnes. Le fils d'artisan qui voulait apprendre à lire et à écrire trouvait facilement un ecclésiastique ou un moine pour lui donner ces premières notions. Mais ce désir de s'instruire ne prenait guère qu'à ceux qui voulaient sortir de leur condition et devenir clercs pour entrer dans l'Église ou dans les rangs inférieurs de l'administration royale. Bien loin que la tendance du temps fût d'agrandir l'horizon intellectuel et d'élever la vie morale de l'ouvrier en rendant son travail plus intelligent, le premier effet de la renaissance spontanée, déjà sensible en 1453 dans tout ce qui se rapportait à l'art, était de faire sortir de la classe ouvrière proprement dite les professions qui s'y étaient jusque-là confondues, ou plus exactement de séparer dans beaucoup de professions l'artiste de l'ouvrier, le sculpteur, par exemple, du compagnon tailleur de pierre, le peintre sur verre du vitrier. Cette tendance ne devait pas seulement abaisser dans l'opinion la situation de l'artisan, mais encore contribuer à empêcher ses mœurs de s'épurer. Ses mœurs, en effet, semblaient de plus en plus grossières, parce que quelque apparence d'élégance relative et de bonne tenue commençait à s'introduire dans la haute bourgeoisie. L'abus des repas et des libations prolongées qui accompagnaient toute réunion et en faisaient oublier l'objet principal était vainement proscrit par le clergé et l'autorité royale. L'usage de dissiper en un banquet ce qui restait au bout de l'année dans la caisse commune était déjà invétéré dans les confréries particulières, ainsi que celui d'imposer des amendes en vin que juges et délinquants consommaient ensemble. Les haines violentes et les rixes sauvages qui se sont perpétuées, aussi bien que ces dernières coutumes, au sein des sociétés de compagnons, étaient alors communes entre les divers métiers d'une même ville et entre les métiers rivaux de villes différentes. Mais cette grossièreté de mœurs n'excluait pas une sincère bienveillance. L'homme d'un métier n'avait pas besoin de recourir aux aumônes de la paroisse ; chaque corporation se chargeait de ses pauvres et

de ses malades qui trouvaient, à défaut de secours éclairés, une assistance chrétienne parmi leurs camarades. Ce système de mutualité n'était pas organisé dans tous les corps d'état d'une manière régulière, mais tous suivaient plus ou moins l'exemple donné depuis un siècle par la plus riche des communautés de Paris, celle des orfévres, qui, d'après les statuts de 1355, avaient consacré un fonds spécial à l'entretien des deux confréries établies parmi eux. Ce fonds était formé du produit des cotisations, du tiers des amendes qui appartenaient à la communauté, et en outre d'une retenue du vingtième sur le produit brut des ventes, taxe fort lourde qui était levée sans opposition. Outre le tableau votif présenté chaque année au chapitre de Notre-Dame, et les messes solennelles que les confréries faisaient célébrer aux deux Saint-Éloi et aux fêtes de la Vierge, elles avaient à acquitter plusieurs fondations, une aumône en pain ou en argent à tous les pauvres qui assistaient aux messes du métier, un repas annuel servi le jour de Pâques aux pauvres de l'Hôtel-Dieu et à tous les prisonniers de Paris. Le même jour, les orfévres servaient un mets sur la table royale ou traitaient un pauvre désigné par le roi. Quant aux indigents qui avaient appartenu au métier, ils étaient recueillis dans la maison commune où se tenaient les assemblées du corps.

Les ouvriers incorporés ne prenaient donc aucune part aux aumônes que les nobles et les bourgeois distribuaient par les mains du clergé ; ils faisaient eux-mêmes l'aumône aux journaliers, qui formaient au-dessous de la population ouvrière proprement dite une classe parfois plus nombreuse. C'était dans cette classe inférieure, véritable prolétariat, que se trouvait rejetée la partie dépravée de la population, les communautés les écartant de leurs ateliers avec autant de soin que les seigneurs les chassaient de leurs domaines.

Cette existence d'une plèbe, réceptacle de toutes les misères et de tous les vices, est le seul fait qui semble au premier abord permettre de taxer la société du moyen âge, d'infériorité, relativement à la société antique où le paupérisme ne se présentait pas d'habitude sous la forme hideuse qu'il avait revêtue chez les truands du XVe siècle ; mais cette plaie, pour être plus visible, était au fond moins

cruelle que celle de l'esclavage, et d'ailleurs, si elle accusait dans une certaine mesure l'insuffisance des institutions et plus encore les passions des hommes chargés d'administrer, elle n'accusait pas la société, car elle n'était pas comme l'esclavage l'œuvre réfléchie de la loi. Le désordre provenait de ce qu'en restituant de plus en plus aux classes laborieuses la liberté de leurs actes, et par suite la responsabilité qui fait la dignité de la vie humaine, la société n'avait su ni assurer une protection suffisante à leurs intérêts matériels, ni leur départir assez vite les lumières nécessaires pour se guider. L'étude de la civilisation antique pouvait offrir des enseignements précieux. Elle n'avait point d'idéal à proposer à l'admiration et aux regrets des classes laborieuses. C'était dans les traditions même du moyen âge que la voie à suivre était tracée par avance. Il n'y avait qu'à continuer pour consolider les progrès accomplis, et les étendre en achevant d'effacer les dernières traces que l'égoïsme de la société romaine et la barbarie germanique avaient laissées dans les mœurs et dans les lois.

CHAPITRE IX

RENAISSANCE

I. Continuité de l'action du pouvoir royal.—Réformes judiciaires favorables au peuple, rendant les tribunaux plus accessibles, et assurant l'indépendance des paysans à l'égard du seigneur et du curé.—Les restes du servage en grande partie détruits par la révision des coutumes, les ordonnances générales, le rachat des rentes seigneuriales, la décadence des communautés agricoles et la négation du droit des seigneurs sur les métiers. — Réaction aristocratique, favorisée d'abord par le calvinisme, ensuite par la ligue.—Elle échoue par l'abjuration et le triomphe de Henri IV.—II. Situation des paysans sous le point de vue économique.—Les impôts en général tolérables.—Preuves de ce fait.—Conséquences des guerres civiles, fâcheuses surtout pour les tenanciers de l'Eglise et des monastères. —Effet du changement accompli dans la valeur des métaux précieux. —La crise monétaire favorise les tenanciers et consolide les réformes civiles.—III. Situation intellectuelle et morale des paysans.—Améliorée par la réforme du clergé.—Plan d'éducation populaire provoqué par la lutte contre le calvinisme (1579).—Son exécution.—Les paysans restent étrangers au mouvement intellectuel de la Renaissance.—Prépondérance des villes assurée.—Le dédain de la noblesse pour le travail rural et les paysans aggravé.—IV. L'influence de la Renaissance sur le travail industriel se fait sentir avant les guerres d'Italie.—Importance plus grande des artisans.—Conduite de Louis XI à leur égard.—Révision des statuts des communautés parisiennes.— Empiètements du pouvoir royal.—Les jurés transformés en officiers royaux. —*L'expérience* sanctionnée par l'autorité qui repousse encore *le chef-d'œuvre*.—La bourse commune régularisée.—Proscription des banquets. — Confréries. — Vente des lettres de maîtrises. — Les mêmes réformes étendues à toute la France.—Elles sont développées sous Charles VIII et Louis XII. — V. Élan industriel sous François Ier. — Etablissement de manufactures. — Ce qu'elles sont à leur origine.—Leur législation spéciale régularisée sous Henri II. —Maîtrises de l'hôpital de la Trinité.—Coalitions d'ouvriers.—Réaction contre les empiètements de la royauté.—L'esprit d'opposition se réfugie dans les confréries.—Leur suppression momentanée et leur réorganisation.—Scission dans le compagnonnage.—Premiers pas vers une législation générale du travail sous Henri II et ses fils.— Ordonnance de 1581.—Son importance réelle.—Droit royal.—Le chef-d'œuvre légalement admis.—Garanties données aux compagnons.—Développement du système des jurandes.—Premiers exemples de maîtrises érigées en offices.—VI. Rôle des ouvriers dans les troubles religieux.—Véritable caractère de la démocratie de la Ligue.—Fanatisme et héroïsme des ouvriers parisiens.—Part décisive qu'ils ont prise aux événements.—Résultats pour l'avenir des classes laborieuses.—VII. Les classes laborieuses se séparent de la bourgeoisie. — Leur immobilité et leur infériorité, causées par leur imprévoyance et leur apathie.—Misère des simples journaliers.—

Les hôpitaux et les secours leur sont exclusivement réservés. — Intervention de la royauté dans les questions charitables. — Influence des laïques dans l'administration des fondations. — Mesures préventives contre la mendicité. — Trouble apporté par les guerres religieuses dans l'organisation des secours. — La France échappe cependant à la taxe des pauvres.

La royauté restaurée par Charles VII ne resta pas un seul instant inactive, et justifia les sympathies populaires par des services obscurs, mais continus. Bien que le concours personnel du souverain ait fait défaut trop souvent et que, préoccupé des guerres extérieures ou absorbé par les intrigues de cour, il parût abandonner la direction des affaires, l'action tutélaire de la couronne ne fut pas suspendue. Les chefs de la magistrature, agissant en son nom même sans la consulter, s'attachèrent non-seulement à préserver de toute réaction les progrès accomplis dans la voie de la liberté civile jusqu'à l'époque moderne, mais à accroître sans cesse le précieux dépôt qui leur était confié. Avec des sentiments différents, des procédés aussi divers que leurs caractères, d'Amboise sous Louis XII, Duprat sous François Ier, Olivier et l'Hôpital au milieu des guerres civiles, continuaient le développement d'une même pensée, tandis que les tribunaux de tous les degrés, interprétant dans le sens de l'égalité civile et de la liberté les faits particuliers qu'ils avaient à régler, préparaient ainsi par la pratique l'adoucissement qu'une seconde rédaction devait apporter aux coutumes serves et donnaient plus de précision et de clarté aux principes libéraux de la coutume de Paris.

Le premier service que l'administration royale rendit à la nation fut le perfectionnement de l'organisation judiciaire. La magistrature, malgré le principe de la vénalité des charges qui triompha sous François Ier et Henri II, puisant dans ce mauvais principe même des conditions d'indépendance, épura peu à peu ses cadres en éliminant à la fois et les hommes de guerre et les hommes de finance et de négoce. Dès 1499, les lieutenants des baillis et sénéchaux sont choisis comme les membres des parlements parmi les gradués. La rédaction des coutumes marcha rapidement, et permit bien-

tôt de commencer le travail de législation générale dont elle devait être le point de départ. La procédure s'améliora successivement. L'introduction de la langue française dans les tribunaux criminels sous Louis XII, dans les tribunaux civils sous François Ier, était surtout favorable aux classes non lettrées. La création des registres officiels de l'état civil commencés en 1539 pour les naissances et les mariages, en 1541 pour les décès, marqua un progrès plus décisif encore en donnant à la plus obscure famille la même notoriété qu'aux familles féodales.

La justice royale, en s'améliorant ainsi elle-même, justifiait la persistance qu'elle mettait à s'étendre aux dépens des autres juridictions. En 1539, l'édit de Villers-Cotterets revendiquait sur l'Église une partie des attributions que la société civile avait dû lui abandonner dans les temps de barbarie. Désormais les tribunaux laïques étaient assez réguliers, assez éclairés, ils étaient en possession d'une législation assez complète pour rentrer dans leurs droits. Les justices seigneuriales, bornées par l'édit de Crémieu (1536), recevaient un coup décisif par les ordonnances d'Orléans et de Moulins. Obligées d'accepter et d'imiter les améliorations introduites par la royauté dans l'organisation et la procédure de ses tribunaux, elles entrent définitivement dans le cadre de l'administration royale, et reçoivent leur institution des parlements. Un autre pas plus décisif fut bientôt accompli. Le juge qui prononçait les amendes et les confiscations cessa d'y avoir aucune part. La justice n'était plus réellement un droit utile ; c'était désormais une fonction et presque une charge.

L'institution des présidiaux compléta le système judiciaire, assura des juges civils aux provinces, en abrégeant les délais et réduisant les frais de l'appel. La régularité des *Grands Jours,* ces assises que le parlement de Paris allait tenir dans les grandes villes de son ressort, rendit le même service en matière criminelle, et imposa un contrôle sévère aux justices seigneuriales. Cette série de réformes judiciaires fut sans contredit favorable aux campagnes, et rendit une grande indépendance aux plus humbles paysans, en diminuant à la fois l'autorité du seigneur et celle du curé.

La rédaction des coutumes fournit à la royauté l'occasion de définir et d'étendre les ordonnances d'affranchissement. Un édit de Henri II, en 1552, renouvela l'abolition de la mainmorte dans le Dauphiné et les pays qui dépendaient de ce gouvernement. Deux ans plus tard, le même prince l'abolissait également dans les domaines que la couronne possédait en Bourgogne, entamant ainsi le refuge où les légistes féodaux avaient le mieux conservé l'esprit des anciennes coutumes serves. Entre ces deux édits, le roi avait, sur la provocation d'une assemblée de notables, permis le rachat des rentes et de toutes les redevances seigneuriales. Le principe fondamental qui défendait au détenteur du fief de l'*abréger* recevait ainsi une atteinte grave. Rendu évidemment dans l'intérêt des nobles et de leurs créanciers, cet édit, en facilitant la liquidation des dettes seigneuriales, faisait faire un nouveau pas à l'affranchissement des campagnes. Il permit à beaucoup de villages d'effacer les traces que le servage avait laissées lors de son abolition, et facilita la transformation de nombreuses censives en propriétés. Le cens était désormais considéré par les légistes comme une rente constituée sur un fonds de terre. Le seigneur ne possédait plus qu'une sorte d'hypothèque dont le détenteur pouvait, en vertu de l'édit de 1552, se délivrer par le remboursement du capital calculé d'habitude sur le pied du denier vingt.

L'ordonnance de Moulins (1566) porta un coup décisif à la tenure par communauté, très-usitée encore au XVIe siècle dans les pays de coutume serve, en demandant un contrat, un titre écrit aux associations agricoles comme à toutes les sociétés. Toutes celles qui étaient fondées sur l'usage, la cohabitation, l'absence de partage entre les membres d'une même famille, furent dès lors, sinon détruites, du moins ébranlées, et elles déclinèrent rapidement. C'était là une conséquence des progrès du droit civil. Les légistes qui avaient longtemps favorisé la communauté comme un moyen d'adoucir la servitude devaient la faire disparaître du moment où elle n'était plus qu'une entrave à la vie indépendante des cultivateurs, et que ceux-ci n'avaient plus d'intérêt à la conserver.

Henri III favorisa encore cette émancipation des paysans

par les principes posés dans l'édit de 1581. En revendiquant la police du travail comme un droit royal, il ôtait aux seigneurs un grand moyen d'action sur leurs justiciables, et cela dans un temps où les industries de luxe, provoquées par la renaissance, prenaient dans les campagnes une importance toute nouvelle.

L'anarchie que les guerres de religion entretinrent en France pendant une période de trente-huit années aida, plutôt qu'elle ne contraria, le progrès que ces mesures législatives avaient préparé; ce n'était à coup sûr le but d'aucune des factions. Ainsi le caractère aristocratique du protestantisme en France ne peut être contesté. L'immense majorité des adhérents à la pétition que Coligny présentait en faveur de la communion de Calvin, en 1560, étaient des nobles qui, bien loin de songer à établir l'égalité chrétienne, à abdiquer leurs titres, leurs prétentions, leurs droits sur les classes inférieures, voyaient dans la suppression de la hiérarchie ecclésiastique l'émancipation complète de leur autorité seigneuriale, la confirmation décisive de leurs priviléges. La liberté de conscience entrainait pour eux le droit de détruire les monastères, les bénéfices ecclésiastiques enclavés dans leurs domaines, de confisquer à leur profit les dîmes, et de conquérir la direction religieuse de leurs justiciables. L'édit de Romorantin, pour arrêter cette propagande, attribua aux juges ecclésiastiques la connaissance des affaires d'hérésie, et par conséquent la police du culte, enlevant ainsi aux seigneurs justiciers une de leurs plus anciennes prérogatives.

Le calvinisme se présentait en général dans les campagnes sous un aspect qui, à part la vivacité et la ferveur des convictions religieuses, devait provoquer de vives résistances. Aux seigneurs qui, sous le patronage du prince de Condé, voulaient imposer la religion nouvelle les paysans de la Guyenne répondirent par la révolte, refusant les corvées et les redevances seigneuriales. Le même esprit se montra dans les provinces de Normandie et de Picardie quand le même danger apparut. La meilleure démonstration que l'influence ecclésiastique était alors réellement populaire, c'est que l'abolition des dîmes ne put devenir un mot d'ordre, et que leur perception ne fut troublée que sur un très-petit nom-

bre de domaines. L'immense majorité de la population des campagnes se prononça pour les prêtres, pour les moines, pour les ordres mendiants surtout, contre les seigneurs calvinistes. Elle soutint les chefs du parti catholique et entraîna la cour. Le voyage du jeune roi Charles IX fit comprendre à la reine Catherine de Médicis qu'il y avait dans le fanatisme des classes inférieures une force qu'elle chercha à exploiter.

Ce serait une bien singulière illusion que de voir dans les chefs du triumvirat et dans les partisans des Guises des hommes plus sincèrement démocratiques que les Coligny et les partisans de Condé. Mais, de même qu'ils devaient tolérer dans les villes qui se déclaraient pour eux des prédications démagogiques dont la portée finit par les effrayer, il leur fallut ménager la susceptibilité des campagnes. En apparence, les grandes familles par leur entourage de gentilshommes, leur habitude de traiter avec l'étranger et la royauté sur une sorte de pied d'égalité, avaient restauré l'ancienne aristocratie féodale avec ces droits quasi régaliens que les ligueurs réclamaient comme *les libertés du temps de Clovis*. En réalité, les nobles ne pouvaient revenir sur les progrès civils accomplis dans les campagnes. Ils devaient se soumettre aux ordonnances destinées à annuler leur autorité. Lutter ouvertement contre ces réformes, c'eût été rendre une armée à la royauté. Sans doute, après le triomphe, la restauration d'une partie au moins des anciennes servitudes eût été essayée, et avec succès peut-être; mais, pendant la lutte, il fallut nécessairement l'ajourner et ne pas contester la liberté aux hommes dont on voulait s'assurer la fidélité.

Il est certain que ce danger du triomphe de l'oligarchie était parfaitement compris de la portion la plus riche et la plus éclairée de la population des campagnes. Elle se rapprocha de Henri IV en même temps que la bourgeoisie des villes. Un grand nombre d'anoblissements remontent à la pacification de 1694, et furent le prix du concours militaire et financier donné au roi par cette classe. La résistance au protestantisme sauva d'un premier danger la liberté civile; le triomphe de Henri IV la sauva d'une seconde crise tout aussi dangereuse.

II.—Les progrès des classes agricoles dans la voie d'une complète liberté civile ont-ils été accompagnés d'un progrès correspondant dans leur situation matérielle et dans leur développement intellectuel et moral? C'est là une question trop complexe pour comporter une solution précise. Évidemment, l'amélioration du sort des paysans ne fut ni aussi générale, ni aussi progressive que celle de leur condition civile. Dès Charles VII, la paix avait suffi pour leur rendre un peu de bien-être. Les tailles, plus que doublées sous Louis XI, n'empêchèrent pas le développement du commerce intérieur, signe certain de l'aisance au moins relative des campagnes. Les impôts furent bien moins lourds encore au milieu de la prospérité des deux règnes suivants[1]. Sous François I[er], les charges publiques s'aggravèrent; elles atteignirent sous Henri II des proportions assez fortes pour provoquer des rébellions, et on a remarqué en 1556 une émigration considérable de paysans de Picardie et de Normandie, qui préférèrent échanger une liberté civile complète contre la mainmorte de Franche-Comté. Les historiens ne s'expliquent d'ailleurs ni sur les raisons qu'eut l'autorité royale de tolérer cette émigration, ni sur les avantages qui étaient promis aux émigrants, seuls détails qui permettraient d'en apprécier la véritable portée. Quelques autres faits semblent, au contraire, indiquer que malgré des souffrances locales ou passagères très-grandes, les classes agricoles jouirent, pendant le XVI[e] siècle, d'une condition supportable : le maintien des dîmes, impôt fort lourd et dont en général on ne chercha pas à s'affranchir, l'incontestable répulsion des campagnes contre toute domination étrangère, enfin la facilité avec laquelle les finances royales purent se rétablir sous Henri IV, semblent prouver que le travail rural était assez largement rémunéré.

Les guerres de religion avaient cependant apporté une

[1] Si Louis XII put se contenter de taxes nominalement plus faibles que Louis XI et François I[er], cela tint moins à son économie qu'à la grande valeur momentanée de l'or et de l'argent (Voir M. Levasseur, *Journal des Économistes*, mai 1856). Mais cette hausse dans le prix des métaux tenait elle-même à l'activité toute nouvelle de la production agricole et industrielle.

perturbation profonde dans la situation d'un grand nombre de cultivateurs en désorganisant la fortune territoriale de l'Église. Une assez grande quantité de domaines ecclésiastiques furent aliénés par la royauté pour faire face aux besoins de la guerre ; d'autres, en plus grand nombre, furent usurpés par les seigneurs calvinistes. Les tenanciers de ces domaines passèrent ainsi sous la dépendance de propriétaires d'autant plus exigeants qu'ils avaient un besoin extrême d'argent pour couvrir les frais de la guerre. Là même ou la propriété de l'Église fut respectée, ses revenus subirent une dépréciation considérable en même temps qu'une partie en était détournée pour soutenir les troupes catholiques. Les couvents furent obligés de se montrer moins faciles en même temps qu'ils devaient suspendre les travaux onéreux, économiser sur les frais d'entretien des bâtiments, des canaux d'irrigation et d'écoulement. Il y eut donc sur beaucoup de points du territoire destruction irrévocable des améliorations anciennement apportées au sol, diminution par conséquent de la production agricole qui faisait l'aisance des tenanciers de l'Église.

Cette cause de ruine, qui atteignait une partie notable des paysans, fut heureusement combattue par une révolution économique, résultat de l'importation des métaux précieux de l'Amérique récemment découverte. La perturbation fut moins brusque et moins générale qu'on ne pourrait le supposer au premier abord. De nos jours, un changement dans la valeur de l'or et de l'argent, aussi grave que celui dont le xvie siècle fut témoin, amènerait de bien autres bouleversements dans les fortunes. Il n'en est pas moins vrai que les conséquences de ce fait furent ressenties partout, au moins dans une certaine mesure, et affectèrent, bien que d'une manière très-inégale, la situation respective des seigneurs et des tenanciers dans un sens favorable à ceux-ci. Les taxes stipulées en argent, les rentes constituées pour le rachat des corvées ou autres droits seigneuriaux devinrent presque insignifiantes. L'effet fut d'autant plus sensible que le servage avait laissé plus de traces. Le paysan de l'Ile-de-France, affranchi en 1319 pour une somme une fois payée, avait peu à gagner ou à perdre; le mainmortable de Bour-

gogne, l'affranchi du Languedoc, soumis à une taxe jadis onéreuse, se virent en quelque sorte libérés.

III.—Sous le rapport intellectuel, les campagnes commencèrent à secouer leur torpeur, au fur à mesure que la liberté civile permettait à un plus grand nombre de familles agricoles d'augmenter leur aisance et leur importance sociale. Les ressources ne manquaient pas à ceux qui désiraient une éducation libérale. Les réformes dans les ordres monastiques et le clergé, que la royauté accomplit spontanément en France sous Charles VIII et Louis XII, les multiplièrent encore. On n'avait pas encore songé à étendre à tous les paysans le bienfait de l'instruction élémentaire. On y fut amené par la propagande protestante qui, repoussant la tradition pour en appeler au sens privé, mettait la traduction de la Bible entre toutes les mains. Mais les ministres, absorbés par les soins de la politique et de la guerre, avaient peu de temps à consacrer aux écoles de village. Leurs efforts eurent surtout pour résultat de faire comprendre au clergé catholique la gravité de la question, et, vers la fin du XVI[e] siècle, l'idée d'établir une véritable instruction populaire commença à prendre quelque consistance. Cette réforme faisait partie du vaste plan d'éducation que le concile de Trente voulait inaugurer dans tous les pays catholiques. Tout détenteur de bénéfices ayant charge d'âmes fut tenu canoniquement de donner ou de faire donner l'instruction première dans son village. Deux articles des grandes ordonnances d'Orléans (1561) et de Blois (1579) obligeaient les abbayes et monastères, comme les églises collégiales ou cathédrales, à entretenir un maître chargé d'enseigner gratuitement les enfants pauvres. Ce fut là le premier jalon d'une œuvre ajournée pour plus d'un siècle, et il résulta seulement de cette tentative un certain nombre de fondations d'écoles annexées presque toujours aux églises rurales.

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que les campagnes restèrent tout à fait étrangères au mouvement d'idées provoqué par la Renaissance. Les ouvrages de La Boëtie, de Charron et de Montaigne, pas plus que les poëmes de Ronsard, ne s'adressaient à eux. Les lettrés écrivaient pour un public d'élite, pour les hommes de cour, de magistrature et de

nance; ils ne travaillaient que pour eux-mêmes et pour ur entourage; aucune pensée de propagande intellectuelle e les préoccupait, et il ne faut pas le regretter. L'esprit païen t sceptique de la littérature profane n'aurait pu avoir u'une influence désastreuse sur les populations rurales. La enaissance avait déjà assez compromis leurs destinées à enir, en assurant pour toujours la prépondérance des villes t provoquant une récrudescence marquée dans la violence es préjugés hostiles au travail.

Nous avons vu que, dès le premier mouvement d'affranhissement, une attraction très-sensible avait commencé à appeler dans les villes la population qui, depuis l'invasion, endait plutôt à s'éparpiller dans les campagnes. Les privi-éges des bourgeoisies avaient repeuplé les cités anciennes, ransformé des villages obscurs en villes rivales de ces cités; nais les grandes existences aristocratiques et cléricales res-aient encore fixées en dehors de leurs murs dans l'isolement les châteaux et des abbayes. Ce fut la Renaissance qui déve-oppa chez les nobles et les prélats l'habitude de la vie irbaine, en répandant dans les classes élevées les goûts de la noblesse et des riches bourgeois d'Italie. Dès Charles VIII, la cour du roi devint un centre où toute la noblesse cherchait prendre une place et où venaient se dépenser les revenus l'une grande partie des provinces. Elle exerçait une attrac-ion d'autant plus dangereuse qu'elle faisait appel plutôt aux bonnes qu'aux mauvaises passions. Les jouissances du goût et de l'esprit y attiraient plus de monde encore que l'avidité et la corruption. Au XVIe siècle, la cour était assez voyageuse, se déplaçait fréquemment; son centre n'en était pas moins la capitale, et Paris devint alors le grand marché comme le grand foyer de production des objets de luxe en France. En même temps, cet amour tout nouveau de la vie élégante et des jouissances de l'esprit venait fortifier les préjugés contre le travail. La féodalité avait remis en honneur chez les nobles une oisiveté grossière et barbare, et la haine de tout travail utile comme de toute activité intellectuelle. La noblesse du XVIe siècle, tout en conservant le goût des exercices violents, tout en admirant un duelliste adroit et un habile écuyer, se piquait d'aimer la poésie et les arts; elle

réagit contre l'oisiveté intellectuelle des temps antérieurs, mais n'en fut que plus disposée au mépris pour ceux qui étaient obligés de travailler pour vivre et ne pouvaient cultiver leur esprit. Or, le travail de la terre est le plus pénible ; plus que le travail industriel, il absorbe toutes les forces de l'homme qui s'y livre. C'est le travail par excellence, comme la propriété du sol restera toujours par excellence la propriété. Ce fut dès le XVIe siècle sur le travail agricole que pesa plus spécialement le poids de ces préjugés tout païens. La magistrature elle-même, malgré l'élévation habituelle de ses vues, ne devait pas y échapper. Elle ne se préoccupa jamais des intérêts du travail agricole ni du sort des ouvriers ruraux, se croyant quitte envers eux dès qu'elle leur assurait la capacité civile et des juges. Le paysan, d'ailleurs, par la grossièreté de ses mœurs, de ses habitudes, de sa vie, éloignait toute sympathie. Ce n'étaient plus les maximes chrétiennes qui dominaient l'opinion, même dans le haut clergé. C'était presque un crime d'être laid et salement vêtu et d'offenser le goût. Dejà inférieurs et méprisés comme *hommageables et justiciables* des deux ordres privilégiés, les paysans étaient encore dégradés par leur misère que l'aisance croissante des villes entretenue à leur dépens aggravait chaque jour.

IV.—Les populations urbaines devaient, au contraire, profiter de cette révolution dans les mœurs. Le travail industriel, destiné à satisfaire les goûts dominants, était l'objet d'un moindre dédain que le travail de la terre. Les hommes de métier étaient d'ailleurs moins abrutis par leur tâche, mieux mis, plus civilisés. La Renaissance fut pour eux une cause de rapides progrès, déjà fort sensibles, avant même les guerres d'Italie. Les ouvriers urbains tenaient déjà dans la nation, à l'avénement de Louis XI, une place importante que ce prince sut reconnaître et qui mérita à leurs intérêts une attention persévérante de sa part.

Son premier soin fut de réorganiser les corporations parisiennes pour effacer les traces de la guerre de Cent ans. Leurs statuts réclamaient une révision comme la plupart des terriers. Il fallait expliquer ce qui dans les anciennes rédactions était devenu obscur, y incorporer, en les coordon-

nant, une foule d'actes isolés, les sentences rendues par le Châtelet et le parlement, et assez fréquentes depuis Charles V. Ce travail de réformation avait été déjà tenté sous Charles VII. Il avait produit un assez grand nombre d'actes récents qui avaient régularisé les modifications introduites par l'usage dans certains corps; mais il restait beaucoup à faire. Louis XI confia ce travail à la prévôté et aux juges du Châtelet de Paris, comme les grandes réformes civiles étaient confiées aux parlements. Toutefois, bien que l'ensemble des actes relatifs aux métiers parisiens puisse être considéré comme une révision du livre d'Étienne Boileau, on ne procéda pas sous Louis XI comme sous saint Louis. Chaque communauté soumit individuellement ses statuts anciens au commissaire réformateur, et, après s'être entendue avec lui pour les refondre et les compléter, les fit enregistrer, d'abord au parlement, puis au Châtelet. Comme sous saint Louis, du reste, les maîtres de chaque métier avaient été entendus; ils avaient même eu l'initiative de la plupart des réformes. Commencée en 1564, la confirmation des statuts n'était pas tout à fait terminée en 1567, année où le plus grand nombre fut cependant soumis à la sanction royale et où fut passée une revue générale des communautés armées formant un effectif de plus de quarante mille hommes sous les bannières que le roi leur avait données.

Il ne faut pas chercher dans ces actes une intention systématique bien arrêtée. Les officiers de la couronne ne songeaient pas encore à créer une législation générale du travail, ni même à ramener à un type uniforme l'organisation des métiers. Il serait aussi inutile de vouloir déterminer ce qu'ils contiennent de réellement nouveau; bien des articles qui n'avaient pas encore été écrits n'en étaient pas moins en vigueur depuis fort longtemps; d'autres supposent l'existence de chartes qui n'ont pas été conservées et qui étaient peut-être dépourvues d'authenticité; enfin, beaucoup de dispositions importantes sont omises. Supérieure en clarté à la rédaction d'Étienne Boileau, et même à la rédaction d'actes beaucoup plus récents, la révision de Louis XI ne constituait pas à proprement parler une réforme. Elle n'en eut pas moins son importance.

Elle achève d'abord de mettre fin à ce qui restait d'indépendance aux communautés, les transforme définitivement en institutions publiques. Il est désormais bien entendu que le roi seul peut modifier, comme il peut révoquer ou confirmer leurs priviléges anciens. Les assemblées des métiers, même pour l'élection de leurs jurés, sont présidées par les juges royaux. Les jurés élus sont institués par ceux-ci, ne sont plus pour ainsi dire que leurs lieutenants; ils n'exercent leurs fonctions qu'en vertu d'une délégation indirecte de la royauté, et non en vertu du consentement de leurs associés. La révolution commencée par Étienne Boileau est ainsi définitivement accomplie. Aussi les statuts nouveaux ont-ils un caractère législatif plus marqué que les anciens. Ils s'occupent beaucoup moins des détails financiers, s'en référant pour les tailles et les aides aux lois générales; mais ils réglementent plus complétement la vie de la communauté, restreignent beaucoup plus la part laissée à l'arbitraire des intéressés et à l'usage. Ils ne se contentent pas de confirmer les obligations imposées aux maîtres du métier dans l'intérêt public plus ou moins bien entendu, ils les rendent plus strictes et plus étroites.

L'admission au temps de saint Louis n'était en général soumise qu'à une condition précise, celle d'un certain temps d'apprentissage. Sous Louis XI, on y ajoute la condition de l'*expérience* : il faut que l'ouvrier ait été trouvé capable par les jurés du métier, et que sa capacité soit attestée au juge de police par un rapport; c'est à cette condition que le nouveau maître prête devant ce magistrat un serment qui ne l'engage pas seulement vis-à-vis de la communauté, mais vis-à-vis de l'administration. L'expérience n'est nullement définie dans les statuts. Elle était certainement distincte du chef-d'œuvre, qui ne se trouve encore mentionné que fort rarement. Elle consistait en un examen pratique, accompagné très-probablement d'interrogations sur les secrets du métier. Le chef-d'œuvre, beaucoup plus difficile, donnant aux maîtres anciens un moyen d'écarter ou de retarder la concurrence des nouveaux, est généralement repoussé par l'autorité, tandis que l'expérience est légalisée par elle, comme garantie pour les consommateurs.

L'apprentissage est régularisé. Il faut que l'apprenti obtienne des jurés une lettre dans le mois qui suit son entrée chez un maître. Il ne peut quitter celui-ci sans son congé Il en est de même du compagnon ou valet. Les nouveaux statuts confirment les priviléges que les fils de maîtres s'étaient réservés, un apprentissage moins long sans brevet à payer, une expérience plus facile et enfin une remise sur les droits de maîtrise. Les statuts révisés légalisent également l'existence et règlementent presque toujours l'administration de la bourse commune qui existait sans le moindre doute au temps de saint Louis, mais était alors tout à fait libre. La communauté est autorisée à lever des taxes, et le roi lui abandonne un tiers des amendes encourues pour les contraventions, ainsi que le produit des confiscations validées par les jugements du prévôt. La bourse commune, à défaut de taxes spéciales, devait d'abord rétribuer les jurés pour les visites régulières qu'ils devaient faire, la vérification des poids et mesures, l'assistance aux examens des compagnons, etc. Elle doit également faire face aux dépenses générales du corps, à l'entretien de la maison où se tient son bureau, aux gages du clerc qui en fait les écritures, aux frais des renouvellements de chartes, enfin aux procès que la communauté peut avoir à soutenir et qui commencent à devenir d'autant plus fréquents que les améliorations apportées dans la procédure rendaient les tribunaux plus accessibles aux marchands et aux artisans.

Dans l'origine, le récipiendaire était tenu de payer sa bienvenue par un dîner donné à ses juges, ou au moins par quelques bouteilles de vin. Les réunions des jurés entraînaient également le droit de faire une collation aux frais de la caisse du métier. Ces usages avaient été rarement écrits, bien que l'on en trouve des exemples, au moins en province. Sous Louis XI, bien loin de les légaliser, on les proscrivit formellement, et les excédants de recettes durent être appliqués à l'entretien des confréries qui ont désormais une existence légale.

Dans un grand nombre de communautés, c'était la bourse commune qui supportait les frais de l'entretien de la confrérie. Le plus souvent, il y avait deux administrations distinctes ou au moins deux budgets différents. Dans ce cas une

cotisation particulière destinée à la confrérie était payée par les apprentis et les compagnons, aussi bien que par les maîtres. Ce fut un des points qui attirèrent le plus l'attention des commissaires réformateurs sous Louis XI. Ils tiennent à ce que ceux des impôts levés sur les ouvriers qui n'entrent pas dans le trésor public, ou ne servent pas à payer la police du travail, reçoivent une destination utile et pieuse. Ils proscrivent comme une source de dépenses inutiles et de désordres les banquets donnés à l'occasion des fêtes de la confrérie, du mariage ou de l'enterrement des associés.

Louis XI ajouta un commentaire très-expressif à ces réformes sur les métiers. Il vendit ou donna à plusieurs reprises des lettres de maîtrise, dans certains corps d'état, à des compagnons qui ne remplissaient pas les conditions exigées par les statuts, même par ceux qui avaient été révisés sous son règne. Ces exemptions, analogues aux dispenses d'âge, de stage, de cautionnement que la royauté accordait pour l'exercice des charges judiciaires ou financières, pouvaient n'être pas toujours conformes à l'équité; mais cet abus corrigeait dans une certaine mesure les abus possibles du monopole concédé. Il faut remarquer qu'en agissant ainsi, la royauté assimilait les maîtrises à une sorte de fonction publique d'un ordre inférieur, et qu'elle affirmait d'une manière évidente son droit de souveraineté sur la police du travail, établissait que, tout en déléguant l'exercice de son droit aux communautés, elle n'avait pas entendu l'aliéner en leur faveur. Elle se conformait déjà aux principes qu'elle ne devait formuler explicitement qu'un siècle plus tard. Ce fut dans le même esprit qu'elle décida à cette époque une question restée douteuse au siècle précédent : le prix de la journée et le règlement des heures de travail primitivement déterminés par les chefs des corporations, le furent désormais par le prévôt royal, et, en cas de réclamation, par le Châtelet.

Nous n'avons insisté que sur les corporations parisiennes. Elles ne furent pas seules l'objet de la sollicitude royale; les modifications apportées dans leur législation s'étendirent à tout le royaume. Comme au temps de saint Louis, l'administration n'était pas seule à propager cette tendance à l'uniformité. Les statuts de Paris étaient en général plus larges que

ceux dont l'origine remontait à des pouvoirs seigneuriaux; aussi exerçaient-ils une sorte d'attraction, et, pendant que les magistrats poursuivaient de leur côté l'uniformité de la législation industrielle, la plupart des corporations provinciales appelaient, sans songer aucunement à se rallier à une vue d'ensemble, la révision de leurs statuts sur le modèle de ceux que le même métier avait obtenus dans la capitale.

En résumé, le règne de Louis XI consacra d'une manière incontestable l'autorité législative du roi sur les communautés, la suprématie de la justice royale sur leurs juridictions, et enfin l'action de la police sur leur régime intérieur. Les règnes de Charles VIII et de Louis XII ne firent que confirmer ces empiétements. Exercée d'une manière plus paternelle, l'autorité put entrer plus avant dans la vie des classes laborieuses sans susciter de réclamations. C'est ainsi que deux ordonnances générales, l'une qui interdit en 1498 les banquets des confréries, l'autre qui en 1500 soumit à une autorisation préalable l'établissement de toute confrérie nouvelle, ne provoquèrent aucune résistance. Ces ordonnances faisaient du reste partie de la réforme minutieuse par laquelle la royauté s'efforçait de détourner les déchirements prévus de l'Église. C'était à titre d'annexes des corporations monastiques que les confréries étaient ainsi rappelées comme elles à la décence et à une existence plus régulière. Dans l'intervalle, l'ordonnance de Blois de 1499 avait rendu obligatoire la présence d'un avocat du roi à l'installation des jurés ou maîtres des métiers, généralisant encore une règle déjà fréquemment posée dans les statuts particuliers.

V.—Les règnes de François I[er] et de Henri II virent s'accomplir une crise très-sérieuse dans le sein des classes vouées au travail. Le mouvement latent en quelque sorte de la renaissance éclata tout à coup, et, en même temps que les mœurs nouvelles des classes élevées provoquaient l'esprit d'innovation et faisaient naître de nouvelles industries, l'abondance des métaux précieux jetés dans la circulation par les conquêtes des Espagnols en Amérique donnait à l'ensemble de la production industrielle une impulsion très-vive. Le premier résultat de cette crise fut de créer à côté des anciens métiers les

premières manufactures. Déjà Louis XI avait favorisé par des exemptions de taxes les premiers essais de fabrication d'étoffes de soie ; François Ier les avait encouragés, en frappant les produits étrangers de droits élevés ; Henri II donna aux établissements nouveaux une législation spéciale.

On se fait en général une idée très-fausse de la constitution des manufactures avant l'emploi des machines et, par suite, de l'influence qu'elles ont pu exercer sur les populations industrielles. Les premières manufactures ont porté atteinte au régime des communautés, et fait même disparaître un certain nombre des anciennes corporations. Elles ont contribué à reporter sur les campagnes une partie de l'activité industrielle ; mais elles n'amenaient en aucune façon cette concentration des ouvriers dans de grands ateliers qui a eu pour les mœurs et la situation économique de leurs familles de si graves résultats. Une manufacture était au temps de Henri II ce qu'elle est encore à Lyon le plus souvent, non pas un établissement proprement dit, mais un centre de travail. Le manufacturier créait les échantillons, les dessins des étoffes ; il possédait quelquefois un nouveau métier, un procédé particulier de teinture, mais le plus souvent il n'avait pas un seul métier à lui, ni battant chez lui. Il passait des marchés pour telle ou telle façon de la matière première avec des maîtres-ouvriers, propriétaires de métiers, et qui eux-mêmes se faisaient aider par des compagnons ou apprentis pour l'exécution de la tâche convenue. Les choses se passaient ainsi déjà dans la draperie de Paris. La grande draperie était composée de fabricants, la petite draperie d'ouvriers maîtres-tisseurs, et il en était de même dans presque toutes les fabriques de tissus. L'innovation réelle consistait en ce que le manufacturier avait une existence indépendante de celle de ses concurrents, et n'était en relation immédiate qu'avec l'autorité royale qui lui concédait un monopole, de dix ans le plus souvent pour la vente de ses produits, soit dans toute la France, soit dans une province. En retour, le pouvoir royal ne lui reconnaissait aucune autorité même disciplinaire sur ses ouvriers qui étaient directement soumis à la justice ordinaire. Le monopole du manufacturier était d'ailleurs compensé par certaines charges, l'obligation de s'approvisionner de matiè-

res premières dans un rayon déterminé, de ne pouvoir suspendre le travail, et enfin de n'employer comme ouvriers que les pauvres sans moyens d'existence connus. La nécessité d'occuper les gens non classés dans les anciens métiers était le motif principal mis en avant pour combattre les reproches de ceux qui ne voyaient dans les nouvelles industries qu'un encouragement au luxe et à la démoralisation. Ce furent surtout les verreries (1551) et les soieries (1556) que Henri II naturalisa ainsi en France. Les guerres civiles devaient malheureusement interrompre le succès, d'abord assez brillant, de ces tentatives; un précédent n'en était pas moins créé, une constitution nouvelle indiquée à l'industrie.

Henri II altéra par une autre innovation la législation ancienne du travail. Il posa un principe, depuis généralisé, dans les lettres patentes de 1554 qui accordent la maîtrise à tout compagnon qui aura consacré six ans à enseigner son métier aux enfants recueillis dans l'hôpital de la Trinité. Cette application toute naturelle du droit que la royauté s'arrogeait de vendre ou donner la maîtrise devait entraîner une autre dérogation aux coutumes anciennes. Les enfants trouvés ou abandonnés devenaient ainsi des apprentis, et, en restant comme maîtres dans les ateliers de l'hôpital, ils pouvaient plus tard s'ouvrir les corporations fermées jusque-là aux enfants illégitimes.

Cette préoccupation d'assurer de l'ouvrage aux gens inoccupés et un état aux enfants sans famille pourrait étonner de la part d'un prince fort peu disposé à prendre au sérieux les devoirs de la royauté. Elle s'explique par un fait qui n'a point encore eu sa place dans l'histoire générale, malgré son importance réelle : c'est qu'il régna dans le sein des classes laborieuses pendant la première moitié du XVI[e] siècle une fermentation tout intérieure, que le contre-coup des événements religieux et politiques ne suffit pas pour expliquer. Malgré le silence des historiens, cette fermentation nous est attestée par une série d'actes extrêmement nombreux, qui en révèlent la profondeur et la généralité.

Pendant toute cette période, les coalitions[1] de compagnons

[1] Ces coalitions sont désignées d'ordinaire sous le nom de *monopoles*, quelquefois sous celui d'assemblées et même de confréries.

furent très-fréquentes et presque journalières. Elles avaient surtout pour but des augmentations de salaire ou l'exhaussement des prix de vente. Malgré les censures ecclésiastiques et les prohibitions des officiers du roi, elles eurent quelque succès, car le salaire finit par se proportionner à la valeur nouvelle des monnaies. Ces coalitions de compagnons furent presque toujours favorisées par les maîtres, dont l'intérêt était identique au leur. Elles ne se bornèrent pas à leur objet immédiat et secondèrent un véritable mouvement de réaction contre les empiétements de l'autorité royale. L'intervention du pouvoir dans les affaires des communautés était devenue plus pesante avec le gouvernement moins paternel et moins économe de François 1er. Quand la taxe royale pour la maîtrise eut été élevée au point qu'elle fut presque décuplée pour un grand nombre de métiers, et portée au taux moyen de 10 livres, que tous les autres droits (brevets d'apprentissage, droits de visite) eurent subi une augmentation proportionnelle, le mécontentement fut général. Jusque-là les ordonnances royales n'avaient guère gêné que des habitudes que l'on ne pouvait défendre sans restriction, car elles étaient évidemment abusives; mais cette fois la bourse de tous était attaquée, et bien que peut-être il n'y eût pas exagération dans les exigences du fisc, on fut d'accord pour crier. L'esprit d'opposition ne pouvait se faire jour dans les réunions de communautés convoquées et présidées par les gens du roi, fort restreintes en outre, et par conséquent plus circonspectes. Cet esprit se réfugia dans les confréries, plus libres que les communautés, et qui avaient conservé les coutumes proscrites, surtout les banquets, où le vin exaltait les têtes, déliait les langues et faisait taire les craintes et les scrupules. La royauté fut obligée d'entamer une lutte régulière contre cette opposition. Pendant que l'autorité ecclésiastique proscrivait des réunions qui avaient le double tort de servir l'esprit d'irréligion et de fournir par le scandale un texte de déclamations aux réformés (concile de Sens, en 1624), les tribunaux poursuivaient de leurs arrêts les violations continuelles des ordonnances et n'hésitaient pas à recourir aux moyens extrêmes. La caisse de la confrérie des boulangers de Paris avait été saisie en 1524; la dissolution de la com-

munauté fut même ordonnée. En 1533, le gouvernement de François I[er] prit une mesure générale. Il mit sous le séquestre les caisses de toutes les confréries, et les réclamations que cet acte provoqua n'aboutirent qu'à faire prononcer quatre ans plus tard l'abolition de toutes ces associations. Comme toutes les mesures radicales, la suppression en dépassant le but ne l'atteignit pas. Les confréries étaient entrées dans les mœurs. Le clergé, tout en blâmant leurs excès et leurs désordres, tout en se plaignant de leur indiscipline, n'avait pu admettre un instant l'idée d'une destruction absolue. Les confréries régulières étaient partout remplacées par des confréries clandestines ; elles furent donc bientôt rétablies par une série d'autorisations individuelles, et malgré leur dépendance, désormais plus étroite vis-à-vis du juge de police, ne furent pas en réalité plus soumises. La crise qu'elles subirent eut seulement pour résultat de faire disparaître les sociétés de *Frères-Maçons*, dont on ne trouve plus de traces après cette époque, et de forcer les compagnons à s'affilier aux confréries de maîtres, désormais les seules officielles dans les corps d'état où jusqu'alors il y avait eu séparation. Les abus vainement proscrits se perpétuèrent. En 1560, Charles IX essaya de nouveau de régler l'emploi des excédants de recettes souvent considérables que les confréries avaient en caisse, et enjoignit de consacrer à des aumônes et à l'entretien d'écoles tout ce qui n'était pas absorbé par les frais du culte. Après sa mort, le désordre des guerres civiles multiplia de nouveau les confréries de compagnons, qui bravèrent facilement les défenses réitérées presque chaque année, et devinrent un des moyens d'action les plus puissants employés par les meneurs catholiques. Sous Henri III, l'exemple donné par le monarque, publiquement affilié aux pénitents et aux flagellants, devait énerver les tentatives de répression et encourager les confréries irrégulières, qui ne cessèrent qu'après la restauration de l'ordre sous Henri IV.

C'est à cette époque de fermentation dans les classes laborieuses que certains adeptes du compagnonnage rapportent, et avec vraisemblance, la scission la plus grave qui se soit opérée dans son sein[1]. Tandis que la grande masse des com-

[1] Voir la note F à la fin du volume.

pagnons restait attachée au culte catholique, une fraction d'entre eux se rapprocha des nouvelles opinions. Quelques-uns se déclarèrent protestants un plus grand nombre tolérants, ou *politiques*, comme on disait alors, et refusèrent de continuer à faire de l'hérésie une cause d'exclusion. Ces dissensions étaient bien plus graves que celles qui divisaient les deux anciens devoirs de maître Jacques et du père Soubise. Il en résulta la naissance d'une troisième règle, le devoir de liberté. Les nouveaux compagnons reçurent et acceptèrent le nom de *Gaveaux* (ou *Gavots*) qui, dans les plaines de la Provence, désigne encore les habitants des montagnes où les Vaudois s'étaient perpétués, et où le fanatisme calviniste conserva ses plus chauds adeptes. De même que les protestants prétendaient ressusciter le véritable esprit de l'Eglise, les compagnons de liberté, bien que les derniers venus prétendirent tenir leur tradition de l'auteur même du temple, et non de ses architectes, et se proclamèrent *Enfants de Salomon*. Il est fort probable que ces déchirements intérieurs du compagnonnage donnèrent une grande animation aux réunions d'ouvriers, et jouèrent plus d'une fois un rôle dans les rixes et les démonstrations tumultueuses qui attirèrent l'attention de l'autorité, sans qu'elle en connût ni cherchât à en connaître les motifs.

Coalitions pour mettre les profits et les salaires en harmonie avec la nouvelle valeur des objets de première nécessité, luttes sourdes et obstinées en faveur des vieux usages et des vieux abus, déchirements intérieurs du compagnonnage, tels furent les objets qui préoccupèrent les classes industrielles jusqu'à l'explosion des guerres civiles, et tinrent sans doute beaucoup plus de place dans leur vie que la grande lutte où François Ier et Charles-Quint se disputaient l'avenir des nationalités européennes. Cette fermentation ne pouvait que favoriser, en le rendant nécessaire, l'établissement d'une législation générale du travail, dont quelques jalons avaient déjà été posés. Henri II l'avait préparée en attaquant les juridictions privilégiées des grands officiers de la couronne, qui survécurent cependant à cette première atteinte, mais en furent amoindries, de sorte que le pouvoir royal se trouva en rapport plus direct avec les classes laborieuses. L'ordon-

nance de Moulins, en enlevant la police et le contentieux des métiers aux autorités municipales, complétait cette centralisation de la juridiction sur les communautés au profit de la royauté. Quand la guerre civile eut tout remis en question, le régime industriel dut d'autant moins échapper à la critique, que des faits nombreux et journaliers attestaient qu'une réforme était nécessaire. Les réclamations des consommateurs qui attribuaient aux coalitions favorisées par les confréries l'augmentation nécessaire des prix, celles des ouvriers que l'accumulation des frais et des difficultés apportées au chef-d'œuvre écartaient de la maîtrise, se firent jour dans les états généraux de 1576. On demandait que tout métier fût libre sous la surveillance d'experts nommés par les juges de police. La royauté s'empara de ces vœux pour édicter la première législation générale du travail.

Il faut bien s'entendre: comme rédaction, comme texte juridique, l'édit de 1581 a toute l'importance que l'on s'accorde à lui attribuer; mais, à y regarder de près, il consacre, il rédige les résultats d'une révolution, il ne l'accomplit pas. Quand le préambule érige en principe que le travail est un droit *royal* ou *domanial*, c'est-à-dire, que le sujet n'a aucun droit naturel à exercer une industrie quelconque, que le souverain seul peut lui octroyer ou accorder ce droit, il ne fait que donner la théorie des actes de l'autorité royale depuis Louis XI. Il eut surtout pour effet de dissiper toute illusion, de dénier nettement toute existence propre aux corporations. En fait, la royauté avait déjà l'habitude de vendre des lettres de maîtrise en dehors des statuts, d'organiser en jurandes les corps qui n'étaient pas constitués, et, sans le consentement des intéressés, de réunir en une seule des corporations auparavant distinctes, et de fractionner une communauté en plusieurs. Elle ne s'arrogeait donc pas un droit nouveau, elle affirmait et définissait un droit dont elle n'avait jamais douté. La véritable innovation de 1581, c'était la négation de l'autorité du seigneur sur le travail. La police du travail était au temps de saint Louis au nombre des droits considérés comme inhérents à la justice que le saint roi ne songeait pas à contester aux seigneurs, et, bien que depuis son règne le pouvoir se fût montré beaucoup moins scrupuleux,

ni Philippe le Bel, ni Louis XI n'avaient pensé à toucher sur ce point aux prérogatives des justiciers ; ni l'un ni l'autre n'avaient étendu aux corporations flamandes, par exemple, les actes d'autorité qu'ils se permettaient à l'égard de celles du domaine. L'édit de 1581 complétait ainsi la série des mesures qui avaient successivement annulé l'autorité seigneuriale. Ce fut là, sans aucun doute, son but véritable ; accessoirement il eut un résultat fiscal. L'impôt sur le travail fut désormais dû au roi seul dans toute la France, devint une des ressources du budget royal, et il fut rapidement augmenté, bien que sans proportion avec les impôts qui frappaient l'agriculture.

L'édit de Henri III ne se bornait pas à établir le droit royal ; mais, comme s'il eût voulu justifier les usurpations qu'il consacrait d'une manière définitive, il cherchait en même temps à combattre les principaux abus du régime des corporations, et surtout à mettre un terme aux vexations par lesquelles les maîtres s'efforçaient d'interdire l'accès de la maîtrise aux compagnons. Le compagnonnage avait sans aucun doute contribué à développer cet esprit d'exclusion, au moins dans un certain nombre de corps d'état. C'était dans ses réunions que l'idée du chef-d'œuvre était née, dans les luttes entre ses diverses sociétés qu'il avait pris les proportions d'un tour de force. Au lieu de demander au candidat à la maîtrise une preuve qu'il savait manier les outils du métier et connaissait les matières premières à employer, on exigeait de lui un travail compliqué, d'une précision et d'un fini qui en faisait un objet de curiosité. Le chef-d'œuvre pouvait dans certains corps, chez les serruriers ou les menuisiers, par exemple, durer plusieurs mois ; et s'il n'était pas agréé, le candidat, ruiné par un long chômage, retombait découragé dans l'état inférieur d'où il avait voulu sortir. L'édit de 1581, tout en légalisant le chef-d'œuvre, fixa des limites au temps que pourrait durer cette épreuve, à la difficulté du travail, et aux dépenses qu'elle entraînait pour le candidat.

L'édit modifiait encore sur un point important la pratique ancienne. Toute maîtrise acquise dans une ville de parlement permettait d'exercer le métier dans son ressort ; la maîtrise acquise à Paris conférait le même droit dans toute la France

sans qu'il y eût besoin d'autre formalité que le dépôt d'une demande chez le juge de police. Toute communauté de province devait, sur la simple signification de ses lettres de réception, admettre l'ouvrier qui avait fait son apprentissage à Paris.

Rien n'autorise à voir dans ces dispositions équitables la moindre trace d'un système hostile au principe de l'organisation dont le pouvoir royal ne voulait qu'atténuer les abus. L'édit de 1581 donna, au contraire, une grande impulsion au système des jurandes ; soit spontanéité réelle, soit pression de l'autorité, certains commerces, certaines industries exercés jusque-là librement, se constituèrent en communautés, et demandèrent des statuts à l'autorité judiciaire. D'autres corps déjà organisés firent légaliser leurs statuts à la fin du XVIe siècle. Ils n'avaient pas d'autre moyen d'acquérir l'existence civile, la personnalité juridique qui leur était nécessaire pour se défendre contre les prétentions des industries analogues. Enfin, le règne de Henri III consacra définitivement une innovation grave, celle de l'érection en offices soit des maîtrises mêmes, soit des fonctions de jurés ou maîtres d'un métier. C'était là une conséquence logique et inévitable des empiétements successifs que nous avons retracés. Du moment où les jurés et syndics, élus dans des assemblées tenues par des officiers royaux, étaient institués au nom du roi, ils devaient être assimilés à des magistrats d'un ordre inférieur, et leurs charges devaient, comme tous les offices, devenir vénales. Henri III ne fit du reste que poser un précédent, comme Henri II l'avait fait pour les manufactures. Cette innovation souleva plus que toutes les autres une résistance très-vive qui finit par triompher. Demandée par les états généraux, la suppression des maîtrises en titre d'offices fut obtenue. Il ne paraît être resté de cette première tentative que l'établissement des vingt-quatre charpentiers-jurés du roi, qui, après d'assez longs débats, finirent par rester à la tête de la communauté qui les avait repoussés.

Aucun fait ne nous révèle comment la réforme de 1581 fut accueillie des classes industrielles. On sait seulement qu'après la ruine de la ligue (1597), les notables demandèrent sa mise à exécution, ce qui prouve tout à la fois que ses prescriptions avaient été mal observées, et qu'elles paraissaient

bonnes aux hommes éclairés du tiers état. Il est très-probable qu'elle fut reçue avec quelque faveur; mais, au moment où parut l'édit de 1581, les questions d'organisation n'étaient pas la préoccupation principale des populations laborieuses.

VI.—La fermentation du commencement du siècle n'avait pas disparu, mais elle avait changé d'objet. Dès les premiers troubles religieux, les hommes des métiers, maîtres, compagnons et apprentis s'étaient, à Paris et dans la plupart des villes, jetés avec emportement dans le parti catholique, et l'intérêt de la religion faisait taire chez eux tout autre intérêt. Ce ne fut pas la lie du peuple, ce fut la population réellement ouvrière qui fit la Saint-Barthélemy sous Charles IX, éleva les barricades sous Henri III, et donna la capitale et les grandes villes à la ligue.

Sans le concours des ouvriers, la ligue n'aurait pu tenir en échec à la fois le parti protestant et la royauté; mais ce serait fausser les événements que d'y voir un mouvement purement démocratique; c'est les travestir tout à fait que d'y saluer une première édition de 1792 et 1793. Les actes et les paroles ont pu parfois se ressembler. Les apologistes de la Saint-Barthélemy et de Jacques Clément devaient employer les mêmes sophismes que les apologistes des massacres de septembre et du 21 janvier. Dans l'emportement de leurs passions, les prédicateurs pouvaient rencontrer et développer quelques-uns des lieux communs contre les rois et l'aristocratie qui traînent dans les écoles depuis l'antiquité. Là s'arrêtait une ressemblance tout à fait superficielle. Les moines et les curés ligueurs ne voulaient anéantir ni la royauté, ni la noblesse; ils n'y songeaient même pas.

Si les principes politiques différaient, les hommes et les actes différaient encore plus. Le peuple se laissa, de 1560 à 1593, entraîner à d'affreuses violences; il participa à bien des crimes, et plaça sur les autels l'image de Jacques Clément; mais les ligueurs savaient du moins souffrir et mourir pour la cause qu'ils avaient embrassée. Ils ne ressemblaient nullement à cette armée révolutionnaire de 1793, se réservant loin du danger à la garde de la guillotine; et, ce qu'il y eut d'odieux et de burlesque tout à la fois dans les épisodes du

siége de Paris ne peut faire oublier la grandeur et l'héroïsme de cette population, résignée à mourir de faim plutôt que d'ouvrir ses portes à un roi dont le triomphe sans conditions eût menacé sa foi héréditaire. Ce qui prouve bien que le sentiment religieux était le vrai mobile de la résistance, c'est que l'abjuration de Henri IV la fit tomber tout à coup. Les agents de l'Espagne et des Guise ne purent tenter rien de sérieux du moment où le catholicisme ne fut plus en péril.

Au xv[e] siècle, les paysans avaient sauvé, malgré les ouvriers des villes et de Paris, la nationalité menacée par l'étranger. A leur tour, les ouvriers parisiens sauvèrent au xvi[e] siècle les destinées morales de la France en maintenant la tradition catholique. Il n'en est pas moins vrai que les classes ouvrières devaient payer cher la faute qu'elles avaient commise en se laissant entraîner à tous les excès du fanatisme et de l'anarchie; elles compromirent ce qui avait survécu de démocratique dans les institutions du moyen âge dont l'époque suivante allait effacer les derniers vestiges; elles se séparèrent à la fois, et de la royauté qui montra dès lors pour elles une défiance inquiète, et de la bourgeoisie qui avait fait triompher ses idées et ses intérêts avec Henri IV.

VII.—La scission du tiers état en deux fractions distinctes, dont nous avons vu naître les premiers symptômes au xiv[e] siècle, s'accomplit à la fin du xvi[e] sans que personne ne le prévît ni ne le voulût, et par la seule force des choses. Dans la classe supérieure, qui dès lors porte seule le nom de bourgeoisie, se rangeaient, avec les roturiers vivant de leurs revenus ou exerçant les professions libérales, les maîtres des communautés les plus riches, de celles pour lesquelles le commerce était le principal, le travail, l'accessoire, ou qui étaient en rapports nécessaires avec les artistes, comme les orfévres, ou avec les professions libérales, comme les imprimeurs. Prévoyante et économe, la bourgeoisie augmentait à chaque génération son aisance et son bien-être, tout en épurant ses mœurs et agrandissant l'horizon de ses idées. La classe ouvrière, dans laquelle se confondaient tous les métiers proprement dits, restait au contraire immobile ; et cela, par sa faute. Il est bien évident qu'au xvi[e] siècle, les salaires

étaient assez élevés pour laisser à l'épargne individuelle ou collective une très-grande marge. La facilité avec laquelle se remplissaient les caisses des confréries en est une preuve irrécusable; mais l'imprévoyance était telle que la sévérité des édits et la vigilance des tribunaux ne pouvaient déraciner l'habitude des débauches, qui absorbaient toutes les économies. Incapables de se créer une existence indépendante par l'épargne, les ouvriers ne se souciaient pas davantage d'améliorer leurs mœurs ni de cultiver leur esprit. Leur bonne volonté ne répondit pas à l'appel qui leur était adressé; les écoles, que, dès 1560, on essaya d'ouvrir pour leurs enfants, ne furent pas fréquentées. Leur infériorité tint donc à leur imprévoyance et à leur ignorance volontaire.

Si les ouvriers incorporés ne savaient pas mieux profiter de leur position privilégiée, on ne pouvait pas attendre plus de ressort de ceux qui ne trouvaient point place dans les corporations. Aussi, la misère y était-elle fréquente, malgré les ressources accumulées pour la combattre, et qui chaque jour étaient réservées d'une manière plus exclusive à cette classe, les nobles, les prêtres, les bourgeois, les corporations d'artisans ayant successivement pourvu par des fondations distinctes aux infortunes qui les touchaient de plus près. Ainsi, les aveugles des rues avaient pris aux Quinze-Vingts les places que saint Louis y avait fondées pour les écuyers des hommes d'armes; les Hôtels-Dieu, les maisons du Saint-Esprit, de la Charité, ne s'ouvraient plus que pour les indigents sans relations sociales.

Loin d'oublier les classes souffrantes, le pouvoir royal donna à leurs intérêts une attention soutenue. Une surveillance sévère fut exercée par la magistrature sur les hospices, les fondations pieuses et les confréries, pour assurer le bon emploi des revenus et des aumônes. Une plus grande place fut donnée à l'élément laïque dans les commissions chargées de régir le bien des pauvres, et sans altérer en rien le caractère chrétien des établissements hospitaliers, ces nouveaux administrateurs apportèrent dans leur mission des vues presque modernes. C'est ainsi que l'on conçut l'idée d'assurer l'avenir des enfants trouvés, et de leur donner une direction utile à la société en leur procurant une éducation

professionnelle; et nous avons vu que Henri II ne craignit pas de porter de graves atteintes à l'organisation ancienne des métiers pour arriver à ce but.

L'administration de Henri II eut encore l'honneur de donner aux édits contre le vagabondage et la mendicité leur véritable sanction en combinant des mesures préventives avec la répression. Les manufactures avaient été en partie établies pour offrir du travail aux bras inoccupés. Parmi les mendiants invalides, il se rencontrait des misères respectables, par exemple, les soldats licenciés et hors d'état de reprendre du service : Henri II voulut que les véritables vétérans fussent à l'abri d'une humiliante nécessité. Il traita avec les couvents et les bénéfices qui devaient à la couronne des services féodaux et des contributions de guerre, et les en dispensa à la condition d'offrir un refuge ou d'assigner des pensions à un certain nombre de vieux soldats.

Tout en étendant sa protection sur les enfants abandonnés et les hommes déclassés pour en faire des ouvriers, sur les vétérans pour leur assurer une vieillesse tranquille, le pouvoir royal ne songeait nullement à créer un service spécial, une administration de la charité. Il demandait le concours des confréries et des corps ecclésiastiques et comptait sur le zèle religieux, qu'il voulait seulement diriger et stimuler. On put craindre un moment qu'il serait entraîné malgré lui dans une autre voie. Les guerres religieuses, en ébranlant la situation financière du clergé, avaient compromis l'organisation charitable léguée par la piété de dix siècles. Il n'existait peut-être pas un domaine ecclésiastique qui n'eût été grevé par le donateur d'un service hospitalier ou charitable; presque toute fondation ajoutait des aumônes aux messes et aux prières qu'elle imposait ; toute sécularisation d'un bien d'Église faisait donc disparaître un secours ou une aumône. Pendant les guerres, les terres du clergé, pillées de préférence par les calvinistes, n'étaient pas toujours ménagées par les catholiques qui trouvaient naturel d'employer leurs revenus à nourrir les défenseurs de la foi. Les couvents furent souvent obligés de renvoyer les pauvres qu'ils avaient recueillis et cessèrent de distribuer les aumônes accoutumées. Le paupérisme se montra dès lors menaçant, et il aurait profondé-

ment troublé la société, si le triomphe du calvinisme, en généralisant la sécularisation des biens ecclésiastiques, eût achevé de ruiner le vaste système de secours qui reposait sur ces biens. Ce triomphe eût entraîné comme une conséquence nécessaire l'établissement de la taxe des pauvres. Henri IV, en abjurant, arrêta le mal, sauva le patrimoine des pauvres d'une destruction inévitable, et, par là, évita à la France le système de charité légale qui s'organisait alors chez les nations protestantes.

CHAPITRE X

DIX-SEPTIÈME SIÈCLE.

I.—Conséquences immédiates de la paix pour les campagnes.—Les ordonnances du XVIe siècle sont appliquées.—Allégement des tailles. —Système agricole de Sully et d'Olivier de Serres.—Ses conséquences pour les paysans.—Décadence rapide des vieilles formes de tenure.—Progrès du fermage et du métayage.—Meilleur traitement accordé aux ouvriers ruraux.—Création des intendants, c'est-à-dire, de l'administration proprement dite, par Richelieu. — Désarmement des châteaux et destruction des donjons.—Augmentation des impôts. —Séditions de paysans sans aucune portée sociale ni politique.— II. Réforme des institutions municipales et des assemblées de communautés dans un sens favorable à la haute bourgeoisie.—Privilégiés de la galerie du Louvre.——Réveil de l'industrie manufactière, qui reste surtout entre les mains des calvinistes.—La liberté de l'industrie en opposition avec le système règlementaire. — Attaques contre ce système. — Développement régulier de la législation de 1581. —Réforme du compagnonnage par l'Église. — Fondation des frères cordonniers et des frères tailleurs.—III. Le paupérisme moderne apparaît. — Ses causes. — La mendicité combattue par Henri IV, — arrêtée par Marillac. — Le gouvernement laisse le clergé lutter contre la misère. — Saint Vincent de Paul et ses collaborateurs.—Dames de charité.—Sœurs servantes des pauvres.— Sœurs de la Croix.—Hospices des enfants trouvés.—Hôpital général. —IV. Effets du système de Colbert sur le travail agricole.—Les campagnes profitent du mouvement imprimé à l'industrie.—Police exacte maintenue par les intendants.—Liquidation des dettes.— Dégagement des biens communaux.—Système des étapes.—Services rendus par les grandes ordonnances.—Dégrèvement des tailles.— Premiers pas vers la liberté de circulation des grains.—Causes réelles de la langueur de l'agriculture. —*Absentéisme*. —Egarement de l'opinion.—L'agriculture dépourvue de capitaux, livrée à l'ignorance et à la routine. — V. Misère des cultivateurs au temps de Colbert. — Les paysans étrangers à la civilisation du grand règne, même aux progrès de la langue. — Le clergé rural, mal recruté et abandonné, reste impuissant.—Exagération des charges publiques après Colbert. —Misère effroyable de 1694 et 1708. — Dépopulation. — La misère n'éteint ni le patriotisme, ni l'esprit militaire chez les paysans.—VI. Colbert reprend avec succès les tentatives industrielles antérieures,—mais sans innovation essentielle dans la législation des manufactures.—Situation légale des ouvriers de fabrique.— La révocation de l'Edit de Nantes arrête le mouvement industriel, mais ne le détruit pas.—Opinion réelle de Colbert sur le système des jurandes. — Destruction de leur juridiction. — Réformes partielles apportées dans certaines communautés.—Règlements généraux sur les tissus.—Extension des jurandes en 1673 et 1675. —Révision des dettes municipales au profit de la classe ouvrière.—VII. L'œuvre de Col-

bert compromise par la persistance des préjugés hostiles au travail. —Ordonnances fiscales.—Création et rachat des offices héréditaires de jurés.—Conséquences.—Suppression des élections.—L'élévation du prix de la maîtrise devient une nouvelle cause d'infériorité pour les classes ouvrières. — Fondation des écoles chrétiennes par de Lasalle.— Portée de cette fondation.—Elle produit peu de résultats. —Les classes ouvrières hostiles aux réformes industrielles s'associent d'ailleurs à la politique royale.—VIII. Le mouvement charitable suscité par saint Vincent de Paul ne s'arrête pas.—Fondation du Bon-Pasteur.—Bureaux de charité.—Les hôpitaux généraux.—Hôtel des Invalides. — Réunions de fondations. — Respect de Louis XIV pour la volonté des testateurs et l'indépendance des œuvres.

I.—Lorsque la paix de Vervins eut fait tomber les derniers obstacles que rencontrait l'exercice de l'autorité royale, la France se trouva en pleine possession des innovations législatives décrétées, mais généralement inappliquées au milieu des guerres civiles, et dont nous avons essayé d'apprécier la portée. Les campagnes devaient en profiter d'autant plus, que l'ordre sévère établi dans les finances par Sully allégeait les charges qui pesaient sur elles. Le taux des tailles n'était que faiblement diminué, mais le poids en devenait infiniment moins lourd, du moment où les exactions, favorisées par la guerre civile, étaient réprimées.

Ce n'était là que le moindre des services que la population rurale devait attendre du ministre ami de Henri IV. Pour la première fois peut-être depuis qu'une société régulière existait sur notre sol, les faits économiques commençaient à fixer l'attention des hommes supérieurs, et l'on recherchait les moyens d'augmenter la richesse générale du pays. Sully l'attendait surtout de la fécondité du sol; il mit l'encouragement de l'agriculture au rang des premiers devoirs du gouvernement, et l'érigea à la hauteur d'un système politique, tandis qu'Olivier de Serres essayait pour la première fois de résumer les progrès agricoles accomplis depuis le temps des Romains, et, en généralisant toutes les bonnes pratiques locales, faisait une science d'un art jusque-là abandonné à la routine. Sully, bien qu'il eût surtout en vue l'industrie agricole par excellence, celle qu'il avait pratiquée avec succès pour restaurer sa fortune, l'élève du bétail et la culture des céréales, protégea efficacement toutes les branches de la

production rurale. Il finit même par seconder les efforts tentés par Henri IV sous l'impulsion d'Olivier de Serres pour propager la culture du mûrier blanc, et élargir le cercle jusque-là très-restreint où s'était concentrée la production de la soie. Sully ne se contenta pas de ranimer l'agriculture par ses conseils et par son exemple ; il l'encouragea en permettant l'exportation de tous les produits du sol, et, pour que cette permission ne fût pas une lettre morte, il accorda aux Hollandais un traité de commerce avantageux, dans le but d'ouvrir à nos grains, à nos vins et à nos eaux-de-vie le marché des Provinces-Unis, dont l'importance était alors analogue à celle que le marché anglais occupe aujourd'hui dans le monde commercial.

Ce fut aussi dans un intérêt agricole , autant que dans l'intérêt du commerce et de la police, que Sully ordonna la plantation de toutes les routes et chemins. Cette mesure, qui provoqua une résistance poussée jusqu'à la fureur, devait évidemment froisser quelques intérêts particuliers dont il est malaisé de se rendre compte. Elle eut pour résultat d'assurer une viabilité très-imparfaite encore, en fixant une direction et des limites certaines aux voies de communication. Elle servit à propager dans chaque province les arbres utiles. Nos départements du Midi conservent encore le nom de Sully aux derniers des mûriers sortis de la pépinière des Tuileries.

Ce n'était pas en vue des classes laborieuses que Sully travaillait ; c'était avant tout une pensée nationale qui le préoccupait. Il voulait conserver à la France une population militaire, et relever l'aristocratie, qui faisait la force principale de l'armée. Il est également vrai que l'impulsion donnée à l'agriculture profitait plus directement aux classes privilégiées qui la secondaient. Les nobles ruinés par la guerre, les églises et les monastères qui avaient subi des spoliations durent au système de Sully et aux leçons d'Olivier de Serres les moyens de réparer une partie des pertes subies pendant le dernier tiers du siècle précédent. Mais ce résultat ne fut pas le seul, et la renaissance agricole entraîna une révolution dans l'état social des ouvriers ruraux. Chacun avait dû faire dans son domaine ce que Sully avait fait, dans les siens pour son propre compte, dans le domaine royal pour le compte du

roi. On chercha à se créer un budget régulier, et l'on s'aperçut qu'il n'y avait plus de relation entre les charges et les revenus. Les esprits les moins clairvoyants et les moins réfléchis furent frappés de la révolution qu'avait amenée l'importation annuelle, continuée pendant près d'un siècle, d'une quantité de métaux précieux supérieure au frai et à l'accroissement des besoins de la circulation. Il en résultait que la plupart des vieilles formes de tenure ne pouvaient plus s'accorder avec les exigences nouvelles. Le changement dans la valeur des métaux tendait à anéantir les rentes perpétuelles ou à long terme : le propriétaire touchait au XVIIe siècle une valeur cinq fois moindre qu'au XVe. La fixité des redevances en nature n'avait pas cet inconvénient, mais elle en avait un autre au moins aussi grave : le tenancier paresseux ou inintelligent opposait des obstacles insurmontables aux améliorations nécessaires pour accroître le revenu. Pour lui, il y avait peu d'intérêt à augmenter les produits de la terre, dès qu'il en tirait de quoi vivre. Pour le propriétaire, c'était au contraire une nécessité impérieuse d'accroître ce produit, car toutes ses dépenses étaient élevées dans une proportion ruineuse. Il devait donc repousser les accensements à long terme dont la redevance était stipulée en denrées, aussi bien que les rentes perpétuelles en argent.

Une des anciennes formes de tenure, la communauté agricole, plus que toute autre favorable à la routine, dut disparaître devant cet intérêt nouveau du propriétaire. D'ailleurs, depuis que la liberté était devenue le droit commun, et que la mainmorte était fort adoucie, les familles qui composaient les communautés n'avaient plus intérêt à rester dans l'indivision.

Ces trois formes anciennes de tenure écartées, il ne restait pour faire valoir les terres que la culture directe par le propriétaire, l'amodiation à court terme moyennant fermage, et le métayage.

La culture au compte direct du propriétaire se conciliait difficilement, pour les ecclésiastiques, avec leurs devoirs, pour les nobles, avec le service militaire. Elle était depuis longtemps onéreuse dans les provinces de coutume franche, et la jurisprudence, en restreignant de plus en plus les cor-

vées dans les pays de coutume serve, en diminuait beaucoup les profits. Le faire-valoir se bornait donc de plus en plus à une réserve attenante à l'habitation, réserve encore assez importante dans les provinces pauvres.

L'extension du fermage était rendue assez difficile par le défaut de capitaux suffisants parmi les paysans. Il répugnait d'ailleurs aux propriétaires d'aliéner pour un laps de temps un peu long la libre disposition de leurs terres, et enfin une foule de dispositions particulières des coutumes, en diminuant la sécurité et les chances de profit du fermier, écartaient de cette industrie les paysans riches.

Le métayage conciliait seul tous les intérêts. Il laissait au propriétaire un certain droit sur sa terre, un profit immédiat dans les améliorations, en même temps que la facilité de peser sur le cultivateur, et de le forcer à accomplir les progrès désirés. Il donnait donc pleine satisfaction aux intérêts matériels du seigneur; il ne lui enlevait rien de son autorité morale sur le paysan.

Sully dut favoriser, comme Olivier de Serres, cette forme de tenure, car il semble que pour lui l'idéal de l'organisation rurale ait été de concilier l'indépendance civile du tenancier avec le patronage seigneurial; mais s'il tenait à ce patronage, il ne tenait nullement à conserver les formes surannées et les débris du régime féodal, quand il y avait charge pour les sujets, sans intérêt évident pour le seigneur. Le rachat de tous les droits féodaux continua à être facilité. Sully détruisit les entraves qui gênaient l'aliénation du *petit domaine*, c'est-à-dire de tous les droits seigneuriaux appartenant au roi, droits qui étaient assez onéreux pour ceux qui les subissaient, et devenaient souvent une source d'ennuis et de tracasseries, mais ne formaient plus pour le trésor royal qu'une branche presque insignifiante de revenus, et n'avaient d'autre intérêt pour la couronne que de mettre à sa disposition un certain nombre d'emplois peu lucratifs.

Ainsi, bien que provoqué surtout dans un intérêt politique, le mouvement agricole du règne de Henri IV eut sur la situation des ouvriers ruraux une immense influence. Il fit faire un progrès décisif à la liberté des paysans en favorisant la disparition des formes de tenure contemporaines du ser-

vage, et substituant le système des contrats libres au système des engagements héréditaires. Il eut pour eux un autre résultat : l'agriculture ne put devenir plus savante et s'exercer sous l'œil du propriétaire sans que la situation morale de ses agents ne s'élevât. La population rurale gagna donc en dignité comme en indépendance.

Le progrès fut malheureusement bientôt interrompu. La mauvaise administration de la régence replongea les finances dans le chaos. Il resta cependant quelque chose de la vive impulsion donnée au travail rural, et les garanties acquises ne furent pas même mises en question. En dehors des provinces frontières, les villages cessèrent de s'abriter derrière des fossés ou des remparts, les habitations isolées se multiplièrent, preuve certaine que la protection de la loi était devenue une réalité. Aux états généraux de 1314, le tiers état répondait aux procédés insultants des deux ordres privilégiés en réclamant la suppression radicale et absolue de la mainmorte.

Richelieu ne songea ni à précipiter, ni à contrarier ce mouvement ; mais il empêcha l'aristocratie de fouler de nouveau les campagnes, et par la transformation des anciens *commissaires départis* en *intendants,* résidant dans les chefs-lieux des généralités, il commença contre les priviléges une lutte analogue à celle que la création de la magistrature au XIIIe siècle avait alors entamée contre la souveraineté féodale. Ce furent les intendants qui poursuivirent le désarmement des châteaux et la destruction des vieux donjons, signe certain de la ruine irrémédiable des pouvoirs seigneuriaux, dont leurs murs avaient pendant six siècles abrité l'indépendance. Malheureusement Richelieu fut entraîné par sa politique extérieure à élever de plus en plus les impôts. L'excès des charges publiques excita à plusieurs reprises des mouvements séditieux. Les troubles du Lanturelu en Bourgogne, vers 1630, le soulèvement des pieds-nus de Normandie, en 1639, furent facilement réprimés. Richelieu déploya contre les révoltes populaires la même rigueur que contre les révoltes de l'aristocratie. Les pieds-nus surtout furent cruellement punis par la justice prévôtale du chancelier Seguier, qui promena les exécutions sommaires dans tous les cantons

insurgés. La guerre même servit à donner un emploi aux hommes qu'elle avait privés de leur travail habituel. Les mendiants valides furent incorporés de force dans l'armée. Ces soulèvements n'avaient d'ailleurs d'autre cause qu'une irritation passagère. Aucune idée de réforme sociale ou politique ne les provoquait. Ils ne se liaient pas non plus aux trames ourdies contre le pouvoir du premier ministre, et les mécontents ne songèrent même pas à invoquer le concours du peuple.

II.—La restauration de l'ordre sous Henri IV eut sur le sort des ouvriers urbains une moindre influence que sur celui des paysans. Les améliorations apportées dans la législation civile les intéressaient beaucoup moins, parce qu'ils étaient depuis longtemps en possession des garanties que les dernières ordonnances conféraient à peine aux populations rurales. La seule de ces ordonnances dont l'application régulière leur importât était celle de 1581, et, à tout prendre, ils avaient beaucoup plus à y gagner qu'à y perdre. La restauration eut pour eux du reste un résultat fâcheux, la ruine des droits politiques qui avaient survécu aux premiers progrès de la centralisation. Déjà les corporations exerçant des arts mécaniques avaient été, suivant l'exemple donné par la capitale, exclues dans beaucoup de villes des conseils municipaux. L'abaissement extrême du cens n'en permettait pas moins aux maîtres des métiers inférieurs, et même à un certain nombre de compagnons, de prendre part aux élections. Sous l'impression des excès commis par la démagogie de la ligue, l'administration de Henri IV, sans système préconçu et dans le seul but d'assurer l'ordre matériel, effaça presque partout ce caractère démocratique des constitutions communales. Un cens assez élevé devint la règle, et, au fur et à mesure que les libertés locales suspendues étaient remises en vigueur, on généralisa cette clause qui devait écarter les gens de métier et concentrer toute l'influence chez les marchands et les petits propriétaires. Ceux-ci se laissèrent plus facilement dominer par la haute bourgeoisie qui cherchait à se distinguer du peuple, et à se créer une position intermédiaire entre lui et les ordres supérieurs.

16

De là une tendance générale dans les administrations municipales à écarter le plus possible des propriétaires le fardeau des charges publiques, à hypothéquer ou aliéner les propriétés communales et à exagérer les taxes indirectes et les octrois. Les corporations qui auraient pu réclamer contre ces abus se voyaient enlever toute initiative par un changement très-grave introduit dans leurs règlements. Pour éviter le désordre, l'autorité avait supprimé les assemblées générales. Les plus anciens et les plus jeunes maîtres en fort petit nombre étaient convoqués pour procéder aux élections et aux délibérations au nom de la communauté tout entière. Il n'y avait guère à craindre qu'un acte d'opposition énergique sortît de ces réunions restreintes qui subirent silencieusement la mauvaise gestion des intérêts communaux.

Les conséquences de ces réformes n'eurent pas, du reste, le temps de se produire sous le règne de Henri IV, et les classes ouvrières jouirent d'une certaine aisance pendant sa trop courte durée. L'élan donné à la production agricole provoquait le réveil de l'industrie, et les essais interrompus par les guerres civiles purent être repris avec succès. Sully, malgré son dédain pour les *babioles*, finit par céder à la ferme volonté du roi. Les métiers employés à tisser les étoffes de soie furent multipliés. La fabrication des dentelles commença à se naturaliser en Normandie. Enfin, la première manufacture de tapis, qui devint plus tard les Gobelins, fut créée. Henri IV eut la part principale dans ces progrès du travail national que, sans son insistance personnelle, son ministre aurait découragé.

Il est à remarquer qu'en général les nouvelles industries ne se développèrent pas dans les villes. Soit qu'elles aient reculé devant la jalousie des corporations et leurs règlements tracassiers, soit que le petit capital nécessaire pour se procurer un métier fût plus facilement amassé dans les familles rurales, il est certain que presque toutes les fabriques de soieries, de rubans et de dentelles se fixèrent dans les campagnes. Elles furent aussi le plus souvent concentrées entre les mains des protestants. Henri IV avait pu conserver à ses coreligionnaires des grades dans l'armée et leur donner leur

part dans les hautes positions de la magistrature et de l'administration; il n'avait pas pensé à leur ouvrir les communautés; il ne l'eût peut-être pas osé. Pour être reçu maître, il fallait être reconnu bon catholique. Si les industries du bâtiment avaient, dans le Midi surtout, toléré les compagnons huguenots, les maîtres établis dans les villes (celles de l'Édit excepté) étaient exclusivement catholiques. Les religionnaires devaient donc se porter de préférence vers les industries nouvelles. Affranchis des règlements qui gênaient les perfectionnements et restreignaient la concurrence, ils purent arriver plus vite à des résultats brillants. La liberté du travail en face d'un marché non encombré, et chaque jour agrandi par le progrès de l'aisance générale, ne pouvait qu'enrichir rapidement les fabricants, sans avoir pour les ouvriers aucun des inconvénients que l'excès de la concurrence a pu révéler dans d'autres situations.

Les deux systèmes de législation industrielle, le système règlementaire et le système de la liberté, se trouvèrent ainsi mis en présence, et il en résulta un commencement d'étude de tous les faits relatifs à la production de la richesse. On ne saurait cependant attacher grande importance à ces premiers tâtonnements de l'économie politique, et il faut surtout bien se garder de vouloir retrouver les principes de la science moderne dans les idées confuses que faisait naître chez les intéressés le sentiment des inconvénients de l'ancienne organisation.

En 1614, des plaintes assez vives contre les derniers édits relatifs aux corporations furent portées devant les états généraux. Ces plaintes étaient surtout dirigées contre les érections en offices de charges de syndics, ou même de maîtrises faites depuis 1576. Elles répondaient à un vœu général de toutes les communautés, bien loin d'être le signal d'une réaction contre le régime lui-même. Quelques critiques furent, du reste, adressées alors à ce régime. Elles ont été formulées un peu plus tard dans un mémoire remis à Richelieu au nom des six corps de marchands de la capitale, mémoire qui prouve que le cardinal concevait quelques doutes sur le mérite de l'organisation industrielle, puisqu'il en permettait la discussion.

Il n'est pas facile de bien comprendre, sous la rédaction

obscure et peu précise qui les enveloppe, des idées qui ne se présentaient pas sans doute d'une façon très-claire à l'esprit des rédacteurs eux-mêmes ; mais on peut affirmer hardiment qu'ils ne pensaient nullement à réclamer la libre concurrence et l'émancipation de l'industrie. Ils ne mettent pas en question le principe de la réglementation du travail ; ils veulent seulement le réglementer d'une manière nouvelle, détruire les entraves qu'apportent les vieux règlements à leurs opérations, et réformer le système dans un sens favorable au commerce. Dans ce projet, les corporations anciennes auraient été remplacées par des corporations analogues à celle des boulangers de Paris d'aujourd'hui, c'est-à-dire, composées d'un nombre fixe de maîtres déterminé par l'administration, sans aucune autorité sur leur recrutement, sans aucune initiative pour la surveillance du métier et sans juridiction véritable. Les maîtrises devenaient donc des offices exercés sous le bon plaisir du gouvernement. Ce qui pouvait rester d'initiative et d'indépendance aux communautés disparaissait. Les corporations ainsi constituées, le gouvernement aurait fixé le prix des ouvrages et des marchandises, afin d'éviter le renchérissement artificiel que les coalitions d'ouvriers pouvaient amener.

Les ouvriers honnêtes devaient trouver dans ce système le soulagement de toutes les charges qu'entraînaient pour eux le chef-d'œuvre, les confréries, etc. Quant aux visites, aux règlements qui gênaient la liberté individuelle, étouffaient l'esprit d'invention et de progrès, il n'était pas question de les supprimer. Bien que le premier mot de ces singuliers réformateurs fût de demander qu'on laissât à chacun la liberté de travailler, les conclusions ne permettent pas de considérer leurs idées comme réellement libérales. Une seule observation montre d'ailleurs combien elles étaient peu pratiques. Si l'on remédiait ainsi d'une façon radicale aux plaintes que motivaient la longueur des apprentissages et la difficulté du chef-d'œuvre, on ne pensait pas que des plaintes non moins fondées s'élèveraient bientôt de la part des compagnons, obligés d'attendre que la mort leur fît faire place dans les communautés ; d'autant plus que si pour une seule vacance plusieurs candidats se présentaient, ce qui devait

infailliblement arriver, on serait nécessairement revenu à un système d'épreuves analogue à celui que l'on supprimait.

Si ces critiques sans portée et sans conclusion sérieuse contre le régime ancien du travail méritent quelque attention, c'est qu'elles donnent la mesure réelle des idées de la haute bourgeoisie de Paris sur ces matières, car il ne faut pas oublier que toutes les charges inférieures de l'administration royale étaient accaparées par les frères et les fils de ces marchands des six corps privilégiés. On ne pouvait guère attendre, du reste, de propositions vraiment libérales de ces corporations dans le temps où elles se pourvoyaient au parlement pour se faire donner ou confirmer leurs armoiries, et gagnaient définitivement leur procès contre les marchands de vin et les libraires, qui avaient l'ambition de partager avec elles l'honneur de porter le dais de LL. MM. aux entrées solennelles dans Paris.

L'administration royale ne devait pas être influencée par des idées aussi peu nettes et aussi peu pratiques, et le système posé dans l'édit de 1581 reçut les développements qu'il comportait. Ainsi une ordonnance de 1623 déclara domaniaux tous les métiers, même ceux sur lesquels le droit royal n'avait pas été revendiqué. Dans la seule ville de Rouen, plus de quatre mille individus furent aussi atteints par l'impôt des maîtrises. Malgré les troubles que cette innovation provoqua, elle fut maintenue, et le régime des corporations reçut une extension énorme dans toutes les provinces qui n'étaient point pays d'états.

Le développement régulier de la législation de 1581 se continua sans secousses ni réclamations jusqu'au ministère de Colbert. Richelieu n'en favorisa pas moins les manufactures et les industries non incorporées, mais sans leur donner une impulsion spéciale. La tolérance bienveillante qu'il assura aux calvinistes, une fois qu'il les eut désarmés, contribua à donner un nouvel essor à leurs opérations industrielles et commerciales, qu'alimentèrent les capitaux autrefois détournés par la guerre civile.

Bien que le gouvernement de Richelieu ne touchât pas à la législation des classes industrielles, la situation des ouvriers urbains ne resta pas stationnaire. Ils avaient ressenti au

commencement du XVIe siècle le contre-coup de l'agitation qui entraînait toute l'Europe; ils n'échappèrent pas au XVIIe à la réaction qui, sous l'impulsion des jésuites, de la Sorbonne renouvelée et de l'Oratoire, proscrivait dans les hautes classes les écrivains immoraux et antireligieux et préparait le grand siècle. Le compagnonnage attira l'attention du clergé, qui l'avait toujours surveillé avec une défiance inquiète. De 1635 à 1651, une grande enquête fut poursuivie à la fois à Toulouse, d'où le signal semble être parti, à Paris devant la Sorbonne et dans plusieurs diocèses. Cette enquête sur le compagnonnage, qui donne la première date authentique de son histoire, prouve que les trois devoirs de Me Jacques, du père Soubise et de Salomon, ainsi que les traditions fabuleuses sur leurs fondateurs, coexistaient déjà. Le résultat fut une proscription formelle du compagnonnage, que les confesseurs furent invités à poursuivre comme une hérésie. Le clergé adressait deux sortes de reproches aux compagnons : d'abord, leurs débauches trop fréquentes, les querelles qu'elles engendraient, leurs coalitions au détriment des maîtres; ensuite, la tolérance de quelques sociétés (celles des enfants de Salomon) pour l'hérésie, et l'abus que la plupart des réunions se permettaient des symboles et des mystères du culte catholique. Il résulte des aveux de ceux des compagnons qui abjurèrent leurs erreurs que dans les cérémonies d'initiation les emblèmes de la passion et le livre des Évangiles tenaient une grande place; que, de plus, les cérémonies du baptême et de la messe étaient contrefaites. Il paraît aussi bien certain qu'aucune idée de blasphème ni d'interprétation des mystères catholiques n'entrait dans l'esprit des initiateurs ni dans l'esprit des initiés. Il est très-probable qu'il y avait plutôt naïveté, ou peut-être même imitation inintelligente des cérémonies, qui, au temps des frères pontifes et des associations religieuses pour la construction des églises, accompagnaient très-probablement la réception des membres. Il est au moins vraisemblable que ces pratiques n'étaient point réellement secrètes. Les moines, qui pendant les guerres de religion avaient vécu familièrement avec les milices bourgeoises, les dominant d'une manière absolue, avaient dû nécessairement connaître les réu-

nions de compagnons. Ils n'avaient pas été scandalisés de pratiques suivies par des hommes dont la foi ne leur était pas suspecte. Le clergé du XVIIe siècle se montra plus exigeant, et les compagnons obéirent à ses scrupules. Certains corps d'état, les cordonniers et les selliers, entre autres, renoncèrent pour deux siècles à toute affiliation. Les métiers du bâtiment persistèrent. Il est vrai que s'ils méritaient les censures ecclésiastiques par leurs trop fréquentes libations et leurs querelles, ils n'avaient pas conservé ou ils abandonnèrent alors les cérémonies qui pouvaient désormais prêter à de mauvaises interprétations[1].

Cette crise intérieure que subit le compagnonnage montre quelle puissance le sentiment religieux avait conservée dans les classes ouvrières, car il fallait plus de sincérité dans la foi pour renoncer à des pratiques de ce genre qu'il n'en avait fallu, au siècle précédent, pour écouter des prédicateurs fanatiques. Cette ferveur religieuse fut aussi le mobile principal de quelques tentatives curieuses qui ont passé à peu près inaperçues, mais auxquelles des théories contemporaines et de récentes expériences donnent un certain intérêt. Un Luxembourgeois, nommé Michel Brunck, fonda vers 1640, à Paris, une société de frères cordonniers travaillant en commun et employant leurs bénéfices à des aumônes ou à des messes pour les compagnons pauvres du métier. Une réserve, qui devait avec le temps acquérir quelque importance, assurait la perpétuité de cette petite communauté. Cette association ne fut pas la seule, et, vers la même époque, elle fut imitée par un autre groupe de cordonniers. Aucun fait n'explique pourquoi cette dérogation aux statuts des corporations fut soufferte. Il est très-probable que le but religieux et charitable de ces petites sociétés désarma toute opposition. Elles devaient d'ailleurs rendre service aux compagnons que le tour de France amenait à Paris, et que la dissolution du compagnonnage chez les cordonniers privait de tout appui à leur arrivée. Une société de tailleurs, corps d'état également étranger au compagnonnage, se forma de même sur le modèle des frères cordonniers.

[1] Voir la note F, à la fin du volume.

III.—La vie morale était donc loin d'être éteinte parmi les ouvriers urbains dans la première moitié du XVIIe siècle, et le progrès était sensible chez eux comme chez les paysans. Sous le rapport matériel, il était aussi évident, malgré des souffrances passagères ou locales. Les intrigues des factieux purent troubler la marche du gouvernement, mais n'arrêtèrent pas le cours de la prospérité publique ; et cependant, ce fut dans cette période que le paupérisme apparut pour la première fois avec les traits qu'il a revêtus dans les temps modernes.

Diverses causes avaient concouru à ce résultat. Il est à peu près certain que l'augmentation de la richesse avait surexcité un accroissement de population plus rapide que celui des subsistances, ou plutôt, en descendant dans les couches inférieures de la bourgeoisie, l'aisance avait provoqué de nouvelles habitudes, créé de nouveaux besoins, de telle sorte qu'un salaire autrefois suffisant était dépensé aussitôt que gagné, et ne permettait plus de faire face aux mauvais jours. La seconde cause du paupérisme était dans le progrès même de la liberté civile des campagnes. Moins attachés au sol natal, plus indépendants de la seigneurie, les ouvriers ruraux n'avaient plus à attendre le secours du château, auquel aucun lien légal ne les rattachait. L'action hospitalière des couvents et du clergé rural avait été énervée en même temps que celle des seigneurs. Enfin les guerres civiles avaient créé des habitudes de vagabondage et de violence, et la vie d'aventure se montrait sous des dehors assez séduisants à beaucoup d'hommes valides.

Henri IV avait attaché une grande importance à réprimer la mendicité, comme le brigandage qu'elle recrutait. Après les troubles de la régence, elle reparut avec une nouvelle hardiesse ; elle devint une sorte de profession exercée par une foule d'hommes vigoureux et sans excuse. Marillac ne réussit à arrêter ce mal que par une répression énergique, et préserva la société de la dissolution qui la menaçait. Quand il fut bien établi que le mendiant valide serait contraint de travailler sur les galères ou dans les ateliers publics, le vagabondage cessa. Ceux qui avaient pris goût à l'oisiveté s'enrôlèrent ; les autres se décidèrent à accepter le travail qui était partout offert et bien payé.

L'autorité civile avait fait disparaître par son énergie les misères factices ; il ne restait malheureusement que trop de misères réelles. Le gouvernement, sans y être insensible, n'entreprit pas d'y porter lui-même remède, et, bien que l'on eût plus d'une fois recours à des aumônes générales presque forcées, la taxe des pauvres fut évitée encore une fois. Richelieu abandonna la tâche de lutter contre le paupérisme à l'Église, qui depuis 1614 avait su reconquérir la direction morale de la société ; et le haut clergé s'effaça à son tour devant saint Vincent de Paul. Cet homme, doué tout à la fois d'un génie vaste et pratique et de la charité la plus ardente, fut, pendant la première moitié du XVIIe siècle, le centre de tous les efforts que la ferveur religieuse provoqua en faveur des pauvres. Saint Vincent de Paul trouva dans toutes les classes des collaborateurs dévoués Bernard *le pauvre prêtre*, madame Legras, la duchesse de Gondy, madame de Miramion, pour ne citer que les noms les plus illustres après le sien. Il ne fut pas le premier auteur de toutes les œuvres auxquelles son nom est resté attaché; l'histoire ne doit pas moins lui laisser la première place, que ses contemporains lui ont donnée en acceptant sa direction. Aucune des misères humaines, aucune des causes du paupérisme n'échappa à l'activité de cette phalange chrétienne commandée par un simple prêtre ; aucune difficulté ne put lasser sa persévérance. Vainement, à plusieurs reprises, la guerre dépassant nos frontières rejeta sur l'intérieur du pays et jusque sur la capitale des populations entières dont la ruine, commencée par l'étranger, était souvent achevée par les défenseurs du territoire ; vainement ces flots de misère vinrent absorber les ressources financières et épuiser les forces, ils ne purent lasser le dévouement que quelques paroles de l'apôtre suffisaient pour ranimer. Les contemporains ont admiré et béni ces missions dans les provinces dévastées, qui portaient des semences, des instruments aratoires aux cultivateurs, créaient des hôpitaux pour les blessés et les malades, des maisons de refuge pour les enfants, et relevaient les églises et les chaumières. On ne peut oublier non plus les premières tentatives faites à Saint-Lazare pour assurer aux aliénés un traitement raison-

nable, et les missions des prisons et des bagnes, qui essayaient d'y faire pénétrer l'idée de la moralisation des coupables, tentatives généreuses trop avancées pour ce temps, qui ne devaient être reprises que deux siècles plus tard avec quelque suite. Ces immenses travaux n'entravèrent pas les créations destinées à un succès certain et à une influence durable sur la société.

Saint Vincent de Paul avait compris que la cause la plus active du paupérisme était l'ébranlement du patronage aristocratique. Il essaya de le remplacer par des associations charitables, de centraliser dans chaque paroisse les aumônes et les dévouements qui, faute de règles et de concert, perdaient une grande partie de leur efficacité. Il voulait instituer partout des confréries de dames de charité chargées de soigner les malades, de porter des vêtements et des aliments à ceux qui en manquaient, de veiller en même temps à la première éducation des enfants. Ce fut à Châtillon en Bresse qu'il établit, en 1617, la première de ces confréries. Bientôt l'œuvre se répandit dans toutes les petites villes du Nord où manquaient les hôpitaux, et, en 1629, elle fut introduite à Paris dans la paroisse Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Tel était l'élan religieux de la bourgeoisie d'alors, que cet exemple fut suivi bientôt dans la plupart des paroisses; des hospices même eurent leurs confréries, où des femmes de toutes conditions venaient en même temps suppléer par leur dévouement à l'insuffisance des soins mercenaires, par leur bourse, à l'insuffisance des revenus hospitaliers (1631).

Saint Vincent de Paul avait compté sur le zèle des femmes laïques et il n'y avait pas compté en vain. Toutefois, l'expérience le convainquit bientôt que le dévouement avait des bornes incompatibles avec le but à poursuivre. Les femmes du monde avaient comme épouses, comme mères, comme maîtresses de maison, des devoirs qui ne pouvaient se plier aux exigences du service des malades et de l'administration du patrimoine des pauvres. Il arriva donc à fonder en 1642, sous le titre de congrégation des filles servantes des pauvres malades, cette milice des sœurs de charité, qui est encore aujourd'hui une des gloires de la France catho-

lique. Il instituait en même temps la congrégation des sœurs de la Croix, destinées à l'éducation des filles dans les campagnes.

Ce fut avec l'aide des sœurs de charité qu'il put mener à bonne fin l'établissement de l'hospice des Enfants-Trouvés de Paris, commencé en 1638 par madame Legras, et dont l'existence ne fut assurée qu'au bout de dix ans d'efforts, lorsque les sœurs purent en prendre la direction. Cette création réalisait d'une manière définitive une des œuvres que la charité chrétienne avait essayées dès le Iᵉʳ siècle, qui n'avait jamais été abandonnée et avait même trouvé plus d'une fois, notamment dans les hospices du Saint-Esprit de Lyon et de Marseille, une organisation régulière. Ce qui en assura pour toujours le succès, ce fut l'idée qu'eut Vincent de Paul de donner dans les religieuses des mères aux pauvres orphelins.

Dans le même temps, il ouvrait l'hospice de Jésus aux vieillards et provoquait la fondation de l'hôpital général pour recueillir les pauvres réduits à la mendicité (1657). L'hôpital général devait offrir un asile décent et du travail aux mendiants de bonne foi, à ceux qui manquaient réellement de moyens de gagner leur vie. La prévoyance avait été plus loin, et des ateliers où les adultes comme les enfans des deux sexes pouvaient apprendre un état conforme à leur aptitude y étaient entretenus. La création de cet hospice, d'abord placé à la Salpêtrière, puis transporté dans l'ancien château royal de Bicêtre, excédait les forces de la charité privée. Elle fut due à l'intervention de la reine-mère et du jeune roi, que Vincent de Paul avait sollicitée.

IV.—Quelle que fut la puissance de la charité, elle pouvait à peine panser les plaies les plus vives; elle ne pouvait guérir le mal. Alors comme aujourd'hui, le meilleur moyen de prévenir sinon de supprimer la misère était d'accroître la richesse générale du pays. C'est cette pensée juste et toujours vraie que Colbert apporta à la direction intérieure du royaume dès la mort de Mazarin.

Telle est la force des préjugés historiques une fois qu'ils sont enracinés, que l'on accuse encore tous les jours Colbert

d'avoir systématiquement sacrifié les campagnes et les paysans au développement industriel qu'il eut la gloire de susciter. Cette accusation, qui ne doit peut-être son origine qu'au désir de rendre plus saisissant le parallèle entre les deux grands ministres du XVII[e] siècle, n'est en aucune manière justifiée par les faits. Il faut d'abord remarquer que chacun des progrès industriels provoqués par Colbert sollicitait et rendait nécessaire un progrès agricole correspondant. L'impulsion donnée à la fabrication du drap, qui renouvela entièrement cette industrie, favorisait la production de la laine, dont le prix se maintint à un taux rémunérateur pendant son ministère. La fabrication des étoffes de soie ne put doubler sans multiplier les magnaneries. L'importation des fabriques de cordages et de toiles à voiles, les énormes commandes qui leur furent demandées pour créer une flotte en dix ans, provoquèrent l'extension de la culture du chanvre dans le bassin de la Loire, où elle était presque inconnue. Il ne faut pas oublier que toutes les matières textiles étaient préparées et filées à la main et qu'un très-grand nombre de métiers, surtout pour les étoffes communes, battaient dans les chaumières et les petites fermes, ce qui assurait aux familles rurales un supplément important de salaires. Colbert eut soin d'affranchir les travaux qui s'exerçaient ainsi dans les campagnes des charges et des tracasseries dont les corporations des villes voisines les menaçaient. Il y veilla avec soin dans tous les règlements généraux qu'il édicta pour les branches principales d'industrie.

Les demandes des colonies et l'approvisionnement des vaisseaux concentrèrent dans les ports de mer la fabrication de farines de choix, et amenèrent le perfectionnement des procédés de mouture, perfectionnement dont les campagnes du littoral profitèrent bientôt. Enfin le marché réservé des colonies provoquait une exportation de bêtes de trait, de viandes, de farines et de spiritueux, en assurant aux producteurs des prix élevés, puisqu'ils n'avaient à craindre aucune concurrence. Les étoffes communes employées par la marine et les colons sortaient en majeure partie des métiers de campagne. Une des conséquences du système de Colbert fut donc de donner à la production agricole un encouragement très-

réel, et, bien loin que les sacrifices faits pour l'industrie et le commerce extérieur contribuassent à appauvrir les populations rurales, ils leur profitaient autant peut-être qu'aux populations urbaines. Colbert ne se contenta pas de ces services indirects qu'il appréciait cependant, et il montra pour les paysans une sollicitude qui n'avait pas été dépassée. Il leur assura d'abord, bien plus complétement qu'aucune administration n'avait encore pu le faire, une police exacte et une protection efficace contre les tyrannies seigneuriales. La relation des grands jours tenus à Clermont, en 1665, montre combien les mœurs de l'aristocratie, malgré les progrès de la civilisation, conservaient encore de vestiges de la barbarie du moyen âge. La fermeté avec laquelle les intendants maintenaient cette aristocratie dans le devoir ne se démentit pas tant que Colbert vécut. Il intervint d'une manière efficace dans la liquidation des dettes des communautés rurales; les biens communaux engagés au profit de quelques familles, ou usurpés par les seigneurs, furent restitués aux paroisses, en faveur desquelles l'administration trancha la question restée longtemps indécise de la propriété des terres vagues. Colbert s'entendit avec Louvois pour perfectionner le systeme des étapes, inventé par Le Tellier, et rendit ainsi les mouvements de troupes avantageux aux pays traversés, au lieu d'être ruineux, comme ils l'étaient encore dans les premières années du règne. Les améliorations apportées dans la procédure et la législation civile par les grandes ordonnances dont Colbert fut le promoteur donnèrent à tous les droits civils des garanties nouvelles, et si la procédure criminelle restait encore barbare, l'arbitraire des justices inférieures était désormais restreint.

Il faut ajouter à ces bienfaits d'une administration vigilante le dégrèvement des tailles. La somme annuellement remise ainsi aux cultivateurs qui payaient la plus forte partie de l'impôt territorial dépassait de beaucoup le chiffre des encouragements donnés à l'industrie. Une diminution de moitié sur l'impôt foncier ne procurerait pas aujourd'hui un soulagement aussi considérable aux propriétaires ruraux, et cette faveur, Colbert la maintint avec une courageuse insistance. Obligé dès la seconde campagne de la guerre de Hollande de

recourir aux expédients financiers qu'il avait voulu proscrire, il ne releva pas les tailles, tandis qu'il augmentait et généralisait les droits qui pesaient sur l'industrie.

Évidemment, le ministre qui continuait ainsi sur des points aussi importants les traditions de Sully ne peut avoir conçu le projet de sacrifier les campagnes aux manufactures, et risqué de tuer l'agriculture en cherchant à maintenir l'avilissement artificiel du prix des céréales dans l'espoir de faire baisser la main-d'œuvre dans les villes. Il est vrai qu'il toléra l'importation des denrées alimentaires et qu'il prohiba l'exportation des grains et farines pour l'étranger (car l'exportation à destination des colonies fut toujours encouragée) ; mais il est à remarquer que le grain se maintint à un taux élevé, et, qu'au milieu même des splendeurs du grand règne, il atteignit un prix de disette. Si les mesures tant de fois critiquées eurent un effet sensible, ce ne put être que de prévenir la famine. Colbert fit faire un premier pas à la liberté du commerce des grains à l'intérieur ; il cessa de ménager les priviléges seigneuriaux et municipaux qui, depuis l'époque féodale, paralysaient le commerce des denrées alimentaires, et que Sully avait respectés ; il donna aux intendants les pouvoirs les plus étendus pour régler la circulation des grains dans leur ressort. Si parfois il en résulta quelques mesures restrictives, le plus souvent des monopoles odieux furent brisés. Les barrières qui arrêtaient le commerce des grains d'une seigneurie à l'autre furent reportées aux limites des provinces. C'est par une méprise étrange que l'on a pris ce premier pas vers les principes d'une saine administration pour un acte de réaction contre une liberté de circulation qui n'avait jamais existé.

Il est certain cependant que l'agriculture languit, même dans les belles années du grand règne, et que les populations rurales semblèrent sacrifiées aux intérêts des villes ; mais il faut en chercher la cause ailleurs que dans le système administratif de Colbert. La première, la véritable cause du mal, c'était l'*absentéisme*. Les grands propriétaires étaient attirés dans l'orbite de plus en plus attrayant, mais aussi de plus en plus ruineux de la cour. La petite noblesse quittait ses châteaux pour solliciter le droit de servir dans l'armée royale au

prix d'une solde insuffisante. Les plus glorieuses campagnes lui coûtaient bien plus cher que les fêtes de Versailles ne coûtaient aux courtisans. La presque totalité du revenu net des terres nobles était donc ainsi emportée au dehors. Il en était de même du produit des dîmes et des terres de l'Église. Les rentes payées aux titulaires de bénéfices, les pensions assignées sur les dîmes, n'avaient pas toujours un mauvais emploi; elles acquittaient des dettes honorables du souverain, assuraient une existence décente à des ecclésiastiques, à des écrivains qui contribuaient à créer cet ensemble de lumières dont la France et l'Europe ont recueilli l'héritage. Le résultat, au point de vue économique, n'en était pas moins fâcheux. Les campagnes ne voyaient jamais revenir les rentes prélevées sur elles, elles s'appauvrissaient en payant la gloire militaire et les gloires civiles de la patrie.

S'il y avait parfois des exceptions, si des travaux étaient faits dans quelques propriétés, le seul résultat favorable était de répandre quelque argent sous forme de salaires. Rien de plus rare qu'une dépense faite dans un but d'amélioration agricole. Un seigneur rebâtissait son château, l'entourait de parcs et de jardins sur les dessins de Le Nôtre, créait des pièces d'eau, des avenues fastueuses, mais personne n'avait jamais d'argent pour bâtir des fermes, activer les dessèchements, créer des irrigations ou des chemins ruraux. Les propriétaires qui, pour rétablir leur fortune, appliquaient leurs revenus à améliorer leurs terres, n'eussent pas pensé à s'en faire un titre d'honneur. Ce n'était le moyen de plaire ni au maître ni au public. Aussi serait-il souverainement injuste de condamner Colbert parce qu'il n'a pas réagi contre ce courant, et n'a même pas cherché à susciter et propager les bonnes méthodes de culture, comme il propageait et importait les bons procédés industriels. Le concours du roi et l'appui de l'opinion lui auraient manqué; il aurait eu contre lui cette double force morale qui le soutint dans la création de la marine et des manufactures, car il lui était impossible d'obtenir en agriculture de ces résultats rapides et éclatants qui signalent un règne et passionnent les classes éclairées. S'il eût voulu, par exemple, perfectionner nos animaux de boucherie, il aurait été pris en pitié par les

grands esprits qui ont fait l'honneur de son siècle. C'était là une question de ménage, et sur ces questions toute la cour pensait comme les femmes savantes. Colbert n'eût eu pour lui que le suffrage ridicule du bonhomme Chrysale.

L'agriculture resta donc fatalement abandonnée à des hommes complétement illettrés, privés de capitaux et sans autre enseignement qu'une expérience dégénérant le plus souvent en routine. C'est à cette cause et non au système protecteur qu'il faut attribuer sa triste situation.

V.—Non-seulement l'agriculture languit, mais les populations rurales restèrent étrangères à tous les progrès moraux et matériels qui nous assuraient en Europe une suprématie plus incontestée que celle de la gloire militaire. La plus grossière nourriture était à peine assurée aux cultivateurs, tandis que l'usage du pain de froment devenait général dans les grandes villes, même pour les classes inférieures. Leurs habitations, leurs vêtements, étaient également misérables, et La Bruyère a pu les représenter avec vérité comme des sauvages vivant au milieu d'un pays civilisé. Sous le rapport intellectuel et moral, leur condition était pire encore. Pendant que la langue s'épurait et se fixait, les campagnes restaient confinées dans l'usage de patois de plus en plus informes, qui créaient un nouvel obstacle aux tentatives d'amélioration, en élevant une barrière entre elles et les classes éclairées. Le clergé rural, qui aurait seul pu lutter, était réduit à l'impuissance. Depuis que, par une aberration fatale, on avait fait de la naissance un titre aux dignités ecclésiastiques et constitué deux ordres dans le clergé, les paroisses de village étaient le partage des prêtres de basse extraction. Dans la plupart même, les revenus de la cure appartenaient à un dignitaire de l'Église qui abandonnait sous le nom de portion congrue aux pauvres desservants un salaire qui les mettait à peine à l'abri du besoin. Isolé de toute relation qui eût pu éveiller son intelligence, délaissé par son évêque qu'il ne voyait peut-être pas deux fois dans le cours de sa vie, le curé le plus zélé ne pouvait rien pour faire sortir ses paroissiens de la barbarie dans laquelle ils végétaient, et quand même son zèle ne se ralentissait pas, son intelligence, faute

d'exercice, s'émoussait avant l'âge, et la grossièreté de son entourage finissait par le rendre insensible au mal.

Telle était la situation des paysans sous Colbert dans le temps même où la prospérité des finances permettait l'allégement des tailles. Le tableau commença déjà à s'assombrir vers la fin de la guerre de Hollande. Pendant la longue lutte contre la ligue d'Augsbourg, la misère des campagnes fut portée à son comble. Les impôts, successivement accrus, finirent par absorber tout le bénéfice du cultivateur et lui disputèrent la chétive portion des produits du sol nécessaire à la vie de sa famille. Les garanties que la loi avait créées contre l'avidité des seigneurs furent suspendues, et les traitants purent dépouiller au nom du roi le paysan, qui, dans plusieurs provinces, vit vendre ses bêtes de trait, et dut s'atteler lui-même à la charrue. Le paupérisme devint dès lors dans les paroisses rurales un mal incurable, contre lequel on n'essayait même plus de lutter. Louis XIV, après avoir fermé les yeux à l'évidence et repoussé loin de lui le tableau de ces souffrances, timidement tracé par la main de Racine, dut faire plier son orgueil et signer la paix de Ryswyk. Le mal n'était pas réparé quand la guerre de la succession d'Espagne amena de nouveau l'épuisement des finances et généralisa la ruine des campagnes. La misère y prit alors des proportions effrayantes, que la situation où se trouvait l'Irlande il y a dix ans peut seule faire comprendre aux hommes de nos jours. On vit des paroisses entières dépeuplées par la faim ou par les maladies qu'engendrent les privations trop longtemps prolongées. Partout la mendicité, que personne ne se croyait plus le droit de réprimer, ajoutait ses exigences aux charges qui décourageaient le travail agricole. Des bandes affamées venaient dans Versailles disputer le pain aux valets de la cour. La dépopulation, exagérée peut-être par les mémoires des intendants, ne peut être révoquée en doute. Elle fut le seul remède apporté à la misère qui en était la cause. A la mort de Louis XIV, les survivants, moins nombreux, trouvaient plus facilement à vivre.

Cette effroyable misère n'énerva ni l'esprit militaire, ni le patriotisme, chez les populations rurales. Les vieux régi-

ments de Condé et de Turenne, qui avaient confondu sous un drapeau commun les derniers soldats des guerres civiles, ne cessèrent de remplir les vides qui se faisaient dans leurs rangs. Après 1705, le recrutement devint plus difficile. Il fallut parfois employer la rigueur pour incorporer les miliciens dans l'armée régulière; mais une fois sous le drapeau, ils prenaient l'esprit et l'ardeur de leurs devanciers. Ces troupes qui manquaient d'abri, de vêtements et de vivres, se battaient même sans officiers et sans ordres. A Malplaquet, elles jetaient leur pain pour courir à l'ennemi; et cependant, toute l'ambition du soldat ne pouvait dépasser le grade de sergent et une place aux Invalides.

VI.—La politique commerciale de Colbert ne peut être rendue responsable des souffrances endurées par les classes agricoles pendant le XVIIe siècle. Elle n'eut pas non plus sur le sort des populations urbaines toute l'influence qu'on est porté à lui attribuer. Sans rien diminuer de sa gloire, il faut constater qu'il fut beaucoup moins novateur qu'on ne le pense d'habitude. Il parvint à mettre la France au nombre des nations industrielles; il atteignit le but qu'avaient entrevu Henri II et Henri IV, en naturalisant définitivement les industries qui faisaient la richesse des villes d'Italie, de Flandre et de Hollande et qui manquaient à notre sol; mais il réussit par les mêmes procédés que ses devanciers, par des encouragements directs et par un remaniement des tarifs de douane dans un sens franchement protecteur. Seulement, il se rendit mieux compte de ce qu'il voulait faire, et érigea en un système complet des tentatives mal coordonnées avant lui. En quelques années, grâce à des priviléges et à des subventions assez larges, des industries anciennes furent en quelque sorte renouvelées, comme la draperie, la fabrique des tapis; des industries nouvelles, telles que la fabrication des savons, les fonderies de cuivre ou de fer, introduites. Quelques-uns des nouveaux procédés faisaient faire un pas hors des voies du moyen âge, dans lesquelles se traînaient encore les anciennes jurandes. Le capital jouait un plus grand rôle qu'autrefois. Les nouvelles fondations tendaient à substituer dans une certaine mesure le travail de l'atelier au travail individuel.

L'eau, seul moteur que l'on connût, était utilisée pour activer les usines. La machine à tisser les bas, introduite en 1669, donnait le premier exemple de ces inventions destinées à faire de l'homme l'auxiliaire et non plus le principal agent du travail. Mais ces innovations étaient loin d'avoir assez d'importance pour altérer en rien la situation des ouvriers. La vie de famille n'était nullement brisée pour eux, et, tout au contraire, l'impulsion donnée à la filature de la laine, du chanvre, du lin, et au tissage, accroissait beaucoup la quantité d'ouvrage exécuté auprès du foyer domestique. Le résultat le plus saillant du développement manufacturier fut donc de faire vivre un million d'hommes environ, sans pour cela faire déserter les campagnes.

La législation appliquée aux ouvriers des manufactures ne fut pas modifiée par Colbert. Comme sous Henri II, aucun apprentissage ne leur était nécessaire; ils n'avaient pas de brevet à payer; ils ne relevaient nullement de leur patron, mais des juges de police. Cette autorité se montrait rigoureuse envers eux pour les forcer à tenir les engagements qu'ils avaient pris avec les fabricants, car c'était presque un intérêt d'ordre public que d'empêcher la désertion d'ateliers que le ministre encourageait des deniers de l'État. La contrainte était du reste rarement nécessaire. Les conditions offertes aux ouvriers étaient en général assez avantageuses, et loin de déserter les fabriques, ils cherchaient à se conserver le monopole de leur position et à le transmettre à leurs enfants. Dans les manufactures de glaces, de tapis, de papier, ils s'organisèrent de fait en véritables corporations, que l'autorité feignait d'ignorer. Il fallait être fils ou pour le moins neveu d'ouvrier pour trouver place dans ce compagnonnage, dont les règlements des manufactures favorisaient indirectement le maintien, en assurant des pensions aux plus anciens de leurs employés et donnant de l'ouvrage à leur famille. Dans presque toutes les lettres de privilége, un prix maximum, celui auquel l'étranger fournissait autrefois la marchandise, était fixé au fabricant. Le privilége le garantissait en même, temps contre la nécessité de baisser le prix. Cette stabilité dans l'élément le plus variable des combinaisons industrielles permettait d'assurer des salaires presque constants aux ou-

vriers dont la situation, au point de vue économique, se rapprochait donc beaucoup de celle de l'ouvrier de jurande. Cette ressemblance n'était pas la seule : par une sorte de contradiction plus apparente que réelle, Colbert prescrivait avec une extrême rigueur le maintien exact des procédés et des métiers en vue desquels il accordait chaque privilége. Bien que favorable aux nouveautés, disposé à les bien accueillir et à les encourager, il se préoccupait de la crainte de voir par trop de mobilité perdre le fruit de l'expérience acquise ; il se rappelait que, faute d'esprit de suite, bien des tentatives d'abord heureuses avaient échoué depuis la renaissance sans laisser presque de traces. Au fond, du reste, il ne s'éloignait pas autant qu'on peut le croire du régime actuel. Les priviléges pour les manufactures et les fabriques étaient, sous beaucoup de rapports, analogues aux priviléges créés par les brevets d'invention, qui cessent d'être garantis du moment où les titulaires ne se conforment plus exactement à la déclaration qu'ils ont faite. On comprend très-bien que Colbert n'entendit pas encourager une fabrique de draps communs, par exemple, en lui continuant les faveurs concédées pour l'introduction de draps fins.

En maintenant avec rigueur le principe qu'aucune manufacture, aucun établissement industriel, fourneau, forge, etc., ne pouvaient être créés sans une autorisation royale, conséquence des théories proclamées en 1581, Colbert n'en fit jamais une arme de fiscalité. Il ne vendait pas, il payait plutôt ces autorisations, et un simple manœuvre pouvait obtenir un privilége manufacturier. L'esprit d'invention était donc fortement sollicité parmi les ouvriers de fabrique, et une carrière indéfinie ouverte à leur ambition. Malheureusement, le défaut d'instruction et l'engourdissement d'esprit qui en est la suite rendaient presque illusoire cet avantage.

La révocation de l'Edit de Nantes détruisit en grande partie l'œuvre de Colbert. Les ouvriers formés avec tant de peine allèrent porter en Angleterre, en Hollande et en Prusse, leurs métiers et leurs procédés de fabrication. La misère à l'intérieur, la concurrence que les émigrés suscitèrent au dehors, firent décliner rapidement la plupart de nos fabriques. On

considérait comme tout à fait éteint en 1701 ce mouvement, qui semblait alors un peu factice ; cependant les nouvelles industries étaient entrées dans les habitudes, et, pour ainsi dire, dans la routine; les ressources que notre sol leur offrait, les conditions auxquelles le succès était possible, avaient été étudiées et appréciées, et lorsque la France respira, elle retrouva tous les éléments nécessaires pour faire refleurir les branches de travail qui lui avaient donné un moment de splendeur. Il n'y eut pas besoin d'un homme de génie, il suffit de la sagacité de quelques capitalistes pour produire un élan industriel plus général et cette fois plus durable.

Nous venons de le voir, ce n'était nullement par la liberté du travail que Colbert avait entendu faire prospérer les manufactures. Comme tous ses contemporains, il était fermement convaincu du droit qu'avait l'autorité de régir le travail et de la nécessité d'user de ce droit ; et il n'est pas bien certain que, dans l'état des mœurs et des esprits, il n'eût raison. Aussi ne faut-il pas se hâter de conclure de quelques lignes sorties de sa plume, dans un écrit qui ne devait pas être public, qu'il ait jamais songé à une réforme industrielle basée sur la destruction des jurandes. La longueur des apprentissages l'avait vivement frappé ; l'exclusion prononcée par les corporations contre les étrangers et les protestants lui paraissait injuste. Les communautés pouvaient opposer aux meilleures mesures une force d'inertie, ou les faire échouer par toute sorte de tracasseries, même par l'émeute : Colbert n'hésita pas à détruire les restes de cette indépendance qui gênait l'exercice de l'autorité royale. Il révoqua en 1670 toutes les dérogations introduites par l'usage, ou par des priviléges plus ou moins fondés, à la règle qui interdisait les réunions des maîtres des métiers, même celles des syndics, sans la permission et en dehors de la présence des gens du roi. Il alla plus loin, et en 1669, il acheva de détruire la juridiction criminelle et civile des syndics. Leur compétence fut désormais bornée aux affaires qui seraient aujourd'hui portées devant les prud'hommes, aux contestations relatives à l'exercice du métier, soit des maîtres entre eux, soit entre maîtres et compagnons; et encore leurs décisions étaient-elles soumises à l'appel devant le juge royal, c'est-à-dire, le lieutenant de police

chargé depuis 1667 à Paris de tout ce qui regardait les métiers et les manufactures. Le résultat de cette réforme était une émancipation presque complète des ouvriers. L'influence que les maîtres pouvaient exercer sur eux était ainsi presque annihilée. Ils étaient plus libres, mais ils perdaient en même temps les avantages du patronage; car, dans certains corps d'état, l'autorité légale du maître sur ses compagnons et ses apprentis était le seul lien qui rapprochât deux classes déjà distinctes par l'éducation et la vie ordinaire. La destruction des derniers restes de juridictions exercées par les grands officiers de la couronne, qui ne fut du reste complétée qu'en 1711 par la suppression du tribunal du grand pannetier, suivit de près la réforme des juridictions syndicales.

Bien que Colbert ne pensât pas à détruire le système, il n'hésita pas à violer ou à modifier les priviléges des corporations toutes les fois qu'ils contrariaient les progrès de l'industrie, apportaient quelque entrave aux innovations, ou lésaient des intérêts assez nombreux pour se faire écouter. C'est ainsi qu'il ne tint aucun compte des réclamations de plusieurs des communautés parisiennes dans la nouvelle organisation qu'il donna aux Gobelins, en 1667. Les soixante élèves réunis dans cet établissement pour apprendre tous les métiers qui touchaient à l'ameublement purent arriver à la maîtrise sans être soumis aux charges ni aux épreuves par lesquelles les apprentis achetaient le droit de s'établir. Les Gobelins purent créer jusqu'à deux cents orfévres, qui formèrent une sorte de corporation nouvelle à côté du corps des orfévres, l'un des plus importants de la capitale. De même, il détruisit successivement les jurandes des tisserands d'Alençon, de Laval, du Mans et de toutes les autres villes du Maine (1667), sur la demande des marchands de toile et surtout des fournisseurs de la marine. En même temps il exemptait de la juridiction des communautés qui avaient été conservées la filature et le tissage exercés dans les paroisses rurales. Un grand nombre d'autres corporations virent réviser leurs statuts dans un esprit progressif sans être vraiment libéral. Il n'était pas question d'établir ni le libre exercice des métiers, ni la libre concurrence. Les chan-

gements avaient pour but de restreindre les abus de l'apprentissage, de réformer de vieilles coutumes devenues inapplicables, de substituer des règles nouvelles aux règles anciennes, et de faire entrer des procédés nouveaux dans le cadre des procédés officiels. Ces révisions partielles conduisirent le ministre à l'idée de détruire tous les usages locaux, en soumettant à un règlement uniforme pour toute la France chacune des grandes industries. Cette pensée dicta les ordonnances d'août 1689 sur le grand et le petit teint, l'ordonnance du même mois sur la draperie et la fabrication des étoffes de laine, le règlement de 1676 sur les toiles de Bretagne et de Normandie, bientôt étendu à la Picardie et la Flandre dans la plupart de ses dispositions.

Les règlements généraux ne portaient pas seulement sur les mesures de police qui doivent protéger les consommateurs contre la fraude, telles que la marque de fabrique, la prohibition des mélanges non déclarés. Ils entrent dans les détails de la fabrication. Le règlement sur la draperie prescrit une mesure uniforme pour tous les métiers, dans le but de faciliter les relations commerciales en simplifiant les calculs et prévenant les malentendus. Il prohibe l'usage de certaines espèces de graisse dans l'apprêt des laines et rend l'emploi des chardons obligatoire, à l'exclusion des cardes. Il ordonne en même temps l'érection des drapiers et sergers en jurandes dans toutes les villes et bourgs du royaume, en sanctionnant toutefois l'existence des ouvriers façonniers, c'est-à-dire, de ceux qui entreprenaient à forfait l'exécution d'un certain nombre de pièces de drap avec les laines qui leur étaient confiées par les maîtres drapiers, et il ne change rien à la situation des manufactures privilégiées, qui, du reste, y sont soumises comme toutes les autres.

Cette extension du régime des jurandes fut loin d'être la seule. En mars 1673, une ordonnance obligea tous les artisans non érigés en communauté à s'organiser dans le plus bref délai. De soixante-quatre, le nombre des communautés parisiennes fut immédiatement porté à quatre-vingt-trois; il atteignit cent vingt-quatre lorsque l'exécution de l'édit fut complète, en 1691. Deux ans après l'édit de 1673, les commu-

nautés d'arts et métiers furent étendues aux faubourgs par un arrêt du Conseil.

Il ne faudrait pas croire cependant que pour toutes ces industries l'édit de 1673 ait opéré une révolution brusque. Sans être érigées en jurandes, elles existaient comme communautés de fait, le plus souvent aussi exclusives, aussi gênantes pour les concurrents, aussi tyranniques pour les ouvriers. L'ordonnance de 1673 reproduisait toutes les dispositions générales des ordonnances antérieures relatives à la matière. Elle maintenait les priviléges des fils de maître, consacrait l'apprentissage, le service comme compagnon, et les mesures prises pour rendre le chef-d'œuvre et la réception plus faciles. Elle étendait toutes ces dispositions législatives aux communautés nouvellement reconnues.

Le but de cette ordonnance paraît avoir été surtout fiscal, et la preuve, c'est qu'elle ne fut pas exécutée uniformément. Il y eut des provinces, des villes, parfois même des corps d'état qui se firent, moyennant finance, dispenser de s'y conformer. Evidemment, si Colbert eût eu pour but principal le développement de l'organisation industrielle, il eût tout fait plier sous sa volonté; mais il cédait à d'autres préoccupations. En se prolongeant, la guerre de Hollande le forçait à chercher des recettes nouvelles, et il ne pouvait se résoudre à se démentir en relevant les tailles, bien lourdes encore malgré les dégrèvements. Il était naturel de soumettre aux impôts que payait le travail ceux des artisans qui y avaient échappé jusque-là. Il était souverainement juste surtout d'égaliser les charges entre les ouvriers qui habitaient une même ville; mais, malgré l'évidente équité de ces deux mesures, elles furent extrêmement impopulaires. Les quartiers du centre de Paris et les faubourgs se déchaînèrent à la fois contre Colbert, et ce fut là l'origine de cette haine qui le poursuivit après sa mort et fit insulter son cercueil par une populace aveugle. Cette haine était d'autant plus injuste que le ministre dont on outrageait la mémoire avait bravé l'inimitié de la haute bourgeoisie pour assurer l'équitable répartition des charges publiques. Tel avait été le but principal de la révision des dettes des communes, mesure qui souleva une opposition violente. Dans presque toutes les villes, la bour-

geoisie avait pris l'habitude de racheter par une somme une fois payée les impositions nouvelles, même celles qui frappaient uniquement quelques individus. Les riches avançaient à la caisse municipale les fonds nécessaires, et se faisaient rembourser sur les biens communaux et les octrois, en sorte qu'ils échappaient à peu près à l'impôt et faisaient en même temps une bonne spéculation. La révision exécutée par les intendants mit fin à ces abus, et l'impôt cessa de peser exclusivement sur ceux qui étaient le moins en état de payer,

VII.—Colbert put croire avant de mourir que son œuvre lui survivrait. Il laissait dans un état prospère toutes ses créations. Une observation cependant aurait dû lui en faire pressentir la fragilité. Malgré les succès obtenus dans la carrière qu'il avait ouverte à la France, les préjugés hostiles au commerce et au travail n'étaient pas déracinés, et l'homme adonné aux arts mécaniques n'avait aucune considération à attendre. Ce dédain de la société pour le travail fut aussi fatal que la révocation de l'Édit de Nantes. Le vide que l'émigration produisit dans nos fabriques aurait pu être comblé, si l'on avait senti l'importance de l'intérêt national engagé dans la question, et accordé quelque attention aux hommes qui luttaient contre des difficultés de toute sorte pour maintenir notre industrie au rang où elle s'était placée. Sauf quelques actes de concession ou de renouvellement de priviléges, les successeurs de Colbert ne s'occupèrent plus des classes industrielles qu'au point de vue du fisc, et pour y chercher matière à de nouveaux impôts. Huit ans à peine après la mort du grand ministre, Pontchartrain ouvrit cette longue série de mesures ineptes qui devaient anéantir l'essor industriel de la France. Il imagina l'ordonnance de 1671, qui créait des gardes et syndics héréditaires dans toutes les communautés. Si cette ordonnance avait été sérieusement exécutée, elle eût fait rétrograder l'organisation du travail de plus de cinq siècles; mais personne à coup sûr n'avait pensé aux conséquences possibles de son exécution. Les offices, ainsi mis en vente, furent achetés par les corporations comme les villes avaient acheté les mairies, et chaque communauté obtint, par un traité séparé, la réunion à sa

jurande des créations nouvelles; en d'autres termes, elle paya une somme plus ou moins élevée, suivant ses ressources, pour échapper aux conséquences d'une innovation désastreuse. Ainsi, la communauté des Chandeliers donna trente mille livres; mais, comme on n'avait pas en général de pareilles sommes en caisse, il fallut les emprunter, et pour faire face au service des intérêts et au remboursement, on dut imposer une contribution annuelle à chacun des maîtres, et élever toutes les taxes de brevet, de visite, etc., etc. Parfois même, comme le firent les Chandeliers, on vendit un certain nombre de maîtrises en dehors des conditions fixées par les statuts, en ayant soin, il est vrai, de ne choisir que des compagnons sans enfant mâle, à qui ils pussent transmettre leurs priviléges achetés à des conditions moins rigoureuses que ceux de leurs confrères. Un résultat du rachat des offices de syndic fut d'anéantir les dernières traces d'élection dans les corporations. Désormais, les jurés furent dans la plupart d'entre elles choisis à tour de rôle, suivant leur ordre d'inscription au tableau. La réunion électorale n'avait plus d'autre mission que de vérifier si les candidats ainsi désignés étaient capables, et de statuer sur les excuses de ceux qui se refusaient aux honneurs. L'opération ayant bien réussi, les financiers n'eurent plus qu'à inventer de nouvelles charges pour tirer argent des communautés. Ainsi, en 1694, on créa des auditeurs examinateurs de leurs comptes, et l'année suivante, on les taxa d'office pour le rachat de ces emplois nouveaux. Les Chandeliers eurent encore à emprunter vingt-trois mille livres, et par conséquent à augmenter une seconde fois toutes les taxes subies par leur métier : il est vrai que le Trésor leur promettait en échange une rente de neuf cents livres, somme des émoluments attribués aux offices rachetés. Outre ces deux impositions extraordinaires, la communauté avait eu à supporter la création de contrôleurs vérificateurs des suifs, ou plutôt de droits à acquitter en attendant que les charges trouvassent acheteurs.

Ces exemples suffisent pour faire apprécier comment on arriva à faire, d'un système destiné dans l'origine à protéger et surexciter le travail, un système oppressif qui décou-

rageait les ouvriers et leur ôtait toute énergie. L'exagération des taxes augmentait la valeur du privilége des fils de maître et rendait la maîtrise inabordable au compagnon, à moins qu'il n'eût une grande force de volonté, et ne se résignât à une économie presque sordide pour amasser le prix du brevet. La plupart renoncèrent dès lors à ce but de leur ambition, et retombèrent plus que jamais dans une imprévoyance et une apathie qui ne leur permettaient même pas de profiter des ressources offertes dès lors à l'instruction de leurs familles.

Depuis que l'idée de donner une éducation professionnelle aux enfants abandonnés s'était fait jour, elle avait été appliquée avec constance dans tous les hôpitaux généraux et dans les hospices d'enfants trouvés. On n'avait pas oublié non plus leur éducation intellectuelle, et les maîtres ou maîtresses d'école étaient attirés dans les hospices par des priviléges semblables à ceux qui étaient concédés aux ouvriers chargés d'enseigner les métiers. Mais, pendant que l'on s'occupait de donner quelque instruction aux enfants recueillis par la charité publique, on ne songeait pas à étendre le même bienfait à ceux qui avaient une famille. Un prêtre du diocèse de Reims, Jean-Baptiste de Lassalle, s'efforça de réparer cet oubli par la fondation des écoles chrétiennes (1679), destinées à assurer l'éducation gratuite aux fils des pauvres. Peut-être ne comprit-il pas lui-même toute la portée de son œuvre. Craignant surtout de tomber dans le travers qui avant lui avait détourné de leur but les fondations faites pour l'instructiou populaire, il n'allait pas assez loin de peur de s'élever trop haut. Il ne surpassait guère, sous le rapport de l'instruction, les maîtres d'école, que la crainte de la concurrence déchaînait contre lui. Sous le rapport de l'education, il avait au contraire émis une idée féconde : la *Civilité puérile*, qui a provoqué bien des sourires, était le premier essai de lutte contre cette grossièreté d'habitudes et de langage qui sera toujours la cause la plus sérieuse de l'infériorité des classes ouvrières. Rien ne put le décourager, ni le manque de ressources, ni l'opposition violente qu'il rencontra, ni l'apathie publique. A sa mort, l'avenir de son institut était assuré, mais il n'avait pu obtenir des commu-

nautés de métiers le concours nécessaire pour produire un bien réel, et la masse des ouvriers urbains restait à la fin du grand règne dans une ignorance aussi profonde que les paysans.

Dans le silence général que Louis XIV avait imposé à tous les corps de l'État, il était impossible que les ouvriers jouassent un rôle, eussent l'occasion d'exercer une influence sur les destinées du pays. Ils ne firent que s'associer aux passions qui agitaient les classes éclairées. Ainsi la révocation de l'Édit de Nantes fut généralement saluée avec enthousiasme parmi eux. On ne saurait attribuer cette popularité à la seule satisfaction que dans beaucoup de villes les communautés éprouvèrent de la ruine de concurrents privilégiés; il y eut là un retour vers les passions de la Ligue. A Paris, les maîtres couvreurs, charpentiers et maçons s'empressèrent d'aller eux-mêmes démolir le temple de Charenton. La plupart ne prirent même pas de compagnons avec eux; c'était œuvre sainte que d'anéantir le repaire de l'hérésie. Ce qui prouve que cet élan était spontané, c'est que les ouvriers, lorsque les mesures du pouvoir touchaient à leurs intérêts, ne craignaient pas d'exprimer très-haut leurs sentiments. L'émeute avait reparu dans plusieurs villes, tantôt pour s'opposer aux ateliers privilégiés établis par Colbert, tantôt pour forcer la bourgeoisie à céder aux injonctions du ministre. Elle osa même se montrer plusieurs fois dans Paris à l'occasion des chertés ou des augmentations de taxes; ce qui n'empêchait pas le peuple de célébrer avec un emportement sauvage les succès des armes royales, et jusqu'à la mort prétendue des ennemis personnels du roi.

VIII.—Personne au XVIIe siècle ne songea à réformer la société dans l'intérêt des classes laborieuses, et la situation inférieure faite aux ouvriers comme aux paysans paraissait un de ces faits qui ne peuvent être mis en question. On les comptait pour fort peu de chose dans les combinaisons de la politique intérieure et extérieure, et cependant jamais les établissements charitables de toute nature n'avaient tenu une plus grande place dans les préoccupations des classes élevées et de l'administration. L'élan imprimé aux œuvres

sous la direction de saint Vincent de Paul ne s'était pas arrêté. Le recrutement des ordres consacrés au soulagement des malheureux, loin de se ralentir, suffit au service d'une foule de fondations nouvelles. Parmi ces créations de la charité privée, la plus saillante est celle des refuges pour les filles repenties, qui donna bientôt naissance à la congrégation du Bon-Pasteur, et suggéra l'idée de confier à des sœurs la direction des prisons de femmes.

La misère qui, à plusieurs reprises, en 1662, en 1694, en 1708, sévit avec une intensité effrayante, trouva dans toutes les villes les associations et les bureaux de charité organisés sous la présidence des curés; mais le mal dépassant les forces privées, il fallut l'intervention royale pour le combattre avec quelque succès. Louis XIV prit une part personnelle à cette partie de l'administration. Jeune encore, il avait signé l'acte de fondation de l'hôpital général de Paris sur les plans de saint Vincent de Paul. Il fit créer dans toutes les provinces des établissements analogues, auxquels on n'a guère reproché que leur caractère fastueux. Il signalait en mourant à son successeur l'exécution de ses édits contre la mendicité, point de départ des réformes qu'il avait apportées dans l'économie charitable, et qu'il regardait comme un des titres qui devaient recommander sa mémoire dans la postérité. A l'imitation du prince, les agents de l'administration, intendants, lieutenants de police, commissaires et subdélégués, se firent les auxiliaires des bureaux de charité et des associations pieuses. Il faut bien remarquer qu'ils n'en revendiquèrent pas la direction. Louis XIV montra en effet, pour l'indépendance de toutes les œuvres hospitalières et charitables, un respect qu'il n'avait pas eu pour les communautés municipales. Le succès des hôpitaux généraux, le résultat obtenu par la réunion des rentes affectées aux soldats invalides dont s'était formée la dotation de leur hôtel, avaient fait concevoir l'idée d'un remaniement de toutes les fondations éparses sur le territoire qui donnaient lieu à beaucoup de gaspillages, sans parler d'abus souvent scandaleux. Par un édit de 1669, le roi attribua à l'ordre de Saint-Lazare tous les biens et revenus attachés aux anciennes maladreries. L'hôpital de Saint-

Mesmin devait recevoir tous les malades atteints des affections analogues à la lèpre, de manière à remplir le vœu des fondateurs. En soulageant beaucoup plus de malades, on aurait ainsi obtenu une économie notable et une réserve qui aurait permis de doter les serviteurs infirmes de l'État. Ce plan, très-justifiable en apparence, fut bientôt abandonné. Les paroisses sur lesquelles les maladreries étaient situées firent observer que c'était à elles que s'adressaient surtout les libéralités des fondateurs, et que le système des réunions poussé à l'extrême privait de tout secours ceux que les donateurs avaient eus certainement en vue. Le grand roi, qui n'avait cependant pas écouté beaucoup de remontrances, céda et se contenta de réunir aux hôpitaux les plus voisins les fondations insuffisantes pour produire un bien réel.

Louis XIV acheva donc l'œuvre que le testament de Louis VIII avait timidement commencé, et qui avait fait au siècle précédent des progrès décisifs, mais il n'altéra pas la tradition qu'il continuait, et, tandis qu'il mettait partout sa volonté souveraine à la place des anciennes institutions et des volontés individuelles, il respectait l'indépendance des œuvres de charité, et laissait dans ce domaine la liberté qui n'existait plus nulle part.

CHAPITRE XI

DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

I.—Nécessité d'une réforme reconnue à la fin du règne de Louis XIV. Régence.—Ecole philosophique antichrétienne, hostile à toute tradition.—Elle consacre l'infériorité des classes laborieuses, substitue la morale de l'intérêt à la morale du sacrifice, mais elle provoque la satisfaction des intérêts matériels.—II. Influence des idées nouvelles sur la société rurale.—Abolition complète de la servitude de mainmorte.—Les droits utiles et honorifiques des seigneuries plus rigoureux et plus oppressifs, par suite du renouvellement des familles nobles.—La magistrature favorable à l'extension de ces droits.—Altération des rapports entre les seigneurs et les tenanciers. —Les fonctions judiciaires et administratives de la seigneurie également maintenues. — Impopularité croissante de l'aristocratie. — III. Système des *physiocrates*.—Quesnay.—Turbilly.—Réaction en faveur de l'agriculture, aidée par l'administration.—Les capitaux se tournent vers l'exploitation des terres.—Extension du fermage.—Temps d'arrêt dans le morcellement du sol.—Déclassement d'une partie de la population rurale.—*Pacte de famine*.—Exagération des impôts.—Paupérisme endémique aggravé par l'organisation industrielle.—Peu de progrès de l'instruction dans les campagnes.—Réformes de Turgot.—Causes et résultats de son échec.—IV. L'organisation du travail, attaquée en théorie, est maintenue dans la pratique.—Les classes industrielles lui restent favorables, malgré ses inconvénients, compensés aux yeux des maîtres et des ouvriers. —Ceux-ci ne réclament que contre les priviléges des fils de maître et la longueur de l'apprentissage.—Développement du compagnonnage, accepté de fait, bien qu'en dehors des lois.—L'opinion se prononce contre les communautés.—Edit de 1775, révoqué immédiatement.—Une réforme sérieuse est cependant accomplie.—Le régime des manufactures donne lieu à moins de critiques que celui des communautés.—Situation des ouvriers de fabrique.—Etablissement du livret.—Formation parmi ces ouvriers de sociétés analogues au compagnonnage.—V. Développement industriel.—Progrès de l'aisance chez les ouvriers, sans progrès correspondant dans leur instruction.—Influence des idées nouvelles sur le système des secours. — Bienfaisance. — Philanthropie. — Fondation des sociétés maternelles. — Essai d'assistance judiciaire. — Monts-de-piété.—Sociétés de secours mutuels.—Impuissance de la philanthropie.

I.—Les souffrances subies pendant le règne de Louis XIV par les classes ouvrières avaient fini par émouvoir les hautes

classes. Le mal, dont rendent un témoignage irrécusable les documents recueillis par les intendants avec une sincérité qui les honore, était trop profond pour que les esprits éclairés ne dussent pas en chercher le remède. On sentait la nécessité d'une réforme qui pût rendre l'activité au travail et assurer à ses agents une existence tolérable; et déjà, dans les dernières années du grand règne, ce difficile problème avait été agité. Fénelon avait exposé dans le *Télémaque* l'idéal conçu par les personnages, très-bien intentionnés, mais un peu chimériques, groupés autour de son élève. La suppression du luxe et la substitution des influences aristocratiques aux fonctionnaires payés lui paraissaient devoir mettre fin à toutes les misères. Avec autant de cœur et de patriotisme, mais avec un esprit beaucoup plus pratique, Vauban, dans la *Dîme royale*, en même temps qu'il avait sondé la plaie, avait indiqué les moyens de la guérir. Comme tout le monde, il voyait dans la misère des paysans l'origine de tous les désordres économiques et la ruine imminente de la nation entière, et il osa démontrer que la cause principale de cette misère était dans le système qui faisait peser les tailles et la dîme sur le producteur agricole, réservant ainsi aux ordres privilégiés et aux populations urbaines tous les avantages de la société dont le cultivateur ne connaissait que les charges. Aux progrès accomplis dans la voie de l'égalité civile, Vauban voulait donc ajouter l'égalité d'impôts, sans songer plus que la cour du duc de Bourgogne à toucher à l'inégalité des conditions et des rangs.

Malheureusement, quand la mort du roi eut rendu possible un changement dans la politique intérieure, ce ne fut pas de cet esprit sagement réformateur que le gouvernement prit ses inspirations. Tandis que la licence effrénée des mœurs appelait l'athéisme comme une excuse nécessaire, les convulsions du système de Law mettaient en ébullition des passions sordides et bouleversaient toutes les idées de hiérarchie sociale. La Régence provoqua ainsi un esprit de dénigrement systématique, de critique universelle, qui s'attaquait à tous les principes jusqu'alors reconnus, à tous les faits existants. La philosophie du XVIII[e] siècle était dès lors constituée; et, vainement contenue sous le ministère de

Fleury, elle conquit avec la protection de madame de Pompadour une prépondérance incontestée. La France, qui avait repoussé le calvinisme et les libertins du XVIe siècle, se trouva bientôt entraînée à suivre l'impulsion d'une école qui cachait mal sous d'hypocrites protestations son but secret, la destruction de la religion et de la civilisation chrétienne. Au moment où l'*Encyclopédie* fut rédigée, la partie éclairée de la nation appartenait à cet ensemble d'idées auquel le nom de Voltaire a été donné avec justice. Bien que le voltairianisme n'eût pas atteint toute la France, que la foi tînt une grande place encore dans le pays, et que, entre autres preuves, le nombre des vocations sincères dans tous les ordres religieux n'eût pas sensiblement diminué, la manière même dont on luttait contre l'ascendant de l'école ne faisait que le confirmer. Le prêtre n'osait plus parler que de l'Être suprême, et, par une fausse habileté de langage, semblait renier la tradition dont il était le dépositaire. Au point de vue politique et social, la nouvelle école était aussi révolutionnaire qu'en matière de doctrines. Elle posait en principe le renoncement à toute tradition, à cet ensemble d'habitudes non raisonnées qui forment le caractère d'un peuple et assurent la stabilité du gouvernement. La légitimité des institutions et des lois n'était plus désormais fondée sur leur antiquité, mais sur leur conformité avec un type idéal conçu par la raison. L'idée de refaire *à priori* une société sans tenir aucun compte des faits anciens, des droits consacrés par le temps, était dès lors entrée dans les esprits.

Les philosophes n'allaient pas, du reste, jusqu'au bout de ce système radical, et, bien loin de se rapprocher de la démocratie, ils inventaient une aristocratie nouvelle, celle des honnêtes gens. Leurs croyances n'étaient pas faites pour tout le monde. Comme les législateurs de l'antiquité, ils supprimaient dans leurs utopies la partie de la société qui gêne le plus le gouvernement, le peuple. Ils n'osaient pas retourner jusqu'à l'esclavage, mais ils admettaient la nécessité d'une classe inférieure, et le signe de l'infériorité, c'était pour eux le travail manuel. Il fallait bien laisser au laboureur, au bottier, au maçon ces préjugés, sans lesquels ils auraient bien pu cesser de se résigner à leur sort, et vouloir se faire par la force une

part aux jouissances qu'on leur refusait. A ce monde des honnêtes gens vivant au-dessus de *la canaille*, vouée au travail pour les nourrir, les habiller et les servir, les philosophes indiquaient comme seul principe de conduite l'intérêt; la morale du sacrifice cédait la place à la morale de l'égoïsme, aux yeux de laquelle la vie de madame de Pompadour était plus raisonnable que la vie d'une sœur de charité, les turpitudes de Louis XV plus faciles à absoudre que les scrupules et les austérités de saint Louis.

Par une contradiction singulière, l'esprit de propagande, logiquement incompatible avec l'égoïsme, avait survécu. Pourvu qu'il ne fallût sacrifier ni son repos ni sa fortune, le philosophe du grand monde tenait à propager parmi ses égaux les nouvelles doctrines, et couvrait de sa complicité les livres justement flétris par les tribunaux, qui finissaient par pénétrer dans les classes inférieures pour lesquelles ils n'étaient pas écrits. Toutefois, ce ne fut qu'à la veille de 1789 que les paysans et les ouvriers furent atteints par la contagion de l'impiété et des doctrines subversives de l'ancien ordre social ; il n'en est pas moins vrai que les classes laborieuses en subirent le contre-coup beaucoup plus tôt. Les principes auxquels elles avaient dû tous leurs progrès ne pouvaient être altérés sans que leur sort en fût affecté; mais en même temps elles devaient profiter, au moins dans une certaine mesure, de la diffusion des lumières et des progrès matériels.

Cette préoccupation des intérêts matériels que l'on reproche à notre époque date réellement du triomphe des idées voltairiennes. En réalité, il n'y avait aucune incompatibilité entre l'Evangile et la civilisation extérieure qui avait partout suivi ses progrès. Le nier, ce n'était pas seulement calomnier l'Eglise, c'était nier toute notre histoire; mais il est bien vrai que pour tous les grands hommes du clergé, depuis saint Martin jusqu'à saint Vincent de Paul et Fénelon, sauver les âmes avait été le but principal. S'ils cherchaient à donner du pain à tous les malheureux, ils songeaient bien plus à leur assurer une mort chrétienne. En supprimant Dieu et la préoccupation de la vie future, la philosophie avait naturellement donné une importance bien plus grande à tous les problèmes qui intéressent l'existence et le bien-être des hommes.

II. A tous les points de vue, ce fut sur le sort des classes agricoles que les nouvelles idées eurent le plus d'influence, parce qu'il restait beaucoup à faire pour les élever au niveau de la société moderne. Le moyen âge avait laissé dans les campagnes des traces profondes. Elles continuaient à vivre sous cette infinie diversité de coutumes à la naissance desquelles aucune conception raisonnée n'avait présidé, que les légistes ne pouvaient arriver ni à coordonner, ni à justifier. Les débris du système féodal, condamnés moralement dans l'esprit de ceux mêmes qui en profitaient, le furent à plus forte raison dans l'opinion de ceux qui en souffraient, ou n'en profitaient pas. Cette disposition des esprits produisit une nouvelle révision des coutumes et une série d'actes législatifs qui laissèrent peu de chose à accomplir au Code civil quant aux droits personnels. La servitude de mainmorte fut poursuivie dans ses dernières retraites et disparut des provinces d'origine étrangère. La Lorraine la vit abolir en 1769, moyennant une redevance annuelle d'un bichet (22 litres) de seigle par famille (ce qui prouve le peu de profit qu'en tiraient les seigneurs). Dix ans plus tard, Louis XVI en détruisit les derniers vestiges par une ordonnance générale, rendue sur la proposition de Necker.

Le gouvernement n'alla pas plus loin ; il ne sut pas prendre l'initiative d'une réforme devenue cependant possible; il ne libéra ni les personnes de l'hommage et de l'aveu, ni les biens des charges féodales qui avaient survécu. Au contraire, tous les droits seigneuriaux furent maintenus et exercés avec une rigueur de plus en plus grande par l'aristocratie, que la magistrature soutenait dans toutes ses prétentions. Une fois que les dernières apparences de la souveraineté avaient été enlevées à la noblesse, les parlements s'étaient, par un regrettable revirement, déclarés les défenseurs obstinés des priviléges contre les ministres et les intendants. Non-seulement les arrêts donnaient presque toujours raison aux seigneurs, mais la jurisprudence se montrait de plus en plus favorable à l'usurpation des communaux, et les droits de chasse, de garenne, de colombier, trouvaient auprès des juges une faveur contraire à l'esprit des anciennes ordonnances.

Le système de Law fut sans contredit une des causes prin-

cipales de cette réaction. En ruinant beaucoup d'anciennes familles et enrichissant des parvenus, il créa deux classes de nobles fatalement entraînés à tirer de leurs priviléges tout le parti possible. Les anciens nobles ruinés cherchaient à se recomposer une fortune des débris qui leur restaient, à rendre lucratifs des droits qu'ils n'avaient pas aliénés. Les nouveaux acquéreurs des châteaux cherchaient à faire produire le plus haut intérêt possible aux capitaux qu'ils avaient ainsi immobilisés. Habitués à retirer des profits énormes des affaires traitées avec l'Etat ou avec le commerce des colonies, les financiers ne se contentaient pas des faibles revenus que rapportaient les terres; de là une exhumation de vieux titres à moitié prescrits, des pressoirs, des moulins, des fours banaux reconstruits sans autre but que de forcer les villages à payer pour être débarrassés d'une servitude sans compensation. Des chasses, entretenues pour alimenter le commerce du gibier, devenaient ruineuses pour la culture des cantons environnants, et l'on suivait partout sans scrupule l'exemple donné par les *plaisirs* du roi et des princes, qui condamnaient la majeure partie de la banlieue de Paris à la stérilité.

Bien que les philosophes, même ceux qui à l'exemple de Voltaire, prenaient au sérieux leurs droits seigneuriaux, ne se soient jamais prononcés théoriquement en leur faveur, l'école nouvelle n'eut pas moins une influence très-considérable sur cette transformation de l'aristocratie. Sans vouloir faire un tableau idéal des temps antérieurs, il est constant que le moyen âge avait laissé certaines traditions qui avaient leur bon côté pour les inférieurs. Le préjugé qui empêchait un noble de se faire marchand l'empêchait d'agir en marchand quand il traitait une affaire. Il se reconnaissait des devoirs envers ses domestiques, ses fermiers, ses justiciables, ne se sentait pas quitte dès qu'il avait payé les uns, reçu des autres leur rente ou leur hommage. Il se croyait obligé à exercer sur eux un patronage, à leur rendre une foule de services, à assurer leur éducation religieuse et leur bien-être, et surtout à se montrer facile dans toutes les questions d'intérêt. Une fois ces idées reléguées, avec tous les préjugés anciens, au rang des vieilleries que la raison condamnait, le paysan trouva le seigneur aussi strict à son égard que l'intendant.

Les droits de justice et de police laissés aux seigneuries, bien qu'attaqués par tous les légistes et donnant lieu à des plaintes nombreuses, furent maintenus aussi bien que leurs droits utiles. Parmi les raisons qui justifient le gouvernement de n'avoir pas pris l'initiative d'une réforme sur ce point, la plus décisive ne paraît pas avoir été justement appréciée : c'était l'extrême difficulté de faire mieux autrement. En effet, on ne pouvait trouver pour la police rurale et la justice inférieure un autre personnel que celui que les seigneurs y employaient, et dont l'insuffisance était tellement notoire qu'il fallait s'adresser à chaque instant au curé pour lui demander son intervention dans des questions tout à fait étrangères à ses fonctions. Ainsi, il délivrait la plupart des certificats exigés par la justice et l'administration ; il recevait et distribuait les instructions des intendants sur le commerce des grains. L'abus des influences seigneuriales fut encouragé sous Louis XV par les exemples révoltants de partialité et d'iniquité que donnaient trop fréquemment le pouvoir royal et la haute magistrature. Louis XVI, malgré sa droiture personnelle et son respect pour la justice, ne put les déraciner. Les griefs que chaque jour accumulait contre l'autorité des seigneurs irritaient d'autant plus l'opinion, que cette autorité n'était plus tempérée par les mœurs ni justifiée en quelque que sorte par l'antiquité des familles. Les droits honorifiques, les usages qui n'avaient d'autre but que de confirmer la vassalité devinrent odieux. On avait pu courber le genou, rendre les hommages les plus bizarres à des nobles d'origine sans éprouver ni humiliation, ni colère ; mais quand ces aveux de supériorité furent exigés par des parvenus dont l'extraction et les précédents, souvent peu honorables, étaient connus de tout le monde, on ne les supporta plus qu'avec peine. Les erreurs historiques propagées sur l'origine et le véritable sens de la plupart de ces coutumes anciennes, contribuèrent encore à exciter fortement l'opinion et à l'égarer, en faisant confondre dans la même réprobation des droits qui dérivaient de la propriété avec ceux qui étaient nés de la souveraineté féodale.

III.—Si l'école dominante faussait l'opinion en matière de droits féodaux, l'esprit de critique et de raisonnement, en s'appliquant aux intérêts matériels, provoqua du moins une réaction heureuse en faveur du travail rural, oublié depuis Sully et Olivier de Serres. Le docteur Quesnay, en créant la secte des *physiocrates*, rendit à l'agriculture sa place dans les préoccupations de la société. Cette réaction ne fut pas toujours à l'abri de justes reproches. Parmi les seigneurs qui s'occupaient d'agriculture, les uns y apportaient des idées fausses, comme le marquis de Mirabeau; la plupart, comme le duc de Choiseul, ne faisaient que sacrifier à la mode, et l'enthousiasme pour les champs tourna à la puérilité chez les châtelaines qui mettaient en action les pastorales de Watteau et de Florian; mais il se rencontra plus d'un véritable agronome dans l'aristocratie. Le marquis de Turbilly donna un exemple qui eût pu être plus fécond s'il n'avait compromis le résultat heureux de ses spéculations agricoles en négligeant de s'assurer la propriété incontestable des terres qu'il avait améliorées. Il n'en contribua pas moins, par ses écrits et son activité, à donner une vive impulsion à la culture raisonnée, et les sociétés d'agriculture propagèrent dans la majeure partie de la France les saines idées qui l'avaient dirigé dans ses travaux. L'administration royale, même dans les plus mauvais jours du règne de Louis XV, seconda ces tentatives. Des circulaires, répandues par les intendants, vulgarisèrent dans les provinces les plus arriérés des procédés peu connus pour la bonne préparation des semences, la conservation des grains, la fabrication de la farine et du pain. A plusieurs reprises, des expériences destinées à éprouver ces procédés, qui sont passés dès lors dans la pratique usuelle, avaient été faites à Trianon par des membres de l'Académie des sciences. Louis XVI prit personnellement une part active et intelligente aux deux progrès les plus sensibles qui aient marqué cet âge de l'agriculture; il seconda Daubanton dans la création à la ferme royale de Rambouillet du premier troupeau de mérinos qui commença la rénovation de nos bêtes à laine; il mit un empressement ingénieux à procurer la sanction de la mode aux efforts de Parmentier pour populariser la pomme de terre.

Le mouvement agricole eut pour premier résultat de rappeler les capitaux vers l'agriculture. Les propriétaires hésitèrent moins à faire des dépenses utiles, bien que l'abus des jardins et des parcs fût poussé peut-être plus loin encore que sous Louis XIV. Les paysans aisés commencèrent à comprendre les profits que l'on peut tirer d'une exploitation bien entendue de terres louées à prix fixe, et à préférer la condition de fermier à celle de métayer. Ce progrès dans la voie d'une bonne économie rurale eut parfois pour effet d'amener la division des exploitations trop considérables en fermes d'une étendue moyenne ; mais le plus souvent il combattit ce morcellement indéfini des cultures qui frappait si vivement Arthur Young quand il parcourut la France sous l'impression du spectacle que lui avait offert l'agriculture anglaise. Il ressort d'une foule de faits particuliers que la tendance à établir des corps de fermes par la réunion de pièces de terre détachées était alors générale. Les administrateurs des biens ecclésiastiques et ceux des biens d'hospices, obéissant aux ordonnances, et plus encore aux idées propagées par les économistes contre l'extension de la mainmorte, appliquèrent à améliorer leurs anciennes propriétés les épargnes qui auraient été placées en acquisitions nouvelles. Les cahiers de la prévôté de Paris, en 1789, renferment des plaintes nombreuses contre ce nouveau système d'administration rurale, et réclament le retour à l'ancien usage de location par arpents. La mise en valeur des communaux, sur lesquels les seigneurs avaient des droits, amena des résultats du même genre. Ce n'était pas seulement contre les usurpations que les paroisses protestaient, mais contre la location à un seul fermier d'un domaine dont chaque ménage avait l'habitude d'exploiter une parcelle.

Ce changement dans l'économie rurale était évidemment conforme à l'intérêt général. C'était un progrès, mais il entraînait une transformation souvent pénible dans la condition d'un très-grand nombre de paysans. De censitaires ou petits fermiers ils devenaient simples journaliers, et s'ils pouvaient gagner en salaires plus que leur petite exploitation ne leur rapportait d'habitude, ils n'en subissaient pas moins une véritable déchéance. Le défrichement des landes et

terres vagues, fort avantageux au pays, contribuait encore à bouleverser leur existence et ruinait ceux qui avaient l'habitude de vivre du produit d'un chétif bétail, mal nourri sur les pâtures communes.

Ce déclassement d'une partie de la population rurale aurait pu être sans gravité, s'il eût coïncidé avec d'autres conditions sociales et économiques et se fût produit au sein d'un pays où la production agricole aurait suivi une marche régulière. Elle fut au contraire pendant tout le XVIIIe siècle soumise en France à un régime désastreux. La chute du système de Law n'avait pas guéri le mal produit par un agiotage effréné. Le goût des fortunes rapides, une fois éveillé dans la nation, chercha à se satisfaire sur des objets moins chimériques que les mines du Mississipi. Les spéculations en grand sur les grains devinrent l'industrie ordinaire des agioteurs. Les grands spéculateurs profitaient des entraves légales pour tuer la concurrence, tandis qu'ils s'assuraient la complicité de l'administration et du souverain lui-même par un contrat énergiquement appelé *pacte de famine*. Les principes de liberté commerciale, mis en avant par les économistes, tournaient au profit de cette influence délétère. La permission d'exporter les grains ne fit que favoriser l'agiotage sans procurer aucun soulagement à la population. Le mal fut si grand que l'honnêteté de l'administration de Louis XVI ne put le guérir. Les agents d'une spéculation infâme cherchèrent à la continuer malgré le roi, et suscitèrent des entraves au bien qu'il voulut tenter.

L'impulsion donnée à l'agriculture contribuait à mettre en évidence la mauvaise répartition des charges publiques. Le cultivateur roturier qui abandonnait la routine pour soumettre ses opérations agricoles au calcul et à la réflexion comprenait bien mieux le surcroît de charges que les priviléges des deux ordres supérieurs lui imposaient. S'il était fermier, il avait à supporter, outre la rente due au propriétaire, peu variable encore à cette époque et évaluée au dixième du produit brut, la dîme, d'autant plus onéreuse qu'elle était prélevée en nature et tendait ainsi à décourager les améliorations, et la taille, beaucoup plus élevée relativement au produit de la terre et à la valeur de l'argent que ne l'est au-

jourd'hui l'impôt foncier. S'il était propriétaire des terres qu'il exploitait, le faible bénéfice que lui procurait l'affranchissement de la rente était réduit par l'augmentation de la taille. Les impôts indirects étaient encore plus écrasants, et les abus de la perception les aggravaient outre mesure. Ainsi la gabelle rendait le sel inabordable à la majeure partie des habitants, et, bien loin d'en pouvoir acheter pour leur bétail, ils étaient forcés de s'en priver eux-mêmes. Malgré les protestations de quelques hommes éclairés, une pénalité exorbitante protégeait non-seulement les droits du fisc, mais les bénéfices énormes que l'État abandonnait aux fermiers et la constitution des juridictions spéciales assuraient l'impunité à une foule d'exactions et d'abus scandaleux. Ce qui irritait le plus, c'est que la réforme financière depuis longtemps réclamée n'offrait que peu de difficultés pratiques. Il était très-possible de soumettre les privilégiés à la taille en la faisant porter uniquement sur le sol, sans considération du détenteur; il était également facile de libérer la culture de la dîme en assimilant cette redevance à une rente foncière, dont le rachat serait autorisé. Quant aux aides et gabelles, les économistes avaient déjà montré que des réductions de taxes en amélioreraient le produit, tout en dégrevant les contribuables. La réforme échoua devant la coalition de tous les privilégiés soutenus par les parlements.

Une population déjà riche et en possession héréditaire d'une agriculture avancée aurait pu supporter ces charges, mais il ne faut point oublier le point de départ, la misère des dernières années de Louis XIV, que le régime le plus libéral aurait eu déjà une grande peine à guérir. Aussi le paupérisme était-il resté en quelque sorte endémique. La mendicité devenait une charge nouvelle pour ceux qui avaient quelque aisance. La sévérité des édits qui protégeait les villes n'avait aucune action sur les campagnes. Il est certain que le paupérisme ne tenait pas seulement aux entraves que le régime des communautés mettait au développement de l'industrie; mais ce régime n'y était pas étranger. Les communautés, comme tous les autres privilégiés, poursuivaient avec rigueur l'extension de leurs monopoles, chacune d'elles prohibant toute concurrence dans un rayon quelquefois fort étendu au-

tour des villes, et décourageant de plus en plus l'immigration des paysans qui auraient voulu s'établir ouvriers dans leurs murs.

Le siècle qui s'appelait le siècle des lumières n'avait presque rien fait pour tirer les classes agricoles de leur profonde ignorance. L'ordonnance de 1734, qui rappelait les principes posés au XVIe siècle, ne reçut pas une exécution sérieuse, et il est bien à remarquer que les fondations ou restaurations d'écoles, nombreuses pendant le XVIIIe siècle, sont, à fort peu d'exceptions près, des créations religieuses. Les pauvres écoles de village, que l'autorité supérieure ne surveillait pas, se trouvaient dans l'impuissance de produire aucun bien. Il n'en pouvait être autrement, vu l'hostilité bien déclarée des philosophes, de Voltaire surtout, contre l'instruction populaire. A part quelques exceptions généreuses, le château était presque toujours hostile à l'école et dédaignait encore plus le magister que le curé. Le paysan était, même aux portes de Paris, presque aussi ignorant à la veille de la révolution qu'au sortir du moyen âge, et ce défaut d'éducation devait influer puissamment sur le cours des événements postérieurs. Il en résulta d'abord que, faute de recevoir des leçons régulières, les cultivateurs accueillirent avidement les déclamations de gens qui, n'ayant pas fait leur chemin dans les villes, venaient chercher fortune parmi eux. Les praticiens de village répandirent partout les idées les plus fausses sur la véritable nature des droits des tenanciers. Ils n'eurent pas de peine à faire comprendre aux populations rurales la gravité des entraves et le poids des charges qui leur étaient imposées dans l'intérêt d'une aristocratie qui ne justifiait par aucun service éminent des priviléges surannés, et ils leur persuadèrent bientôt que le sol leur avait primitivement appartenu, erreur historique qui enflamma les passions déjà excitées. Ce qui restait à faire pour achever la libération des personnes et la libération des terres était bien peu de chose auprès de ce qui s'était accompli depuis saint Louis. L'ébranlement donné aux imaginations grandit l'importance et les difficultés d'une réforme sociale de plus en plus nécessaire, et tellement préparée que les ordres privilégiés eux-mêmes avaient beaucoup à y gagner. Le curé, débarrassé de la per-

ception de la dîme, aurait retrouvé cet ascendant moral que lui enlevait la nécessité de disputer son revenu à ses paroissiens. Le seigneur aurait largement regagné, par l'accroissement de valeur qu'aurait reçu la terre et par l'élévation du taux de la rente, ce qu'il aurait perdu en se soumettant à payer sa part proportionnelle de l'impôt.

Une seule tentative fut faite pour prévenir une révolution, en mettant la dernière main à l'œuvre de libération poursuivie depuis six siècles par la royauté. Turgot apportait au ministère les doctrines des économistes et une sincère bienveillance pour les classes agricoles, bienveillance dont il avait donné des preuves dans son intendance de Limoges. Malheureusement Louis XVI, qui avait assez de cœur pour choisir un pareil ministre, n'avait pas assez de force de caractère pour le soutenir jusqu'au bout; et Turgot, malgré son expérience, apportait dans les affaires la rigueur inflexible d'un théoricien. Il ne sut pas conquérir la popularité qui lui était nécessaire pour forcer l'opposition au silence et s'assurer le concours du peuple pour qui il travaillait. La liberté du commerce des grains suscita des émeutes violentes qu'il fallut réprimer par la force, et la répression aliéna au ministre l'esprit des paysans, si faciles à égarer en temps de disette. L'abolition des corvées n'eut pas tout le résultat qu'on en pouvait espérer pour ramener l'opinion. Les corvées, qui profitaient au seigneur seul, étaient impopulaires; celles qui étaient destinées à l'entretien des chemins ne l'étaient pas plus que les prestations en nature ne le sont aujourd'hui. Les paroisses préféraient beaucoup ce système auquel elles étaient habituées, et redoutaient sa conversion en un nouvel impôt. L'échec de cette réforme encouragea l'opposition des privilégiés, et Turgot ne put obtenir la répartition proportionnelle de l'impôt foncier. Le seul service qu'il rendit aux campagnes fut la suppression des entraves mises à l'industrie. Les communautés détruites par lui ne devaient plus retrouver un monopole aussi exclusif que dans l'origine. Les métiers purent donc offrir plus de ressources aux gens déclassés par les progrès de l'agriculture; mais ce ne fut là qu'un service rendu à quelques individus, et qui ne suffisait pas pour faire oublier les griefs plus généraux. Cette tentative pour préve-

nir une révolution par la réforme de la société rurale ayant échoué, le gouvernement cessa d'être maître de la question. L'opinion publique s'en empara, et l'abolition des derniers restes du régime féodal devint l'intérêt national de premier ordre, la grande préoccupation du tiers état. En 1789, elle sera le mot d'ordre unanime de tous les cahiers.

IV.—L'ancien régime industriel eut, au XVIIIe siècle, le même sort que l'organisation des seigneuries. Il fut, comme elle, d'autant plus sévèrement apprécié qu'il appartenait par son origine au moyen âge, qu'il était intimement lié aux anciennes mœurs et servait de point d'appui à l'influence ecclésiastique. Toutefois, bien que l'opinion des gens éclairés fût unanime, qu'elle fût partagée par un grand nombre de fonctionnaires et d'employés, l'administration ne changea ni de principes, ni de manière d'agir dans les questions de travail jusqu'au ministère de Turgot. Le droit royal fut exercé dans toute sa rigueur. Les créations d'offices pour tirer finances des corporations se renouvelèrent plus d'une fois, et la législation des manufactures ne fut modifiée dans aucune de ses dispositions essentielles.

L'histoire des corporations, pendant ce siècle, se retrouverait tout entière dans les greffes des tribunaux de tous les degrés. Les jurés, qui n'avaient plus d'autre moyen de se donner de l'importance, multipliaient les procès au delà de toute raison. Souvent ces débats n'étaient que burlesques : ainsi les merciers apothicaires de Chartres plaidaient entre entre eux pour savoir lequel des deux noms serait inscrit le premier dans l'intitulé des actes officiels de leur communauté; mais l'odieux se joignait quelquefois au ridicule, et de malheureux pères de famille furent tenus plus d'un an en prison pour avoir insulté, dans une promenade de carnaval, le corps des maîtres saveliers de Paris.

Naturellement la plus grande cause de procès naissait des priviléges mêmes et de l'extrême difficulté de les bien définir. Ainsi, la communauté des chandeliers huiliers de Paris avait pu faire un recueil des principaux jugements et arrêts obtenus par elle contre les violateurs de son privilége de vente en regrat. Les luttes judiciaires des boulangers contre

les pâtissiers et des charcutiers contre ces derniers ont joué un grand rôle au Palais. La justice fut appelée à décider quelle épaisseur de croûte était nécessaire pour qu'un jambon fût reconnu mis en pâté ou simplement cuit sous une enveloppe de pâte en fraude des droits des charcutiers. Ces discussions judiciaires pouvaient amuser les oisifs, mais elles avaient un côté fort grave : le perfectionnement d'une industrie était devenu presque impossible; toute invention soulevait des procès sans fin. Les règlements offraient à la jalousie des concurrents, à la mauvaise foi des syndics, des moyens de lasser et de ruiner quiconque s'écartait de la routine. Le remède à ces abus ne semblait pas difficile à trouver. Il aurait suffi, pour les faire disparaître, de refuser plus souvent les autorisations sans lesquelles les jurandes ne pouvaient ester en justice, et d'enlever à la juridiction ordinaire, pour la réserver à l'administration, la connaissance de toutes les questions soulevées sur l'étendue de priviléges que le pouvoir royal avait créés et qu'il modifiait continuellement. Mais le gouvernement, bien qu'il ne se montrât que trop souvent arbitraire, était loin d'être absolu; il n'était pas même assez fort pour suivre une marche aussi simple. Les priviléges des communautés, obtenus à prix d'argent, avaient quelque chose du caractère de la propriété. Avant de les détruire, il fallait rembourser le capital qui avait payé chacun d'eux, et c'était s'interdire pour l'avenir une ressource qui comptait parmi les expédients financiers les plus lucratifs. On ne pouvait donc opérer cette réforme sans bouleverser tout le système de politique intérieure.

Les procès continuels soutenus par les syndics contre les maîtres récalcitrants de leurs corporations, et contre les ouvriers qui se créaient une clientèle sans avoir acheté la maîtrise, prouvent que les inconvénients du système se révélaient dans la pratique, et qu'un grand nombre d'intérêts individuels étaient froissés. Il est remarquable, toutefois, que les classes industrielles restèrent en général étrangères à l'opposition de plus en plus prononcée qui se manifestait contre le système des jurandes. La très-grande majorité des maîtres et des ouvriers avaient un tel intérêt à son maintien que les arguments les plus concluants en faveur de la liberté du tra-

vail ne pouvaient guère les toucher. Satisfaits du présent, ils se défiaient de l'avenir que pouvait leur réserver une semblable réforme.

Il ne faut pas oublier d'abord que les intérêts des deux classes étaient presque identiques, les maîtres ayant dû commencer par être ouvriers, et un grand nombre d'ouvriers étant certains de devenir maîtres à leur tour. Dans presque tous les métiers, les règlements avaient moins pour effet d'exclure de la maîtrise quelques compagnons que de maintenir une sorte d'égalité entre les maîtres, en limitant la concurrence. Pendant le XVIIIe siècle, ce fut la préoccupation la plus constante de la plupart des communautés. On redoutait avant tout de voir pénétrer la spéculation dans l'industrie. Le droit pour chacun de lotir les matières premières, c'est-à-dire d'obtenir sa part de tout marché un peu considérable conclu par un confrère, était un de ceux que les syndics maintenaient avec le plus de vigilance et de fermeté; or, ce droit enlevait aux capitaux une grande partie de leur action, empêchait la concentration des affaires dans quelques grandes maisons, perpétuait les petits ateliers, l'industrie parcellaire. Il en résultait que le capital nécessaire pour s'établir était encore très-peu élevé. Les droits à payer pour arriver à la maîtrise étaient la plus forte avance à faire, dans le plus grand nombre des corps d'état, pour celui qui créait une maison nouvelle. Préférait-on acheter un fonds déjà achalandé, le crédit ne manquait pas; c'était un placement sûr, calculé de telle manière que les bénéfices suffisaient pour en payer l'intérêt et l'amortissement. Il ne fallait souvent à un ouvrier qu'une bonne réputation et une habileté reconnue pour obtenir, sans déboursé immédiat, d'un ancien maître la cession d'une clientèle qui lui assurait une existence modeste, mais exempte de soucis. Les maîtrises érigées en titres d'offices ou appartenant à des corporations fermées exigeaient seules un capital de quelque importance; mais déjà avant Turgot ce n'était qu'une exception fort rare. La fermeté de l'autorité avait fait échouer la prétention élevée par les bouchers de Paris de rendre leur profession héréditaire, seule tentative nouvelle de ce genre essayée depuis un siècle.

La restriction de la concurrence entre les maîtres avait pour résultat nécessaire de laisser une certaine stabilité de position aux ouvriers en les garantissant contre les alternatives de hausse et de baisse dans les salaires. Aussi, dans les métiers incorporés, les difficiles questions que soulève de nos jours la répartition des bénéfices entre le capitaliste et les travailleurs n'existaient pas, pour ainsi dire. On s'était accoutumé à une certaine fixité dans les salaires comme dans les profits, et cette situation, nuisible sans contredit au développement de l'industrie et de la richesse générale du pays, avait du moins pour effet de prévenir les luttes d'intérêts et les dissensions entre les deux classes qui concourent à la production.

Le simple ouvrier jouissait donc d'une position privilégiée inférieure à celle du patron, mais aussi stable, le mettant à l'abri de toute inquiétude pour l'avenir. Le seul point de l'organisation industrielle qui le blessât et motivât des plaintes unanimes était le privilége du fils de maître, dispensé du chef-d'œuvre, d'une partie des droits, et certain d'être admis à la maîtrise, fût-il indolent et peu capable, plus vite que le plus habile compagnon. L'ouvrier réclamait aussi, non pas contre l'apprentissage, mais contre son excessive longueur, et avec raison, car l'institution en elle-même était loin d'être de tout point condamnable. L'apprentissage retenait l'ouvrier sous une discipline de famille pendant les années de l'adolescence, à l'âge où il est le plus facilement entraîné dans des désordres qui exercent sur son avenir une influence irréparable, et, sous ce rapport, il lui était aussi utile qu'il était favorable au maintien de l'ordre public. Mais cette nécessité devenait une gêne sans compensation pour l'homme une fois adulte, rivé en quelque sorte au premier métier qu'il avait appris : s'il s'en dégoûtait ou devenait incapable de le continuer, il se trouvait voué presque sans remède à la misère. Quand une crise frappait une branche d'industrie, tous les ouvriers qui en vivaient étaient condamnés à une longue inaction, car ils ne pouvaient, même temporairement, exercer un autre métier, les usages en vigueur entre les compagnons de chaque état venant en aide pour les repousser aux règlements des corporations. C'était en effet à l'usage que l'on s'en remettait pour la discipline

des ateliers et toutes les questions de détail laissées indécises par les statuts de la communauté, qui ne réglaient que fort rarement les rapports des ouvriers, soit entre eux, soit avec les maîtres.

Le compagnonnage suppléait au défaut de lois ou d'institutions publiques chargées de résoudre ces questions, bien qu'il n'eût pas d'existence officielle et qu'il fût même légalement proscrit. Les progrès de l'activité industrielle, très-marqués depuis le système de Law, malgré les entraves qui en comprimaient l'essor, ne firent que donner un développement nouveau à cette organisation demi-secrète des ouvriers. Depuis les dernières années de Louis XIV jusqu'à la Révolution, une quinzaine de corps d'état[1] adhérèrent aux différents devoirs, ce qui porta à vingt-huit le nombre des métiers initiés.

Il est probable que ce progrès fut dû en partie aux exigences fiscales de l'administration, les ouvriers cherchant à se mettre à l'abri des prétentions que les maîtres, durement traités par le fisc, pouvaient montrer à leur égard. D'un autre côté, les maîtres, qui étaient habitués à vivre eux-mêmes sous des lois restrictives de la libre concurrence, ne paraissent pas s'être beaucoup émus de ces coalitions permanentes; presque tous affiliés aux sociétés de compagnonnage avant de s'établir, ils respectaient facilement les usages au milieu desquels ils avaient longtemps vécu. Des discussions s'élevaient parfois entre eux et les compagnons sur le taux des salaires, la durée de la journée, mais ces querelles étaient plutôt une affaire de famille qu'une lutte de classes, et l'autorité publique était fort rarement appelée à s'en occuper. Quand une société avait *damné* un maître, il faisait le plus souvent la paix avec elle sans appeler l'intervention de la police. Quand c'était une ville que frappait la sentence, elle la subissait le plus souvent sans réclamation et s'adressait à une société rivale ou à des ouvriers non initiés, mais presque toujours aux conditions fixées par les coalisés, dont les prétentions n'étaient probablement que l'expression des besoins réels de leur classe. Le compagnonnage conservait d'ailleurs les coutumes anciennes, bonnes

[1] Voir la note F, à la fin du volume.

ou mauvaises, avec une fidélité scrupuleuse. Le mouvement qui ébranlait toutes les croyances expirait en quelque sorte à la porte des réunions d'ouvriers. Les traditions de chaque corps d'état perpétuées par une transmission purement orale, tant l'instruction élémentaire était rare parmi eux, se conservaient dans leur pureté. Les adhérents de devoirs opposés se haïssaient et s'assommaient sous les plus futiles prétextes, sans qu'il vînt à la pensée de personne de chercher une raison à ces haines séculaires, ni de douter de leur légitimité. De même, la franc-maçonnerie antireligieuse passa à côté d'eux sans en être connue, malgré quelques points de ressemblance. A la veille de la révolution, bien que l'exemple du relâchement fût déjà donné par quelques maîtres, aucun compagnon n'aurait pensé à manquer aux prescriptions de la confrérie du métier.

Au point de vue économique, dans le contingent d'idé que le compagnonnage propageait au sein des classes la la rieuses, il importe de remarquer deux principes : les ainsi pagnons voulaient assurer aux initiés une égale som manière travail, et ils réclamaient un salaire égal. Pour arriv plus premier but, il était convenu que le plus ancienneme tient cupé céderait sa place à celui qui se trouverait sans ou une sorte de roulement s'établissait ainsi dans chaq une de entre les ouvriers d'un même état et rendait les ch ne et moins durs à supporter en les répartissant sur la étiers. Les règlements de plusieurs communautés avaient, d un accepté ce principe, ne permettaient pas aux maît ou- choisir entre les ouvriers inoccupés et l'obligeaient à pr es, le premier inscrit sur une liste déposée au bureau. Qua le, l'égalité des salaires, on ne lui attribuait pas la portée qu i- a voulu lui donner de nos jours : c'était l'égalité entre o vriers de même talent et de même force que les compagnons avaient établie en règle parmi eux, se réservant d'expulser les paresseux et de ne pas admettre les incapables. On retrouve là le même esprit qui dominait les communautés.

Maîtres et ouvriers étaient donc renfermés dans un cercle d'idées qui les éloignaient de provoquer une révolution dans la législation industrielle ; mais en dehors des intéressés, la question avait marché. On s'était demandé si le droit de

travailler n'était pas le premier, le plus incontestable des droits de l'homme; si le souverain pouvait, sans prétendre à la plus odieuse tyrannie, disposer arbitrairement de la vie d'un homme en lui interdisant la profession qui convenait à ses aptitudes et à ses goûts. On avait parfaitement compris que tous les règlements, depuis les statuts officiels des corporations consacrés par les arrêts des parlements jusqu'aux règlements traditionnels maintenus par la canne des compagnons, créaient au profit de quelques-uns des priviléges tout aussi onéreux pour la masse, tout aussi injustes que ces priviléges des nobles et des prêtres contre lesquels on était parfaitement d'accord. D'un autre côté, les communautés industrielles étaient battues en brèche par suite de la haine que les corporations en général inspiraient aux philosophes. Le XVIIIe siècle avait été vivement frappé de la force de résistance que les corps opposent aux réformes, et de la difficulté de lutter contre les intérêts collectifs. Dans son impatience de détruire le passé, il ne voulait laisser subsister aucun intermédiaire entre l'État et les individus dans lesquels il espérait trouver des adversaires moins forts; d'ailleurs aux yeux de la morale nouvelle, toute association, quelle qu'elle fût, blessait la liberté de celui qui s'engageait et menaçait la liberté des autres. Il y avait certes beaucoup à reprendre à de semblables erreurs : on pouvait invoquer, dans l'intérêt des faibles, le principe d'association, qui peut seul maintenir une sorte d'égalité et corriger les inconvénients de la liberté industrielle; malheureusement, maîtres et ouvriers étaient condamnés par avance en faisant appel à cet individualisme qu'on invoquait contre les institutions qu'ils auraient voulu conserver. Chacun pour soi, telle était la devise des corporations depuis leur origine, et elles y étaient restées fidèles jusqu'au dernier jour; elles formaient moins des associations dans un but d'assistance mutuelle que des coalitions contre les intérêts étrangers. Les sociétés de compagnons, bien qu'il y eût échange de secours et de protection entre leurs membres, s'étaient également tuées dans l'opinion par l'égoïsme brutal qu'elles affichaient envers tous ceux qui ne leur étaient pas initiés.

Turgot, dans le remarquable préambule de l'édit de 1775,

puisa en quelque sorte la question. Il n'y avait rien à répondre à la condamnation qu'il y prononçait contre un régime fondé pour répondre à des nécessités qui n'existaient plus. L'ordonnance qui détruisait les jurandes fut toutefois rapportée avant d'avoir reçu son entière exécution ; et la véritable raison en est que la liberté absolue était encore moins compatible avec les mœurs et les intérêts des classes industrielles que le vieux régime ne l'était avec le droit et l'intérêt général. Turgot, toutefois, était loin d'avoir échoué. La révolution était accomplie en principe. L'organisation que l'on restaura était profondément distincte de l'ancienne. Les professions mécaniques furent divisées en deux classes : les moins importantes, déclarées libres, purent être exercées sans entraves sous la surveillance des autorités chargées de la police ; les autres furent érigées en communautés au nombre de quarante-quatre à Paris, de vingt dans les villes de province, et encore pour celles-ci le droit royal à payer pour la maîtrise fut-il très-modéré, et les autres charges pour ainsi dire abolies. Les jurandes, placées désormais d'une manière plus directe sous la main de l'autorité royale, n'offraient plus les mêmes inconvénients que par le passé et ne pouvaient opposer la même résistance à la réforme des abus.

Le ministère de Turgot avait à peine atteint le régime de l'industrie manufacturière née avec l'époque moderne et constituée sur d'autres principes que les anciens métiers. Il y avait là une tendance à se rapprocher de la condition actuelle, au moins pour tout ce qui intéresse les classes ouvrières. En effet, si on excepte les manufactures royales, comme celles des Gobelins, de Sèvres, l'imprimerie royale, etc., etc., où des règlements assuraient aux ouvriers une situation exceptionnelle et de fait héréditaire, leur position vis-à-vis des fabricants était la même qu'aujourd'hui. Les relations entre les patrons et les salariés étaient toutes différentes de celles du maître et des compagnons des industries incorporées. L'ouvrier n'étant pas destiné à devenir patron à son tour, aucune communauté de mœurs ni d'habitudes n'amortissait les froissements que les divergences d'intérêts amenaient nécessairement. La lutte entre le capital et le travail existait dans les manufactures, moins vive

qu'aujourd'hui, mais très-réelle, parce qu'elles étaient soumises aux effets de la concurrence. Bien que ces effets fussent amortis à l'intérieur par les règlements, et que le marché national fût fermé aux produits étrangers, les manufacturiers français avaient une lutte très-vive à soutenir sur les marchés de l'Orient et de l'Amérique, bien plus importants alors qu'ils ne le sont de nos jours. Les alternatives d'activité et de chômage et l'instabilité des prix étaient les conséquences nécessaires de cette situation. Les ouvriers cherchèrent à se défendre contre les mauvaises chances que les fluctuations du marché entraînaient pour eux, par des tentatives d'organisation dont le compagnonnage leur fournit le modèle. Il ne s'agissait plus ici de faciliter le tour de France au jeune ouvrier jusqu'à son établissement, mais de garantir une certaine stabilité de position aux familles employées dans les fabriques. Très-probablement, l'idéal était pris dans les règlements des manufactures royales, comme le compagnonnage s'était modelé sur les vieilles coutumes des corporations primitives. Ainsi, au dehors de Paris, les ouvriers papetiers se donnèrent une organisation très-forte, formèrent une véritable corporation qui avait obtenu la règle du congé donné six semaines d'avance, en accordant la réciproque aux fabricants, et assuré en fait l'hérédité de leur profession, en écartant quiconque n'était pas fils ou gendre d'un ancien ouvrier. Les ouvriers de Lyon formèrent à plusieurs reprises des tentatives analogues ; des condamnations réitérées ne purent empêcher une sorte de compagnonnage de s'établir entre les ferrandiniers ; malheureusement, chez les canuts, classe physiquement abâtardie et démoralisée par la misère, cette organisation protégeait de véritables abus ; par exemple, le *piquage d'once*, l'usage de compenser par un prélèvement sur les matières premières les réductions apportées dans le prix des façons.

L'autorité ne se préoccupa de ces essais d'organisation qu'autant qu'il en résultait quelques dangers pour la tranquillité publique ; aussi ne chercha-t-elle point sérieusement à les prohiber : elle se contenta de réprimer les troubles et les actes de violence. Ce fut le motif principal de la seule innovation grave apportée pendant le siècle dans la législation

qui régissait les ouvriers de fabrique, l'institution du livret, établi en 1741 et remanié en 1781. De temps immémorial, les corporations avaient maintenu la règle qu'un maître ne pouvait employer ni l'apprenti, ni le compagnon d'un confrère, à moins qu'il ne fût muni d'un congé par écrit de son premier patron. Le livret ne fut qu'une forme nouvelle destinée à assurer dans les manufactures l'exécution de cette règle. Il n'était pas imposé d'une manière spéciale à certaines catégories d'ouvriers; c'était une mesure générale appliquée à tous ceux qui n'étaient pas soumis à une règle particulière équivalente. Il faut bien remarquer que cette institution tournait autant à l'avantage des salariés qu'à celui des fabricants, en empêchant ceux-ci d'embaucher des gens sans aveu, ou les ouvriers chassés pour inconduite. Elle favorisait la police que les sociétés de compagnons exerçaient elles-mêmes dans l'intérêt de la moralité de leur classe. Du reste, les fabricants ne se contentaient pas de la faible garantie que le livret leur donnait pour attacher les bons ouvriers à leurs établissements ; ils avaient établi, à l'imitation des manufactures royales, un système de primes et des caisses de secours et de retraite. Ces institutions n'avaient en général d'influence que sur un petit nombre de familles presque toujours fixées dans les campagnes. Dans les villes, les ouvriers de manufacture étaient plus isolés; leur vie était beaucoup plus précaire que celle des ouvriers soumis aux corporations.

V. — Ceux-ci profitaient cependant des heureuses conséquences de la stabilité que le régime industriel avait pour but de donner à leur situation ; le travail ne manquait que rarement; les salaires se maintenaient à un taux assez élevé dans la majeure partie des corps d'état, surtout proportionnellement au prix des denrées alimentaires. Pendant le règne de Louis XVI, le chiffre des naissances dépassait régulièrement le chiffre des décès, bien que la vaccine n'eût pas encore arrêté les ravages périodiques de la petite vérole. Cet indice d'une aisance suffisante dans le sein des classes laborieuses semblait être contredit par quelques faits, ainsi, d'après un document souvent cité, le dixième de la population eût été dans le dénûment en 1789; mais il ne faut pas

oublier qu'à ce moment la France sortait à peine d'une disette et que les premiers mouvements de la révolution avaient paralysé le travail. C'était là une situation accidentelle et non pas l'état normal de la société. La misère, beaucoup plus commune et plus poignante dans les campagnes qu'elle ne l'est aujourd'hui, était au contraire bien moindre dans les villes. Le paupérisme proprement dit, cet état de dénûment absolu qui ne laisse à ceux qu'il a une fois frappés aucun espoir de se relever, n'atteignait que rarement les ouvriers. La classe indigente se recrutait parmi les gens sans profession fixe, trop faibles, trop indolents ou trop indisciplinés pour avoir fait l'apprentissage d'un métier. L'ouvrier était préservé de cette dégradation, dans sa jeunesse, par le compagnonnage; une fois marié, par les secours matériels, et plus peut-être par l'assistance morale qu'il trouvait dans les réunions des confréries.

Nul doute que la classe ouvrière des villes, ainsi assurée contre les chances de misère, n'eût fait de rapides progrès dans la voie de l'aisance si l'instruction y avait été plus commune. Malheureusement ce ne fut qu'aux derniers moments de la monarchie que l'opinion commença à se préoccuper de ce grave intérêt, ou du moins quelques hommes éminents, rompant avec les préjugés voltairiens, songèrent à instruire cette canaille, objet de tant de dédains pour la plupart des adeptes des opinions nouvelles. L'ordonnance de 1734 n'eut guère plus de résultats dans les villes que dans les campagnes, et l'instruction resta presque stationnaire. Le mouvement semblait toutefois devoir être donné, quand la révolution vint tout arrêter, en dispersant par la ruine des corporations religieuses et du clergé, les seuls éléments alors existants d'une éducation populaire.

Si l'ouvrier n'était pas abandonné à lui-même, la classe indigente opprimée par les lois qui faisaient du droit de travailler un privilége, n'était pas non plus délaissée. La charité chrétienne n'avait pas abdiqué ; elle continuait avec persévérance toutes les œuvres anciennes, bien qu'elle n'obtînt plus des classes élevées, de la noblesse et de la haute bourgeoisie, ce concours qui, pendant tout le XVII[e] siècle, lui donnait tant de puissance. Le clergé et les ordres religieux ne

laissaient périr aucune des fondations que la piété des anciens temps leur avait léguées, et la libéralité de personnes pieuses continuait à grossir ce patrimoine des pauvres, dont la gestion était confiée à l'Eglise. C'est un fait remarquable que si le clergé fut souvent accusé de routine, d'inintelligence dans l'administration des biens, d'ignorance dans la distribution des secours, la critique n'osa jamais attaquer sa probité et son dévouement.

La philosophie ne se contenta pas de ces critiques de détail, elle s'efforça de remplacer ou au moins de rendre inutile la charité chrétienne. Elle mit d'abord en relief l'idée que la société a des devoirs à remplir envers ses membres, qu'il existe pour le souverain, pour l'État, une obligation de procurer les moyens de vivre à ceux qui peuvent travailler et de nourrir ceux qui ne le peuvent pas, les enfants abandonnés, les vieillards infirmes, etc. C'était transporter à l'Etat les charges qui, depuis les Capitulaires, étaient dévolues à la seigneurie. Montesquieu avait avec raison mis en lumière ce devoir de tout gouvernement chrétien, sans pousser la théorie jusqu'aux conséquences abusives que l'on en tira bientôt. En effet, si l'administration se montra plus soigneuse des intérêts des pauvres, plus exacte à combattre la mendicité, à propager les moyens de la prévenir autant que de la réprimer, beaucoup trop de gens s'habituèrent à penser que l'individu pouvait se décharger sur le public de ses devoirs envers les malheureux, et à regarder la bienfaisance comme un service administratif auquel les particuliers ne concourent que par leur quote-part de l'impôt.

La réaction inaugurée par l'avénement de Louis XVI contre les scandales du règne précédent réveilla cependant quelques étincelles de ces sentiments généreux qui peuvent dormir en France, mais ne peuvent s'y éteindre. Il en fut de cette réaction comme de celle que les physiocrates avaient provoquée en faveur du travail rural : la sensibilité devint une mode, un nouveau passe-temps pour ce monde frivole, mais il en sortit toutefois un mouvement assez sérieux. Si l'opinion ne permettait pas aux gens du bon ton d'être charitables, elle leur permit d'être philanthropes, et l'on vit des hommes sincères allier, comme Malesherbes, les désolantes doctrines

d'une philosophie incrédule avec un profond amour de l'humanité.

Le plus grand tort peut-être des philanthropes fut de méconnaître qu'ils ne faisaient que suivre une tradition, de croire qu'ils inventaient quelque chose de nouveau, et surtout de ne pas s'apercevoir que leurs meilleures intentions n'avaient aucune chance d'être réalisées sans le concours du dévouement chrétien.

La philanthropie ne fut pas cependant sans produire quelque bien. L'opinion publique se préoccupa des prisons et des hospices, non pas que les philosophes disputassent aux congrégations religieuses le service des malades et des infirmes; mais on songea sérieusement à rendre les secours plus efficaces, à faire profiter les pauvres des progrès que la science administrative et les sciences médicales accomplissaient. Une enquête approfondie dévoila les abus que la routine avait perpétués dans les hôpitaux séculiers et surtout à l'Hôtel-Dieu de Paris, et y fit pénétrer les améliorations que les religieux de la Charité avaient depuis longtemps introduites dans le service de leurs maisons. Bien d'autres tentatives, dont on fit beaucoup de bruit et dont on voulait faire honneur à l'esprit philosophique, n'étaient pas plus nouvelles et ne firent que régulariser en quelque sorte les pratiques des monastères ou des congrégations. Ainsi, avant que les fourneaux économiques fussent ouverts, les couvents distribuaient chaque jour du pain et des aliments de toute nature à des milliers de pauvres. On ne peut guère trouver un cacactère de réelle nouveauté qu'aux sociétés maternelles pour assister les mères indigentes. La première de ces sociétés fut créée à Paris, sous le patronage de Marie-Antoinette; bien qu'un sentiment vraiment chrétien animât à son exemple un grand nombre de fondateurs, ce fut sans contredit une création philanthropique propagée par les écrivains les plus hostiles à la religion. Beaumarchais consacrait sa part, des recettes du *Mariage de Figaro,* à la Société maternelle de Lyon.

Enfin, presqu'à la veille de 1789, un plan d'assistance judiciaire efficace était adopté à Paris par une réunion de jurisconsultes et de magistrats. Les noms de Berthier et de

Foulon se trouvent parmi ceux des fondateurs de cette œuvre qui n'eut pas le temps de se constituer.

Pendant que l'on revenait pas la philanthropie à l'imitation des œuvres chrétiennes, le progrès des lumières secondait deux créations d'un autre genre, qui devaient inégalement profiter aux classes laborieuses : les monts-de-piété et les sociétés de secours mutuels.

On a dit, avec plus de piquant que de vérité, que Law avait établi les monts-de-piété pour soulager les pauvres qu'il avait faits par son système. Il eut en effet quelque part aux études qui furent faites du crédit sous toutes ses formes et des moyens de restreindre l'usure ; mais les monts-de-piété, imitation des maisons de prêt sur gages des municipes romains, existaient en France avant lui. Malheureusement les intentions charitables qui avaient présidé à leur création avaient nui, par l'exagération de la générosité, à leur influence sur le sort des populations laborieuses. La gratuité absolue du prêt empêchait, en effet, de satisfaire à toutes les demandes en rendant les capitaux fort difficiles à trouver. Le mont-de-piété de Paris fut constitué sur d'autres bases ; et, bien qu'il exagérât peut-être le prix de ses services, au moins il ne devait en aucun cas les restreindre, et il faisait ainsi une guerre plus sérieuse à l'usure. Tout incomplète que fût l'institution, elle devait être éminemment utile, et sans avoir un caractère absolument charitable, elle prévenait beaucoup de privations et combattait efficacement la misère.

Ce n'était pas non plus à la charité seule, mais à l'intérêt bien entendu, que faisaient appel les hommes éclairés qui aidaient les sociétés de secours mutuels à se constituer. Ces sociétés s'étaient formées spontanément chez les ouvriers qui en avaient trouvé le principe dans le compagnonnage et dans les règlements intérieurs des manufactures. Ces premiers essais d'une institution destinée à un immense avenir eurent quelque importance, et les progrès de la mutualité étaient déjà sensibles en 1789, malgré les obstacles que le défaut de lumières leur opposait. Parmi les sociétés de secours mutuels qui existent aujourd'hui, on en compte treize dont la fondation est antérieure à la révolution, et l'une d'elles avait un demi-siècle d'existence en 1789.

Le mouvement philanthropique avait donc produit quelque bien, mais son mérite consistait surtout à faire revenir les hautes classes sur cette doctrine de l'égoïsme qu'elles avaient si ouvertement professée depuis la régence. On ne peut essayer d'apprécier quelle eût été la portée de cette réaction salutaire et jusqu'à quel point les œuvres, en ramenant à la religion les esprits éclairés, auraient pu rétablir entre l'aristocratie et les classes laborieuses, encore chrétiennes en ce moment, les liens moraux que l'incrédulité avait brisés. La révolution arrêta le mouvement lorsqu'il était encore trop superficiel pour avoir produit des résultats sérieux. Ce n'était pas la récente bienveillance des philanthropes qui pouvait désarmer l'irritation populaire quand les esprits, égarés par les sophistes, n'avaient que de l'ingratitude pour les bienfaits séculaires de l'Eglise.

CHAPITRE XII

RÉVOLUTION.—ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

I. Agitation des populations rurales pendant les élections des députés aux états généraux.—L'anarchie dans les campagnes devient générale après le 14 juillet. — Nuit du 4 août. — Décrets du 11. — Leur portée.—Leur exécution.—II. Essais de réorganisation.—Nouvelles lois rurales défavorables à la propriété. — Les tribunaux. — La commune.—Les réformes sont compromises par la dispersion de la rétablir et la constitution civile du clergé. — III. Résultats économiques des mesures révolutionnaires.—Le travail des métiers interrompu.—L'agriculture désorganisée.—Les innovations ne profitent pas aux journaliers agricoles.—La vie devient souvent plus pénible pour eux.—Aggravation de la misère et de la mendicité.—IV. La tranquillité des ouvriers urbains contraste avec l'agitation des campagnes.—Peu de place qu'occupent les questions relatives au travail industriel dans les préoccupations publiques.—Crise industrielle. —Le système des jurandes ébranlé au 5 août.—Anarchie industrielle.—Ateliers de charité.—Lois de 1791 sur la liberté de l'industrie.—V. Impopularité de la liberté du travail.—Agitation générale.—Tentatives d'organisation spontanées chez les ouvriers.—Résistance des autorités municipales, surtout de la commune de Paris. — Décret du 14 juin rendu sur le rapport de Chapelier. — Situation faite aux ouvriers.—Droit au travail et à l'assistance.—Proscription de l'association, aggravée par l'anarchie religieuse.

I.—Malgré les progrès accomplis depuis la mort de Louis XIV, c'était la constitution de la société rurale qui appelait les changements les plus radicaux. Cependant, si la direction des événements eût été laissée aux habitants des campagnes, la révolution eût pu être prévenue. Si sérieux que fussent les griefs des paysans contre le régime seigneurial et contre la répartition des charges publiques, on aurait pu y faire droit par des réformes partielles d'un caractère tout pratique et sans imprimer aux esprits cet ébranlement qui finit par emporter la monarchie. Ce fut la bourgeoisie urbaine qui, en s'emparant de la question, lui donna un tout autre caractère. Il ne s'agit plus de satisfaire des intérêts que des

transactions équitables eussent facilement désarmés; il fallut satisfaire des principes. L'abolition des restes de la féodalité fut réclamée au nom des droits imprescriptibles de l'humanité, de la dignité humaine outragée par les vestiges d'un régime de servitude, des travailleurs exploités par des classes oisives. Ce fut ainsi que la question se posa dans les assemblées primaires convoquées pour nommer les députés aux états généraux. L'agitation électorale eut donc pour premier résultat de soulever l'opinion dans les campagnes, et ensuite d'y faire naître l'espérance de la disparition prochaine des abus dont on souffrait, et qui semblaient d'autant plus intolérables qu'on n'avait plus à les supporter que quelques mois. Les passions et les espérances furent malheureusement trompées. Dès qu'elle fut réunie, l'Assemblée se trouva entraînée à se préoccuper avant tout de la réorganisation politique du royaume, œuvre d'autant plus difficile qu'elle avait l'ambition de doter la France d'une constitution en quelque sorte idéale, en réalisant les conceptions de l'école dominante sur les droits naturels de l'homme et les formes d'un contrat social dicté par la seule raison. Si le ministre Necker insistait pour faire résoudre la question financière, si le clergé invitait le tiers à s'occuper avec lui de la misère croissante des classes laborieuses, on repoussait comme des piéges ces propositions. Le parti libéral, bien innocemment sans doute, conspirait ainsi pour entretenir les causes d'agitation avec les partisans des abus menacés. Aussi l'Assemblée, pour quelque temps encore toute-puissante sur l'esprit de la bourgeoisie, perdit dès les premiers jours la confiance des campagnes; elles échappèrent à sa direction, faute de patience.

La solution des questions qui les intéressaient était cependant facile à prévoir, car les cahiers des trois ordres s'étaient presque unanimement prononcés pour l'abolition des restes du régime féodal et des priviléges pécuniaires. Ils ne demandaient pas, il est vrai, la destruction des priviléges honorifiques de la noblesse, et avaient admis l'existence de l'élément aristocratique dans le gouvernement, mais la solution de ces deux questions purement politiques n'importait guère aux journaliers et aux petits cultivateurs qui s'inquiétaient

peu des honneurs de la cour et de l'organisation des pouvoirs. Ils n'avaient point oublié d'ailleurs que les ministres et les intendants les plus odieux n'étaient point sortis de la noblesse. Ce qu'ils attendaient de l'Assemblée, c'était leur émancipation et non l'abaissement des ordres privilégiés.

Quelle que soit l'impatience fiévreuse qui s'empare des masses quand leurs passions sont en mouvement, il est donc probable que, livrés à eux-mêmes, les paysans auraient attendu plus de deux mois les décisions de l'Assemblée; mais ils furent évidemment travaillés par des factieux, et il semble qu'une organisation secrète hostile à la noblesse, au clergé et la monarchie, se soit étendue dès lors sur toute la France. Le hasard ne peut expliquer la propagation presque instantanée de rumeurs sinistres dans toutes les provinces à la fois, les appels faits simultanément dans les mêmes termes aux passions brutales. L'action des sociétés secrètes se révèle surtout dans l'ébranlement qui suivit la journée du 14 juillet, dans le mot d'ordre qui arma toute la France contre ces brigands mystérieux que personne ne vit et qui ne menaçaient aucune partie du territoire, puisqu'ils n'existaient pas. Dès lors l'anarchie fut générale : contributions publiques et redevances envers des particuliers, tout fut aboli de fait. Dans le premier moment, peu de violences furent commises; le mouvement était trop unanime et recevait une certaine direction des propriétaires non nobles et des fermiers, des bourgeois ruraux; il n'en était pas moins révolutionnaire et, une fois la légalité ancienne foulée aux pieds, il devint bien difficile de maintenir dans l'ordre la partie dépravée de la population rurale. Les mendiants, les gens habitués à vivre de fraude et de rapines continuèrent à leur manière la réforme des abus, poursuivant les agents de la police seigneuriale, les percepteurs des dîmes, brûlant les moulins, les fours, les pressoirs banaux, et attaquant bientôt les fermiers eux-mêmes dont l'imprudence les avait déchaînés. Les brigands inventés au 14 juillet existaient quinze jours plus tard, et répondaient par des atrocités dignes du XIVe siècle aux premiers assassinats qui déshoraient dans Paris l'avénement de la liberté. Aucune excuse ne pouvait motiver cette jacquerie nouvelle. L'abolition des

abus était une question de quelques mois, et si les nobles montraient peu d'empressement à se dépouiller de leurs droits, il n'y avait dans leurs prétentions rien que de conforme à la nature humaine et à l'équité. Aucun raisonnement ne pouvait autoriser à les priver sans indemnité de droits utiles devenus de véritables propriétés par leur longue transmission, d'autant plus qu'ils devaient, pour la plupart, leur origine à des contrats librement acceptés. En supposant même, ce qui était loin d'être exact, que l'origine de ces propriétés fût un attentat contre les droits imprescriptibles de l'humanité, il n'en est pas moins vrai que les détenteurs du moment étaient possesseurs de bonne foi, et ne devaient être expropriés qu'après indemnité. Ce principe, qui n'a pas été contesté de nos jours lors de l'abolition de l'esclavage, était à bien plus juste titre applicable à ces droits seigneuriaux, qui n'atteignaient que les choses et nullement les personnes.

Le soulèvement des campagnes devait donc être réprimé; il pouvait l'être; il le fut spontanément dans la plupart des provinces par la bourgeoisie elle-même, intéressée à empêcher une désorganisation sociale. Il importait de seconder cette réaction par une attitude énergique, et de rétablir l'ordre pour assurer le respect aux lois nouvelles qu'on allait édicter. Mais l'Assemblée ne voulut pas assumer l'impopularité d'une répression qu'elle crut d'ailleurs inutile. Dans la conviction qu'il suffirait pour rétabir l'ordre d'enlever jusqu'à l'ombre d'un prétexte plausible aux agitateurs, elle abolit, sur l'initiative des privilégiés eux-mêmes, dans la nuit du 4 août, tout ce qui restait du régime féodal. Elle décréta la suppression des chasses, garennes et colombiers; l'abolition des justices seigneuriales et des droits honorifiques, la suppression sans indemnité de tous les droits considérés comme représentatifs de l'ancienne servitude, le rachat de tous les autres, ainsi que des dîmes, enfin la répartition proportionnelle des charges publiques, sans aucun privilége personnel ni héréditaire.

Il serait injuste d'oublier que la majeure partie des sacrifices consommés dans cette nuit fameuse par les privilégiés, et formulés six jours plus tard d'une manière un peu plus

pratique, avaient été acceptés par les électeurs dans les discussions plus calmes et plus réfléchies qui avaient précédé la rédaction des cahiers. Il ne faut pas non plus méconnaître ce qu'il y avait de grand et de généreux dans le mouvement qui entraîna l'Assemblée. Il n'en est pas moins vrai qu'elle eut le tort de paraître céder à la violence, et, qu'à ce tort, elle en joignit un autre non moins grave, cette précipitation irréfléchie qui fit sortir d'une œuvre de justice et de moralité une cause nouvelle de désordres et de ruine. La véritable raison de cette double faute, c'est que les constituants n'étaient pas prêts pour les réformes sociales. Pendant les trois mois que l'on avait employés à faire triompher le principe de la souveraineté nationale contre la cour et les privilégiés, aucun des chefs du parti populaire n'avait songé à préparer ces réformes. On désignait à la haine publique ceux qui leur suscitaient des obstacles. Le jour où l'on fut maître du terrain, il se trouva que l'on ne savait que détruire, mais rien organiser.

Ainsi en abolissant les justices seigneuriales, on abolissait toute justice civile ou criminelle de premier degré, et toute police dans l'immense majorité des paroisses rurales. Il aurait fallu instituer immédiatement à la place de l'autorité oppressive et mal constituée des seigneurs une autorité raisonnable et régulière, tâche très-difficile sans doute, car, en dehors de quelques provinces les plus avancées en civilisation, les hommes auraient fait défaut. En se contentant de proclamer des principes sans rien réorganiser, on arriva à des résultats désastreux. Pour délivrer plus vite les honnêtes gens des tracasseries que pouvaient leur susciter les baillis et les gardes des seigneurs, on affranchit de toute surveillance les maraudeurs, les braconniers et les voleurs de bois. Pour empêcher les abus qu'entraînaient les corvées, on fit cesser l'entretien des chemins, des ponts, le curage des cours d'eau. Enfin, par la manière dont l'abolition des droits s'accomplit, on légalisa de véritables usurpations, car un très-grand nombre de tenanciers se trouvèrent autorisés à garder comme propriétés les terres dont ils n'étaient que détenteurs. L'Assemblée avait bien confusément senti ce péril; elle avait donc admis une distinction entre les droits déri-

vant de la *féodalité dominante* et ceux qui dérivaient des contrats. Dans la pratique, cette distinction, peu sérieuse d'ailleurs, disparut forcément.

Les décrets du 5-11 août n'eurent d'autre résultat que de satisfaire l'opinion de la bourgeoisie urbaine; ils ne mirent pas fin à l'anarchie, qu'ils consacraient en ne substituant pas un ordre nouveau à l'ancien. Après un moment de calme, les agitateurs reprirent presque partout le dessus. Un très-grand nombre de paysans étaient intéressés à ce que les principes équitables introduits dans la rédaction des décrets le 11 août ne fussent pas appliqués. Ils savaient bien qu'un examen consciencieux éclairerait des questions que les théories et les passions avaient obscurcies, et que beaucoup de prétentions ne pourraient être soutenues devant un tribunal régulier, quelle que fût sa composition. De là des violences pour contraindre les seigneurs à brûler leurs papiers-terriers et faire disparaître ainsi des titres compromettants. Plus injuste encore que la première, cette nouvelle explosion de jacquerie se signala par des crimes plus fréquents et plus odieux. L'ordre fut rétabli par les gardes nationales, en ce sens que le cours des incendies et des assassinats fut arrêté; mais, en fait, aucune indemnité ne fut payée pour les droits seigneuriaux supprimés, de nombreuses spoliations furent accomplies, et la sûreté personnelle des seigneurs, réduits à la gêne et souvent à la misère, resta sans garanties sérieuses. Il est difficile de blâmer l'irritation que la classe ainsi traitée montra dès lors contre la révolution. Ceux des nobles qui n'émigrèrent pas conçurent contre le régime nouveau une haine très-vive. Ils imputèrent à la mauvaise volonté de l'Assemblée leur ruine, que le solde immédiat d'une indemnité équitable et le maintien énergique de l'ordre auraient pu prévenir; et en effet, l'Assemblée n'écoutait qu'avec une impatience visible et une indifférence coupable les réclamations que le côté droit ne cessait de faire entendre. Ce fut sous la pression de cette anarchie que l'Assemblée inaugura la législation générale qui devait remplacer le chaos des anciennes coutumes, et qu'elle jeta les bases d'une nouvelle organisation de la société rurale.

II.— La loi de 1791 consacrait, sur la liberté du commerce des grains, des vins et des autres produits agricoles, les principes posés par Turgot. Elle proclamait également la libération définitive du sol, en ce sens que la propriété ne pouvait plus être soumise à aucune entrave héréditaire au profit d'une personne déterminée; mais, par fausse philanthropie ou par ménagement pour les bandes armées, on n'osa pas abolir les servitudes établies dans l'intérêt plus ou moins réel du public. On maintint, pour le profit problématique des pauvres, les usages locaux, le parcours et la vaine pâture qui gênaient la liberté du propriétaire au moins autant que les droits seigneuriaux. Les traces nombreuses que les coutumes avaient conservées de l'ancienne jouissance en commun des terres n'étaient pas inconciliables avec la société féodale. Le sol appartenant au seigneur, celui-ci était libre de n'aliéner en faveur des tenanciers qu'une partie de ses droits; il pouvait réserver sans injustice la seconde coupe de foin, par exemple, quand il accensait une prairie; il pouvait également se réserver ou aliéner la vaine pâture, comme il se réservait ou aliénait son droit de chasse. Dans la plupart des seigneuries, les droits ainsi réservés avaient été rétrocédés aux communautés rurales comme indemnité des redevances ou des corvées destinées au service particulier du château. Il n'y avait aucune raison appréciable de les maintenir, du moment où la propriété pleine et entière passait aux détenteurs des terres. Ils auraient dû disparaître avec la seigneurie dont ils étaient une annexe.

Sur un autre point très-grave pour l'avenir des campagnes, la loi de 1791 consacra un état de choses également explicable dans le système féodal, absurde au point de vue de la législation nouvelle : la poursuite des délits ruraux ne fut pas comme celle des délits commis dans les villes remise à l'autorité publique ; le propriétaire fut obligé de se garder et de se défendre lui-même, et en même temps la loi, très-sévère pour le moindre vol, se montra d'une excessive indulgence pour les délits bien plus graves contre les récoltes. Malgré la prétention d'effacer toute distinction du passé, on perpétuait donc des différences essentielles entre la situation des campagnes et celle des villes ; seulement, on renversait

les termes, et dans le but d'achever l'émancipation des paysans, on leur accordait des droits, on leur donnait des facilités pour le désordre qui sacrifiaient la propriété à une prétendue liberté.

L'Assemblée constituante ne conserva aucun de ces ménagements pour le passé dans ses plans d'organisation administrative. Elle rencontra tout d'abord une idée simple et féconde en prenant pour unité administrative l'ancienne paroisse qu'elle transforma en *commune*. La commune héritait de la plupart des services publics délégués sous l'ancien régime à la seigneurie : elle était chargée d'édicter et de faire observer ses règlements de police intérieure, de tenir l'état civil des familles désormais sécularisé, de percevoir et d'employer les deniers nécessaires à l'entretien de son église, de son école, de ses chemins, et au soulagement de ses pauvres. Pour que cette conception pût porter tous ses fruits, il eût fallu, d'une part, constituer vigoureusement les autorités placées au-dessus de la commune, ce qu'on ne fit pas; et, d'autre part, trouver une valeur morale et un niveau intellectuel déjà élevés chez les habitants de la campagne. Chose étrange! personne dans la Constituante n'admettait un doute sur ce dernier point. Imbus de cette fausse idée de la bonté native de nos instincts que la philosophie du siècle avait répandue à satiété, les législateurs attribuaient aux lois abusives et tyranniques dont ils venaient de voter l'abolition l'ignorance et les mauvaises passions des populations rurales. Dans leur pensée il suffisait d'en appeler à la liberté pour que le goût de l'instruction se répandît, pour que la haine contre le riche s'apaisât tout à coup, et que la cupidité et la mauvaise foi s'empressassent de disparaître.

L'organisation des communes rurales, excellente en elle-même, fut compromise par l'insuffisance des hommes. Celle du nouvel ordre judiciaire ne le fut pas moins. La création des justices de paix en remplacement des justices seigneuriales de premier degré, et celle des tribunaux de première instance, qui devaient assurer une solution voisine et prompte à tous les procès, promettaient enfin cette complète garantie des droits civils que la monarchie s'était toujours efforcée de procurer aux paysans; mais le recrutement des magistrats,

confié à l'élection, fut dominé par les passions politiques, et le cultivateur dut attendre le Consulat pour obtenir la justice réellement impartiale et réellement gratuite qui lui était annoncée.

En bien comme en mal, la réorganisation ecclésiastique des campagnes fut tout à fait analogue à leur réorganisation administrative. Sous ce rapport, l'ancien régime laissait beaucoup à désirer. Il y avait des différences très-grandes, non-seulement dans la situation matérielle, mais dans la position morale des desservants. Il était assez rare que le curé de campagne relevât directement et uniquement de l'évêque diocésain; il était presque toujours placé sous la dépendance plus ou moins étroite d'un patron laïque ou d'une corporation religieuse. Un certain nombre n'avaient, avec leur casuel, d'autres revenus que la dîme, levée avec peine et au prix de difficultés désagréables à tous les points de vue; les mieux partagés jouissaient des revenus d'un petit bénéfice dont ils avaient à surveiller l'exploitation : la plupart étaient réduits à *la portion congrue*, c'est-à-dire à une faible pension imputée sur les dîmes levées soit par le patron laïque, soit par l'autorité religieuse à qui appartenait la cure. Les prêtres chargés des paroisses rurales manquaient donc le plus souvent d'indépendance et n'avaient pas une position en harmonie avec leur mission sociale. Le système inauguré par l'Assemblée constituante valait évidemment beaucoup mieux. Désormais chaque paroisse eut son desservant indépendant de toute autorité particulière, relevant directement de l'évêque, dispensé par un traitement fixe de discussions d'intérêt toujours fâcheuses, en même temps qu'il était mis à l'abri du besoin. La constitution de la paroisse complétait la commune, et si l'on n'avait pas provoqué le schisme par une obstination aussi absurde que coupable, la situation plus digne faite au clergé rural, en augmentant son influence encore fort grande dans la plupart des provinces, lui aurait très-probablement permis d'atténuer dans une forte mesure les inconvénients de l'émancipation trop prompte de populations qui n'étaient pas prêtes à exercer les droits politiques et administratifs qu'on leur conférait subitement.

A cette meilleure organisation de la société rurale, l'Assemblée constituante ajoutait un autre bienfait par la répartition proportionnelle de l'impôt foncier et la réforme d'un système de perception ruineux et vexatoire, mesures réparatrices dont l'effet immédiat fut compromis par l'abolition absolue des taxes indirectes, qui ne permit d'établir d'une manière sérieuse ni le budget de l'État, ni les budgets départementaux et communaux. Ainsi, même en faisant très-large la part de la critique, les réformes de la Constituante assuraient aux campagnes une organisation de beaucoup supérieure à celle dont elle avait eu pour mission de faire disparaître les vestiges, et, malgré les erreurs trop nombreuses qui déparaient la législation nouvelle, le bien qu'elle promettait aurait bientôt fait oublier des souffrances passagères, si les mesures révolutionnaires n'avaient provoqué dans l'économie rurale une crise profonde dont le premier résultat fut d'ajourner pour plus de dix ans tout espoir de progrès matériel.

III.—Il arriva ce qui doit arriver toutes les fois que l'on cherche le redressement des inégalités sociales par l'abaissement de ceux dont la position fait envie et non par l'élévation de ceux qui se plaignent avec plus ou moins de raison. La ruine de la petite noblesse, que les passions locales avaient poursuivie avec fureur, et que l'Assemblée s'inquiéta trop peu de prévenir, retomba sur toutes les catégories d'ouvriers ruraux. D'abord les hommes de métiers perdirent presque partout leur principale clientèle et furent obligés d'aller chercher du travail dans les villes que l'abolition des communautés leur ouvrait. Les domestiques, les journaliers jusqu'alors occupés par le château, ne trouvèrent plus d'ouvrage, et en même temps le mouvement agricole, qui se propageait chaque jour dans les provinces sous l'impulsion de la noblesse, fut subitement arrêté.

Le mal, très-sensible déjà en juillet 1789, fut encore aggravé au mois de novembre par la ruine des propriétaires ecclésiastiques. Le décret qui déclara propriétés nationales les biens de l'Eglise eut pour premier résultat de les placer sous le séquestre, c'est-à-dire d'interrompre immédiatement

sur ces domaines tout travail d'amélioration et d'y encourager les dilapidations de toute nature. L'agriculture recevait d'ailleurs de la destruction des monastères un coup plus sensible encore que de la ruine des châteaux, car la plupart des grandes abbayes étaient restées fidèles aux traditions de supériorité agricole que leurs fondateurs leur avaient léguées. En outre, le gaspillage des réserves forestières et le ravage des étangs et des pêcheries anéantirent, au profit de quelques maraudeurs, des industries régulières qui fournissaient une occupation lucrative à des familles honnêtes.

Les partisans des mesures révolutionnaires se consolaient de ces tristes résultats en supposant que les pertes subies par la noblesse et le clergé avaient enrichi les pauvres paysans. Cette immorale excuse n'était même pas fondée. L'anarchie n'avait produit qu'une énorme déperdition du capital national, sans aucun profit pour les masses. Ceux-là seulement pouvaient gagner à la ruine des priviléges qui avaient quelque argent ou une position acquise. Pour le journalier, il ne put profiter même des réformes les plus équitables : ainsi, l'abolition des banalités de four et de moulin devint une occasion de bénéfices pour les propriétaires roturiers qui se trouvèrent en mesure d'établir des moulins ou des boulangeries, elle ne fit pas baisser le prix de la mouture, ni celui du pain. Le pauvre paysan était exempt des corvées; mais les chemins, qui n'étaient que très-mauvais, devinrent bientôt impraticables, et il fut forcé de payer pour le moindre transport au fermier voisin bien au delà de ce que lui coûtait sa part de prestations en nature sous le régime seigneurial.

Les administrations communales ne se montraient pas d'ailleurs plus équitables que le seigneur, et elles furent presque toujours beaucoup moins désintéressées. L'autorité avait nécessairement passé entre les mains des bourgeois, de ceux qui possédaient déjà une certaine aisance, et, sans même qu'il y eût toujours de leur part intention systématique, les nouveaux maîtres des paroisses usèrent pour leur profit personnel de l'influence qui leur était dévolue, ne songeant qu'à ceux des intérêts communaux qui se confondaient avec les leurs, et négligeant tout ce qui n'importait qu'aux pauvres

journaliers. Cette exploitation des ressources communes par les plus riches était inévitable, et elle fut d'autant plus complète que l'autorité supérieure ne s'était réservé aucun contrôle. D'un autre côté, dans un grand nombre de cantons, la vie devint beaucoup plus difficile. Le vice principal de l'administration des biens ecclésiastiques et des grandes terres nobles avait toujours été de tolérer de la part des tenanciers une certaine nonchalance nuisible, sans contredit, à l'ensemble de la production agricole, nuisible encore plus à ceux qui croyaient en profiter parce qu'elle les habituait à l'imprévoyance et à la paresse. Le bouleversement des propriétés les jeta violemment dans une sphère d'activité toute nouvelle qui devait, en définitive, tourner à leur avantage, comme à celui du pays, mais qu'ils n'avaient nullement appelée de leurs vœux, à laquelle ils n'étaient pas préparés, et que la situation générale de la France rendait encore plus pénible.

La dépréciation que fit subir à la propriété, dès 1790, la masse énorme de biens mis en vente, eut le résultat, vainement prédit par les adversaires de la mesure, de réduire la part du travail. Comme les économies trouvaient un emploi très-lucratif dans l'achat des domaines, on cessa partout de les consacrer aux améliorations foncières. Les résultats immédiats de la Révolution ne furent donc nullement favorables aux paysans pauvres qui restèrent d'autant plus froissés que les imaginations avaient été séduites par les plus brillantes promesses, et qu'ils se trouvaient pour la plupart déclassés, désorientés et privés de la possibilité de profiter des réformes écrites dans les lois. L'habileté de quelques meneurs parvint à faire retomber sur le roi, sur les nobles spoliés, sur les prêtres et les religieux violentés dans leur foi et privés de leurs moyens d'existence, l'odieux d'une crise, en partie inévitable, mais qu'une accumulation étrange de faiblesses et de fautes avait aggravée bien au delà du nécessaire.

Les populations rurales souffrirent, par un côté bien plus sensible encore, des mesures révolutionnaires. Sans doute, la charité privée ne s'était montrée que trop insuffisante sous l'ancien régime, et le paupérisme triomphait des vains palliatifs qu'on lui opposait; mais tarir dans leur source les au-

mônes que répandaient les châteaux et les secours plus abondants encore que distribuaient les couvents, n'était pas évidemment le moyen de soulager plus efficacement les malheureux que la désorganisation du travail multipliait. La plaie de la mendicité, loin d'être guérie, se trouva plus hideuse qu'avant la Révolution.

Le mal était d'autant plus profond que les habitudes morales des ouvriers agricoles avaient été encore plus gravement troublées que leurs intérêts matériels. Le curé constitutionnel, accepté par surprise dans quelques paroisses rurales, imposé par la force à la plupart d'entre elles, ne fit qu'énerver l'enseignement catholique. Il ne fut nulle part en état de combattre le club établi au cabaret, lors même qu'il le voulut, ce qui ne fut qu'une très-rare exception. Ce fut la faiblesse ou la complicité des prêtres assermentés qui fit pénétrer l'incrédulité dans les villages, presque partout préservés jusque-là par leur isolement et leur profonde ignorance. Les paysans ne furent pas plus heureux quand cet esprit de résignation à la loi du travail, que l'Eglise leur avait inculqué depuis le IVe siècle, fut éteint, et que toutes les convoitises furent excitées et théoriquement justifiées. Ils ne furent pas plus éclairés pour cela, car l'affaiblissement des croyances religieuses ne profitait nullement à la diffusion des lumières. Le clergé avait eu le tort de trop négliger l'enseignement populaire ; la Constituante ne fit qu'anéantir la plus grande partie des écoles de villages et n'en fonda pas une nouvelle. On y pensait si peu, malgré les promesses écrites dans les lois, qu'on oublia de réserver les bâtiments nécessaires aux écoles, et que souvent même on comprit dans les immeubles à vendre ceux qui avaient reçu de tout temps cette destination.

L'esprit révolutionnaire fit ainsi ajourner l'émancipation intellectuelle des paysans, comme il avait compromis la réorganisation administrative et religieuse des villages, et empêché la Constituante de mener à bonne fin le long et incessant travail d'émancipation civile commencé par l'Église et poursuivi depuis tant de siècles par l'administration royale.

IV.—L'appréciation que nous avons faite au chapitre pré-

cédent de l'ancien régime industriel explique suffisamment pourquoi, pendant les deux années d'agitation qui s'écoulèrent depuis la convocation des états généraux jusqu'à leur réunion, les ouvriers urbains n'ont pas occupé ni même sollicité l'attention publique, tandis que les plaintes des paysans devenaient de plus en plus vives et de plus en plus menaçantes pour la société. Restés d'ailleurs dans une ignorance trop profonde pour être capables de prendre aucune initiative, ils ne pouvaient songer d'eux-mêmes à se rendre compte de leurs intérêts, à formuler leurs griefs. En province comme à Paris, ils s'associèrent au mouvement qui emportait la bourgeoisie, et ils le firent sans aucune réserve, car aucune dissidence ne se manifestait encore entre les deux fractions du tiers état, entre celle qui vivait de ses revenus ou des professions libérales, et celle qui demandait sa vie au travail manuel. Ce n'est qu'après coup que l'on a voulu donner à l'affaire Réveillon une portée qu'elle n'eut aux yeux de personne dans le moment. Cette émeute accidentelle qui, avec le pillage de l'hôtel de Castries, donna aux agitateurs le secret de ce que l'on pouvait obtenir des passions d'une foule ignorante, n'était nullement un symptôme de lutte entre les salariés et les patrons. Les uns et les autres ne se préoccupaient alors que des intérêts communs de tout le tiers état. Abolir tous les priviléges, répartir proportionnellement les charges publiques, mettre partout l'autorité inflexible d'une loi impartiale à la place de l'arbitraire, substituer enfin la liberté politique au gouvernement absolu, tel était le vœu général, le dernier désir du prolétaire comme du riche bourgeois.

Préoccupés de cette œuvre immense et digne de passionner des âmes élevées, les hommes de 89 ne songeaient guère à se demander si, après l'avoir accomplie, il ne leur resterait pas à résoudre cette foule de problèmes que soulèvent non-seulement les rapports entre le capital et le travail, le patron et l'ouvrier, mais l'existence même des classes dont la vie repose sur le salaire. Toutes ces questions, aujourd'hui les questions sociales par excellence, parce que les autres sont résolues, les hautes classes ne se les posaient pas plus que les classes inférieures, les hommes d'étude pas plus

que les ignorants. Si parfois elles venaient à être entrevues par la force des choses, on se hâtait de les écarter ; et ce n'était pas indifférence ni mépris ; mais on attribuait toutes les difficultés, toutes les souffrances du moment aux abus du régime politique dont la réforme était reconnue nécessaire. On avait une foi pleine et entière dans la vertu des principes nouveaux, et l'on supposait qu'une fois tous les Français libres et égaux devant la loi, ces questions importunes, mais secondaires, se résoudraient d'elles-mêmes.

Cette confiance naïve était, dans les jours qui précédèrent la révolution, pleinement partagée par les ouvriers. Ils ne réclamèrent en aucune façon contre les vieux usages suivis pour les élections du tiers, usages qui excluaient d'une manière presque complète, sinon du vote, au moins de toute influence, les hommes qui vivaient de leur travail. Dans les campagnes, les artisans étaient presque tous admis aux assemblées primaires. Dans les villes, un assez grand nombre de maîtres-ouvriers étaient également appelés au vote du premier degré. Partout, cependant, ce fut uniquement à la bourgeoisie riche et lettrée que furent confiées la rédaction des cahiers et la nomination des députés. Les assemblées électorales, composées de propriétaires, d'hommes de loi et de commerçants, envoyèrent à Versailles une députation du tiers état où ne siégeait pas un seul représentant du travail, et ne donnèrent dans les cahiers qu'une place très-secondaire aux questions qui pouvaient intéresser les ouvriers. Ceux de Paris, très-explicites sur l'abolition des justices seigneuriales, des dîmes et des droits féodaux qui ne touchaient guère les Parisiens proprement dits, se contentent de demander le renvoi de la question des communautés aux futures assemblées provinciales, et leur laissent le soin de décider s'il y a lieu à réformer ou supprimer les jurandes. Évidemment, tandis que pour tout le monde l'abolition de la féodalité est une question nationale, la réforme du régime industriel ne s'élève pas au-dessus des questions de police locale. Du reste, ni les cahiers, ni la députation qui devait les soutenir, n'étaient une expression infidèle de la société. Le travail ne tenait pas alors, à beaucoup près, la même place qu'aujourd'hui dans les préoccupations publiques. La population ou-

vrière était loin d'avoir la même importance numérique, et la portion éclairée de la bourgeoisie avait puisé dans une éducation trop littéraire un dédain pour les occupations lucratives qui l'écartait des carrières industrielles presque autant que la noblesse.

Cette absence d'hommes pratiques, connaissant par eux-mêmes les intérêts des classes laborieuses et en état d'étudier et de comprendre leurs besoins, fut un des traits les plus fâcheux comme les plus caractéristiques de la première assemblée révolutionnaire. Elle eut tout d'abord une désastreuse influence sur les débuts de la Révolution, et imprima pour longtemps une fausse direction aux idées et aux travaux des hommes politiques qui ont gouverné la France depuis 1789. Le mal fut d'autant plus grand qu'au moment où l'Assemblée se réunissait, la France était en proie à une crise industrielle générale, que venait encore compliquer la menace de la famine. L'agitation électorale, en absorbant toute l'activité de la bourgeoisie, avait paralysé les affaires, et le nombre des ouvriers sans ouvrage était si considérable à Paris, qu'il fallut ouvrir aux frais du trésor un atelier de charité où, en quelques jours, plus de dix mille hommes furent embrigadés. L'agitation populaire qui aboutit au 14 juillet aggrava la paralysie du travail, et l'anarchie à laquelle les campagnes étaient en proie rendit bientôt le marché intérieur absolument nul. Le flot de la misère menaçait de tout emporter, et le 3 août, Malouet, reconnaissant qu'avant de donner une constitution à un peuple il faut le faire vivre, proposait de généraliser ce qui s'était fait à Paris et de créer à la fois, sur tous les points de la France, des ateliers de charité pour les véritables ouvriers momentanément sans ouvrage et des ateliers de discipline pour les vagabonds. L'Assemblée recula devant un plan qui paraissait une preuve humiliante de l'impuissance de cette révolution si prodigue de promesses. Elle détourna les yeux et essaya de se persuader que l'abolition des priviléges, en rétablissant la tranquillité publique et la concorde entre les diverses classes de la nation, ferait renaître la confiance et pourrait rendre la vie au commerce et au travail. La proposition de Malouet disparut devant l'empressement de tous les partis à détruire les institutions qui

pesaient sur le peuple des campagnes. Dans la nuit du 4 août, il fut à peine question des lois qui régissaient l'industrie et les ouvriers des villes. Les cahiers n'étaient pas impératifs sur ces questions. Aucun député n'avait qualité pour venir à la tribune offrir à la nation le sacrifice des priviléges des communautés. Aussi, le décret dans lequel on se hâta de résumer toutes les décisions de cette nuit fameuse se bornait à promettre la réforme des jurandes, tandis qu'il abolissait en principe tout ce qui restait encore des institutions féodales.

L'ancien régime industriel, solennellement mis en question par ce décret, devait subsister encore légalement plus de dix-huit mois. Il n'en avait pas moins reçu le coup mortel et était déjà profondément altéré, surtout à Paris. Les autorités qui maintenaient la police dans la capitale avaient cédé la place aux pouvoirs improvisés le lendemain du 14 juillet. L'assemblée de chaque district avait la prétention de faire des ordonnances de police souveraines, et ne se gênait guère pour contrecarrer les décisions de l'assemblée des électeurs de l'Hôtel de ville et du maire Bailly, à qui force restait presque toujours, il est vrai, mais après des tiraillements qui constituaient une véritable anarchie. Dans une situation semblable, il était bien difficile aux jurés de faire exécuter ceux des statuts des communautés qui auraient paru impopulaires. Aussi, bien que la maîtrise subsistât et que l'on continuât à payer les taxes anciennes pour l'obtenir, il n'y avait plus aucune rigueur dans l'exécution des statuts; leur ensemble se maintenait bien plus par la force des habitudes et des mœurs que par l'influence de l'autorité. Des compagnons quittaient leurs maîtres pour s'établir en leur enlevant une partie de leurs pratiques et les privant ainsi des bénéfices du système dont ils supportaient encore les charges. Une pétition de la communauté des perruquiers exposait à l'Assemblée, au mois de décembre 1790, que depuis la révolution quatre cents de leurs garçons avaient pu s'établir aux dépens des clientèles des anciens maîtres, sans prendre leur part des droits fort lourds que la communauté payait au trésor. Par contre, des maîtres appelaient des ouvriers du dehors qui se contentaient d'un salaire moindre pour prix d'un travail qui valait moins.

il est vrai; de sorte que les compagnons, après avoir fait un apprentissage long et fort coûteux, se trouvaient chassés des ateliers au profit de ces intrus, s'ils ne voulaient pas subir une réduction sur leurs salaires habituels.

Cette anarchie amenait presque toujours des rassemblements par corps d'état, qui délibéraient en plein air et portaient ensuite le résultat de leurs discussions des assemblées de district à l'Hôtel de ville. Aucune idée systématique ne dominait ces réunions. La plupart des réclamations étaient empreintes d'un véritable esprit de modération, ne portaient que sur des augmentations de salaires équivalentes à l'augmentation du prix du pain, ou sur le meilleur emploi des taxes subies par les ouvriers. Point de traces de lutte d'intérêts et de classes, car des maîtres figurent souvent dans les députations. Les jurandes ne paraissent en aucune manière et n'essayent point de contester l'accueil favorable fait le plus souvent par Bailly aux demandes. Ce qui est le plus caractéristique, c'est que les électeurs et Bailly lui-même sont pris au dépourvu. Ils n'ont aucune idée nette de ce qui peut être permis aux corporations ouvrières, du point où peut s'arrêter l'intervention de l'autorité. Ils décident au jour le jour et sans s'appuyer sur aucun principe. Ainsi, tandis qu'aucune limite n'est posée au droit de réunion dans les districts, et que les délibérations du Palais-Royal, bien que surveillées et entravées, ne sont pas interdites, on prohibe tout à coup les réunions d'ouvriers pour les tolérer quelques jours après.

L'Hôtel de ville montra la même indécision quant aux ateliers de charité. Outre l'atelier de Montmartre, on en avait ouvert d'autres sur divers points de Paris, mais plus sérieux parce que le travail y était payé à la tâche. Celui de Montmartre était le seul où un salaire d'un franc par jour fût régulièrement distribué sans qu'on exigeât aucun travail. Il était ainsi devenu un lieu de rassemblement pour tous les gens sans aveu; les vagabonds qui avaient promené le pillage, l'incendie et le meurtre dans les provinces venaient y chercher un refuge. C'était en quelque sorte le Palais-Royal des prolétaires, où l'on se reposait des déclamations contre les aristocrates par le chant du *Ça ira*. Quand les chefs de la

bourgeoisie parisienne voulaient enrayer le mouvement pour ne pas être débordés, l'atelier de Montmartre devenait leur premier souci. La Fayette s'y était rendu après le 14 juillet pour y maintenir l'ordre. Au mois de septembre, l'Hôtel de ville en ordonna la dissolution. La présence de plusieurs bataillons de garde nationale, soutenus par leur artillerie, permit de publier sans résistance l'arrêté qui renvoyait de Paris, avec une légère indemnité, tous les gens étrangers à la capitale. Cet arrêté ne fut cependant pas exécuté. La misère toujours croissante, un calcul factieux qui montrait dans les agglomérations d'hommes désœuvrés une force révolutionnaire, peut-être aussi les intrigues de gens qui s'appropriaient une partie des sommes destinées aux ateliers de charité, les firent accroître chaque jour, et ils continuèrent à grever les finances de la ville, tout en absorbant, pendant deux ans, une subvention mensuelle de 900,000 fr., renouvelée sans discussion par l'Assemblée nationale. Leur population dépassa le chiffre de quarante mille hommes, chiffre alors très-levé, eu égard à la population de la capitale et surtout à la population ouvrière.

Le développement des ateliers de charité eut d'abord pour résultat de démoraliser un grand nombre d'ouvriers en les accoutumant, par l'exemple contagieux d'un désœuvrement salarié, à cette idée que la nation devait les nourrir sans exiger de travail sérieux. Ce ne fut pas le seul mal. Les orateurs de ces conciliabules, rajeunissant le thème usé des déclamations bourgeoises contre les prêtres, les nobles et l'*infâme police* de l'ancien régime, reprenaient exactement les mêmes invectives contre les capitalistes, les entrepreneurs et les bourgeois, dénonçant comme un attentat contre la liberté toute surveillance exercée par les agents de Bailly et de La Fayette, et chantant contre l'aristocratie des *citoyens actifs* le *Ça ira* qu'on leur avait appris à chanter contre l'aristocratie des nobles et des prêtres.

La confiance des premiers jours se trouvait ainsi détruite. La guerre était déclarée entre les deux fractions du tiers état, entre cette bourgeoisie éclairée à laquelle on avait abandonné d'abord sans réserve la direction des intérêts communs, et les hommes du travail manuel. En général, les maîtres des

métiers de luxe et les riches entrepreneurs des métiers du bâtiment passèrent dans le premier camp ; la majeure partie des maîtres sans capitaux resta avec les compagnons dans le second.

Telle était la situation quand l'Assemblée se décida enfin à donner une législation à l'industrie. Mais, grâce à ces préjugés d'éducation que nous avons signalés, elle n'attacha pas assez d'importance à cette question pour lui consacrer une délibération approfondie. Le système des corporations ne fut pas anéanti par un décret spécial. Son abolition fut prononcée, incidemment en quelque sorte, sur le rapport de Dallarde, par la loi votée les 18 février et 2 mars 1791, qui a pour objet principal les patentes et les droits d'entrée dans les villes. L'acte fameux qui avait légalisé, sous saint Louis, les communautés parisiennes, avait également pour but de régulariser les impôts sur l'industrie et les droits d'entrée dans la capitale, autant que de réglementer le travail. Ce singulier rapprochement ne fut, du reste, alors remarqué par personne.

En vertu de ce décret, toute trace de l'ancien régime industriel devait disparaître à partir du 1er avril 1791. La maîtrise est remplacée par une patente, seule formalité nécessaire pour tenir boutique ; à l'avenir, la loi n'exige plus d'apprentissage, de temps de compagnonnage, ni d'épreuve de capacité. La liquidation du passé est réglée d'une manière assez équitable. Le prix des maîtrises, érigées en titres d'office, doit être remboursé ; une remise sur les droits de patente est promise pour compenser le *droit royal* qu'avaient acquitté les maîtres en exercice dans les autres corporations. Quant aux biens des communautés, ils sont mis à la disposition de l'Etat, qui doit liquider leurs dettes. Les fondations de bienfaisance et les fonds des caisses de secours sont attribués au bureau de charité de l'arrondissement où la communauté avait son siége social. En exécution de cette loi, les maîtrises des barbiers-perruquiers, qui étaient érigées en offices, coûtèrent à elles seules 20 millions, tandis qu'une somme de 15 millions suffit pour indemniser les maîtres de toutes les autres communautés, preuve sans réplique de l'exagération des plaintes élevées contre la fiscalité de l'ancien régime industriel. Ce

fut dans cette liquidation que disparurent les associations ouvrières, analogues aux associations de travail qui se sont organisées de nos jours, dont nous avons remarqué la création au XVIIe siècle. Celle des frères cordonniers possédait, en propriétés ou rentes, un fonds de cent quinze mille livres. Une pension viagère fut obtenue par les cinq derniers membres survivants.

La liberté de l'industrie, proclamée par la loi du 13 mars, ne devait pas être absolue : c'était le régime des professions dites libres avant 1789 que l'Assemblée entendait généraliser. Par l'article 7 elle réservait expressément à l'autorité le droit de maintenir les anciens règlements de police ou d'en faire de nouveaux. Déjà, au mois d'août 1790, elle avait conservé pour certaines professions la nécessité de l'autorisation préalable. Par un décret fort curieux, du 26 juillet 1791, elle remit en vigueur la discipline intérieure des fabriques de papier : ce double commentaire ne laisse aucun doute sur la portée des restrictions que la Constituante avait voulu poser à la liberté du travail.

V.—Le 1er avril 1791, jour où fut appliquée la loi nouvelle, où le travail conquit une entière liberté, ne fut pas salué comme une de ces journées qui font époque dans l'histoire de l'affranchissement d'un peuple. La liberté du travail ne fut généralement reçue par les ouvriers qu'à contre-cœur, car à leurs yeux cette liberté n'était pas seulement l'anarchie, c'était l'isolement. Ouvriers et maîtres s'attendaient depuis longtemps à la réforme du système ancien ; mais il semble que l'abolition de la partie fiscale de ce système, la proclamation d'une égalité absolue entre le fils du maître et le compagnon, et le rétablissement d'élections sérieuses pour la nomination des syndics, auraient suffi pour satisfaire les désirs de l'immense majorité des intéressés. La libre concurrence ruinait tous les maîtres qui n'avaient point de capitaux à engager dans la lutte, et les rejetait parmi les compagnons. Pour ceux-ci elle était désastreuse. Les entrepreneurs d'industrie, surtout les nouveaux venus, qui, sans avoir pratiqué un métier, y entraient pour faire valoir leurs capitaux, et qu'aucun lien moral ne rattachait à leurs ouvriers, cher-

chèrent à profiter des circonstances pour augmenter leurs bénéfices. Ils engageaient de préférence les malheureux que la dissolution des ateliers de charité obligeait à reprendre de l'ouvrage, et les hommes de métiers des paroisses rurales qui affluaient dans les villes, forcés qu'ils étaient d'abandonner leur industrie perdue par la dispersion de la noblesse et la ruine du clergé. Ces hommes, menacés de la misère et habitués aux privations, acceptaient sans hésiter des salaires que les anciens compagnons eussent refusés, et les entrepreneurs profitaient de leur empressement pour réduire le taux des journées en proportion des réductions apportées aux droits d'entrée; de sorte que la mesure, prise dans un intérêt populaire, n'avait d'autre résultat que d'élever encore les profits de quelques industriels.

Ce fut la cause véritable du mouvement subit qui se produisit en même temps dans presque toute la France, dès le commencement du mois d'avril 1791, au moment où, pour la première fois depuis le début de la révolution, une reprise très-sensible se faisait remarquer dans les affaires. Bien que la crise ait duré près de trois mois, elle a à peine laissé quelques traces dans le *Moniteur*. Les questions qui intéressaient les salariés n'étaient que secondaires pour la majorité de l'Assemblée, préoccupée avant tout du sort de la constitution qu'elle sentait presque impraticable avant de l'avoir terminée. Elles étaient bien plus indifférentes encore aux ambitieux qui poussaient à une révolution nouvelle, afin de se faire une place dans le gouvernement.

Ce n'est donc qu'avec une grande peine que l'on peut retrouver les principaux traits de cette coalition, curieuse à plus d'un titre. Le signal partit de Paris; les compagnons parisiens organisèrent, pour défendre leurs intérêts, une grève générale. Chaque corps d'état eut bientôt son bureau, ses syndics, sa caisse. Le travail fut interdit à tous ceux qui, maîtres ou salariés, ne voulaient pas adhérer aux résolutions communes. Aucun homme politique ne dirigea le mouvement, aucun publiciste ne prêta sa plume ni ne vint inspirer ses idées aux coalisés. Tout au plus un certain nombre des anciens maîtres purent-ils leur apporter le secours d'une instruction fort élémentaire et de l'expérience acquise dans

les assemblées de communautés. L'essai d'organisation que les corps de métiers tentèrent de se donner à cette époque était réellement spontané; il sortait de l'initiative des classes ouvrières. C'était un développement des idées que le compagnonnage entretenait parmi elles. Les charpentiers, un des corps les mieux organisés, occupèrent la première place dans le mouvement et lui donnèrent l'impulsion.

Les ouvriers réclamaient, ou plutôt croyaient tenir de la constitution nouvelle le droit de s'associer par corps d'état; et comme toute association suppose un mode de recrutement, il entendaient conserver un certain temps d'apprentissage et d'épreuves pour l'obtention du brevet de compagnon. Les compagnons devaient organiser par l'élection un bureau chargé de s'entendre avec le syndicat des maîtres et l'autorité publique sur toutes les questions qui intéressaient le corps d'état, et notamment sur les questions de salaire.

Quant au salaire, ils étaient unanimes pour demander une augmentation immédiate; ils exigeaient même une part dans les bénéfices des maîtres, prétention qui leur était inspirée par les fortunes rapides que quelques entrepreneurs avaient faites, surtout depuis l'ébranlement du système des communautés, mais que, du reste, ils n'élevaient pas à la hauteur d'un système. La plupart des corps d'état réclamaient en outre l'égalité de salaire pour les hommes employés au même ouvrage. Sans nul doute, cette égalité, prise absolument, est contraire à la justice, et elle est repoussée aujourd'hui par les ouvriers d'élite, mais elle était conforme aux usages anciens et jusqu'à un certain point à l'équité, puisque l'égalité d'aptitude était supposée par les épreuves subies avant d'être admis comme compagnon. Elle était désirée par les bons ouvriers pour écarter la concurrence des nouveaux venus qui acceptaient un rabais en compensation de leur moindre habileté. C'était un moyen de forcer les maîtres à ne prendre que des hommes éprouvés dans le métier.

Enfin, les ouvriers voulaient fonder dans chaque corps d'état une caisse de secours mutuels contre les chances de maladies, les chômages et les infirmités de la vieillesse, caisse qui eût été alimentée par des cotisations, et sans doute aussi

par le prélèvement réclamé sur le bénéfice des maîtres. C'était simplement une forme nouvelle d'une idée déjà réalisée dans les statuts de quelques communautés et dans ceux de la plupart des confréries.

Des projets de règlements fondés sur ces principes furent préparés et même déjà signés dans quelques corps d'état. Le même mouvement s'étendit à la plupart des villes de France; des communications s'établirent entre les réunions d'ouvriers de même profession; mais les autorités municipales, après les avoir tolérées, s'effrayèrent bientôt et essayèrent d'arrêter une agitation dont elles ne pouvaient plus mesurer la portée.

Les écrivains du parti démocratique ont attribué à une hostilité systématique contre les salariés l'attitude prise alors par les corps municipaux, où la haute bourgeoisie dominait plus exclusivement peut-être qu'avant la Révolution. Il est certain que les intérêts compromis par les prétentions des ouvriers trouvèrent un appui empressé auprès des autorités nouvellement élues. Celles-ci crurent voir dans ces soulèvements une menace contre la bourgeoisie qui avait fait la révolution et semblait seule pouvoir la sauver, et les attribuèrent à une coalition secrète des privilégiés et des démagogues. Mais la plupart des hommes de 89, Bailly entre autres, furent avant tout guidés par leur respect profond et sincère pour le principe de la liberté. Ce qui les frappait surtout dans les essais proposés, c'était l'oppression possible des individus par la violence de quelques meneurs. Dans la proclamation qu'il adressa aux ouvriers le 29 avril, Bailly insista avec raison sur ce principe que chacun doit rester libre de louer son travail à qui il veut et dans les conditions qu'il lui convient d'accepter; que si des ouvriers peuvent se concerter pour s'éclairer sur les conditions qu'ils demanderont ensuite individuellement à leurs patrons, ils ne peuvent en aucune façon imposer aux autres leur volonté. Du reste, le corps municipal de Paris ne contestait pas qu'en fait l'augmentation de quelques sous réclamée par les ouvriers ne fût juste, puisqu'il l'accordait de lui-même à ceux qui travaillaient pour le compte de la ville, et que, dans la proclamation que nous venons de citer, le maire blâme haute-

ment le calcul des entreprenenrs qui voulaient diminuer les salaires dans la proportion des réductions apportées aux droits d'entrée.

Le mois de mai tout entier se passa au milieu de ces luttes. Le 4, un arrêté de la Commune avait édicté des mesures de rigueur pour mettre fin aux violences dont les coalisés menaçaient ceux qui refusaient leur adhésion; mais l'agitation ne cessa qu'après que l'Assemblée eut fixé d'une manière définitive, par le décret du 14 juin 1791, le régime nouveau de l'industrie.

Le décret du 14 juin ne fut pas provoqué par les pétitions des ouvriers, qui furent fort mal reçues et passées sous silence comme inconstitutionnelles, mais par les plaintes que les corps municipaux avaient portées devant le comité de constitution en lui demandant conseil. Il fut voté sans discussion, tel que le rapporteur Chapelier l'avait dressé. Personne dans l'Assemblée ne crut devoir examiner à fond les doctrines qui motivaient le décret. Personne ne songea à étudier les faits qui l'avaient provoqué, ne pensa à chercher si un mouvement aussi général n'indiquait pas une question grave à résoudre, et ne montrait pas la nécessité d'obvier par des institutions de prévoyance aux difficultés que la libre concurrence devait faire naître. Le décret du 14 juin condamnait d'une manière absolue, comme contraire à la liberté et à la Déclaration des droits de l'homme, toute réunion de maîtres ou d'ouvriers, tout concert entre les hommes de la même profession; condamnation étrange dans un temps où l'on permettait aux clubs de se constituer en un véritable gouvernement. Il maintenait du reste une égalité parfaite entre les maîtres et les ouvriers, et distinguait nettement, par la différence des pénalités, la simple coalition des menaces ou des voies de fait qui en pouvaient être la suite.

Chapelier s'appuyait sur des motifs qui lui paraissaient sans réplique, et qu'il émettait comme des axiomes : *Sans doute il doit être permis à tous les citoyens de s'assembler, mais il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines professions de s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs. Il n'y a plus de corporations dans l'Etat, il n'y a*

plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation. Après ce préambule, le rapporteur examine la raison d'être de l'organisation que les ouvriers veulent se donner. Il ne veut pas regarder comme sérieuse la fondation des caisses de secours; la supposant sérieuse, il craint que ces institutions ne deviennent dangereuses par leur mauvaise administration, et qu'elles ne puissent s'établir sans amener la renaissance sous une nouvelle forme des communautés abolies; elles sont inutiles d'ailleurs, car *c'est à la nation à fournir des travaux à ceux qui en ont besoin pour leur existence et des secours aux infirmes.* Quant aux salaires, *c'est aux conventions libres d'individu à individu à fixer la journée pour chaque ouvrier; c'est ensuite à l'ouvrier à maintenir la convention qu'il a faite avec celui qui l'occupe.* Il est à désirer seulement que, *dans une nation libre, les salaires soient assez considérables pour que celui qui les reçoit soit hors de cette dépendance absolue que produit la privation des besoins de première nécessité, et qui est presque celle de l'esclavage.*

Il est profondément regrettable que l'Assemblée constituante ait adopté aussi légèrement et les principes et les conclusions du rapport de son comité de constitution. S'il est vrai en théorie que le louage du travail est un contrat libre entre le patron et l'ouvrier, en pratique il faut bien reconnaître, suivant l'observation de Chapelier lui-même, qu'il n'y a pas toujours liberté suffisante pour l'ouvrier. Trop souvent, après quelques jours de chômage, après une maladie qui a épuisé ses ressources, il ne peut plus discuter et se voit forcé d'accepter à tout prix de l'ouvrage pour vivre. La lutte sur le marché du travail s'établit donc trop souvent, non pas entre deux contractants de force égale, mais entre un sac d'argent et un estomac. Il y a là une difficulté qu'il est peut-être impossible de résoudre d'une manière absolue, mais qu'il n'en faut pas moins essayer de résoudre. On pouvait atténuer le mal en prenant ce qui était praticable dans le plan des ouvriers. On pouvait, sur les bases qu'ils proposaient, constituer entre les compagnons de chaque corps

d'état des mutualités qui, en les assurant contre la principale cause de la misère, la maladie, les auraient affranchis, dans une foule d'occasions, de cette dépendance que Chapelier qualifiait d'esclavage. Il eût été facile d'ailleurs, en invoquant les traditions des communautés et des confréries, de faire concourir les maîtres au succès de ces institutions. Quant aux difficultés et aux dangers qu'elles pouvaient offrir, c'était bien à tort que le comité s'en était effrayé. Les ouvriers auraient aisément renoncé à ce qu'il y avait d'impraticable dans leurs prétentions, puisqu'ils obéirent à la loi qui les repoussait absolument. Rien n'était plus facile que de faire disparaître ce qu'il y avait de chimérique dans les premiers projets en fixant le maximum de membres que chaque société aurait pu recevoir, et de prévenir les écarts et les dangers en réservant à l'Etat une surveillance sur les opérations des associations autorisées. Un bon système de sociétés de secours mutuels, organisé en 1791, n'aurait pas seulement adouci depuis soixante-dix ans bien des souffrances individuelles, il eût prévenu le développement des haines sociales dont nous avons vu l'explosion et qui couvent encore.

Au lieu d'encourager ainsi les ouvriers à se suffire à eux-mêmes, à s'assurer pour les chances mauvaises de la vie des secours qui ne blessent point leur fierté, les constituants préférèrent leur offrir en perspective les aumônes de l'État. Ils n'avaient point voulu sanctionner le plan de Malouet sur les ateliers de charité, tout en le mettant à exécution cependant; ils avaient également repoussé le principe d'une taxe des pauvres. Dans les remarquables rapports que La Rochefoucauld-Liancourt avait présentés au nom du comité de secours, il s'était attaché à écarter toute idée d'obligation de la part de l'Etat, de droit de la part de l'indigent. L'Assemblée laissa cependant Chapelier proclamer en son nom que c'est à l'Etat de donner du travail à ceux qui en manquent et de se charger du soin des malades et des infirmes. Le *droit de l'homme au travail et au secours*, tel était le principe subversif de toute liberté comme de toute dignité humaine dont on jetait étourdiment la garantie aux ouvriers, pour repousser la solution libérale qu'ils préféraient

eux-mêmes. Ce devait être pour eux le dernier mot de la révolution.

Sous l'ancien régime, il n'y avait point d'assistance publique. Le pouvoir royal favorisait les œuvres de la charité chrétienne; il surveillait leur administration, cherchait à rendre plus efficaces, en les centralisant, les revenus de leurs biens et les aumônes journellement reçues. Jamais il n'avait admis que l'homme eût le droit d'exiger que la société lui procurât l'occupation qu'il n'a pas su trouver, la guérison d'une maladie pour laquelle il n'a rien mis en réserve. L'enfant abandonné qui recevait une éducation professionnelle, le malade qui profitait des lits fondés dans les hôtels-Dieu, le vieillard isolé qui trouvait asile dans un hospice, savaient qu'ils n'avaient aucun droit à ces secours entièrement bénévoles, et ils les acceptaient sans se sentir dégradés, car les croyances de leur enfance leur enseignaient qu'ils pouvaient s'acquitter par des prières envers le bienfaiteur inconnu qui leur procurait le soulagement de leur misère, envers les religieuses ou les frères de la charité qui servaient d'intermédiaires à cette aumône souvent anonyme. L'ouvrier pourvu d'un état n'avait, du reste, que rarement recours aux œuvres de charité. D'habitude il était assisté, à titre de camarade, sur des fonds auxquels il avait contribué ou devait contribuer à son tour. Il savait qu'il n'y avait droit qu'autant qu'il restait bon compagnon et bon confrère. Il n'était donc pas sollicité à la paresse et à l'imprévoyance, comme il le serait si l'Etat se chargeait de faire secourir toutes les infortunes par ses fonctionnaires. Sans doute, en confisquant les biens du clergé et des monastères, la nation avait naturellement dû s'engager à rendre aux pauvres, sur les revenus de ces biens, la part qui leur était destinée dans l'intention des donateurs; mais elle n'était pas tenue pour cela de s'engager directement à soulager toutes les misères. Elle pouvait s'acquitter de sa dette par des subventions aux œuvres anciennes ou à des œuvres nouvelles plus en harmonie avec les besoins d'une société régénérée et les exigences de l'esprit public. Malheureusement la crainte de faire revivre les corporations religieuses avait fait proscrire les œuvres de charité, comme la crainte de restaurer les com-

munautés avait fait étouffer dès sa naissance la pensée, évidemment démocratique, des mutualités.

Tel fut donc désormais le sort de l'ouvrier. Isolé, sans rapports avec ses camarades, sans rapports avec son patron, n'ayant rien à attendre de personne que de lui-même et de l'Etat, il était fatalement livré à l'égoïsme et à l'imprévoyance, tandis que la société se trouvait placée sous le coup de promesses dont la réalisation devait logiquement la conduire au communisme. Le décret du 14 juin 1791 fut peut-être, avec la constitution civile du clergé, la plus grande faute de la Constituante.

Sur le moment, apprécié comme mesure politique, il eut un effet moral des plus désastreux. De tous ces hommes en qui la France avait mis sa confiance, qu'elle avait longtemps admirés, vénérés comme les pères de la patrie, pas un n'avait pris en main la cause des ouvriers, n'avait daigné même les éclairer, en supposant que tout fût erreur dans leurs prétentions. Un seul journal avait en partie soutenu et accueilli leurs doléances, *l'Ami du Peuple*. Un homme, le hideux Marat, devint ainsi leur conseil, *leur prophète*, en attendant le jour prochain où des fanatiques en feraient un dieu.

Le mal était d'autant plus profond que l'on venait de prononcer le divorce de l'Église et du peuple. La rupture avec le saint-siége entraîna, dans les villes comme dans les campagnes, l'affaiblissement de l'enseignement religieux, et fit pénétrer chez les ouvriers l'athéisme pratique auquel ils avaient jusque-là échappé. Aucun lien moral ne subsista donc plus entre eux et les patrons. L'isolement des âmes vint se joindre à l'isolement des intérêts matériels, sans qu'aucune espérance prochaine d'un avenir meilleur apparût, car l'Église, condamnée avec l'ancien régime et enveloppée dans les mêmes préventions que la noblesse, était désignée au peuple comme l'ennemi de son émancipation et de ses progrès.

CHAPITRE XIII

RÉPUBLIQUE.—EMPIRE.

I. Les questions laissées indécises par la Constituante sont ajournées par l'Assemblée législative et la Convention.—Le travail suspendu dans les campagnes comme dans les villes par les réquisitions et le maximum.—La Convention veut donner à l'assistance publique des proportions qui mènent au communisme.—Réaction après thermidor.—Constitution de l'an III.—Tentative communiste de Babeuf.—Impuissance du Directoire à rendre l'impulsion au travail.—Réapparition du compagnonnage. — II. Réorganisation de la société rurale après le 18 brumaire.—Les promesses de 89 réalisées par l'organisation administrative, financière, judiciaire, les nouveaux codes.—Le paysan aussi complétement citoyen que l'ouvrier des villes.—Résultats moraux du Concordat.—L'agriculture abandonnée à la routine.—Maintien des usages locaux.—La civilisation des populations rurales ajournée, bien qu'aidée indirectement par les guerres de l'Empire.—III. Les ouvriers ne prennent aucune part à la réorganisation industrielle provoquée par la bourgeoisie.—Loi de germinal an XI.—Article 1781 du Code.—Répression des coalitions d'ouvriers. — Rétablissement du livret. — Dérogations à la liberté absolue de l'industrie.—Conseils de prud'hommes.—Extension et altération de cette juridiction nouvelle.—IV. Développement du compagnonnage.—Tolérance du pouvoir.—Rétablissement spontané des sociétés de secours mutuels.—Le gouvernement les encourage.—Leur peu d'influence sur les mœurs.—L'Empire prépare l'organisation de l'instruction populaire.—Rappel des frères en 1808.—Enseignement mutuel en 1814.—V. Condition matérielle des ouvriers des villes.—La rareté des bras soutient le taux des salaires.—Progrès de l'aisance dans cette classe.—Le paupérisme rural combattu. —Les progrès de la mendicité arrêtés.—Les lois sur l'assistance modifiées dans un sens chrétien.—Rappel des sœurs hospitalières.—Rétablissement des sociétés maternelles.—Décret de 1811 sur les enfants trouvés.

I.—L'Assemblée législative ne devait pas résoudre les questions sociales que la Constituante avait laissées indécises, au risque de précipiter le mouvement révolutionnaire qui emportait la monarchie. La nouvelle assemblée n'était pas préparée à cette tâche difficile et la volonté lui manquait encore plus que la capacité. La mission qu'elle

se donna contrairement au vœu de la France était d'une toute autre nature. La proscription des aristocrates et des prêtres non assermentés et la déchéance du roi absorbèrent toute son activité. Elle n'essaya même pas de remédier à l'anarchie des communes rurales, et ne fit rien pour atténuer les conséquences déjà sensibles de l'isolement et de l'individualisme auxquels la révolution avait livré les ouvriers des villes. Elle continua, pour tout remède, à subventionner les fainéants des ateliers publics, puis ceux des sections et des tribunes. Ce fut grâce à sa faiblesse que s'organisa définitivement ce corps d'émeutiers au service des démagogues de la *Commune*, que l'on appela désormais le *peuple*, et qui devait dominer la représentation nationale.

La Convention était encore moins disposée à donner satisfaction aux intérês des classes laborieuses, et encore plus incapable de le faire. Bien que recrutée dans une couche de la bourgeoisie inférieure à celle d'où étaient sortis les membres de ses deux aînées, l'assemblée révolutionnaire par excellence était également une assemblée bourgeoise, complétement étrangère à la vie et aux intérêts des ouvriers; elle était encore moins éclairée sur les questions relatives au travail, encore plus facile à égarer par l'étalage de théories vides et impraticables, pourvu qu'elles fussent présentées sous les formes consacrées par les déclamations philosophiques. Il faut ajouter d'ailleurs que les difficultés qui avaient troublé les commencements de la Révolution ne pouvaient guère renaître sous la République. La réquisition avait simplifié beaucoup de questions en envoyant aux armées toute la portion de la jeunesse qui avait conservé quelque vigueur physique ou morale. Les ouvriers qui avaient réclamé une organisation du travail, en 1791, étaient aux frontières. Le *peuple* des tribunes et les hommes des ateliers de charité s'inquiétaient peu de pareilles misères. Une solde de quarante sous par jour et le spectacle de la guillotine suffisaient à cette populace dégradée, où les démocrates de notre temps ne doivent pas chercher leurs aïeux.

Les paysans n'étant comptés pour rien, et les ouvriers des villes se taisant, la Convention se trouva fort à l'aise. Elle reconnut en principe et proclama dans la Constitution

de 1793 la liberté du travail et du commerce sous les réserves d'intérêt public déjà faites en 1791; mais, dans la pratique, elle exagéra les restrictions au point de faire disparaître le droit de l'individu devant les exigences de l'État. Il en fut de cette liberté comme de toutes les autres. Pour trouver dans notre histoire un régime économique analogue à celui que les montagnards imposèrent par la terreur, il faut remonter aux plus mauvais jours de la monarchie féodale. L'État ne faisait pas de fausse monnaie comme Jean II, mais il remboursait ses créanciers en assignats, dont la valeur était dépréciée. Il employait les réquisitions pour faire vivre les armées et les fonctionnaires de tout ordre, qui abusaient à l'envi de ce moyen commode de pourvoir à leurs besoins, et souvent même de satisfaire leurs caprices. Le droit d'host ou de purveyance n'avait jamais aussi durement pesé sur la France. Les économistes de la montagne n'avaient oublié qu'une chose dans ce retour aux errements du moyen âge : les lois de maximum. La lacune fut comblée par la volonté de l'émeute qui, à Lyon et à Paris, taxa toutes les denrées de première nécessité. En vain, les montagnards et Marat lui-même voulurent résister et invoquèrent le grand principe de la liberté du travail et du commerce comme s'ils avaient conservé le droit d'en imposer le respect à leurs complices : la Convention dut s'incliner et homologuer les tarifs édictés par l'émeute. Le *maximum* acheva de suspendre ce qui restait d'activité agricole et industrielle dans toute la France.

En exagérant ainsi le rôle de l'État, la Convention avait anéanti le travail, que du moins les abus de l'ancien régime ne faisaient qu'entraver. Dans les campagnes la situation était devenue intolérable. Obligé de vendre ses récoltes au-dessous du prix de revient, de livrer contre des chiffons de papier ses chevaux et son bétail, le cultivateur renonçait à produire au delà de ses besoins personnels. Heureusement cette séve de nos races rurales, qui leur avait donné la force nécessaire pour résister à la barbarie féodale et en triompher, n'était pas tarie. Grâce à la ténacité des paysans, le sol ne retourna pas en friche; mais la culture perdit du terrain, et le coup porté au progrès agricole par les

premières erreurs de la Révolution fut rendu irréparable.

Quant au travail industriel, il avait pour ainsi dire cessé. Les industries de luxe n'existaient plus : l'imprimerie et tous les arts qui s'y rattachent ne donnaient plus que des produits informes; dans les métiers même les plus usuels on avait perdu la tradition de procédés vulgaires avant 89; aussi, jamais la misère n'avait-elle sévi à ce point sur les classes industrielles. La guillotine faisait bien taire ceux des ouvriers qui osaient regretter tout haut le temps où ils avaient la liberté de gagner honorablement leur vie par leur habileté et leur travail, mais on ne pouvait se dissimuler le sérieux des griefs dont on comprimait l'expression, et il fallait faire quelque chose pour essayer de justifier les promesses de la République. Bien qu'elle ne voulût pas du communisme, la Convention n'en fut pas moins entraînée à donner à l'assistance des proportions qui la rapprochaient de ce système également repoussé en théorie par tous les grands partis qui la divisaient. La loi du 24 mars 1793 sur l'organisation des secours publics réalisait d'une manière fort large les promesses jetées incidemment dans le rapport de Chapelier, mais elle ne repoussait pas d'une manière absolue le concours individuel des citoyens, et autorisait l'établissement d'une caisse de prévoyance. Cette double concession aux idées anciennes parut bientôt excessive, et le 12 mai 1794, Barrère présenta un plan plus en harmonie avec les idées du jour pour éteindre la mendicité et abolir la misère.

La première mesure que conseillait le rapporteur, et qui fut adoptée le 12 juillet, consistait dans la destruction des hôpitaux et des hospices. Ces fondations réveillaient en effet des souvenirs importuns; elles rappelaient les rois, les aristocrates et les prêtres qui les avaient créées et dotées. L'Hôtel-Dieu ne pouvait pas subsister quand la robe de la sœur hospitalière était proscrite sous peine de mort. La République confisquait les revenus des établissements charitables et prohibait l'aumône privée, collective ou individuelle, comme dégradant le citoyen; mais elle se ménageait des ressources pour remplacer celles dont elle se privait ainsi. L'impôt progressif qui devait centraliser le superflu des riches, et la confiscation des biens prononcée sur un simple soupçon

d'incivisme assuraient une large dotation au grand-livre *de la bienfaisance nationale,* où chaque district devait inscrire les noms des citoyens nécessiteux. Propriétés pour les hommes capables de cultiver la terre, pensions pour les vieillards, secours à domicile pour les malades, pour la mère, femme ou fille, qui élevait son enfant : voilà ce que la Montagne proposait à quelques-uns, d'abord, et plus tard, quand la paix serait faite, à tous les citoyens. C'était avec ces promesses qu'elle indemnisait les malheureux ruinés par les réquisitions et le maximum. Les hommes que quelques sectaires vénèrent encore sous le nom de *martyrs de thermidor* n'avaient rien de plus sérieux ni de plus moral à offrir au peuple que le vaste système de communisme développé dans les rapports de Barrère. Leurs plans pour l'instruction populaire, imitations inintelligentes des lois de l'antiquité, étaient plus vains encore et reposaient sur la négation des sentiment de famille comme leur prétendue bienfaisance sur la négation de la propriété. Du reste, les paysans n'avaient nulle part été dupes de leurs phrases déclamatoires, et dans les villes les vrais ouvriers montraient pour eux le même mépris ; aussi, la Convention se défia-t-elle constamment du suffrage universel. Pendant tout son règne, le peuple ne fut jamais consulté, et l'*appel au peuple* devint même, par un aveu naïvement cynique, un acte de trahison aux yeux de la faction dominante. Avant de se séparer, la Convention dut imposer à la France le maintien dans les conseils publics d'une partie de ses membres qui n'osaient affronter le verdict prononcé d'avance par la conscience du pays.

La réaction thermidorienne l'avait cependant fait rentrer dans des voies plus saines. Si elle laissa peser légalement sur le travail les réquisitions, le maximum et les assignats, du moins elle rendit une certaine liberté de fait aux transactions, et elle revint franchement dans la Constitution de l'an III aux principes de 1791. Cette Constitution, en prohibant de nouveau le rétablissement des jurandes et des corporations, admettait à la liberté absolue du travail les exceptions que l'intérêt public peut réclamer, et reconnaissait aux inventeurs la propriété de leurs découvertes, propriété qui avait, comme toutes les autres, disparu sous le régime de la

terreur. La Constitution de l'an III, rompant avec les tendances communistes du rapport de Barrère, ne contenait plus relativement à l'assistance aucune de ces folles promesses dont les Montagnards s'étaient montrés si prodigues, et la loi de vendémiaire an V sur les hospices commença à restreindre dans des proportions plus raisonnables le rôle de l'État. Il se réservait cependant encore le monopole de l'assistance et ne tolérait en principe ni les associations charitables, ni les sociétés de prévoyance; mais les mœurs, plus fortes que la loi, renouèrent la tradition interrompue par la terreur. Pendant que ceux des philanthropes qui avaient échappé à l'échafaud reprenaient à nouveau leurs tentatives avortées, les sœurs de charité reparaissaient et bravaient les lois de proscription que le Directoire n'avait pas le courage de rapporter, mais qu'il n'osait pas davantage appliquer avec rigueur.

La Constitution de l'an III, en même temps qu'elle rétractait les promesses de la Montagne et se montrait moins prodigue des fonds de l'État pour mener les citoyens au *bonheur commun* proposé comme but de la société dans la constitution mort-née de 1793, avait causé une autre déception aux ouvriers des grandes villes. Les restrictions qu'elle apportait au droit électoral, si faibles qu'elles fussent, avaient exclu la majeure partie d'entre eux de toute vie politique, tandis que les paysans restaient presque tous électeurs. Elle avait rendu d'ailleurs ce droit presque illusoire pour ceux qui le conservaient, en rétablissant le vote à deux degrés. L'irritation que ces mesures réactionnaires provoquèrent dans les faubourgs donna naissance à un nouveau parti : à la première école socialiste. Babeuf rallia les adeptes de la Constitution de 93 à la doctrine des *égaux*, doctrine qui reposait sur ce principe que *la société doit être conçue comme une communauté de biens et de travaux, et que son but est l'égalité des travaux et des jouissances.* Étouffée par une répression énergique, cette doctrine rentra dans l'ombre des sociétés secrètes, d'où elle ne devait sortir de nouveau que cinquante ans plus tard.

Si le Directoire avait puisé dans la répulsion que le régime de la terreur inspirait à la France assez de force pour com-

primer les premières tentatives du *socialisme*, il ne sut pas déraciner le mal en secondant par le rétablissement de l'ordre la reprise du travail. Il se montra complétement impuissant contre le brigandage qui, favorisé par les haines politiques, ôtait toute sécurité aux campagnes. Il n'essaya même pas d'arrêter le gaspillage des forêts et les usurpations de communaux, désordres contre lesquels les autorités locales se montraient partout impuissantes quand elles n'étaient pas complices. L'industrie n'était pas mieux protégée que l'agriculture. Violemment troublée par un agiotage effréné qui avait remplacé le commerce, elle en avait pris les allures. Cette anarchie était sous beaucoup de rapports favorable aux ouvriers. Les fabricants et les entrepreneurs se disputaient le peu d'hommes habiles qui se rencontraient dans chaque partie et encourageaient ainsi des prétentions exorbitantes. Malheureusement, l'éducation des ouvriers ne s'était point faite en six ans de troubles civils et d'oisiveté. Sollicités à faire la loi par la concurrence aveugle des maîtres, ils ne surent pas profiter de l'occasion pour fonder quelque chose de sérieux et de durable, et créer ces institutions libérales dont ils avaient entrevu la nécessité et les points fondamentaux en 1791. Ils se contentèrent de reprendre les errements anciens; et le compagnonnage, dont on avait fortifié l'influence en prohibant toute organisation publique, reparut avec tous ses excès, et surtout sa tendance à l'établissement de véritables monopoles. Le Directoire fut obligé d'intervenir pour réglementer une seconde fois une des branches d'industrie les plus directement menacées, celle de la papeterie, soumise spécialement au contrôle du gouvernement depuis 1793. L'arrêté de septembre 96, rendu à propos des exigences des ouvriers papetiers qui voulaient rétablir l'hérédité de leur profession, confirme et développe même les décrets rendus par la Constituante contre les coalitions et l'embauchage. Il faut noter comme un trait de mœurs curieux que l'on y condamne à l'égal des plus graves délits le chômage des dimanches et fêtes de l'Église, et surtout la célébration de la fête du patron de l'ancienne confrérie des papetiers. Cet arrêté n'était du reste qu'une des preuves du malaise général qui paralysait

le réveil de l'industrie. Le Directoire se montra tout à fait incapable de comprendre la gravité des questions dont de trop nombreux symptômes lui révélaient l'importance, mais que l'opinion publique, fort préoccupée et à juste titre de la situation générale du pays, dédaignait encore plus qu'en 1789.

§ II.—Au 18 brumaire, la France en était encore, sous le rapport de l'organisation intérieure, au point où l'Assemblée constituante l'avait laissée. L'ancienne société avait été détruite, les bases d'une société nouvelle étaient posées, des parties détachées d'une législation conforme aux nouveaux principes élaborées, mais l'édifice n'était pas reconstruit. On se trouvait entre des ruines et des promesses. Il était réservé au génie du premier Consul de tirer une société régulière de ce chaos et de consacrer les conquêtes sociales de 1789 en les dégageant des éléments révolutionnaires qui les avaient défigurées et compromises.

La réorganisation de la société rurale fut en quelque sorte instantanée. La hiérarchie administrative mise à la place des assemblées de district et de département, réduites désormais à un rôle purement consultatif, compléta l'œuvre de nivellement commencée sous la monarchie par les intendants; elle put contenir les influences contraires à l'égalité qui avaient survécu ou s'étaient créées pendant la Révolution, et qui avaient presque partout altéré profondément le jeu régulier des institutions communales. Là était la vraie raison d'être et la légitimité de cette centralisation blâmée tour à tour par tous les partis et toujours maintenue par eux lorsqu'ils sont parvenus au pouvoir. La commune rurale, mieux surveillée, profitait d'ailleurs du concours des classes supérieures que le nouveau gouvernement, assez fort pour être impartial, délivra de l'oppression qui avait pesé sur elles pendant dix années. Sous le rapport financier, le progrès fut aussi marqué. L'assiette et la perception de l'impôt étaient confiées à deux ordres de fonctionnaires différents, dont la vigilance assurait en même temps aux contribuables la proportionnalité de plus en plus rigoureuse des charges publiques, à l'État, la rentrée intégrale des sommes préle-

vées en son nom sur les revenus des citoyens. Dans l'ordre judiciaire, les réformes furent aussi rapides et aussi décisives. Nommés par le chef du gouvernement, les juges de paix devinrent de vrais magistrats, et réparèrent le mal fait par les prétendus juges qui, depuis 1791, avaient su, à force d'ignorance et de partialité, faire regretter les baillis des seigneurs. Enfin, les tribunaux de première instance offraient par leur mode de recrutement et l'inamovibilité de leurs membres des garanties d'indépendance et d'impartialité qui rassuraient tous les intérêts.

Une expérience déjà longue a prouvé que dans toute cette organisation le but avait été atteint du premier coup. Désormais il ne devait plus rester de réforme grave, essentielle, à réclamer. Ce qui était défectueux dans chaque service devait se corriger par le progrès des mœurs, par la meilleure éducation des administrateurs et des administrés. Les hommes manquèrent en effet dans les premiers jours; ils ne purent se transformer aussi vite que les institutions, ils n'eurent pas au même degré que le premier Consul le sentiment des véritables besoins de la France nouvelle. Les manières hautaines de l'ancien seigneur et l'arbitraire brutal du jacobin se retrouvèrent encore trop longtemps sous le frac brodé du fonctionnaire. De leur côté, les administrés n'acquirent pas non plus en un jour cette indépendance d'esprit et cette conscience de leurs droits sans lesquelles les meilleures lois sont lettre morte. Le paysan continua à montrer ces alternatives de docilité servile et d'impatience factieuse que l'arbitraire de l'ancien régime avait profondément imprimées dans son caractère. Il fallait beaucoup de temps encore pour effacer les résultats de dix siècles de mauvaise éducation.

Le temps n'était pas moins nécessaire pour faire pénétrer partout l'intelligence des nouveaux codes qui complétaient la réorganisation de la société. Non-seulement la loi civile devenait la même pour tous dans le Code Napoléon, mais jamais elle n'avait été aussi claire et aussi précise. Jamais il n'avait été aussi facile à chacun de s'instruire de ses droits et de ses devoirs. Le Code pénal et le Code d'instruction criminelle donnaient à l'humanité et à la liberté individuelle des garanties incomplètes encore, mais bien supérieures à celles que

l'ancienne monarchie et la République leur avaient assurées. Pour la première fois, le paysan jouissait de la plénitude des droits civils et de la sécurité que les populations urbaines avaient seules connues jusqu'alors. Il devenait véritablement citoyen. Aussi est-ce de Napoléon que les campagnes ont toujours daté leur affranchissement définitif.

En même temps, le concordat réalisait dans l'organisation de l'Église tous les progrès entrevus en 1789 et compromis par le schisme. Les prêtres en communion avec le saint-siége rentrèrent dans les temples purifiés, les traditions religieuses se renouèrent, les conséquences de dix années d'athéisme public commencèrent ainsi à s'effacer; mais les tristes événements qui, à partir de 1811, affligèrent l'Église de France, empêchèrent la restauration religieuse d'obtenir des résultats décisifs. Ils entravèrent également le développement de l'instruction en nuisant aux efforts que le curé tenta presque partout pour relever les humbles classes créées autrefois à côté de la paroisse. Cette restauration, plus difficile à certains égards que celle du culte, et rendue trop coûteuse par la dilapidation de la plupart des fondations, resta fort incomplète, et le temps manqua pour organiser sous la puissante tutelle de l'État les écoles tant de fois promises depuis 1789.

Le rétablissement de l'ordre matériel et moral eut une influence immédiate sur la situation économique des campagnes. Dès que la propriété trouva quelque sécurité, que le fermier eut la certitude de jouir des fruits de son labeur et de ses avances, le travail ne manqua ni aux journaliers ni aux hommes de métier. Malheureusement les populations agricoles furent beaucoup trop abandonnées à elles-mêmes. Les classes éclairées étaient absorbées par cette merveilleuse reconstruction sociale qui s'accomplissait sous la main de Napoléon, et qui ouvrait une carrière à toutes les ambitions légitimes. Ce ne fut donc pas l'agriculture progressive de 1788 qui présida au nouvel essor du travail rural, mais la routine de chaque province. On se remit à cultiver suivant les vieilles méthodes locales, et l'on fit revivre dans les contrats et dans la police des champs les anciens usages, sans trop s'inquiéter si les uns n'étaient pas expressément proscrits par la loi de 1791, si la

plupart des autres n'étaient pas incompatibles avec les principes du nouveau Code. Le législateur ne fut averti par aucune réclamation des inconvénients graves que devait entraîner cette exhumation du passé. Il sentait bien cependant que la disparition de ce qui restait des vieilles coutumes était une conséquence nécessaire des nouveaux principes de législation ; pour arriver réellement à l'unité de droits civils et à l'égalité des charges, il fallait assurer la complète égalité de situation entre toutes les propriétés; mais la crainte de froisser des intérêts nombreux et la difficulté très-réelle de faire un bon code rural firent consacrer par le Code Napoléon les mêmes réserves en faveur des usages locaux que la loi de 1791 avait admises, et l'administration laissa les autorités inférieures aggraver encore par la pratique journalière ces vestiges de l'ancien régime. Sans exagérer la portée de cette lacune de la législation, il n'en est pas moins évident qu'elle a eu sur les mœurs des paysans une influence désastreuse, en décourageant les tentatives d'amélioration et de culture intelligente, et en fortifiant au contraire des habitudes demi-sauvages et hostiles à tout progrès sérieux. Cet attachement à une routine aveugle contribua tout autant que le défaut de bras et d'argent à faire ajourner la construction des chemins vicinaux et ruraux dont le gouvernement central ne pouvait s'occuper. Il paralysa de même tous les essais tentés pour tirer les populations agricoles de leur engourdissement moral, les élever, sous le rapport intellectuel, au niveau des populations urbaines, les faire participer à la civilisation générale de la nation à laquelle elles étaient restées en réalité étrangères sous l'ancien régime. Les affaires extérieures, en détournant d'une manière presque exclusive la prodigieuse activité de Napoléon, l'empêchèrent de s'occuper avec quelque suite de cette œuvre à la fois si nécessaire et si délicate. Cependant, les guerres prolongées de la République et de l'Empire eurent un résultat assez marqué sur la civilisation des campagnes : les paysans oublièrent sous le drapeau tricolore ce qu'il y avait d'excessif dans l'esprit provincial; ils y apprirent la langue française que la plupart avaient à peine entendu parler dans leurs chaumières. D'un autre côté, les survivants de nos grandes guerres rapportaient de

leurs courses victorieuses à travers l'Europe une foule d'idées nouvelles, une expérience contraire à la routine et aux préjugés de leurs villages; et souvent, l'épaulette conquise sur les champs de bataille conférait à ces innovateurs l'autorité morale nécessaire pour se faire écouter.

III.—Pendant que les paysans voyaient enfin une administration régulière remplacer pour eux l'anarchie qui avait succédé à la destruction des restes du régime seigneurial, un travail analogue s'accomplissait au sein des classes industrielles.

La Constitution de l'an VIII avait achevé d'enlever aux ouvriers urbains le peu d'influence que leur laissait celle de l'an III. Ils n'auraient pu, d'ailleurs, prendre aucune part directe ni indirecte à l'œuvre de réorganisation qui se préparait. Ils n'avaient pas impunément traversé dix années de misère et d'anarchie, et la Révolution les laissait dans une ignorance bien plus profonde encore que l'ancien régime. Aussi, les idées d'association régulière, si générales parmi eux en 91, étaient presque abandonnées en 1802. L'énergique impulsion donnée à l'industrie dès les premiers jours du Consulat contribuait à les leur faire oublier. Absorbés par le travail, les ouvriers ne songeaient guère à s'inquiéter des difficultés que pouvaient soulever des crises qu'ils ne prévoyaient pas, et ceux d'entre eux qui se préoccupaient encore des affaires publiques n'avaient qu'un désir, c'était que le retour à l'ordre pût s'accomplir sans amener la restauration de l'ancien régime et compromettre l'honneur du pays. Napoléon leur offrait une garantie contre ce double danger; aussi leur confiance en lui fut-elle aussi complète que celle des paysans. Un système électoral plus large n'aurait fait qu'ajouter quelques milliers de votes affirmatifs aux suffrages qui, dans deux scrutins successifs, établirent le consulat à vie et incarnèrent, en quelque sorte, la Révolution dans une quatrième dynastie.

Si les ouvriers n'eurent ni le pouvoir, ni la pensée d'attirer l'attention du gouvernement nouveau sur les questions industrielles, et de réclamer des lois conçues dans leur intérêt, la bourgeoisie, au contraire, fut unanime pour lui de-

mander de mettre fin à l'anarchie qui régnait dans les ateliers et entravait la reprise du travail si énergiquement sollicitée par le retour de l'ordre. La loi de germinal an XI fut provoquée par les fabricants et entrepreneurs, qui seuls avaient la parole dans les conseils généraux et dans les chambres de commerce. Cependant, bien que conçue sous leur inspiration, elle maintint avec fermeté les principes de la Constituante. Il faut reconnaître, toutefois, que cette loi n'était pas complète, et qu'elle admettait à l'égalité entre le patron et l'ouvrier quelques dérogations expresses ou tacites aggravées plus tard par la rédaction ou l'interprétation des codes; dérogations dans lesquelles des écrivains démocrates ont cru voir une intention systématique, et d'où ils ont voulu induire qu'en échange des votes par lesquels la bourgeoisie lui sacrifiait la République, l'Empereur aurait sacrifié les ouvriers à la bourgeoisie, les lui aurait subordonnés et en quelque sorte asservis. Une étude rapide de la partie de la législation napoléonienne qui a rapport aux ouvriers suffit pour apprécier ces critiques à leur juste valeur.

La loi de germinal n'établissait pas une juridiction spéciale pour les classes industrielles. Elle attribuait au préfet de police à Paris, ou au magistrat qui en tenait lieu dans les villes de province, la connaissance des affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis et les fabricants, et en référait pour tout le reste aux lois et aux tribunaux ordinaires.

Malheureusement, le Code Napoléon, qui assurait à l'ouvrier, en tant qu'homme et chef de famille, la jouissance complète de l'égalité civile, et avait, pour rasssurer les esprits contre tout retour à la féodalité, prohibé les engagements de travail d'une durée indéterminée, ne renfermait aucune stipulation écrite en vue du salarié proprement dit, de l'ouvrier travaillant à la journée pour un patron. Les rédacteurs du Code n'avaient pas pensé à cette variété du contrat de louage, bien que la plus commune, parce que la coutume et les ordonnances civiles de l'ancien régime ne s'en occupaient pas. Les questions qui pouvaient s'élever sur la quotité, le payement des salaires, les retenues imposées dans certains cas à l'ouvrier, avaient été résolues pendant longtemps dans

l'intérieur des communautés, puis par les lieutenants de police, conformément aux usages que les communautés avaient établis ou acceptés. Le silence réel de la loi nouvelle ne pouvait empêcher les mêmes difficultés de se produire. Pour les résoudre, le préfet de police à Paris, les préfets dans les départements essayèrent d'intervenir par des mesures administratives. Plusieurs arrêtés fixèrent les heures et les conditions du travail dans les corps d'état ou les fabriques qui occupaient le plus grand nombre d'ouvriers, mais on reconnut bientôt qu'il y avait là un véritable abus de pouvoir. L'administration renonça à substituer l'autorité de ses règlements à la liberté des contrats, et laissa aux tribunaux la tâche de protéger cette liberté et de terminer les conflits entre les entrepreneurs et les salariés; mais quand ces contestations leur furent déférées, les juges ne trouvèrent d'autre texte à appliquer que l'article 1781 du Code Napoléon, article rédigé évidemment en vue des domestiques ou journaliers employés à l'année. Il en résulta que, dans toute discussion à propos de salaires, l'ouvrier fut assimilé à un domestique, se trouva placé dans une inégalité flagrante vis-à-vis de son patron. Il n'était plus un citoyen traitant d'égal à égal avec un autre citoyen du prix de son travail, mais un subordonné qui ne peut opposer sa parole à la parole d'un supérieur.

Il y avait là une assimilation fâcheuse et abusive, mais elle était le résultat d'une sorte d'inadvertance et n'avait rien de systématique. Si le législateur avait eu l'intention d'*inférioriser* la classe ouvrière, il eût évidemment commencé par l'éducation même. Or, les dispositions de la loi de germinal (art. 9, 10, 11, titre III) relatives à l'apprentissage, dénotent une attention aussi scrupuleuse à prévenir les abus de la part du maître qu'à empêcher l'apprenti de manquer à ses devoirs, et toutes les fois qu'il est question de l'apprenti dans les Codes, il est considéré comme un élève ou un pupille, non comme un domestique du patron, bien que dans la pratique il remplisse souvent le rôle de domestique de l'atelier.

La dérogation aux principes de 89 était, au contraire, explicite et formelle dans le second titre de la loi de germinal,

consacré aux coalitions. Les trois articles qui, sous une rédaction différente, prirent place en 1810 dans le Code pénal (art. 414, 415, 416) établissaient une inégalité flagrante entre les ouvriers et les patrons. Pour les ouvriers, le délit de coalition existait par le seul fait d'un concert organisé dans le but d'interrompre l'ouvrage dans un atelier et de faire hausser les salaires. Pour les maîtres, ce n'est point un délit de s'entendre pour suspendre le travail simultanément et obtenir ainsi une baisse dans les salaires, si cette baisse n'était pas injuste et abusive. Les peines édictées n'étaient pas plus égales, car trois mois de prison, toujours aggravés par une longue détention préventive, vouent pour longtemps à la misère l'ouvrier père de famille; tandis qu'une amende de deux mille francs peut être onéreuse à un fabricant, mais ne peut pas le ruiner.

Ces dispositions de la loi de germinal devaient être d'autant plus remarquées, que le décret du 14 juin 1791, qu'elles remplaçaient, avait tenu la balance tout à fait égale entre les maîtres et les ouvriers. Il est impossible, toutefois, d'y trouver la preuve d'un système préconçu d'oppression contre la classe ouvrière. Les coalitions d'ouvriers ont un effet matériel plus immédiat que les coalitions de maîtres. Elles menacent plus directement l'ordre public. Elles le menacent plus souvent, et peuvent fournir aux agitateurs des prétextes et des moyens de troubler l'État. En 1803, le souvenir de la crise révolutionnaire, loin d'être effacé, dominait le gouvernement comme la nation. C'étaient les entrepreneurs d'industrie, les détenteurs de capitaux qui avaient été opprimés par la force brutale, par les réquisitions et le maximum. Il fallait rassurer leur timidité, les protéger énergiquement pour rendre le mouvement aux affaires et ranimer le travail. Le législateur n'avait guère à redouter les coalitions de maîtres, tandis que les sociétés de compagnonnage, plus vivaces que jamais, constituaient les ouvriers en état de coalition flagrante et permanente.

On doit cependant reconnaître que si le législateur de cette époque trouvait dans les événements, dans les préoccupations du jour une excuse fondée, il n'en est pas moins vrai qu'il déposait dans la loi un mauvais principe, destiné à pro-

duire plus tard, par suite des changements économiques survenus dans le pays, de funestes conséquences. Mais on ne peut les lui imputer, pas plus qu'on ne peut imputer à saint Louis les conséquences qu'entraîna, plusieurs siècles après lui, le monopole qu'il avait assuré aux corporations en légalisant leur existence.

L'article relatif au rétablissement du livret dans la loi de germinal, édicté surtout en vue des ouvriers de fabrique et qui ne fut en réalité appliqué que pour eux, prêtait également à la critique, surtout avec le développement que lui donna l'arrêté de floréal an XII. Puisque la loi intervenait pour imposer au salarié l'exécution de ses engagements, l'empêcher de quitter l'atelier sans avoir de motif à alléguer et sans prévenir, l'équité aurait voulu que des entraves fussent mises à l'arbitraire du patron, qu'il lui fût interdit de licencier ou de réduire ses ateliers, et de changer brusquement le taux de la journée sans avertir les ouvriers un certain temps d'avance. Il y a là un abus que la loi aurait dû réprimer, comme elle réprimait les abus d'autorité du patron sur les apprentis ; la Constituante avait d'ailleurs posé ce principe dans le décret de juillet 1791, ou plutôt l'avait emprunté aux règlements de l'ancien régime. L'excuse du législateur, c'est que l'abus ne semblait pas à craindre de la part des patrons. La guerre absorbant une portion notable des hommes valides, les bras manquaient à l'industrie aussi bien qu'à l'agriculture, et, à certains moments de l'année, les fabricants étaient menacés de voir leurs ateliers déserts et leur fabrication suspendue par le départ des ouvriers. C'était là le seul danger du moment, tandis qu'il n'était nullement à craindre de voir un industriel congédier les ouvriers qu'il ne savait comment retenir.

On ne saurait trop y insister : pour bien apprécier la loi de germinal, il ne faut pas oublier ce caractère essentiellement pratique. Tel fut l'esprit que Napoléon porta dans toutes les questions relatives au travail et aux classes laborieuses. Il n'avait pas entendu revenir sur ce qui avait été décidé en 91, courber de nouveau le travail sous le régime des règlements et des priviléges; il n'entendit pas s'arrêter devant le principe de la libre concurrence, lorsqu'une raison

d'ordre public lui parut exiger une infraction à ce principe. Le titre Ier de la loi de germinal prévoyait même l'établissement de règlements obligatoires pour certaines fabrications, si les intérêts du commerce extérieur l'exigeaient. Les professions d'imprimeur, de libraire, d'orfévre, furent soumises à une législation spéciale que réclamaient la sûreté de l'État, la morale publique et la bonne réputation de ces industries au dehors. Enfin, Napoléon ne craignit pas de rétablir de véritables corporations privilégiées. La boulangerie et la boucherie parisiennes furent reconstituées sous une forme qui rappelait les communautés de l'ancien régime les plus exclusives, puisque le nombre des patentes dans ces industries fut limité. Deux différences essentielles distinguaient toutefois les corporations nouvelles des anciennes : leurs priviléges n'avaient en vue que l'intérêt public et non l'intérêt du privilégié, et aucune délégation de l'autorité publique n'était donnée à leurs syndics. Intermédiaire entre leurs confrères et le préfet de police, ils n'avaient d'autre mission que d'éclairer ce magistrat et de faciliter l'exécution de ses arrêtés par de simples mesures disciplinaires consenties par les intéressés.

Si Napoléon n'hésitait pas à restreindre le principe de la libre concurrence, il hésitait encore moins à remanier les lois quand la pratique lui en démontrait l'insuffisance. C'est ainsi qu'il fonda, en 1808, par l'établissement des prud'-hommes de Lyon, la juridiction industrielle qui avait été repoussée en germinal. Cette création, qui fut prise pour une restauration du passé, était en réalité une conception entièrement neuve et sincèrement démocratique. Les conseils des prud'hommes ne devaient, dans la première pensée du législateur, s'appliquer qu'à certaines fabrications spéciales ; ils étaient destinés à prévenir ou à concilier les conflits journaliers qui s'élevaient entre les manufacturiers en tissus et les ouvriers propriétaires ou locataires de métiers. Napoléon avait su comprendre qu'un tribunal arbitral placé entre deux intérêts toujours rivaux, sinon hostiles, ne peut avoir d'autorité conciliatrice qu'autant qu'il représente ces deux intérêts et que chacune des classes de justiciables y trouve ses pairs. Il composa donc les prud'hommes de maîtres et d'ou-

vriers patentés, et il faut bien remarquer que dans l'origine cette composition des conseils était rigoureusement conforme aux vœux des salariés, car l'intérêt des compagnons était identifié à celui du chef d'atelier par suite de l'usage immémorial qui leur attribuait pour leur part la moitié des façons payées au tisseur, avec lequel ils vivaient d'ailleurs en commun.

Cette pensée primitive qui présida à l'organisation des prud'hommes ne tarda pas, du reste, à être altérée. En étendant successivement, dès 1809, la juridiction du conseil de Lyon aux teinturiers, aux passementiers, aux bonnetiers et aux chapeliers, industries qui n'étaient pas organisées comme le tissage, on introduisit parmi les juges ouvriers des contremaîtres et de véritables entrepreneurs, dont les intérêts se confondaient d'habitude avec ceux des fabricants. Dans le *bureau général,* qui décide les affaires qu'on ne peut concilier, l'élément ouvrier était encore assez bien représenté; mais dans le *bureau de conciliation,* composé de deux membres, qui termina pendant fort longtemps la presque totalité des affaires, la présence d'un ouvrier était devenue fort rare. En même temps, la spécialité des juges n'était plus aussi rigoureuse. Les mêmes altérations du principe primitif se retrouvèrent dans les décrets qui étendirent successivement à vingt-huit autres centres industriels la nouvelle juridiction. Elle n'en constituait pas moins un progrès fort réel. Les conseils de prud'hommes offraient à l'ouvrier une justice absolument gratuite et en même temps beaucoup plus rapide et plus éclairée que les tribunaux de paix. La nature même du tribunal avait d'ailleurs l'immense avantage de ne pas irriter les amours-propres, qui aggravent les conflits devant la juridiction ordinaire. Dans beaucoup de circonstances où l'ouvrier se serait fermé l'entrée de tous les ateliers par un procès intenté à son patron, personne ne songeait à trouver mauvais qu'il soutînt ses prétentions devant les prud'hommes.

IV.—La création d'une juridiction industrielle complétait la loi de germinal, couronnait en quelque sorte la nouvelle organisation du travail. Elle contribua sans aucun doute à

prévenir quelques mécontentements, mais une autre raison empêcha toute protestation de la part des ouvriers contre une législation d'autant plus dure qu'elle succédait à la licence. Ils agirent presque partout comme si elle n'existait pas. Le compagnonnage, incompatible avec la loi nouvelle, continua à se développer, non-seulement en recrutant des partisans chaque jour plus nombreux dans les métiers affiliés, mais en exerçant sur les autres corps d'état une attraction irrésistible. L'affiliation des cordonniers, en janvier 1808, est l'épisode le plus curieux de cette propagande souvent involontaire. Nous les avons vu, au XVIIe siècle, renoncer au compagnonnage par suite de scrupules religieux, mais l'isolement leur était resté fort antipathique. L'esprit de corps n'était nulle part plus vif et plus susceptible que dans leurs communautés ; il n'y avait pas de confréries plus fortement organisées que celle de Saint-Crépin. Le vide que la suppression de toute réunion légale avait fait parmi eux en 1791 fut très-vivement senti, et ils s'empressèrent d'entrer dans l'affiliation secrète dont un des leurs avait surpris les mystères. Cette intrusion provoqua dans les rangs des anciens compagnons une explosion de fureur aussi subite qu'inexplicable, et ils employèrent la force pour faire renoncer les nouveaux adhérents du devoir à leurs prétentions. La ville d'Angoulême fut pendant huit jours le théâtre d'une lutte sanglante entre les plus acharnés des ouvriers des deux partis accourus de tous les points de la France pour vider la querelle. Les cordonniers persistèrent, malgré les violences et les menaces, et obtinrent enfin d'être reconnus par les autres sociétés.

Cette lutte sanglante ne fut pas la seule. Les querelles des devoirs opposés causèrent plusieurs rencontres dont les suites menèrent les plus ardents des champions survivants en prison et même au bagne. Plusieurs arrêtés préfectoraux interdirent en même temps les réunions publiques et le port des insignes du compagnonnage ; mais la police impériale, si bien servie cependant, ne chercha pas sérieusement à les faire exécuter, et le compagnonnage continua à modifier puissamment dans la pratique les effets de la loi de germinal, comme il avait bravé les décrets de la Constituante, de la

Convention et du Directoire. Deux circonstances accroissaient l'influence que cette institution exerçait sur le sort des classes laborieuses; le nombre total des ouvriers relativement à la population était peu élevé, et dans la classe ouvrière les hommes de métiers l'emportaient de beaucoup par le nombre sur les ouvriers de fabrique. Le compagnonnage se trouvait ainsi donner le ton, en quelque sorte, et, bien loin que l'ouvrier fût asservi au patron, il affectait à son égard une véritable indépendance.

Le gouvernement impérial laissa subsister cette organisation spontanée des classes ouvrières; il ne songea pas à s'en emparer pour la perfectionner, mais il suivit avec une bienveillante attention le développement d'une institution qui était sortie de leur sein. Quelques sociétés de secours mutuels, qui avaient traversé dans l'obscurité les mauvais jours de la Révolution, reparurent. Ceux des ouvriers qui avaient conservé quelque souvenir des sentiments et des idées qui les animaient en 1791 purent reprendre les tentatives étouffées bien plus par les maximes d'une fausse politique que par les passions jalouses de la bourgeoisie. Ainsi, à Grenoble, les ouvriers se groupèrent par corps d'état pendant les premières années de l'Empire pour fonder les sociétés de secours mutuels qu'ils administrent encore eux-mêmes. Bien qu'aucune loi n'autorisât de semblables fondations, elles ne trouvèrent auprès de l'administration qu'une bienveillante tolérance, et, en 1812, une circulaire du ministre de l'intérieur, comte de Montalivet, recommanda à tous les préfets de l'Empire l'imitation de ces exemples encore trop peu nombreux.

Cette impulsion officielle donnée aux mutualités est le premier acte bien formel de réaction contre les doctrines d'isolement et d'individualisme érigées en axiomes depuis 1791. Bien que l'administration fût placée sous la pression morale des intérêts qui avaient inspiré la loi de germinal, l'Empereur n'en sut pas moins entrevoir dans quelle voie il fallait marcher si l'on voulait amortir les conflits que la liberté du travail, désormais consacrée, devait faire naître, et prévenir ou panser les blessures que laissent derrière elles les luttes de l'industrie. Il avait compris que les théories absolues ne gouvernent pas les sociétés, qu'il ne suffit pas de nier les faits

sociaux pour les faire disparaître, et que s'il existe réellement des intérêts collectifs, il faut que l'Etat leur donne satisfaction ou les laisse se satisfaire d'eux-mêmes.

Du reste, le progrès de la mutualité ne fut pas assez rapide pour exercer une influence civilisatrice sur la classe ouvrière, qui conserva trop fidèlement les mœurs brutales dont le compagnonnage perpétuait la tradition. Pour lutter contre l'ignorance, principale cause de ce mal profond, l'Empereur fit appel à tous les dévouements, et il sut s'affranchir des préjugés hostiles aux congrégations, tout-puissants autour de lui. L'enseignement élémentaire était un peu moins nul dans les villes que dans les campagnes; mais aucune ressource n'était réellement assurée aux enfants de la classe ouvrière. Napoléon n'hésita pas à rappeler, en 1808, les frères de la doctrine chrétienne qui avaient conservé la tradition d'une méthode préférable de beaucoup à l'enseignement individuel généralement usité dans les petites écoles, et qui offraient gratuitement aux plus pauvres familles cet enseignement supérieur à celui qu'elles ne pouvaient payer. La présence des frères dans un certain nombre de grandes villes eut pour résultat de secouer la torpeur des maîtres et de réveiller une certaine concurrence. La question de l'instruction élémentaire fit par suite un grand pas ; elle sortit des déclamations et des projets sans consistance de l'époque révolutionnaire pour être étudiée d'une manière sérieuse et pratique. L'Empereur s'en occupa à plusieurs reprises; en 1814, Carnot, alors ministre de l'intérieur, fut chargé de préparer une loi générale sur la matière. Les conférences que nécessitèrent les études de ce projet amenèrent la formation de la Société pour l'instruction élémentaire qui devait se constituer au retour de la paix. Quant à l'enseignement des filles pauvres, le rappel des congrégations enseignantes de femmes y pourvut dans la mesure réclamée par l'opinion, assez indifférente encore, il faut le reconnaître.

V.—Au point de vue matériel, la condition des ouvriers de métiers ou de fabriques fut généralement heureuse sous le gouvernement impérial. Il ne faudrait pas attribuer ce résultat aux mesures violentes prises pour écarter du continent

les produits de l'industrie anglaise, car ces mesures s'étendaient à un grand nombre de pays étrangers à la France actuelle, et par conséquent ne surexcitaient pas exclusivement la production nationale. Le blocus continental eut un effet puissant sur l'esprit d'invention, provoqua plus encore peut-être que les récompenses promises des recherches et des tentatives dont la génération suivante recueillit les fruits, mais il ne produisit pas dans notre fabrication un développement bien rapide. La véritable cause de l'élévation des salaires fut la rareté des bras amenée par le maintien pendant quinze ans d'un état militaire excessif. Cette élévation fut assez grande dans la plupart des industries pour rendre peu sensible aux ouvriers le haut prix des céréales, et permettre à tous ceux qui avaient quelque talent et des habitudes d'économie de s'assurer en peu d'années une petite fortune. L'aisance générale de la classe laborieuse atténua d'une manière évidente les progrès que la misère n'avait cessé de faire dans les villes pendant la période révolutionnaire.

On ne put combattre avec autant de succès le paupérisme des campagnes, invétéré sous l'ancien régime et aggravé par les désordres de la Révolution. Les années de cherté eurent sur les populations rurales une influence qui neutralisa en grande partie les résultats heureux de l'activité rendue à la culture. La répression de la mendicité, bien que poursuivie par une police rigoureuse, ne put être menée à bonne fin, mais l'extension de cette plaie fut du moins arrêtée.

Napoléon ne pensait pas qu'en assurant une protection efficace au travail et en réprimant l'oisiveté l'Etat eût rempli tous ses devoirs. Aussi donna-t-il une attention soutenue à l'organisation des secours publics. Tout en maintenant les lois du Directoire, il en modifia profondément l'esprit par le rappel des sœurs hospitalières. La pensée chrétienne de la charité rentra avec elles dans l'administration. Les œuvres privées retrouvèrent une demi-liberté : ainsi les sociétés maternelles se reconstituèrent sous le patronage de l'impératrice. La loi de 1811 sur les enfants trouvés s'inspirait beaucoup plus de la charité chrétienne que des préceptes de la prudence humaine, en acceptant sans calculer toutes les charges que l'admission sans contrôle des enfants pouvait

entraîner. Tout en laissant prédominer dans cette grave question l'intérêt de l'humanité, l'Empereur entendait éviter avec soin toute exagération capable de provoquer la mendicité et la démoralisation par la prodigalité des secours. La correspondance qu'il entretenait, de son quartier général, avec le préfet de police de Paris et les préfets des grands centres industriels, montre avec quel soin il suivait jusqu'aux moindres détails de cette partie essentielle de l'administration. C'était du travail bien plus que des aumônes qu'il voulait assurer aux hommes valides, et encore entendait-il le faire sans bruit, sans afficher de programme. En toute chose il mettait la réalité à la place des promesses imprudentes et vaines des gouvernements révolutionnaires.

CHAPITRE XIV

RESTAURATION.

I. Influence de la paix et de la liberté politique.—Caractère aristocratique des institutions nouvelles.—Le monde officiel est placé dans une sphère trop élevée, étrangère aux classes laborieuses, dont les véritables intérêts ne sont compris ni de la droite ni du parti libéral.—II. Impulsion donnée à l'agriculture, très-favorable aux journaliers.—Généralisation de la petite propriété. — Les ouvriers ruraux sont attirés dans les villes.—Populations industrielles dans les villages.—Les maladresses du clergé et la propagande voltairienne achèvent de ruiner la religion chez les paysans et compromettent leurs progrès moraux et intellectuels. — III. La France devient une nation industrielle.—Conséquences de ce fait.—Prépondérance de la classe ouvrière dans les villes.—Son accroissement plus rapide que l'accroissement de la somme de travail offert.—Instabilité de la position de l'ouvrier.—La valeur de l'individu diminuée par les progrès de la mécanique et la puissance nouvelle du capital.—Les ouvriers et les patrons séparés en deux classes distinctes.—Les imperfections de la législation impériale se font sentir. —Amélioration dans la condition des masses, contrastant avec le paupérisme de certains centres manufacturiers.—IV. Tentatives de réaction contre la liberté du travail.—Le gouvernement la maintient. —Extension des conseils de prud'hommes. — Le compagnonnage toléré.—Elan imprimé aux sociétés de secours mutuels.—Défauts de leur organisation. — Institution des caisses d'épargne en 1817. — Causes de la lenteur de leurs progrès.—V. Importance toute nouvelle de l'instruction pour les ouvriers.—La question de l'instruction populaire devient une affaire de parti.—Progrès des congrégations religieuses. — Société pour l'instruction élémentaire. — Ses services.—Fondation de la première salle d'asile (1827).—La restauration suit les traditions impériales en matière d'assistance. — Œuvres sociales.—Impopularité du gouvernement dans les classes ouvrières.—Révolution de 1830.

I.—La Restauration n'apporta aucun changement dans les lois relatives aux classes laborieuses, mais le retour de la paix et le jeu des institutions nouvelles amenèrent immédiatement dans leur situation morale et matérielle des modifications profondes.

La paix, en rendant chaque homme au libre développe-

ment de ses aptitudes, permit aux masses de jouir du bienfait des lois civiles promises par la Révolution, réalisées par le Consulat, et dont les libertés politiques données par la Charte devinrent la sauvegarde. Elles brisèrent, en effet, pour toujours les traditions d'arbitraire que le gouvernement républicain avait empruntées à l'ancien régime, et que l'Empire, avec plus de modération cependant, avait encore trop habituellement suivies. Elles empêchèrent la restauration des priviléges, rêvée non-seulement par quelques émigrés en retard, mais par un certain nombre de parvenus de la Révolution et de l'Empire. La tribune et la presse ont par là rendu aux classes laborieuses un service immense, qu'elles ne doivent pas oublier.

Toutefois, si les institutions fondées par la Charte de 1814 sauvegardèrent les conquêtes sociales achetées au prix de tant de sang et de ruines, elles ne devaient pas favoriser la solution restée imparfaite des questions particulières aux classes laborieuses. Les droits politiques étaient concentrés dans les mains d'une véritable aristocratie. Il fallait, pour payer le cens de trois cents francs, une propriété d'une certaine étendue ou un chiffre d'affaires assez considérable. Il en résulta que le gouvernement fut tenu trop loin des masses. Le prix des journaux quotidiens resta élevé. Les écrits politiques furent rédigés surtout en vue des hommes de loisir et des influences de salon auxquelles s'adressa aussi la tribune. Le mouvement politique y gagna sans doute au point de vue intellectuel; il y perdit beaucoup au point de vue pratique. Tout ce qui éloignait l'esprit des discussions de métaphysique constitutionnelle semblait trop mesquin pour attirer l'attention des hommes d'État. Aussi, bien que le nom du peuple revînt souvent dans la presse, les brochures et les discours, les intérêts spéciaux des classes laborieuses ne tinrent qu'une faible place dans les préoccupations publiques. Pendant la lutte des quinze années, aucun des deux partis qui se disputaient le pouvoir et l'influence sur le corps électoral ne sut s'approprier cette devise si juste et si vraie, le seul programme possible d'un gouvernement depuis 1789 : *Tout pour le peuple, sinon tout par le peuple.* Ni le parti qui revendiquait pour lui seul le nom de libéral, ni le parti qui prétendait au

monopole du royalisme, ne surent embrasser à la fois et concilier les divers intérêts qu'il fallait satisfaire pour tenir aux classes ouvrières les promesses de 89.

Les royalistes n'étaient pas assez convaincus de la nécessité de remplir avant tout le programme émané du trône au début de la Révolution, et auquel les privilégiés eux-mêmes s'étaient alors ralliés. S'ils avaient réellement compris la mission vraiment grande et sainte qui leur était dévolue, ils se seraient uniquement préoccupés d'arracher le pays aux conséquences désastreuses de cet athéisme pratique dans lequel avaient été élevées les générations de 1790 à 1802, et qui pesait encore sur les générations nouvelles; ils n'auraient pas compromis la cause de la religion, de la propriété et de la famille en l'associant à de vaines tentatives pour restaurer des priviléges abolis sans retour, des formes de société odieuses à la nation. Sans doute, ils devaient essayer de déraciner des esprits la tradition révolutionnaire ; mais ils devaient se garder, en condamnant les moyens et en réfutant les mauvais principes, de dénigrer les résulats incontestablement heureux des travaux de la Constituante, de déclamer contre la division des propriétés et les progrès de l'industrie, et surtout de combattre la propagation des lumières au nom de l'Église qui avait seule en France, pendant tant de siècles, songé à instruire les pauvres. Pour parler au peuple avec autorité de ses devoirs, il ne fallait pas lui contester ses droits. Pour corriger les abus de l'esprit nouveau, il ne fallait pas lutter contre cet esprit même. La droite voyait juste quand elle redoutait l'ambition qui poussait les hommes de toutes les classes à sortir de leur sphère pour s'élever à une sphère supérieure, et devenait ainsi une cause permanente d'immoralité privée et d'instabilité politique. Elle se trompait quand elle cherchait à comprimer cette ambition comme illégitime, au lieu de travailler à la modérer en lui enlevant, par l'amélioration du sort des classes inférieures, son stimulant le plus actif. Elle donnait ainsi raison aux déclamateurs qui représentaient au peuple la monarchie, l'aristocratie et le clergé comme lui étant nécessairement hostiles.

Ce fut surtout à ces fautes de la droite que le parti libéral dut l'ascendant qu'il obtint sur les masses avant de conqué-

rir la majorité dans le corps électoral. Il répondait aux passions du peuple en lui parlant sans cesse de ses droits, en montrant à l'ouvrier la carrière que la destruction de toutes les entraves légales ouvrait à son ambition et en le sollicitant à en profiter. Il provoquait sans réflexion et sans mesure les spéculations qui morcelaient le sol ou venaient ouvrir de nouvelles voies à l'industrie et cherchait à donner une impulsion énergique à tous les intérêts matériels, ne s'inquiétant nullement des conséquences économiques ou morales que leur développement pouvait entraîner pour la nation et surtout pour les classes laborieuses ; car il comptait sur la liberté du travail pour se régler elle-même, sur l'extension de l'instruction élémentaire qu'il réclamait énergiquement pour garantir les âmes de la corruption.

Malheureusement, l'école libérale oubliait que l'âme humaine n'est pas seulement une intelligence et que de fortes croyances peuvent seules lui donner ce ressort sans lequel elle est incapable de réagir contre les faits extérieurs et contre ses propres passions. Prise dans son ensemble, cette école, bien qu'elle renfermât des hommes de principes austères et de convictions religieuses profondes, ne donnait au pays qu'une direction morale funeste pour les classes vouées au travail en propageant les doctrines du XVIIIe siècle et en déifiant en quelque sorte Voltaire et Rousseau. Elle achevait de ruiner dans les esprits non-seulement toute religion positive, mais encore la véritable morale chrétienne, la morale du sacrifice, pour mettre à la place le vague déisme du *Vicaire savoyard* et un égoïsme plus ou moins épuré; comme si ces doctrines dissolvantes, qui avaient tué la liberté dans les républiques anciennes, pouvaient l'aider à se consolider en France, et s'il était possible que, déjà insuffisantes pour les hautes classes, elles ne dussent pas se trouver, en pénétrant dans les rangs inférieurs de la société, radicalement impuissantes contre des instincts plus violents et des passions moins contenues par l'éducation première.

Le parti libéral, qui gouvernait réellement par sa puissance sur l'opinion, n'avait donc pas mieux que ceux qu'il combattait, su discerner les véritables intérêts du peuple. C'est qu'il était, aussi bien que la droite, composé d'hommes trop

étrangers par position aux classes ouvrières, vivant dans un milieu tout différent et presque sans contact avec elles, et qui, faute de se placer à leur point de vue pour apprécier leurs besoins réels, croyaient tout faire en maintenant l'égalité civile et l'égalité d'aptitude aux emplois publics. Pas plus que ses adversaires, la gauche constitutionnelle ne se préoccupait des mesures de détail qui pouvaient relever et améliorer la situation morale et matérielle des salariés. sans les déclasser pour cela. Cependant les conditions nouvelles faites à la société par les principes proclamés en 89 commençaient à porter leurs fruits, trompant en bien comme en mal toutes les prévisions, les craintes exagérées des uns comme les espérances illimitées des autres.

II.—Les populations rurales sortaient elles-mêmes de leur longue immobilité. Le gouvernement royal avait adopté, dès ses débuts, un système franchement favorable à la propriété foncière. Il ne toucha pas à la protection que l'Empire avait assurée à l'industrie, mais il l'étendit aux produits de l'agriculture. Le nouveau tarif sur les céréales, les laines, les bestiaux, etc., n'eut peut-être pas une influence très-sérieuse sur le prix des denrées alimentaires. Le résultat n'a pas justifié les calculs des grands propriétaires, qui attendaient de cette mesure un accroissement immédiat du revenu des terres, et par suite une élévation sensible des fermages. Cependant, en rassurant les cultivateurs contre la crainte de la concurrence étrangère, le tarif les rendit moins timides; les capitaux hésitèrent moins à entrer dans les spéculations agricoles. Le mouvement fut secondé par le réveil des études agronomiques. La fondation de la ferme expérimentale de Roville par Mathieu de Dombasle, et celle de Grignon, sous la direction de Bella, donnèrent à ces études une base certaine et créèrent un noyau d'hommes instruits à la fois par la théorie et par la pratique. L'influence de ces deux écoles ne devait produire de résultats décisifs qu'après 1830, mais elle se fit sentir de très-bonne heure. La classe des petits propriétaires profita tout autant que l'aristocratie de l'impulsion donnée à l'agriculture. Les simples journaliers y gagnèrent plus encore, les innovations ayant surtout pour résultat l'ex-

tension des cultures industrielles qui exigent par elles-mêmes un surcroît de main-d'œuvre, et assurent en outre de l'ouvrage pour les mois d'hiver pendant lesquels le travail des champs est suspendu.

Ce progrès dans la situation des paysans favorisa la tendance à la division des terres, fort sensible déjà avant 89, malgré les entraves que les lois lui opposaient alors. La généralisation de la petite propriété, que l'opinion commune attribue aux mesures révolutionnaires, ne date réellement que de la Restauration. En effet, le morcellement des grands domaines ne put s'effectuer qu'après que plusieurs années de paix et de prospérité eurent permis aux journaliers d'amasser quelques économies. Il fut contrarié dans les commencements par l'incertitude qui planait encore sur une portion assez considérable de la propriété territoriale. Le concordat avait légitimé les aliénations de biens ecclésiastiques, mais, en restituant aux émigrés ceux de leurs domaines qui n'étaient pas vendus avant leur rentrée, Napoléon avait implicitement infirmé la validité des ventes opérées sous la République. Malgré tous les efforts des intéressés et des écrivains libéraux, l'opinion publique n'avait jamais pu croire à la parfaite légitimité des propriétés dont le titre primitif reposait sur les confiscations de la terreur. Une différence fort notable de valeur avait presque partout subsisté entre ces biens et les biens d'origine patrimoniale. L'indemnité accordée aux émigrés effaça seule cette distinction et activa ainsi les spéculations de morcellement. En 1830 on pouvait regarder la division du sol arable comme ayant atteint son maximum[1]. Désormais toute la France participait à la situation économique réservée avant 89 aux provinces les plus riches. Il ne restait presque nulle part de familles rurales réduites à compter uniquement pour vivre sur le travail de chaque jour. Elles ne formaient plus que des exceptions assez rares. Presque partout le paysan était propriétaire de sa demeure et d'un petit

[1] Il a été constaté plus d'une fois que, depuis vingt ans, l'augmentation du nombre des cotes foncières provient de l'accroissement annuel du nombre des propriétés bâties : elle n'indique plus un nouveau morcellement des terres cultivées.

champ suffisant pour assurer une partie de sa subsistance, situation sociale très-favorable, à coup sûr, à la conservation des sentiments de famille et au développement de la dignité personnelle.

L'extension de la petite propriété ne fut pas le seul changement apporté dans l'économie des populations rurales. Deux autres faits se produisaient parallèlement. Les journaliers des campagnes n'étant plus repoussés des villes par des règlements oppressifs, prirent de plus en plus l'habitude d'y venir exercer tous les métiers qui demandent de la force, ceux de terrassier, de maçon, etc., etc. Ces émigrants n'abandonnaient pas le clocher de leur paroisse sans esprit de retour; leur ambition était au contraire d'acquérir le plus promptement possible un petit capital qui leur permît de racheter ou d'agrandir le domaine de la famille; toutefois, un certain nombre d'entre eux se laissaient, chaque année, séduire par les plaisirs grossiers et les distractions qu'offrent les grandes villes, et se fondaient pour toujours dans les agglomérations urbaines, qui s'accroissaient ainsi par une immigration supérieure à leurs pertes. Ce fut désormais une des lois qui présidèrent au mouvement de la population en France.

Cette désertion des campagnes gênait les cultivateurs, trop souvent dénués de capitaux, mais elle était favorable aux familles de journaliers qui restaient fidèles au travail agricole, car la main-d'œuvre éprouvait une tendance constante vers la hausse, et les salaires plus forts payés par les propriétaires et les fermiers permettaient à leurs aides de se procurer un régime très-modeste sans contredit, mais bien supérieur à la misérable existence qu'ils traînaient avant la Révolution.

Le second changement fut plus grave encore. Autrefois les travaux que les manufactures répartissaient autour d'elles étaient compatibles avec la vie rurale. L'ouvrier n'était pas détourné de son foyer et pouvait concilier les soins de la culture avec le travail industriel. Il en fut autrement dans la nouvelle organisation que les progrès de la mécanique imposèrent aux fabriques. Une partie notable des ouvriers fut obligée de passer la journée à l'atelier. La famille

dut se partager et parfois même fut tout entière attirée hors de chez elle. On vit se généraliser le phénomène dont on ne connaissait jadis que de rares exemples d'une population ouvrière vivant au milieu des champs sans prendre aucune part à la production agricole. De 1815 à 1830, cette innovation ne produisit généralement que de bons résultats. Dans les deux départements du Rhin, le Nord, la Somme, la Seine-Inférieure, l'industrie offrait des salaires supérieurs à ceux que l'agriculture pouvait payer, et contribuait ainsi à répandre une aisance jusque-là inconnue.

Il résulta de ce double courant qui attirait les paysans dans les villes et reportait une portion du travail industriel dans les campagnes, que les intérêts des deux populations, autrefois si distinctes, se trouvèrent en quelque sorte confondus, et que par conséquent toutes les questions d'organisation, longtemps spéciales aux ouvriers des villes, intéressèrent désormais la classe laborieuse tout entière.

A tous les points de vue, la France n'aurait eu qu'à s'applaudir de ces conséquences qu'entraînait naturellement la pratique des nouvelles lois civiles et de la liberté du travail, si le progrès moral et intellectuel des campagnes avait suivi une marche parallèle ; mais par un triste contre-coup des agitations publiques, la période des quinze années de la Restauration fut plus funeste encore sous ce rapport que n'avait pu l'être la fin du siècle précédent. La génération qui avait vu commencer la Révolution n'avait pas encore perdu tout souvenir de son éducation chrétienne quand le concordat était venu relever les autels ; aussi le rétablissement du culte avait été généralement populaire dans les villages, et la tradition religieuse s'était facilement renouée ; mais la génération suivante, celle dont l'enfance n'avait pas connu les enseignements de l'Église et dont la jeunesse s'était écoulée dans les camps, présentait à l'influence renaissante de la religion de bien autres obstacles. Les fautes du gouvernement et celles du parti libéral les rendirent presque insurmontables. Le gouvernement, en identifiant sa cause avec celle de l'Église, entraîna le clergé sur une pente fatale. Les curés se compromettaient, dans presque toutes les communes, par leur immixtion indiscrète dans les affaires tem-

porelles et une propagande politique au moins imprudente. Ils blessaient à plaisir le sentiment national et les affections des vieux soldats qui avaient passé leur jeunesse sous le drapeau tricolore. Presque partout ce faux zèle en était arrivé à faire de la croix un symbole politique en la décorant de fleurs de lis. La bourgeoisie ainsi provoquée répondit par une propagande plus maladroite et plus inexcusable encore. On a peine à croire aujourd'hui que des gens honorables aient pu se faire colporteurs de mauvais livres et de chansons au moins inconvenantes, ou se déclarer les protecteurs de réunions dont ils ne laissaient pas, du reste, approcher leurs filles, et cela uniquement pour contrecarrer le curé, qui condamnait les lectures légères et les bals. On réussissait au delà de ce que l'on désirait peut-être, et chaque année marquait quelques conquêtes nouvelles de l'irréligion et d'une licence qu'aucune conviction morale ne pouvait plus arrêter. En 1830, au moment où éclata la révolution de Juillet, dans plus de la moitié des départements les églises étaient plus désertes qu'avant le concordat.

Cet affaiblissement des sentiments religieux n'avait, pas plus que les prédications des prêtres schismatiques de 1791, provoqué dans les esprits et dans les mœurs le moindre progrès. Sans aucun doute les fils de cultivateurs profitaient en plus grand nombre chaque année des économies paternelles pour entrer dans le commerce ou dans les carrières libérales; ils échappaient ainsi pour eux-mêmes à l'ignorance et à la torpeur morale où ils eussent végété avant 89, mais ce déclassement ne profitait en rien aux masses; le journalier, même devenu propriétaire d'une petite culture, restait aussi ignorant, aussi grossier et, sauf le patriotisme, aussi peu français qu'avant la Révolution.

III.—On peut comprendre à la rigueur que le monde officiel, frappé de la participation chaque jour plus générale des pauvres paysans à la propriété, se soit contenté de cette preuve matérielle de progrès et n'ait pas songé à pénétrer plus avant dans la vie des populations rurales. Il est moins facile de concevoir le peu d'importance qu'il attachait à étudier les intérêts spéciaux des ouvriers des villes. En effet,

si cette indifférence était excusable en 1789 et pouvait être alors sans péril immédiat, à cause du peu de place que tenaient les ouvriers dans la population, et les intérêts industriels dans l'ensemble des intérêts de la France, chaque année de paix intérieure et extérieure sous le régime de la liberté du travail venait modifier cette situation. Loin de se résoudre d'elles-mêmes, comme on l'avait espéré, les questions que ce régime avait soulevées et qui dormaient depuis 1791, devenaient chaque jour plus graves et plus complexes, et sollicitaient l'attention de tous les hommes sérieux et sincèrement préoccupés de l'avenir du pays.

Le gouvernement de la Restauration, bien qu'il vît avec inquiétude le mouvement ascendant des classes inférieures, avait fidèlement suivi envers le travail national les traditions de l'Empire, dans lesquelles il avait retrouvé celles du grand siècle de la monarchie. Il ne cessa de seconder par le maintien du système protecteur, par l'organisation des conseils spéciaux, par les expositions publiques et les récompenses de tout genre, le développement de l'industrie, auquel le parti libéral poussait énergiquement de son côté, parce qu'il voyait dans ces intérêts nouveaux la meilleure garantie contre le retour de l'ancien régime. De 1815 à 1830, la France devint donc de plus en plus une nation industrielle, et cette révolution économique ne put s'accomplir sans amener de graves perturbations dans la situation de toutes les classes de la société.

Son premier résultat fut de donner à la classe ouvrière une importance toute nouvelle. L'accroissement régulier de la population qui se fit sentir dès 1815 et ne se ralentit qu'après 1846, porta principalement sur cette classe. Non-seulement dans toutes les grandes villes, à l'exemple de la capitale, l'élément ouvrier grandit au point que la majorité numérique cessa d'appartenir à la bourgeoisie; mais des centres industriels où la classe moyenne ne formait qu'une imperceptible minorité se constituèrent dans des localités à peine connues en 1815, Turcoing, Roubaix, Mulhouse, etc. Chaque année, le nombre des hommes qui comptaient sur leurs bras pour vivre devenait plus considérable. Malheureusement, la somme de travail à répartir ne s'accroissait pas dans la même

proportion. Aussi, tandis que, sous l'ancien régime par le fait des lois, sous l'Empire par suite des guerres prolongées, la rareté des bras rendait souvent l'ouvrier maître du marché, désormais ce fut presque toujours à lui de subir les conditions des entrepreneurs.

En même temps, grâce à la liberté du travail, les ouvriers proprement dits qui formaient, avant 89, une sorte d'aristocratie au-dessus des prolétaires, avaient perdu leurs priviléges et se confondaient avec les couches inférieures de la société, dont ils étaient séparés sous l'ancien régime. Nous avons vu la perturbation immédiate apportée en 1791, quand la loi permit aux individus sans métier fixe, réduits jusque-là à gagner leur vie comme hommes de peine ou manœuvres, de s'improviser ouvriers. Ce qui était plus grave, bien que le mal ne fût signalé par aucun fait extérieur, c'était l'admission dans les ateliers de la partie démoralisée de la classe indigente, de cette tourbe de gens dépravés qui vit en dehors des lois, dans une lutte perpétuelle contre la société. L'apprentissage et la police des jurandes, énergiquement secondée sur ce point par le compagnonnage, préservaient autrefois de tout contact avec ces êtres pervertis l'apprenti protégé par la famille de son maître, l'ouvrier sûr de la moralité de ses camarades. Sous l'empire de la loi de 1791, les ouvriers ne pouvaient plus se garantir eux-mêmes de ce contact et, outre les inconvénients qui en résultaient pour leurs intérêts de tout genre, le niveau de la classe laborieuse était abaissé par cette suppression de toute distinction légale et sensible entre l'homme qui vit de son travail et celui qui ne peut avouer ses moyens d'existence.

Le mal s'aggravait encore par les progrès que la libre concurrence, en surexcitant le génie industriel, faisait apporter chaque jour dans les procédés de fabrication, et dont l'effet principal était de substituer les machines aux bras et les moteurs physiques aux forces humaines. Le rôle de l'ouvrier dans la production était de plus en plus restreint. Sa valeur personnelle, physique ou morale, perdait graduellement de son importance. On pouvait faire exécuter par une femme, quelquefois même par un enfant, ce que l'ouvrier robuste aurait pu seul entreprendre autrefois. En quelques

semaines, parfois même en quelques jours, l'homme d'une adresse fort médiocre et d'une intelligence bornée pouvait remplir la place laissée vide par un ouvrier expérimenté. L'apprentissage n'était plus ordonné par la loi : dans un trop grand nombre d'industries, il devint tout à fait inutile. Après dix ans passés dans un métier, le meilleur ouvrier se trouvait souvent dépossédé par un concurrent qui, plus besoigneux ou plus imprévoyant, venait s'offrir pour un moindre salaire.

Le progrès des machines et des moteurs physiques avait d'ailleurs pour effet d'augmenter la part du capital dans la production et par conséquent sa puissance, déjà fort accrue depuis que toute entrave avait été enlevée à la concurrence. Devenu calculateur avant tout, l'entrepreneur d'industrie s'habitua très-vite à ne considérer l'ouvrier qu'au point de vue de la valeur réelle que ses bras ont sur le marché, sans se préoccuper des besoins de l'homme. Il n'hésita pas à faire retomber sur lui tout le poids des luttes de la concurrence. C'était la réduction des salaires qui compensait la diminution successivement apportée dans le prix de tous les objets manufacturés.

Déjà fort empirée par l'avilissement de la valeur du travail, la condition de l'ouvrier était encore abaissée par un autre résultat de cette transformation de l'industrie moderne. Relativement à la population et au chiffre total des affaires, la production se concentrait dans un nombre de maisons bien plus restreint que sous l'ancien régime. Il y avait donc moins de chances pour l'ouvrier d'arriver à être bourgeois, et ces chances étaient encore singulièrement amoindries par le progrès qui, dans beaucoup de professions, diminuait la puissance du travail individuel. Il était souvent utile d'avoir été ouvrier pour devenir patron; mais l'habileté professionnelle et l'expérience acquise n'étaient plus nécessaires pour s'établir. Ce qui était indispensable, au contraire, c'était la possession, non pas des quelques économies suffisantes autrefois pour acheter la maîtrise, mais d'un capital de roulement et d'un matériel qui exigeait de fortes avances. Le salarié se trouvait, par l'extrême difficulté de se procurer ces instruments de production, de plus

en plus éloigné d'une élévation que les lois ne lui interdisaient plus, tandis que les familles bourgeoises trouvaient dans l'industrie les moyens de consolider ou d'augmenter leur fortune. Aussi, la très-grande majorité des patentés ne sortait plus de l'atelier, et si, chaque année quelques ouvriers s'élevaient au rang de maîtres et réussissaient à s'y maintenir, c'était en bien plus grand nombre que des bourgeois étrangers à l'industrie venaient lui demander le moyen de faire valoir leurs capitaux. Toute espèce de relation sociale entre les patrons et les salariés tendait donc à disparaître; d'autant plus que les progrès rapides de l'instruction dans la bourgeoisie élevaient pour elle le niveau des mœurs et des habitudes. Jadis, le maître et l'ouvrier étaient dans une situation différente, mais appartenaient à la même classe; désormais ils appartiennent à deux classes distinctes, qui se séparent et s'ignorent chaque jour davantage.

Alors apparut toute la gravité de l'inégalité consacrée par la législation consulaire. Le livret avait été subi sans difficulté en l'an XI, parce qu'il n'était alors une gêne que pour l'homme de mauvaise foi; il devint odieux quand les entrepreneurs d'industrie, ne trouvant plus dans les relations sociales ni dans leur intérêt, de raisons pour ménager l'ouvrier, se montrèrent de plus en plus exigeants, sans offrir eux-mêmes aucune garantie pratique, à défaut de garanties légales, pour l'exécution de leurs engagements, et que, dans la plupart des ateliers, dans les manufactures surtout, les règlements intérieurs, faits sans le concours de l'ouvrier et forcément subis par lui, aggravèrent sa dépendance.

La loi sur les coalitions n'excitait pas moins de mécontentements. L'exemple de l'Angleterre a prouvé que la liberté absolue tourne fatalement contre les ouvriers. Toutes les grèves tentées chez nos voisins n'ont jamais eu pour résultat que la ruine des coalisés, l'épuisement de ressources péniblement accumulées et l'installation de machines nouvelles qui prennent pour toujours la place laissée volontairement vide pendant quelques mois. On ne saurait regretter que la loi ait interdit en France ces funestes essais aux classes ouvrières. D'ailleurs le refus du travail, arme puissante autrefois entre les mains des compagnons parce

que leur nombre était borné, ne pouvait plus sous le régime de la liberté produire d'effet qu'à la condition que l'on pût empêcher les gens sans état de remplir les vides des ateliers, c'est-à-dire violer à leur détriment l'égalité et rétablir des priviléges tout aussi contraires à l'esprit nouveau que le droit d'aînesse et les substitutions. Mais il aurait fallu d'une part s'attacher à faire comprendre cette vérité aux ouvriers, et de l'autre montrer contre les coalitions de maîtres très-faciles à organiser, très-difficiles à saisir et à réprimer, une sévérité et une vigilance capables de les prévenir. Malheureusement la loi, déjà partiale pour les maîtres, était d'autant plus impuissante que les grands industriels avaient seuls la parole, l'influence, le droit de voter. Dans la pratique, le Code pénal n'arrêta jamais le concert qui faisait baisser simultanément le prix de la main-d'œuvre dans toutes les fabriques d'une même industrie, suivant les fluctuations du marché. Il ne s'est même pas établi de jurisprudence sur les questions délicates que pouvait soulever l'article édicté contre les coalitions d'entrepreneurs, tant son application était rare.

Tels étaient les côtés faibles du régime nouveau. Hâtons-nous de constater que tout le mal qui était possible ne se fit pas pour cela, le progrès de l'aisance générale venant atténuer les conséquences mauvaises de la libre concurrence. La liberté du travail contribuait, avec le morcellement de la propriété, à faire disparaître le paupérisme des campagnes. Dans les villes, les salaires faiblirent peut-être comparativement aux années les plus favorables de l'Empire ; mais ils restèrent notablement plus élevés qu'avant 1789, et, malgré le renchérissement des denrées de première nécessité, ils laissaient à l'ouvrier un bénéfice net plus grand et suffisant pour assurer son bien-être toutes les fois qu'il était en position de trouver de l'ouvrage sans interruption pendant quelques mois. Le progrès de la mécanique produisait souvent pour lui des effets favorables. Ainsi, à Lyon, le métier Jacquart, longtemps repoussé par les *canuts*, en les affranchissant d'un travail abrutissant, exerça sur cette classe, dont la dégradation était proverbiale, une influence doublement heureuse, et en releva le niveau moral en même

temps que le niveau physique. Il y avait certainement moins d'indigents en France, toute proportion gardée, qu'avant la Révolution. L'augmentation de la moyenne de la vie humaine, augmentation lentement progressive et qui ne s'est pas encore arrêtée, est une preuve sans réplique de cette amélioration dans la situation matérielle des classes ouvrières. Il n'en est pas moins vrai que les crises industrielles étaient beaucoup plus fréquentes, beaucoup plus graves qu'autrefois, que chacune de ces crises laissait derrière elle un certain nombre de victimes condamnées désormais à l'indigence et sans espoir d'en sortir. Le paupérisme commençait à se présenter dans tous les centres industriels avec un caractère effrayant d'intensité, et il était accompagné de la démoralisation qui le rend irrémédiable et héréditaire. L'affaiblissement des croyances avait eu sur les mœurs son contre-coup inévitable. Le mariage religieux, interdit par la loi pendant la Révolution, était resté proscrit par l'opinion des esprits forts. On se passa bientôt du mariage civil, et le concubinage devint un fait commun, toléré, et en quelque sorte accepté. La présence trop fréquente dans les ateliers d'hommes qui se plaçaient ainsi en dehors des liens de la famille ne contribuait pas peu à y entretenir des mœurs grossières, et à développer chez les apprentis et les jeunes ouvriers un germe corrupteur qui leur ôtait toute énergie pour lutter contre la misère et se relever une fois qu'ils y étaient tombés.

IV.—Il était donc plus que jamais nécessaire qu'une action énergique et incessante combattît les causes de misère et de démoralisation chaque jour plus menaçantes. Mais rien n'avait été préparé pour la lutte. En brisant tout lien avec le passé et refusant de tirer de ses débris ce qui pouvait s'accommoder aux nécessités nouvelles, la Constituante avait légué aux gouvernements à venir une tâche des plus ingrates. Fondées au moment où la liberté du travail était proclamée, les institutions de prévoyance et de conciliation réclamées par les ouvriers auraient suivi pas à pas les conséquences de cette liberté, se seraient développées au fur et à mesure de l'accroissement de la classe laborieuse et des chances de misère

et de conflits; le concours des maîtres et de la bourgeoisie, facile à obtenir dans les premiers jours, une fois passé à l'état de tradition leur aurait donné une puissance matérielle et morale en rapport avec le but à poursuivre. La tâche était bien autrement ardue après trente années de concurrence anarchique.

Le gouvernement de la Restauration n'envisagea à aucun moment ce grave sujet avec la maturité et la largeur de vues qu'il comportait. Encouragé à l'inaction par l'indifférence de l'opinion publique, il laissa aux autorités locales une grande latitude pour tout ce qui regardait les classes ouvrières. Naturellement, dans l'effervescence des premiers jours les conseils hostiles aux lois de 1791 ne lui avaient pas manqué. Les hommes qui rêvaient le rétablissement de la dîme et du droit d'aînesse devaient désirer le retour des corporations et des jurandes. Le pouvoir ne se laissa pas entraîner et maintint les vrais principes avec fermeté dans toutes les questions qui lui étaient déférées. D'accord avec la magistrature, l'administration, au lieu d'étendre et d'aggraver les exceptions apportées à la liberté du travail et des transactions par les gouvernements antérieurs, se montra disposée à les atténuer, et elle essaya même quelquefois, dans la question de la boucherie par exemple, de revenir à une application plus rigoureuse des principes libéraux.

Le développement progressif de l'institution des prud'hommes ne fut pas arrêté. Non-seulement le nombre des conseils fut à peu près doublé, mais le ressort de quelques-uns des anciens fut agrandi et leur compétence étendue à de nouvelles industries, et même à des métiers. Dans cette extension des tribunaux industriels l'institution primitive se trouva de plus en plus altérée, mais sans que de graves inconvénients se fissent alors sentir; et leur juridiction conciliatrice continua à prévenir en partie les abus auxquels la concurrence tendait à entraîner les patrons, en même temps qu'elle contribuait à relever ou à maintenir le niveau de la moralité chez les salariés.

Quant aux institutions de prévoyance, l'administration s'abstint de toute initiative; mais elle suivit la même ligne de conduite que sous l'Empire envers les essais spontanés

des ouvriers et toutes les créations qui pouvaient leur être utiles. Peut-être accorda-t-elle une faveur plus marquée au compagnonnage. L'usage de fêter dans les églises les patrons de certaines professions paraissait un retour vers un système d'idées favorable à l'ancien régime, et valut une tolérance bienveillante aux réunions des divers devoirs; mais on ne sut pas et l'on ne pensa même pas à s'emparer du compagnonnage pour lui imprimer une direction sérieuse, bien que cette idée ait été entrevue par les fondateurs de l'œuvre royale de Saint-Joseph. Il continua à vivre sans faire ni tout le bien qu'on en pouvait faire sortir, ni tout le mal qu'on en pouvait craindre. Il resta tout à fait étranger aux passions politiques et, s'il entretint parmi les ouvriers des traditions de générosité qui sont toujours restées le bon côté de leurs mœurs, il encourageait trop souvent l'insouciance et les habitudes grossières qu'il importait plus que jamais de faire disparaître pour atténuer la distance qui les séparait de la bourgeoisie.

L'extension du compagnonnage contribua plus que le réveil des idées religieuses, dont l'influence ne se fit sentir que dans quelques localités du Midi, au développement de plus en plus marqué des sociétés de secours mutuels. Elles se formèrent en bien plus grand nombre que sous l'Empire, et obtinrent une plus longue durée moyenne. Dans ces essais, les ouvriers ne furent pas toujours abandonnés à eux-mêmes. Parfois le concours de l'autorité municipale, des fabricants ou d'hommes généreux de toutes les classes leur vint en aide pour constituer et administrer leurs caisses de secours, notamment dans les deux départements de l'Alsace et à Paris, où *la Société philanthropique* les encouragea activement dans cette voie; mais le plus souvent ils furent laissés à leurs propres forces. Ainsi les deux sociétés constituées vers 1827 dans les deux groupes principaux des ouvriers lyonnais, les *Mutuellistes* et les *Ferrandiniers*, ne reçurent du dehors aucun genre d'appui. Elles ne le sollicitaient pas, il est vrai; mais rien ne prouve que dans un temps où la guerre entre les classes n'était point déclarée, elles eussent repoussé une main spontanément tendue. Sans même donner aucun concours pécuniaire aux mutualités, le

gouvernement et la bourgeoisie pouvaient les aider efficacement en éclairant leurs fondateurs sur les principales difficultés qu'ils rencontraient dans la rédaction des statuts, et en les dirigeant dans la gestion toujours difficile des fonds sociaux, ainsi que dans le placement sûr et productif des réserves. Aucun document ne permet de constater combien d'efforts furent perdus, combien de dévouement dépensé sans autre résultat qu'un peu de bien fait pendant quelques années, et malheureusement aussi beaucoup de découragement chez les ouvriers d'élite qui avaient usé leurs forces dans des tentatives infructueuses. Les plus sérieuses furent compromises par des erreurs qui rendaient un échec presque inévitable, lors même qu'elles auraient toujours échappé aux dangers d'une gestion sans garanties suffisantes. Elles péchaient à la fois par trop d'égoïsme et par trop d'ambition : d'un côté, elles n'admettaient que les hommes et excluaient des secours les femmes et les enfants des sociétaires, bien qu'évidemment la famille supportât sa part des privations nécessaires pour assurer le versement régulier des cotisations. Aussi, sans être hostiles, les femmes se montraient en général peu favorables à des sacrifices dont leurs enfants ne profitaient pas directement; elles exerçaient une influence nuisible au développement de l'institution et rendaient plus difficile le recrutement annuel, sans lequel ces sociétés ne peuvent durer. D'un autre côté, les sociétaires ne bornaient pas toujours les secours aux maladies temporaires; ils les étendaient aux infirmités et même à la vieillesse; acceptant ainsi avec une généreuse imprévoyance des charges qui devaient rapidement épuiser leurs ressources. La plupart des petites sociétés mutuelles de Rouen ont succombé sous le fardeau que leur imposaient les infirmes qu'elles nourrissaient sur leur grabat pour leur éviter l'hospice.

Souvent même l'imprévoyance allait encore plus loin. Dans certaines mutualités (sociétés de Grenoble, mutuellisme de Lyon, etc.), on avait repris dans son entier le programme des compagnons coalisés de 1791, et l'on se proposait de parer, non-seulement à la maladie et à la vieillesse, mais aux chômages. Ces essais ne furent pas contrariés, et la Préfecture de police approuva les règlements des deux sociétés for-

mées par les chapeliers de Paris, dont le but principal était de remédier aux mortes saisons et d'empêcher la baisse des salaires. Il était cependant fort dangereux de créer des assurances de ce genre, à moins de limiter leur effet au chômage momentané qui est la suite de la maladie, car c'est courir le risque de préparer aux grèves une organisation et des ressources pécuniaires. C'est d'ailleurs une chose, sinon impraticable, du moins fort difficile, que de leur trouver une base raisonnable. Si l'on peut déterminer par avance les chances de maladie ou de mortalité et régler ainsi, sur des données certaines, les cotisations des sociétés de secours et les versements aux caisses de retraite, rien de plus malaisé que de calculer les chances de chômage. En outre, la maladie et la mort sont des faits faciles à constater, tandis qu'il n'est guère possible de distinguer quand le manque de travail est réellement involontaire, et par conséquent de maintenir une véritable égalité entre les associés. Même en supposant tous les hommes de bonne foi, il y en aura toujours qui seront beaucoup moins ingénieux que d'autres pour se procurer de l'ouvrage, et un ouvrage bien rétribué. Il semble donc naturel de laisser à la prévoyance individuelle le soin de mettre de côté dans les moments où le travail est abondant et bien rémunéré quelques économies qui permettront de traverser les périodes de chômage plus ou moins complet.

Malheureusement rien de plus difficile que l'épargne pour l'homme qui vit d'un salaire journalier. Il lui faut beaucoup d'empire sur lui-même, d'abord pour prélever une réserve sur des profits qui ne sont jamais excessifs, ensuite pour conserver le capital économisé quand il le garde sous la main. Une autre cause qui décourageait encore l'épargne, c'était l'impossibilité de faire produire quelque intérêt aux petites sommes, à moins de courir de trop nombreux risques de perte. C'est à ce besoin, à cette nécessité du budget des classes laborieuses que l'institution des *caisses d'épargne* devait pourvoir. Mettre à l'abri les plus faibles économies et leur faire produire intérêt, tout en les laissant à la disposition du déposant, c'était rendre un service immense aux salariés. Il faut le reconnaître cependant, le début de l'institution fut bien modeste. Sa création fut uni-

quement due à l'initiative persévérante de quelques hommes dévoués, parmi lesquels le nom de Delessert a justement conquis le premier rang. Fondée en 1817, la caisse d'épargne de Paris ne trouva qu'une approbation bienveillante dans le gouvernement et une faveur inactive dans la masse du parti libéral qui n'en avait pas compris la portée. Treize autres caisses seulement furent fondées dans les départements avant la fin de la Restauration, et la somme des dépôts qu'elles avaient réunis n'atteignait pas vingt millions. Diverses causes contribuèrent à la lenteur de ces progrès : d'abord les épargnes étaient rares dans les classes populaires; la loterie absorbait une grande partie de l'argent qui aurait pu être économisé, et dans certaines villes, à Lyon notamment, ce travers était général. Parmi les ouvriers qui faisaient quelques économies et ne voulaient pas les livrer aux chances du jeu, la plupart hésitaient presque autant à les montrer, à les sortir de la cachette où ils les tenaient improductives. Ensuite, un certain préjugé défavorable à l'épargne était entretenu par les habitudes invétérées du compagnonnage; ce préjugé était naturellement exploité par les cabaretiers et tous les gens intéressés à soutirer l'argent de l'ouvrier, qui ridiculisaient, comme avare ou égoïste, celui qui ne dépensait pas étourdiment son salaire, et faisaient de la possession d'un livret à la caisse d'épargne un motif de raillerie et non un titre à l'estime. Ce qui est plus étrange, c'est que ces critiques trouvèrent de l'écho dans les classes éclairées, qu'il se rencontra, parmi les libéraux eux-mêmes, de prétendus économistes pour se plaindre du tort que le progrès des habitudes d'ordre et de prévoyance dans les masses pouvaient faire au commerce en restreignant la consommation. Malgré toutes ces difficultés, la question était réellement résolue, le mécanisme de l'institution éprouvé avant 1830. L'ordonnance du 3 juin 1829, obtenue à force d'importunités par les fondateurs, en avait assuré l'avenir en ouvrant un compte courant avec le trésor public aux caisses qui mettaient certaines restrictions aux versements qu'elles acceptaient.

V.—Si le développement des institutions de prévoyance

n'avait pas été proportionné à l'étendue des besoins, les progrès de l'instruction et de l'éducation populaires furent du moins plus sensibles, et, sans approcher d'une solution définitive, on en prépara les éléments pour l'avenir. Cette question, comme bien d'autres, avait dû à la liberté du travail une importance de plus en plus grande. Sans nul doute, le système des corporations ne rendait pas l'instruction élémentaire inutile. Il n'en est pas moins vrai que l'apprentissage assurait autrefois au jeune ouvrier l'éducation morale en même temps que l'instruction professionnelle. La fixité dans la même profession, jointe à l'immobilité des procédés, n'exigeait pas impérieusement un grand déploiement des facultés intellectuelles. Dans l'état où se trouvaient la société et l'industrie avant la Révolution on pouvait facilement, sans savoir lire ni écrire, devenir et rester honnête homme et ouvrier habile et occupé. Cela devint moins facile quand la liberté eut été donnée à l'industrie. L'ouvrier fut réduit à l'éducation qu'il pouvait recevoir de sa propre famille, éducation difficilement complète, et il eut besoin d'une intelligence plus ouverte, de moyens d'instruction plus étendus, pour apprendre plus vite un état et suivre les changements que chaque industrie était obligée d'apporter dans ses procédés, afin de n'être pas exposé à des chômages prolongés. La question de l'enseignement élémentaire devint donc actuelle, et elle fut vivement controversée entre les deux écoles monarchique et libérale; ce fut, à proprement parler, la seule question sociale qui fit diversion aux querelles politiques, et elle était en effet la plus grave, car elle renfermait tout l'avenir de la société démocratique fondée en 1789. Mais, quand on voulut aborder cette question, on sentit tout le mal qu'avait produit ce divorce de la religion et du peuple, que la Constituante avait provoqué par la *constitution civile*, et que les maladresses de la droite et le rationalisme de la gauche avaient également contribué à entretenir. Le coup mortel porté à l'enseignement religieux et à l'influence du clergé avait détruit chez la génération adulte les principes qui auraient pu guider les nouvelles générations. L'éducation de la famille manquait de plus en plus et rendait nécessaire l'intervention de la société.

Le gouvernement de la Restauration sut le comprendre ; il n'adopta jamais le système des esprits rétrogrades qui auraient voulu entraver le développement des lumières chez le peuple; mais, toujours préoccupé des dangers qu'une instruction incomplète et prématurée pouvait avoir au point de vue de la religion et de la morale, il eut le tort d'être trop exclusif, de vouloir réserver la direction des écoles élémentaires au clergé et aux congrégations religieuses. C'était tomber dans une double erreur. Le clergé, tant séculier que régulier, n'était pas en mesure d'accepter une pareille tâche. Il n'était pas assez nombreux, et ne renfermait pas assez d'hommes spéciaux. De plus, l'esprit religieux avait été trop affaibli en France pour qu'il ne fût pas nécessaire de laisser à l'enseignement laïque une large part dans l'intérêt même de la religion, à laquelle on ne pouvait ramener brusquement et d'autorité les esprits qui lui étaient depuis si longtemps aliénés. Il fallut rapporter au bout de quatre ans (21 avril 1828), l'ordonnance du 8 avril 1824, qui avait remis aux évêques la direction des écoles primaires. Les libéraux ne se trompaient pas moins lorsqu'ils comptaient sur le seul élément laïque pour organiser l'instruction dans toute la France. L'expérience a prouvé depuis que l'on ne peut, sans faire appel à des sentiments d'abnégation que la religion a eu seule jusqu'à ce jour la puissance d'inspirer, réussir à former quarante mille instituteurs dignes de leur mission, et encore moins à trouver le nombre d'institutrices nécessaires pour donner à l'éducation des filles une direction convenable; mais alors la passion politique envenimait tellement ces questions, qu'elle se portait sur l'appréciation même des procédés d'enseignement et, tandis que la méthode simultanée suivie par les frères de la doctrine chrétienne était attaquée comme entachée d'obscurantisme, la méthode lancastrienne ou d'enseignement mutuel, pour avoir été trop prônée par les libéraux, était dénoncée aux familles comme immorale et irréligieuse.

Le résultat de cette lutte passionnée fut bien plus d'entraver que de propager l'instruction primaire. Non-seulement aucune loi générale ne l'organisa, mais sous le régime d'ordonnances trop souvent modifiées, elle ne put ni recevoir

l'impulsion d'ensemble ni obtenir l'attention incessante qu'il aurait fallu lui donner. Quatorze mille communes restèrent entièrement privées d'écoles. Là où elles existaient, les ressources de l'enseignement étaient peu proportionnées au nombre des enfants et les résultats fort incomplets, même dans les grandes villes ; car les passions qui avaient contrarié l'action du gouvernement nuisaient aussi à celle de l'initiative individuelle.

Celle-ci ne se découragea pas cependant. Les communautés religieuses, avec la faveur du pouvoir et des administrations locales, gagnèrent un peu de terrain et étendirent la sphère de leur influence. L'institut des frères de la doctrine chrétienne resta la seule congrégation d'hommes officiellement reconnue; mais l'autorité laissa onze congrégations rivales se fonder successivement pour concourir à l'œuvre de l'éducation populaire sous des règles qui se prêtaient mieux aux exigences de certaines localités, et avaient été rédigées sous l'empire des institutions nouvelles. Toutefois le développement des écoles chrétiennes fut arrêté par le déchaînement de l'opposition libérale. Une haine aussi violente qu'injustifiable les poursuivit sans cesse. Des accusations, que personne de ceux qui les lançaient alors ne voudrait signer aujourd'hui, désignaient les frères aux outrages de la foule et aux coups de l'émeute. On parvint ainsi à nuire à leur recrutement et à les empêcher non-seulement d'étendre le bienfait de l'instruction gratuite autant que leurs ressources l'auraient permis, mais de perfectionner leurs méthodes, de se mettre au courant et au niveau des besoins d'une société qui les repoussait. Les diverses communions réformées, dont la propagande était moins gênée par l'opinion, purent faire, relativement à leur importance et au nombre de leurs adhérents, plus de bien que les associations catholiques.

De son côté, la *Société pour l'encouragement de l'instruction élémentaire en France*, fondée sur la fin de l'Empire, ne resta pas inactive. Fortement constituée dès 1816, et comptant dans ses rangs des hommes de toutes les classes et de toutes les communions, cette société se proposa le double but de donner à l'enseignement laïque une direction à la fois

religieuse et tolérante, et de vulgariser la méthode d'enseignement mutuel. Malgré l'influence qu'elle sut accorder dans son sein aux hommes religieux, et dont elle donna une preuve irrécusable en confiant à l'abbé Dastros la révision des tableaux de lecture destinés aux écoles qu'elle fondait, elle ne put échapper aux critiques de la droite, désarmer les défiances que les doctrines de la majorité du parti libéral inspiraient, et elle fut accusée de donner trop peu de place à l'éducation religieuse, de pratiquer une indifférence réelle sous prétexte de tolérance. Les maîtres qu'elle patronnait, sortis pour la plupart d'une classe où les idées voltairiennes étaient toutes-puissantes, exposés à des attaques peu modérées et souvent injustes de la part du clergé, pouvaient se laisser entraîner au delà des limites que la société voulait leur tracer. Si, pendant le règne de l'ordonnance de 1824, sept cents écoles mutuelles furent fermées, il faut en accuser tout autant l'imprudence des maîtres que la mauvaise volonté du pouvoir, et, à tout prendre, l'intolérance fut moins nuisible aux progrès des écoles mutuelles que le déchaînement du parti libéral ne le fut aux écoles chrétiennes. Aidée par quelques associations qui se constituèrent successivement dans les départements, la Société pour l'encouragement de l'instruction élémentaire perfectionna les détails de la méthode mutuelle, améliora la distribution et le matériel des classes, et forma de bons et dignes maîtres qui ouvrirent à Paris des écoles modèles. Grâce aux publications faites par la Société ou encouragées par elle, les progrès accomplis dans les écoles parisiennes avaient une influence immédiate dans tout le pays. Les travaux qu'elle provoquait préparaient la solution de ces mille difficultés secondaires que le monde ne soupçonne pas, sur lesquelles l'histoire ne peut s'arrêter, mais qui suffisent pour paralyser les plus beaux plans d'éducation lorsqu'on veut arriver à les mettre en pratique. En même temps, des cours d'adultes, établis d'après les mêmes méthodes, assuraient l'instruction élémentaire aux ouvriers qui en avaient été privés dans leur enfance, et les préparaient aux cours professionnels dont les premiers essais précédèrent de quelques mois les journées de Juillet.

Ce fut aussi l'initiative individuelle qui emprunta à l'An-

gleterre l'idée des *salles d'asile* destinées à exercer une grande influence sur l'avenir des classes laborieuses en donnant aux enfants cette première éducation morale et intellectuelle qui est nécessaire pour préparer les jeunes esprits à recevoir une impression durable des enseignements de l'Église et de l'école. M. Cochin, reprenant avec l'aide de madame Millet des essais déjà tentés par madame de Pastoret, parvint enfin en 1827 à résoudre, et dans la théorie et dans la pratique, ce difficile problème; à créer à Paris une salle d'asile modèle, dont l'imitation n'était plus qu'une question de temps, d'argent, et aussi de dévouement.

Quant à l'assistance, aucune innovation grave n'y fut apportée. Le gouvernement ne sut pas donner à la charité chrétienne la liberté qui lui est nécessaire. Il revendiqua son droit de contrôle et de tutelle sur les œuvres avec autant de jalousie que les gouvernements précédents, et arrêta ainsi l'élan du zèle religieux. Cependant la reconstitution du patrimoine des établissements hospitaliers commencée sous l'Empire se poursuivit. Le chiffre des dons et legs reçus par les hospices et les bureaux de bienfaisance ne cessa de s'élever annuellement. La loi de 1811 sur les enfants trouvés continua à être appliquée avec une généreuse imprévoyance; mais aucune mesure ne fut tentée pour prévenir ou atténuer les progrès du paupérisme manufacturier, aucune étude officielle même ne fut faite pour en sonder la profondeur et les causes. Le mal toutefois ne resta pas inaperçu; il n'avait pu échapper au dévouement intelligent de quelques âmes chrétiennes. Tandis que l'œuvre de Saint-Joseph cherchait à réveiller chez les ouvriers adultes les instincts élevés et le sentiment religieux, on tentait à Saint-Nicolas, pour les enfants des faubourgs de Paris, le premier essai d'éducation professionnelle. L'œuvre de Saint-Régis commençait contre le concubinage la lutte qu'elle poursuit aujourd'hui avec l'assentiment de l'opinion et le concours des lois, et la charité disputait les enfants vicieux à la corruption des prisons pour essayer de guérir leurs mauvais penchants.

Tout le bien désirable ne s'était pas fait, mais à tout prendre cependant, les progrès des classes laborieuses dans la voie du bien-être et de l'instruction étaient évidents, bien

que moins rapides, à coup sûr, que ceux de la bourgeoisie. Une irritation assez vive ne s'en était pas moins propagée parmi les ouvriers. Entretenue par les déclamations de la tribune et de la presse, elle était attisée par les sociétés secrètes formées par les débris du *carbonarisme* et les derniers survivants des sectionnaires de 1793, dont les membres s'attachaient à exaspérer toutes les souffrances, à envenimer les moindres griefs. Chaque crise partielle que les erreurs de la spéculation ou l'introduction d'un nouveau procédé amenaient dans une branche d'industrie devenait un texte de récriminations, et, en même temps qu'on dénonçait le gouvernement comme s'opposant à l'essor du travail national, ce qui était une évidente calomnie, on le rendait responsable des difficultés et des souffrances qu'entraînait la liberté du travail, et on l'accusait bien haut de ne rien faire pour adoucir des épreuves inévitables, oubliant que personne n'avait aucune mesure pratique et d'un effet certain à lui proposer. On était ainsi arrivé à soulever contre le pouvoir la classe laborieuse presque tout entière. Ce fut sous l'influence de cette irritation que la portion la plus ardente des ouvriers parisiens descendit dans la rue et transforma en une lutte armée la résistance légale aux ordonnances de Juillet. L'apparition du drapeau tricolore, que les faubourgs de Paris avaient défendu les derniers en 1814 et 1815, et qu'ils regrettaient encore, acheva d'entraîner toute la population. Au lieu des ministres, ce fut la dynastie qu'emporta la victoire populaire.

CHAPITRE XV

MONARCHIE DE 1830.

I. Conséquences de la Révolution de 1830.—Caractère démocratique donné aux institutions.—Le pays légal plus rapproché des classes laborieuses,—intéressé à la solution des questions sociales.—Premières prédications des écoles fourriériste et saint-simonienne. —II. Les lois relatives au travail sont remises en question par les ouvriers et par la bourgeoisie.—Retour aux tentatives d'organisation de 1791.—Essais de syndicats conciliateurs.—Projets pour parer aux chômages.—Idée du minimum.—On essaye de l'appliquer à Lyon.—Insurrection de novembre 1831.—Ajournement de la question.—Le gouvernement et la bourgeoisie sans autorité morale pour la résoudre.—Le parti républicain s'en empare.—III. Impulsion donnée aux travaux publics.—Loi de 1835 sur les caisses d'épargne. —Son caractère et sa portée.—Loi de 1833 sur l'instruction primaire.—Appréciation de cette loi et de ses effets.—IV. Progrès rapides de la bourgeoisie.—Ses prétentions à la tutelle des classes laborieuses.—Réaction religieuse.—Caractère nouveau des œuvres chrétiennes.—La bourgeoisie se prête à la propagation des utopies socialistes.—Elle accueille les accusations contre la société fondées sur des faits mal observés.—Ce mouvement d'idées se communique aux salariés. —Grande grève de 1840.—Presse ouvrière.—V. Marche incertaine du gouvernement, qui ne sait pas diriger les esprits.—Il favorise le développement des œuvres chrétiennes, surtout de celles qui ont l'éducation des enfants pauvres pour objet.—Colonies agricoles.—Colonies pénitentiaires.—Tolérance accordée au compagnonnage.—Progrès très-remarquable accompli dans ses diverses fractions.—Extension des mutualités.—VI. Malaise résultant des rapports entre les patrons et les ouvriers.—Organisation de la typographie parisienne.—Les conseils de prud'hommes établis à Paris malgré les réclamations des ouvriers.—Essai de réforme de la loi sur les livrets. —Loi sur le travail des enfants.—Tentatives socialistes.—La bourgeoisie perd toute influence sur le peuple.—Révolution de 1848.

I.—Quelle qu'ait été la part de la bourgeoisie dans le mouvement de Juillet, c'était la classe ouvrière qui avait réellement combattu; c'était à elle qu'appartenaient, sauf de bien rares exceptions, les victimes de la lutte; c'était entre ses mains que se trouvaient les armes enlevées aux casernes et aux dépôts publics. Quand la garde nationale se réorganisa d'elle-même à peu près comme elle s'était créée le lende-

main du 14 juillet, les ouvriers y entrèrent en assez grand nombre. Ils se trouvèrent même les plus forts dans beaucoup de compagnies et pouvaient dominer plusieurs légions. Ils ne songèrent pas à profiter de cette supériorité momentanée. Malgré les regrets des anciens soldats de nos grandes guerres et les réclamations des sociétés républicaines, ils donnèrent leur assentiment au gouvernement nouveau, improvisé par la bourgeoisie pour écarter à la fois la République et l'Empire. Ils rendirent sans difficulté les armes prises au moment du combat, et laissèrent sans protestation sérieuse reconstituer les institutions nouvelles sur des bases qui les excluaient de toute participation directe au gouvernement. Il semblait, en effet, à tout le monde qu'avec le drapeau tricolore l'esprit de 89 avait si bien triomphé qu'aucune dissidence ne pouvait plus se produire. C'était de bonne foi que bourgeois et ouvriers saluaient dans la nouvelle révolution l'avénement définitif de la démocratie.

Du reste, la base des institutions avait été assez élargie pour accréditer cette illusion. L'abaissement du cens à deux cents francs (19 avril 1831) avait doublé le nombre des électeurs politiques et ouvert les colléges électoraux à un grand nombre d'hommes en contact journalier avec les classes laborieuses. En dehors de Paris, la loi municipale (21 mars 1831) appelait dans une certaine mesure à la vie publique la bourgeoisie inférieure, les petits boutiquiers, les petits fabricants, les fermiers et métayers, toute cette classe intermédiaire dont les enfants s'élèvent presque tous par le travail manuel, vivent en salariés une partie notable de leur vie, et sans appartenir cependant à la classe ouvrière proprement dite, en partagent les idées, les passions et les intérêts, jusqu'au moment où ils deviennent chefs de famille. C'était cette dernière classe que la loi sur la garde nationale (22 mars 1831), bien plus démocratique encore que celle de 1789, avait appelée à former la milice civique chargée de représenter la nation armée pour le maintien de la constitution et des droits de tous, comme les corps électoraux représentaient la nation délibérant et s'administrant elle-même. Tout en interdisant à la garde nationale le droit de délibérer, la loi lui donnait un caractère

politique en faisant conférer par l'élection des grades recherchés comme un titre à la faveur du pouvoir et à la confiance des électeurs. Le chef de la dynastie nouvelle présentait lui-même l'adhésion, presque unanime dans toute la France, des officiers élus par les gardes nationales réorganisées, comme un scrutin populaire qui consacrait son établissement. Dix-huit ans plus tard, il devait abdiquer devant la désaffection des légions parisiennes.

Aux yeux de tout le monde aujourd'hui c'est une étrange conception que celle d'une force essentiellement politique, sans droits politiques reconnus, indirectement appelée à influencer les délibérations auxquelles on lui refuse une part régulière. C'eût été une mesure évidemment absurde si le gouvernement nouveau avait cru à la possibilité, non pas d'une guerre sociale, mais d'une simple hostilité entre les diverses classes de la société. Cette imprévoyance est la meilleure preuve de sa confiance dans la démocratie. Ce fut avec la conscience de son œuvre que le législateur de 1830 déplaça le mouvement politique concentré sous la Restauration dans les hautes classes et dans les salons, et le transporta dans une sphère toute différente par les lois organiqqes qui complétèrent la Charte révisée. Ce fut aux boutiques, aux cafés, aux corps de garde de la milice bourgeoise que s'adressèrent désormais la tribune et la presse. L'opposition démocratique dut aller chercher son point d'appui contre le gouvernement dans les classes laborieuses, comme le gouvernement lui-même cherchait le sien dans la petite bourgeoisie contre les partisans de la monarchie de droit divin. Conservateurs ou opposants devaient d'ailleurs favoriser, même malgré eux, ce déplacement du centre des influences et mettre la discussion a la portée des classes ouvrières en la mettant à celle des corps électoraux, car, pour être lu, il fallait faire arriver les journaux, les livres, les brochures entre les mains de gens peu désireux et souvent peu en état de payer.

Si donc le pays légal formait encore, à parler rigoureusement, une aristocratie, puisque les droits politiques étaient attachés a la condition d'un cens, c'était une aristocratie tellement ouverte et tellement mobile, qu'il ne pouvait s'éta-

blir de distinction tranchée entre elle et la partie de la population qui était exclue de la vie politique directe. C'était du reste une aristocratie laborieuse, assujettie au travail tout aussi bien que la classe ouvrière proprement dite. Le pays légal ne pouvait considérer les difficultés sociales comme un objet d'études purement spéculatives, les traiter comme des questions sérieuses mais étrangères à son intérêt personnel et présent. Aussi, les travaux que le nouveau régime industriel avait provoqués pendant la Restauration de la part de quelque penseurs solitaires, prirent-ils une importance qu'ils n'avaient pas à leur apparition, et un premier mouvement socialiste se produisit dans cet ébranlement des esprits qui accompagne toujours les grandes commotions politiques et vient tout remettre en question. même les principes de la morale et les conditions nécessaires à l'existence de toute société.

Les inconvénients de la libre concurrence avaient été constatés et mis en évidence par ceux des économistes qui étudiaient la société plutôt en historiens qu'en théoriciens, mais à un point de vue purement critique et sans qu'aucun d'eux osât présenter un plan de réforme ni demander la restauration du passé. Malgré le libéralisme éprouvé de Sismondi, le plus éminent organe de cette école, ce fut naturellement le parti vaincu et expulsé des affaires par la Révolution qui reprit ces études pour son compte et essaya de démontrer que la liberté du travail est un présent funeste pour les classes laborieuses. L'école critique ne put ramener à l'amour des institutions anciennes des esprits aliénés sans retour; elle fit brèche, en quelque sorte, dans les lois émanées de la Constituante, habitua la bourgeoisie à ne pas les regarder comme inviolables et contribua ainsi à donner un public à deux écrivains, Fourrier et Saint-Simon, qui, au milieu de rêves incohérents et de doctrines ouvertement immorales, avaient cru trouver une solution au problème du travail, et proposaient chacun leur système pour résoudre toutes les difficultés et donner satisfaction à tous les intérêts. L'école fourriériste, en renonçant d'elle-même à essayer de pratiquer la morale de l'*attraction*, se priva de la popularité, ou du moins de la publicité immense que valut à l'école saint-

simonienne la hardiesse avec laquelle elle prêchait une transformation complète de l'humanité, à commencer par le costume, et que la justice arrêta quand elle voulut toucher à la famille. De ces prédications trop savantes, trop éloignées des traditions ordinaires du sens commun, la foule ne devait retenir que trois choses : d'abord, que sous l'empire des lois de 1791 les droits du travail n'étaient pas assez garantis; ensuite, que l'État ne doit pas rester spectateur inactif des luttes industrielles, mais intervenir, comme une sorte de Providence, pour mettre chacun à la place que son talent naturel ou acquis lui mérite, et enfin, que les forces humaines, comme les capitaux, ne peuvent arriver à leur maximum de puissance que par l'association. Ces trois principes servaient en même temps de point de départ à une autre école, sortie des rangs du carbonarisme républicain, celle que fondait alors M. Buchez, et qui, sans toucher à la morale chrétienne, sans prétendre à transformer l'humanité, engageait simplement les ouvriers à s'associer entre eux et à se mettre ainsi à l'abri de la tyrannie du capital et de l'exploitation des entrepreneurs, comptant il est vrai sur la République, dont elle espérait le retour, pour hâter cette réorganisation de la société.

II. — La véritable lutte d'intérêts était en effet entre les détenteurs de capitaux d'un côté, et les salariés de l'autre, c'est-à-dire entre la classe moyenne et la classe ouvrière. Celle-ci n'avait rien à réclamer aux vaincus de juillet. Bien que l'irritation de la foule contre les partisans du roi déchu ait été entretenue quelques mois par le souvenir du sang versé, les ouvriers comprirent bientôt qu'ils n'avaient pas de motifs sérieux de haine contre l'aristocratie territoriale, car ce n'était pas cette aristocratie qui profitait du mouvement industriel dont le poids retombait sur eux. C'était contre la bourgeoisie que leur classe avait déjà des griefs généraux, contre leurs patrons que beaucoup d'entre eux avaient des griefs particuliers à faire valoir. De là un mouvement aussi spontané qu'inattendu. Tandis qu'aucune violence n'était commise contre la demeure et les biens des hommes de la droite, si impopulaires avant la

révolution, l'émeute allait s'attaquer à la classe victorieuse, brisant à Paris comme dans les départements les machines d'introduction récente. En même temps, des réclamations analogues à celles qui s'étaient produites en 1789 reparaissaient sous une forme violente. L'augmentation du prix de la journée, la réduction des heures de travail, l'égalité des salaires, telles étaient les demandes adressées, avec menaces le plus souvent, aux patrons dans un grand nombre de corps d'état. Au milieu même de l'effervescence des premiers jours, l'immense majorité des ouvriers blâma hautement les actes de vandalisme et les voies de fait, et en facilita la répression. Mais elle montra un certain ensemble et une véritable fermeté pour obtenir par des voies amiables à peu près les mêmes concessions qu'elle ne voulait pas imposer par la force. Les ouvriers ne s'inquiétaient pas de savoir si la loi de germinal an XI, et les articles 415 et 416 du Code pénal étaient encore en vigueur. Le livret était mis de côté dans les ateliers où il contrariait trop les habitudes, conservé dans d'autres où l'autorité ne l'avait jamais réclamé. Quant aux articles sur les coalitions, par un entraînement d'ailleurs fort logique, on les tenait pour abolis. Le rétablissement du droit de réunion et d'association, malgré le silence de la Charte révisée, et en l'absence de toute déclaration législative, avait paru à tout le monde une conséquence naturelle des derniers événements. La bourgeoisie, du reste, ne se refusait pas à payer le concours qu'elle avait reçu pour faire, un peu malgré elle, cette révolution qui lui donnait le pouvoir. Elle n'opposa de résistance positive qu'à la menace et à la violence, et consentit à discuter et même parfois à réaliser les idées des ouvriers. Le mouvement socialiste avait d'ailleurs affaibli dans ses rangs la foi dans le principe de la liberté du travail. Les patrons cherchaient eux-mêmes à s'entendre pour arrêter les excès de la concurrence. Un des exemples les plus curieux de cette disposition fut donné par l'industrie des transports, en 1832, quand le mouvement de Juillet commençait à s'arrêter. Presque tous les commissionnaires de roulage de Paris s'étaient concertés pour se partager à l'amiable l'exploitation des diverses routes et pour interdire l'exercice de cette industrie à tous ceux qui ne

voudraient pas adhérer à leur société. Ce fut la résistance de l'intérêt privé qui fit briser par la justice cette coalition que l'administration avait tolérée. Jamais preuve plus flagrante de la partialité de la loi en faveur des entrepreneurs n'avait été donnée. Une coalition qui devait produire une perturbation générale dans le commerce de la France entière échappait à toute poursuite officielle, à toute répression pénale, tandis que vingt ouvriers ne pouvaient s'entendre pour forcer un patron à augmenter leur salaire sans se voir poursuivis et provisoirement arrêtés.

Quand la bourgeoisie donnait de pareils exemples et se montrait disposée à renouveler à son profit, par certains côtés du moins, les anciennes corporations, que des entrepreneurs d'industrie se concertaient pour limiter entre eux la concurrence, sans s'inquiéter des résultats que pourraient avoir pour le pays tout entier les mesures que leur intérêt seul avait dictées, il n'est assurément pas étrange que les ouvriers n'aient pas eu plus de respect pour la liberté des transactions et qu'ils n'aient pas compris l'impossibilité de la limiter, même dans le coin le plus retiré du monde industriel, sans nuire à des intérêts tout aussi respectables que ceux que l'on veut sauvegarder. Du reste, si dans la pratique les ouvriers violaient trop souvent les principes de Turgot et de la Constituante, ils ne les niaient pas en théorie; ils ne voulaient pas détruire la liberté du travail, mais en prévenir ou en guérir les abus. Beaucoup moins remués que la bourgeoisie par les prédications de l'école saint-simonienne, ils ne rêvaient pas de réformes radicales; ils acceptaient la société telle que les lois de 89 l'avaient faite. Ils n'avaient pas même, sauf de bien rares exceptions, accueilli l'idée de se constituer producteurs pour leur propre compte en s'associant pour se passer des patrons, et ne songeaient qu'à améliorer la constitution présente de l'industrie. Leurs idées, loin d'être trop nouvelles, avaient plutôt le tort d'être trop vieilles. L'interdiction absolue qui pesait depuis le 14 juin 1791 sur les réunions par corps de métiers étant levée de fait, ils étaient simplement revenus à ces mêmes plans d'organisation que les arrêtés de Bailly et les décrets de la Constituante avaient repoussés sans leur laisser le temps de

se formuler d'une manière complète. Le souvenir de cette tentative était encore assez présent chez les ouvriers, bien qu'elle n'eût pas obtenu une seule page dans les histoires alors les plus populaires de la Révolution. Le compagnonnage, resté immobile tout en étendant son action, les entretenait dans le même cercle d'idées qu'autrefois, et leur répulsion pour l'isolement n'avait fait que grandir, une dure expérience n'ayant que trop justifié les appréhensions des premiers jours. Aussi, le résultat le plus sensible de la commotion de juillet fut de leur faire espérer la disparition de toutes les entraves légales ou morales qui pouvaient empêcher une organisation par corps d'état. Sans qu'il y eût concert, mais sous l'influence d'idées analogues, les ouvriers d'un grand nombre de professions poursuivirent la création de comités composés par moitiés égales de délégués des patrons et de délégués des ouvriers, comités qui seraient chargés de résoudre à l'amiable toutes les difficultés auxquelles la liberté du travail donne lieu, de substituer des règlements fixes et raisonnés aux usages incohérents et arbitraires qui régissent, dans chaque branche d'industrie, les rapports entre les patrons et les ouvriers, enfin de juger, comme tribunaux de famille, toutes les contestations qui peuvent naître de ces rapports, sans occasionner de frais aux parties et en évitant l'irritation que produisent toujours des débats judiciaires. Ces demandes ne trouvèrent pas une répulsion aussi vive qu'en 1791. Elles ne furent pas repoussées sans examen et en quelque sorte *à priori*, et peut-être auraient-elles eu quelque chance d'être réalisées, dans un grand nombre de corps d'état du moins, si, avant que l'organisation réclamée pût être expérimentée, les conflits d'intérêts qu'elle était destinée à prévenir n'eussent éclaté avec trop de violence.

Quelles que soient les vues ultérieures des chefs d'un mouvement, ils doivent tenir grand compte des préoccupations de ceux qu'ils veulent conduire et chercher à satisfaire leurs besoins ou leurs passions du moment, sous peine de n'être pas écoutés. En 1791, la pensée qui dominait chez la majorité des compagnons était la crainte de voir disparaître, avec les institutions anciennes, l'échange de secours et les rapports de confraternité auxquels ils étaient habitués.

C'était donc surtout la constitution des sociétés de prévoyance qui avait été mise en avant. Quand on reprit, après 1830, ces idées d'organisation qui avaient sommeillé, en quelque sorte, quarante ans, le point de vue avait changé; car les sociétés de secours mutuels avaient pu se reconstituer, et c'était même dans leur sein, le plus souvent, que les ouvriers avaient appris à réfléchir sur leur condition et sur les moyens de l'améliorer. La France se trouvait en proie à une crise industrielle, contre-coup de l'ébranlement donné au monde par la Révolution. Non-seulement le commerce intérieur était paralysé, mais le commerce d'exportation ne pouvait se soutenir qu'en réduisant d'une manière excessive les prix des marchandises, ce qui menaçait la main-d'œuvre d'une dépréciation de plus en plus déplorable. La grande préoccupation de la classe ouvrière était donc de parer aux chances de chômage tous les jours plus fréquentes, et de mettre un terme à cette réduction des salaires qui menaçaient de devenir tout à fait insuffisants pour permettre à l'homme de vivre, même d'une manière très-chétive, du produit de son travail. C'était là le sujet habituel des réflexions et le thème développé toutes les fois que quelques ouvriers se trouvaient réunis.

Dans un certain nombre de corps d'état, on essaya de rendre le chômage moins cruel en le répartissant de la manière la plus égale possible sur tout le monde. Dans ceux où le travail est en quelque sorte individuel et l'engagement de très-courte durée, on imposait aux patrons l'obligation de prendre l'ouvrier le plus anciennement inscrit chez le placeur, de manière à donner de l'ouvrage à chacun à tour de rôle. Là où le travail était organisé par ateliers, on établit la règle de réduire la tâche de chacun au lieu de renvoyer une partie de l'atelier pour garder l'autre. Ces mesures dont l'efficacité n'était certainement pas absolue, mais dont les avantages surpassaient de beaucoup les inconvénients, n'étaient que la restauration d'anciens règlements des corporations conservés par la tradition du compagnonnage. Elles ne nuisaient pas à l'intérêt des patrons et, si elles gênaient jusqu'à un certain point la liberté de l'ouvrier, du moins elles ne violaient pas l'équité, ne

constituaient pas de priviléges pour quelques-uns au détriment de tous.

Elles n'étaient d'ailleurs que des palliatifs. Les ouvriers crurent avoir trouvé un remède beaucoup plus certain aux maux dont les menaçait la concurrence en fixant, d'accord avec les maîtres, un minimum au-dessous duquel le taux de la journée ne pourrait pas descendre. Dans leur inexpérience, la plupart d'entre eux s'imaginaient qu'il est possible de rendre le prix du travail invariable de manière correspondre aux besoins auxquels il doit pourvoir. Bien que cette espérance fût chimérique, il y avait quelque chose de spécieux dans l'idée du minimum. Même en Angleterre, le pays de la liberté par excellence, la loi ne permet pas d'exiger d'un animal un service exagéré et hors de proportion avec la nourriture qu'il reçoit. Pourquoi protégerait-elle une spéculation qui ne peut rémunérer l'homme qui travaille et épuise ses forces sans lui fournir de quoi les réparer? Vainement objecterait-on la liberté morale qui permet à l'homme de refuser : cette liberté n'est qu'illusoire quand la faim se fait sentir. Mieux vaut évidemment ne pas employer l'ouvrier, que de lui proposer pour un travail habituel des conditions qui ne peuvent assurer son existence, et de le solliciter ainsi à entrer dans une voie qui le mène fatalement à l'épuisement et à la misère.

Ce fut surtout à Lyon, dans la fabrique la plus menacée par la concurrence étrangère, que l'idée du minimum prévalut. La fixation pour le prix des diverses façons d'étoffes d'un tarif calculé de manière à assurer à l'ouvrier un salaire strictement suffisant pour se nourrir, devint l'objet des préoccupations habituelles dans la société des Mutuellistes pendant les derniers mois de 1830 et dans le cours de l'année suivante. Cette idée ne rencontra pas d'opposition absolue de la part des fabricants dont une partie nomma des délégués pour s'entendre avec ceux des ouvriers chefs d'atelier, et elle fut accueillie avec une certaine faveur par l'autorité qui suivit plusieurs mois ces discussions avec une attention bienveillante. Dans la pensée du préfet, les conventions ne pouvaient obliger que ceux qui les auraient signées. Elles laissaient toute liberté aux fabricants et aux ouvriers qui

y resteraient étrangers et ne devaient exercer sur eux qu'une pression morale. Il était évident toutefois que cette pression serait efficace, que le tarif élaboré contradictoirement éclairerait les ouvriers sur leurs véritables intérêts, que l'ouvrage offert à des conditions ainsi proclamées inacceptables ne serait accepté que par un fort petit nombre d'entre eux, et que les fabricants qui voudraient exécuter des commandes inconciliables avec le tarif seraient obligés de porter leurs offres au dehors dans les ateliers ruraux, où la vie était moins chère. C'est ce qui s'est réalisé depuis, après de bien longues et cruelles agitations, la fabrique préférant suspendre tout travail que de provoquer une nouvelle irritation en activant les ateliers de la ville à des prix trop réduits. Ce qui eût mieux valu encore, c'est que le tarif imposé comme minimum aux fabricants fût accepté par les ouvriers comme maximum pour une période de temps égale, de manière à compenser la perte que, dans l'état du marché, les premiers auraient eu à subir. Malheureusement, les Mutuellistes étaient peu éclairés. Ils étaient aigris de longue date par les formes un peu méprisantes que les agents de la fabrique avaient adoptées à leur égard. Ils étaient enfin surexcités par l'écho des premières prédications socialistes sur l'importance, jusque-là méconnue, du travail et des travailleurs. Enfin, ils s'exagéraient beaucoup les profits des fabricants, s'imaginaient que leurs exigences n'imposeraient réellement pas de pertes et ne feraient que réduire des bénéfices qu'ils supposaient énormes. Ils voulurent donc rendre le tarif obligatoire pour les fabricants, sans accepter pour eux-mêmes aucune obligation corrélative, ce qui, de toute évidence, était aussi contraire au bon sens qu'à la justice, et substituait la tyrannie ouverte des ouvriers à la tyrannie moins certaine des patrons et des capitaux.

L'explosion inévitable eut lieu en novembre 1831. Elle révéla dans la classe des canuts toute la portée des progrès que nous signalions dans les pages précédentes. Cette classe, si longtemps déprimée, se trouva assez hardie pour tenter une lutte ouverte contre la garde nationale et l'armée, assez intelligente pour se discipliner après sa victoire inattendue, et assurer le respect des propriétés et la sûreté des

personnes. Cette victoire d'un jour fit, du reste, éclater l'impuissance des ouvriers à vivre sans le concours des capitaux et des chefs d'industrie, leçon qui, malheureusement, ne fut pas assez comprise.

Comme tout appel à la force brutale, l'insurrection lyonnaise de novembre 1831 compromit la cause qu'elle prétendait servir. Non-seulement dans la fabrique où la guerre sociale venait ainsi d'éclater, il ne fut plus question du tarif, et les conférences suspendues ne furent plus reprises; mais dans toute la France, l'idée des syndicats conciliateurs fut ajournée. Elle ne fut plus étudiée avec la même bienveillance et avec la confiance mutuelle sans laquelle on ne peut l'aborder utilement. La discussion n'était pas possible entre des maîtres toujours prêts à invoquer les lois contre les coalitions et des ouvriers disposés à prendre l'émeute pour dernier argument. En même temps, par un raisonnement faux, mais assez ordinaire à l'humanité, plus les questions soulevées par les rapports entre les maîtres et les ouvriers devinrent ardues et brûlantes, plus la bourgeoisie montra de répugnance à s'en occuper. Le ministère lui-même ne suivit pas l'exemple qu'avait d'abord donné Casimir Périer en appelant dans son cabinet les délégués des *Mutuellistes*, et en les renvoyant convaincus de ce que leurs prétentions renfermaient d'injuste et d'impraticable. Sans doute, il était extrêmement difficile d'éclairer des hommes à la fois peu instruits et passionnés. Cette tâche eût été presque impossible au gouvernement, malgré la meilleure volonté. Quinze années d'opposition populaire avaient appris au pays que le pouvoir est un ennemi dont il faut toujours se défier. Quant à la portion indépendante de la bourgeoisie, il ne lui était guère plus facile d'agir. La réaction rationaliste qui avait proscrit la croix, donné dans le Panthéon un asile aux souvenirs du paganisme révolutionnaire et enlevé au prêtre toute influence publique régulière, avait, en brisant le lien religieux qui, seul, peut rapprocher le riche et le pauvre, énervé dans la classe la plus intelligente et la plus aisée le désir de l'action, et les germes de ce dévouement sans mesure nécessaire pour lutter contre la puissance indéfinie des mauvaises passions et les excitations du besoin et de l'ignorance.

Le mal résultant de cette impuissance morale du gouvernement et de la bourgeoisie eût encore été réparable si le mouvement qui travaillait le peuple eût été abandonné à lui-même, si l'esprit de parti, respectant un terrain qui devait être neutre et sacré pour tous, avait laissé les ouvriers étudier eux-mêmes les questions qui les intéressaient et poursuivre dans le calme la solution des difficiles problèmes qu'ils se posaient. Par malheur, l'opposition vit dans le mécontentement des classes laborieuses un moyen de renverser des institutions qui lui semblaient imparfaites. Une conviction sincère, sans doute, mais déplorable, persuadait au parti démocratique que le bonheur de la France était lié à la réalisation de ses théories sur la constitution de l'État; il employa toute son activité à embrigader dans les rangs de la classe ouvrière une armée pour la révolution à venir. Il ne voulut pas employer son crédit et son activité à expérimenter les théories sorties de son sein, à éclairer et aider les tentatives qui pouvaient améliorer la situation de certains groupes d'ouvriers, si nombreux qu'ils pussent être. Multiplier les sociétés de prévoyance et augmenter leur action, obtenir des maîtres un concours utile à ces institutions et de bons règlements pour l'intérieur des ateliers, c'eût été un programme assez beau pour des hommes que la passion n'eût pas dominés; mais en s'y attachant, on pouvait endormir, corrompre les esprits, c'était le terme consacré, et faire ajourner le moment où la France serait en possession du gouvernement qu'on rêvait. Mieux valait laisser se produire tout le mal qui pouvait sortir de l'organisation industrielle et hâter par une catastrophe l'avénement désiré de la République.

C'est ainsi qu'après la triste expérience de 1831, le parti républicain vint contrarier l'apaisement des esprits, transformer les sociétés de secours mutuels en sociétés secrètes qui suspendaient le travail sous de futiles prétextes et cela dans le seul but d'agiter le pays. On provoquait ainsi l'administration à montrer envers les réunions et les associations utiles une défiance toute nouvelle, en même temps qu'on décourageait la bonne volonté et qu'on donnait des prétextes à l'égoïsme dans les rangs de la bourgeoisie.

La seconde insurrection de Lyon, en 1834, où le mutuel-

lisme devint ouvertement l'avant-garde de la Société des droits de l'homme, commença à lier intimement dans beaucoup d'esprits la question sociale à la question révolutionnaire, et cette alliance funeste devait désormais rendre inféconds les efforts des ouvriers qui poursuivaient encore de bonne foi la réalisation des plans conçus pour l'amélioration de leur classe. Les ambitieux et les fanatiques introduits dans leurs rangs nuisirent aux dévouements sincères et compromirent un succès qui eût été possible sans cette confusion entre des intérêts que tout le monde était disposé à respecter et l'avenir d'une forme politique repoussée par l'immense majorité de la bourgeoisie.

III.—Malgré les difficultés de la tâche, le gouvernement ne resta pas inactif. Au milieu même de la lutte qu'il avait à soutenir contre un parti toujours prêt à en appeler à la force des défaites qu'il essuyait sur le terrain légal, il n'oublia pas les devoirs qui lui étaient imposés envers la classe à qui les institutions nouvelles n'avaient pas donné de droits politiques, il ne se montra pas infidèle à ce qu'il y avait de sainement démocratique dans le mouvement de Juillet, et s'attacha à mériter la confiance que la classe ouvrière avait témoignée à la bourgeoisie. Convaincu que si l'Etat ne peut se charger d'assurer du travail à tout individu qui viendrait lui en faire la demande, il n'en doit pas moins provoquer autant qu'il est possible le mouvement des affaires, il donna, par la loi des cent millions, une énergique impulsion à l'achèvement ou à la restauration des monuments délaissés, et hâta surtout les grands travaux entrepris pour améliorer la viabilité du territoire. La loi sur les chemins vicinaux destinés à faire pénétrer la vie dans les cantons les plus arriérés, en affranchissant les produits du sol de frais de transport écrasants, vint donner un élan nouveau à l'agriculture, et, par suite, à la consommation des produits de l'industrie jusque-là peu répandus dans les campagnes. Le marché national fut ainsi agrandi et offrit à la spéculation un champ de plus en plus vaste et moins sujet aux sinistres que les marchés étrangers. Sous ce rapport, le gouvernement de Juillet réalisait largement les vues de l'école libérale.

Il ne se contenta pas d'activer ce mouvement industriel qui venait augmenter chaque année la masse des salaires versés dans les classes laborieuses; il voulut favoriser en même temps le bon emploi de ces salaires en provoquant non-seulement l'épargne, mais la formation des petits capitaux, en d'autres termes le morcellement de la propriété mobilière. Préparée par l'ordonnance du 16 juin 1833, qui élargissait les conditions de celle de 1829, la loi du 5 juin 1835 sur les caisses d'épargne leur donna une impulsion immense, favorisée d'ailleurs par l'abolition de la loterie. Au lieu de soutirer les épargnes populaires en prélevant un impôt sur la passion du jeu, l'État leur offrait un emploi sûr et productif. La loi du 5 juin 1835 est surtout importante en ce sens qu'elle pose les principes réellement sages et pratiques de l'intervention de l'État dans les questions de prévoyance et d'assistance. Elle ne le fait intervenir que comme guide et tuteur d'institutions qui conservent leur caractère essentiellement local et leur indépendance, comme dépositaire de toutes les épargnes individuelles et collectives qui veulent bien se confier à sa bonne foi. En même temps, cette intervention limitée n'est pas gratuite. L'État prélève la juste rémunération de ses agents, et il n'ajoute rien à l'épargne dont il reçoit le dépôt. En effet, si l'intérêt un peu élevé payé dans les premiers temps put devenir en réalité une sorte de prime d'encouragement, il n'est pas bien certain qu'il en soit résulté un sacrifice réel, car en mettant d'énormes capitaux à la disposition du trésor, la loi de 1835 l'a aidé à supporter facilement des charges sous lesquelles il eût succombé.

La loi de 1835, en donnant aux caisses d'épargne une situation à la fois plus sûre et plus grande, venait indirectement en aide à toutes les sociétés de secours mutuels et à toutes les œuvres de bienfaisance, en leur permettant de trouver un placement avantageux pour les petites sommes qu'elles pourraient avoir en réserve. Elle devait contribuer à multiplier ces institutions dont la gestion financière se simplifiait ainsi. Pendant les premières années, ce fut surtout par là que les caisses d'épargne rendirent service à la population ouvrière.

Si les intérêts matériels des classes inférieures avaient tenu

une plus grande place dans les préoccupations des pouvoirs issus de la révolution de Juillet, une attention plus grande encore avait été donnée à leurs intérêts moraux. Plusieurs ordonnances avaient préparé l'organisation de l'instruction primaire ; une subvention annuelle d'un million, bientôt doublée par les conseils généraux, en avait favorisé les progrès avant qu'elle fût définitivement constituée par la loi du 28 juin 1833. Le premier effet de cette grande mesure fut de faire sortir l'instruction élémentaire du régime des ordonnances pour la replacer à jamais sous le régime de la loi, de lui assurer ainsi pour toujours une impulsion d'ensemble, une surveillance incessante, de mettre son dévoloppement régulier et continu à l'abri des conséquences de l'instabilité ministérielle. D'après son auteur même, *le caractère de la loi de* 1833 *était d'être essentiellement pratique,—d'être une loi de bonne foi, étrangère à toute passion, à tout préjugé, à toute vue de parti,—de ne reposer sur aucun des principes absolus que l'esprit de parti et l'inexpérience accréditent selon le temps et les circonstances.* (Exposé des motifs, par M. Guizot, 2 janvier 1833.) La loi de 1833 resta fidèle à cette pensée empreinte d'une élévation bien plus réelle que les programmes fastueux des assemblées révolutionnaires ; elle ne faisait point de l'instruction une dette de l'État envers tous les citoyens. L'instruction elémentaire de premier degré était due par la commune à tous les enfants indigents, mais à ceux-là seulement. Les départements et l'État devaient venir en aide aux communes pour lesquelles la charge serait trop lourde. En aucun cas, le père de famille ne pouvait se décharger sur le public de son premier devoir qui est de faire donner cette instruction à ses enfants, s'il ne sait pas la leur donner lui-même. En même temps qu'elle laissait à la famille ses charges comme ses droits, la loi maintenait à la commune une certaine liberté d'exécution, tout en lui imposant la création et l'entretien des écoles nécessaires à sa population. Elle appelait dans les comités communaux et départementaux toutes les influences pour concourir la prospérité et a la surveillance des écoles, car le clergé, grâce à l'insistance de la pairie, y avait repris la place que le contre-coup de 1830 lui avait enlevée ; et, au-dessus de ces

autorités locales, la surveillance des inspecteurs de l'État devait maintenir l'unité de direction. Fidèle au même esprit, tout en assurant par l'établissement des écoles normales primaires la formation de maîtres sous sa direction et sa tutelle, l'État ne leur réservait aucun monopole et consacrait une liberté fort large au profit non-seulement des individus, mais des associations tant religieuses que laïques. Enfin, la loi de 1833 posait les bases de l'instruction professionnelle et, si elle ajournait toute mesure générale sur les écoles de filles et ne s'occupait ni des salles d'asile qui préparent, ni des cours d'adultes qui couronnent en quelque sorte l'instruction élémentaire, l'administration n'en donna pas moins une sérieuse attention à ces parties importantes de l'éducation populaire, et les recommandait aux autorités chargées de surveiller l'enseignement primaire comme un complément nécessaire de sa mission.

Si la loi de 1833 n'a pas fait tout le bien que ses auteurs en espéraient, la faute en est certes bien plutôt à la société qu'à la loi même. Le développement de l'instruction eût été plus rapide sans les obstacles que l'inertie et les passions de toute nature apportaient à la création et à la bonne tenue des écoles. Il n'eût pas offert de dangers si les classes élevées avaient possédé les fortes croyances et la rectitude d'esprit qui empêchent de naître les mauvaises doctrines, et ne laissent aux mauvais livres aucune chance de succès. Enfin, les instituteurs publics n'auraient pas cherché en dehors de leur mission un rôle qui devait trop souvent leur faire perdre de vue leurs devoirs, si cette mission eût été aussi bien comprise par tout le monde qu'elle l'était par le pouvoir; mais la bourgeoisie ne se montra pas à la hauteur du rôle que la loi lui avait réservé dans l'éducation populaire. Les comités locaux et les maires poussaient eux-mêmes l'instituteur à s'ériger en antagoniste du curé, à intervenir dans les élections et dans les affaires de la commune et de la paroisse. Trop souvent, d'ailleurs, au lieu de choisir le maître dans l'intérêt de l'école, les influences locales le choisissaient dans l'intérêt de leurs passions.

Cependant la liberté fort réelle accordée par la loi ne porta pas toujours de mauvais fruits. L'enseignement des congré-

gations religieuses prit un développement beaucoup plus rapide et s'éleva à une valeur bien plus grande que sous la Restauration, et les frères conquirent dans plus d'une ville une popularité que l'on ne pouvait guère prévoir en 1830. Les cours d'adultes établis par eux rivalisèrent partout avec les cours ouverts dans les écoles laïques. Les classes du soir, suivies avec ardeur et persévérance, dans les grandes villes, par une foule d'ouvriers avides de recevoir l'instruction refusée à leur enfance, conservaient partout leur véritable caractère. On y apprenait à lire, à écrire, à calculer, à dessiner. A Paris, les hommes intelligents trouvaient même dans les cours ouverts depuis 1830, par l'*Association philotechnique*, une instruction suffisante pour aborder honorablement toutes les carrières industrielles. Nulle part les mauvaises doctrines qui ont fait plus tard explosion n'étaient encouragées, et la loi de 1833 ne peut être rendue responsable de leur propagation.

IV. — Par les lois sur les travaux publics, les caisses d'épargne et l'instruction primaire, le gouvernement avait tenu les promesses de Juillet, justifié la confiance des classes laborieuses et consolidé sa victoire sur le parti républicain. Il faut toutefois reconnaître que ces grandes mesures, et cela n'atténue en rien leur mérite et leur portée, étaient aussi conformes aux vœux des classes moyennes qu'à ceux du peuple. Ce fut la petite bourgeoisie qui profita la première pour s'élever à un degré tout nouveau d'aisance et de bien-être de l'impulsion donnée aux travaux publics, à la viabilité, aux caisses d'épargne et aux écoles primaires. Dans la plupart des questions, les intérêts de la majorité de la bourgeoisie étaient les mêmes que ceux des classes laborieuses; dans aucune ils n'étaient opposés. Le pays légal n'avait point de motif qui pût le porter à comprimer l'essor de ces classes ni à prendre parti contre elles dans ses conflits avec les patrons. Il importait aux cultivateurs, aux commerçants, aux propriétaires, que l'industrie vînt accroître chaque année la richesse générale de la nation; mais la répartition des profits entre le capital et le salaire leur était tout à fait indifférente. Aussi, la bourgeoisie, tout en revendiquant sans hésitation,

au nom de la supériorité de ses lumières, le monopole du gouvernement et la tutelle de la société, n'entendait nullement constituer les citoyens auxquels la loi refusait les droits politiques en classe nécessairement et héréditairement inférieure. Quoi qu'en aient pu dire les écrivains du parti démocratique, personne ne songeait à partager la nation en deux castes, l'une d'oisifs, consommant sans rien produire, les revenus de leurs propriétés et les intérêts de leurs capitaux ; l'autre, de prolétaires condamnés à gagner leur vie à la sueur de leurs fronts. Quand le chef du parti conservateur constatait que le travail était le seul frein qui restât, à défaut de croyances morales, pour comprimer chez le peuple le développement des mauvaises passions, il n'exprimait qu'un fait incontestable, c'est que l'influence moralisatrice du travail est d'autant plus nécessaire et l'oisiveté d'autant plus dangereuse que l'homme est moins éclairé et plus absorbé par les premières nécessités de la vie. C'était calomnier la bourgeoisie que de lui prêter les sentiments d'une caste jalouse, s'efforçant de maintenir les salariés dans une situation précaire ; ce qu'il y avait de vrai, c'est qu'en vertu de l'habitude de dédaigner certaines questions de détails, et faute d'en comprendre la portée pratique, ni le gouvernement, ni la bourgeoisie n'avaient jamais cherché à bien définir quelle devait être la situation des ouvriers dans la société nouvelle fondée en 1789. A force de considérer le monde industriel comme une armée dont les patrons sont les chefs, les contre-maîtres les sous-officiers et les ouvriers les soldats, on arrivait à conclure que la discipline et la hiérarchie nécessaires dans l'atelier doivent subsister même au dehors, et qu'il importe au bon ordre de la société que les ouvriers restent subordonnés aux patrons. Pendant que l'on revendiquait l'égalité civile comme un des titres d'honneur de la France nouvelle, l'esprit démocratique s'altérait à ce point que, dix ans après 1830, on parlait officiellement de *la classe si intéressante* des ouvriers, à peu près comme l'auraient pu faire les aristocrates philanthropes de l'ancien régime, et que l'on blâmait l'égalité des patrons et des salariés dans les sociétés de secours mutuels comme nuisant à *la légitime prépondérance* des premiers.

La bourgeoisie ne méconnaissait pas du moins les devoirs que lui imposait cette tutelle dont elle revendiquait l'honneur et les avantages. Si le souvenir des explosions de 1831 et 1843, et la peur d'évoquer les tempêtes pesaient sur l'opinion et écartaient de l'ordre du jour les questions d'organisation industrielle, la situation des classes ouvrières n'en tenait pas moins une place de plus en plus grande dans les préoccupations de la société. Sous ce rapport, l'impulsion donnée en 1830 ne se ralentit pas un instant. Bientôt la bourgeoisie fut amenée à faire un retour sur elle-même, et elle comprit que, dans une société qui n'a d'autres principes que la morale de l'égoïsme et le culte des intérêts matériels, la libre concurrence doit nécessairement aboutir à des résultats monstrueux.

La question sociale fut donc loin d'être étrangère à la réaction contre les doctrines du XVIIIe siècle que l'école libérale avait patronnées pendant quinze ans, réaction qui commença du jour même où le triomphe de ces doctrines parut assuré. La croix était à peine arrachée du fronton des églises que le choléra venait réveiller le sentiment religieux, en apparence éteint. Pour la première fois, une épidémie meurtrière, loin de relâcher les liens sociaux, les avait resserrés. Un élan général avoit rapproché les heureux de la terre des classes souffrantes plus particulièrement visitées par le fléau. La réflexion confirma cette protestation spontanée contre la morale de l'égoïsme, et ramena les esprits a la morale du sacrifice et à la foi qui peut seule la faire pratiquer. Le retour à la religion fut préparé par la direction nouvelle que l'enseignement public imprimait aux jeunes générations. Sans doute, le corps enseignant était alors en majeure partie rationaliste, comme la société dont il sortait et les familles qui lui confiaient leurs enfants ; mais il s'élevait de beaucoup au-dessus de la moyenne des idées en circulation depuis le milieu du siècle précédent. La philosophie éclectique ruinait dans les esprits le matérialisme d'Helvétius et le sensualisme de Condillac. L'enseignement historique des colléges, en propageant de saines notions sur le passé, rendait vulgaires le respect de nos vieux monuments religieux et l'intelligence du rôle social exercé par l'Église, portant ainsi à l'esprit voltairien

et révolutionnaire les plus rudes atteintes qu'il eût encore reçues. La France eût été heureuse, si toutes les classes de la société n'avaient pas accueilli d'autres leçons.

Cet enseignement, tout incomplet qu'il pût être au point de vue catholique, bien loin de nuire à la réaction religieuse, lui créait des points d'appui. Les cathédrales, délaissées comme monuments religieux, étaient restaurées à titre de souvenirs historiques et nationaux: et c'était là en quelque sorte un symbole, un signe matériel du rapprochement qui s'opérait entre la société et l'Église depuis que les services rendus par le clergé à la cause de la liberté civile n'étaient plus niés par personne. Le prêtre pouvait reparaître le front levé devant cette démocratie qui devait à la foi dont il était l'apôtre ses plus incontestables progrès, tandis que le bien produit par l'école révolutionnaire était de plus en plus contesté. Aussi, le retour à la religion fut-il bientôt très-marqué et plus sérieux que les promoteurs de la réaction eux-mêmes ne le désiraient et ne voulaient le reconnaître. Cette renaissance libre de la foi catholique se manifesta surtout par la renaissance des œuvres. Au commencement du grand siècle, l'Église de France avait suscité saint Vincent de Paul pour combattre le paupérisme, résultat des ruines accumulées par cinquante ans de guerres religieuses et civiles. Ce fut l'esprit de ce grand homme qu'elle invoqua dès 1836 pour panser les plaies de la société issue de la révolution. L'association créée sous son patronage enrôla bientôt de nombreux adhérents, et les ramena à la religion par la pratique de la fraternité chrétienne. En joignant la visite des pauvres à l'aumône, et en rapprochant habituellement les extrémités de la société, elle fut le point de départ d'un mouvement bien autrement profond que la philanthropie. Le redoutable problème du paupérisme moderne fut sondé et abordé sous toutes ses faces par des hommes dévoués et intelligents.

Cette réaction salutaire était vivement combattue par les préjugés de l'éducation révolutionnaire, et provoquait, dans la majeure partie de la haute bourgeoisie, des terreurs puériles. Le rétablissement des ordres religieux, sans lesquels aucune œuvre puissante n'était possible, éprouvait surtout

d'insurmontables obstacles. Il semblait que les conquêtes de 89 étaient menacées d'une ruine imminente, parce que la robe d'un moine avait reparu dans la chaire de Notre-Dame. Au fond, on craignait, peut-être sans bien s'en rendre compte, les conséquences pratiques d'un retour déclaré aux doctrines catholiques. Un enseignement qui parle surtout de devoirs était importun à une génération habituée à ne se préoccuper que de ses droits; et, en effet, l'autorité de la chaire chrétienne une fois reconnue, il aurait fallu se résoudre à changer des habitudes que l'on voulait garder. On ne pouvait se dire chrétien et continuer à se dispenser de l'aumône, à traiter les questions de salaire en faisant abstraction des besoins de l'ouvrier, à faire valoir ses capitaux sans se préoccuper de la moralité de leur emploi.

La bourgeoisie se trouvait donc placée entre la religion, vers laquelle la ramenaient les traditions historiques et les nécessités sociales, et la morale du XVIIIe siècle, dont les conséquences révoltaient la raison et le cœur. Elle chercha un moyen terme et se montra de plus en plus disposée à accueillir les vagues aspirations du socialisme. Pourvu qu'un système débutât par des déclamations contre l'égoïsme, et empruntât aux livres saints quelques mots toujours détournés de leur vrai sens et souvent odieusement profanés, il était sûr d'un bon accueil et pouvait se permettre les excentricités les plus immorales sans trop heurter l'opinion. C'est ainsi que se propagèrent les diverses utopies qui prétendaient à refaire la société, utopies que du reste l'enseignement public, à aucun de ses degrés, n'a jamais propagées, ni directement, ni indirectement. L'Église saint-simonienne, qui avait dominé le premier mouvement socialiste suscité par la commotion de 1830, s'était dissoute; mais les éléments qui l'avaient formée avaient, en se dispersant, propagé la fermentation des esprits et l'éclosion de nouveaux systèmes. Tandis que les doctrines de l'*Européen* prenaient dans le livre de M. Ott, sur l'association ouvrière (1838), une forme de plus en plus sensée et pratique, M. Pierre Leroux développait sa *Triade*, les disciples de Fourrier coordonnaient et vulgarisaient les doctrines du maître dans la *Phalange* et la *Démocratie pacifique*. Le communisme, oublié depuis Babeuf, sortait du sein

des sociétés secrètes et reparaissait dans l'*Icarie* de M. Cabet et le ***Populaire***, organe des Icariens, sous une forme un peu moins brutale, bien que le fond n'eût guère changé. M. Louis Blanc, dans son livre sur l'organisation du travail, reprenait le système de la suppression des patrons et de l'égalité des travailleurs dans l'association; mais, s'écartant de M. Buchez, il voulait supprimer la concurrence et l'initiative individuelle, et proposait de constituer le monde industriel d'ateliers solidaires, commandités par le budget et administrés sous la direction de l'État. Il leur donnait pour principe, non pas l'égalité des travaux, comme le voulait Babeuf, mais l'égalité des salaires, un des mots d'ordre de l'agitation de 1791, détourné, il est vrai, de son sens primitif, et avouait franchement que le but du système était d'arriver à une communauté qui exigerait de chacun l'emploi de toutes ses forces en se chargeant de satisfaire à tous ses besoins.

Chose curieuse assurément : tandis qu'au plus fort de la Terreur, le communisme était proscrit, et que, trois ans plus tard, les prédications de Babeuf avaient provoqué un soulèvement général dans l'opinion, la bourgeoisie qui venait d'interdire par les lois de septembre toute discussion sur les formes politiques, accueillait avec empressement ces plans de réorganisation sociale. Plus le calme était grand dans la rue, plus l'avenir des institutions nouvelles semblait assuré et plus la critique de la société devenait à la mode. C'était du reste affaire d'imagination plutôt que de conviction. Aussi, le système de réforme patronné par l'*Européen* était-il le moins accrédité. Il avait le défaut d'être pratique. Il y avait quelque risque à s'en déclarer partisan, car la logique exigeait qu'on se mît à l'œuvre, qu'on aidât de ses capitaux les tentatives d'associations de travail, tandis que les autres utopies donnaient satisfaction à un certain sentimentalisme, sans appeler à une réalisation immédiate, car l'individu était impuissant pour constituer le phalanstère, l'Icarie ou les ateliers sociaux, et l'on pouvait déclamer longtemps avant qu'une conviction générale ou une révolution vous mît en demeure d'agir. La bourgeoisie se laissa donc aller à ce courant sans trop se rendre compte de sa portée. Un des arrondissements de Paris où les éléments conservateurs avaient le plus de puissance

nommait au conseil général le chef de l'école fourriériste, et deux journaux, organes principaux des partis constitutionnels, se disputaient, par la publication des *Mystères de Paris* et du *Juif-Errant*, le privilége de remuer les esprits et de faire le procès à la société. Cette curiosité fébrile ne reculait même pas devant le livre tristement célèbre où M. Proudhon, poussant à l'extrême toutes les critiques, traduisait les paradoxes de la jeune école hégélienne sur la religion et la propriété. La bourgeoisie semblait prendre plaisir à hâter un bouleversement, comme la cour l'avait fait en 1789. Elle aussi voulait jouer avec les nuages précurseurs de la tempête.

L'opinion publique était tellement égarée que les hommes les plus droits dans leurs intentions se laissaient aller, comme s'ils conspiraient avec les partis extrêmes, à répéter contre la société moderne des accusations suffisantes pour la condamner. Au lieu de se borner à mesurer avec calme l'étendue du bien qui restait à faire et la profondeur des maux qu'il fallait guérir, on se hâtait de tirer des conclusions pessimistes de quelques chiffres donnés par la statistique. La rigueur apparente de faits mal compris faisait taire tout scrupule, et en 1847 il semblait mis hors de toute discussion, reconnu comme une sorte d'axiome par les écrivains philanthropes et chrétiens, aussi bien que par les radicaux, que la démoralisation et la misère suivaient une marche progressive et que ces maux provenaient surtout de l'exagération des bénéfices prélevés par les patrons et les capitalistes, de l'*exploitation* des salariés.

Il importe de bien constater que ces reproches ne reposaient que sur des malentendus [1]. L'augmentation annuelle du nombre des crimes et délits atteints par la justice n'était point, comme on le pensait, une preuve décisive de démoralisation plus grande. A peine proportionnelle à l'accroissement brut de la population, elle ne l'était pas à son surcroît d'activité, et elle s'expliquait au moins en partie par le progrès des moyens d'instruction judiciaire et de répression, car le nombre des plaintes s'élève nécessairement en proportion

[1] Voir la note G, à la fin du volume.

des chances que la partie lésée a de faire saisir et punir le coupable. Si l'on n'eût pas oublié qu'avant la Révolution, deux remèdes énergiques, la peine de mort prodiguée sans mesure et l'exportation aux colonies, débarrassaient la société de nombreux criminels et rendaient les récidives plus rares, sans réduire sensiblement la classe dépravée, on eût reconnu que l'égalité civile et la diffusion des lumières avaient eu pour effet de restreindre et non de multiplier ces actes d'immoralité qui tombent sous le coup de la loi. Ce n'était pas avec plus de raison que l'on voyait un symptôme irrécusable du progrès de la démoralisation dans le nombre de plus en plus grand des enfants trouvés. Si ces infortunés devenaient une charge chaque année plus lourde pour les départements, c'est qu'on en sauvait davantage, et que la vie moyenne était prolongée pour eux comme pour tout le monde; puis il était moins aisé de leur trouver une place dans la société, quand l'enfant légitime, malgré l'appui de ses parents, avait déjà tant de difficultés à vaincre pour s'établir. Il eût suffi de lire les tables de la population pour reconnaître que les naissances illégitimes ne s'accroissaient pas dans des proportions plus fortes que les autres.

Quant à la progression continue de la misère, elle n'était pas plus réelle que celle de l'immoralité. La proportion des indigents au reste de la population diminuait, puisque le chiffre de ceux qui étaient officiellement secourus restait à peu près stationnaire. Seulement des misères longtemps cachées étaient mieux connues des classes qui les ignoraient autrefois, et l'agglomération dans les centres industriels des familles nécessiteuses rendait le spectacle de leurs souffrances plus saisissant. Cette impression faisait oublier les preuves les plus irrécusables des progrès de l'aisance générale. La crise alimentaire de 1847, si douloureuse qu'elle fut, n'avait rien eu de comparable à celle de 1817, qui elle-même n'avait rappelé que de bien loin ces années où, au milieu des splendeurs du grand règne, la faim emportait des milliers de victimes. Un seul fait donnait en apparence raison aux pessimistes. La moyenne de la consommation de la viande dans les grandes villes suivait une marche décroissante, qui ne s'est arrêtée qu'en 1849. Mais ce fait était, en partie au moins,

compensé par la supériorité de l'alimentation végétale et par un progrès incontestable dans l'usage du sucre, du beurre et de denrées autrefois réservées aux classes riches. Il ne prouvait d'ailleurs qu'une seule chose, c'est que le développement de la population avait surtout porté sur les classes laborieuses qui consomment le moins d'aliments d'un prix élevé; il ne prouvait pas que leur régime eût empiré, car elles n'avaient jamais été en mesure de faire entrer la viande de boucherie dans leur nourriture habituelle [1].

Il aurait fallu plus de réserve encore avant d'accepter comme démontrée l'exploitation de l'ouvrier par le patron. Pour prononcer en conscience que le capital prélevait un bénéfice exorbitant sur le salaire, il aurait fallu résoudre une foule de questions sur lesquelles il n'était guère possible d'arriver à une véritable certitude. Il était cependant facile de tirer des conclusions certaines de quelques faits authentiques. Ainsi, malgré les répugnances que diverses causes entretenaient chez les ouvriers contre les caisses d'épargne, cent cinquante mille d'entre eux y possédaient des livrets au 31 décembre 1847. Ce chiffre ne représentait pas toute la partie de la population laborieuse qui profitait de l'institution, car un très-grand nombre de déposants retiraient chaque année pendant la morte saison les réserves qu'ils avaient faites pendant les mois de travail. Les cent cinquante mille propriétaires de livrets permanents étaient en réalité de petits capitalistes. Un nombre au moins égal de salariés plaçaient d'assez fortes économies en acquisitions territoriales, et un bien plus grand nombre encore dépensaient au cabaret, à la suite de chaque jour de paie, des sommes qui auraient suffi pour leur créer une réserve au bout de deux ou trois ans. L'insuffisance des salaires n'était donc pas générale, bien qu'elle fût trop souvent réelle. Ce qui était incontestable, c'était leur tendance au nivellement qui, après s'être fait remarquer dans l'industrie manufacturière sous la Restauration, atteignit successivement tous les corps d'état et y provoqua des plaintes nombreuses. Tandis que la journée

[1] Voir la note G, à la fin du volume.

du manœuvre ou de l'homme de peine était mieux payée, celle de l'ouvrier proprement dit était dépréciée par l'effet d'une double cause : l'importance prise par les machines ou les outils perfectionnés, et la facilité de remplacer sur le champ celui qui élevait un peu ses prétentions. Il en résultait que des journées payées six francs, par exemple, étaient, relativement au nombre des hommes occupés, plus rares qu'autrefois, que par conséquent un certain nombre d'ouvriers avaient en vieillissant vu baisser le salaire qu'ils gagnaient facilement dans leur jeunesse ou que leurs pères recevaient sous l'Empire. Ils pouvaient donc se plaindre sans mauvaise foi ; mais ils se trompaient sur les causes du fait quand ils l'attribuaient exclusivement à une répartition peu équitable des bénéfices entre eux et les patrons. Cela pouvait être vrai quelquefois ; dans les petits ateliers surtout, le travail des enfants devenait l'objet d'une exploitation odieuse et effrontée. Mais dans la plupart des professions, c'était la faiblesse des profits qui amenait le bas prix des journées. En effet, l'expérience des associations ouvrières a démontré depuis aux plus incrédules que l'écart entre le salaire payé par les patrons et les profits de l'ouvrier sociétaire n'est pas réellement très-considérable. Le salarié ne payait donc pas une prime très-élevée pour être affranchi des risques de perte. Les économistes ne cessaient d'insister sur cette vérité et de démontrer que la solution de la difficulté est dans un développement des affaires assez étendu pour augmenter la part de tout le monde. Mais, malgré l'influence qu'ils exerçaient dans les régions gouvernementales, ils n'avaient pas conquis d'autorité sur l'opinion que ne séduisaient point leurs maximes absolues et leur langage trop abstrait. Ils se livraient d'ailleurs, contre les optimistes et les partisans de la protection, à des exagérations de parole qui rappelaient et excusaient celles des adversaires de la liberté du travail et leur écrivain le plus ardent, celui dont le talent se serait le mieux prêté à populariser les axiomes de la science, Frédéric Bastiat blessait comme à plaisir les principaux organes des classes laborieuses.

En aucun temps il n'est ni moral ni utile de lancer contre la société dans laquelle on vit des accusations inconsidérées.

Le vertige était d'autant plus coupable dans les années qui précédèrent 1848 que le rétablissement de l'ordre matériel, loin d'éteindre l'agitation provoquée par la révolution de Juillet dans la classe ouvrière, l'avait régularisée en favorisant les progrès rapides de l'instruction. Sans aucun doute, ce mouvement intellectuel était encore singulièrement confus et désordonné. Pour une publication telle que le *Magasin Pittoresque*, restée fidèle aux principes du goût et de la morale, et qui obtint dans les ateliers comme dans les rangs plus élevés de la société un succès sérieux et durable, chaque jour la librairie à bon marché et les journaux répandaient dans le peuple des livres mauvais au point de vue littéraire comme au point de vue moral, et cette littérature malsaine venait faire des ravages d'autant plus grands parmi les ouvriers qu'elle se présentait sous le patronage de la mode. Toutefois, les esprits et les cœurs n'étaient pas plus pervertis dans le peuple que dans la bourgeoisie. Les idées excentriques y recevaient même un accueil moins empressé. Mais il s'était formé dans les ateliers une génération d'hommes, capables non-seulement de lire, mais encore de réfléchir sur leurs lectures, et habitués, tout en vivant d'un travail manuel, à agiter les questions qui pouvaient les intéresser comme hommes, comme citoyens ou comme ouvriers. Aucune parole ne pouvait donc plus tomber sur la foule sans être relevée, aucune accusation portée contre l'ordre social sans être entendue et commentée. Pour la première fois depuis la révolution, les classes laborieuses avaient leurs organes, élevaient la voix et prétendaient avec quelque raison qu'elles avaient qualité pour prendre part à ces discussions sur la société où s'agitait leur sort, à examiner les lois qui les intéressaient directement, et l'on ne devait pas s'étonner de les voir apporter dans cet examen un sentiment très-énergique de leurs droits, une susceptibilité ombrageuse, et une prédisposition à accueillir sans beaucoup de réflexion tous les griefs que les écrivains de la bourgeoisie leur offraient contre le régime sous lequel ils vivaient.

L'importance de ce travail intérieur accompli dans les classes laborieuses se manifesta par une crise aussi étrange qu'inattendue. Au milieu de l'émotion que le traité du 15 juil-

let 1840 provoqua, une grève, commencée depuis deux mois par une dispute toute spéciale à un corps d'état, se généralisa tout à coup. Cent mille ouvriers quittèrent le travail, se rassemblèrent en dehors de la capitale, repoussant les avances des factions et celles des écoles socialistes, dont ils ne comprenaient pas le langage, dénonçant le malaise dont ils souffraient sans en chercher le remède dans un bouleversement social, et se contentant de réclamer l'abolition du *marchandage* et la fixation de la journée à dix heures. La sévérité de la répression qui infligea à un certain nombre des plus ardents un emprisonnement ruineux pour leurs familles et mortel pour plusieurs d'entre eux, les torts d'un régime pénitentiaire qui faisait mettre dans la même prison que des voleurs l'ouvrier, égaré sans aucun doute, mais non dépravé, contribuèrent à rejeter dans le parti démocratique ces hommes qui n'appartenaient encore à aucune école socialiste, et dont toute l'ambition consistait à améliorer les conditions de la profession dont ils vivaient. La grève de 1840 eut un autre résultat. On avait essayé de créer des journaux spécialement destinés à la classe ouvrière. Ces tentatives furent reprises avec plus de réflexion et de succès. Après avoir songé à donner à chacun des corps d'état un organe particulier purement industriel, on se décida à profiter de la loi qui permettait aux recueils mensuels de traiter des matières politiques sans cautionnement pour fonder de véritables journaux dont la rédaction fut plus ou moins confiée à des salariés. De ces journaux, le seul qui ait duré sans interruption et sans secousses, l'*Atelier,* était imprimé, administré et rédigé par un groupe d'ouvriers catholiques ralliés aux idées de l'*Européen.* Les feuilles franchement communistes, l'*Union,* la *Fraternité* et la *Ruche populaire* qui tout en repoussant le communisme absolu n'admettaient pas l'hérédité de la propriété, ne purent acquérir la même durée que l'*Atelier,* malgré les sympathies plus nombreuses en apparence qu'elles rencontraient; symptôme significatif et qui prouvait une fois de plus qu'en dehors du sentiment religieux, il y a peu de dévouement réel et soutenu. Attentif à se maintenir dans les bornes de la légalité, l'*Atelier* ne sut pas se garantir de toutes les erreurs de l'esprit de parti. Il se

montra trop souvent injuste envers le clergé comme envers les philanthropes, attribuant à une intention systématique les mesures qui blessaient la classe dont il défendait la cause, et se refusant à accepter le bien quand il lui paraissait incomplet. Il donna cependant plus d'une fois des leçons de bon goût, de morale et de vrai patriotisme à la bourgeoisie, et eut le courage de dénoncer et de flétrir les romans socialistes au plus fort de leur vogue scandaleuse.

V.—Tous les problèmes que peut soulever la liberté du travail chez une nation industrielle étaient donc agités à la fois. Le gouvernement se trouvait placé sous une double pression, sollicité à revenir sur les lois de 1791, d'un côté par la bourgeoisie déjà partagée entre les diverses utopies qui se disputaient la succession de la société, avant même qu'elle fût ouverte, et de l'autre, par les classes ouvrières qui, sous l'influence des idées fausses propagées par la bourgeoisie elle-même, s'exagéraient les torts de l'organisation sociale à leur égard et s'habituaient à attendre de la tutelle d'un pouvoir issu du suffrage universel les moyens de s'affranchir de l'exploitation des patrons et des capitaux.

Il eût été difficile, quand même les hommes influents du pays légal auraient consacré leur temps et leurs facultés à l'étude de ces problèmes, d'arriver à une solution suffisante pour calmer les imaginations en travail et les passions surexcitées. Et malheureusement cette tâche leur était en quelque sorte interdite sous l'empire de traditions qui attachaient aux lois politiques une importance exagérée. Il n'y avait pas un homme d'État qui crût devoir approfondir des questions qui n'avaient à aucune époque eu leur place dans les discussions de nos grandes assemblées.

Toutefois, le gouvernement ne resta pas absolument inactif. C'est ainsi qu'il pensa à détruire les obstacles que la fiscalité mettait à l'établissement de l'ouvrier comme patron, et remania la loi des patentes, de façon à rendre cet impôt supportable aux petits industriels et à en affranchir l'ouvrier en chambre. C'était suffisamment répondre au reproche, fait à juste titre jusque-là à la bourgeoisie, de maintenir des

entraves fiscales plus lourdes que ce fameux droit royal contre lequel on avait tant déclamé avant 1789.

Dans les questions d'assistance, le gouvernement marcha un peu au hasard. Il ne sut pas faire pour la charité ce que la loi de 1833 avait fait pour l'instruction populaire et donner aux œuvres une existence légale. Bien que l'administration ne fût pas absolument défavorable aux œuvres, elle n'était nullement disposée à braver les préjugés encore répandus dans la société contre les fantômes de la mainmorte et du monachisme. Elle se contenta de se montrer d'habitude facile et bienveillante envers le mouvement charitable ; le concours des hommes religieux et les services des congrégations furent de plus en plus réclamés pour la distribution des secours publics par les bureaux de bienfaisance et les commissions hospitalières. Le gouvernement hésitait d'autant moins à laisser une liberté de fait plus grande à la charité, qu'il comprenait de mieux en mieux la nature et les limites du rôle que peut assumer l'État en matière d'assistance. Il renonçait à la prétention de venir au secours de toutes les infortunes, et voulait borner son action directe aux cas relativement assez restreints où elle est indispensable. Il comprenait fort bien que les fonds prélevés sur le budget ne peuvent secourir que celui dont la misère est involontaire, l'homme qui a lutté de toutes ses forces et n'a jamais faibli. Le secours donné à l'imprévoyant et au coupable ne peut l'être qu'au nom de la morale religieuse ; il ne peut être exigé au nom de l'équité humaine. Ce n'était pas attaquer l'idée chrétienne de la charité, c'était la servir, au contraire, que d'adopter d'autres principes que les siens dans la distribution des secours officiels. Telle fut la pensée qui dirigea l'administration dans la question des enfants trouvés et lui dicta des mesures restrictives du décret de 1811, mesures souvent blâmées, et étrangères sans contredit à l'esprit de saint Vincent de Paul, mais qui avaient pour but de rétablir hautement le principe de la responsabilité des parents, et d'affirmer que personne n'a le droit de se décharger sur la société du soin de nourrir et élever ses enfants.

Le développement de plus en plus grand des œuvres charitables leur suscitait des contradictions tristement intéressées.

Il ne pouvait convenir aux factions que la bourgeoisie amortît ainsi les ressentiments que les conflits d'intérêts et l'imperfection des lois provoquaient. On s'attachait à discréditer chez les ouvriers toute mesure qui avait un caractère d'aumône et de patronage, à leur faire prendre en haine la charité qui s'efforce de guérir les suites de l'imprévoyance et du vice et non pas le vice et l'imprévoyance qui rendent trop souvent la charité nécessaire. On reprochait à l'aumône de multiplier les pauvres, de dégrader ceux qu'elle secourait, et enfin d'être insuffisante : reproche singulier à coup sûr, car il conduirait à blâmer le médecin qui essaye de guérir les maladies que son art ne sait pas prévenir. Ces attaques eurent du moins pour résultat de rendre le zèle plus intelligent, de faire multiplier les œuvres préventives destinées à lutter contre les causes de la misère, plutôt qu'à en atténuer les effets. C'est ainsi que *la crèche* était instituée pour remplacer les *garderies* mercenaires, et faciliter à la mère les moyens de travailler tout en élevant ses enfants. La crèche, pas plus que l'asile, n'était une œuvre de pure charité. Elle avait moins pour but de secourir les mères indigentes que d'empêcher la femme de l'ouvrier de tomber dans le dénûment par suite de l'accroissement de sa famille.

Ce fut dans le même esprit que furent conçues les fondations consacrées aux enfants de la classe ouvrière. La loi de 1833 avait eu surtout en vue la propagation des connaissances élémentaires. Indirectement elle avait fait quelque chose pour l'éducation. La fréquentation des écoles inculquait aux enfants des habitudes de discipline et de bonne tenue, et les enlevait au vagabondage. L'ordonnance rendue en 1837 sur la proposition de M. de Salvandy fit faire un pas de plus en assurant aux salles d'asile une existence légale. L'État ne pouvait aller plus loin sans empiéter sur les droits de la famille qui seule, doit et peut donner l'éducation. Et cependant il devient trop souvent nécessaire de la remplacer, non-seulement lorsqu'elle manque, ou, ce qui est mille fois pis, lorsqu'elle est dépravée, mais encore lorsque les nécessités de l'existence, en appelant les parents tous les jours hors de leur domicile, rendent presque impossible la vie commune habituelle. Dans les classes moyennes, la

famille ne manque presque jamais d'une manière absolue, et à son défaut, il est toujours facile de trouver des institutions publiques ou privées où l'enfant est isolé de certains exemples, soumis à une discipline qui prévient ou réprime ses mauvais penchants. Toutes ces conditions manquent à l'enfant de l'ouvrier, et, bien que la disposition à la paresse, à la violence, à l'improbité ne soit pas plus commune dans une classe que dans l'autre, c'est à la classe laborieuse qu'appartient la presque totalité des enfants dont les actes tombent sous la répression juridique ; et cela, parce que chez eux les mauvais penchants sont moins combattus et les mauvais exemples plus difficilement évités. Le seul moyen de remédier à ce mal était de donner une éducation spéciale à tous ceux que l'absence de famille ou la situation des parents exposait le plus à la corruption. Cette pensée fut comprise de tous les cœurs chrétiens, et des œuvres nombreuses cherchèrent à la réaliser. A Paris, la Société des Amis de l'Enfance s'attacha surtout à former de bons apprentis, tandis que Saint-Nicolas triomphant de difficultés chaque jour renouvelées, arrivait à se créer une clientèle assez nombreuse pour commencer à exercer une influence réelle. En même temps les colonies agricoles de l'Asile Fénelon et de Petit-Bourg expérimentaient sous les yeux de la capitale un plan d'éducation destiné à ramener les enfants pauvres des villes à la vie rurale, moins dangereuse pour ceux qui n'ont pas de soutien.

Ces œuvres ne se bornaient pas à diriger l'enfance de leurs protégés : elles continuaient à les guider à travers tous les périls de l'adolescence et de la jeunesse jusqu'à leur établissement; d'autres associations, à l'exemple des *Jeunes Economes* de Paris et des Orphelines du choléra, disputaient à la corruption des grandes villes l'avenir des jeunes filles abandonnées.

L'importance attachée à l'éducation préventive ne devait pas faire oublier les enfants qu'une première faute voue pour ainsi dire fatalement à une vie criminelle. Dès les premiers jours de son établissement, le gouvernement nouveau avait introduit dans l'emprisonnement des jeunes détenus à Paris des réformes décisives. Complétement séparés des condamnés adultes, ils étaient soumis à un bon système d'éducation pénitentiaire, qu'une société de patronage se chargeait de

compléter en surveillant la persévérance dans le bien après la libération. Un abaissement sensible dans le nombre des jeunes récidivistes avait été la récompense de ces efforts. Il restait à combler une lacune en offrant un asile aux enfants déjà tombés sans être flétris par un jugement, auxquels la bienveillante pitié des tribunaux épargnait la prison, mais qui, d'un autre côté, se trouvaient repoussés à juste titre des maisons ouvertes aux enfants non souillés. Tel fut le but de la colonie pénitentiaire de Mettray, qui démontra bientôt que les bons sentiments atrophiés par suite de l'insuffisance de l'éducation première peuvent être aussi facilement réveillés chez l'enfant du pauvre que chez l'enfant du riche, et que l'on peut également déraciner de son cœur les mauvais instincts que les exemples d'un milieu corrompu y ont suscités. Les colonies pénitentiaires n'eussent-elles pas réussi à guérir certaines natures entièrement dépravées, elles avaient du moins l'immense avantage, en les éloignant des villes, de préserver de la contagion ceux qui n'étaient pas encore atteints.

La colonie de Mettray provoqua des imitations nombreuses comme toutes les œuvres qui avaient en vue l'enfance pauvre. On peut affirmer qu'en 1847 la bourgeoisie avait compris la portée de ces institutions. Elle avait senti qu'en les multipliant de manière à recueillir tous les enfants abandonnés ou compromis, on arriverait sûrement à élever le niveau moral des classes laborieuses tout entières et à faire disparaître une des causes les plus sérieuses d'inégalité sociale. Jamais pensée plus réellement démocratique n'avait été inspirée par la foi chrétienne aux yeux de laquelle toutes les âmes ont un prix égal; elle fut adoptée par tous les corps constitués. La magistrature et le jury, les conseils généraux et les municipalités l'encourageaient à l'envi par tous les moyens.

Pendant que le pays légal s'occupait ainsi de résoudre les plus difficiles problèmes d'éducation populaire et d'assurer l'avenir des jeunes générations, les ouvriers poursuivaient eux-mêmes spontanément la réforme de leurs habitudes et de leurs mœurs. Ceux d'entre eux qui avaient acquis quelque instruction et en même temps le sentiment de leur dignité personnelle commencèrent à rougir de l'infériorité où les rete-

naient les usages grossiers et barbares du compagnonnage, et, sans prétendre détruire les *devoirs*, conçurent l'idée de les épurer, de fortifier les principes vraiment fraternels qui présidaient à ces associations, et de les débarrasser des préjugés qui entretenaient des haines absurdes et sans but. Ce coin de l'histoire de notre société contemporaine est resté généralement plus ignoré du public que les révolutions intérieures de la Chine. Il mérite toutefois une sérieuse attention. Il fallut une grande dose d'énergie morale et de courage aux adeptes de cette réforme pour faire un peu de bien, et plusieurs payèrent même de leur vie une généreuse tentative.

Cet ébranlement du vieux compagnonnage avait commencé par la révolte des aspirants ou apprentis de certains corps d'état qui cessèrent dès 1830 de se soumettre aux habitudes de servilité dégradante que les anciens leur imposaient. La première brèche une fois faite, le vieil édifice fut attaqué à la fois dans toutes ses parties défectueuses. Un certain nombre d'enfants de Salomon s'entendirent pour former un recueil de chansons destinées à remplacer les chants obscènes et barbares anciennement usités, et l'un des promoteurs de cette entreprise, M. Agricol Perdiguier, fut ainsi amené en 1840 à publier le livre du compagnonnage où, sans rien dévoiler des mystères, il attira pour la première fois les regards du public sur des réunions qu'ils avaient jusque-là fui avec soin. Cet avénement à la vie publique porta un coup sensible à toutes les mauvaises traditions perpétuées par l'ignorance et, en rajeunissant l'ancien compagnonnage, lui permit de résister à la concurrence active des *Sociétaires de l'Union* qui, laissant de côté tout mystère et toute tradition, ne formaient plus qu'une mutualité fondée sur des règlements empreints d'un esprit tout moderne. Sans rompre avec le passé aussi violemment que les *sociétaires*, des compagnons des divers devoirs s'attachèrent du moins à en rajeunir l'esprit et à inspirer aux nouveaux adeptes le respect d'eux-mêmes, l'humanité et le désir de s'élever par l'intelligence et les bonnes mœurs. Les novateurs eurent à soutenir partout des luttes violentes, mais leur persévérance triompha peu à peu de la force brutale, et, en 1848, les devoirs étaient en grande partie transformés.

Le compagnonnage n'avait obtenu de l'administration que la tolérance nécessaire pour se réformer lui-même; ce fut une bienveillance sincère et persévérante que rencontrèrent les sociétés de secours mutuels. Ainsi, les sociétés de Lyon les plus compromises dans les deux batailles de 1831 et de 1834 purent se reconstituer. L'autorisation ne manqua jamais à aucun essai de ce genre, et en 1840, une circulaire de M. de Rémusat, beaucoup plus explicite que celle de 1812, leur donna une sorte de consécration officielle en les recommandant aux conseils généraux. Aussi leur nombre augmenta chaque année, leurs statuts furent mieux conçus. L'introduction des membres honoraires, spontanément réclamée à Grenoble par les ouvriers eux-mêmes en 1830, se généralisa.

Le capital des cent soixante-quatre sociétés parisiennes dépassait deux millions en 1840 pour quatorze mille associés. Il était beaucoup plus que doublé en 1848. Les deux sociétés de chapeliers avaient cent cinquante mille francs en réserve au moment où s'acomplit la révolution de février, et à cette époque on évaluait pour toute la France à deux cent mille le nombre des membres des associations de secours mutuels. Comme sous la Restauration, un assez grand nombre d'entre elles, celles qui comprenaient le plus de membres, ne se bornaient pas aux secours contre les maladies et à des promesses de pensions; elles assuraient les associés contre le chômage et stipulaient pour eux dans les questions de tarifs. Leur sort pouvait ainsi se trouver souvent compromis dans les coalitions. Les imprudences de quelques membres amenaient de la part de la police une surveillance toujours désagréable, et en même temps leur position incertaine au point de vue légal encourageait les actes d'improbité et de gaspillage. Le progrès n'en avait pas moins été fort sensible.

VI.—Cette absence de sanction légale était encore bien plus funeste aux conventions entre patrons et ouvriers, par lesquelles on avait essayé de prévenir les luttes et les coalitions. Ces conventions, fort nombreuses de 1830 à 1835 et presque toujours expressément tolérées, sinon favorisées par l'autorité administrative, avaient été généralement exécutées de

bonne foi. Le mouvement de 1840 leur devint funeste. La répression sévère qui avait atteint les ouvriers coalisés des divers métiers, même dans les professions où leurs prétentions avaient fini par triompher, encouragea souvent un certain nombre d'entrepreneurs d'industrie à méconnaître des règlements qui les gênaient. De là, de nouveaux tiraillements. Le plus curieux exemple en fut donné par les charpentiers. Le dernier règlement avait été convenu en 1833. Dix ans après, son inexécution amena une grève dont la répression causa une grande émotion dans les classes laborieuses. Devant la justice, il fut impossible de bien déterminer quelles avaient été ces conventions de 1833. Telle était la mobilité du monde industriel que les délégués qui les avaient rédigées ne purent se retrouver, et il ne put être établi avec certitude si elles interdisaient formellement le marchandage, ce qu'affirmaient les ouvriers et ce que niaient quelques-uns des maîtres.

De ce fait et d'autres semblables, les ouvriers concluaient qu'il fallait donner une sanction légale aux conventions entre eux et les patrons et en remettre l'exécution aux comités permanents qu'ils avaient essayé d'établir au début de chaque crise révolutionnaire. Ils soutenaient qu'on ne pouvait raisonnablement leur opposer le décret de 1791 qui avait nié les intérêts intermédiaires et proscrit toute institution destinée à les protéger; car des chambres syndicales de patrons avaient été autorisées par l'administration, et ils n'en méconnaissaient pas l'utilité, bien qu'elles offrissent aux coalitions de maîtres de déplorables facilités. Le plan réclamé par les ouvriers reçut même un commencement d'exécution à Paris, et une industrie importante, celle de la typographie, fut organisée, d'après leurs idées, en 1843. Un comité composé de neuf patrons et de neuf ouvriers fixa les bases d'un tarif et resta en permanence pour résoudre toutes les questions secondaires qui pouvaient se présenter. Une expérience de quatre années ne révéla aucun des inconvénients que les partisans des doctrines d'individualisme de 1791 voyaient à cette organisation. Toutefois, l'idée ne vint à personne, ni dans l'administration, ni chez les hommes politiques, de généraliser cet essai, bien qu'il eût réussi, tant est grand

l'empire qu'exercent les principes absolus et revêtus d'une apparence de rigueur philosophique.

Tandis que ce premier succès était insuffisant pour ramener l'opinion, la force des choses donnait chaque année une extension nouvelle aux conseils de prud'hommes que l'on institua successivement dans quelques centres nouveaux, et qu'on fut amené à établir à Paris, où l'absence d'une juridiction industrielle était de plus en plus regrettable.

L'institution des prud'hommes, telle qu'elle avait été primitivement conçue, se rapprochait sur deux points essentiels, de l'organisation ardemment souhaitée par les ouvriers, puisqu'ils y trouvaient leurs pairs et des juges compétents. Nous l'avons vu s'altérer dès son origine même, lorsqu'elle fut étendue à d'autres industries que celle des soieries. La déviation fut encore plus sensible quand on la transporta dans d'autres centres industriels. Dans la plupart des conseils, les salariés n'étaient plus représentés, car les ouvriers à façon et les contre-maîtres avaient des intérêts distincts des leurs. Après 1831, la cessation de la vie commune et des discussions d'intérêts provoquèrent une scission entre les compagnons lyonnais et les chefs d'ateliers qui étaient seuls appelés à représenter l'élément ouvrier de la fabrique de soieries; de sorte que l'institution se trouva faussée même dans la ville où elle avait pris naissance; aussi avait-elle peu à peu perdu la popularité qui l'avait accueillie d'abord; les ouvriers, même ceux qui ne s'occupaient pas de politique, étaient unanimes pour réclamer une loi nouvelle qui assurât la représentation des salariés dans les conseils et en même temps une subdivision assez grande des tribunaux industriels pour que l'objet de la discussion fût familier aux arbitres chargés de concilier les parties.

Aucune objection catégorique n'était faite à la première de ces réclamations. Les défenseurs de la loi de 1806 ne contestaient pas que l'intention première du législateur n'eût été d'appeler des ouvriers dans les conseils, ni qu'en fait ils en fussent à peu près exclus. Seulement, par une conclusion bizarre, on ne trouvait pas qu'il y eût urgence à mettre la pratique en accord avec la théorie. Au contraire, l'administration avait un parti pris contre la spécialité rigou-

reuse des prud'hommes. Ni en théorie ni en pratique, elle ne voulait de comités particuliers pour chaque industrie, bien que la spécialité du juge fût la principale raison d'être de la juridiction industrielle. La crainte de revenir par là aux anciennes jurandes faisait taire toute autre considération.

Les objections que soulevait l'application à Paris du décret de 1806 furent développées avec talent, intelligence et mesure par les journaux d'ouvriers, surtout par l'*Atelier*. Elles furent portées devant le conseil municipal de Paris et devant les chambres par des pétitions, non-seulement légales, mais convenables dans la forme. Ces pétitions eurent à peu près le même sort que celles de 1791. Quand elles obtinrent l'honneur d'un rapport, elles furent renvoyées sans discussion au ministère du Commerce. Aucune des fractions de la Chambre ne voulait assumer la responsabilité d'une réponse explicite, favorable ou non, aux réclamations des ouvriers. L'opposition, d'ailleurs, professait les mêmes doctrines que l'administration relativement aux intérêts intermédiaires. Les axiomes de Chapelier lui paraissaient aussi incontestables qu'ils avaient pu le paraître à la Constituante, et elle craignait de se laisser entraîner dans une voie de réaction contre l'individualisme proclamé en 1791. Elle n'insista même pas pour le remplacement par une loi nouvelle des décrets de 1806 et 1809, dont l'application, au point de vue de la légalité, ne laissait pas que de provoquer des doutes très-sérieux.

L'établissement de quatre conseils de prud'hommes se partageant toutes les industries parisiennes et n'admettant pas de salariés dans leur sein fut donc accompli par deux ordonnances, du 29 décembre 1844 et du 9 juin 1847. Sans aucun doute, il y avait là un progrès. Une foule de difficultés devaient trouver une solution prompte et secrète qu'elles ne trouvaient pas auparavant. Toutes les fraudes, tous les abus de la concurrence, aussi nuisibles aux ouvriers qu'aux patrons étaient menacés d'une répression active et efficace. Les prud'hommes parisiens s'attaquèrent tout de suite à une des questions les plus vitales pour la classe ouvrière, celle de l'apprentissage. On ne pouvait d'ailleurs méconnaître les sentiments d'équité qui dominèrent les nouveaux tribunaux. Ils ne se trouvèrent pas moins frappés par avance d'impopu-

larité aux yeux de la majeure partie des ouvriers, que l'ordonnance de juin 1847 blessait encore en mettant légalement fin à l'organisation spontanée que s'était donnée la typographie, et en arrêtant ainsi une expérience qui, avec plus de durée, serait devenue décisive.

Bien que la solution de la question des prud'hommes fût évidemment incomplète, elle constituait déjà un grand progrès dans une voie nouvelle : c'était l'admission en principe d'une juridiction spéciale s'étendant, non pas à quelques groupes d'ouvriers, mais à la majeure partie de la classe ouvrière. En la faisant fonctionner à Paris au milieu de la population la plus éclairée, sous l'œil des pouvoirs publics, on venait d'assigner à la juridiction industrielle sa place et son importance.

Le gouvernement voulut faire un autre pas dans la voie d'une organisation générale du travail, et celui-là fut tout à fait impolitique. La loi de germinal an XI sur le livret était très-inégalement exécutée. Par ses termes restreints, elle laissait s'élever des doutes très-légitimes sur son application à un grand nombre d'industries. D'un autre côté, elle avait ouvert la porte à des abus très-réels que les dispositions de l'arrêté du 9 floréal an XII rendaient encore plus fréquents. Des fabricants faisaient à l'ouvrier des avances qui, l'engageant indéfiniment en quelque sorte à leur maison, ne lui laissaient aucune liberté de changer d'atelier. On voulut généraliser la loi en corrigeant quelques abus. Conçu surtout au point de vue des fabricants, le projet ne fut adopté par la Chambre des pairs (février 1846), qu'après une opposition sérieuse et sincère. Les réclamations des ouvriers avaient trouvé des organes dans la haute chambre. A un point de vue purement juridique, d'autres orateurs avaient combattu les dérogations au droit commun que contenaient divers articles, et la majorité n'avait manifesté aucune intention hostile aux salariés. Il était évident toutefois que l'idée d'établir une égalité parfaite dans la situation du patron et celle de l'ouvrier préoccupait fort peu, et que la question était mal comprise, mal étudiée. La loi sur le livret ne fut pas votée par l'autre chambre.

Le gouvernement fut plus heureusement inspiré en faisant

adopter la loi de 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures. Provoquée par la chambre de commerce de Mulhouse et votée surtout dans un but d'humanité, cette loi, bien qu'imparfaite, avait une immense portée. C'était l'application la plus hardie et la plus grave qui eût encore été faite des réserves que l'Assemblée constituante avait admises en proclamant la liberté du travail. Elle attaquait un des abus les plus criants de la libre concurrence, une des causes qui provoquaient l'abaissement abusif des salaires. Elle mettait un frein à la cupidité de certains patrons et à celle des parents dont elle restreignait l'autorité restée illimitée jusque-là. Il était désormais avéré que la loi avait le droit d'intervenir pour empêcher les abus dans le contrat de louage d'industrie. Le principe était posé; les applications n'étaient plus qu'une affaire de prudence.

Quant aux expériences socialistes, aux efforts tentés pour mettre en pratique les divers plans annoncés comme devant guérir la société en organisant la production sur des bases nouvelles, l'administration, pleinement convaincue de l'impossibilité de leur réussite, n'y mit aucun obstacle. Deux essais inspirés par le phalanstère, en Algérie (Union du Sig) et en France (Condé-sur-Noireau), n'aboutirent qu'à des échecs décourageants. Il en fut tout autrement de l'association de travail proposée par *l'Européen*. Des tentatives patronnées par cette école furent faites par des menuisiers, puis par des tailleurs, pendant la grève de ce corps d'état en 1833. Après 1840, deux associations d'ouvriers typographes se soutinrent quelque temps. Le mérite de la difficulté vaincue appartint à une Société de bijoutiers en doré, dont la longue et laborieuse carrière, commencée en 1834, dure encore. Ce fut en 1843 seulement qu'elle se constitua d'une manière légale et régulière, après avoir profité de l'expérience acquise au prix de ses propres tâtonnements et de ceux des autres. Elle arriva ainsi a se donner un contrat, susceptible encore d'améliorations, mais réellement pratique et destiné à servir de point de départ à de nouveaux essais.

Tels étaient, à la fin de 1847, les résultats qu'avaient produits après douze années de calme politique les tendances socialistes de la bourgeoisie et l'agitation ouvrière. Évidem-

ment, il n'avait pas été assez fait, on n'avait pas tenu assez compte de ce qu'il y avait de vrai ou de spécieux dans les idées en circulation, pour avoir le droit de condamner les utopies et de repousser les prétentions exagérées. Les ouvriers étaient autorisés à penser que, si la loi leur eût accordé le droit de suffrage, les pouvoirs publics auraient eu plus d'égards pour leurs réclamations et que les hommes ambitieux ou actifs, obligés d'étudier de près leurs intérêts, auraient su trouver quelques moyens d'améliorer leur condition. Les institutions se trouvaient ainsi minées par leur base, sans que personne le voulût croire, malgré les avertissements qui arrivaient de tous les côtés. Comme en 1830, un mot vague servit de signal à une révolution nouvelle. Les barricades élevées au cri de *Vive la réforme!* eurent le même résultat que les barricades élevées au cri de *Vive la Charte!*

CHAPITRE XVI

RÉVOLUTION DE 1848.—RÉTABLISSEMENT DE L'EMPIRE.

I. Caractère de la Révolution de 1848.—Prépondérance des ouvriers. —La bourgeoisie répudie le socialisme, qui fait au contraire des progrès sensibles parmi les salariés. — Partie de la Constitution de 1848 relative aux intérêts des classes laborieuses.—II. Exécution des promesses de la Constitution.—Réforme des conseils de prud'hommes, et de la loi sur les coalitions.—Encouragements donnés aux associations ouvrières.—Leurs résultats.—Lois sur la fixation de la journée, sur l'apprentissage, etc.—III. Mouvement charitable provoqué par la Révolution.—Lois rendues en exécution de l'article 13 de la Constitution. — Réforme de la loi sur l'instruction primaire.—Portée de ces actes.—La bourgeoisie se rapproche de l'Eglise et du peuple.—IV. Résultats de l'agitation agricole commencée sous le régime précédent.—La République continue les encouragements à l'agriculture.—Réduction de l'impôt sur le sel.—Etat moral des campagnes.—Symptômes d'anarchie.—Les populations rurales prennent l'initiative du retour à l'Empire.—V. Solution donnée aux questions restées pendantes.—Lois sur les prud'hommes et les livrets.—Développements donnés aux sociétés de secours mutuels et à l'éducation populaire.—Les principes de la Révolution de 89, désormais interprétés conformément aux vœux exprimés par les ouvriers en 1791.

I.—Cette fois, il n'y avait plus de compromis possible. La question ajournée en 1830 dut recevoir une solution définitive. Le peuple ne voulut pas se dessaisir du pouvoir qu'on lui avait abandonné, et, quelles qu'eussent été les prévisions des hommes qui avaient précipité le mouvement, ils furent obligés de reconnaître qu'ils avaient provoqué une révolution sociale et qu'il fallait reprendre, pour le compléter, le travail interrompu en 1791.

Dans l'ébranlement qui suivit la chute de la monarchie constitutionnelle, Paris vit se renouveler tous les incidents de l'anarchie qui, du 4 mai 1789, s'était prolongée jusqu'au 14 juin 1791. Seulement, les faits qui avaient rempli ces deux

années furent resserrés en quatre mois. Les ateliers nationaux n'étaient qu'une copie, agrandie dans des proportions formidables, des ateliers de charité; et, pendant que les prédications du Luxembourg s'efforçaient de convertir les ouvriers au système des associations commanditées par l'Etat, la très-grande majorité d'entre eux se réorganisaient par professions comme en 1791, et les pétitions que leurs délégués portaient processionnellement à l'Hôtel de ville reproduisaient, non pas le mot d'ordre qu'on voulait leur imposer, mais les programmes particuliers que toutes les coalitions mettaient en avant depuis plus de cinquante ans. Aussi des déclamations sans portée et des prétentions inspirées par un égoïsme naïf, comme, par exemple, l'expulsion des ouvriers étrangers s'y confondaient-elles avec quelques idées saines et pratiques.

La révolution de 1848 était si bien la révolution des ouvriers que personne ne pensa à contester leur prépondérance. Les bourgeois ne se contentaient pas de proclamer bien haut qu'eux aussi étaient soumis à la loi du travail; la blouse devint en quelque sorte la livrée des courtisans du pouvoir nouveau et il y eut de faux ouvriers, comme en d'autres temps il y avait eu de faux nobles. Mais à côté de résultats aussi affligeants que puérils, cet entraînement en eut de sérieux. Pour la première fois, on vit de simples salariés siéger dans l'enceinte législative, participer même à la direction d'une assemblée souveraine, et y remplir dignement leur mandat dans les circonstances les plus difficiles, justifiant ainsi le consentement unanime qui les avait appelés à l'honneur de représenter leur classe.

La bourgeoisie avait abdiqué avec empressement ses prétentions à la tutelle de la société. Elle fut tout aussi vite et bien plus sincèrement encore désabusée du socialisme. Bien des gens oublièrent en trois jours que les théories qui leur apparaissaient comme monstrueuses n'auraient pas été connues des ouvriers sans les encouragements qu'eux-mêmes leur avaient prodigués et ils reconnurent subitement tous les mérites de cette société qu'ils avaient critiquée avec tant d'amertume et d'imprudence. On s'aperçut qu'il n'y a pas de démocratie possible sans un respect profond pour la famille et la propriété, et que, sans une religion positive, ce respect

est fort aventuré. La bourgeoisie mise en face de la réalité se rallia à ces grands principes qu'elle avait étourdiment reniés et compromis par débauche d'imagination.

Quant aux classes laborieuses, elles subirent une réaction en sens contraire, mais plus apparente toutefois que profonde. La crise industrielle qui suivit la révolution, en livrant à l'oisiveté de la place publique et des clubs les ouvriers de toutes les grandes villes et surtout ceux de la capitale, avait donné aux utopistes des facilités pour leur propagande qu'ils n'avaient pas encore eues. La bourgeoisie vit avec effroi et colère les salariés concentrer leurs votes sur les chefs de ces écoles, dont elle seule avait fait la réputation, et dont elle avait de sa bourse encouragé et multiplié les œuvres. Fallait-il en conclure pour cela que la classe ouvrière fût tout entière liguée contre la religion, la famille et la propriété? Évidemment, c'eût été une calomnie. La croix, insultée en 1830, avait été respectée en Février. Le rétablissement du divorce, que les libéraux avaient voté avec enthousiasme en 1830, avait été repoussé avec indignation par les organes de la classe laborieuse comme une atteinte à l'organisation de la famille chrétienne. Dans les funèbres journées de juin, la majeure partie des insurgés se composait de pères de famille égarés par la faim et par de folles excitations. La mort de l'archevêque de Paris provoqua parmi eux des regrets unanimes, et fit tomber les armes de leurs mains encore noires de poudre.

Par malheur, le suffrage universel avait été organisé de telle manière que pas un citoyen peut-être ne pouvait exprimer sa véritable opinion dans son bulletin. Ouvriers et bourgeois, obligés, sous peine de perdre leur vote, de le porter sur des noms connus, donnèrent leur mandat à des hommes ou compromis d'avance par des théories imprudentes ou engagés par leurs antécédents à une immobilité systématique. Grâce aux mensonges du scrutin de liste, les hommes réellement nouveaux manquèrent à cette révolution qui s'était annoncée comme devant tout refaire à neuf dans la société; et la grande majorité de l'assemblée de 1848, avec de bonnes intentions, ne possédait pas plus que les assemblées précédentes une connaissance sérieuse des questions qui intéressaient les ouvriers.

La première chose qu'eut à faire la Constituante, ce fut de définir le gouvernement nouveau. Elle accepta la République démocratique ; elle refusa de la proclamer sociale, pour ne pas consacrer toutes les promesses des utopistes. Elle refusa également de reconnaître le droit au travail et le droit au secours, de peur d'ouvrir une porte au communisme, et resta bien en deçà des vagues et compromettantes promesses du rapport de Chapelier, auxquelles elle avait paru un instant revenir pour ne pas démentir trop brusquement le programme du gouvernement provisoire. L'article 13 de la Constitution nouvelle, rapproché des paragraphes VII et VIII du préambule, n'ajoutait absolument rien aux devoirs de l'Etat envers les classes laborieuses, tels que le gouvernement de Juillet les avait conçus et pratiqués. La République ne s'engageait à seconder le travail qu'en protégeant sa liberté, et en combinant les travaux publics de manière à venir en aide aux victimes des crises industrielles. Il n'était pas non plus question de cette bienfaisance nationale qui devait pourvoir à tous les besoins. La seconde République ne promettait l'assistance qu'aux malheureux que la famille, les institutions de prévoyance et la charité privée ne peuvent préserver de la misère. La portée de ces engagements paraît encore plus restreinte quand on compare la rédaction définitive à la rédaction première proposée par le comité de Constitution. Le programme définitif du nouveau gouvernement ne contenait en fait de nouveautés que la promesse de *l'égalité dans les rapports entre le patron et l'ouvrier*, la protection des *associations volontaires* et la reconnaissance formelle qu'il y a des *lois qui régissent l'industrie*, seul indice d'une réaction timide contre la liberté absolue proclamée en 1791.

II.— Dans ce cadre circonscrit de réformes, la Constituante montra une grande timidité et agit avec si peu d'ardeur et d'empressement qu'elle laissa à l'assemblée qui lui succéda la solution des questions mêmes qui semblaient avoir le caractère d'urgence le plus évident.

Ainsi, tout en promettant l'égalité dans la société industrielle, on oublia tout d'abord la révision de l'article du Code sur le louage d'industrie, attaqué depuis longtemps avec tant

d'acharnement, et le salarié y resta soumis dans ses discussions avec le patron. On oublia également cette question du livret, cause de tant de conflits et de réclamations irritantes; l'arrêté de floréal an XII resta en vigueur et maintint le livret entre les mains du maître, avec le droit de le retenir jusqu'à l'acquit des engagements. Cette législation ne fut modifiée que plus tard par la loi du 14 mai 1851, et encore dans une seule de ses parties, et conformément au projet de loi voté par la chambre des pairs en 1846. Le montant des avances à inscrire sur le livret fut réduit de manière à ne pouvoir engager l'indépendance de l'ouvrier.

La promesse de l'égalité de rapports entre les deux classes ne fut pas toutefois mise absolument de côté. Avant même le vote de la Constitution qui la sanctionnait, la loi du 6 juin 1848 avait reconstitué les prud'hommes sur des bases démocratiques et assuré la représentation des salariés dans ces conseils. Mais, comme si la République ne pouvait organiser simplement le droit de suffrage dans aucune de ses applications, les prud'hommes maîtres furent élus par les ouvriers; les prud'hommes ouvriers par les maîtres. Quant à la spécialité des conseils, elle ne trouva pas plus d'appui que sous le gouvernement précédent. L'Assemblée écarta, sans rencontrer une opposition sérieuse, un premier projet qui avait pour but de rendre tout à fait spécial le bureau de conciliation en prenant exemple sur l'organisation libre de l'imprimerie parisienne.

Il faut bien le reconnaître, cette répulsion contre une des idées les plus chères aux ouvriers avait été ravivée par le spectacle donné depuis le 24 février. Les corporations ne s'étaient pas contentées de reparaître avec leurs prétentions égoïstes et souvent déraisonnables; elles s'étaient isolées de la grande société pour s'ériger en sociétés particulières, avaient voulu figurer à part dans les fêtes publiques, et y arborer des bannières distinctes des drapeaux de la garde nationale. On avait même vu les plus nombreuses affecter la prétention d'avoir chacune un représentant dans l'assemblée. Comme s'ils s'attachaient à justifier toutes les craintes qui, depuis 1791, nuisaient à leur plan d'organisation, les ouvriers abusèrent presque partout des sociétés de secours mutuels pour

en faire des centres d'agitation. C'est ainsi que la Société des chapeliers de Paris épuisa son fonds de réserve à lutter contre les patrons, et que celle des tonneliers de Cette, en poussant ses exigences à l'absurde, se vit dissoudre sous la République, après avoir vécu tranquillement sous la monarchie. S'il avait été donné aux pouvoirs publics d'apporter dans l'étude des questions relatives au travail la logique et la rectitude de jugement qui ont toujours présidé à l'élaboration des lois civiles, on aurait remarqué que l'imprimerie parisienne avait seule échappé à la contagion de l'anarchie et des prétentions inconsidérées qui bouleversaient toutes les professions, et qu'elle devait cette situation privilégiée à l'organisation qu'on n'osait pas étendre aux autres corps d'état.

La spécialité des conseils de prud'hommes avait échoué devant les préjugés que les excès d'un étroit esprit de corporation avaient ravivés. La révision des lois sur les coalitions fut encore plus compromise. Leur application ne fut suspendue en fait que pendant un mois. L'Assemblée constituante ne les modifia point. L'Assemblée législative essaya de tenir les promesses de la constitution par la loi du 1er décembre 1849 et fit disparaître toute inégalité légale entre les patrons et les ouvriers en réprimant par les mêmes peines toute coalition organisée pour influencer le taux des salaires, tout concert dont le résultat est d'infliger des amendes ou une suspension de travail.

Quant à l'association, l'Assemblée constituante agit plutôt d'une manière négative qu'affirmative. Elle sut repousser les utopies, refusa de consacrer les finances de l'État à la création d'ateliers sociaux, de mettre à la disposition de tous les salariés le crédit qui leur serait nécessaire pour se faire producteurs sans l'intermédiaire des patrons. Elle ne voulut, avec raison, se prêter qu'à une simple expérience, et, dès le début même, elle le fit avec la conviction bien arrêtée que l'épreuve n'aurait pas de succès. Fidèle à la tradition que toutes les assemblées parlementaires avaient suivie dans les questions analogues, ce fut presque sans discussion qu'elle vota la loi du 6 juillet qui consacrait trois millions à commanditer quelques associations de travail, et celle du 15 qui facilitait aux ouvriers associés la soumission des travaux publics.

Personne n'éleva d'objections nettes et ouvertes contre ces lois, qu'on ne se fit pas faute d'attaquer, dès qu'elles furent rendues. L'exécution révéla d'ailleurs des difficultés qui n'étaient pas prévues par leurs plus sincères partisans. La commission qui en fut chargée se vit obligée de rédiger elle-même des contrats sérieux et praticables, pour les substituer aux projets incohérents qu'on lui apportait, et, malgré ses conseils éclairés, elle ne put assurer une vitalité réelle à la majeure partie des sociétés qu'elle admit à profiter du crédit ouvert par l'État. Sans aucun doute, ces tentatives auraient été moins malheureuses si le public les avait encouragées de sa bienveillance; mais la grande raison des échecs, c'est que la question n'était encore mûre pour personne. Ainsi, les hommes qui se disaient partisans des associations et réclamaient pour elles les capitaux et les commandes de l'État ne leur prêtaient pas leurs fonds et ne leur donnaient pas leur clientèle. Toutefois à côté des associations subventionnées par le Trésor en vertu de la loi du 6 juillet 1848, un certain nombre d'associations libres parvinrent à se constituer. Fondées pour la plupart en vue de la participation au crédit ouvert par l'État, elles n'avaient pas voulu l'acheter par la réforme de leurs statuts. Instruites par la pratique, elles ne tardèrent pas à renoncer spontanément aux prétentions ambitieuses, à l'égalité des salaires, à la gratuité du crédit et à toutes les illusions que les écrivains socialistes avaient propagées. Il fut surabondamment prouvé que le type de l'atelier égalitaire sans directeur et sans discipline, assurant à tous les ouvriers d'un même groupe le même salaire et les garantissant contre la concurrence, devait désormais être relégué au rang des chimères, avec le phalanstère et l'Icarie; et qu'au contraire les associations entre ouvriers pouvaient vivre, à la condition de se conformer aux prescriptions du bon sens et aux lois de la nature humaine; qu'elles procureraient même aux associés une amélioration assez notable de leur condition, en ajoutant un bénéfice annuel à leur salaire, mais que cet avantage devait être acheté par beaucoup d'efforts, de persévérance et le développement de qualités intellectuelles et morales qui ne sont communes dans les rangs d'aucune classe. Il fut également démontré que les

profits de l'association ne compensaient pas aux yeux de la majeure partie des ouvriers la rigueur des devoirs qu'elle impose. Tous ceux qui en subirent l'épreuve furent en outre bientôt convaincus que les loisirs et les gains des maîtres n'étaient pas aussi grands que leur imagination le leur avait fait supposer, et que si les sociétaires trouvaient un bénéfice à se partager au bout de l'année, c'est qu'ils apportaient au travail une ardeur qu'ils n'auraient pas toujours déployée pour un patron. Enfin, la bourgeoisie put reconnaître de son côté que les associations n'arriveraient jamais à embrasser un corps d'état tout entier, et que la création de petites sociétés ne menaçait nullement l'existence des patrons anciennement établis, ni de ceux qui viendraient à s'établir. Quand même l'on eût perdu la totalité des trois millions destinés à cette expérience, le sacrifice eût été peu de chose, eu égard aux résultats moraux obtenus.

Les lois de juillet 1848 ne s'appliquaient pas seulement aux associations ouvrières proprement dites, mais aussi aux associations entre patrons et ouvriers. L'expérience ne fut pas favorable à cette combinaison trop artificielle, dernier vestige des idées mises en circulation par l'école saint-simonienne; mais elle attira de nouveau l'attention sur d'autres idées beaucoup plus simples et plus pratiques, sur les règlements qui attribuaient aux ouvriers une part dans les bénéfices en sus de leurs salaires, soit directement par une distribution de dividendes annuels, suivant l'exemple donné par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, avant 1848, et imité par l'imprimerie Paul Dupont depuis cette époque, soit indirectement par l'allocation de primes individuelles ou de subventions à des caisses de secours mutuels, usages anciens qui s'étaient perpétués dans certaines fabriques, surtout en Alsace.

La République avait tenu, bien qu'imparfaitement, les promesses d'égalité industrielle; elle avait, dans la mesure du bon sens, donné aux tentatives d'associations de travail une consécration légale; elle agit de même quant aux lois promises sur l'industrie et, tout en repoussant le système de la réglementation absolue par l'État, elle régularisa les décrets par lesquels le gouvernement provisoire, faisant droit

à des réclamations qui dataient de 1840, avait aboli le marchandage et réduit la durée de la journée. Ce n'était pas, nous l'avons vu, la première atteinte portée depuis cette époque à la doctrine de la liberté absolue en matière de travail. La loi de 1841 n'avait pas hésité, dans un intérêt d'humanité et de morale publique, à restreindre l'autorité paternelle, en même temps qu'elle forçait les fabricants à modifier l'organisation intérieure des usines où les enfants formaient nécessairement partie des ateliers. Cette tutelle que la loi avait assumée sur les enfants, les ouvriers en réclamaient le bénéfice pour eux-mêmes, demandaient à être protégés contre l'entraînement de leurs passions et de leurs besoins. Vainement les économistes et les philosophes s'accordaient à leur refuser au nom de la liberté morale et de la dignité humaine le droit d'abdiquer leur personnalité; ils rappelaient que, sans soulever d'objections, l'article 1780 du Code civil avait prohibé toute stipulation de services indéterminés, et que des lois spéciales interdisaient de travailler dans des conditions d'insalubrité absolue qui constitueraient un véritable homicide; ils se croyaient donc fondés à réclamer que la loi condamnât de même tout engagement de travail dépassant les forces moyennes de l'homme et susceptible par conséquent de compromettre la santé et de déprimer l'intelligence de celui qui serait entraîné à le contracter. Le gouvernement provisoire avait acquiescé à leurs vœux, mais il avait dépassé le but. Sous prétexte de marchandage, il avait paru proscrire le travail à la tâche ou aux pièces, souvent favorable à l'ouvrier autant qu'à l'entrepreneur, et, en limitant la journée de l'homme adulte à dix heures, à Paris, à onze heures dans les départements, il avait désorganisé presque toutes les industries, les ouvriers n'ayant pas voulu accepter une réduction proportionnelle sur les tarifs antérieurs. La loi du 9 septembre, qui fut substituée à ce décret, fut plus intelligente. La limite extrême qu'elle fixait était assez large pour concilier les intérêts de l'humanité avec ceux de l'industrie : elle fut accueillie et exécutée comme une loi tutélaire. Quant au marchandage, l'arrêté du 21 mars 1848 est resté en vigueur, mais la jurisprudence l'a interprété de manière à ne prohiber que la spéculation

de certains embaucheurs qui faisaient des avances à des hommes imprévoyants ou pressés par la misère, pour revendre ensuite avec bénéfice les engagements qu'ils avaient ainsi extorqués, abus que l'autorisation d'inscrire indéfiniment les créances du patron sur le livret facilitait sous le régime du décret de floréal an XII.

L'Assemblée législative fit un pas de plus dans cette voie nouvelle qui substituait les dispositions certaines et claires de la loi à des usages incohérents et mal définis. Sur la demande des ouvriers, elle résolut une question d'une nature spéciale, mais qui intéressait un grand nombre de fabriques; une loi rendue le 7 mars 1850 détermina les moyens de constater les conventions entre patrons et ouvriers en matière de tissage et de bobinage, de manière à éviter le plus possible des discussions journalières et irritantes.

Cet ensemble de mesures fut couronné par la loi sur les contrats d'apprentissage (22 février 1851). Étudiée surtout par les hommes religieux au point de vue de l'avenir moral de la jeunesse ouvrière, la question de l'apprentissage était en même temps envisagée par les socialistes et les ouvriers au point de vue de la concurrence que les enfants suscitaient aux adultes. Trop souvent le patron, sans se rendre coupable des faits odieux qui avaient provoqué l'attention de la justice et des moralistes, transformait, par une division habile du travail, ses apprentis en véritables ouvriers. Au lieu d'enseigner aux enfants qui lui avaient été confiés toutes les parties de l'état qu'ils devaient apprendre, il attachait chacun d'eux à une spécialité restreinte et arrivait ainsi à pouvoir supporter des rabais qui avilissaient outre mesure le salaire de l'ouvrier adulte. Toutes les fois qu'un état, exigeant un peu plus d'adresse que de force, donnait de hauts prix de journées, les parents s'empressant d'y destiner leurs enfants, des spéculateurs s'emparaient de cette disposition et l'exploitaient. Rappeler le contrat d'apprentissage à son véritable but, telle fut la pensée de la loi de 1851 qui comblait les lacunes de la loi de germinal an XI et du Code civil.

III.—Pour achever de remplir les promesses de la Constitution de 1848, il restait à organiser l'assistance sur des bases

conformes à l'article 13. La première Assemblée avait seulement, par la loi du 10 janvier 1849, donné une situation légale à l'assistance publique dans la capitale. Elle avait ajourné l'exécution assez difficile du programme vague, mais un peu large, que la Constitution avait tracé sous l'influence de sentiments qui, six mois plus tard, étaient déjà fort affaiblis. La fermentation provoquée par la proclamation inattendue de la République et le spectacle de l'effroyable misère qui sévit trois mois sur les classes laborieuses avaient violemment remué les cœurs et fait éclore une foule de projets pour l'anéantissement du paupérisme. Ainsi des associations fraternelles s'étaient instituées partout dans les rangs de la garde nationale où toutes les classes de la société étaient confondues. Les moins ambitieuses se proposaient d'établir entre leurs membres l'assistance mutuelle en cas de maladies, mais la plupart ne craignaient pas d'embrasser un champ beaucoup plus vaste. Ces associations ébranlées dès le 15 mai, compromises plus encore après les journées de juin, devaient peu à peu disparaître au fur et à mesure que le calme rentrait dans les esprits, mais elles contribuèrent aux progrès de certaines questions spéciales telles que l'*assistance judiciaire* qui fut organisée dans plusieurs quartiers de Paris avant d'être adoptée par la loi et l'*association alimentaire* dont un essai heureux et définitif fut fait à Grenoble ; elles servirent en outre à convaincre la partie sérieuse de la bourgeoisie que les institutions de prévoyance et les œuvres charitables sont le seul moyen de combler l'abîme ouvert entre les diverses classes de la nation. L'ébranlement des esprits avait d'ailleurs abouti à un retour aux idées religieuses qui se manifestait par le développement rapide de toutes les congrégations et notamment des *Petites sœurs des pauvres*, création nouvelle qui rappelait les plus belles époques de ferveur chrétienne. La bourgeoisie donna dès lors aux œuvres un concours beaucoup plus franc et plus sérieux. Les jeunes gens qui avaient dans les conférences de Saint-Vincent de Paul acquis l'expérience nécessaire pour faire le bien, parvenus à l'âge viril, prirent naturellement dans le grand parti de l'ordre une place importante. Quand l'Assemblée législative chargea une commission de réaliser les promesses

de l'article 13, elle la choisit en grande partie dans ce groupe de catholiques éclairés. Plusieurs membres, interprètes de la bourgeoisie désabusée des chimères du socialisme, auraient volontiers conclu qu'il y avait plutôt à reculer qu'à faire de nouveaux pas dans la voie de l'assistance publique ; la majorité n'hésita pas à reconnaître qu'il restait beaucoup de bien à faire, et qu'il fallait, pour y arriver, ne pas exagérer le rôle de l'Etat, mais donner à son action d'autant plus de puissance qu'elle serait mieux circonscrite, et en même temps lui assurer le concours des institutions locales, des associations et enfin de la charité individuelle, en leur donnant avec plus de liberté une part honorable dans l'œuvre commune. En d'autres termes, elle fit prévaloir les idées que professait la Société d'économie charitable.

En vertu du plan fort sage proposé par la commission, au lieu d'essayer de faire une loi générale, l'Assemblée vota successivement une suite de lois spéciales : loi sur les logements insalubres, dont la pensée fut ensuite complétée par la loi sur les bains et lavoirs publics ; loi sur l'assistance judiciaire, qui faisait enfin passer dans la pratique une idée antérieure à 1789 ; loi sur le mariage des indigents (10 décembre 1850), destinée à faciliter aux sociétés de Saint-Régis les moyens de combattre et de restreindre le concubinage ; loi sur l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus (5 août 1850), qui adoptait, pour les généraliser, les créations heureuses de la période précédente ; lois sur les monts-de-piété et les hospices et hôpitaux qui, sans apporter d'innovations graves dans ces institutions, les replaçaient sous un régime plus stable et leur assuraient par là une foule d'améliorations de détails et une existence plus régulière.

En donnant ainsi la sanction de la loi et le concours de la puissance publique à toutes les idées praticables qui s'étaient produites en matière d'assistance depuis un demi-siècle, l'Assemblée prouvait sa volonté énergique de mettre fin aux accusations d'indifférence pour le peuple, que l'on propageait depuis trop longtemps contre la société sans trouver ni réfutation ni réponse. Elle se montra tout aussi favorable aux institutions de prévoyance. Les Caisses d'épargne avaient été ébranlées par la suspension des remboursements en argent ;

leur constitution fut révisée et raffermie. La loi du 15 juillet 1850 assura pour la première fois une existence légale à celles des sociétés de secours mutuels qui se soumettraient aux conditions éprouvées par l'expérience ; enfin, la Caisse générale de retraites pour la vieillesse fut créée. Ces deux dernières lois réalisaient une partie du programme formulé par les ouvriers coalisés en 1791. Après soixante années de malentendus, on arrivait enfin à se rapprocher.

L'avenir des classes laborieuses n'était pas moins intéressé dans les réformes apportées à l'enseignement élémentaire par la grande loi de 1850 sur l'instruction publique. Une de ces réformes, le développement donné aux écoles spéciales de filles, ne soulevait aucune critique. En 1833, les hommes les plus éclairés ne lui avaient pas accordé une sérieuse attention, mais la question avait changé de face, depuis que, sous l'influence du clergé, l'opinion publique attachait à l'éducation morale des jeunes générations autant d'importance qu'à leur développement intellectuel. Les inconvénients des écoles mixtes s'étaient révélés ; les nouvelles prescriptions de la loi furent donc accueillies comme un bienfait incontestable.

Dans l'opinion des principaux membres de l'Assemblée les changements apportés à la législation de l'instruction primaire avaient été motivés par le désir de favoriser le progrès des croyances religieuses; toutefois, la plupart des innovations n'étaient nullement nécessaires pour atteindre ce but, car le mal n'était pas dans l'ancienne loi, mais dans la manière dont elle était appliquée. Il suffisait pour y porter remède d'opérer quelques changements de personnes, et surtout de favoriser le revirement d'opinion déjà sensible chez les hommes qui avaient faussé la direction d'un trop grand nombre d'écoles. Inutile ou nécessaire, cette partie de la loi de 1850 avait une immense portée. La majorité de l'Assemblée signifiait ainsi clairement au pays que la bourgeoisie entendait faire cesser le divorce de la religion et des idées libérales provoqué par elle en 1791, et qu'elle se rapprochait de l'Église comme elle s'était rapprochée des classes laborieuses.

IV.— Sauf la loi sur l'instruction publique, les actes de l'Assemblée avaient eu surtout en vue les populations urbai-

nes. Bien qu'ils dussent profiter aux nombreuses familles rurales occupées par les fabriques et aux paysans nomades qui allaient demander de l'ouvrage aux villes ou aux grandes entreprises de travaux publics, ils ne touchaient que de très-loin les journaliers employés aux travaux des champs. Toutefois, le suffrage universel avait beaucoup trop accru l'importance électorale de l'agriculture pour qu'elle fût oubliée. Déjà sous la monarchie de 1830, un mouvement très-énergique s'était produit dans les campagnes. Les élèves de Mathieu de Dombasle et l'École de Grignon avaient rendu la vie aux anciennes sociétés d'agriculture, et l'institution des comices avait propagé en faveur des méthodes nouvelles une véritable *agitation* dont la puissance fut doublée par le congrès central organisé en 1843. Qu'il y eût un peu trop de paroles dépensées, que plus d'une candidature se cachât sous le zèle étalé pour telle ou telle question qui intéressait un canton ou un département, le résultat n'en avait pas moins été fort sérieux. Les fils des cultivateurs avaient appris qu'on pouvait être honnête homme sans se faire avocat ou médecin, et quelques grands propriétaires ne craignaient pas de donner un exemple utile en se mettant eux-mêmes à la tête de l'exploitation de leurs terres. Le gouvernement s'était associé franchement au mouvement; les décorations décernées pour la première fois à de simples fermiers, les prix mis à la disposition des comices, et le concours de Poissy n'avaient pas été sans une influence très-réelle sur les progrès déjà obtenus.

La République déploya un faste tout royal dans la création de l'Institut agronomique de Versailles et dans le vaste ensemble d'écoles qui devaient en être les satellites; elle se montra mieux inspirée dans l'établissement des concours régionaux, heureusement combinés pour exciter partout l'émulation. Sans aucun doute, en relevant ainsi le travail rural dans l'opinion publique, en secouant partout la torpeur et l'esprit de routine, on travaillait, bien qu'indirectement, pour les ouvriers agricoles. Le gouvernement républicain voulut faire quelque chose de plus pour vaincre la défiance dont il se sentait l'objet de leur part. L'Assemblée constituante vota la réduction des droits sur le sel, déjà adoptée en principe sous la monarchie, et l'abolition de l'impôt des boissons. L'Assemblée législative

eut le courage de revenir sur cette dernière promesse, mais elle maintint la première réforme malgré les regrets de quelques économistes. Elle comprit qu'un impôt qui pèse également sur le pauvre et sur le riche n'est équitable qu'autant qu'il est fort modéré, et elle accomplit un acte de justice depuis longtemps réclamé.

Avec la meilleure volonté, la loi ne pouvait en faire davantage. Les campagnes n'avaient pas d'autres griefs légitimes, dont le redressement fût de son ressort. L'administration seule et l'éducation pouvaient agir. On commençait en effet à comprendre dans les communes rurales les inconvénients, si graves au point de vue de l'ordre social, des principes d'égoïsme follement propagés depuis 1789 ; la réaction charitable et chrétienne n'y avait pas même été connue ; dans l'immense majorité d'entre elles on n'avait pu organiser de bureau de bienfaisance permanent. Rien ne tempérait l'âpreté au gain, la disposition à profiter de la gêne du voisin pour s'agrandir à ses dépens, pour lui acheter son travail à vil prix. La liberté des transactions était tout à fait absolue, car aucun frein moral ne retenait le plus fort, et le plus faible n'avait aucun point d'appui pour résister. La bourgeoisie rurale devait d'autant plus redouter les haines soulevées par les abus de la liberté, que le respect dû au principe de la propriété avait été beaucoup affaibli par elle-même. Les sophismes qu'elle avait invoqués contre les droits de la noblesse et du clergé étaient reproduits maintenant contre les siens. Les mesures révolutionnaires si complaisamment amnistiées par les libéraux sous la restauration étaient de nouveau l'objet d'éloges qui appelaient de prochaines imitations. Aussi, bien que les prédications communistes n'aient point reçu partout un bon accueil, les sentiments de défiance et de haine envers les sommités sociales faisaient chaque jour de rapides progrès et un malaise dont personne ne se rendait un compte exact pesait sur tous les esprits. Pour en sortir, les paysans en appelèrent au nom du grand homme qui les avait délivrés à la fois et des souvenirs de l'ancien régime et de la domination révolutionnaire. Sans s'inquiéter de la logique, ils acclamèrent le neveu de l'Empereur comme président de la république et entraînèrent le vote de la nation.

Le président seconda énergiquement par son action personnelle le travail de reconstruction sociale que la bourgeoisie essayait d'accomplir. Toutefois, bien que vaincue dans l'assemblée comme dans la rue, l'anarchie minait sourdement l'édifice qu'on s'efforçait d'étayer. Le coup d'État du 2 décembre prévint les complications qui allaient sortir quelques mois plus tard des incohérences de la Constitution républicaine et l'immense majorité du pays décerna au président un pouvoir moins éphémère qu'un nouveau scrutin consolidait bien tôt en rétablissant l'empire. Cette fois, comme au 10 décembre 1848, l'initiative était partie du sein des populations rurales.

V.—Les droits de l'histoire expirent sur le seuil du nouveau règne, et cependant il nous est impossible de terminer notre étude sans constater les derniers progrès de l'œuvre commencée en 1789. Le maintien du suffrage universel direct pour toutes les élections a consacré l'égalité politique proclamée en Février et dissipé les craintes de réaction, chimériques sans doute, mais suffisantes pour semer la défiance dans les classes laborieuses. Conséquent avec ce début, le nouvel empire semble avoir écrit sous la dictée des ouvriers toutes les mesures qui les intéressent. La loi du 2 juin 1853, en simplifiant le mode d'élection des prud'hommes et réservant au gouvernement la nomination des présidents de ces conseils, a conservé aux salariés la place qu'ils y avaient obtenue. Sauf la spécialité des juges, insuffisante encore, elle a constitué définitivement les tribunaux industriels d'une manière conforme aux vœux exprimés en 1847. La loi du 22 juin 1854 a fait également droit à un des griefs que la presse ouvrière avait pendant dix ans reproduit avec le plus d'insistance en érigeant en principe que le livret doit rester aux mains de l'ouvrier, effaçant ainsi la dernière disposition impopulaire de l'arrêté de floréal an XII. Désormais le livret n'était plus que ce qu'il aurait dû toujours être, une sorte de patente ou de diplôme qui donne à l'ouvrier la faculté de se distinguer nettement et à toute heure du vagabond et de l'homme qui ne saurait avouer ses moyens d'existence. Il ne peut plus devenir un instrument d'oppression et de contrainte entre les mains d'un patron de mauvaise foi.

Antérieurement, le décret du 28 mars 1852 sur les sociétés de secours mutuels avait fait entrer définitivement l'administration dans la voie d'où l'on s'était écarté en 1791 malgré les protestations des ouvriers. La pensée du décret était d'arriver à donner à ces sociétés un rôle supérieur à celui des bureaux de bienfaisance, de telle sorte que la mutualité devînt la règle, l'assistance gratuite l'exception. Pour faciliter leur organisation, il créait une situation intermédiaire entre la simple tolérance et la reconnaissance comme établissement d'utilité publique, posant ainsi un précédent applicable à toutes les œuvres charitables. Le législateur allait plus loin, et tout en comptant beaucoup sur le concours pécuniaire et moral de la bourgeoisie, il assurait l'avenir de l'institution par une dotation permanente et l'établissement d'une commission supérieure chargée d'en perfectionner le mécanisme, de combiner leur action avec celle de la Caisse des retraites et de les propager dans toute la France. Les hommes les plus marquants dans tous les corps de l'État furent appelés à faire partie de cette commission ou à présider les sociétés approuvées. Ainsi était complétée la pensée qui avait fait de l'admission des membres honoraires une des conditions de leur existence légale, afin de rapprocher les diverses classes de la nation et d'établir entre elles des rapports de bienveillance.

La propagande organisée en faveur des mutualités ne devait pas se borner aux villes. Elle devait réveiller chez les populations rurales les sentiments trop méconnus de la fraternité chrétienne et devenir pour elles un puissant moyen de civilisation.

La même pensée ne cessait de présider au développement de l'éducation populaire qui fit bientôt un nouveau pas. Le décret rédigé par M. Fortoul en 1855 pour remplir une des promesses de la loi de 1850, érigeait définitivement les salles d'asile en institutions publiques et leur assignait leur véritable rôle. Désormais l'asile ne devait plus être une garderie, sans pouvoir davantage empiéter sur le domaine de l'école; il recevait la destination spéciale de préparer l'intelligence et la mémoire des enfants à l'instruction élémentaire, et surtout de graver par avance dans leurs cœurs les principes et

les habitudes d'une éducation chrétienne. Par une inspiration touchante, l'Impératrice prenait la haute direction et le patronage des comités appelés, dans toute la France, à seconder les progrès et les perfectionnements de cette œuvre toute maternelle.

Aucun doute n'est donc possible, ni sur le développement que doivent recevoir les idées libérales de 89, ni sur la manière dont elles doivent être interprétées. La monarchie fondée par le suffrage universel a suivi les traditions qui se sont formées pendant soixante années d'expérience et les a fortifiées en se les appropriant.

Il faut bien le remarquer, en effet, ce n'est pas ainsi que les constituants entendaient appliquer les principes de 89. Adeptes déclarés de la philosophie du XVIIIe siècle, véritables utopistes qui ne tenaient aucun compte ni des faits ni des traditions, les fondateurs du régime nouveau ne voulaient admettre dans la société que l'État et l'individu ; ils proscrivaient toute association aussi rigoureusement qu'ils refusaient toute influence sociale à l'Église. L'homme libre devait se suffire à lui-même, ne compter que sur ses propres forces, et, quand elles lui manquaient, s'adresser à l'État. Il n'avait pas le droit de demander à ceux de ses concitoyens dont la communauté d'intérêts ou de croyances le rapprochait, le point d'appui dont sa faiblesse avait besoin. Cette manière de comprendre la liberté pouvait, jusqu'à un certain point, être admise dans les communes rurales. Avec une division suffisante de la propriété, l'individualisme peut s'y maintenir, bien qu'il devienne mortel pour les âmes en développant l'égoïsme outre mesure ; mais, partout où quelques milliers d'hommes vivant de leur salaire se trouvaient concentrés, cette théorie ne pouvait affronter l'expérience. Elle répugnait d'ailleurs profondément à toutes les habitudes, à toutes les traditions des classes laborieuses. Les ouvriers de 1791 éprouvaient pour elle une répulsion instinctive, et, sans pouvoir bien comprendre, ni surtout bien exprimer la raison de cette répulsion, ils cherchèrent à improviser les institutions dont la nécessité leur paraissait évidente.

Le temps leur a donné raison contre les axiomes des constituants ; il a dégagé une à une et réalisé successivement

sans compromettre en rien ni la liberté individuelle, ni l'égalité, la plupart des idées contenues dans leur programme confus. Non-seulement leurs vœux ont fini par prévaloir, mais ils ont conquis dans le suffrage universel une garantie pour les progrès obtenus dans l'instruction qui leur manquait, un moyen de préparer des progrès nouveaux. Et, il ne faut pas l'oublier, ils doivent ce succès aux principes repoussés par les théoriciens de 89; à la libre coopération des individus et des associations, et au concours indépendant de l'Église, c'est-à-dire à ces forces morales dont la bourgeoisie croyait pouvoir se passer et sans lesquelles elle n'a su rien faire ni pour elle ni pour le peuple.

L'État a désormais renoncé au monopole jaloux qu'il avait d'abord réclamé. Il n'a pas organisé les institutions qui intéressent le peuple comme les services publics dont il se réserve la direction exclusive. Il a réclamé le concours et le dévouement des classes éclairées pour l'administration des caisses d'épargne, les œuvres de bienfaisance, les écoles élémentaires et les mutualités, et en même temps, il a laissé aux classes laborieuses les difficultés et le mérite de l'épargne régulière et de l'assistance mutuelle comme aussi tous les avantages qui résultent pour leur moralité de la pratique de ces vertus.

C'est en marchant fermement dans cette voie que l'Empire a pu surmonter les obstacles accumulés coup sur coup dans ces derniers temps comme pour éprouver les forces de notre société : cherté prolongée des céréales, déficit énorme dans la production viticole, épidémie, inondations presque générales; et que malgré ces calamités, il a obtenu des preuves manifestes et matérielles de l'élévation rapide des classes laborieuses. Ainsi, les réserves accumulées dans les caisses d'épargne, à peine atteintes par tant d'épreuves, n'ont pu être épuisées ni par les achats journaliers de rentes ni par les emprunts nationaux auxquels les ouvriers ont pris une part notable. En même temps on a vu enfin décroître, non-seulement le nombre des crimes, mais encore le chiffre des nouveaux accusés, ce contingent annuel qui recrute la population dépravée[1]. L'œuvre commencée depuis tant de siècles

[1] Voir la note *G* à la fin du volume.

est donc en bonne voie, mais elle est bien imparfaite encore. En effet, si l'on prend un à un les individus qui composent les masses, si françaises par le cœur et le patriotisme, combien peu se rencontrent qui comprennent et sachent parler la langue de leur pays, connaissent ses lois et son histoire? Et cependant, pour que l'on puisse dire que l'égalité cherchée depuis si longtemps est réellement conquise, il faut que tout citoyen de la grande nation participe dans la mesure de ses facultés à cette civilisation morale dont nous sommes si fiers.

CONCLUSION

Le devoir de l'historien est d'exposer avec une scrupuleuse exactitude et de peser avec une impartiale justice les faits accomplis dans le passé. Ce n'est pas à lui qu'il appartient de déduire de ces faits des conséquences pratiques, d'y chercher des enseignements pour le présent ou pour l'avenir. C'est là une mission toute différente, celle du publiciste et de l'homme d'État. Toutefois après avoir rempli dans la mesure de nos forces la tâche que nous avions entreprise, il nous sera peut-être permis, sans que l'on nous accuse d'empiéter sur un domaine qui n'est pas le nôtre, de résumer en quelques lignes les faits généraux que l'on peut extraire ou, pour parler le langage des sciences d'observation, les lois qui se dégagent de la longue série de faits que nous venons de parcourir.

Ce qui nous a frappé avant tout dans cette étude, c'est l'élévation progressive et constante des classes vouées au travail manuel. La loi romaine a d'abord transformé sous sa dure discipline les clients à demi-sauvages du chef gaulois en laboureurs et en ouvriers. Dès le second siècle, le christianisme les appelait, bien qu'asservis encore, à partager la vie morale qu'il apportait à tous les hommes et leur inspirait, avec l'idée du devoir, cet amour du travail qui a fait la dignité et la force de notre nation. Devenu bientôt chrétien, l'empire améliora leur situation légale, et, si les essais tentés sous les deux premières races n'aboutirent qu'à l'établissement régulier du servage, du moins ce nouvel état social, tout imparfait qu'il fût, réalisait un progrès immense, car il mettait fin à la vie nomade, et il effaçait en même temps les dernières

traces de l'esclavage antique ; tous les sujets de la seigneurie, même le serf de corps, ayant, au moins à titre de chrétiens, des droits fort mal garantis en réalité, mais reconnus en principe.

Dès l'an 1000 commença cette suite continue de progrès partiels qui amenèrent successivement à la jouissance de la liberté personnelle, à la propriété mobilière, à la possession du sol une partie de la classe assujettie au travail, et élevèrent à la condition de *salariés* tous ceux qui n'arrivèrent pas à la *bourgeoisie* : laborieuse transformation qui ne fut accomplie qu'à la fin du xv[e] siècle. Pendant tout le moyen âge, les bourgeois ne cessèrent d'améliorer leur vie matérielle, de consolider et d'étendre leurs conquêtes civiles; et comme le fermier logeait et nourrissait ses valets, le maître son apprenti et ses compagnons, le simple salarié profitait de tous les progrès de la famille dont il faisait en quelque sorte partie.

Cette communauté de vie et de mœurs s'affaiblit dans les temps modernes à mesure que la bourgeoisie s'élevait en lumières et en richesses. L'ouvrier fut appelé à exercer directement et par lui-même ses droits d'homme et de père de famille. Il conquit une existence indépendante dont les difficultés comme les avantages furent tempérés par l'ensemble des institutions qui réglementaient le travail et luttaient contre le déclassement.

Ces dernières entraves disparurent en 1789 et la liberté du travail compléta l'émancipation du salarié qui devint désormais seul maître de sa destinée, et fut placé par la loi sur un pied de complète égalité avec tous les autres citoyens.

Un nouveau problème était donc posé pour les classes laborieuses. Il fallait concilier la liberté légalement obtenue avec l'absence de ressources certaines qui rendaient la vie précaire, et suppléer aux inégalités sociales, de telle manière que le droit écrit dans la loi pour tous ne fût pas une illusion. La solution de ce problème a fait de grands pas; l'accession à la propriété territoriale de la majeure partie des ouvriers ruraux, à la propriété mobilière d'une portion déjà notable des ouvriers urbains, l'admission de tous au droit de suffrage, disent assez que le premier tiers de ce siècle n'a pas été perdu pour eux.

Ainsi, malgré les souffrances que les générations anciennes

ont subies, malgré le poids dont ont pesé sur elles des institutions imparfaites, le progrès des classes laborieuses en France a été continu. A chaque étape, dans la longue voie que nous avons parcourue, le salarié a trouvé plus de chances de sécurité et de vie paisible, plus de facilité pour développer son esprit et élever son âme. On a beaucoup répété que Jacques Bonhomme avait toujours travaillé et souffert : la vérité veut que l'on ajoute que son travail et ses souffrances n'ont pas été stériles et qu'il n'a cessé de grandir.

Le progrès est donc la première loi du développement des classes laborieuses. A quelles conditions, par quels moyens s'est-il accompli jusqu'à nos jours ?

Le grand instrument de ce progrès a été le christianisme. Son influence sous l'empire romain et pendant le moyen âge n'est pas douteuse ; il a trop marqué de son empreinte tous les actes favorables aux esclaves et aux serfs pour que l'on puisse lui contester l'honneur d'avoir réhabilité le travail et fondé la liberté civile des classes qui y sont vouées. Non-seulement l'Église, en tant qu'institution, a veillé constamment sur leurs intérêts et contribué à amener leur émancipation ; mais la foi du peuple a merveilleusement secondé ses progrès. Quand les serfs s'empressaient d'offrir leurs bras pour élever les églises, quand ils prodiguaient leurs souffrances et leur vie dans les croisades, ils ne pensaient qu'à Dieu et à leur salut ; ils n'en préparaient pas moins la liberté de leurs descendants. Après la Renaissance, la religion chrétienne a cessé de dominer la société française, mais elle n'en a pas moins le droit de revendiquer tous les progrès accomplis par le perfectionnement des lois où son esprit avait pénétré. Elle avait d'ailleurs conservé son empire sur les classes moyennes comme sur les classes laborieuses, et son influence ne cessa de combattre les souffrances inséparables de la transition qui appelait les salariés à une vie indépendante. Depuis la rentrée de Charles VII à Paris jusqu'à la Révolution, tout ce qui s'est fait pour l'instruction élémentaire et professionnelle, pour l'assistance mutuelle ou bénévole, a été exclusivement dû à l'inspiration chrétienne ; il n'a jamais été question d'enseignement laïque, de mutualité en dehors des confréries, de bienfaisance en dehors de la charité. Au XVIIIe siècle

même, pendant que les philosophes déclamaient et cherchaient à abolir jusqu'aux vestiges de la foi ancienne, les chrétiens continuaient à tenir les écoles élémentaires, à soigner les malades dans les hospices, à entretenir dans les confréries les principes de la fraternité. La Révolution, en bannissant pour quelques années la pensée chrétienne de la France, est venue confirmer par une triste contre-épreuve l'expérience des siècles antérieurs. L'anarchie morale devint bientôt plus menaçante pour les salariés libres que l'anarchie sociale du xe siècle ne l'avait été pour les serfs ; la durée d'une génération suffit pour faire entrevoir quels déchirements seraient réservés à une société qui n'aurait pas d'autre règle que l'égoïsme, et montrer que les classes laborieuses en seraient les premières victimes. Quand les âmes généreuses ont voulu réagir contre les effets de l'individualisme, elles ont été ramenées aux croyances nationales, et ce n'est que depuis cette renaissance de l'influence religieuse que la solution des problèmes posés en 1789 a commencé à être entrevue.

On peut donc l'affirmer : depuis dix siècles, le christianisme a été le principe de tous les progrès accomplis par la démocratie française; mais un autre fait ressort d'une manière tout aussi évidente de notre histoire. Ce n'est pas l'autorité ecclésiastique qui a réalisé les réformes sociales inspirées par la religion. Les essais de gouvernement théocratique tentés au moyen âge ont échoué; la pensée chrétienne n'aurait pu transformer la société si un autre pouvoir, appelé par l'Église même à son aide, n'avait organisé successivement et centralisé les forces matérielles du pays pour le conduire vers le but assigné à ses efforts, l'égalité civile de tous les membres de la nation.

Ce but, la royauté n'a cessé de le poursuivre, et elle assura son succès par la création de deux institutions nationales comme elle, la magistrature et l'administration, instruments intelligents de sa pensée. La magistrature chargée d'abord de constater par la rédaction des coutumes locales les droits de tous les sujets, même du plus humble, puis d'en extraire des coutumes générales, a préparé par un travail de dix siècles le code démocratique qu'elle n'a plus aujourd'hui qu'à appliquer. L'administration n'a pas failli

davantage à la mission d'obtenir le nivellement de la société, d'abord en poursuivant la destruction des priviléges, et puis en aidant les classes inférieures à s'élever, seule tâche qui lui reste de nos jours.

Il semble que l'instinct populaire ait pressenti de bonne heure ce rôle de la royauté capétienne. Le dévouement des classes laborieuses la soutint dans toutes les grandes crises et l'aida à triompher de l'étranger comme des factions intérieures, et s'il lui fit défaut en 1789, c'est qu'elle avait semblé se renier elle-même en soutenant les priviléges; au fond, le peuple n'avait pas changé, et tandis que la bourgeoisie essayait à plusieurs reprises de fonder un gouvernement sur des bases nouvelles, il revenait à l'institution monarchique, en la rajeunissant il est vrai, et confiait à une nouvelle race la mission de terminer pour lui et avec lui l'œuvre que la royauté capétienne avait abandonnée avant son accomplissement.

Cette popularité de la monarchie en France n'a pas été due seulement aux services qu'elle a rendus, mais à la manière même dont elle a exercé son action. A aucune époque de notre histoire, elle n'a eu la prétention de gouverner et de refaire arbitrairement la société en vertu de théories préconçues; elle s'est contentée d'accepter les faits sortis spontanément du travail intérieur de la nation pour les mettre en harmonie avec l'intérêt public et les étendre ensuite à toute la France après les avoir transformés. C'est ainsi qu'elle avait édifié peu à peu l'ancien régime industriel en coordonnant les corporations qui s'étaient constituées au sein de l'anarchie féodale. C'est également ainsi que depuis l'ère révolutionnaire toutes les institutions qui intéressent les classes laborieuses ont été expérimentées par des associations privées avant de recevoir de l'État, avec la sanction légale, la puissance qu'il assure aux créations qu'il adopte.

Notre histoire nous paraît enfin mettre en relief un fait qui devrait rester toujours présent à l'esprit des écrivains qui s'adressent aux classes laborieuses. Le peuple n'a cessé de profiter des améliorations que la noblesse et la bourgeoisie ont recherchées pour elles-mêmes; il a hérité des institutions qu'elles ont fondées, des lois qu'elles ont élaborées dans

leur intérêt propre. Leur prospérité a servi ses progrès, leur ruine les a compromis. Il y a plus, la noblesse et la bourgeoisie ont toujours apporté leur contingent d'idées et de dévouement à la solution des questions spéciales aux salariés; elles ont contribué à fonder toutes les institutions qui leur profitent directement. En dépit de fausses et haineuses déclamations, la solidarité de toutes les classes a été un caractère constant et incontestable de la société française, et chaque jour tend à la resserrer davantage.

Il doit donc nous rester une double impression de ce résumé rapide des lois qui ont présidé jusqu'à nos jours aux destinées des classes laborieuses. Nous devons d'abord y puiser l'assurance que toutes leurs aspirations légitimes peuvent être satisfaites sans qu'il soit besoin d'imprimer de nouvelles secousses à la société; et cette conviction consolante ne doit pas nous énerver, ni fournir une excuse à l'indifférence et à la paresse. La religion a repris une partie de son ascendant, et une dynastie relevée par le vœu populaire protége et guide la société; mais, bien que les deux conditions les plus certaines des progrès antérieurs soient ainsi garanties dans le présent, il n'en est pas moins nécessaire de veiller à ce que la vie civile et l'initiative individuelle ne s'éteignent pas. Le clergé, quand la foi renaîtrait dans toutes les âmes, ne saurait gouverner la démocratie de notre temps plus qu'il n'a pu gouverner la société du xe siècle; et notre système administratif, si éminente que soit la volonté qui le fait mouvoir, demeurerait impuissant le jour où la nation abdiquerait toute activité et cesserait d'élaborer elle-même les éléments de ses progrès ultérieurs.

ÉCLAIRCISSEMENTS

NOTE *A*.

DE LA SOCIÉTÉ GAULOISE.

J'ai présenté le tableau de la société gauloise primitive tel qu'il m'a paru ressortir d'une étude réfléchie des faits. Certains traits de ce tableau n'ont pas besoin d'être justifiés. Ainsi, l'identité de la tribu gauloise et du clan gaélique ou cambrien est un fait tellement reconnu, qu'il est inutile d'y revenir. Mais sur quelques points de l'état social de la Gaule au Ier siècle avant l'ère chrétienne, il reste des obscurités et des divergences qui exigent quelques éclaircissements.

§ I (voir p. 3).

De la constitution primitive de la propriété.

Il est reconnu par tout le monde que la propriété individuelle n'existait pas pour la masse des hommes du clan, mais on n'est pas d'accord sur le point de savoir si primitivement la terre que le clan occupait était sa propriété commune ou la propriété privée de son chef. Parmi les écrivains qui font autorité, M. Amédée Thierry n'a pas même posé la question. M. Guizot l'a tranchée incidemment (*Histoire de la civilisation en France*, IIe partie, leçon VIIIe). Il affirme sans discussion, comme un fait incontestable, que les paysans de la Gaule barbare habitaient les *terres du chef de clan* sans aucun droit de propriété véritable, mais jouissant héréditairement du droit de les cultiver moyennant une redevance. Le sol était donc la propriété du chef. Cette opinion, pas plus que celle qui attribue la propriété au clan, ne peut être établie sur des textes précis, l'antiquité ne nous ayant laissé aucun témoignage direct et irrécusable.

Celle des deux hypothèses que j'ai adoptée offre un triple avantage. Elle est d'abord plus conforme à la vraisemblance, parce qu'elle s'accorde avec ce qui existe aujourd'hui dans les pays dont l'état social se rapproche de celui des anciens Gaulois, et avec ce qui nous est connu des peuples barbares de l'antiquité sur lesquels nous possédons des notions précises. Elle peut se concilier avec les faits de la société gauloise sur lesquels il n'existe pas d'incertitude. Elle seule enfin peut expliquer l'histoire de la propriété en France dans les temps postérieurs.

1° De nos jours, ni les chefs des tribus algériennes, ni les chefs des

douairs qui composent chaque tribu ne sont propriétaires du territoire habité par les familles qu'ils gouvernent patriarcalement. Quel que soit le mode de jouissance, qu'une portion plus ou moins grande du sol soit temporairement soustraite à l'usage en commun et répartie entre les familles, il est bien certain que la propriété appartient à la tribu ou au douair. Les chefs peuvent mettre plus ou moins d'arbitraire dans la répartition des terres; il n'en est pas moins vrai que c'est en qualité de magistrats et non de propriétaires qu'ils président à cette répartition.

La même constitution de la propriété se retrouvait chez les Germains au temps de César, et y persistait encore au temps de Tacite. Le premier dit, dans le sixième livre de *la Guerre des Gaules*, que les Germains n'avaient point de champs en propre. Le magistrat assignait à chaque famille une certaine étendue de terre, que son chef répartissait ensuite entre ses parents ou associés, et cette répartition était renouvelée tous les ans [1].

Tacite atteste que cet usage se maintenait de son temps, que les Germains changeaient de champ chaque année, chaque tribu se partageant, suivant le nombre des bras et le rang des personnes, le canton dont le tour de culture était arrivé, parce qu'on ne demandait à la terre que la moisson, et qu'on ne se donnait pas la peine de créer des vergers, d'enclore des prairies et d'arroser des jardins [2].

2° L'analogie doit faire supposer que le territoire du clan gaulois était soumis à un régime à peu près semblable quand Strabon n'affirmerait pas que les mœurs des deux peuples avaient été identiques dans l'origine. César, du reste, ne présente nullement les coutumes des Germains comme offrant un contraste absolu avec celles des Gaulois. Il nous apprend seulement que de son temps ceux-ci avaient déjà modifié le système tout barbare auquel leurs voisins restaient encore fidèles. La jouissance commune était plus restreinte. La fixité de la résidence avait amené plus de fixité dans l'attribution des lots de terre ; mais on ne trouve aucune trace d'appropriation réelle, de véritable propriété territoriale individuelle. Dans le passage souvent discuté sur les contrats matrimoniaux, il n'est question que de valeurs mobilières [3]. César ne dit pas un

[1] Neque quisquam agri modum certum, aut fines habet proprios; sed magistratus ac principes in annos singulos gentibus cognationibusque hominum, qui una coierunt, quantum, et quo loco visum est, agri attribuunt, atque anno post alio transire cogunt. (César, *de Bel. Gal.*, vi, 21.)

[2] Agri, pro numero cultorum, ab universis per vices occupantur, quos mox inter se secundum dignationem partiuntur : facilitatem partiendi camporum spatia præstant. Arva per annos mutant; et superest ager : nec enim cum ubertate et amplitudine soli labore contendunt, ut pomaria conserant, et prata separent, et hortos rigent: sola terræ seges imperatur. (Tacite, *de Mor. Ger.*, xxvi.)

[3] Viri quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex suis bonis, æstimatione facta, cum dotibus communicant. Hujus omnis pecuniæ conjunctim ratio habetur, fructusque servantur; uter eorum vita superarit, ad eum pars utriusque cum fructibus superiorum temporum pervenit. (César, *de Bel. Gal.*, vi, 19.)

mot de conventions relatives aux terres. Or, si la terre eût été appropriée, ces conventions auraient été beaucoup plus communes que des stipulations sur des valeurs mobilières, bien moins importantes que la terre dans un temps où l'industrie, n'étant pas arrivée à un grand développement, ne tenait pas une grande place dans l'activité de la population. De nos jours également, dans les tribus de l'Orient ou de l'Algérie, c'est sur les sommes d'argent, les meubles, les bijoux ou les troupeaux que portent les conventions matrimoniales, parce que ce sont là les seules propriétés individuelles.

On a cru trouver une objection dans le texte de César, où il nous apprend que les druides étaient chargés de résoudre les questions d'hérédité et de limites[1]; mais les valeurs mobilières pouvaient être le sujet de contestations entre héritiers, comme elles formaient l'objet de stipulations dans les contrats de mariage. Et quant aux limites, en supposant même qu'il s'agît de bornes analogues aux bornes usitées chez les Romains, elles étaient aussi nécessaires pour des propriétés collectives que pour des propriétés individuelles. Ainsi en France, les biens de l'État, ceux des hospices et des communes sont bornés. Le texte prouve seulement que les druides avaient fait faire un premier pas vers les usages des peuples civilisés, en substituant des limites précises à ces frontières indécises dont les tribus germaines conservèrent encore longtemps l'habitude.

Les traditions bretonnes nous attestent que dans l'origine c'était l'élection, concentrée il est vrai dans une famille, et non pas l'hérédité seule qui désignait le chef du clan. Ce système, qui aurait pu se concilier avec l'existence de la propriété individuelle chez les sujets, ne peut se comprendre si l'on admet que le domaine du chef de clan, au lieu d'être un domaine commun, eût été son domaine privé ; car dans ce cas, l'autorité dérivant de la propriété aurait été héréditaire.

3° Enfin, et cet argument me paraît décisif, l'hypothèse que j'ai adoptée me semble expliquer la manière dont la propriété territoriale a été comprise dans notre ancien droit coutumier. Dans toutes les provinces où le droit romain n'avait pas jeté de profondes racines, l'appropriation de la terre n'a jamais été le principe dominant; c'est au contraire la jouissance commune du sol qui fait la base des lois territoriales, même dans l'Ile-de-France. Ainsi, le propriétaire du fonds des prairies naturelles ne récoltait que la première herbe, et ne jouissait par conséquent que d'une partie fort restreinte des fruits de son domaine. Or, cette manière de comprendre la propriété n'a pu être introduite par aucune des législations qui ont successivement été importées sur notre sol. Évidemment,

[1] Si de hæreditate, si de finibus controversia est, iidem decernunt. (César, *de Bel. Gal.*, VI, 13.)

elle ne dérive pas du droit romain, qui reconnaît au propriétaire le droit d'user arbitrairement de sa chose. Elle ne sort pas davantage du droit germanique, car, à l'époque où les conquérants germains se sont établis en Gaule, l'appropriation par inféodation de la terre, comme de toute source de revenus, était passée en usage chez eux. Le droit féodal issu des lois barbares a toujours tendu à soumettre à une appropriation rigoureuse les cours d'eau, les forêts et les terrains vagues qui, avant l'invasion, étaient des propriétés publiques. Ce n'est point enfin au droit canonique que l'on peut attribuer l'introduction d'un nouveau droit territorial. L'Église n'a jamais eu d'autre système que le respect des lois civiles qu'elle trouvait établies. Elle a respecté même l'appropriation des personnes. C'est en vertu du même principe qu'elle a accepté pour elle-même, en tant que propriétaire, des servitudes onéreuses, et qu'elle a réclamé au nom des serfs et des pauvres le maintien des droits qui en résultaient pour eux.

On ne peut se refuser à reconnaître comme indigène un principe législatif qui n'a été importé ni par les Romains, ni par les Germains, ni par l'Église.

§ II (voir p. 3).

De la situation des classes inférieures.

J'ai admis que l'esclavage proprement dit n'existait pas chez les Gaulois, que la classe inférieure était civilement libre, quoique subordonnée politiquement aux chefs de clan. Qu'il y ait eu des esclaves chez eux, cela est incontestable, puisqu'ils formaient une des branches de leur commerce avec les Phéniciens et les Grecs. Les prisonniers de guerre, les débiteurs insolvables, les malfaiteurs étaient réduits en servitude et pouvaient être vendus; mais certains traits de mœurs, l'usage, par exemple, de se faire servir à table par les enfants des deux sexes, indiquent suffisamment que les esclaves ne tenaient pas une place nécessaire dans la maison des riches Gaulois, et viennent ajouter beaucoup de force au témoignage négatif résultant de l'absence de textes où il soit question d'un esclavage héréditaire.

Quant à la masse de la population inférieure, il est assez difficile de donner au texte de César, bien qu'il soit en apparence contraire [1], un autre sens que celui que j'ai adopté, à moins de renoncer à le concilier avec les faits qu'il rapporte dans le cours de ses *Commentaires*. On peut

[1] Nam plebes pene servorum habetur loco, quæ per se nihil audet, nulli adhibetur consilio. Plerique quum aut ære alieno, aut magnitudine tributorum, aut injuria potentiorum premuntur, sese in servitutem dicant nobilibus; in hos eadem omnia sunt jura, quæ dominis in servos. (Cæsar, *de Bel. Gal.*, VI, 13.)

en conclure cependant qu'il y avait des situations individuelles très-diverses au milieu de la condition commune des membres du clan. Certains clients paraissent plutôt les compagnons, les dévoués du chef, que ses sujets ; ils ne lui tiennent que par des liens moraux et volontaires. D'autres lui sont attachés à un tout autre titre, parce qu'ils sont ses débiteurs ou ses obligés, à peu près comme l'ouvrier bulgare, dont parle M. Leplay (*Ouvriers européens*), est enchaîné par des avances qu'il ne peut jamais rembourser. César ne fait nulle part de distinction de classe entre ces divers genres de clients. Les uns et les autres suivent leur chef ou patron à la guerre et comptent dans les rangs du peuple.

M. Henri Martin a cru devoir reporter aux temps primitifs la distinction établie chez les peuples gaulois du moyen âge entre les hommes du clan et les colons d'une condition inférieure qui étaient attachés à la culture et n'étaient admis à porter les armes qu'après un certain nombre de générations. Ce qui est très-vraisemblable, c'est que les liens de clientèle qui subordonnaient les clans ou même les peuples les uns aux autres perdirent souvent le caractère de simple vassalité pour prendre celui d'une véritable sujétion, et que les tribus clientes se trouvaient à peu près dans la situation où les bailliages étaient en Suisse relativement aux cantons. Ainsi, certains peuples qui avaient une existence distincte ne figurent cependant pas en leur nom dans les récits de César. Les Silvanectes et les Véliocasses, par exemple, n'ont point de rang assigné dans la levée en masse de la Gaule-Belgique, et sont évidemment confondus avec les Bellovaques et les Suessions. Aucun texte de César ne peut fournir d'indice sur le partage des Gaulois en deux castes, l'une de guerriers, l'autre de cultivateurs; et il semble bien difficile qu'un fait aussi grave lui ait échappé. D'ailleurs, la proportion qu'il donne entre les combattants Helvètes et le nombre des habitants exclut formellement l'idée qu'une population attachée à la culture de la terre existât en dehors du peuple proprement dit. M. Henri Martin a dû reconnaître lui-même que les chiffres indiqués par César conduiraient à des résultats invraisemblables sur le nombre total des habitants de la Gaule, si l'on admettait l'existence d'une population sujette en dehors de la population libre.

Cette absence de l'esclavage chez les Gaulois primitifs a certainement contribué à restreindre les abus de la puissance dominicale pendant la domination romaine, et facilité le succès des mesures prises par les empereurs chrétiens pour favoriser l'adoucissement de la servitude et les affranchissements. Le chef de clan était devenu un *seigneur* plutôt qu'un *maître*. Le client devint un sujet plutôt qu'un esclave.

§ III (voir p. 7).

De la famille.

On a souvent signalé les contradictions que renferment les témoignages que nous ont transmis les anciens sur la situation de la femme et de la famille chez les Gaulois. M. Henri Martin notamment les a fait ressortir. Nous devons remarquer que les récits où la femme gauloise semble se rapprocher de l'épouse moderne appartiennent à l'Asie Mineure, à un pays où les Gaulois formaient une aristocratie en contact depuis longtemps avec des peuples civilisés, chez lesquels le mariage était une institution non-seulement civile, mais religieuse. Les textes qui accusent le relâchement des liens de famille s'appliquent surtout aux Gaulois de la Bretagne[1] et de l'Hibernie, à ceux qui étaient restés le plus étrangers au contact des peuples civilisés, mais aussi soumis le plus longtemps à l'influence druidique. On peut donc les appliquer à la Gaule primitive avec beaucoup moins de chances d'erreur.

M. Henri Martin a relevé un mot de César qui ne paraît pas s'accorder avec la polygamie. Le passage cité plus haut sur le contrat de mariage y répugne encore plus formellement, ce nous semble. On imaginerait difficilement comment un seul individu eût pu gérer trois ou quatre fortunes distinctes, dans un temps où les placements de capitaux n'étaient pas chose aussi simple que de nos jours. Mais l'absence de la polygamie ne contredit nullement le fait du désordre des mœurs, vraisemblable chez un peuple qui n'attachait au mariage aucune idée religieuse, et attesté directement par les témoignages des auteurs anciens, quand même on ferait une grande part à l'exagération dans les bruits dont ils ne sont que l'écho.

Note *B* (voir page 10).

DE LA RÉVOLUTION SOCIALE OPÉRÉE PAR LA CONQUÊTE ROMAINE.

J'ai essayé de faire comprendre comment l'influence des lois romaines avait pu transformer la société gauloise et modifier la situation des classes inférieures. Cette révolution est certaine ; elle ressort évidemment de la comparaison des deux époques extrêmes; mais son cours n'a été décrit par aucun historien, et elle n'a point laissé de traces dans les recueils lé-

[1] Omnes... Britanni......... uxores habent deni duodenique inter se communes, et maxime fratres cum fratribus, parentesque cum liberis; sed si qui sunt ex eis nati, eorum habentur liberi, quo primum virgo quæque deducta est. (César, *de Bel. Gal.*, v, 14.)

gislatifs. En effet, jamais les Romains n'ont pensé à étudier les transformations sociales des peuples annexés à leur empire, et ils n'édictaient point de lois spéciales pour les provinces. Le magistrat appliquait la loi romaine à ceux qui obtenaient le droit de cité. Pour les autres, il suivait le droit des gens, généralement plus équitable que le droit civil, mais sans daigner le plus souvent se rendre compte de la situation réelle et des coutumes de ses justiciables.

Il ne faut pas s'étonner de ce que la population inférieure n'a pas résisté. D'abord, son asservissement, bien que légalement très-réel, avait été fort adouci par les mœurs; ensuite, cette révolution dans son état ne s'est pas accomplie d'une manière brusque et immédiate. En effet, rien ne prouve, bien que M. Guizot ait admis cette hypothèse (leçon déjà citée), qu'il y ait eu substitution subite d'un maître romain au chef barbare, excepté dans quelques cités du midi. Si les confiscations ont été fréquentes dans le siècle qui suivit la conquête, ce n'étaient pas les étrangers qui en profitaient, mais ceux des membres des familles nobles qui servaient les conquérants. C'est ainsi qu'agit César, et Tacite ne dit point qu'après les révoltes dont il nous retrace l'histoire, une autre politique ait été suivie par les empereurs. Presque partout ce fut l'ancienne famille qui resta à la tête du clan en se transformant plus ou moins vite en famille romaine. Tel était d'ailleurs le mépris des magistrats, des soldats et même des simples colons italiens pour les provinciaux, qu'il y avait avantage pour le Gaulois pauvre à se trouver abrité par le patronage d'un citoyen, lors même qu'il dût le payer par des services onéreux et une dépendance étroite. L'obtention du droit de cité était, dans les premiers temps, pour le noble un moyen d'augmenter et de consolider sa clientèle en rendant son patronage plus utile et plus efficace. Il faut ajouter que les raisons économiques qui durent déterminer l'asservissement réel des membres du clan n'existaient pas dans le premier siècle. Il y avait alors assez de profits à faire dans une meilleure exploitation de toutes les sources de richesse que renfermait la Gaule pour que la population une fois désarmée s'y portât d'elle-même et librement. Mais, quand des habitudes nouvelles furent prises et que le travail journalier fut rendu nécessaire par les besoins que le développement de la civilisation matérielle avait créés chez les pauvres comme chez les riches, les clients se trouvèrent de plus en plus dépendants des propriétaires et ceux-ci de plus en plus intéressés à exagérer leur autorité pour exploiter plus avantageusement leurs domaines.

Du reste, on n'est pas réduit à de simples inductions dans la restitution de ces faits. Des témoignages directs ou des preuves historiques peuvent servir à les contrôler. Ainsi, la confusion entre le client gaulois et l'esclave, que j'attribue aux Romains, nous est directement attestée. César y était déjà tombé, malgré son exactitude habituelle. Ainsi encore, dans

les lois irlandaises, l'illégitimité de la naissance relègue l'homme dans une classe inférieure, celle des colons qui ne peuvent porter les armes. C'est là un emprunt évident fait aux lois romaines sur les enfants abandonnés et une preuve de l'influence que ces lois ont dû exercer sur l'asservissement d'une partie de la population.

Depuis les temps modernes, des révolutions analogues se sont accomplies dans plusieurs États de l'Europe. Chez les peuples slaves, les paysans restés libres pendant le moyen âge n'ont été soumis au servage qu'après le XVe siècle, dans le moment où ces pays faisaient les premiers pas hors de la barbarie, et le point de départ de cette révolution a été l'usurpation de la terre commune de chaque village au profit du seigneur qui n'était autrefois qu'un magistrat chargé d'en surveiller l'exploitation et d'en répartir les fruits. Dans la Grande-Bretagne, l'application des lois anglo-normandes au pays de Galles, à l'Ecosse et à l'Irlande a produit des résultats analogues à ceux que nous attribuons à l'importation de la loi romaine en Gaule. Les tenanciers ont vu disparaître les droits vagues qu'ils avaieut à l'occupation de la chaumière et du morceau de terre sur lequel leur famille vivait depuis les temps les plus reculés, et, s'il est vrai que, dans l'Irlande surtout, un certain nombre d'anciens propriétaires ont été violemment remplacés par des Saxons, dans l'Eeosse et dans le pays de Galles, ce sont les anciennes familles qui ont accompli à leur profit ce changement qui a tourné en définitive à l'avantage du pays et des classes pauvres elles-mêmes, mais qui n'en était pas moins une véritable usurpation.

NOTE C.

SUR LES COLLÉGES D'ARTISANS.

§ I (voir p. 13).

Pour l'organisation des colléges d'artisans gallo-romains, je me suis borné à résumer ce qui est communément admis comme résultant des textes de lois, complétés et éclairés d'ailleurs par de nombreuses inscriptions (car les historiens anciens donnent, à peine quelques indications sur ce sujet). Je me suis donc fort peu écarté de ce qui est enseigné depuis la publication du livre de M. Wallon sur l'esclavage dans l'antiquité.

Il y aurait évidemment un travail à faire pour bien distinguer à quel genre de corporations se rapporte chacune des lois connues. Ces distinctions ont pu ne point paraître fort importantes par la raison que les règles administratives ou juridiques étaient les mêmes pour tout *collége*, quelle qu'en fût la composition et la nature. Le type dont on cherchait à se

rapprocher était le *collége de Curiales,* c'est-à-dire la communauté chargée d'administrer la cité, et, à défaut de preuves directes on peut être certain que tout texte édicté pour les curiales et applicable aux colléges d'artisans était appliqué à ceux-ci. De même sous l'ancienne monarchie, toutes les règles posées quant à l'administration intérieure, aux droits civils et à l'existence juridique des communautés d'arts et métiers étaient les mêmes que celles qui régissaient les communautés municipales ou corps de villes.

Cependant il me paraît impossible d'admettre que tous les textes où il est question de colléges s'appliquent indistinctement à toute association d'artisans. Ainsi je n'ai pas hésité à considérer comme spéciale aux *sodalités* la proscription plusieurs fois renouvelée par les empereurs comme par le sénat contre les réunions d'ouvriers. Le bon sens défend de supposer que ces actes, analogues à nos lois sur les coalitions, aient jamais atteint les réunions légalement constituées, encore moins les colléges chargés de services publics.

§ II.

Je n'hésite pas à reconnaître que je ne m'appuie sur aucun texte explicite dans le passage où j'essaye de faire comprendre l'établissement des colléges d'artisans. Je ferai remarquer cependant : 1° qu'il est bien avéré que sous le principat, c'est-à-dire pendant les deux premiers siècles de l'empire, une très grande indépendance était laissée aux cités et qu'elles réglaient l'administration locale avec une certaine liberté, tout en se conformant au modèle que leur donnait la capitale ; les colléges gaulois n'ont donc pu être dans l'origine que des institutions fondées ou acceptées par les curies gauloises ; 2° que l'usage de demander aux cités certaines fournitures pour les soldats et les fonctionnaires impériaux a dû faire rechercher les moyens de répondre de la manière la moins onéreuse possible aux réquisitions qui par leur nature même devaient toujours être un peu imprévues; 3° que, si le trésor public pouvait nourrir et amuser la plèbe de Rome gratuitement, il était impossible aux cités des provinces de montrer la même générosité ; 4° que les biens des colléges inférieurs ont toujours été considérés comme une portion de la fortune de la cité, aussi bien que ceux de la curie.

§ III (voir p. 14, alinéa 2).

On a plus d'une fois, dans des intentions fort diverses, présenté l'organisation industrielle de l'empire comme analogue aux systèmes de MM. Louis Blanc et Buchez. Les textes législatifs ne nous donnent aucun moyen de résoudre la question d'une manière formelle. Cependant si l'on

y réfléchit un peu, on est très-vite convaincu qu'il y a peu de rapports entre l'atelier sociétaire et la plupart des colléges.

Quand le travail était collectif, comme dans les ateliers impériaux, il est très-probable que les *travailleurs*, rarement libres de leur personne, étaient des ouvriers plutôt que des associés, qu'ils avaient un salaire et non une part de bénéfices. La plupart des autres colléges étaient des associations de *maîtres*, travaillant habituellement chacun pour soi et ne se concertant que pour la répartition entre eux et l'exécution de commandes collectives acceptées plus ou moins librement. Si l'atelier sociétaire eût existé dans la Gaule romaine, il eût été concervé par les bénédictins chez lesquels on n'en trouve aucune trace, et il eût laissé quelques vestiges dans la législation industrielle du moyen âge, dont les principes sont, au contraire, tout opposés.

§ IV (voir p. 37).

J'ai distingué deux époques bien tranchées dans l'histoire des colléges romains : une de liberté avant Dioclétien, une de servitude depuis cette époque.

C'est là un fait qui me paraît imposible à nier. Ce qui pourrait faire illusion, c'est que la plupart des textes de lois se rapportent à la seconde période ; c'est en effet depuis Dioclétien que le système s'est réellement complété et a été généralisé dans tout l'empire ; mais la liberté originaire des colléges d'artisans n'est pas plus contestable que celle des colléges de curiales. Dans les temps de prospérité, la situation du collégiat était une situation privilégiée. On n'avait donc pas besoin de recourir au recrutement forcé.

En affirmant (page 14, 3me alinéa) que l'entrée du collége était purement facultative, je n'ai pas entendu contester que de bonne heure certains ateliers, ceux ou le travail était le plus pénible, n'aient été en partie composés de condamnés ou d'esclaves publics, mais l'homme *ingénu*, *en pleine jouissance de ses droits civils*, n'entrait dans un collége que par sa volonté ; si l'ingénu eût pu être contraint au travail, on n'aurait pas eu besoin d'employer les prisonniers.

Une fois incorporé, l'ingénu abdiquait évidemment une partie de son indépendance, mais comme la faculté de se faire remplacer n'était pas illusoire, il restait réellement libre.

Ce fut la décadence industrielle qui rendit nécessaire l'intervention de la loi pour faire entrer et surtout pour maintenir les artisans dans des corporations dont les charges surpassaient les bénéfices.

§ V (voir p. 52).

Ici encore, on ne peut présenter que des conjectures, mais tellement vraisemblabes que l'hésitation est à peine permise.

Bien qu'on ne connaisse qu'un très-petit nombre de faits positifs, personne ne doute que les colléges d'artisans n'aient survéçu à l'empire comme les colléges de curiales, et en se transformant comme eux d'une manière profonde. La confusion que je suppose s'être faite dans l'esprit des barbares entre le collégiat et le colon est clairement indiquée dans le passage du *Breviarium Alaricianum*, cité p. 48. Elle semble déjà évidente dans un rescrit d'Honorius de l'an 400, qui rappelle les collégiats à leurs métiers. Ce rescrit, un des derniers actes législatifs de l'empire relatifs à la Gaule, ayant pris place dans le code Théodosien, a pu exercer quelque influence sur la situation des ouvriers gallo-romains.

Au XIIe siècle, quand on commença à écrire dans des chartes les droits des sujets, il se trouva que dans beaucoup de villes certains métiers étaient devenus des propriétés privées, sans que l'origine de cette appropriation soit constatée, ce qui peut faire présumer qu'elle remonte à l'époque gallo-romaine. Les métiers sont indiqués comme appartenant tantôt à une église ou à un monastère, tantôt à un seigneur, parfois même à des familles roturières. Il me paraît impossible de trouver à ce fait une autre explication que celle que j'en donne. La propriété du collége avait imposé à celui à qui elle était échue l'obligation d'exercer le métier lui-même, ou de le faire exercer par des serfs, et cette obligation était devenue un privilége.

NOTE *D*.

SUR L'ÉTAT DES PERSONNES PENDANT L'ÉPOQUE FÉODALE.

§ I (voir p. 69, ch. IV, et p. 179, ch. VIII).

Rien de plus difficile que de trouver une classification des personnes qui donne une idée sinon précise, du moins approximative de leur état, pendant les diverses périodes du régime féodal. Les termes par lesquels on peut désigner les différentes classes de sujets, ont souvent changé de signification. Ainsi le nom de serf a fini par être appliqué au XVIe siècle à des hommes dont les tenanciers libres du XIe auraient envié la situation. Dans cette incertitude, j'ai conservé les termes employés par M. Guizot (*Hist. de la Civ. en France*, 2e partie, leçon VIII), parce qu'ils correspondent au texte de Pierre de Fontaine, le plus clair et le plus précis que nous ayons sur ce sujet.

M. C. Dareste. dans l'ouvrage sur les classes agricoles couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, a cru devoir adopter une autre division, ou pour mieux dire une autre terminologie. Il divise la population rurale du XIIIe siècle en :

1° *Serfs* proprement dits, appartenant corps et biens à leur maître, et conservant la marque peu effacée de l'esclavage antique.

2° *Mainmortables ou serfs de mainmorte*, dont on peut dire qu'ils vivaient en hommes libres et mouraient en esclaves, parce qu'ils n'étaient soumis qu'au formariage et à la mainmorte (ceux que j'appelle des vilains).

3° *Vilains ou francs hommes de poeste* (vavasseurs de Normandie), tenanciers libres, soumis seulement à la justice, c'est-à-dire à la souveraineté du seigneur, et formant avec les bourgeois la classe des roturiers.

Il me semble que ce système soulève deux objections. D'abord, si le nom de mainmortable est juste et peut être appliqué à la classe à laquelle M. Dareste l'attribue plus spécialement, il ne faut pas oublier qu'il est un peu vague, car les serfs étaient sujets à la mainmorte et au formariage, et les tenanciers libres l'étaient aussi dans quelques provinces. Ensuite, le mot de vilains n'a pas été dans l'origine appliqué à la classe supérieure, mais il l'a été à coup sûr aux hommes que M. Dareste appelle mainmortables, par Pierre de Fontaine notamment. Le vilain de Pierre de Fontaine est évidemment le même que le serf de condition supérieure de Beaumanoir. Ce n'est pas un tenancier libre. Le nom de vilains n'a été habituellement donné à des hommes libres qu'au XIVe siècle, après l'affranchissement général. Il a été employé à cette époque comme un terme de mépris, ou tout au moins comme une protestation des seigneurs qui ne pouvaient se résoudre à traiter les anciens mainmortables en hommes libres. Il n'y avait donc pas nécessité absolue de changer les termes adoptés pour en prendre qui se trouvent au moins aussi inexacts.

Ce n'est pas du reste uniquement sur les mots, mais sur le fond même des choses que je ne puis accepter l'opinion de M. Dareste. Il me semble trop restreindre le servage proprement dit. S'il est certain que le servage était fort adouci au temps où écrivaient Beaumanoir et Pierre de Fontaine, et que leur définition du serf était plutôt vraie en théorie qu'en pratique, il est bien certain aussi qu'à cette époque la plus grande partie des habitants de la campagne n'était pas encore réellement affranchie de toute dépendance personnelle. On avait limité le pouvoir du seigneur par des abonnements; les mœurs, l'Église, la royauté pesaient de plus en plus dans un sens défavorable à l'arbitraire, mais cet arbitraire était encore le droit commun. Pour les véritables serfs, tout ce qui n'était pas limité par un contrat était à la discrétion du seigneur. Il y avait des pays où le seigneur, comme le dit Beaumanoir, prenait encore au serf, jour par jour, ce

qu'il gagnait. C'est postérieurement à saint Louis, par l'effet des réformes profondes accomplies sous son règne dans la justice et l'administration, que le servage a cessé de tenir la place principale parmi les populations rurales, et qu'il a en outre été assez dénaturé pour se confondre souvent avec la condition immédiatement supérieure, et il n'a disparu qu'au moment où la mainmorte et la mort civile ont été abolies dans le domaine royal, c'est-à-dire un siècle plus tard que M. Dareste ne semble le supposer.

§ II (voir p. 69 et 183).

J'ai déjà fait remarquer que la situation économique influe plus que toute autre cause sur la condition légale de la population et l'intéresse plus immédiatement peut-être que l'étendue de ses droits civils.

La situation des sujets a dû être dans beaucoup de seigneuries dominée par un fait économique dont on ne tient généralement pas assez compte : la grande proportion de terres soustraites à l'appropriation et abandonnées d'une manière plus ou moins complète à la jouissance par indivis. Il arrivait fort souvent qu'une famille de journaliers ayant le droit de nourrir sur les pâtures vagues une vache, quelques moutons, un ou deux porcs et des oies, et pouvant essarter chaque année deux ou trois journaux de terre pour y semer du seigle, trouvait ainsi largement de quoi vivre. Dans ce cas, la population n'avait aucun motif d'aspirer à la liberté et à la propriété individuelle. La mainmorte ne la tourmentait guère ; son seul intérêt était de limiter les corvées ou autres services par lesquels il fallait payer au seigneur le droit de jouissance sur les terres vagues et les bois.

D'un autre côté, il importait peu au seigneur de déclarer libres en droit des hommes qu'un intérêt aussi puissant attachait de fait à ses terres. On comprend donc que sur les domaines où les droits de parcours et d'usage avaient une grande importance, la classification des personnes ait été fort irrégulière. Dans un temps où l'idée abstraite d'égalité et le sentiment de la dignité personnelle n'existaient pas, les paysans ne devaient pas se montrer fort difficiles sur les conditions de corvées ou d'hommage par lesquelles il fallait acheter des avantages très-appréciés. Il pouvait donc être assez malaisé de bien savoir s'ils étaient serfs ou plus ou moins libres, parce qu'eux-mêmes s'en inquiétaient peu.

Même au xve siècle, on ne voit pas que les populations rurales aient tenté aucun effort pour faire effacer dans le renouvellement des terriers celles de ces conditions qui rappelaient leur ancien état de sujétion. C'est parmi les obligations acceptées par les paroisses en échange des *communes* que se sont perpétués le plus souvent ces usages bizarres, qui dans les temps modernes ont choqué le bon sens et provoqué les réclamations

des publicistes. Je citerai entre autres exemples l'habitude de réunir à certaines époques les habitants d'un village pour battre les fossés d'un château ou les bords d'un étang, afin de faire taire les grenouilles, coutume qui a persisté fort tard dans des pays où aucune restriction n'était mise aux droits civils des habitants, bien qu'il paraisse difficile de lui trouver aucune raison d'être.

Note *E*.

(Voir p. 109.)

DES COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS.

I.—Les documents relatifs aux communautés d'artisans ont toujours été dans le domaine public. Ils étaient résumés sous l'ancienne monarchie dans des manuels évidemment rédigés sur le recueil fort complet que Delamarre avait préparé pour servir à l'achèvement de son grand ouvrage, tels que le *Guide des Marchands*, plusieurs fois réédité. Plusieurs communautés avaient en outre fait publier des recueils de tous les actes qui les intéressaient, et les ordonnances générales, depuis celle de 1581, ayant force de loi, ont toujours été entre les mains des gardes et jurés, et de tous les hommes de Palais. Sans aucun doute, les éditeurs de ces textes manquaient de critique, et ils ne se plaçaient pas au point de vue de l'érudition. Toutefois, ils ne pouvaient altérer que quelques points secondaires, et ne commettaient pas d'erreurs assez graves pour que l'on pût se méprendre sur le sens d'une législation alors en vigueur.

Il serait sans contredit fort intéressant de restituer dans tous leurs détails, ainsi que M. Depping l'a fait pour le recueil d'Étienne Boileau, et de revoir dans un but purement historique tous ces actes autrefois invoqués et étudiés comme des titres judiciaires.

Cette étude ne pouvait entrer dans mon cadre, puisque je ne voulais nullement faire un ouvrage d'érudition, et elle n'a peut-être pas toute l'importance que l'on pourrait lui attribuer. Le système des communautés a été beaucoup plus immobile que l'on est tenté de le croire au premier abord. De ce que la rédaction d'Étienne Boileau ou celle de Louis XI ne contient pas la preuve de l'existence d'un usage ou d'un privilége, l'historien ne peut en conclure qu'ils n'existaient pas antérieurement. La tradition a dû, jusqu'au XVIII[e] siècle, compléter la loi écrite. D'un autre côté, le plus grand nombre de textes ne sont que des éditions nouvelles des actes primitifs, nécessitées par les variations du langage.

II.—Malgré la publicité des documents, des erreurs réellement graves se sont cependant accréditées, depuis la révolution, sur l'ancien régime industriel, parce qu'il a si bien disparu que, dès le temps du consulat, des

législateurs, fort instruits d'ailleurs, ne paraissent pas l'avoir mieux connu que le système des colléges sous Dioclétien.

J'en signalerai deux qui ont été confirmées dans ces derniers temps par la plupart des écrivains économistes, et qui ont été acceptées par M. Dareste de la Chavanne (*Histoire de l'administration en France*), et que le livre tout récent de M. Levasseur (*Histoire des classes ouvrières en France*) n'a pu sans doute encore déraciner.

1° On suppose que toutes les corporations étaient primitivement fermées, c'est-à-dire qu'elles ne comprenaient qu'un nombre de membres déterminé. Il résulte cependant des *Établissements* d'Étienne Boileau, qu'au contraire l'entrée libre était de droit commun; or c'est là un changement qui ne se serait pas accompli sans que la rédaction du prévôt en eût conservé la trace.

Cette rectification a une véritable importance; elle permet de mieux juger quelques faits de détails. Ainsi la concession des maîtrises à titre gratuit ou onéreux, en dehors des conditions fixées par les statuts, n'avait pas toute la gravité que l'on aurait pu lui attribuer. Pour prendre un exemple facile à saisir, c'est un acte analogue à la nomination d'un avocat qui n'aurait pas fait son stage, et non à la création d'une nouvelle étude d'avoué. Le premier de ces actes serait peu équitable; il n'aurait pas le caractère de spoliation qu'aurait le second, en diminuant la valeur des offices anciens.

2° M. Dareste, en cela d'accord avec tous les économistes qui ont traité la question, a cru voir, soit dans la tradition de l'administration royale, soit dans l'esprit public, une tendance constante à transformer les statuts des métiers dans un sens libéral, c'est-à-dire plus conforme au vrai et grand principe de la liberté du travail. Je n'ai pu trouver trace sérieuse de cette tendance avant le XVIIIe siècle, je dirai même presque, avant Turgot, qui, ne l'oublions pas, était en économie politique beaucoup plus avancé que l'opinion de son temps.

On peut trouver quelques velléités libérales chez les commerçants, surtout chez ceux qui se livraient au commerce maritime. Leur unique intérêt, la multiplicité des transactions, dut les éclairer de bonne heure; mais évidemment, pendant tout l'ancien régime, les trois points fondamentaux de l'ancienne organisation industrielle, l'apprentissage obligatoire, la preuve de capacité pour exercer un métier, la nécessité de mesures préventives pour assurer la loyauté de la fabrication et de la vente, n'ont été contestées par personne. Les idées de réforme plus ou moins nettes qui se sont assez fréquemment produites acceptaient toujours ces trois bases qui sont la négation même de la liberté industrielle.

III.—J'ai à diverses reprises fait ressortir l'utilité relative du système des corporations, et présenté sous un jour un peu plus favorable qu'on ne le

fait d'habitude le système de priviléges et de règlements adopté pour les manufactures. J'espère qu'on ne verra pas dans cet acte de justice rigoureuse l'expression d'un regret pour un passé qui ne doit pas revivre, mais qui a eu sa raison d'être. Je n'ai pas non plus aussi fortement insisté sur les conséquences odieuses et ridicules que l'ancienne législation du travail entraînait trop fréquemment ; car le mal tenait beaucoup moins à la loi qu'à l'abus qu'en faisaient les passions humaines. Ainsi, sous le régime de la liberté, le métier d'innovateur n'est pas devenu beaucoup meilleur qu'il ne l'était sous le régime des priviléges. Les mésaventures judiciaires de l'inventeur des chapeaux mécaniques pourraient faire le pendant des procès faits au XVIII[e] siècle à l'inventeur des chapeaux de soie. Elles ne prouvent rien, du reste, contre le principe de la liberté, mais aussi des procès absurdes ne prouvent pas davantage contre le régime ancien condamné par de bien plus sérieuses raisons.

NOTE *F*.

DU COMPAGNONNAGE.

Je crois être le premier à donner une place dans l'histoire au compagnonnage. J'avais hésité longtemps à le faire, parce que je ne voyais d'abord dans cette affiliation qu'un épisode curieux mais très-secondaire des mœurs contemporaines. En étudiant le sujet de plus près, j'ai été frappé de la vitalité des devoirs, de leur importance fort réelle dans le présent et de leur avenir. J'ai par suite attaché plus d'importance aux traditions qu'ils perpétuent parmi les ouvriers. Une observation m'a d'ailleurs confirmé dans l'idée qu'elles n'étaient pas dénuées de toute valeur. Le compagnonnage a été depuis soixante ans mêlé à beaucoup de mouvements de la classe ouvrière, dont la société ne s'est pas rendu un compte bien exact. Pourquoi n'aurait-il pas été autrefois la cause ou l'instrument des agitations analogues que les documents officiels révèlent à certaines époques sans les expliquer?

On pourra trouver dans les brochures de MM. Perdiguier, Sciandro (Marseille, 1850), Simon (Paris, 1853), l'histoire du compagnonnage telle qu'elle est racontée parmi les adeptes. Évidemment les traditions qui la composent ne sont pas intactes ; elles ont été altérées par quelques notions d'histoire générale, qui ont pénétré peu à peu parmi les ouvriers ; mais l'évidente antiquité de quelques usages qui se sont conservés en même temps qu'elles, prouve qu'elles contiennent un fond de vérité, et qu'elles peuvent servir au moins d'indices pour l'intelligence des faits anciens.

I.— (V. p. 140.) Je n'ai naturellement tenu aucun compte de la partie de cette histoire qui veut expliquer l'origine des devoirs, car elle est pu-

rement légendaire. Elle donne lieu cependant à une observation assez curieuse. Les quatre corps les plus anciens dans le compagnonnage ont la prétention de faire remonter leur existence au delà de l'ère chrétienne. Or un fait qui a été certainement inconnu des ouvriers depuis plusieurs siècles donne quelque vraisemblance à cette prétention. Dans les provinces qui ont été le plus tôt et sont restées le plus tard romaines, les ouvriers du bâtiment étaient souvent réunis dans un collége commun. Les Dendrophores, c'est-à-dire les charpentiers de haute futaie, qui avaient une organisation à part, se rattachaient parfois, surtout depuis un rescrit de 315, aux autres corps, à peu près comme les enfants de Me Soubise, constitués à part de ceux de Me Jacques sous une règle analogue.

Quant à la légende sur les fondateurs du compagnonnage, si on la rapproche de quelques coutumes dont le caractère oriental est fort marqué, comme la *guillebrète funèbre*, on est porté à la reconnaître contemporaine des fictions sur le Saint-Graal et le Saint-Temple ; elle indiquerait ainsi l'époque des dernières croisades comme celle où le plus ancien devoir fut constitué sous une règle distincte des associations demi-industrielles, demi-ecclésiastiques, très-fréquentes jusqu'à cette époque. L'enclos privilégié du Temple est resté bien longtemps après l'anéantissement de l'ordre, et était encore au XVIIe siècle un centre de réunion pour les compagnons. J'ai donc cru pouvoir accepter, dussé-je me faire mal venir des enfants de Salomon, la règle de Me Jacques (qui serait Jacques Molay) comme la plus ancienne.

II.—(V. p. 225.) J'ai indiqué le règne de François Ier comme une époque de crise pour le compagnonnage. M. Simon a fort bien remarqué que les anciennes confréries de maçons ont vu terminer leur existence officielle à cette époque. Il en conclut avec raison que les sociétés de compagnonnage, jusque-là plus ou moins subordonnées à ces confréries ou effacées par elles, ont dû acquérir une vitalité plus distincte. Un autre fait contribua à leur donner alors une importance nouvelle. C'est l'époque où l'indépendance de la vie commence à devenir moins rare chez l'ouvrier. Vivant moins chez son maître, il a dû rechercher le foyer de la mère des compagnons, pour échapper à l'isolement dont il n'avait pas l'habitude.

J'ai placé également au XVIe siècle, sur l'observation de M. Sciandro, la constitution des enfants de Salomon ou compagnons de liberté. M. Sciandro fonde surtout son opinion sur leur tolérance en matière religieuse ; je trouve un autre argument fort plausible en faveur de sa conjecture, mais qu'un enfant de Me Jacques ne pouvait faire valoir, c'est que les compagnons de liberté répudient une partie des usages les plus arriérés, surtout quant à la manière brutale de traiter les aspirants. Il y a là un premier pas vers des mœurs civilisées, qui leur assigne malgré eux une origine postérieure à celle des enfants de Me Jacques et de Me Soubise.

III.—(V. p. 247.) J'ai indiqué, sans y insister autant que je l'aurais désiré, la crise très-sérieuse qui détacha du compagnonnage plusieurs corps d'état au XVIIe siècle, crise qui nous est attestée par des documents historiques, et surtout par quelques chapitres du livre du Père Lebrun. Pour la bien comprendre, il faudrait être complétement initié et connaître exactement les rites suivis aujourd'hui dans les réceptions de compagnons, et surtout ceux que les plus anciens ont pu voir pratiquer. On pourrait ainsi juger si les accusations admises par la Sorbonne étaient réellement fondées.

IV.—(V. p. 288.) Je n'ai pas hésité à accepter comme des indications fort sérieuses les dates que les listes de rangs assignent à l'affiliation des divers corps d'état pour les deux derniers siècles. Le développement du compagnonnage à cette époque n'est pas douteux. Malheureusement ici encore on est arrêté par la difficulté de rassembler des renseignements complets. Il serait à désirer que le compagnonnage fît quelques pas de plus dans la voie de publicité où il est entré depuis 1840; que les *archives*, dont certaines sociétés allèguent l'existence sans les montrer, fussent tirées du secret, ou que les prétentions, si elles ne sont réellement fondées sur aucun titre, fussent au moins formulées d'une manière précise. La place que j'ai donnée dans l'histoire, soit au compagnonnage en lui-même, soit aux traditions qu'il a recueillies, devrait sans aucun doute être fort agrandie.

Note *G*

(Voir pages 400 et 437.)

DE L'ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ DEPUIS 1789.

Les imaginations se sont un peu calmées aujourd'hui, parce que les mauvais symptômes s'étant sensiblement atténués, la société paraît moins coupable et moins malade ; il n'en est pas moins nécessaire de bien établir que l'on se trompait en 1847 ; car les causes de l'erreur subsistent encore, les études sociales n'étant pas assez familières même aux gens bien intentionnés.

Ainsi (voir p. 402), il me paraît nécessaire d'insister sur le défaut de raisonnement qui a éveillé tant de sollicitudes et provoqué tant de déclamations à propos des chiffres donnés par la statistique sur la consommation moyenne de la viande à Paris à diverses époques.

Les moyennes de consommation sont au nombre des faits les plus curieux que la statistique puisse nous faire connaître, mais en même temps elles sont très-difficiles à bien établir et l'on ne peut en tirer de conséquences qu'avec la plus extrême réserve. En effet, je suppose que le recensement a été bien fait, que la consommation d'une denrée a été

réellement aux deux époques que l'on compare telle que les documents la font apparaître, si ces documents accusent une augmentation, on peut affirmer qu'il y a progrès et que ce progrès porte sur les classes les moins aisées. Dans le cas contraire, on ne peut rien affirmer ; pour s'en convaincre il suffit de jeter un coup d'œil sur les deux tableaux suivants, d'où ressort que, suivant la composition des groupes de population, une consommation moyenne inférieure peut coïncider avec une meilleure situation de la classe la moins aisée.

Première hypothèse.

Sur 100 h.	20 consomment	3000 k.	de viande, soit	150 k.	par tête.
	20 —	2000	—	100	—
	20 —	1500	—	75	—
	40 —	500	—	25	—
	Total	7000 k.	moyenne gén.	70	par tête.

Deuxième hypothèse.

Sur 100 h.	10 consomment.	1500 k.	de viande, soit	150 k.	par tête.
	10 —	1000	—	100	—
	20 —	1500	—	75	—
	60 —	2000	—	33k.33	—
	Total.	6000 k.	moyenne gén.	60 k.	par tête.

Évidemment la population ouvrière subirait moins de privations dans la seconde hypothèse, bien que la moyenne générale soit plus faible. C'est ce que l'on n'avait pas su voir en 1847.

La population de Paris avait augmenté de plus du tiers, et le nouveau tiers portant presque exclusivement sur les classes peu aisées sans être indigentes, la diminution apparente cachait un progrès fort réel. L'augmentation acquise depuis cinq ans accuse un progrès extrêmement rapide, et non un retour à un bien-être qui n'a jamais existé.

Je n'ai pas séparé les trois signes matériels de l'état d'une société : le paupérisme, la rupture des liens de famille, la criminalité, parce qu'une corrélation intime existe entre ces faits. Le mot *malesuada fames* est toujours vrai ; la misère est une des causes les plus puissantes de désordre dans les mœurs et de crimes surtout contre les propriétés; mais il est tout aussi vrai que le relâchement des liens de famille est une cause de paupérisme, et que la criminalité crée un grand nombre de malheureux, l'homme flétri par un jugement se condamnant et condamnant sa famille à la misère. On ne peut donc toucher à un de ces trois faits sans toucher aux autres. Ce sont trois faces d'un même problème.

J'aurais donc voulu en résumer l'histoire par trois tableaux.

J'aurais porté dans le premier le chiffre des indigents officiellement assistés ; tout en sachant bien que ce chiffre n'indique pas tous les êtres souffrants, ni, Dieu merci ! tous les malheureux secourus, mais parce qu'il peut servir en quelque sorte de diagnostic pour mesurer l'intensité du paupérisme, et qu'il est d'ailleurs le seul que l'on puisse saisir.

Comme mesure de la moralité, le second tableau aurait offert le mouvement des naissances illégitimes, et celui des enfants abandonnés.

Le troisième aurait reproduit le résumé des documents officiels, chaque année plus complets, émanés du ministère de la justice.

Il m'a été impossible de terminer ce travail qui eût dépassé les bornes d'une note et aurait exigé des commentaires qui en faisaient un ouvrage à part. Je me borne donc à quelques observations qui justifient les conclusions que j'ai adoptées dans le texte.

1° Le nombre des indigents inscrits aux bureaux de bienfaisance de Paris est tombé depuis trente ans de 76,000 à 69,000, et cela malgré un accroissement immense de la population, et sans que les conditions d'admission soient devenues plus sévères, ni que le nombre des vieillards recueillis dans les hospices ait augmenté sensiblement.

Des résultats analogues ont été obtenus dans la plupart des grandes villes.

Dans les campagnes le nombre des indigents assistés au contraire a augmenté considérablement depuis quelques années, mais cette augmentation provient des mesures prises pour réprimer ou prévenir la mendicité. Il y a substitution de gens assistés à des mendiants : c'est un progrès dans les secours et non une aggravation de la misère.

2° Les signes matériels du désordre des mœurs ont été en s'affaiblissant d'une manière moins rapide que les signes du paupérisme, mais très-réelle. Ainsi la proportion des naissances naturelles aux naissances légitimes n'a, pour ainsi dire, pas changé, mais le nombre des légitimations est en voie d'accroissement très-marqué.

Quant aux abandons d'enfants, leur nombre, après s'être accru depuis 1821, est resté stationnaire malgré quelques oscillations, et a fini par décroître d'une manière fort sensible, et l'on ne peut attribuer de bonne foi ce résultat à la fréquence des infanticides, car la diminution des abandons dans le seul département de la Seine est de beaucoup supérieure à la totalité des infanticides commis dans toute la France.

3° Pour la criminalité, la progression ascendante constatée depuis 1821 ne s'est arrêtée que depuis trois ans. Les trois derniers comptes rendus du ministère de la justice ont mis en relief les deux résultats que j'ai rappelés dans le texte : diminution absolue du nombre des accusés de crimes et délits, diminution plus marquée encore du nombre des nouveaux accusés.

Ces résultats sont d'autant plus remarquables qu'ils coïncident avec un très-grand développement des affaires et une plus grande mobilité de la population. Ils indiquent donc une amélioration très-notable dans les mœurs de la nation.

Le progrès de la société semble donc fort marqué quand on compare les années 1845 et 1846, époque où le cri d'alarme a été poussé, avec les trois dernières années.

4° Il serait intéressant de rechercher les causes de ce progrès. Elles sontassez complexes.

La première est sans contredit dans l'augmentation de l'aisance générale, augmentation prouvée par un fait matériel, l'accroissement du produit des contributions indirectes, et l'augmentation évidente dans la consommation moyenne du froment et de la viande, fait dont une observation précédente peut faire comprendre toute la portée.

La seconde est dans le développement donné à l'instruction. Bons ou mauvais, les effets de la loi de 1833 n'ont pu être sensibles que sur les classes postérieures à 1846 (comme ceux des lois de 1850 et 1852 ne le seront qu'après 1865). Or, il faut bien reconnaître que les générations qui ont joui du bénéfice de la loi de 1833 se montrent plus laborieuses, plus ingénieuses pour lutter contre les difficultés inhérentes à la liberté industrielle, plus faciles à moraliser.

La troisième cause de progrès est sans contredit le réveil des idées religieuses et le développement des œuvres, dont il ne faut pas mesurer l'importance à leur budget seulement ; car l'influence exercée sur le moral des familles pauvres par les visites et le patronage des enfants ont des effets bien plus certains et bien plus durables que les secours en argent ou en nature.

Ces trois causes ont beaucoup contribué à réduire le nombre des indigents et à prévenir l'abandon des enfants et le concubinage.

Elles n'ont pas moins contribué à l'abaissement de la criminalité, qui a été favorisé par des mesures très-efficaces, telles que le développement donné à la police, et l'institution des casiers judiciaires, qui rendent la répression plus certaine, la transportation des condamnés aux travaux forcés, qui prévient beaucoup de récidives. Mais une grande part dans les heureux résultats obtenus revient sans contredit à l'amélioration apportée dans le régime des jeunes détenus, et dans l'*éducation préventive* donnée aux enfants vicieux. Les années 1855, 1857 et 1858 correspondent aux premiers développements sérieux donnés à ces œuvres.

La loi de 1852 sur les sociétés de secours mutuels a déjà pu agir d'une maniere sensible, non-seulement sur le nombre des indigents et sur le nombre des abandons d'enfants, mais sur la diminution de la criminalité. Il est reconnu, en effet, que l'isolement est une des causes les plus actives

de démoralisation et de misère; quand l'homme n'a pas de bonnes relations, il est très-facile de l'entraîner aux mauvaises, qui l'ont bien vite mené à sa ruine.

Sans aucun doute, 70,000 indigents inscrits aux bureaux de bienfaisance de Paris, 4,000 enfants abandonnés chaque année dans le département de la Seine, 50,000 condamnés, dont 4,000 pour crimes, ne permettent pas un optimisme absolu. Ce sont des signes qui annoncent que la société renferme bien des plaies; mais c'est déjà un grand point que de savoir que le mal, après être resté stationnaire, a commencé, bien que fort lentement, à reculer devant les remèdes qui lui sont opposés.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE PREMIER.

Gaule barbare et conquête romaine.

Pages.

I. État de la Gaule un demi-siècle avant Jésus-Christ.—Organisation des peuples gaulois.—Confédérations de clans ou tribus. —Développement d'une population urbaine 1
II. Situation des classesinférieures.—L'esclavage proprement dit n'existe pas.—Constitution du clan ou de la clientèle héréditaire fondée sur la propriété commune.—Clients volontaires dans les villes 2
III. Faits économiques favorables à l'indépendance des classes inférieures.—L'agriculture n'exige qu'une faible somme de travail.—La constitution de l'industrie, tant rurale qu'urbaine, a les mêmes résultats 4
IV. Etat matériel de la population inférieure.—Causes qui paralysent ses progrès.—Défaut d'instruction et de croyances positives.—Les coutumes favorables à la femme n'empêchent pas le désordre des mœurs.—Ivrognerie............................ 6
V. Résultat de la conquête pour la société gauloise.—Lenteur des progrès de l'influence romaine.—Dissolution des clientèles tant héréditaires que volontaires.—Droit romain successivement communiqué aux provinciaux, généralisé par l'édit de Caracalla.. 8
VI. Conséquences juridiques de cet édit pour les classes inférieures.—Appropriation de la terre.—Demi-servitude des campagnes.—Développement de l'esclavage.—Condition légale de l'esclave.—Ouvriers libres des villes.—Colléges et confraternités d'artisans....................................... 10
VII. Résultats économiques de la conquête.—Etat matériel et moral des paysans, des esclaves, des ouvriers libres sous Caracalla 17

CHAPITRE II.

Gaule romaine chrétienne.

I. Commencements du christianisme en Gaule.—Action sociale exercée par l'Eglise pendant le IIIe siècle.—Egalité chrétienne de croyances, de devoirs.—Idées nouvelles sur le travail 23
II. Influence réelle du christianisme (retardée dans les campagnes, active dans les villes) sur la condition des esclaves,—sur les affranchissemente,—sur le sort des ouvriers libres. —Réveil de l'esprit militaire et national.—Bagaudes.—Légions demi-chrétiennes de Constantin 26

Pages.
III. Résultats du triomphe de l'Église, sous Constantin, pour les classes laborieuses.—Causes qui entravent leurs progrès.—Prudence du clergé 30
IV. Colonat.—Condition civile des colons et charges qui pèsent sur eux.—Restrictions à la puissance dominicale.—Affranchissement devant l'Eglise 32
V. Accroissement de la classe des ouvriers libres.—Paupérisme.—Lutte de l'Eglise contre le paupérisme par les œuvres de charité.—Législation nouvelle sur les colléges.—Asservissement au travail.—Conséquences.—Création du *defensor civitatis*.—Décadence du travail 35
VI. Triste situation matérielle et progrès moral des classes laborieuses au IVe et au Ve siècle 40
VII. Leur rôle pendant les invasions barbares. — Résultats des premières invasions pour elles.—Nouvelle bagaudie.—Ébranlement des colléges.—Causes qui font persister la législation romaine jusqu'à l'établissement des Francs.—Organisation de la société chez ce peuple.—Conséquences immédiates de la conquête franque pour les classes laborieuses 41

CHAPITRE III.

Société gallo-franque.

I. La société gallo-franque constituée vers 614.—Affaiblissement de l'État.—Juridiction des grands propriétaires.—Juridiction de l'Église 46
II. Confusion entre les différentes classes assujetties au travail.—Résultats pour les colons.—Diminution du nombre des esclaves.—Transformation de l'esclavage.—Ses causes.—Destinées diverses des colléges—asservis,—transformés en ghildes,—conservés sous leur forme ancienne.—Les classes laborieuses relevées dans l'opinion.—Saint Éloi.—Sainte Nanthilde et sainte Bathilde 48
III. Souffrances du peuple, malgré les efforts de la royauté et de l'Église.—Ruine de l'agriculture, misère des cultivateurs, arrêtées par l'extension du monachisme.—Influence des monastères sur le travail agricole.—Ruine de l'industrie.—Disparition des capitaux,—des métaux précieux.—La décadence industrielle combattue par le clergé et les monastères 54
IV. Développement intellectuel et moral chez les serfs et les artisans.—Missions,—légendes,—vies des saints.—Décadence intellectuelle 57
V. Rôle des classes inférieures dans les événements à partir du règne de Clovis II.—Appui qu'elles donnent au clergé pour combattre l'anarchie.—Leur attachement à la race de Clovis. 58
VI. Caractère du règne de Charlemagne. — Régularisation de l'autorité des propriétaires et de l'influence du clergé.—Etablissement de la dîme.—Valeur légale donnée aux canons.—Maintien de la classe des hommes libres dans les villes.—Restauration des colléges 59
VII. Résultats des efforts de Charlemagne pour établir l'ordre matériel,—favorisés par l'hérédité des bénéfices et la renaissance religieuse et littéraire.—Réforme administrative dans les domaines ecclésiastiques. — Polyptiques. — Changement dans la discipline du clergé, tant séculier que régulier.—Il s'isole du peuple et de la société.—Conséquences de ce fait, qui s'aggrave sous Louis le Débonnaire 63

CHAPITRE IV.

Première époque de la société féodale.

Pages.

I. Révolution accomplie du IXe au XIe siècle.—Hérédité des offices.—Isolement des seigneurs.—Construction des châteaux.—Rôle du peuple pendant cette crise.—Constitution des pouvoirs seigneuriaux.—Nature réelle de ces pouvoirs.—Diversité dans la condition des sujets.—Trois classes principales :—serfs,—vilains,—hommes libres ou bourgeois.................... 66

II. Des serfs.—Charges qui pesaient sur eux.—Restrictions apportées à l'exercice des droits seigneuriaux par le suzerain et le curé.—Mainmorte.—Formariage.—Droits de poursuite et d'aubaine.—Droits des serfs :—à la culture,—à l'usage des communes du fief.—Affranchissement.—Premières traces d'organisation administrative des campagnes.—Constitution des paroisses.—Mairies rurales.................................. 69

III. Des vilains.—Distinction entre le vilain et le serf.—Droits civils du vilain.—Communiers.—Organisation et appréciation de la communauté agricole.................................. 73

IV. De la population des villes.—Causes de sa supériorité.—Hommes libres ou bourgeois.—Leurs libertés civiles,—administratives.—Restrictions légales apportées à ces libertés par les droits du justicier.—Impôts.—Banalités.—Garennes.—Host ou gîte.—Droits sur le travail et l'industrie........................ 76

V. État de la société.—Valeur de fait des priviléges des vilains et des hommes libres.—Oppression et misère croissante des classes laborieuses.—Abus des guerres privées.—Action de l'Église, gênée par l'organisation nouvelle, énervée par la décadence du clergé.—Rétablissement des préjugés contre le travail.—Faits à opposer à ces mauvais côtés de la société féodale.—Stabilité définitive donnée à la population.—Esprit militaire rétabli.—Patriotisme provincial.............................. 79

VI. Temps d'arrêt dans la décadence à l'avénement de Hugues Capet.—Effets de la réforme de Cluny.—Terreur de l'an 1000.—Ses résultats.—Pèlerinages imposés aux seigneurs.—Affranchissements ou adoucissements de coutumes placés au nombre des œuvres pies.—Politique de l'Église à l'égard de la féodalité.—Elle attaque les guerres privées.—Tentative de paix publique (994 à 1031).—Trève de Dieu (1041).—Chevalerie.—Associations de paix.—Mouvement industriel provoqué par la reconstruction des églises.—Protection des pèlerins.—Réforme du clergé par Grégoire VII.—Son importance pour les classes inférieures qui la soutiennent.—Rôle hospitalier du clergé.. 83

CHAPITRE V.

Résultats de la première croisade.—Affranchissement de la bourgeoisie.

I. Transformation intérieure de la société féodale.—Prédications de Pierre l'Ermite.—Universalité de la première croisade.—Élan des classes inférieures.—Leur rôle dans l'expédition.. 92

II. Résultats de la croisade :—1° Rapprochement entre les deux classes de la société ;—2° Suspension et ébranlement des pouvoirs seigneuriaux,—progrès des pouvoirs supérieurs,—rôle de la royauté ;—3° révolution dans les habitudes.—Besoin d'ar-

Pages.
gent chez les seigneurs.—Importance de certains ouvriers.—Universalité de ces causes d'affranchissement.—Elles agissent dans toutes les seigneuries.—Valeur réelle des faits qui les combattaient et tendaient à reconstituer le servage.......... 94
III. Changements accomplis au XIIe siècle dans la situation des serfs. —Bulles d'Adrien V et d'Alexandre III.—Portée des premières chartes d'affranchissement. — Abonnement. —Adoucissement du servage par le progrès des mœurs,—sensible surtout dans les grands fiefs et le domaine royal.—Le droit de témoigner reconnu aux serfs du roi et des églises et abbayes royales.—Les serfs armés par le roi.—Communauté populaire établie dans les paroisses du domaine.—Progrès analogues des vilains. —Caractère des chartes qu'ils obtiennent.................... 97
IV. Mouvement communal et municipal.—Diverses causes de l'affranchissement des bourgeoisies.—Ce qu'était la bourgeoisie à sa naissance.—Les ouvriers y sont confondus.—Examen des chartes de bourgeoisie (coutume de Lorris,—établissement de la paix à Laon).—Corporations d'arts et métiers.—Leur spontanéité, leur but.—Leur organisation.—Traces de l'influence ecclésiastique, malgré la sécularisation de l'industrie.—Impulsion que les corporations donnent au travail.................. 101
V. Vie matérielle des ouvriers au XIIe siècle.—Leur développement intellectuel et moral.—Ensemble de leur situation comparée avec celle des ouvriers de nos jours.......................... 114
VI. Organisation nouvelle des institutions hospitalières.—Hôpitaux.—Léproseries.—Ordre de Saint-Jean.................... 117

CHAPITRE VI.

XIIIe siècle.—Royauté de saint Louis.

I. Les résultats de la croisade compromis par la crise religieuse de 1170 à 1230.—Causes et portée sociale des hérésies de la Provence et du Languedoc.—Croisade des Albigeois.—Ses résultats réels,—Réaction anti-libérale.—Le développement des libertés communales suspendu.......................... 120
II. Création des ordres mendiants.—Leur but.—Réveil de l'esprit démocratique dans l'Église.—Influence des nouveaux ordres sur les classes inférieures.—Leur influence sur les classes supérieures au profit des affranchissements. — Résistance qu'ils éprouvent.—Leur alliance avec la royauté sous saint Louis... 123
III. Prépondérance de la royauté favorable aux serfs et aux ouvriers.—Progrès accomplis sous Philippe-Auguste.—La quarantaine-le-roi substituée à la trêve de Dieu.—Caractère et résultats du règne de saint Louis.—L'État reconstitué intervient entre les seigneurs et leurs sujets,—protége toutes les classes contre l'abus des droits de directe et de justice.—Abolition des guerres privées.—Garanties offertes aux classes laborieuses par l'institution de la magistrature et l'introduction du droit romain dans les tribunaux.—Avantages qu'elles tirent des premières rédactions de coutumes et de l'établissement des terriers 126
IV. Des serfs et des vilains sous la royauté de saint Louis.—Progrès de fait des classes agricoles.—Serfs possesseurs de fiefs. —Progrès de droit.—Commencement d'une législation générale favorable à la liberté.—Popularité de la royauté chez les paysans.—Pastoureaux 1251 131
V. Des ouvriers urbains.—Transformation des bourgeoisies.—Restrictions apportées à l'indépendance municipale.—Extension simultanée des droits civils.—Bourgeoisie du roi (1287)....... 133

Pages.
VI. *Établissements* d'Étienne Boileau. — Les corporations d'arts et métiers de Paris réglementées par la royauté.—Conséquences de cette réforme.—Confréries religieuses entre artisans.—Associations en dehors des communautés.—Compagnonnage.... 135
VII. Le caractère de la royauté altéré sous Philippe le Bel,— sans nuire à l'affranchissement des serfs,—ni aux progrès du tiers état.— Réaction féodale de la fin de ce règne aidée par le peuple.—Atteinte portée à la moralité des masses................ 141
VIII. Le progrès matériel des classes laborieuses continu depuis Philippe-Auguste.—Transformations successives des fondations hospitalières et charitables.—Elles passent sous le contrôle de l'administration royale. — Conclusion. — La royauté substituée à l'Eglise dans la direction des intérêts populaires.. 144

CHAPITRE VII

De Philippe le Bel au sacre de—Charles VII.—Affranchissement des campagnes.

I. Abolition du *servage* dans le domaine direct de la couronne.— Ordonnances de 1315 et 1318.—Leur importance et leurs motifs. —Abolition du servage dans les domaines seigneuriaux.— Causes qui la rendent inévitable............................ 147
II. Portée réelle de cette révolution.—Situation des paysans affranchis.—Bourgeois ruraux.—Indépendance plus grande des tenanciers.—Extension du salariat.—Aggravation des droits de justice.—Désorganisation du travail rural.—Vagabondage et mendicité.—Excitations démagogiques des *Beghards* et *Fratricelles*.—Fautes des seigneurs —Rapports difficiles entre les nouveaux affranchis et les nobles............................ 151
III. Deuxième insurrection des Pastoureaux.— Influence des paysans dans les élections aux Etats généraux de 1350 à 1355.— Part qui est faite à leurs griefs dans les réclamations du tiers état.—Jacquerie.—Rétablissement de l'ordre et de la paix publique par Charles V et Duguesclin.—Rôle des paysans dans la guerre contre l'Angleterre.—Développement du sentiment national dans cette classe.—Sa situation sous Charles V.—Ordonnances restrictives de la liberté en Bretagne.............. 158
IV. Essais de restauration féodale pendant la minorité de Charles VI.—Le sentiment national n'est point ébranlé chez les paysans.—Ils repoussent l'alliance du parti Cabochien en 1413. —Résistance à l'étranger—Jeanne d'Arc.—L'affranchissement consacré et complété par l'expulsion des Anglais............. 164
V. Des ouvriers urbains pendant cette période.—Tendance de la bourgeoisie riche à se distinguer des métiers, des maîtres à former une classe distincte des compagnons.—Attaques contre le régime des corporations.—Leur portée réelle et leurs résultats.—Rôle des ouvriers urbains sous le règne de Jean II,—et sous Charles V.. 166
VI. Oppression des villes pendant la minorité de Charles VI.—Révoltes, suspension et reconstitution des communautés.—Milice cabochienne, instrument du parti bourguignon.—Massacre des Armagnacs.—Ordonnance cabochienne.—Faiblesse du sentiment national chez les ouvriers urbains. — Jeanne d'Arc, repoussée à Paris et à Compiègne, est brûlée à Rouen.—Changements défavorables aux ouvriers apportés dans le régime des communautés sous la domination bourguignonne.—Le menu peuple rallié au pouvoir royal avant le triomphe de Charles VII.. 172

CHAPITRE VIII

État des classes laborieuses au commencement de l'époque moderne.

Pages.

I. Triomphe de la *royauté limitée* favorisé par l'adhésion des classes laborieuses.—Nécessité de dresser le bilan du moyen âge par rapport à ces classes.—Progrès réels accomplis depuis dix siècles.—Séparation profonde entre les paysans et les ouvriers urbains, malgré les principes d'unité développés pendant le moyen âge.. 177

II. Des ouvriers ruraux.—Leur situation sociale dans les pays de coutumes *serves* et de coutumes *franches*.—En quoi consiste la servitude de main-morte.—En quoi consiste la liberté.—Progrès de la censive ou fief de roture.—Ce qui reste des anciens droits de la directe, des droits de justice (banalités, droits de chasse, etc.)—La jurisprudence tend à limiter de plus en plus les droits seigneuriaux.—Elle accepte l'inégalité sociale qui survit à l'affranchissement.—Conséquences du morcellement des seigneuries.. 179

III. La seigneurie qui n'est plus une souveraineté, maintenue comme une délégation de l'autorité royale.—L'entretien des routes, la police rurale, la police du culte restent délégués au seigneur qui n'a plus aucune autorité militaire sur ses tenanciers.—Justices seigneuriales conservées également comme degrés inférieurs de la justice royale.—Leur appréciation.... 186

IV. Importance des biens ecclésiastiques.—Leur administration analogue, mais supérieure, à celle des biens nobles et des seigneuries.—Rôle du clergé et surtout des couvents, considérés comme propriétaires ruraux.—Fonctions sociales dévolues au clergé.—Assistance.—Instruction.—Causes réelles du peu de progrès des lumières.—État civil.—Juridiction ecclésiastique.—Budget du clergé.—Dîme.. 189

V. Relations du paysan avec le pouvoir royal.—Protection qu'il en reçoit.—Imperfection de la justice civile et de la justice criminelle.—Défaut de sécurité pour les biens et les personnes.—Service militaire.—Impôts (tailles, aides, gabelles).—L'ensemble des charges qui pèsent sur le travail agricole paralyse ses progrès.—Le travail des métiers moins ingrat.—La situation économique des ouvriers ruraux fort précaire.—Misère et démoralisation d'une partie d'entre eux.............. 193

VI. Des ouvriers urbains.—Ils sont en possession réelle de droits civils complets, affranchis de toute dépendance personnelle, soit envers le pouvoir seigneurial, soit envers le clergé.—L'ouvrier incorporé moins libre, mais mieux protégé, acceptant aussi bien que le paysan l'inégalité sociale.—L'ouvrier non classé plus indépendant, mais plus exposé à l'arbitraire...... 198

VII. Les charges publiques moins lourdes pour l'ouvrier urbain que pour l'ouvrier rural par elles-mêmes et par leur mode de perception.—Les taxes levées par les communautés n'équivalent pas aux redevances seigneuriales.—Instruction peu avancée.—Mœurs grossières, mais n'excluant pas l'assistance chrétienne et la moralité.—Prolétariat.—Concentration d'une classe dépravée dans les villes.—Causes réelles de son existence.. 201

CHAPITRE IX.

Renaissance.

Pages.

I. Continuité de l'action du pouvoir royal.—Réformes judiciaires favorables au peuple, rendant les tribunaux plus accessibles, et assurant l'indépendance des paysans à l'égard du seigneur et du curé.—Les restes du servage en grande partie détruits par la révision des coutumes, les ordonnances générales, le rachat des rentes seigneuriales, la décadence des communautés agricoles et la négation du droit des seigneurs sur les métiers.—Réaction aristocratique, favorisée d'abord par le calvinisme, ensuite par la ligue.—Elle échoue par l'abjuration et le triomphe de Henri IV........................ 206

II. Situation des paysans sous le point de vue économique.—Les impôts en général tolérables. — Preuves de ce fait.—Conséquences des guerres civiles, fâcheuses surtout pour les tenanciers de l'Eglise et des monastères. —Effet du changement accompli dans la valeur des métaux précieux.—La crise monétaire favorise les tenanciers et consolide les réformes civiles.. 212

III. Situation intellectuelle et morale des paysans.— Améliorée par la réforme du clergé.—Plan d'éducation populaire provoqué par la lutte contre le calvinisme (1579).—Son exécution. —Les paysans restent étrangers au mouvement intellectuel de la Renaissance.—Prépondérance des villes assurée.—Le dédain de la noblesse pour le travail rural et les paysans aggrave leur situation.. 214

IV. L'influence de la Renaissance sur le travail industriel se fait sentir avant les guerres d'Italie.—Importance plus grande des artisans.—Conduite de Louis XI à leur égard.—Révision des statuts des communautés parisiennes.—Empiètements du pouvoir royal.—Les jurés transformés en officiers royaux. —*L'expérience* sanctionnée par l'autorité qui repousse encore *le chef-d'œuvre*.—La bourse commune régularisée.—Proscription des banquets.—Confréries.—Vente des lettres de maîtrises.—Les mêmes réformes étendues à toute la France.—Elles sont développées sous Charles VIII et Louis XII..................... 216

V. Élan industriel sous François Ier.—Etablissement des manufactures. — Ce qu'elles sont à leur origine. — Leur législation spéciale régularisée sous Henri II.—Maîtrises de l'hôpital de la Trinité.—Coalitions d'ouvriers.—Réaction contre les empiétements de la royauté.—L'esprit d'opposition se réfugie dans les confréries.—Leur suppression momentanée et leur réorganisation.—Scission dans le compagnonnage.—Premiers pas vers une législation générale du travail sous Henri II et ses fils.—Ordonnance de 1581.—Son importance réelle.—Droit royal.—Le chef-d'œuvre légalement admis.—Garanties données aux compagnons.—Développement du système des jurandes.—Premiers exemples de maîtrises érigées en offices. 221

VI. Rôle des ouvriers dans les troubles religieux.—Véritable caractère de la démocratie de la Ligue.—Fanatisme et héroïsme des ouvriers parisiens.—Part décisive qu'ils ont prise aux événements.—Résultats pour l'avenir des classes laborieuses.. 230

VII. Les classes laborieuses se séparent de la bourgeoisie.—Leur immobilité et leur infériorité, causées par leur imprévoyance et leur apathie.—Misère des simples journaliers.—Les hôpitaux et les secours leur sont exclusivement réservés.—Inter-

Pages.
vention de la royauté dans les questions charitables.—Influence des laïques dans l'administration des fondations.—Mesures préventives contre la mendicité.—Trouble apporté par les guerres religieuses dans l'organisation des secours.—La France échappe cependant à la taxe des pauvres............ 231

CHAPITRE X.

Dix-septième siècle.

I. Conséquences immédiates de la paix pour les campagnes. —Les ordonnances du XVI[e] siècle sont appliquées.—Allégement des tailles.—Système agricole de Sully et d'Olivier de Serres.— Ses conséquences pour les paysans.— Décadence rapide des vieilles formes de tenure.—Progrès du fermage et du métayage.—Meilleur traitement accordé aux ouvriers ruraux.—Création des intendants, c'est-à-dire, de l'administration proprement dite, par Richelieu.—Désarmement des châteaux et destruction des donjons.—Augmentation des impôts. —Séditions de paysans sans aucune portée sociale ni politique 236

II. Réforme des institutions municipales et des assemblées de communautés dans un sens favorable à la haute bourgeoisie.— Réveil de l'industrie manufactière, qui reste surtout entre les mains des calvinistes.—La liberté de l'industrie en opposition avec le système règlementaire.—Attaques contre ce système. —Développement régulier de la législation de 1581. –Réforme du compagnonnage par l'Eglise.—Fondation des frères cordonniers et des frères tailleurs................................ 241

III. Le paupérisme moderne apparaît.—Ses causes.—La mendicité combattue par Henri IV,—arrêtée par Marillac.—Le gouvernement laisse le clergé lutter contre la misère.—Saint Vincent de Paul et ses collaborateurs.—Dames de charité.— Sœurs servantes des pauvres.—Sœurs de la Croix.—Hospice des enfants trouvés.—Hôpital général......................... 248

IV. Effets du système de Colbert sur le travail agricole.—Les campagnes profitent du mouvement imprimé à l'industrie.— Police exacte maintenue par les intendants.—Liquidation des dettes.—Dégagement des biens communaux.—Système des étapes. — Services rendus par les grandes ordonnances. — Dégrèvement des tailles. — Premiers pas vers la liberté de circulation des grains. — Causes réelles de la langueur de l'agriculture. —*Absentéisme.* — Egarement de l'opinion. — L'agriculture dépourvue de capitaux, livrée à l'ignorance et à la routine.. 254

V. Misère des cultivateurs au temps de Colbert.— Les paysans étrangers à la civilisation du grand règne, même aux progrès de la langue.—Le clergé rural, mal recruté et abandonné, reste impuissant.—Exagération des charges publiques après Colbert.—Misère effroyable de 1694 et 1708.—Dépopulation.— La misère n'éteint ni le patriotisme, ni l'esprit militaire chez les paysans 256

VI. Colbert reprend avec succès les tentatives industrielles antérieures,—mais sans innovation essentielle dans la législation des manufactures.—Situation légale des ouvriers de fabrique. —La révocation de l'Edit de Nantes arrête le mouvement industriel, mais ne le détruit pas.—Opinion réelle de Colbert sur le système des jurandes.—Destruction de leur juridiction. —Réformes partielles apportées dans certaines communautés.

Pages.
—Règlements généraux sur les tissus.—Extension des jurandes en 1673 et 1675.—Révision des dettes municipales au profit de la classe ouvrière.. 258
VII. L'œuvre de Colbert compromise par la persistance des préjugés hostiles au travail.—Ordonnances fiscales.—Création et rachat des offices héréditaires de jurés.—Conséquences.—Suppression des élections.—L'élévation du prix de la maîtrise devient une nouvelle cause d'infériorité pour les classes ouvrières.—Fondation des écoles chrétiennes par de Lasalle.—Portée de cette fondation.—Elle produit peu de résultats.—Les classes ouvrières hostiles aux réformes industrielles s'associent d'ailleurs à la politique royale.................... 265
VIII. Le mouvement charitable suscité par saint Vincent de Paul ne s'arrête pas.—Fondation du Bon-Pasteur.—Bureaux de charité.—Les hôpitaux généraux.—Hôtel des Invalides.—Réunions de fondations.—Respect de Louis XIV pour la volonté des testateurs et l'indépendance des œuvres................ 268

CHAPITRE XI.

Dix-huitième siècle.

I. Nécessité d'une réforme reconnue à la fin du règne de Louis XIV. Régence.—Ecole philosophique antichrétienne, hostile à toute tradition.—Elle consacre l'infériorité des classes laborieuses, substitue la morale de l'intérêt à la morale du sacrifice, mais elle provoque la satisfaction des intérêts matériels......... 271
II. Influence des idées nouvelles sur la société rurale.—Abolition complète de la servitude de mainmorte.—Les droits utiles et honorifiques des seigneuries plus rigoureux et plus oppressifs, par suite du renouvellement des familles nobles.—La magistrature favorable à l'extension de ces droits.—Altération des rapports entre les seigneurs et les tenanciers.—Les fonctions judiciaires et administratives de la seigneurie également maintenues.—Impopularité croissante de l'aristocratie....... 275
III. Système des *physiocrates*.—Quesnay.—Turbilly.—Réaction en faveur de l'agriculture, aidée par l'administration.—Les capitaux se tournent vers l'exploitation des terres.—Extension du fermage.—Temps d'arrêt dans le morcellement du sol.—Déclassement d'une partie de la population rurale.—*Pacte de famine*.—Exagération des impôts.—Paupérisme endémique aggravé par l'organisation industrielle.—Peu de progrès de l'instruction dans les campagnes.—Réformes de Turgot.—Causes et résultats de son échec.............................. 278
IV. L'organisation du travail, attaquée en théorie, est maintenue dans la pratique.—Les classes industrielles lui restent favorables, malgré ses inconvénients, compensés aux yeux des maîtres et des ouvriers.—Ceux-ci ne réclament que contre les privilèges des fils de maître et la longueur de l'apprentissage.—Développement du compagnonnage, accepté de fait, bien qu'en dehors des lois.—L'opinion se prononce contre les communautés.—Edit de 1776, révoqué immédiatement.—Une réforme sérieuse est cependant accomplie.—Le régime des manufactures donne lieu à moins de critiques que celui des communautés.—Situation des ouvriers de fabrique.—Etablissement du livret.—Formation parmi ces ouvriers de sociétés analogues au compagnonnage.............................. 284
V. Développement industriel.—Progrès de l'aisance chez les ou-

Pages
vriers, sans progrès correspondant dans leur instruction.— Influence des idées nouvelles sur le système des secours.— Bienfaisance.—Philanthropie.—Fondation des sociétés maternelles. — Essai d'assistance judiciaire. — Monts-de-piété.— Sociétés de secours mutuels.—Impuissance de la philanthropie 293

CHAPITRE XII.

Révolution.—Assemblée constituante.

I. Agitation des populations rurales pendant les élections des députés aux états généraux.—L'anarchie dans les campagnes devient générale après le 14 juillet. — Nuit du 4 août. — Décrets du 11.—Leur portée.—Leur exécution.................. 299

II. Essais de réorganisation.—Nouvelles lois rurales défavorables à la propriété.—Les tribunaux.—La commune.—Les réformes sont compromises par la dispersion de la noblesse et la constitution civile du clergé.................................... 305

III. Résultats économiques des mesures révolutionnaires. — Le travail des métiers interrompu.—L'agriculture désorganisée. —Les innovations ne profitent pas aux journaliers agricoles. —La vie devient souvent plus pénible pour eux.—Aggravation de la misère et de la mendicité.......................... 308

IV. La tranquillité des ouvriers urbains contraste avec l'agitation des campagnes.—Peu de place qu'occupent les questions relatives au travail industriel dans les préoccupations publiques. —Le système des jurandes ébranlé au 5 août.—Anarchie industrielle.—Ateliers de charité.—Lois de 1791 sur la liberté de l'industrie.. 311

V. Impopularité de la liberté du travail.—Agitation générale.— Tentatives d'organisation spontanée chez les ouvriers. — Résistance des autorités municipales, surtout de la commune de Paris. — Décret du 14 juin rendu sur le rapport de Chapelier.—Situation faite aux ouvriers.—Droit au travail et à l'assistance.—Proscription de l'association, aggravée par l'anarchie religieuse... 319

CHAPITRE XIII.

République.—Empire.

I. Les questions laissées indécises par la Constituante sont ajournées par l'Assemblée législative et la Convention.—Le travail suspendu dans les campagnes comme dans les villes par les réquisitions et le maximum.—La Convention veut donner à l'assistance publique des proportions qui mènent au communisme.—Réaction après thermidor.—Constitution de l'an III. —Tentative communiste de Babeuf.—Impuissance du Directoire à rendre l'impulsion au travail.—Réapparition du compagnonnage.. 328

II. Réorganisation de la société rurale après le 18 brumaire.— Les promesses de 89 réalisées par l'organisation administrative, financière, judiciaire, les nouveaux codes.—Le paysan aussi complétement citoyen que l'ouvrier des villes.—Résultats moraux du Concordat.—L'agriculture abandonnée à la routine.—Maintien des usages locaux.—La civilisation des populations rurales ajournée, bien qu'aidée indirectement par les guerres de l'Empire.................................. 335

III. Les ouvriers ne prennent aucune part à la réorganisation industrielle provoquée par la bourgeoisie. — Loi de germinal

Pages.

an XI.—Article 1781 du Code.—Répression des coalitions d'ouvriers.—Rétablissement du livret.—Dérogations à la liberté absolue de l'industrie.—Conseils de prud'hommes.—Extension et altération de cette juridiction nouvelle.................... 339

IV. Développement du compagnonnage.—Tolérance du pouvoir. —Rétablissement spontané des sociétés de secours mutuels. —Le gouvernement les encourge.—Leur peu d'influence sur les mœurs.—L'Empire prépare l'organisation de l'instruction populaire.—Rappel des frères en 1808.—Enseignement mutuel en 1814.. 345

V. Condition matérielle des ouvriers des villes.—La rareté des bras soutient le taux des salaires.—Progrès de l'aisance dans cette classe.—Le paupérisme rural combattu.—Les progrès de la mendicité arrêtés.—Les lois sur l'assistance modifiées dans un sens chrétien.—Rappel des sœurs hospitalières.—Rétablissement des sociétés maternelles.—Décret de 1811 sur les enfants trouvés.. 348

CHAPITRE XIV.

Restauration.

I. Influence de la paix et de la liberté politique.—Caractère aristocratique des institutions nouvelles.—Le monde officiel est placé dans une sphère trop élevée, étrangère aux classes laborieuses, dont les véritables intérêts ne sont compris ni de la droite ni du parti libéral.. 351

II. Impulsion donnée à l'agriculture, très-favorable aux journaliers.—Généralisation de la petite propriété.—Les ouvriers ruraux sont attirés dans les villes.—Populations industrielles dans les villages.—Les maladresses du clergé et la propagande voltairienne achèvent de ruiner la religion chez les paysans et compromettent leurs progrès moraux et intellectuels.. 355

III. La France devient une nation industrielle.—Conséquences de ce fait.—Prépondérance de la classe ouvrière dans les villes. —Son accroissement plus rapide que l'accroissement de la somme de travail offert.—Instabilité de la position de l'ouvrier.—La valeur de l'individu diminuée par les progrès de la mécanique et la puissance nouvelle du capital.—Les ouvriers et les patrons séparés en deux classes distinctes.—Les imperfections de la législation impériale se font sentir.—Amélioration dans la condition des masses, contrastant avec le paupérisme de certains centres manufacturiers............... 359

IV. Tentatives de réaction contre la liberté du travail.—Le gouvernement la maintient.—Extension des conseils de prud'hommes.—Le compagnonnage toléré.—Elan imprimé aux sociétés de secours mutuels.—Défauts de leur organisation.—Institution des caisses d'épargne en 1817.—Causes de la lenteur de leurs progrès.. 365

V. Importance toute nouvelle de l'instruction pour les ouvriers. —La question de l'instruction populaire devient une affaire de parti.—Progrès des congrégations religieuses.—Société pour l'instruction élémentaire.—Ses services.—Fondation de la première salle d'asile (1827).—La restauration suit les traditions impériales en matière d'assistance.—Œuvres sociales.— Impopularité du gouvernement dans les classes ouvrières.— Révolution de 1830... ... 370

CHAPITRE XV.

Monarchie de 1830.

Pages.

I. Conséquences de la Révolution de 1830.—Caractère démocratique donné aux institutions.—Le pays légal plus rapproché des classes laborieuses,—intéressé à la solution des questions sociales.—Premières prédications des écoles fourriériste et saint-simonienne 377

II. Les lois relatives au travail sont remises en question par les ouvriers et par la bourgeoisie.—Retour aux tentatives d'organisation de 1791.—Essais de syndicats conciliateurs.—Projets pour parer aux chômages.—Idée du minimum.—On essaye de l'appliquer à Lyon.—Insurrection de novembre 1831.—Ajournement de la question.—Le gouvernement et la bourgeoisie sans autorité morale pour la résoudre.—Le parti républicain s'en empare 381

III. Impulsion donnée aux travaux publics.—Loi de 1835 sur les caisses d'épargne.—Son caractère et sa portée.—Loi de 1833 sur l'instruction primaire.—Appréciation de cette loi et de ses effets 390

IV. Progrès rapides de la bourgeoisie.—Ses prétentions à la tutelle des classes laborieuses.—Réaction religieuse.—Caractère nouveau des œuvres chrétiennes.—La bourgeoisie se prête à la propagation des utopies socialistes.—Elle accueille les accusations contre la société fondées sur des faits mal observés.—Ce mouvement d'idées se communique aux salariés.—Grande grève de 1840.—Presse ouvrière 394

V. Marche incertaine du gouvernement, qui ne sait pas diriger les esprits.—Il favorise le développement des œuvres chrétiennes, surtout de celles qui ont l'éducation des enfants pauvres pour objet.—Colonies agricoles.—Colonies pénitentiaires.—Tolérance accordée au compagnonnage.—Progrès très-remarquable accompli dans ses diverses fractions.—Extension des mutualités 406

VI. Malaise résultant des rapports entre les patrons et les ouvriers.—Organisation de la typographie parisienne.—Les conseils de prud'hommes établis à Paris malgré les réclamations des ouvriers.—Essai de réforme de la loi sur les livrets.—Loi sur le travail des enfants.—Tentatives socialistes.—La bourgeoisie perd toute influence sur le peuple.—Révolution de 1848 412

CHAPITRE XVI.

Révolution de 1848.—Rétablissement de l'Empire.

I. Caractère de la Révolution de 1848.—Prépondérance des ouvriers. — La bourgeoisie répudie le socialisme, qui fait au contraire des progrès sensibles parmi les salariés.—Partie de la Constitution de 1848 relative aux intérêts des classes laborieuses 419

II. Exécution des promesses de la Constitution.— Réforme des conseils de prud'hommes, et de la loi sur les coalitions.—Encouragements donnés aux associations ouvrières.—Leurs résultats.—Lois sur la fixation de la journée, sur l'apprentissage, etc 422

III. Mouvement charitable provoqué par la Révolution.—Lois rendues en exécution de l'article 13 de la Constitution.—Réforme de la loi sur l'instruction primaire.—Portée de ces actes.—La bourgeoisie se rapproche de l'Eglise et du peuple 428

Pages.

IV. Résultats de l'agitation agricole commencée sous le régime précédent. — La République continue les encouragements à l'agriculture. — Réduction de l'impôt sur le sel. — État moral des campagnes. — Symptômes d'anarchie. — Les populations rurales prennent l'initiative du retour à l'Empire.............. 431

V. Solution donnée aux questions restées pendantes. — Lois sur les prud'hommes et le livret. — Développements donnés aux sociétés de secours mutuels et à l'éducation populaire. — Les principes de la Révolution de 89, désormais interprétés conformément aux vœux exprimés par les ouvriers en 1791..... 434

CONCLUSION 439

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

PARIS. — IMPRIMÉ CHEZ BONAVENTURE ET DUCESSOIS, 55, QUAI DES AUGUSTINS.

CATALOGUE

DE LA

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER et Cie, Éditeurs.

OUVRAGES DE MM.

GUIZOT	Voir p. 3 et 4	VILLEMAIN	Voir p. 5
DE BARANTE	8	VICTOR COUSIN	6
MIGNET	7	SILV. DE SACY	5
SAINTE-BEUVE	10	DE RÉMUSAT	7
CASIMIR DELAVIGNE	7	J.-J. AMPÈRE	5
DE SALVANDY	6	DE MONTALEMBERT	9
AMÉDEE THIERRY	8	ALBERT DE BROGLIE	8
F. DE SAULCY	8	GUILLAUME GUIZOT	4
ÉMILE DE BONNECHOSE	8	DE CARNÉ	9
PITRE-CHEVALIER	11	L'ABBÉ BAUTAIN	9
DE SÉGUR	10	ROSELLY DE LORGUES	10
V. DE NOUVION	9	FERRARI	8
PIERRE CLÉMENT	10	E.-J. DELÉCLUZE	9
NAPOLEON LANDAIS	12	CH. L. LIVET	8
TISSOT	11	BEAUDE (Doct.) et COLLABORATEURS	15

ET DE

Mme GUIZOT	17	Mme TASTU	14 et 17
Mlle ULLIAC-TREMADEURE	18	Mme DELAFAYE-BRÉHIER	18
Mme FANNY RICHOMME	18	Mme DE GENLIS	18

BERQUIN 19

COLLECTIONS DES MÉMOIRES SUR L'HISTOIRE DE FRANCE DE M. GUIZOT ET DE MM. MICHAUD ET POUJOULAT .... 22 et 23

Trésor de Numismatique et de Glyptique, etc.

PARIS

35, quai des Grands-Augustins.

1859

OUVRAGES SOUS PRESSE.

GUIZOT

SHAKSPEARE, œuvres complètes. Trad. nouv. avec Notes et Introduction. 8 vol. in-8, ou 16 1/2 vol. in-8.

GRÉGOIRE DE TOURS ET FRÉDÉGAIRE. Histoire ecclésiastique des Francs; Chronique; traduction de M. Guizot. Nouvelle édition revue et augmentée de la *Géographie de Grégoire de Tours et de Frédégaire*, par M. Alfred Jacobs. 2 vol. in-8, avec une nouvelle carte des Gaules.

DICTIONNAIRE DES SYNONYMES, etc. Cinquième édition entièrement refondue. 2e partie, gr. in-8.

BARANTE

TABLEAU LITTÉRAIRE DU XVIIIe SIÈCLE. 1 vol. in-8.

HISTOIRE DE LA CONVENTION NATIONALE. 2e édition. 6 vol. in-8.

FR. MONNIER

LE CHANCELIER D'AGUESSEAU, etc. 1 vol. in-8.

Cte DE FALLOUX

MADAME DE SWETCHINE. — SA VIE ET SES PENSÉES 2 vol. in-8.

LÉON FEUGÈRE

LES FEMMES POÈTES AU XVIe SIÈCLE, etc., 1 vol. in-8.

AMÉDÉE THIERRY

RÉCITS DE L'HISTOIRE ROMAINE AU Ve SIÈCLE. 1 vol. in-8.

COUSIN

MADAME DE LONGUEVILLE PENDANT LA FRONDE. 1 vol. in-8.

DU CELLIER

HISTOIRE DES CLASSES LABORIEUSES. 1 fort vol. in-8.

C. DE WITT.

JEFFERSON. Étude sur la démocratie américaine. 1 vol. in-8.

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE

LE BOUDDHA ET SA RELIGION. 1 vol. in-8.

J. J. AMPÈRE

FORMATION DE LA LANGUE FRANÇAISE. Nouv. édit. 1 vol. in-8.

CH. DREYSS

MÉMOIRES DE LOUIS XIV POUR L'INSTRUCTION DU DAUPHIN. 1re édit. complète revue sur les textes originaux, etc. 2 vol. in-8.

V. DE NOUVION

HISTOIRE DU RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE. Tomes IV et V. In-8.

L'ABBÉ BAUTAIN

LA LOI AU POINT DE VUE CHRÉTIEN. 1 vol.

TISSOT

LEÇONS DE LITTÉRATURE FRANÇAISE. Nouv. édit. 2 vol. gr. in-8.

Mlle DE MONTPENSIER.

GALERIE DES PORTRAITS DE MADEMOISELLE. Nouv. édit., avec notes et introduction, par M. Ed. de Barthélemy. 1 vol. in-8.

DELANNAU ROLLAND.

MICHEL-ANGE, poëte. Trad. complète de ses poésies, précédée d'une Étude sur Michel Ange et Vittoria Colonna. 1 vol. in-12.

PUBLICATIONS

DE LA

LIBRAIRIE DIDIER

35, quai des Augustins, à Paris.

OUVRAGES DE M. GUIZOT.

SIR ROBERT PEEL. — Étude d'histoire contemporaine, accompagnée de fragments des Mémoires de Robert Peel. 2e édit. 1 vol. in-8. 7 »
—Le même ouvrage, 1 vol. in-12. 3 50

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION D'ANGLETERRE, depuis l'avénement de Charles Ier jusqu'au rétablissement des Stuarts (1625-1660). 6 vol. in-8, en trois parties. 42 »

Chaque partie séparément :

—**HISTOIRE DE CHARLES Ier**, depuis son avénement jusqu'à sa mort (1625-1649); précédée d'un *Discours sur la Révolution d'Angleterre.* 6e édition. 2 vol. in-8. 14 »
—Le même ouvrage, 2 vol. in-12. 7 »

—**HISTOIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET DE CROMWELL** (1649-1658), 2e édition. 2 vol. in-8. 14 »
—Le même ouvrage, 2 vol. in-12. 7 »

—**HISTOIRE DU PROTECTORAT DE RICHARD CROMWELL** et du rétablissement des Stuarts. 2 vol. in-8. (1659-1660). 14 »
—Le même ouvrage, 2 vol. in-12. 7 »

ÉTUDES SUR L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION D'ANGLETERRE, 2 vol. en deux parties qui se vendent séparément :

—**MONK. CHUTE DE LA RÉPUBLIQUE**, etc.; Etude historique. Nouvelle édition. 1 vol. in-8, avec portrait. 5 »
—Le même ouvrage, 1 vol. in-12. 3 50

—**PORTRAITS POLITIQUES** des hommes des divers partis : *Parlementaires, Cavaliers, Republicains, Niveleurs*; Nouv. édition. 1 vol. in-8. 5 »
—Le même ouvrage, 1 vol. in-12. 3 50

HISTOIRE DE LA CIVILISATION EN EUROPE ET EN FRANCE, depuis la chute de l'empire romain, etc. 7e édition. 5 vol. in-8. 30 »
— Le même ouvrage, nouv. et jolie édition, 5 vol. in-12. 17 50

—**HISTOIRE DE LA CIVILISATION EN EUROPE**, depuis la chute de l'empire romain jusqu'à la Révol. franç. 7e édit. 1 vol. in-8, port. 1859. 6 »

—**HISTOIRE DE LA CIVILISATION EN FRANCE.** 7e édit. 4 vol. in-8o 1859. 24 »

HISTOIRE DES ORIGINES DU GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF *et des Institutions politiques de l'Europe*, depuis la chute de l'Empire romain jusqu'au XIVe siècle; nouv. éd. revue et corr. 2 v. in-8. 1855. 10 »
—Le même ouvrage, 2 vol. in-12. 7 »

ESSAIS SUR L'HISTOIRE DE FRANCE, etc. 9e édit. 1 vol. in-8. 6 »
—Le même ouvrage, 1 vol. in-12. 3 50

OUVRAGES DE M. GUIZOT (*Suite*).

SHAKSPEARE.—ŒUVRES COMPLÈTES.—Trad. de M. Guizot, entièrement refondue, avec une étude, des notices et des notes, 8 vol. in-8 (*sous presse*).

SHAKSPEARE ET SON TEMPS. Étude littéraire, par M. Guizot, etc., suivie d'une étude *sur Othello*, etc., par M. le duc de Broglie. 1 vol. in-8°. 5 »

—Le même ouvrage, 1 vol. in-12. 3 50

CORNEILLE ET SON TEMPS, Étude littéraire, comprenant: *De l'état de la Poésie en France avant Corneille:* — *Essai sur la vie et les œuvres de Corneille;* —*Trois Contemporains de Corneille : Chapelain, Rotrou et Scarron*, etc. 1 vol. in-8°. 5 »

—Le même ouvrage, 1 vol. in-12. 3 50

MÉDITATIONS ET ÉTUDES MORALES : *De l'état des âmes,—De la Religion dans les sociétés modernes*, etc , etc.—*Méditations sur l'immortalité de l'ame*, etc. , — *Etudes sur l'éducation*, etc.; 1 vol. in-8. 6 »

—Le même ouvrage, nouv. et jolie édit., 1 vol. in-12. 3 50

ÉTUDES SUR LES BEAUX-ARTS en général : *De l'état des Beaux-Arts en France et du Salon de 1810.* — *Essai sur les limites qui séparent et les liens qui unissent les Beaux-Arts.* — *Description des tableaux du Louvre*, etc. 1 vol. in-8. 6 »

—Le même ouvrage, 1 vol. in-12. 3 50

ABAILARD ET HÉLOISE, essai historique, par M. et Mme Guizot, suivi des *Lettres d'Abailard et d'Héloïse* traduites en français par M. Oddoul; nouv. édit. revue et corrigée. 1 vol. in-8. 6 »

—Le même ouvrage, nouv. et jolie édit. 1 joli vol. in 12. 3 50

—le même ouvrage, 1 beau vol. grand in-8, papier glacé, *illustré* de 32 belles vignettes d'après *Gigoux*. 10 »

MÉMOIRES RELATIFS A L'HISTOIRE DE FRANCE (Coll. des), depuis la fondation de la monarchie jusqu'au XIIIe siècle, trad. et accompagnés de notices, de notes et de suppléments. 29 forts vol. in-8. 174 »

DE LA DÉMOCRATIE EN FRANCE (Janvier 1849). in-8 de 164 p. 2 50

DISCOURS DE MM. DE MONTALEMBERT ET GUIZOT, à l'Académie française, le 5 février 1852. In-8° de 85 pages. 1 »

DISCOURS DE MM. BIOT ET GUIZOT à l'Académie française. 1 »

DISCOURS DE MM. VILLEMAIN ET GUIZOT à l'Académie française (séance annuelle de 1859). In-8. 1 »

DISCOURS SUR L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION D'ANGLETERRE, par M. Guizot. 1 vol. in-8 de 188 pages. 1850. 2 50

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DES SYNONYMES de la Langue française, contenant les Synonymes de Girard, Beauzée, Roubaud, d'Alembert, etc., mis en ordre, et augmenté d'un grand nombre de nouveaux synonymes, par M. Guizot; 5e édit. entièrement refondue, 2 parties gr. in-8. 13 »

HISTOIRE DE WASHINGTON *et de la fondation de la République des Etats-Unis*, par M. Cornelis de Witt, avec une introduction par M. Guizot. 3e édit. 1 vol. in-8, avec carte et portraits. 7 »

—Le même ouvrage, 1 vol in-12, avec carte. 3 50

WASHINGTON, CORRESPONDANCE ET ÉCRITS, traduits et mis en ordre par M. Guizot. 4 vol. in-8. 12 »

GUILLAUME GUIZOT.

MÉNANDRE. Etude historique et littéraire sur la Comédie et la Société grecques. Ouvr. couronné par l'Académie française en 1853. 1 vol. in-8, avec portr. 7 »

—Le même ouvrage, 1 vol. in-12, portr. 3 50

VILLEMAIN.

ŒUVRES DE M. VILLEMAIN. Nouvelle édition, revue et augmentée, 14 vol. in-8, papier vélin satiné. 88 »

—LE MÊME OUVRAGE, 14 vol. in-12 dit format anglais. 49 »

Chaque ouvrage se vend séparément.

LA RÉPUBLIQUE DE CICÉRON, traduite sur le texte découvert par Maï, avec une introduction et des suppléments historiques. 1 vol. in-8. 7 »

— LE MÊME OUVRAGE, 1 vol. in-12. 3 50

CHOIX D'ÉTUDES SUR LA LITTÉRATURE CONTEMPORAINE : *Rapports académiques.* Études sur *Châteaubriand, A. de Broglie, Nettement,* etc., 1 vol. in-8. 7 »

—LE MÊME OUVRAGE, 1 vol. in-12. 3 50

SOUVENIRS CONTEMPORAINS *d'histoire et de littérature*, par M. VILLEMAIN. Nouv. édit. (1re et 2e parties), 2 vol. in-8. 14 »

—LE MÊME OUVRAGE, 2 vol. in-12. 7 »

TABLEAU DE L'ÉLOQUENCE CHRÉTIENNE au IVe siècle, accompagné d'Études sur *le Polythéisme,* sur *l'empereur Julien,* sur *Symmaque,* etc. Nouvelle édition. 1 fort vol. in-8. 6 »

—LE MÊME OUVRAGE, 1 fort vol. in-12. 3 50

DISCOURS ET MÉLANGES LITTÉRAIRES : *Éloges de Montaigne et de Montesquieu.—Notices sur Fénelon et sur Pascal.—Discours sur la critique. Rapports et Discours académiques.* Nouv. édit. 1 vol. in-8. 6 »

—LE MÊME OUVRAGE, 1 vol. in-12. 3 50

ÉTUDES DE LITTÉRATURE ancienne et étrangère : *Sur Hérodote.—Du poëme de Lucrèce. — Études sur Lucain, Cicéron, Tibère et Plutarque. — De la corruption des lettres romaines. — Essai sur les romans grecs. — Shakspeare; Milton; Wicherley; Young; Pope; Byron.* Nouv. édit. 1 vol. in-8. 6 »

—LE MÊME OUVRAGE, 1 vol. in-12. 3 50

ÉTUDES D'HISTOIRE MODERNE : *Discours sur l'état de l'Europe au XVe siècle.—Lascaris.—Essai historique sur les Grecs depuis la conquête musulmane.—Vie du chancelier de l'Hôpital.* 1 vol in-8. 6 »

—LE MÊME OUVRAGE, 1 vol in-12. 3 50

COURS DE LITTÉRATURE FRANÇAISE, comprenant : *le Tableau de la Littérature au XVIIIe siècle* et le *Tableau de la Littérature au moyen âge,* par M. VILLEMAIN, nouvelle édition. 6 vol. in-8. 36 »

—LE MÊME OUVRAGE, 6 vol. in-12. 21 »

TABLEAU DE LA LITTÉRATURE au XVIIIe siècle, 4 vol. in-8. 24 »

—LE MÊME OUVRAGE, 4 vol. in-12. 14 »

TABLEAU DE LA LITTÉRATURE au moyen âge. 2 vol. in-8. 12 »

—LE MÊME OUVRAGE, 2 vol. in-12 7 »

S. DE SACY.

VARIÉTÉS LITTÉRAIRES. morales et historiques. 2e édit. 2 vol. in-8. 14 »

DISCOURS DE MM. S. DE SACY ET DE SALVANDY à l'Académie française. In-8. 1 »

J. J. AMPÈRE.

LITTÉRATURE ET VOYAGES, suivis de POÉSIES. 2 vol. in-12. 7 »

LA GRÈCE, ROME ET DANTE, études littéraires. 3e édit. 1 v. in-8. 7 »

— LE MÊME OUVRAGE, 1 vol. in-12. 3 50

FORMATION DE LA LANGUE FRANÇAISE. 1 vol. in-8. (*Sous presse.*)

VICTOR COUSIN.

ÉTUDES SUR LES FEMMES ILLUSTRES ET LA SOCIÉTÉ DU XVIIe SIÈCLE. 7 vol. in-8. 49 »

LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE AU XVIIe SIÈCLE, d'après le *Grand Cyrus*, roman de Mlle de Scudéry. 2 beaux volumes in-8. 14 »

JACQUELINE PASCAL. — *Premières études sur les femmes illustres et la société du XVIIe siècle.* 3e édit. 1 beau vol. in-8, avec fac-simile. 7 »

MADAME DE HAUTEFORT ET MADAME DE CHEVREUSE.—*Etudes sur les femmes illustres et la société du XVIIe siècle.* 2 vol. in-8, ornés de jolis portraits. 14 »

LA JEUNESSE DE Mme DE LONGUEVILLE.—*Etudes,* etc., 4e édition, 1 beau vol. in-8°, orné de deux jolis portraits. 7 »

MADAME DE SABLÉ.—*Études,* etc. 2e édition. 1 vol. in-8. 7 »

ÉTUDES LITTÉRAIRES, 2 vol. in-8 qui se vendent séparément :

—**ÉTUDES SUR PASCAL**, 1 vol. in-8. 7 »

—**FRAGMENTS ET SOUVENIRS LITTÉRAIRES**, 1 vol. in-8. 7 »

DU VRAI, DU BEAU ET DU BIEN, 7e édition, augmentée d'un appendice sur l'art français, etc. 1 beau vol. in-8. 7 »

—LE MÊME OUVRAGE, 1 beau vol. in-12. 3 50

FRAGMENTS PHILOSOPHIQUES, par M. V. COUSIN, 5 vol. in-12. 17 50

—**FRAGMENTS DE PHILOSOPHIE ANCIENNE** : *Xénophane.—Zénon d'Élée.—Socrate.—Platon.—Eunape.—Proclus.—Olympiodore.*—1 v. 3 50

—**FRAGMENTS DE PHILOSOPHIE DU MOYEN AGE** : *Abélard.—Guillaume de Champeaux.—Bernard de Chartres.—Saint Anselme,* etc. 1 v. 3 50

—**FRAGMENTS DE PHILOSOPHIE CARTÉSIENNE** : *Vanini.*—Le *Cardinal de Retz.—Malebranche et Mairan.—Leibnitz,* etc. 1 vol. 3 50

—**FRAGMENTS DE PHILOSOPHIE MODERNE** : *Descartes.— Malebranche.—Spinoza.—Leibniz* et l'*abbé Nicaise.*—Le *P. André.* 1 vol. 3 50

—**FRAGMENTS DE PHILOSOPHIE CONTEMPORAINE** : *D. Stewart. Buhle.—Tennemann.—Laromiguière.—Degérando.—M. de Biran*, 1 v. 3 50

DES PRINCIPES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE *et du Gouvernement représentatif*, suivi des *Discours politiques* ; 1 vol. in-12. 3 50

BARANTE.

LE PARLEMENT ET LA FRONDE. — MATHIEU MOLÉ , etc. 1 vol. in-8. 7 »

HISTOIRE DU DIRECTOIRE de la République française , *complément de l'Histoire de la Convention*, 3 forts vol. grand in-8 cavalier. 1855. 21 »

ÉTUDES HISTORIQUES ET BIOGRAPHIQUES. 2 vol. in-8. 14 »

—LE MÊME OUVRAGE, 2 vol. in-12. 7 »

ÉTUDES LITTÉRAIRES ET HISTORIQUES. 2 vol. in-8. 14 »

—LE MÊME OUVRAGE. 2 vol. in-12. 7 »

HISTOIRE DE JEANNE D'ARC, *édit. populaire*, 1 vol. in-12. 1 25

HISTOIRE DE LA CONVENTION nationale. 6 vol. gr. in-8. (*Sous presse.*)

TABLEAU LITTÉRAIRE DU XVIIIe SIÈCLE. 1 vol. in-8. (*Sous presse.*)

PENSÉES ET RÉFLEXIONS MORALES ET POLITIQUES de M. de FICQUELMONT, précédée d'une notice par M. DE BARANTE. 1 vol. in-8. 7 »

MIGNET.

PORTRAITS ET NOTICES HISTORIQUES ET LITTÉRAIRES : *Sieyès*, *Roederer*, *Livingston*, *Talleyrand*, *Broussais*, *Merlin*, *Destutt de Tracy*, *Daunou*, *Siméon*, *Sismondi*, *Comte*, *Ancillon*, *Bignon*, *Rossi*, *Droz*, *Cabanis*, *Franklin*, etc. Nouvelle édition augmentée. 2 vol. in-8°. 10 »

HISTOIRE DE MARIE STUART. Nouvelle édition. 2 vol. in-8° ornés d'un joli portrait. 12 »

CHARLES-QUINT, SON ABDICATION, SON SÉJOUR ET SA MORT AU MONASTÈRE DE YUSTE. 3e édition revue et corrigée. 1 beau vol. in-8°. 6 »

—LE MÊME OUVRAGE, 1 vol. in-12. 3 50

ANTONIO PEREZ ET PHILIPPE II. Nouvelle édition revue et augmentée. 1 beau vol. in-8°. 6 »

RÉMUSAT (CH. DE).

BACON. Sa vie, son temps et sa philosophie, 1 vol. in-8°. 7 »

—LE MÊME OUVRAGE. 1 vol. in-12. 3 50

L'ANGLETERRE AU XVIIIe SIÈCLE. Études et Portraits pour servir à l'histoire politique de l'Angleterre. 2 vol. in-8. 14 »

—LE MÊME OUVRAGE, 2 vol. in-12. 7 »

SAINT ANSELME DE CANTORBÉRY. Tableau de la vie des couvents et de la lutte des deux pouvoirs au XIe siècle. 1 fort vol. in-8. 7 »

ABÉLARD : Sa vie, sa philosophie et sa théologie, 2 forts vol. in-8. 14 »

CRITIQUES ET ÉTUDES LITTÉRAIRES ou Passé et Présent, etc., nouv. édit., 2 forts vol. in-12. 7 »

CHANNING : Sa vie et ses œuvres, avec une préface de M. DE RÉMUSAT. 1 vol in-8. 7 »

CASIMIR DELAVIGNE.

ŒUVRES COMPLÈTES DE CASIMIR DELAVIGNE, comprenant le THÉATRE, les MESSÉNIENNES et les CHANTS SUR L'ITALIE. 6 v. in-8, papier caval. vél., très-belle édit., orn. d'un portrait. 36 »

—LE MÊME OUVRAGE, même édition, *illustrée* de belles vignettes gravées sur acier d'après A. JOHANNOT. 42 »

Chaque partie se vend séparément :

—THÉATRE COMPLET, 4 forts vol. in-8, papier cavalier vélin. 24 »

—LES MESSÉNIENNES et Chants populaires. 1 vol. in-8 cavalier. 6 »

—CHANTS SUR L'ITALIE, Poëmes et ballades. 1 vol. in-8 cavalier. 6 »

—**COLLECTION DE 12 BELLES VIGNETTES** gravées sur acier d'après A. JOHANNOT, pour les *Œuvres de C. Delavigne*. 6 »

CASIMIR DELAVIGNE : ŒUVRES COMPLÈTES, comprenant le THÉATRE, les MESSÉNIENNES et les CHANTS SUR L'ITALIE. Nouvelle édition. 1 beau vol. grand in-8 jésus. 1855. 10 »

—LE MÊME OUVRAGE, illustré de 12 belles vignettes d'A. JOHANNOT. 15 »

CASIMIR DELAVIGNE (OEUVRES COMPLÈTES), édition *elzévirienne*, 4 jolis vol. grand in-24 jésus. 10 »

CASIMIR DELAVIGNE (ŒUVRES COMPLÈTES), édition Charpentier *complétée*. 4 vol. in-12. 14 »

SALVANDY.

HISTOIRE DE LA POLOGNE et du ROI SOBIESKI. Nouvelle édition revue et augmentée. 2 vol. in-8. (*sous presse*).
—LE MÊME OUVRAGE. 2 vol. in-12. 7 »
DON ALONSO, ou l'Espagne, etc. Nouvelle édition. 2 vol. in-8. 14 »
—LE MÊME OUVRAGE. 2 vol. in-12. 7 »
LA RÉVOLUTION DE 1830 et le parti révolutionnaire, ou Vingt mois et leurs résultats. Nouvelle édition. 1 vol. in-8. 1855. 5 »
DISCOURS DE MM. BERRYER ET DE SALVANDY à l'Académie française. In-8. 1 »

AMÉDÉE THIERRY.

HISTOIRE D'ATTILA et de ses successeurs en Europe, suivie des *Légendes* et *Traditions*, 2 forts vol. in-8. 14 »
HISTOIRE DES GAULOIS, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la conquête de la Gaule par les Romains. 4e édition. 2 vol. in-8°. 14 »
— LE MÊME OUVRAGE—2 vol. in-12 7 »
RÉCITS DE L'HISTOIRE ROMAINE AU Ve SIÈCLE. 1 vol. in-8°. (*Sous presse.*)

ALBERT DE BROGLIE.

L'ÉGLISE ET L'EMPIRE ROMAIN AU IVe SIÈCLE. — 1re *Partie :* RÈGNE DE CONSTANTIN. 2e édition revue et corrigée. 2 beaux vol. in-8. 14 »
— 2me *Partie :* CONSTANCE ET JULIEN L'APOSTAT. 2 vol. in-8. 14 »

PELLISSON ET D'OLIVET.

HISTOIRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE, nouvelle édition, revue et augmentée d'une introduction, de notes et éclaircissements par M. CH. LIVET. 2 gros vol. in-8. 14 »

VOLTAIRE.

LETTRES INÉDITES DE VOLTAIRE, recueillies par M. DE CAYROL, annotées par M. ALPH. FRANÇOIS, et précédées d'une *Étude* par M. SAINT-MARC-GIRARDIN. 2e édition. 2 gros vol. in-8. 14 »
VOLTAIRE ET LE PRÉSIDENT DE BROSSES. Correspondance inédite publiée avec notes, etc., par M. Th. FOISSET. 1 vol. in-8. 5 »

F. DE SAULCY.

HISTOIRE DE L'ART JUDAÏQUE, tirée des textes sacrés et profanes. 1 vol. in-8. 7 »

ÉMILE DE BONNECHOSE.

HISTOIRE D'ANGLETERRE, depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'époque de la Révolution Française, avec un résumé chronologique des événements jusqu'à nos jours. 4 vol. in-8. 28 »
LES QUATRE CONQUÊTES DE L'ANGLETERRE, etc. (*Ouvrage couronné par l'Académie française*) 2 vol. in-8. 12 »

J. FERRARI.

HISTOIRE DES RÉVOLUTIONS D'ITALIE ou Guelfes et Gibelins. 4 vol. in-8. 28 »

CH. L. LIVET.

PRÉCIEUX ET PRÉCIEUSES. Caractères et mœurs littéraires du XVIIe siècle. 1 vol. in-8. 7 »
LA GRAMMAIRE FRANÇAISE ET LES GRAMMAIRIENS du XVIe siècle. 1 fort vol. in-8. 7 50

CARNÉ (L. DE).

L'HISTOIRE DU GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF en France, (ÉTUDES SUR) de 1789 à 1848. *Ouvrage couronné par l'Académie française.* 2 vol. in-8°. 1855. 14 »

LES FONDATEURS DE L'UNITÉ FRANÇAISE. — Suger.— Saint Louis. — Duguesclin. — Jeanne d'Arc. — Louis XI. — Henri IV. — Richelieu.— Mazarin. —*Etudes historiques*. 2 vol. in-8 cavalier. 14 »

LA MONARCHIE FRANÇAISE AU XVIIIe SIÈCLE. Études historiques sur les règnes de Louis XIV et Louis XV. 1 vol. in-8. 7 »

V. DE NOUVION.

HISTOIRE DU RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE Ier ROI DES FRANÇAIS—1830 à 1848—5 vol. in-8. 2e édition. Tomes 1 à 3 parus. 18 »

F. NOURRISSON.

TABLEAU DES PROGRÈS DE LA PENSÉE HUMAINE, depuis Thalès jusqu'à Leibniz. 1 beau vol. in-8. 7 »

— LE MÊME OUVRAGE. 1 vol. in-12. 3 50

LE CARDINAL DE BERULLE. 1 vol. in-12. 3 »

COMBES.

LA PRINCESSE DES URSINS.—Essai sur sa vie et son caractère politique. 1 vol. in-8. 7 »

A. GEFFROY.

LETTRES INÉDITES DE Mme DES URSINS, avec une introduction et des notes, par M. A. Geffroy. 1 vol. in-8. 7 »

LÉON FEUGÈRE.

CARACTÈRES ET PORTRAITS LITTÉRAIRES DU XVIe SIÈCLE 2 vol. in-8. 14 »

LES FEMMES POÈTES DU XVIe SIÈCLE, étude suivie de notices sur Mlle de Gournay, d'Urfé, Montluc, etc. 1 vol. in-8. (*Sous presse.*) » »

L'ABBÉ BAUTAIN.

L'ESPRIT HUMAIN et ses facultés, ou *Psychologie expérimentale.* Nouv. édition. 2 vol. in-12. 7 »

LA LOI au point de vue chrétien.—Cours de théologie morale. 1 vol. (*Sous presse.*)

ANT. RONDELET.

DU SPIRITUALISME EN ÉCONOMIE POLITIQUE (Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales). 1 vol. in-8. 6 »

DE LA PHILOSOPHIE PRATIQUE. Discours d'ouverture du cours de philosophie professé par M. A. Rondelet. In-8. 1 »

CH. DE BROSSES.

LE PRÉSIDENT DE BROSSES EN ITALIE, ou Lettres familières écrites d'Italie, par Ch. de Brosses. 2e édition *authentique*, revue sur les manuscrits, avec une notice, par M. Colomb. 2 vol. in-8. 12 »

— LE MÊME OUVRAGE. 2 vol. in-12. 7 »

E. J. DELECLUZE.

LOUIS DAVID. Son école et son temps. Souvenirs. 1 vol. in-8. 7 »

—LE MÊME OUVRAGE. 1 vol. in-12. 3 50

L'ABBÉ LEDIEU.

MÉMOIRES ET JOURNAL DE L'ABBÉ LEDIEU, sur la vie et les ouvrages de Bossuet, publiés, pour la 1re fois, sur les manuscrits autographes, annotés par M. l'abbé Guettée. 4 vol. in 8. 24 »

DE BASTARD D'ESTANG.

LES PARLEMENTS DE FRANCE. Essai historique sur leurs usages, leur organisation et leur autorité. 2 forts vol. in-8. 16 »

ROSELLY DE LORGUES.

CHRISTOPHE COLOMB. Histoire de sa vie et de ses voyages, etc. 2 vol. in-8 ornés d'un portrait, de grav. et d'une carte. 14 »

—Le même ouvrage. 2 vol in-12. 7

PIERRE CLÉMENT.

PORTRAITS HISTORIQUES: *Suger, Sully, Novion, Grignan, d'Argenson, Law, Pâris, M. d'Arnouville, Terray*, etc. 1 vol. in-8. 7 »

—Le même ouvrage. 1 fort vol. in-12. 3 50

ENGUERRAND DE MARIGNY, *Beaune de Semblançay, le Chevalier de Rohan.* Episodes de l'histoire de France. 2e édit. 1 vol. in-8. 7 »

—Le même ouvrage. 1 vol. in-12. 3 50

BOUCHITTÉ

LE POUSSIN. Sa vie, son œuvre. (*Ouvrage couronné par l'Académie française.*) 1 vol. in-12. 3 50

CAMILLE PAGANEL.

HISTOIRE DE SCANDERBEG, ou *Turks et Chrétiens au XVe siècle.* 1 vol. in-8. 7 »

—Le même ouvrage. 1 vol. in-12. 3 50

F. G. EICHHOFF.

TABLEAU DE LA LITTÉRATURE DU NORD, au moyen age, en Allemagne, en Angleterre, en Scandinavie, et en Slavonie. *Nouvelle édition* revue et augmentée. 1 vol. in-8. 6 50

GERMOND DE LAVIGNE.

LE DON QUICHOTTE DE FERNANDEZ AVELLANEDA, nouvellement trad. de l'espagnol et annoté par M. Germond de Lavigne. 1 vol. in-8. 7 »

—le même ouvrage, 1 vol. in-12. 3 50

SAINTE-BEUVE.

PORTRAITS CONTEMPORAINS, Nouvelle édition. 3 vol. in-12. 10 50

PORTRAITS DE FEMMES, nouv. édit. 1 vol. in-12. 3 50

DERNIERS PORTRAITS LITTÉRAIRES, 1 fort vol. in-12. 3 50

SÉGUR.

HISTOIRE UNIVERSELLE, 8e édit. *Ouvrage adopté par l'Université.* 6 vol. in-12. 18 »

—**HISTOIRE ANCIENNE.** Nouv. édition. 2 vol. in-12. 6 »

—**HISTOIRE ROMAINE.** Nouv. édition. 2 vol. in-12. 6 »

—**HISTOIRE DU BAS-EMPIRE.** Nouv. édition. 2 vol. in-12. 6 »

GALERIE MORALE, avec une notice par M. Sainte-Beuve. 1 v. in-12. 3 »

LA BRETAGNE ANCIENNE

DEPUIS SON ORIGINE, JUSQU'A SA RÉUNION A LA FRANCE,

Avec un précis des faits depuis la réunion, et le tableau de la Bretagne actuelle

PAR M. PITRE-CHEVALIER.

Nouvelle édition refondue. 1 magnifique volume grand in-8, *illustré* par MM. A. Leleux, O. Penguilly et T. Johannot, de plus de 200 vignettes sur bois gravures sur acier, types coloriés, etc. 15 »

LA BRETAGNE MODERNE, depuis sa réunion à la France jusqu'à nos jours, comprenant l'histoire des États et des Parlements, de la Révolution dans l'ouest, des guerres de la Vendée, etc. Nouv. édition refondue et illustrée. 1 beau vol. gr. in-8, orné de vignettes, gravures, etc. (*Sous presse.*)

LEÇONS ET MODÈLES DE LITTÉRATURE FRANÇAISE

ANCIENNE ET MODERNE (*du* 9e *au* 19e *siècle*), par M. Tissot, de l'Académie française et professeur au Collége de France. Nouvelle édition, 2 magnifiques vol. grand in-8° jésus, illustrés. (*Sous presse.*)

En préparation :

LEÇONS D'ÉLOQUENCE, par M. Berryer, 1 beau vol. gr. in-8° *illustré.*

LEÇONS DE LITTÉRATURE SACRÉE, par M. de Genoude, 1 vol. grand in-8°, *illustré,*

LA SUISSE ILLUSTRÉE.

DESCRIPTION ET HISTOIRE *de ses vingt-deux cantons*, par MM. de Chateauvieux, Dubochet, Francini, le président Monnard, Meyer de Knonau, N. de Ruttimann, Henri Zschokke, Ph. Busoni, etc. 1 vol. grand in-8 jésus, illustré de 32 jolies vues et cartes gravées sur acier. 12 »

—le même ouvrage, en 2 vol. grand in-8, *illustré* de 90 jolies vues gravées sur acier, costumes coloriés et cartes. 25 »

ATLAS GÉOGRAPHIQUE DE LA SUISSE divisée en vingt-deux cantons, et de la vallée de Chamouny, avec une carte générale des Alpes; dressé par Ch. Duvotenay, géographe au Dépôt de la guerre; 25 cartes gravées sur acier par *Ch. Dyonnet.* In-4°. 5 »

—le même, avec les 25 cartes *coloriées* à teintes plates. 7 »

—le même atlas géographique, avec un précis historique et statistique de la Suisse, d'après les renseignements les plus récents et les plus authentiques. 124 pages imp. à 2 colonnes et 25 cartes. In-4°. 8 »

—le même, avec les 124 pages de texte et les 25 cartes *coloriées.* »

GRAND DICTIONNAIRE

GÉNÉRAL ET GRAMMATICAL

DES DICTIONNAIRES FRANÇAIS

Offrant le résumé le plus exact et le plus complet de la Lexicographie française et de tous les Dictionnaires spéciaux

PHILOLOGIE : Langue littéraire et poétique, archaïsmes et néologismes, lexicographie, linguistique, etymologie, grammaire, rhétorique, prosodie, synonymes, difficultés grammaticales, gallicismes, langue usuelle, formules de la conversation, style epistolaire, etc.

HISTOIRE : Antiquités, chronologie, archeologie, paléographie, diplomatique, numismatique, feodalité, blason, ordres militaires et religieux, institutions, titres et dignités, faits, dates et origines, batailles, siéges et traités, etc.

RELIGION : Théologie, droit canon, casuistique, scolastique, liturgie, rites, fêtes, cérémonies, croyances, héresies, sectes religieuses, etc.

MYTHOLOGIE : Egyptienne, grecque, romaine, perse, indienne, scandinave, gauloise, mexicaine, peruvienne, chinoise, americaine, etc.

SCIENCES MORALES : Morale, philosophie, logique, metaphysique, ideologie, psychologie, théodicée, esthétique, etc.

SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES Mathématiques, arithmétique, algèbre, géometrie, trigonométrie, physique, mécanique, statique, astronomie, optique, acoustique, électricité, magnétisme, chimie, zoologie, botanique, minéralogie, geologie, anatomie, physiologie, médecine, hygiène, pathologie, chirurgie, pharmacie, etc.

GÉOGRAPHIE : Ancienne et moderne, naturelle et historique, cosmographie, orographie et hydrographie, ethnologie et ethnographie, statistique et topographie, pays, divisions politiques, villes, bourgs, villages avec la population officielle, lieux remarquables, monuments, merveilles de la nature et de l'art, voyages, etc.

ARTS ET SCIENCES MILITAIRES : Tactique, stratégie, fortifications, genie, balistique, artillerie, mines, pyrotechnie, marine, grades et honneurs, etc.

POLITIQUE : Chartes, constitutions, législation, jurisprudence ancienne et moderne, diplomatie, droit des gens, droit administratif féodal et coutumier, codes, pratique, pénalités, procédure, offices publics, économie politique et sociale, etc.

ADMINISTRATION : Finances, tailles, capitation, impôts, contributions, monnaies, poids et mesures de tous les pays et de toutes les époques, douanes, enregistrement et domaines, octrois, mines, eaux et forêts, ponts et chaussées, police, etc.

BEAUX-ARTS : Architecture, peinture, sculpture, musique, dessin, gravure, lithographie, mimique, art dramatique, chorégraphie, escrime, equitation, etc.

ARTS ET MÉTIERS : Agriculture, sylviculture, horticulture, chasse, pêche, art culinaire, manufactures, marchandise, industrie, usines, inventions et découvertes, chemins de fer, machines, télegraphie électrique, etc

Donnant d'une manière claire et précise:

La nomenclature exacte de tous les mots, sans exception (y compris tous les temps des verbes irréguliers) : l'orthographe moderne et vieillie, l'étymologie grecque, latine, arabe, celtique, etc. ; les nombres des substantifs et des adjectifs écrits en toutes lettres et rangés alphabétiquement ; la prononciation figurée ; le sens propre et figuré ; les différentes acceptions ; les regles et les solutions grammaticales concernant chaque mot et l'application d'exemples choisis; toutes les abréviations correctement ecrites ; l'extrait et la critique du Dictionnaire de l'Académie et des Vocabulaires nouveaux,

Et renfermant en outre et à part :

Un **Dictionnaire biographique**; — Un **Dictionnaire des Rimes**;
Un **Dictionnaire des Homonymes**; — Un **Dictionnaire des Paronymes**
Un **Dictionnaire des Antonymes** (travaux entièrement neufs et complets);

Par NAPOLEON LANDAIS

13e EDITION avec COMPLÉMENT

Revu par une société de Savants, de Grammairiens et d'Ecrivains, sous la direction de MM. D. CHÉSUROLLES, et L. BARRÉ, professeur de philosophie.

3 forts vol. in-4⁰ de près de **3000** pages (ou les 3 volumes réunis en 2). Prix : **40** fr.

On vend séparément le 3e volume sous le titre de *Complément*. Prix 15 fr.

Le Dictionnaire de Napoléon Landais est au premier rang parmi les œuvres les plus utiles et les opérations les plus importantes de nos jours dans la littérature et la librairie ; c'est un de ces livres qui font époque, et dont la concurrence, toujours malveillante et souvent injurieuse dans son dépit, a pu seule, mais en vain, contester le mérite ; un de ces ouvrages qui doivent leur vitalité aux conditions de développement et d'amélioration dans lesquelles ils ont été conçus et exécutés.

Hautement proclamées dès la première publication de ce Dictionnaire, si justement nommé Dictionnaire des Dictionnaires, ces conditions ont été scrupuleusement remplies pendant tout le cours de sa brillante carrière. Ainsi, pour répondre aux exigences de notre époque éminemment progressive, et rester fidèle à ses promesses, le nouvel éditeur a fait revoir consciencieusement chaque édition par de savants collaborateurs.

Ces différents travaux, néanmoins, devenaient insuffisants ; car la science marche avec rapidité, la langue est loin de rester stationnaire, et le goût du public pour la forme encyclopédique augmente tous les jours.

Depuis la publication du Grand Dictionnaire, les sciences physiques, chimiques, naturelles et médicales, ont subi d'immenses transformations indiquées par de nouveaux termes ; l'industrie a vu se produire d'importantes, de merveilleuses inventions, et a fourni aussi son contingent à la nomenclature ; l'histoire voit plus loin et plus juste dans le passé, et ses découvertes doivent s'enregistrer soit dans les articles nouveaux, soit comme modifications des notions anciennes ; la néologie est devenue plus libre à la fois et moins arbitraire.

Ainsi, tout s'est modifié, tout s'est agrandi : la science des mots comme celle des choses.

Ne pas donner à ces faits toute l'attention qu'ils méritent, c'était manquer à un engagement formel : aussi n'a-t-on reculé devant aucun sacrifice, afin d'élargir le cadre déjà si vaste du Dictionnaire de Napoléon Landais, en lui donnant un Complément digne de l'ouvrage principal, Complément indispensable à tous ceux qui ne veulent pas rester étrangers au mouvement des esprits et aux progrès de la science.

Les éditeurs peuvent revendiquer, en rappelant les termes de leurs anciens prospectus, l'honneur d'avoir proclamé les premiers la nécessité d'un *Dictionnaire complet et progressif*. Surtout ils peuvent dire hautement qu'ils ont été fidèles à leurs principes et à leurs promesses. Ils en donnent aujourd'hui la preuve la plus manifeste.

COMPLÉMENT DU GRAND DICTIONNAIRE
DE
NAPOLÉON LANDAIS,

3e VOLUME indispensable *aux* 95,000 *souscripteurs* des *onze* éditions de cet ouvrage). Contenant : 1o les *mots nouveaux* que l'usage a adoptés, et les mots de notre vieille langue littéraire ; — 2o ceux qui se trouvent déjà dans le *Dictionnaire*, mais qui ont reçu de *nouvelles acceptions* ; — 3o tous les termes qui résultent des progrès des *sciences physiques* et *morales*, des *arts* et de l'*industrie* ; — 4o des *rectifications* nombreuses et importantes ; — 5o la nomenclature complétée des *mots*, des *noms* et des *faits* qui appartiennent à l'*histoire*, à la *géographie* et à la *mythologie*. — Enfin, en outre et à part : un *Dictionnaire biographique* renfermant les noms des hommes célèbres de tous les pays et de tous les temps, des *Dictionnaires des Rimes*, des *Homonymes*, *Paronymes*, *Antonymes*, etc. ; revu par une société de professeurs, de grammairiens, etc., sous la direction de MM. D. Chésurolles et L. Barré. 1 vol. in-4o de près de 1200 pag. imp. à trois colonnes. 1857. 15 »

'our achever l'œuvre de la lexicographie contemporaine, il s'agissait de reproduire tous les mes nécessités par les découvertes et les inventions récentes, tous les mots, toutes les expres- 1s que de nouveaux usages, de nouvelles révolutions politiques ont récemment introduits is notre langue. Le travail entrepris d'après cette idée pour compléter le Vocabulaire du e siècle ne redoute aucun examen, aucune comparaison avec les publications qui se rattachent ı même spécialité.

;râce à ce volume complémentaire, indispensable à toutes les personnes qui possèdent l'une onze premières éditions du Dictionnaire, le grand ouvrage de Napoléon Landais conserve ang qu'il a conquis dès son apparition ; il reste le répertoire le plus complet, le plus varié et lus exact de toutes les connaissances : le véritable *trésor de la langue française.*

Autres ouvrages de Napoléon Landais *et de ses collaborateurs.*

GRAMMAIRE GÉNÉRALE DES GRAMMAIRES

ANÇAISES, contenant : des notions de Grammaire générale ; la Grammaire française proprement dite ; l'histoire des lettres et des sons de l'alphabet ; la définition des dix parties du discours ; la syntaxe, etc., expliquant, dans les plus grands détails, l'analyse de la phrase ; un traité spécial et complet des participes, dans lequel tous les problèmes possibles sont résolus par des exemples ; la conjugaison de tous les verbes réguliers, irréguliers et défectifs, etc. ; un tableau des homonymes ; la nomenclature complète des mots dont le genre est douteux ; des règles précises sur la prononciation, l'orthographe et la ponctuation ; des leçons de lecture et de déclamation ; un traité du style, de la prosodie et de la versification, etc., et présentant la solution analytique, raisonnée et logique de toutes les questions grammaticales, par Napoléon Landais. 7e édit. 1 vol. in-4, imp. à deux colonnes. 1854. 10 »

TIT DICTIONNAIRE DES DICTIONNAIRES FRANÇAIS, par Napoléon Landais. *Ouvrage entièrement refondu*, et offrant la nomenclature complète, la *prononciation* exceptionnelle, la définition claire et précise, et, *pour la première fois* dans un dictionnaire portatif, l'*étymologie* véritable de tous les mots de la langue française, par M. D. Chésurolles. 1 joli vol. grand in-32. *Édition galvanoplastique*. 1859. 1 50

TIONNAIRE DES RIMES FRANÇAISES, disposé dans un ordre nouveau, d'après la distinction des rimes en *suffisantes*, *riches et surabondantes*, etc., précédé d'un *Traité de Versification*, etc., par Napoléon Landais et L. Barré. Nouv. édition, 1 joli vol grand in-32. 1 50

IT DICTIONNAIRE BIOGRAPHIQUE des personnages célèbres de tous les temps et de tous les pays, *extrait du Dictionnaire de N. Landais*, par M. D. Chésurolles. 1 fort vol. grand in-32 de 600 pages. 1 50

TIONNAIRE CLASSIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE, avec l'*étymologie* et la *prononciation figurée*, etc., 1 vol. in-8. 3 »

DICTIONNAIRE DE TOUS LES VERBES

DE LA LANGUE FRANÇAISE tant *réguliers qu'irréguliers*, ENTIÈREMENT CONJUGUÉS, sous forme synoptique, précédé d'une THÉORIE DES VERBES et d'un TRAITÉ DES PARTICIPES, et contenant en outre :

1° Une méthode pour apprendre *sans maître* à conjuguer tous les verbes français; la solution de toutes les difficultés relatives à leurs différentes acceptions; l'emploi des temps de l'indicatif et du subjonctif, leur correspondance; l'analyse logique simplifiée, et de nombreux exemples d'auteurs venant à l'appui de chaque définition;

2° La nomenclature exacte de tous les verbes français, avec leur signification au propre et au figuré; les diverses prépositions qu'ils gouvernent : l'indication de l'auxiliaire qu'ils exigent dans leurs temps composés; et des remarques détachées où l'on trouve la solution de toutes les difficultés relatives à leurs différents emplois, appuyée sur de nombreux exemples d'après l'Académie, Laveaux, Trévoux, Boiste, Napoléon Landais et nos grands écrivains; par M. VERLAC, et M. LITAIS DE GAUX, professeur, membre de la Société grammaticale de Paris, etc. 1 beau vol. in-4. 10 »

ÉDUCATION MATERNELLE

SIMPLES LEÇONS D'UNE MÈRE A SES ENFANTS

SUR LA LECTURE, L'ÉCRITURE, LA MÉMOIRE, L'ARITHMÉTIQUE, LA GRAMMAIRE, LA GÉOGRAPHIE, L'HISTOIRE SAINTE, ETC., ETC.

PAR MADAME AMABLE TASTU,

Nouvelle et très-belle édition, imprimée avec grand luxe, *illustrée de* 500 *vign*[ettes] dessinées et gravées sur bois par les meilleurs artistes. 1 beau vol. gran[d] in-8 papier jésus glacé. 15

Ce beau volume se divise en 9 parties:

1° LE LIVRE DE LECTURE, illustré de 90 vignettes.
2° LE LIVRE D'ECRITURE, avec vignettes et exemples d'écritures.
3° LE LIVRE DE MÉMOIRE, illustré de 80 vignettes.
4° LE LIVRE D'ARITHMÉTIQUE, avec vignettes.
5° LE LIVRE DE GRAMMAIRE, avec vignettes.
6° LE LIVRE D'ORTHOGRAPHE, ou de Dictée avec vignettes.
7° LE LIVRE DE GÉOGRAPHIE, avec 100 vignett[es] et cartes géographiques coloriées.
8° LE LIVRE D'HISTOIRE SAINTE, avec 90 vignettes.
9° LE LIVRE DE RÉCRÉATIONS, avec 100 vignettes.

LE CORPS DE L'HOMME

TRAITÉ COMPLET D'ANATOMIE ET DE PHYSIOLOGIE HUMAINE suivi d'un précis des systèmes de *Lavater* et de *Gall*, ouvrage à l'usage d[es] Gens du Monde, des Médecins et des Elèves, par le Docteur GALET, 4 v[ol.] in-4°, *illustrés* de plus de 400 figures dessinées d'après nature et lithogr[a]phiées. 1853. 80

— LE MÊME OUVRAGE, avec les 400 figures coloriées avec le plus grand soin. 140

Division de l'ouvrage.

ANATOMIE.

1er vol. Appareils digestif, absorbant et respiratoire.
2e Appareil circulatoire.
3e Appareil locomoteur (ostéologie, arthrologie et myologie).
4e Appareil nerveux. Appareil de la génération.

PHYSIOLOGIE.

1er vol. Fonction digestive, absorption respiration.
2e Circulation du sang.
3e Locomotion. Mécanisme des mouvem[ents] volontaires. Système de Lavater.
4e Innervation. Système de Gall. Géné[ra]tion. Embryologie.

Ouvrage dédié aux familles et à tous les amis de l'humanité,

DICTIONNAIRE
DE
MÉDECINE USUELLE

A L'USAGE DES GENS DU MONDE

des Chefs de famille et de grands établissements, des Administrateurs, Magistrats, Officiers de police judiciaire, etc.; enfin pouvant servir de guide à tous ceux qui se dévouent au soulagement des malades,

Par une société de membres de l'Institut et de l'Académie de médecine ;
Professeurs, de Médecins, d'Avocats, d'Administrateurs et de Chirurgiens des hôpitaux,

SOUS LA DIRECTION DU

DOCTEUR BEAUDE

decin inspecteur des établissements d'eaux minérales, membre du Conseil de salubrité, etc.

2 forts vol. in-4 de 1800 pages à 2 col. Prix : 30 fr.

Liste des Collaborateurs.

rieux [Maladies des yeux, physique médicale].
rat [Médecine].
ly [Médecine].
ugrand [Médecine et Chirurgie, Maladies de la peau].
ude (J. P.) [Eaux minerales, Hygiène publique, Medecine légale].
che [Maladies des Enfants].
nlin [Fractures].
chardat [Chimie médicale].
rgery [Anatomie].
e [Chirurgie, Maladies des femmes].
taine [Médecine, Chimie].
on Duvillards [Cataracte, etc.].
vallier [Hygiene publique].
cet (J.) [Ulceres].
mbat (de l'Isère) [Bégaiement].
e (A.) [Histoire naturelle].
rreal [Medecine].
erchel [Tous les Fruits].
erier [Maladies syphilitiques].
Cullerier (A.) [Maladies syphilitiques].
Dalmas [Médecine].
Deleau jeune [Maladies de l'oreille].
Deslandes [Onanisme].
Devergie [Syphilis].
Donné [Nourrices].
Dumont [Contagion].
Falret [Aliénation, Maladies nerveuses].
Fiard [Vaccin].
Furnari [Maladies des Yeux, Maladies des Artisans].
Gerdy [Physiologie].
Gilet de Grandmont [Abeilles].
Gras (Albin) [Médecine, Chirurgie].
Guersant [Maladies des Enfants].
Hardy [Medecine, Physiologie].
Larrey (H.) [Hygiène militaire].
Lagasquie [Medecine].
Landouzy [Physiologie, Médecine].
Lélut [Prisons].
Leroy d'Étiolles [Maladies des voies urinaires].
Lesueur [Empoisonnement, médecine légale].
Magendie [Gravelle].
Marc [Asphyxies].
Martinet [Épilepsie].
Martins [Botanique médicale].
Miquel [Auscultation, Goutte].
Olivier (*d'Angers*) [Ovologie].
Orfila [Exhumations].
Paillard de Villeneuve [Rapport].
Pariset [Physiologie, Philosophie médicale, Peste].
Petit (*de Maurienne*) [Habitations].
Plisson [Medecine, Matière médicale].
Poiseuille [Circulation].
Sanson (A.) [Anatomie, Chirurgie].
Royer-Collard [Hygiene].
Trebuchet [Hygiène publique, Police medicale].
Toirac (Chirurgie dentaire).
Velpeau (Chirurgie, Accouchements).
Vée (Pharmacie).

e toutes les sciences humaines, il n'en est qui intéresse plus universellement que la ecine, parce que rien ne nous est plus cher la santé, ce bien à la fois précieux et ile, sans lequel l'existence est un véritable eau; c'est ce qui explique le succès des oues destinés à servir de conseillers et de es aux personnes étrangères à l'art de ir. Malheureusement, ces sortes d'ouvrapresque toujours dictés par un esprit merile, sont empreints d'un charlatanisme déable.

s auteurs du Dictionnaire de médecine lle, hommes de science et de conviction, sont proposé qu'un seul but, celui d'être s. Ils se sont appliqués à faire connaître manière exacte, quoique élémentaire, irable mécanisme de l'organisation hue. Sous le rapport de l'hygiène, ils ont pris me à sa naissance pour ne le quitter x dernières limites de la vie : ainsi, tous ges, tous es tempéraments, toutes les professions, trouveront dans leur ouvrage de salutaires enseignements et de sages conseils.

Pour compléter ce qui a rapport à l'état de maladie, le Dictionnaire de médecine usuelle s'est occupé des médicaments, des moyens de les préparer, de les administrer, etc. Il donne, en un mot, toutes les instructions nécessaires aux personnes que leur zèle ou leur devoir appelle auprès du lit des malades, et qui peuvent devenir de puissants auxiliaires pour l'homme de l'art. Les magistrats y trouveront tout ce qui intéresse la salubrité des villes et des habitations; ils y puiseront aussi des notions de médecine légale suffisantes pour les cas les plus ordinaires, et qui les dispenseront de recourir à des ouvrages volumineux et peu répandus. Quant aux médecins, on ne peut leur offrir un aide-mémoire plus sûr, puisqu'il est à la hauteur de la science actuelle, et en même temps plus commode, puisqu'il résume à lui seul une bibliothèque médicale tout entière.

OUVRAGES DIVERS.

LES ROMANS DE LA TABLE RONDE et les Contes des anciens Bretons, par M. Hersart de la Villemarqué, de l'Institut. 1 vol. in-12. 3 50

CHRÉTIENS ET TURCS, scènes et souvenirs de la vie politique, militaire et religieuse en Orient, par M. Eugène Poujade. 1 fort vol. in-8. 7 »

ALESIA, par M. Ern. Desjardins, avec des notes *inédites* de Napoléon Ier sur les Commentaires de César, in-8, avec *fac-simile*, etc. 3 »

QUINZE ANS DE RÈGNE DE LOUIS XIV (1700-1715), par M. Ernest Moret. 3 vol. in-8. 15 »

LES ENNEMIS DE RACINE AU XVIIe SIÈCLE, par M. F. Deltour, professeur au Lycée Bonaparte. 1 vol. in-8. 5 »

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE.— 1840 à 1857.— De Méhemet-Ali à Saïd Pacha; par M. P. Merruau. 1 vol. in-8. 6 »

HISTOIRE DE LA DERNIÈRE GUERRE DE RUSSIE,—1854-1856,—par M. Léon-Guérin, historien de la Marine, 2 vol. gr. in-8 jésus, ornés de gravures, plans et cartes. 20 »

LES CONFESSIONS DE MADAME DE LA VALLIÈRE repentante, corrigées par Bossuet, etc., accompagnées d'un commentaire historique et littéraire par M. Romain Cornut. *Nouvelle édition*, 1 joli vol. in-12. 3 50

ESSAI SUR LA VIE, le caractère et les ouvrages de **PORTALIS**, ministre des cultes, etc., par M. A. Boullée, ancien magistrat. 1 vol. in-8. 2 50

PHILOSOPHIE ET LOIS DE L'HISTOIRE. — *La méthode.— Dieu.* Par M. Théophile Funck, membre de la société médicale allemande. In-8. 3 »

ÉDUCATION DES FEMMES, par Mlle de Lajolais, ouvrage couronné par l'Académie française, 2e édit. revue et corrigée. 1 vol. in-12. 3 »

DE L'AVENIR POLITIQUE DE L'ANGLETERRE, par M. le Cte de Montalembert, 5e édit. 1 v. in-12. 3 50

LA PAIX ET LA TRÈVE DE DIEU, Histoire des développements du Tiers-État, etc., par M. Ern. Semichon. 1 vol. in-8. 7 »

HISTOIRE DE LA POÉSIE DES HÉBREUX, trad. de Herder par Mme de Carlowitz ; *ouvr. couronné* par l'Acad. franç. ; 1 vol. in-8. 6 »

DISCOURS DE MM. LE DUC DE BROGLIE ET D. NISARD à l'Académie française, in-8. 1 »

DISCOURS DE MM. LE COMTE DE FALLOUX ET BRIFAUT à l'Académie française, in-8. 1

DISCOURS DE MM. DE LAPRADE ET L. VITET à l'Académie française, in-8. 1

DISCOURS DE MM. J. SANDEAU ET L. VITET à l'Académie française, in-8. 1

COMTE DE CARAMAN. Notice sur la vie militaire et privée du général marquis de Caraman. 1 vol. in-12. 2 5

SOUVENIRS MILITAIRES ET INTIMES du général vicomte de Pelleport. 2 vol. in-8. 15

LE GÉNÉRAL DESAIX, Étude historique, par M. Martha-Beker, Comte de Mons, ancien député. 1 vol. in-8, orné d'un beau portrait. 1852. 6

SAINT-JUST et la Terreur, étude par M. Éd. Fleury. 2 vol. in-12. 6

CAMILLE DESMOULINS, par M. Éd. Fleury. 2 vol. in-12. 6

DU RÉGIME PARLEMENTAIRE EN FRANCE, par M. A. de Chambrun. 1 vol. in-8°. 6

LE TEMPS, ses divisions principales, ses mesures, et leurs usages, par Claudius Saunier. 1 vol. in-18. 2 7

OMÉGAR ou le dernier homme, par Mme Elise Moreau-Gagne. 1 v. in-12. 3

OUVRAGES DE Mme GUIZOT.

'AMIE DES ENFANTS, *petit Cours de Morale en Action*, comprenant tous les Contes moraux à l'usage de l'enfance et de la jeunesse, par Mme Guizot; nouvelle édition enrichie de *Moralités* en vers, par Mlle Elise Moreau; 1 beau vol. grand in-8 de plus de 550 pages, *illustré* de belles lithographies. 10 »

-**LES ENFANTS**, contes pour la jeunesse. 1 vol. grand in-8, orné de belles lithographies. 6 »

-**NOUVEAUX CONTES** pour la jeunesse. 1 vol. grand in-8, orné de belles lithographies. 6 »

'ÉCOLIER, ou Raoul et Victor, par Mme Guizot; édition *illustrée*, ouvrage couronné par l'Académie française; 11e édit., 1 vol. grand in-8, orné de belles lithographies. 8 »

-**LE MÊME OUVRAGE**, 2 vol. in-12, avec 8 jolies vignettes. 6 »

NE FAMILLE, ou *les avantages d'une bonne éducation*, par Mme Guizot; ouvrage continué par Mme A. Tastu. 7e édit., 2 vol. in-12, 8 vign. 6 »

ES ENFANTS, Contes pour la Jeunesse, par Mme Guizot. 8e édition. 2 vol. in-12, 8 vignettes. 6 »

OUVEAUX CONTES pour la Jeunesse, par Mme Guizot. 8e édition. 2 vol. in-12, 8 vign. 6 »

ÉCRÉATIONS MORALES. Contes pour la Jeunesse, par Mme Guizot. 8e édition. 1 vol. in-12, 4 vign. 3 »

ETTRES DE FAMILLE sur l'Éducation, par Mme Guizot, ouvrage couronné par l'Académie française. 4e édit. 2 vol. in-12. 6 »

A BOTANIQUE DE LA JEUNESSE, par Mme Bonifas-Guizot, ouvrage adopté par le Conseil de l'Instruction publique. 1 v. in-12, orné de 80 fig. col. 3 »

A. TASTU (Mme).

'ÉDUCATION MATERNELLE, ou *Simples leçons d'une mère à ses enfants*, etc.; par Mme A Tastu, nouvelle et tres-belle édition édition, *illustrée* de 500 vignettes. 1 vol. grand in-8o jésus. 15 »

OÉSIES COMPLÈTES, par Mme A. Tastu. 1 beau vol. in-12. Vign. 3 50

ETTRES CHOISIES DE Mme DE SÉVIGNÉ, précédées de son Éloge, par Mme A. Tastu, couronné par l'Académie française, nouvelle édition. 1 fort vol. in-12, portrait. 1855. 3 »

ECTURES POUR LES JEUNES FILLES, modèles de littérature en *prose* et en *vers*, extraits des écrivains modernes, par Mme A. Tastu. 2 vol. in-12 avec portraits. 6 »

LBUM POÉTIQUE DES JEUNES PERSONNES, ou choix de poésies des auteurs modernes. 1 vol. in-12, portrait. 3 »

ES ENFANTS DE LA VALLÉE D'ANDLAU, ou notions sur *la Religion, la Morale*, etc., 2 vol. in-12, 8 vignettes. 6 »

ES RÉCITS DU MAITRE D'ÉCOLE, lectures pour l'enfance et l'adolescence, imités de *C. Cantu*, par Mme A. Tastu. 1 vol. in-12 (*sous presse*). 3 »

HONNÊTE HOMME, lectures pour la jeunesse, imité de *C. Cantu*, par Mme A. Tastu. 1 vol. in-12 (*Sous presse*). 3 »

DE CHABAUD-LATOUR (Mlle).

URS D'ANGLAIS POUR LES ENFANTS, dédié aux mères de famille; ouvrage autorisé par le Conseil d'instruction publique. 1 vol. in-18 cartonné, accompagné de 72 cartes. 1850. 5 »

OTA.—Cet ouvrage, recommandé par Mme A. Tastu, peut être considéré comme annexe on *Education maternelle*.

ULLIAC-TRÉMADEURE (Mlle).

ASTRONOMIE et **MÉTÉOROLOGIE** des jeunes personnes, d'après Arago, Laplace et W. Herschell, par Mlle S. Ulliac-Trémadeure. 1 vol. gr. in-8, orné de huit jolies gravures sur acier et coloriées. 1854. 6 »

PHÉNOMÈNES et **MÉTAMORPHOSES**, Causeries sur les *papillons*, les *insectes* et les *polypes*, 1 vol. gr. in-8, orné de jolies gravures sur acier et coloriées avec soin. 1854. 6 »

EUGÉNIE, ou le *Monde en miniature*, suivie de Récits historiques et de Conseils d'une mère à sa fille, 1 vol. gr. in-8, orné de 12 lithogr. color. 1854. 6 »

MARIE, ou la *Jeune Institutrice*, suivie de Simples histoires, par Mlle S. Ulliac-Trémadeure. 1 vol. gr. in-8, orné de 12 lithographies col. 1854. 6 »

MATHILDE ET PAULINE, ou *Laideur et Beauté*, suivi des Lettres de Mme Chapone, ou Cours de morale pratique, par Mlle S. Ulliac-Trémadeure. 1 vol. gr. in-8, orné de 12 lithographies coloriées. 1854. 6 »

LES JEUNES NATURALISTES, entretiens familiers sur les *animaux*, les *végétaux* et les *minéraux*, 5e édit.; 2 v. in-12, ornés de 32 vig. 6 »

ÉMILIE ou *la Jeune Fille auteur*, ouvrage pour les Jeunes Personnes, par Mlle Ulliac. 3e édit. 1 vol. in-12. 4 vignettes. 1853. 3 »

LES JEUNES ARTISTES, nouvelles sur les beaux-arts, par Mlle Ulliac, 5e édit. 1 vol. in-12. 4 vignettes. 1853. 3 »

CONTES AUX JEUNES NATURALISTES sur les animaux domestiques, 5e édit. 1 vol. in-12, 4 vignettes. 1853. 3 »

LES JEUNES SAVANTS, entretiens familiers sur l'*Astronomie*, la *Géologie*, la *Physique*, la *Chimie*, etc. 2 vol. in-12 ornés de 100 vig. (*sous presse*).

CLAUDE BERNARD, ou *le Gagne-Petit*, par Mlle Ulliac, *ouvrage couronné par l'Académie française*. 1 vol. in-12, 4 vignettes (*sous presse*).

ÉTIENNE ET VALENTIN, ou Mensonge et Probité, *ouvrage couronné*. 3e éd. 1 vol in-12. 4 vignettes (*sous presse*).

CONTES AUX JEUNES AGRONOMES, 1 vol. in-12, 4 vig. (*sous presse*).

DE GENLIS (Mme).

LES VEILLÉES DU CHATEAU, ou Leçons de morale à l'usage des enfants; 2 vol in-12, avec vignettes. 6 »

THÉATRE D'ÉDUCATION, 2 vol. in-12, ornés de jolies vignettes. 6 »

LES PETITS ÉMIGRÉS, 1 vol. in-12, orné de jolies vignettes. 3 »

LE SIÉGE DE LA ROCHELLE, 1 vol. in-12. »

Mlle DELEYRE ET Mme FANNY RICHOMME.

CONTES DANS UN NOUVEAU GENRE, Scènes de famille. 2 jolis vol. in-12, illustrés de vignettes et de lithographies. 6 »

Mme F. RICHOMME.

JULIEN ET ALPHONSE, ou le nouvel Enfant prodigue. *Ouvrage couronné par l'Académie*. 1 joli vol. in-12, avec 6 lithographies. 3 »

DELAFAYE-BREHIER (Mme).

LES PETITS BÉARNAIS; Leçons de morale; 8e édit. 2 vol. in-12, 8 vignettes. 6 »

LES ENFANTS DE LA PROVIDENCE, ou Aventures de trois jeunes orphelins. 6e édit., revue par Mme F. Richomme. 2 vol. in-2, 8 vignettes. 6 »

LE COLLÉGE INCENDIÉ, ou les Écoliers en voyage. 6e édit., revue par Mme F. Richomme. 1 vol. in-12, 4 vignettes.

ERNEST FOUINET.

SOUVENIRS DE VOYAGE EN SUISSE, EN ESPAGNE, en Écosse, en Grèce, en Asie, en Afrique, en Amérique. Récits du capitaine Kernoel, destinés à la jeunesse. 1 joli vol. in-12, avec 6 lithographies. 3 »

BERQUIN.

ŒUVRES COMPLÈTES DE BERQUIN, comprenant : *L'Ami des Enfants et des Adolescents*, *le Livre de Famille*, un *Choix de Lectures*, la *Bibliothèque des Villages*, *Sandford et Merton*, *le Petit Grandisson*, l'*Introduction familière*, etc., etc., édition ornée de 200 vignettes; 4 vol. petit in-8. 12 »

L'AMI DES ENFANTS, par BERQUIN, *édition illustrée*, précédé d'une notice par BOUILLY; 1 beau vol. grand in-8, orné de jolies lithograph. 9 »

— LE MÊME OUVRAGE, 2 vol. in-12, avec vignettes. 6 »

L'HERBIER DES DEMOISELLES,

Ou *Traité de la Botanique*, présentée sous une forme nouvelle et spéciale; contenant : la description, les usages naturels et les harmonies des diverses parties des plantes; les classifications botaniques; la disposition d'un herbier, l'exposé des plantes les plus utiles; leurs usages dans les arts et l'économie domestique et les souvenirs historiques et fabuleux qui y sont attachés; une petite flore simple et facile, par EDM. AUDOUIT. 2e édit. 1 beau vol. in-8, illustré de 320 *vignettes coloriées* avec le plus grand soin. 10 »

LE MÊME OUVRAGE. Un joli vol. grand in-16, 320 fig. noires, pap. collé. 4 »

—— Avec les 320 *vignettes coloriées*. 6 »

OUVRAGES DIVERS POUR LA JEUNESSE.

LE PETIT BUFFON. — HISTOIRE NATURELLE des *Quadrupèdes*, des *Oiseaux*, des *Insectes et des Poissons*, extraite des ouvrages de BUFFON, LACEPÈDE, CUVIER; etc., par le bibliophile JACOB. 4 jolis vol. grand in-32, jésus, ornés de 325 *figures* gravées sur acier. 6 »

— LE MÊME OUVRAGE, avec les 325 figures *coloriées* avec soin. 10 »

FAITS MÉMORABLES DE L'HISTOIRE DE FRANCE ILLUSTRÉS, recueillis d'après nos meilleurs historiens, par M. MICHELANT : avec une Introduction, par M. DE SÉGUR; 1 splendide vol. grand in-8, orné de 128 très-belles vignettes de V. ADAM. 1858. 12 »

LES BONS EXEMPLES, Nouvelle morale en action illustrée, ouvrage rédigé avec le concours de MM. Benj. DELESSERT, et de GERANDO, 1 beau vol gr. in-8, illustré de 120 vignettes de J. David. 1858. 10 »

LES ENFANTS CÉLÈBRES, ou histoire des Enfants de tous les siècles et de tous les pays qui se sont immortalisés par le malheur, la piété, le courage, le génie, les talents, par M. MICHEL MASSON, nouvelle édition; 1 beau vol. gr. in-8, *illustré* de jolies lithogr. et vignettes 1858. 9 »

LES MYTHOLOGIES DE TOUS LES PEUPLES racontées à la Jeunesse par Mme L. BERNARD. 1 vol. in-12, orné de 60 vign. gravées sur acier. 3 »

UNE VOCATION OU LE JEUNE MISSIONNAIRE, par Mme E. Moreau-Gagne. 1 beau vol. in-8 orné de 8 jolies lithographies, 1856. 6 »

— LE MÊME OUVRAGE, 1 joli vol. in-12 avec 4 lithogr. 3 »

LA JÉRUSALEM DÉLIVRÉE, par le TASSE, traduction de Lebrun, 1 joli vol. in-12 avec 20 belles vign. 3 »

LE ROBINSON SUISSE, trad. de *Wyss*, par Mme DE MONTOLIEU. 2 forts vol. in-12, ornés de 9 vignettes. (*Sous presse.*)

CONTES DE MISS EDGEWORTH, 2 vol. in-12 avec fig. (*Sous presse.*)

HISTOIRE DE JEANNE-D'ARC, par M. DE BARANTE. Édition populaire. 1 vol. in-12. Portrait. 1 25

ŒUVRE DE DAVID D'ANGERS

COLLECTION DE PORTRAITS

CONTEMPORAINS

D'APRÈS LES MÉDAILLONS DU CÉLÈBRE ARTISTE

Gravée par les procédés de M. ACH. COLLAS.

Liste des 72 portraits publiés. Chaque portrait séparément : 75 c.

Allart (Mad. H.).
Ampère (P. M.).
Arnault.
Azaïs.
Ballanche.
Bertrand (gén.).
Billard (d'Angers).
Boettiger.
Broendsted
Canning.
Charlet.
Dannecker.
Delacroix (Eugène).
Dulong.
Dumas (Alexandre).
Geoffroy-Saint-Hilaire.
Jussieu.
Morgan (Lady).
Dupont (Henriquel).
Dupré.
Estienne (André).
Géricault.
Hahnemann.
Haring.
Levasseur de la Sarthe.
Monge.
Opie (Amélia lady).
Pastoret.
Récamier (Madame).
Rivers (George Pitt).
Schelling.
Thenard.
Thierry (Aug.).
Vadier.
Vernet (Horace).
Vigny (Alfred de).
Arago.
Béranger.
Berard.
Berzélius.
Beyle (Stendhal).
Bolivar.
Carrel (Armand).
Cavaignac. (Go l.)
Cousin.
Cuvier.
Delavigne (Casimir).
Delaroche (Paul).
David (Madame).
Desb.-Valmore (Mme).
Gérard.
Hullin.
Humboldt.
Ingres.
Grégoire (l'abbé).
Gros.
Johannot (Alfred).
Kléber.
Laffitte (Jacques).
Lallemand.
Lamartine.
Lenormand (Charles).
Lepelletier de S-Fargeau
Lindeneau.
Manuel.
Mars (Mademoiselle).
Merlin de Douai.
Nodier (Charles).
Pasta (Madame).
Quatremère de Quincy.
Roland (Madame).
Tieck.

PORTRAITS

DE

WASHINGTON, DE NAPOLÉON IER, DE LOUIS-PHILIPPE

Gravés d'après les procédés de M. ACH. COLLAS.

In-folio. Prix, 6 fr. chacun.

PORTRAIT

DE M. VILLEMAIN

Gravé par M. F. GIRARD d'après M. A. Scheffer.

In-folio. Prix, 12 fr.

TRÉSOR
DE NUMISMATIQUE
ET DE GLYPTIQUE

OU

Recueil général des Médailles, Monnaies, Pierres gravées, Bas-reliefs, Ornements, etc.,

TANT ANCIENS QUE MODERNES,

LES PLUS INTÉRESSANTS SOUS LE RAPPORT DE L'ART ET DE L'HISTOIRE;

Gravé par les procédés de M. ACHILLE COLLAS,

SOUS LA DIRECTION DE

M. PAUL DELAROCHE, Peintre, M. HENRIQUEL DUPONT, Graveur,

Et M. CHARLES LENORMANT, conservateur de la Bibliothèque, membre de l'Institut, etc.

20 Parties ou Volumes in-folio, comprenant plus de 1,000 planches accompagnées d'un texte historique et descriptif.

1260 fr.

DIVISION DES VINGT PARTIES :

I.

Numismatique des Rois grecs	1 vol. avec 92 planches.
Nouvelle Galerie mythologique	1 vol. avec 52 planches.
Bas-reliefs du Parthénon, etc	1 vol. avec 16 planches.
Iconographie des Empereurs romains et de leurs familles	1 vol. avec 62 planches.

II.

Histoire de l'Art monétaire chez les modernes	1 vol. avec 56 planches.
Choix historique des Médailles des Papes	1 vol. avec 48 planches.
Recueil de Médailles italiennes, xve et xvie siècles	2 vol. avec 84 planches.
Recueil de Médailles allemandes, xvie et xviie siècles	1 vol. avec 48 planches.
Sceaux des Rois et Reines d'Angleterre	1 vol. avec 36 planches.

III.

Sceaux des Rois et des Reines de France	1 vol. avec 28 planches.
Sceaux des grands feudataires de la couronne de France	1 vol. avec 32 planches.
Sceaux des communes, communautés, évêques, barons et abbés	1 vol. avec 24 planches.
Histoire de France par les Médailles :	
1° de Charles VII à Henri IV	1 vol. avec 68 planches.
2° de Henri IV à Louis XIV	1 vol. avec 36 planches.
3° de Louis XIV à 1789	1 vol avec 56 planches.
4° Révolution française	1 vol. avec 96 planches.
5° Empire français	1 vol. avec 72 planches.

IV.

Recueil général de Bas-reliefs et d'Ornements	2 vol. avec 100 planches.

NOTA. Nous avons acquis le fonds de cet important ouvrage que la maison Lenormant publié en 252 livraisons, et nous sommes en mesure de fournir les suites de uscription au prix établi par elle de 5 fr. la livraison.

Collection des Mémoires relatifs à l'Histoire de France

Depuis la fondation de la Monarchie jusqu'au XIIIe siècle

Traduits et accompagnés de notes et de suppléments

PAR M. GUIZOT

29 volumes in-8 à 6 fr., ou 174 fr. l'exemplaire complet.

HISTOIRE DE FRANCE SOUS LES MÉROVINGIENS.

TOMES I ET II.

Grégoire de Tours.—*Histoire des Francs* (jusqu'en 591).

Frédégaire.—*Chronique* [583 à 768].

Anonyme.—*Vie de Dagobert Ier* [602-651].

Anonyme.—*Vie de saint Léger* [660-680].

Anonyme.—*Vie de Pepin-le-Vieux, dit de Landen* [622-752].

HISTOIRE DE FRANCE SOUS LES CARLOVINGIENS.

TOME III.

Eginhard.—*Annales des rois Pépin, Charlemagne et Louis-le-Débonnaire* [741-829]. —*Vie de Charlemagne* [768-814].

Moine de Saint-Gall.—*Des faits et gestes de Charles-le-Grand* [768-814].

Thégan.—*De la vie et des actions de Louis-le-Débonnaire* [814-829].

Anonyme, dit l'Astronome.—*Vie de Louis-le-Débonnaire* [814-829].

Nithard.—*Histoire des dissensions des fils de Louis-le-Débonnaire* [814-843].

TOME IV.

Ermold-le-Noir.—*Faits et gestes de Louis-le-Pieux* (le Débonnaire), poëme [814-829]

Hincmar et autres.—*Annales de saint Bertin* [741-882].—*Annales de Metz* [882-903]

TOME V.

Frodoard.—*Histoire de l'église de Reims*, [depuis sa fondation jusqu'en 949].

TOME VI.

Abbon.—*Le siége de Paris par les Normands*, poëme [885-887].

Frodoard.—*Chronique* [877-978].

Raoul Glaber.—*Chronique* [843-1046].

Helgaud.—*Vie du roi Robert* [996-1031]

Adalberon, évêque de Laon.—*Poëme satirique* [1006].

HISTOIRE DE FRANCE SOUS LES CAPÉTIENS.

TOME VII.

Odon, moine de Saint-Maur.—*Vie de Bouchard*, comte de Melun [987-1031].

Anonyme.—*Fragment de l'histoire des Français*, chronique [987-1108].

Hugues, m. de Fleury.—*Chronique* [987-1108].

Anonyme.—*Procès-verbal du sacre de Philippe Ier* [1059].

Hugues de Poitiers.—*Histoire du monastère de Vézelai* [1140-1167].

TOME VIII.

Suger.—*Vie de Louis-le-Gros* [1108-1137].

Guillaume, moine de Saint-Denis.—*Vie de Suger* [1081-1151].

Anonyme.—*Vie de Louis-le-Jeune* [1125-1165].

Galbert, syndic de Bruges.—*Vie de Charles-le-Bon, comte de Flandre* [1119-1127].

TOMES IX ET X.

Guibert de Nogent.—*Histoire des Croisades* [1053-1124].

Guibert de Nogent, *sa vie*, par lui-même [1053-1124].

Guillaume abbé de Saint-Thierry,, Arnault de Bonneval, Geoffroy, moine de Clairvaux. — *Vie de saint Bernard*, abbé de Clairvaux [1091-1153].

TOME XI.

Rigord et Guillaume-le-Breton.—*Vie de Philippe-Auguste* [1165-1223].

Anonyme.—*Vie de Louis VIII* [1223-1226].

Nicolas de Bray.—*Des faits et gestes de Louis VIII*, poëme historique [1224-1226].

TOME XII.

Guillaume le Breton. — *La Philippide*, poëme [1165-1207].

TOME XIII.

Guillaume de Nangis, etc. — *Chronique* [1113-1327].

TOME XIV.

Pierre de Vaulx-Cernay.—*Histoire de la guerre des Albigeois* [1203-1218].

TOME XV.

Anonyme.—*Histoire de la guerre des Albigeois* [1202-1219].

Guillaume de Puy-Laurens.—*Chronique de l'expédition contre les Albigeois* [1202-1272].

Chronique de Simon-de-Montfort. — *Des gestes glorieux des Français* [1202-1311].

TOMES XVI, XVII, XVIII.

Guillaume de Tyr.—*Histoire des Croisades*, ou histoire des faits et gestes dans les régions d'Outre-Mer [632-1184].

TOME XIX.

Bernard-le-Trésorier.—*Histoire des Croisades*, continuation de Guillaume de Tyr [1184-1275].

TOMES XX, XXI.

Albert-d'Aix.—*Histoire des Croisades*, ou histoire des faits et gestes, etc. [1065-1120].

Raymond-d'Agiles. — *Histoire des Francs qui ont pris Jérusalem* [1095-1099].

TOME XXII.

Jacques de Vitry.—*Histoire des Croisades* [jusqu'en 1219].

TOME XXIII.

Raoul de Caen.—*Des faits et gestes du prince Tancrède, pendant l'expédition de Jérusalem* [1096-1105].

Robert-le-Moine.—*Histoire de la première Croisade* [1095-1099].

TOME XXIV.

Foulcher de Chartres. — *Histoire des Croisades* [1095-1127].

Odon de Deuil. — *Histoire de la Croisade de Louis VII* [1148].

TOMES XXV, XXVI, XXVII, XXVIII.

Orderic Vital. — *Histoire de Normandie* [jusqu'en 1141].

TOME XXIX.

Guillaume de Jumiége.—*Histoire des Normands* [jusqu'en 1137].

Guillaume de Poitiers.—*Vie de Guillaume-le-Conquerant* [1035-1070].

TABLE ALPHABÉTIQUE DU CATALOGUE

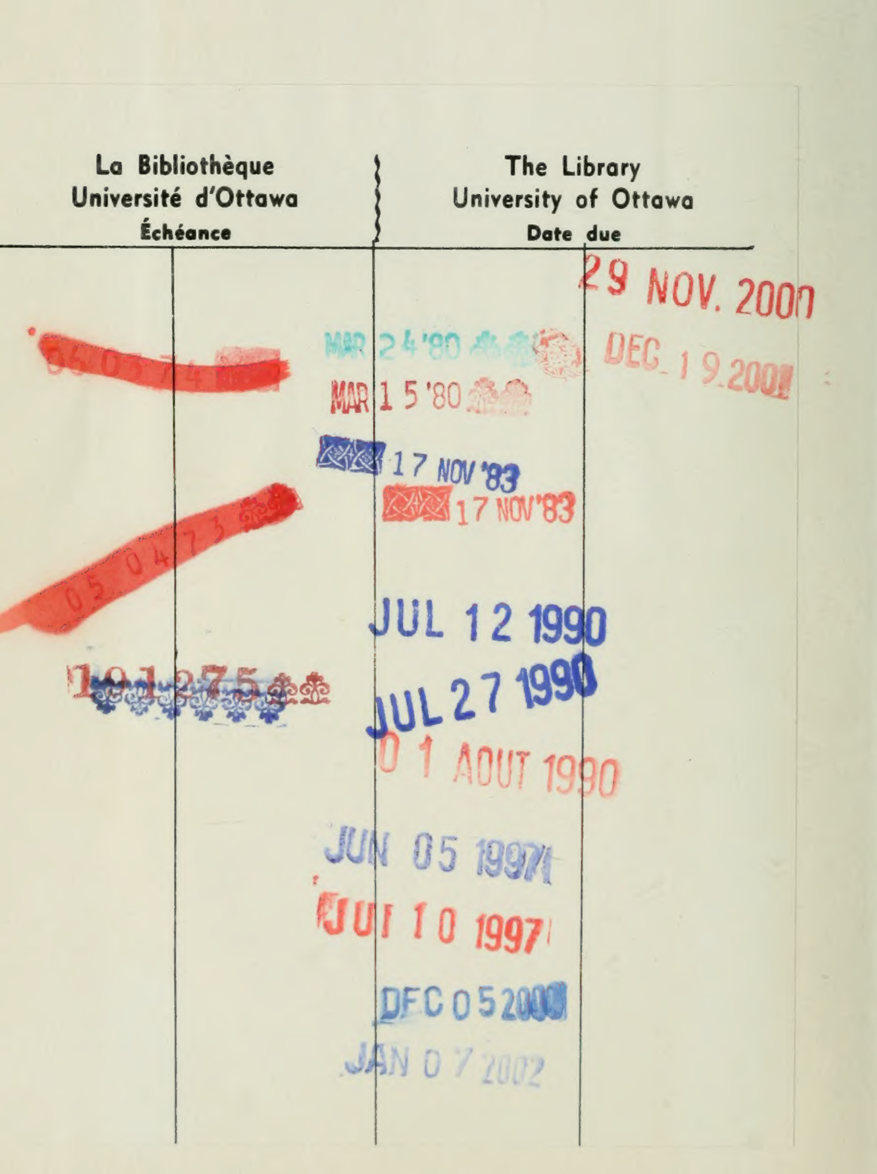
PAR NOMS D'AUTEURS.

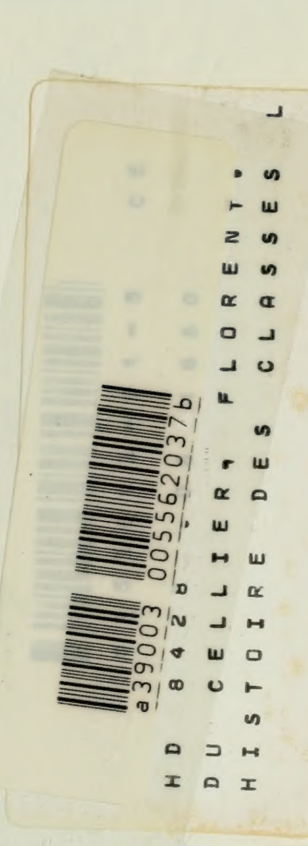
Pages

AMPÈRE (J.-J.). Littérature et Voyages : — Grèce, Rome. 5
AUDOUIT. Herbier des Demoiselles. . . 19
AVELLANEDA. V. *Germond de Lavigne* . 10
BARANTE (de). Ses ouvrages. 8
BARRÉ. V. *Napoléon Landais*. . . 12 et 13
BASTARD D'ESTANG. Parlem. de France. 10
BEAUDE. Diction. de Médecine usuelle. 15
BERNARD (Mme L.). Les Mythologies. . 19
BERQUIN. Œuvres 19
BROGLIE (Albert de). L'Église et l'Empire 8
BONIFAS-GUIZOT (Mme). Botanique . . 17
BONNECHOSE (E. de). Hist. d'Angleterre 17
— Les quatre Conquêtes. 8
BOUCHITTÉ. Le Poussin 10
BROSSES (le Présid. DE) en Italie . . 9
CARNÉ (L. de). Hist. du Gouv. représ. 9
— Les Fondateurs de l'Unité. . . . 9
CARLOWITZ (Mme de). V. *Herder*. . . . 16
CHABAUD LATOUR (Mlle).Cours d'Anglais 17
CHAMBRUN (A. de). Régime parlement. 15
CHATEAUVIEUX (de), etc., etc. La Suisse 11
CHÉSUROLLES. V. *Napoléon Landais*. 12 et 13
P. CHEVALIER. La Bretagne, etc. . 11
P. CLÉMENT. Portraits historiques, etc. 10
COMBES. Princesse des Ursins. 9
COUSIN (Victor). Ses Œuvres 6
DELAVIGNE (Casimir). Ses Œuvres. . . 7
DELAFAYE (Mme). Ses Ouvrages. 18
DELÉCLUZE (E. J.). Louis David 9
DELESSERT et DE GÉRANDO. Bons excmp. 19
DELEYRE (Mlle). Contes d'un nouv. genre 18
DELTOUR. Les ennemis de Racine. . . . 2
DESJARDINS, Alesia 16
DUVOTENAY. Atlas de la Suisse. 11
EDGEWORTH (miss). Contes. 19
EICHHOFF. Tabl. de la littér. du Nord. 10
FEUGÈRE (Léon) ses ouvrages. 9
FERRARI (J.). Révolutions d'Italie. . . 8
FLEURY (Ed.). Études sur la Révolution 16
FOISSET. Voltaire et de Brosses. . . . 8
GALET. Le Corps de l'homme. 14
GEFFROY. Lettres de Mme des Ursins. . 9
GENLIS (Mme). Ses Ouvrages. 18
GERMOND DE LAVIGNE. Don Quichotte. 10
GUÉRIN (Léon). Guerre de Russie. . . . 16
GUIZOT. Ses Œuvres. . . . . 3 et 22
GUILLAUME GUIZOT. Ménandre. 4
GUIZOT (Mme). Ses Œuvres. 17
HERDER. Poésie des Hébreux. 16
JACOB (le Bibliophile). Petit Buffon . . 19
LAJOLAIS (Mlle de). Educat. des femmes 16
LANDAIS (Napoléon). Ses Ouvrages. 12 et 13
LE DIEU (l'abbé). Mém. et Journal. . 10
LITAIS et VERLAC. Dict. des Verbes. . 14
LIVET. Ses ouvrages. 8
MARTHA-BEKER. Le général Desaix . . 16
MASSON (Michel). Les Enfants célèbres 19
MERRUAU. L'Egypte contemporaine . 16
MICHAUD et POUJOULAT. Mémoires. . . 23
MICHELANT. Faits mémorables. 19
MIGNET. Œuvres. 7
MONTOLIEU (Mme de). Robinson Suisse. 19
MONTALEMBERT (Cte de). De l'Avenir politique de l'Angleterre. 16
MOREAU (Mlle El.). Ses ouvrages. 16 et 19
MORET (Ern.). 15 ans de règne de Louis XIV. 16
NOURRISSON, Ses ouvrages 9
NOUVION (V. de). Hist. de L. Philippe. 9
ODDOUL. V. *Guizot*. Abailard et Héloïse 4
PAGANEL (C.). Histoire de Scanderbeg. 10
PELLEPORT. Souvenirs 16
PELLISSON ET D'OLIVET. Hist. de l'Académie française, édit. de M. Livet. . 8
PERRAULT, etc. Magasin des Fées . . . 19
POUJADE. Chrétiens et Turcs. 16
RÉMUSAT (Ch. de). Ses Ouvrages. . . . 7
ROMAIN CORNUT. Mme de Lavallière. . . 16
ROSELLY DE LORGUES. Christ. Colomb. 10
SACY (Silv. de). Variétés littér., etc. . 5
SAINTE-BEUVE. Portraits littéraires. . 10
SALVANDY (Cte de). Ses ouvrages. . . . 6
SAULCY (F. de). Hist. de l'art judaïque. 8
SÉGUR (cte de). Ses Œuvres 10
SEMICHON. Paix et trêve. 16
SHAKSPEARE, V. *Guizot*. 4
THIERRY (Am.) Hist. d'Attila, etc. . . 8
TASSE (le). Jérusalem délivrée. 19
TASTU (Mme). Education maternelle . . 14
— Ses Ouvrages. 17
TISSOT. Leçons de littérature. 11
ULLIAC-TRÉMADEURE (Mlle). Ses Ouv. . 18
VERLAC et LITAIS DE GAUX. Dictionnaire des Verbes. 14
VILLEMAIN. Œuvres 5
VILLEMARQUÉ (H. DE LA). Les Romans de la Table ronde. 16
VOLTAIRE. Lettres inédites. 8
WITT (C. de). V. *Guizot*. Histoire de Washington. 4

Trésor de Numismatique et de Glyptique 21

Paris —Imprimé chez Bonaventure et Ducessois, quai des Augustins, 55, près du Pont-Neuf.


La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance
The Library
University of Ottawa
Date due
29 NOV. 2000
MAR 24 '80
DEC 19 2001
MAR 15 '80
17 NOV '83
17 NOV '83
JUL 12 1990
JUL 27 1990
01 AOUT 1990
JUN 05 1997
JUL 10 1997
DEC 05 2000
JAN 07 2002


a39003 005562037b
HD 8428 D8 1860 CE
DU CELLIER, FLORENT,
HISTOIRE DES CLASSES L

